This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

Digitized by Google

Fr 27.3.19

No 8032

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

REVUE D'ALSACE

Digitized by Google

Digitized by Google

REVUE D'ALSACE

NOUVELLE SÉRIE

TOME 5e

TOME XLIIe DE LA COLLECTION

PARIS
LIBRAIRIE FISCHBACHER
Société anonyme
33, RUE DE SEINE, 33

1891

Digitized by Google

Fr 27.3.19
~~Ger 27.2.10~~

Harvard College Library
APR 18 1908
Hohenzollern Collection
Gift of A. C. Coolidge

Digitized by Google

LE CARDINAL DE ROHAN,

GRAND AUMONIER DE FRANCE[1]

1779-1786.

(*Suite et fin*[1].)

VII.

Un de nos grands ecclésiastiques vient d'obtenir la permission d'avoir un régiment de son nom. C'est, dit-on, un des privilèges de la place éminente qu'il occupe. Vers, épigrammes, à ce sujet, cela va sans dire; il faut citer non les meilleurs, mais les plus méchants.

Le cardinal a tant d'esprit
Qu'on peut le mettre à toute sauce.
De l'historien il prend la chausse,
Répand les dons du Saint-Esprit;
De la main gauche il prend la gorge,
De l'autre fait la bénédiction.
C'est un compère à rouge gorge
Qui remplit bien sa vocation.
En ce pays tout se donne à propos:
Au sieur Lenoir les loteries;
Les petites maisons au ministre des sceaux,
Des millions à la comtesse,
Un régiment au cardinal[2],
Au joyeux Montbarrey les belles[3];
Puis un haras à l'arsenal;
Et puis dites qu'en France on fait tant de folies.

[1] Voy. livr. octobre-novembre-décembre 1890, pp. 481-510.

[2] Les trois autres cardinaux étaient M. de Bernis, archevêque d'Albi à Rome; M. de la Rochefoucault, archevêque de Rouen et M. de Luynes, archevêque de Sens. Il ne peut être question de ces Eminences. Les recherches ont été infructueuses sur ce point.

[3] M. de Montbarrey maria sa fille âgée de 18 ans au jeune prince héritier de Nassau-Saarbruck âgé de 12 ans. Les noces eurent lieu au château de Reichshoffen et Madame d'Oberkirch dans ses *Mémoires* en a raconté les épisodes. On prétendait que le prince de Nassau avait consenti à cette mésalliance afin d'être remboursé de certaines créances dues par le ministère de la guerre.

Digitized by Google

Le cardinal de Rohan, maître du riche bénéfice de Saint-Waast, voulut faire le généreux lors du renouvellement des fermes de l'abbaye; voici ce que l'on lit sur les annonces affichées à cet effet en décembre 1780 :

« Les pauvres auront autant de droit à ces terres que les plus aisés; ils pourront se présenter sans crainte et s'il ne se trouve personne parmi les riches qui veuille répondre pour eux, ils n'en auront pas moins les terres dont ils auront besoin pour soutenir leurs femmes et leurs enfans; l'intention de S. A. S. est même qu'ils ayent les meilleures; il leur suffira, pour jouir de ce bienfait, qu'ils présentent à M. Frenais, un certificat de leur curé, qu'ils sont laborieux et qu'on n'a aucun reproche à leur faire sur leur conduite et sur leurs mœurs. »

Ce fut le 13 septembre 1780 que le cardinal de Rohan vint rendre visite à la Cour souveraine de Colmar, ville qui était du diocèse de Bâle. Prévenu de son arrivée par son Éminence elle-même, le premier président, M. de Spon, convoqua de suite toutes les chambres, pour leur dire que le cardinal ayant accepté l'hospitalité dans sa demeure, il se proposait de le recevoir en robe et qu'il invitait ses collègues à venir chez lui dans le même costume pour l'aider à en faire les honneurs. Les choses s'étaient ainsi passées lors de l'arrivée du cardinal de Soubise en 1754. Bien que quelques-uns pensassent que ce n'était pas à la Compagnie à prendre l'initiative des visites, cependant la proposition du premier président ne rencontra pas d'opposition.

Le cardinal arriva au jour annoncé entre 11 heures et midi; il était en soutane rouge. Dans son carrosse se trouvaient ses gentilshommes avec ses pages et dessus ses valets de pied. La bourgeoisie était sous les armes pour le recevoir et la maréchaussée précédait la voiture. En entrant dans le salon du premier président, il y trouva toute la compagnie en robes comme son chef. Celui-ci lui adressa un petit com-

Digitized by Google

pliment, auquel il répondit : « Monsieur, il y a longtemps que je vous ai prié d'être l'interprête auprès de la compagnie respectable que vous présidez. Je viens moi-même l'assurer avec plaisir de tout mon attachement. » Après cet échange de gracieusetés, le premier président lui nomma tous ses collègues, chacun en particulier. Puis arrivèrent Messieurs du militaire et du clergé et les gentilshommes. Enfin, le magistrat de la ville, par l'organe du préteur royal, M. Sommervogel, voulut aussi faire entendre sa voix dans ce concert de félicitations [1].

« le 14 décembre 1780.

« Notre Sérénissime et Éminentissime prince-évêque, écrit-on de Strasbourg, est arrivé ici le 3 novembre, de retour d'un petit voyage qu'il avait fait dans ses domaines de l'autre côté du Rhin, où sa présence et ses bienfaits ont excité une sensibilité générale, inspirée par l'amour et la reconnaissance. Le jour même de son arrivée à Renchen, le prince a été à Salsbach pour voir la place ou le maréchal de Turenne a été tué. S. A. S. a acheté cet emplacement ; il y fera bâtir une maison avec un jardin et ses dépendances ; elle sera toujours habitée par un invalide français du régiment de Turenne, Alsacien si faire se peut. Il veut faire élever un monument commémoratif et on ne laissera croître que des ronces où sera placé le boulet qu'on a retrouvé et que l'on croit, par tradition, être celui qui a frappé Turenne. »

Cette année marqua dans la vie du cardinal ; c'est en 1780 qu'il fit la connaissance de deux intrigants, un homme et une femme.

Cagliostro arriva le 19 novembre à Strasbourg et alla loger modestement chez un marchand de tabac nommé Caire ; le

[1] Pillot et de Neyremand. Histoire du Conseil souverain d'Alsace. Colmar, 1860, 288.

Digitized by Google

prince ne tarda pas à le connaître, et il lui en coûta des sommes folles qu'il donna au charlatan sous prétexte qu'il jouirait d'une longue vie, deviendrait immensément riche et serait premier ministre!

Ce fut aussi en novembre que la comtesse de Boulainvillers lui recommanda la comtesse de la Motte, qu'il tira du néant et qui pour récompense le traîna dans la boue.

VIII.

L'abbé Georgel dont le génie était inépuisable, après avoir fait obtenir le riche bénéfice de Saint-Waast au cardinal, lui procura encore, malgré la reine, une place bien enviée; celle de proviseur de la Sorbonne, vacante en 1781 par la mort du vénérable Christophe de Beaumont, archevêque de Paris. Les cardinaux de Fleury et de Rohan I l'avaient possédée. C'était assez pour donner à l'abbé l'idée d'en gratifier son maître. Cette place, qui procurait à son titulaire le droit de nommer à des bénéfices les ecclésiastiques licenciés et docteurs de la maison et société de Sorbonne, était très enviée: il y avait trois concurrents sérieux, le cardinal-archevêque de Rouen, le célèbre Loménie de Brienne, archevêque de Toulouse et le prince Ferdinand de Rohan, archevêque de Bordeaux [1], tous les trois membres de cette antique société qui se proclamait la tête des études théologiques et le rempart de la religion en France.

Quelques anciens docteurs vinrent avertir l'abbé qu'un parti se formait pour nommer le grand aumônier, malgré qu'il ne fut pas de la maison; qu'on ne voulait pas de M. de Brienne, que le prince Ferdinand était agréable mais

[1] Ce prince était né en 1738; il fut comblé de bénéfices: archevêque de Bordeaux en 1770, de Cambrai en 1781; tréfoncier de l'église de Liège, il en fut proclamé régent en 1791. Sous le premier Empire, il fut premier aumônier de l'impératrice. Nous en parlerons encore.

Digitized by Google

aurait peu de voix; que le prince Louis battrait haut la main ses concurrents si son frère voulait se désister. L'abbé n'eut pas de peine à obtenir ce désistement et il prévint le cardinal alors en Alsace. Le prince lui envoya son acquiescement, tout en n'espérant rien.

A la nouvelle de sa candidature, M. de Brienne se retira et engagea ses partisans à voter pour l'archevêque de Rouen. La reine apprenant que son ennemi se présentait, autorisa son lecteur, l'abbé de Vermond qui était aussi docteur en Sorbonne, à solliciter en son nom des suffrages pour le cardinal de la Rochefoucauld. Le ministre de la feuille des bénéfices et M. de Brienne firent entrevoir qu'on n'oublierait pas les bons votants. Aussi les partisans de la reine croyaient partie gagnée en entrant dans la salle du scrutin, mais cinq voix sur lesquelles on ne comptait pas donnèrent la majorité au cardinal de Strasbourg. Il fut proclamé proviseur de la maison et société de Sorbonne et le cardinal de Rouen le félicitant un jour sur sa victoire, lui dit: Vos troupes légères ont mieux manœuvré que les miennes. Celles-ci n'avaient pas un ex-jésuite pour les commander.

IX.

«25 avril 1781.

« Un prédicateur a cru se distinguer à Versailles pendant le Carême en faisant des peintures énergiques du gouvernement sous le dernier règne. Cela n'a pas réussi. Le roi lui a fait dire par le grand aumônier de s'en tenir, autant qu'il serait possible, à prêcher l'évangile.»

14 juin 1781.

«Le cardinal de Rohan a fait venir de Strasbourg le fameux comte de Cagliostro pour la maladie de son oncle le maréchal prince de Soubise dont les jambes sont menacées

Digitized by Google

de gangrène; mais le maréchal n'a pas voulu recevoir le nouvel Esculape et a déclaré qu'il ne se mettrait jamais entre les mains d'un charlatan.»

Ce pauvre maréchal, l'ami intime du feu roi, s'éteignait au milieu d'un état major de filles qui ne l'avaient jamais quitté. Lorsqu'il reçut le bâton de maréchal en 1758, on lui envoya l'épigramme suivante:

Pourquoi le bâton à Soubise,
Lorsque Chevert est le vainqueur?
De la fortune est ce méprise,
Ou bien abus de la faveur?
Je ne vois rien là qui m'étonne,
Répond à l'instant un railleur,
C'est à l'aveugle qu'on le donne,
Et non pas à son conducteur [1].

Il arriva, vers le 30 septembre 1781, une assez fâcheuse aventure au banquier du cardinal, le juif Cerf Beer de Strasbourg, «l'un des plus riches négociants du royaume.» Le roi lui avait accordé, par lettres patentes de l'an 1775, la permission d'acquérir et de posséder des biens, meubles et immeubles de quelque nature qu'ils soient et de les transmettre par testament, donation, etc. Ces lettres patentes ont été enregistrées au parlement de Paris le 10 mars. (*Affiches pour les Évêchés et la Lorraine, 13 avril 1775.*)

Voici l'aventure :

«Le juif Cerf Beer, munitionnaire pour les fourrages, est accusé d'avoir deux balances; une, la plus forte, pour les ré-

[1] Dans la parodie de l'ariette du maréchal, nous trouvons le couplet suivant:

Mais revenons à Lutzemberg,
Où je vois triompher Chevert,
Sans vouloir partager sa gloire;
C'en était fait des ennemis;
Si je marchais: ils étaient pris;
Je fis échapper la victoire,
Battu chaud, j'ai bon dos;
Poisson soutient Soubise,
La France a payé nos sottises.

Digitized by Google

ceptions; l'autre, la plus faible, pour les livraisons aux troupes du roi. Le parlement a pris fait et cause. On n'est pendu lorsqu'on possède deux à trois millions, que l'on traite splendidement les maréchaux de France, et que, quoique juif, on est admis aux soupers fins des premiers Commis. Cerf Beer, pénétré de ces grandes vérités, base des principes de notre jurisprudence criminelle, les fait valoir de son mieux près de ses protecteurs. Aussi a-t-on ordonné au premier Président d'envoyer les pièces du procès au Roi; mais il n'en a rien fait, prétendant que c'est une affaire de grande police et qu'il la retenait. Cela n'empêche pas tout le monde de parier pour le juif.»

Strasbourg, 18 septembre 1781.

«Nous voici à l'époque séculaire de la réunion de cette ville à la domination française, qui arriva le 1er Octobre 1681. Ce moment nous rappelle la prospérité dont nous jouissons. MM. les Magistrats ont cru devoir célébrer cet événement par des témoignages éclatans de reconnaissance envers le Roi bienfaiteur qui met sa félicité dans le bonheur de ses peuples. En conséquence, ils ont fait frapper 33 médailles d'or de la valeur de 200 livres chacune et 530 d'argent de même forme et grandeur et de la valeur de 12 livres chacune. L'effigie de notre bon roi est d'un côté, et sur le revers, on lit ARGENTORATUM FELIX VOTIS SECULARIBUS. Cette inscription est entourée d'une couronne de chênes. On a ajouté à ces médailles 1300 jetons d'argent de la valeur d'un florin chacun, à une fleur de lis d'un côté et ARGENTORATUM FELIX de l'autre. Les médailles d'or seront présentées au Roi, à la Reine, à la Famille Royale et aux Ministres, par le prêteur royal Gérard. Le maréchal de Contades, commandant en Alsace, le cardinal de Rohan, évêque, l'évêque de Tournai, prince de Salm-Salm, en qualité de pontife officiant au *Te Deum*; le marquis de Salle, le premier président, l'inten-

Digitized by Google

dant et le professeur Oberlin qui a fourni l'inscription, sont sur la liste de ceux qui recevront des médailles d'or. Celles d'argent seront distribuées aux Stadtmeisters, Ammeisters, aux assesseurs des Chambres des 13, 15 et 21, aux 20 conseillers de ville et aux citoyens des 20 tribus ainsi qu'aux amis distingués de MM. du grand Sénat. Vingt mariages, un pour chaque tribu, seront dotés; les époux auront droit de bourgeoisie. Messieurs de l'Hotel de Ville se chargent des frais de nôces. Les 10 catholiques se célébreront dimanche matin à la chapelle St. Laurent à la cathédrale et les 10 luthériens au Temple Neuf, où le *Te Deum* sera chanté en musique le matin, et après Vèpres, à la Cathédrale, aux bruits de trois salves de l'artillerie et mousqueterie des remparts, etc.

(*Affiches des Évéchés 1781 et le Bibliographe alsacien.*)

22 octobre 1781.

« Aujourd'hui est né le dauphin Louis-Joseph-Xavier-François. Le lendemain, il fut baptisé par le grand aumônier, le comte et la comtesse de Provence représentaient les parrain et marraine, l'empereur et Madame Clotilde de France, princesse de Piémont. »

Lors de ce baptême il y eut une scène fort amusante : le comte de Provence dit au cardinal qu'il ne connaissait pas son métier, qu'il devait d'abord commencer par s'assurer de l'identité des parrain et marraine, etc.

Le jeune prince mourut au commencement de la Révolution. C'était le frère ainé du malheureux Louis XVII.

28 mars 1782.

« Le roi a l'occasion de l'heureuse délivrance de la reine et de la naissance de M. le Dauphin a ordonné d'établir une commission du grand sceau, présidée par le grand aumônier,

Digitized by Google

pour examiner les causes des prisonniers prévenus de crimes et délits rémissibles qui existent dans les prisons de Paris et de Versailles, ainsi que ceux qui, dans le délai de deux mois, à compter de la date de cette ordonnance du 28 février dernier, se seront rendus dans les mêmes prisons, afin que sur le résultat des charges et le rapport qui en sera fait à S. M., il fût pourvu à la délivrance de ces prisonniers qui paraîtront susceptibles de la grâce qu'il plaira à la bonté du roi de leur accorder.»

Les intendants des provinces furent chargés de prévenir les personnes qui voudraient se rendre dans les prisons de Paris et de Versailles pour jouir des grâces royales, s'il y avait lieu.

Le roi écrivit à tous les évêques de France; le mandement du cardinal est du 22 octobre 1781 [1].

«Le roi ayant appris que quelques évêques s'assemblaient entre eux en secret, leur a fait dire par le grand aumônier qu'il ne voulait point qu'il se tint de ces sortes de comité; à moins qu'on ne l'instruisit des motifs qui y donnaient lieu. Ce qu'on a trouvé de plus plaisant, c'est que le grand aumônier était lui-même le président de ces comités et que le roi a feint de l'ignorer en lui donnant Commission de les défendre.»

22 avril 1782.

«Ces jours derniers, le roi gronda Thierry, son premier valet de chambre, qui s'était rendu tard à son service. Thierry s'excusa sur une nouvelle qu'il venait d'apprendre: c'était la saisie qu'on avait faite chez un de ses plus proches parents pour une somme de 40 000 livres qu'il ne pouvait payer pendant qu'un grand seigneur de la Cour lui devait

[1] Détail des cérémonies qui ont été observées par les Juifs d'Alsace à l'occasion de la naissance du Dauphin. 1781. — *Der Kriminalprozess.* Comédie en l'honneur de la naissance du Dauphin. 1781, in-8°.

Digitized by Google

cent mille écus ! A l'instant le roi prit la plume et dressa par sa propre main une ordonnance de 100,000 écus sur le Trésor royal, payable en faveur du parent de Thierry.

Le cardinal ayant paru deux jours après au lever, le roi lui a dit : M. le cardinal, vous êtes encore mon débiteur. — Je le sais bien, Sire, lui fut-il répondu, et de toutes les manières. — Oh ! Vous ne m'entendez pas, répliqua le roi, il s'agit de cent mille écus que j'ai payés pour vous et que vous remettrez, je l'espère, à mon Trésor royal dans huit jours. — Louis XVI ne proféra que ces paroles et tourna le dos à l'éminence qui a fait un emprunt pour solder.»

7 octobre 1782.

«Le prince de Guemenée est en faillite ouverte. On dit que les dettes criardes montent à quinze millions[1]. Le roi lui a accordé des lettres de surséance pour trois mois seulement. A leur expiration la justice suivra son cours, si les affaires ne sont pas arrangées. Son intendant, riche, dit-on, de cent mille francs de rente, est arrêté ainsi que son maître d'hôtel. Le prince de Guemenée était le neveu du cardinal.

14 octobre 1782.

«Le cri est général contre le prince de Guemenée. Le lieutenant de police lui a donné un conseil salutaire en l'engageant à quitter Paris. Le gouvernement se tait comme de raison, vis-à-vis d'un coupable de ce rang et d'ailleurs une faillite de cette nature en discréditant de plus en plus les placements sur particulier, est très utile dans ce moment où l'on va ouvrir un emprunt considérable.

[1] On disait 35 millions. Les gens les plus atteints étaient les domestiques, les petits marchands, les bourgeois qui portaient leurs épargnes au prince qui acceptait tout. Il avait tout demandé, tout dissipé, tout perdu. Beaucoup se trouvaient complétement ruinés.

Digitized by Google

2 novembre.

« Les créanciers de MM. les princes de Rohan et Guemenée qui ont des droits ouverts ou non, sont invités à faire remettre au plutôt en l'étude de M. Boulard, notaire, rue St. André des Arts à Paris, en exécution de l'Arrêt du Conseil du 2 octobre, la note déclarative de leurs créances et titres pour qu'on puisse concerter avec eux ou leurs conseils, les moyens les plus prompts et les moins dispendieux pour la liquidation et l'exercice de leurs droits. Les créanciers sont en outre avertis qu'on leur délivrera, sans frais, chez le même notaire, des modèles de déclaration imprimés.

12 novembre 1782.

« Plus l'affaire du prince s'éclaircit, plus elle le montre sous un jour défavorable. On vend les meubles de son intendant Marchant. Le roi s'est décidé à payer les rentes viagères constituées par le prince. On examine, dit-on, rigoureusement les dettes criardes qui se monteraient à quinze millions.

14 novembre 1782.

Dimanche dernier, la princesse de Rochefort essuya le plus sensible affront. Cette dame était à la messe à St. Sulpice. On la remarqua comme parente du prince de Guemenée. C'en fut assez. La populace s'attroupa, la suivit à sa sortie de l'église, l'accabla des épithètes les plus dures et les plus outrageantes.

16 janvier 1784.

« La maison de Rohan se donne de grands mouvements pour vaincre les difficultés que le domaine oppose à l'acquisition que le roi veut faire du port de Lorient. On doute que cette famille réussisse à détruire cette vengeance de M. de

Digitized by Google

Calonne, vengeance, que celui-ci prend de certaines intrigues.

« Le roi, disent les avocats du domaine, ne devrait, pour rentrer en cette possession, que rembourser le prix que les anciens Rohans avaient payé. Or c'est une concession gratuite qui leur a été faite contre la loi, puisque les rois toujours mineurs, ne peuvent disposer de ce qui appartient à la couronne. Cet incident a terriblement déconcerté les créanciers du prince. On murmure très haut de la réclamation de la chambre des domaines du roi.

« La princesse de Guemenée a été priée de donner sa démission de gouvernante des Enfants de France. D'autres disent qu'elle se démit volontairement.

28 août 1782.

« Les créanciers du prince de Guemenée chantent le couplet suivant, ajouté à la fameuse chanson des «Fêtes» que l'on croit être de Collé :

J'aperçois sur ma route
Un prince qui, sans doute,
Croit qu'une banqueroute
N'est qu'un tour d'écolier.
Oh! la noble famille,
Qui dès longtemps ne brille
Que parce qu'elle pille
Le pauvre rôturier.
Changez-moi cette tête,
Cette comique tête;
Changez-moi cette tête,
Cette tête de Pilorier.

« Madame de Marsan et M. de Soubise se sont cotisés pour payer les petites rentes dues par le prince. On avait cru que la princesse vendrait ses diamants parce qu'elle les avait mis en gage dans une circonstance à peu près pareille pour le duc de Lauzun; mais on ne considère pas que ce joli Seigneur était quelque chose de plus qu'un cousin et un mari. »

Digitized by Google

«Une autre correspondance disait que la princesse avait vendu ses diamants pour payer les dettes ; que la comtesse de Marsan entrait au Couvent pour pouvoir à son tour satisfaire les créanciers. Ce qu'il y a de sûr, c'est que le cardinal, tout prodigue qu'il était, remboursa les gens de sa maison qui avaient prêté à son neveu le prince de Guemenée. Ce dernier ne fut pas oublié dans les lardons du temps :

D'un petit gentillâtre ou d'un banquier très mince
La faillitte serait d'un million ou deux,
Mais de trente-six! aucun d'eux
Ne l'oserait, c'est faillitte de prince.

LE BRUN.

Quand un beau prince, escroc sérénissime,
Nous allégea de trente millions,
Maint bon vieillard, souffreteux, cacochyme,
Porter lui fut ses lamentations.
C'était pitié de voir leurs doléances.
Lors un matois, chargé de la créance,
Les avisant, leur dit : Ne larmoyez ;
Princes ne sont qu'honneur et conscience!
Sans perdre rien, vous serez tous payés
Dans cinquante ans; ne faut que patience.

LE BRUN.

XI.

20 janvier 1784.

«La famille de Rohan cherche par tous les moyens d'obtenir de la reine l'oubli de ses motifs de plainte contre le cardinal.

«L'affaire de ce prélat pour les Quinze Vingts se continue au Parlement. Les 600,000 livres appartenant à cet hopital et dont le prince avait disposés, ont été remplacées au moyen d'emprunts que S. E. a faits à Strasbourg et à Paris. Mais le parlement veut pour éviter une récidive que l'administration de l'hôpital passe entre les mains de comptables soumis à l'inspection du procureur général.»

Digitized by Google

Nous manquons de renseignements sur cette nouvelle indélicatesse du cardinal. L'administration de la maison, était en 1780 ainsi composée : Un abbé, conseiller de Grand'-chambre, président en cette qualité en l'absence du grand aumônier ; un maître des comptes ; un correcteur des comptes, tous gouverneurs et administrateurs ; un procureur du roi, un secrétaire du roi, greffier en chef de la chambre des comptes ; puis un maître et administrateur, un ministre, un greffier et un receveur, tous les quatre logés à l'hopital.

En 1789, les gouverneurs étaient trois maîtres des requêtes dont un abbé ; le vicaire général de la grande aumônerie et un fermier général. Les administrateurs, étaient le Directeur général, le ministre administrateur, le greffier et le trésorier ; ces deux derniers logés dans la maison. On voit qu'il y eut peu de changement.

On se demande toujours à quoi servait le billet que le roi possédait, par lequel le prince Louis promettait de vivre avec honnêteté et de ne donner aucune occasion de plainte.

La mode était aux ballons : Strasbourg devait suivre le mouvement.

Strasbourg, le 16 mai 1784.

« MM. Adorne[1] et Vinter se sont élevés aujourd'hui au moyen d'un ballon construit suivant la méthode de M. Montgolfier. Ils se sont aperçus, étant à une hauteur assez considérable, que le feu avait pris dans quelques parties de leur aerostat ; en conséquence, ils se sont hatés de descendre, mais malheureusement ils furent portés sur des palissades qui entouraient un magasin de bois. Les navigateurs aériens eurent le temps de se sauver ; mais leur ballon et la palissade furent la proie des flammes malgré le secours qu'apportèrent les spectateurs[2] ».

[1] Adorne, physicien opticien, demeurait place d'Armes.
[2] *Affiches des Évêchés et de Lorraine.* Metz, 3 juin 1784.

Digitized by Google

Strasbourg, 22 juin 1784.

Les sieurs Degabriel et Pierre, avec l'approbation du gouvernement, construisirent une «machine aérostatique» au moyen de souscriptions qui devait être lancée dans l'ouvrage à corne de la Finckmatt. Mais le résultat ne répondit pas à leurs désirs.

«Que vous dirai-je de ce fameux ballon, de ce ballon qui a attiré plus de 10 000 étrangers, dans le nombre desquels on compte plus de trente Altesses Allemandes, qui a couvert le Rhin de bateaux et les routes de voitures, qui dans quelques endroits voisins, a suspendu le cours des affaires et celui des tribunaux, tant on était empressé de le voir ? Ce beau ballon trop prôné, se trouvant hier en trop belle compagnie, n'a pas voulu la quitter. Après avoir enflé majestueusement et développé une enveloppe très joliment peinte, il en est resté là. Il s'est contenté de faire quelques pirouettes devant les spectateurs les plus près qui, craignant son approche, lui ont cédé le terrain, mais ayant humblement mis pied à terre, il n'aurait pas bougé, si quelques amateurs ne l'eussent enlevé pour le remettre à sa place. Les plaisans ont dit à son sujet qu'on le portait sur les épaules.

«Enfin, les constructeurs du Ballon, après avoir brulé toute leur paille, se sont trouvés ensevelis sous leur toile et on eut de la peine à s'en dépétrer.»

On a été d'accord à dire que le ballon était trop pesant, «et personne n'a mieux dit, cela répond à tout.»

Cette mésaventure ne fit pas de tort à la mode des aérostats à Strasbourg : on continua à chercher à s'élever dans les airs d'une manière ou d'une autre.

«On mande de Strasbourg du 12 juillet 1784 que le sieur Esslin, mécanicien a lancé un ballon d'une espèce nouvelle ; il avait la figure d'une femme en baudruche, et habillée à la

Digitized by Google

moderne; sa robe était peinte en forme d'indienne de diverses couleurs; elle avait une guirlande de fleurs entre les mains et un globe aérostatique sur la tête. Aussitôt qu'elle fut gonflée d'air inflammable, elle s'éleva majestueusement dans les airs aux acclamations des spectateurs. Elle fit plusieurs tours à droite en se balançant mollement dans les airs. Elle disparut bientôt et alla tomber de l'autre côté du Rhin à trois quarts de lieue de Strasbourg.»

«Le 7 décembre, les Strasbourgeois passèrent le pont de Kehl pour voir défiler un petit corps d'armée autrichien, cantonné depuis quinze jours dans les environs d'Offenbourg et se rendant dans les Pays-Bas. Le régiment de Bender traversa Kehl et le pont de la Kinzig et fut suivi le lendemain par un corps de cavalerie. Plus de 3000 croates vinrent à leur tour.»

Les alsaciens, qui avaient vu ces derniers en 1744, durent encore les voir en 1793.

Le cardinal passa en Alsace les derniers mois de l'année 1784; il ne revint à la cour que le 5 janvier de l'année suivante.

Vers cette époque, un officier du cardinal inventa l'*Illustration* qui a fait un si joli chemin un demi siècle après :

14 avril 1784.

« Je vous ai parlé, il y a quelque temps, de la découverte de M. Hoffmann, bailli de Benfeld; comme la promptitude de son exécution est un de ses principaux avantages, il a bien fait d'en tirer parti. Voici ce qu'il a imaginé: vous savez qu'à l'aide d'un cuivre préparé et d'une encre de sa composition, M. Hoffmann donne le soir 200 exemplaires du tableau qu'on a fait le matin sur le cuivre. Il offre d'après cela au public un journal, que lui seul peut exécuter. Il donnerait tous les jours une gravure nouvelle. L'événement de la veille,

Digitized by Google

la façade d'une maison, le projet d'un artiste habile, l'esquisse d'un tableau, le portrait d'un homme célèbre, le costume d'une actrice, la scène la plus intéressante d'une tragédie, les modes, les nouveaux bijoux, des instruments de physique et d'agriculture, le dessin d'un meuble, tous les produits des arts varieraient ses sujets à l'infini. Il se propose d'établir dans les principales villes de l'Europe des dessinateurs et des correspondans habiles et d'orner son journal de leurs travaux.

«Quel avantage l'artiste ne pourrait-il pas tirer des conseils d'un public éclairé qui jugerait son esquisse? Les peintres exposeraient leurs tableaux et ne rougiraient pas de consulter le peuple.

L'agriculteur éloigné désire avec ardeur le dessin d'une charrue qu'on vient d'imaginer; il ne peut l'obtenir, il le trouverait dans les dessins de M. Hoffmann. L'architecte cache dans son portefeuille des plans qui satisferaient les idées du prince ou du particulier qui voudrait bâtir. . .

«A quels frais les étrangers et les dames de province font-elles venir des poupées et des modèles? . . . Combien d'ouvriers pleins de gout languissent dans la misère et vendent à vil prix leur travail pénible au bijoutier paresseux qui s'enrichit? . . .

«On joindrait aux planches une explication courte et précise de ce qu'elles contiennent, et l'annonce de ce qui peut intéresser dans tous les arts. Le journal serait intitulé: *Journal polítype des Beaux-arts.*»

Certes ce prospectus est bien celui de tous les journaux illustrés qui sont si en vogue de nos jours. On ne peut s'empêcher de dire: Rien de nouveau sous le soleil.

Strasbourg, 3 mars 1785.

«On attend incessamment M. Mesmer, pour y donner ses soins à une société d'aveugles, de sourds et muets de nais-

Digitized by Google

sance. On espère qu'elle pourra obtenir de grands soulagements de la pratique du Magnétisme.»

Il ne manquait plus que la présence de ce docteur dans la *société* du cardinal. Mesmer fit des adeptes sérieux dans le magnétisme et Strasbourg devint bientôt un centre pour la nouvelle science. Les officiers d'artillerie se distinguèrent surtout par leur zèle. Un demi siècle plus tard le même engouement pour le Saint-Simonisme se produisit de la part de l'école d'artillerie et du génie de Metz.

Strasbourg, le 11 juin 1785.

«Esslin a continué à perfectionner son système de Baudruche, à la grande joie des bourgeois de la ville ; il a construit un cheval représentant Pégase et monté par son cavalier. Cette figure s'est élevée dans la cour du Temple (neuf?) au son d'une musique guerrière et au milieu d'une foule de spectateurs. Après avoir plané dans les airs, le cheval a disparu et a été se perdre vers Schlesstadt.»

«Suivant un état de la population de Strasbourg en 1785, il y a eu dans cette ville 1582 naissances, dont 816 garçons et 766 filles ; 398 mariages et 1584 morts dont 349 hommes, 416 femmes, 448 garçons et 311 filles.»

Strasbourg, le 17 juin 1785.

«On a exécuté aujourd'hui plusieurs voleurs de vases sacrés, dont deux après aveu, ont eu le poing coupé, puis ont été brulés. Plusieurs de leurs complices ont été condamnés au fouet, aux galères, au bannissement et les moins coupables au carcan. Ces malfaiteurs étaient pour la plupart des étrangers de l'autre côté du Rhin.»

Une affaire curieuse :

Strasbourg, 31 janvier 1786.

Le conseil souverain d'Alsace a eu le 16 de ce mois un suppléant bien qualifié : c'était le doyen des têtes couronnées,

Digitized by Google

le grand Frédéric, comme prenant fait et cause pour son receveur à Vesel. S. M. le roi de Prusse ayant présenté requête pour relever un appel rendu par le magistrat de Strasbourg en faveur du poissonnier du roi; la requête était dans la forme ordinaire à *Nos Seigneurs* etc., toute la différence qu'on y a remarqué, c'est qu'il n'y avait que *supplic* FRÉDÉRIC ROI, sans mettre *humblement*.

Je n'ai rien trouvé sur cette affaire dans l'*Histoire du Conseil souverain d'Alsace*. Les auteurs jugent ainsi l'affaire du Collier. «Qui eut dit alors que, quelques années plus tard, l'objet de tant d'hommages, victime d'une infernale intrigue, par son inconcevable légèreté, se verrait arrêté et enfermé à la Bastille, puis engagé dans un procès qui fit un énorme scandale, et enfin, quoique déchargé de toute accusation, privé de ses dignités et enfermé dans une abbaye. Ce n'est qu'en 1789 qu'il parvint à rentrer en grâce et revit son évêché. Il est permis de croire qu'il dut en grande partie cette faveur au Conseil souverain qui s'était vivement intéressé à lui.»

Certes, on ne pouvait pas juger plus magistralement la lamentable affaire dans laquelle «cet innocent» fut si sottement impliqué par sa faute.

Nous allons aborder cette «lamentable» affaire qui mit fin à la haute position du cardinal à la cour.

XII.

Versailles, 15 août 1785.

Le grand aumônier est arrêté au chateau de Versailles, au moment où il allait officier pontificalement. Le cardinal eut le temps de prévenir l'abbé Georgel qui était resté à Paris et qui put faire ainsi disparaître les papiers les plus compromettants. Un heiduque partit ventre à terre pour Saverne; il devança le courrier royal, et on put faire un triage des pa-

Digitized by Google

piers du cardinal ; celui-ci fut conduit à la Bastille. Ce fut Target qui fut chargé de le défendre.

L'information fut longue et accablante pour le prince. Raconter l'affaire du collier ne rentre pas dans le cadre de nos recherches. Voici cependant quelques lettres de la comtesse de Sabran[1] qui en donnent la fin.

Ce 18 février 1786.

« Le parlement a passé dix heures à entendre les charges contre M. le Cardinal, au rapport de M. Titon ; on en est venu aux opinions qui ont été discutées pendant quatre heures. L'arrêt qui en est résulté porte sur trois chefs. 1° Le cardinal est débouté de la demande qu'il a faite d'être jugé par ses pairs, 2° la procédure a été réglée à l'extraordinaire, c'est-à-dire au criminel, au lieu d'être passée à la forme de la procédure civile ; ce qui suppose un délit de matière criminelle, d'après les dépositions de trente six témoins et de la sienne, 3° les decrets de prise de corps ont été confirmés, et ils resteront tous en prison, jusqu'à l'arrêt définitif qui peut n'arriver qu'en août.

« Les politiques clairvoyants pensent que le cardinal sera mis hors de cause et remis à plus amplement informé, et, en tout cas, renvoyé à recourir à la clémence du Roi ; ou le Roi supplié de prononcer sur la peine due au criminel de lèse majesté en second chef. »

Ce 21 février 1786.

« Il parait un mémoire de Cagliostro, qui est le plus joli conte oriental que tu aies jamais lu et qui charme tous les curieux, sans cependant les satisfaire sur tous les points[2].

[1] Françoise-Éléonore de Manville ; belle-sœur de M. de Sabran, évêque duc de Laon. V. E. de Magnière et H. Prat. Correspondance inédite de la comtesse de Sabran et du chevalier de Boufflers. Paris 1875.

[2] Son avocat était Me Thilerier.

Digitized by Google

Il finit par faire des vœux pour sa plus cruelle ennemie, Madame de la Motte. Il répond avec infiniment d'esprit à tous les points injurieux de son mémoire, et il parait par toutes les dépositions et par son interrogatoire même, qu'il n'est réellement pas coupable. D'ailleurs il est prouvé qu'il est arrivé à Paris la veille du jour où le marché du Collier a été conclu ; et qu'il n'aurait pas pu conduire d'aussi loin cette grande et incroyable affaire. En attendant, malgré cela, il reste à la Bastille pour plus grande sureté. Son mémoire, loin de charger le cardinal, tend à le justifier et à prouver qu'il a été véritablement la dupe de M. et Madame de la Motte et de tous les coquins de leur société. Il prétend même qu'il avait dit plusieurs fois au cardinal que Madame de la Motte n'était qu'une intrigante ; et qu'il devait s'en méfier ; mais que la confiance du prélat en elle était si grande qu'il n'avait jamais voulu le croire. »

« Mais il parait un autre mémoire à la charge du cardinal, beaucoup plus facheux que celui-ci; il est d'un nommé d'Etienville, qui a été l'agent dont on s'était servi pour marier la fille du cardinal. Il dit positivement qu'on lui proposa d'aller en Hollande vendre pour 400 000 fr. de diamants; il a joint à cela un tissu de fables si incroyables qu'on n'ose pas les rapporter[1].

L'avocat de ce jeune bourgeois était Me Montigny.

Chateau d'Anisy[2], ce 1er juin 1786.

« Le cardinal est sorti de la Bastille à six heures du matin, pour se rendre au palais. Sa maison l'attendait au pied de l'escalier, et toute sa famille, à l'exception de la comtesse de

[1] Le « second mémoire à consulter pour Jean Charles Vincent de Bette d'Étienville, bourgeois de Saint-Omer en Artois, détenu ès prisons du Chatelet, accusé » est le comble de l'incohérence. On n'y comprend rien. Il dit que le cardinal donnait à sa fille naturelle une dot de 500,000 fr. et que personne ne se présentait.

[2] Près de Laon (Aisne).

Digitized by Google

Rochefort-Breteuil, qui avait fait dire le matin qu'elle avait la colique, était à la porte de la grande chambre, attendant les juges. Dès qu'ils parurent, Madame de Marsan leur dit : Messieurs, vous allez tous nous juger ; en montrant les Rohan.

Ils étaient dans la plus grande frayeur parceque le bruit courait que le cardinal serait *blamé*. Madame de Brionne[1] prit son grand air, mais sans dire une parole ; elle venait de faire une scène au premier président chez lui ; et de lui reprocher ouvertement sa partialité et sa mauvaise foi, en lui disant clairement que l'on savait bien qu'il était vendu à la Cour ; ce qui était une grande calomnie.

« Le cardinal a été interrogé jusqu'à neuf heures du matin. On lui a fait la grâce de la sellette. On s'est levé quand il a paru et il s'est assis par l'ordre de ces Messieurs, sur le banc des avocats. Toute sa famille s'était retirée, et la pauvre Madame de Marsan était allée prier Dieu à Notre Dame. La séance finie, le cardinal est sorti fort triste et fort abattu ; il venait d'apprendre que les conclusions du procureur général allaient à la flétrissure. Il était plus qu'à demi mort ; il faut avouer que c'est un terrible moment. On l'a déposé au greffe ; tandis qu'on interrogeait ses coaccusés, Madame de la Motte, Vilette, Mademoiselle d'Oliva, etc. A onze heures, il s'est élevé une grande dispute entre les conseillers clercs, que le parlement voulait faire sortir et qui s'y refusaient opiniâtrement. Ils ont été jusqu'à deux heures après midi pour s'y déterminer ; à la fin, ils ont pris leur parti et ont levé le siége. Heureusement pour le cardinal ; car, sur douze, il y en avait neuf contre lui.

« Il y a eu ensuite de grands débats, au sujet des conclusions du procureur général, qui allaient à la flétrissure, et à des rétractations au sujet de la scène des jardins, si ridicule et si choquante pour la Majesté royale. Le premier président,

[1] C'est la mère de l'avant-dernière abbesse de Remiremont, la princesse de Lorraine.

Digitized by Google

M. Titon, le rapporteur et cinq autres seulement ont été de son avis. Au moment où elles ont été prononcées, il s'est élevé un cri d'indignation dans toute l'Assemblée, M. Séguier a élevé la voix plus haut que les autres et adressant la parole à M. de Fleury : Ah ! fi donc, Monsieur, ces conclusions sont celles d'un ministre et non d'un procureur général. — Monsieur, est-ce au pluriel ou au singulier que vous l'entendez ? — Monsieur, c'est au singulier, et dans ce moment le nom de Breteuil[1] a passé de bouche en bouche et occasionné un murmure général. M. de Fleury, piqué au vif, à dit milles injures personnelles à M. Séguier, l'autre lui a répondu, et l'on a vu au milieu de ces graves magistrats, une scène à peu près semblable à celle des deux procureurs dans le *Mercure galant*, excepté de se prendre aux cheveux. Ils se sont tenu les mêmes propos. M. de Fleury a reproché à M. de Séguier sa vie galante et désordonnée, ses promenades nocturnes au Palais-Royal, l'argent qu'il lui en coutait etc... Cela peut-être, a repris l'autre ; hors de chez moi, je fais ce que je veux et l'on ne m'a jamais vu vendre bassement mon opinion à la fortune. A cela point de réponse, le procureur général est resté interdit et bouche ouverte.

L'avocat général Séguier ne fut pas épargné par les épigrammes du temps :

Le corrupteur, le corrompu Séguier,
Qu'en mauvais lieu tout débauché rencontre,
Ces jours derniers, dans un long plaidoyer,
Faisait le *pour*, ne parlait que du *contre* ;
(Car pour le contre il s'était fait payer).
Et puis voulant légalement conclure,
Il dit : Messieurs, un peu de vif argent
Fixé par moi sur une glace pure,
De ce procès est le vrai jugement.
Ses auditeurs, charmés de la figure,
Crièrent tous, que cet homme éloquent,
Pour sa santé, comme pour son talent,
Faisait fort bien d'employer le mercure.

[1] Le ministre de la maison du roi, le baron de Breteuil qui avait été ambassadeur à Vienne avant le cardinal ; il ne lui pardonna jamais de l'avoir remplacé. Il mourut en 1787.

Digitized by Google

Sur l'*Almanach* royal ; l'avocat général Séguier marche avant le procureur général ; c'est le contraire de nos jours.

Ce 2 juin 1786.

« Le cardinal est déchargé d'accusation pure et simple. Madame de la Motte, condamnée à être fouettée et marquée et enfermée pour la vie à la Salpétrière; son cher époux, fouetté et marqué pareillement, et envoyé aux galères à perpétuité ; Cagliostro, déchargé d'accusation ; Mademoiselle d'Oliva, hors de Cour et ce malheureux Vilette, qui ne s'était déclaré en Suisse que pour éviter d'être pendu, banni seulement. Je ne sais ce qui lui a valu tant de commisération, car il me paraissait le plus coupable, puisque c'est lui qui avait fait toutes les signatures au nom de la Reine. Excepté cet article il parait que le public est assez content de ce jugement. On attend en ce moment que le Roi prononce en faveur du cardinal, qui a intéressé tout Paris; je ne sais pourquoi ni comment, jusqu'à la folie. Le jour de son jugement, tout le palais était rempli, non seulement par la populace, mais par un nombre prodigieux de gens distingués, qui ont eu le courage d'y rester depuis 7 heures du matin jusqu'à dix heures du soir. Au moment où le cardinal est sorti, non pas blanc comme la neige, mais enfin déchargé d'accusation, sur le fait d'*escroquerie* [1]; il y a eu des battements de main, des cris de *Vive M. le cardinal.* M. de Launay, qui le conduisait pour le ramener à la Bastille, malgré son *innocence*, a été

[1] L'abbé Georgel dit que les deux rapporteurs et 14 conseillers suivirent les conclusions du procureur général: le président d'Ormesson voulait que le cardinal demandât pardon à la reine, il n'eut que 8 conseillers de son avis. Les conseillers Freteau (1764) et Robert de St. Vincent entrainèrent la majorité du parlement pour absoudre le cardinal. Tous les moyens les plus bas avaient été employés depuis longtemps pour aboutir à ce résultat. M. d'Ormesson remplaça en 1788 M. d'Aligne, nommé Honoraire.

Digitized by Google

obligé de dire: A l'hôtel! simplement pour donner le change au peuple qui se préparait à couper les rênes des chevaux et à traîner sa voiture en pompe jusqu'à l'hôtel de Soubise.»

Le premier président d'Alègre vota, selon sa conscience, malgré les objurgations de la maison de Rohan, et selon le rapport des deux conseillers rapporteur Titons (1744) et Dupuis de Marée (1748) qui remplirent exactement leur devoir et ne se laissèrent pas séduire.

Ce 4 juin 1786.

« Le baron de Breteuil a été hier à la Bastille demander au cardinal sa démission de sa place de grand aumônier; il l'avait prévenu, M. de Soubise était déjà parti pour Versailles, la porter au roi de sa part. Le baron apportait en même temps une lettre de cachet pour l'exiler à la Chaise-Dieu, une abbaye qu'il a en Auvergne, dans la plus affreuse situation; on veut en faire un père du désert. Le cardinal a répondu, sans se troubler, qu'il était le plus soumis de tous les sujets du roi, qu'il accomplirait ses volontés, quoique rigoureuses qu'elles fussent, mais qu'il priait le baron de représenter au roi que dans l'état où il était avec une jambe et un genou fort enflés, il lui était impossible de supporter la voiture avant quelques jours au moins, car il ne lui en donnait que trois pour faire ses paquets et partir; que d'ailleurs les médecins jugeaient indispensable qu'il allât aux eaux de Baréges et qu'il comptait trop sur la bonté du roi pour croire qu'il voulut l'exposer à perdre la jambe comme il en était menacé s'il n'y apportait pas la plus grande attention et les plus grands ménagements. Cela peut être, a répondu notre inexorable; mais voilà mes ordres et je dois les faire exécuter. — Monsieur, je vous remercie, mais, j'ai prouvé avant hier (c'était le jour de son jugement) que je n'avais pas besoin d'*exécuteur*. Malgré les bonnes raisons et cette excellente réponse, le cardinal partira au jour nommé, au risque de

Digitized by Google

perdre bras et jambes et le baron n'en est que plus radieux et plus satisfait.»

L'abbé Georgel partagea la disgrâce du cardinal; et il méritait bien d'être exilé pour avoir composé, comme vicaire général de la grande aumônerie, un mandement des plus insolents; il eut une lettre de cachet pour Mortagne en Perche, mais elle fut bientôt levée et il rentra dans son pays natal.

Versailles, le 11 juin.

«M. l'évêque de Metz[1], que le roi a nommé à la place de grand aumônier de France, a prêté aujourd'hui entre les mains de S. M., en cette qualité le serment dont la lecture a été faite par M. le baron de Breteuil, ministre et secrétaire d'état du roi ayant le département de la Maison du roi; il a en même temps prêté serment en qualité de commandeur de l'Ordre du St. Esprit. Après avoir eu l'honneur de faire ses remercîments à S. M., le grand aumônier a eu celui de faire ses révérences à la reine et à la famille royale.» (*Gazette de France.*)

Ce 11 juin 1786.

«Le grand aumônier est nommé enfin, c'est M. l'évêque de Metz. On dit que c'est pour le dédommager du chapeau qui lui a été promis et dont il ne se coiffera pas; le Roi voulant désormais, à l'exemple de l'empereur, donner sa nominatiou aux sujets du Pape. Le clergé en est assez d'accord; il voyait avec envie une dignité aussi bornée et qui donnait tant de prérogatives à celui qui en était revêtu. L'égalité plait à tous les hommes.

[1] M. de Montmorency fut nommé cardinal le 30 mars 1789. Après avoir été l'idole du pays messin à cause du rétablissement du parlement de Metz, il en fut totalement abandonné en 1791. Il émigra et mourut presque dans la misère en 1808 à Altona. Il était grand aumônier du prétendant, Louis XVIII.

Digitized by Google

Ce 12 juin 1786.

« Le cardinal est parti pour son exil, au milieu des cris de vive M. le cardinal et des battements de main. Le jour qu'il est sorti de la Bastille, on avait illuminé tout autour de son hôtel, et le cardinal a été si embarrassé de cet éclat qui mettait si bien sa honte dans tout son jour, qu'il a fait répandre beaucoup d'argent pour faire cesser les clameurs et éteindre les lumières. Il n'y a pas jusqu'au sieur Cagliostro que le peuple n'ait voulu voir en dépit des ténèbres, et il a fallu qu'il parût à sa fenêtre, avec deux flambeaux de chaque côté pour satisfaire à son impatience. L'on vient de lui signifier l'ordre de ne jamais mettre les pieds en France. On lui avait accordé en y venant, protection et sureté; on lui a tenu parole : On l'a mis à la Bastille, mais, à la vérité, on lui a pris une partie de ce qu'il possédait, et on le chasse comme un vaurien. A-t-il tort ou raison? C'est ce que j'ignore, en attendant il vient de présenter requête contre M. de Launoy, gouverneur de la Bastille, pour qu'il lui rendit les bijoux de sa femme, son argent, ses diamants etc. Cela va faire encore un épisode à l'affaire du cardinal, qui ne sera pas la moins extraordinaire et la moins divertissante. La pauvre Oliva a pensé mourir de frayeur en se voyant remettre à la Conciergerie, après le jugement de son procès. Son lait, car il n'y a pas longtemps qu'elle est accouchée, lui est remonté à la gorge de manière à l'étouffer, sa jeunesse l'a tirée d'affaire, et elle est maintenant hors de cour, de maladie et de prison.»

On lui envoya des vers, car elle eut son heure de célébrité :

Qu'as-tu fait, Oliva, par quelle destinée,
Paraissant à mes yeux la Motte retournée,
Ou plutôt empruntant le Domino Valois,
Viens-tu d'un nouveau crime épouvanter les lois.

Digitized by Google

« Je suis jeune, dis-tu, trop sensible et trop tendre,
De la séduction je n'ai pu me défendre
Consultez mon mémoire, un espoir enchanteur,
Aux piéges des méchants avait livré mon cœur,
La Motte était mon guide; au grand prêtre amenée,
Victime, j'ai tendu ma gorge infortunée;
Mais j'atteste le ciel qu'en cet instant fatal,
Le coup que j'ai reçu n'est point du cardinal.

Voici quelques autres couplets satyriques sur le cardinal. Les enfants les chantaient dans la rue et on en riait[1].

J'entends le Sénat de France
Lui dire un de ces matins :
» Ayez un peu de décence
« Et laissez là les catins ! »
Mais le pape moins honnête
Pourrait dire à ce nigaud :
« Prince, à qui n'a point de tête,
« Il ne faut pas de chapeau »[2].

Un prélat très grand *éminent*
A tant dégradé l'éminence.
Que pour prouver son innocence,
Il faut en faire un *innocent*.

Target[3] dans un gros mémoire
A tracé tant bien que mal
La sotte et facheuse histoire
De ce pauvre cardinal,
Ou sa verbeuse éloquence
Et son froid raisonnement
Prouvent jusqu'à l'évidence
Que c'est un grand *innocent*.
Et l'innocente candeur
Du prélat de Saverne
Va briller comme un docteur
Dans une lanterne, etc.

[1] On disait : C'est le dernier coup de collier que donne la maison de Rohan. — Le cardinal n'est pas franc du collier, etc.

[2] On répandait le bruit que Pie VI avait interdit le cardinal.

[3] Sur cet avocat membre de l'académie française :

— A l'académie, au sénat,
— Target se croit Cicéron et Voltaire,
— Mais qui l'entend lire un discours d'éclat,
— Ou poser avec apparat,
— La question préliminaire;
— Dit que Target dans l'un et l'autre état
— Entre ses deux fauteuils, reste le cul par terre.

Digitized by Google

Le Conseil de Rohan, mon défenseur lui-même.
Tous deux m'ont démontré que je n'ai rien pu voir,
Target qu'il faisait nuit, Blondel qu'il faisait noir.
Voilà ce que je sais et mon âme ingénue
Dans mon humble récit se montre toute nue,
Je suis simple et sans art et qui sut jamais mieux
Que la triste Oliva se dévoiler aux yeux?
Croyez en ma candeur si naïve et si pure;
C'est le plus beau des dons que m'a fait la nature! [1] »

Sur la maladie du cardinal en prison[2].

L'intrigant médecin Portal
Nous a rendu le cardinal;
Il l'a bourré de quinquina
Alleluia!

Oliva dit qu'il est dindon,
La Motte dit qu'il est fripon,
Lui se confesse un vrai béta!
Alleluia!

Notre Saint Père l'a rougi,
Le Roi, la Reine l'ont noirci;
Le Parlement le blanchira,
Alleluia!

A la cour il est impuissant,
A la ville, il est indécent,
A Saverne il végétera
Alleluia!

Nous voici dans le temps pascal.
Que dites vous du cardinal?
Apprenez moi s'il chantera:
Alleluia!

Que Cagliostro ne soit rien,
Qu'il soit Maltais, juif ou chrétien,
A l'affaire que fait cela?
Alleluia!

[1] Elle se nommait Marie Nicole le Guay née à Paris; d'Oliva est l'anagramme de Valois en supprimant l'S.

Me Doillot défendait Me de la Motte. Le comte de la Motte mourût dans un hospice à Paris sous la Restauration, avec une petite pension du roi Louis XVIII. Il avait rétracté par devant notaire tout ce que sa femme avait publié.

[2] Il était sujet aux coliques néphrétiques.

Digitized by Google

A Versailles comme à Paris,
Tous les grands et tous les petits
Voudraient élargir Oliva.
Alleluia !

De Valois l'histoire insensée
Par un roman fut commencée,
Un collier la terminera
Alleluia !

Voici l'histoire du procès,
Qui met tout Paris en accès,
Nous dirons quand il finira ;
Alleluia !

En 1790, quatre princes de la maison de Rohan faisaient partie de l'église de Strasbourg.

1° Le cardinal évêque[1] ;

2° Son frère, l'archevêque duc de Cambrai ; le prince Ferdinand, d'abord chevalier de Malte, puis le 26 mars 1738, chanoine prélat capitulaire, nommé en 1762 par le pape, grand prévôt du chapitre ; il résidait, lors de ses séjours à Strasbourg, dans son hôtel de la rue de la Nuée bleue. (Hôtel de Bussière.)

3° Les deux petits neveux ; le prince Louis-Jules-Camille Rohan-Rochefort, chanoine prélat domiciliaire en septembre 1774 ; il étudiait encore au collège de Molsheim et on le considérait comme le futur successeur du cardinal sur le siége épiscopal de Strasbourg. Mais la Providence en décida autrement.

4° Le prince Louis-Victor-Mériadec de Rohan Guemenée,

[1] Dans la séance de l'Assemblée nationale du 31 août 1790, on lut une lettre du cardinal dans laquelle toute sa vie est résumée. Il avoue que s'il a passé le Rhin, c'est pour se soustraire aux poursuites de ses créanciers qu'il recommande à la justice de l'Assemblée puisqu'en le privant de ses revenus, elle les a aussi privés de la seule hypothèque de leurs créances. La lettre fut envoyée au comité des Rapports.

Le malheureux devait faire faillite comme son cousin. C'était le couronnement d'une vie toute galante.

Digitized by Google

fils du prince banqueroutier, né le 20 juillet 1766, chanoine prélat domiciliaire en septembre 1775; il demeurait à Paris, chez ses parents.

De ces quatre prélats, l'un le cardinal mourut pendant l'émigration; le prince Camille, son futur successeur, fut tué révolutionnairement; le prince Ferdinand émigra, rentra en France et devint, comme nous l'avons dit, premier aumônier de l'impératrice Joséphine, comte de l'empire et membre de la légion d'honneur.

Le prince Victor émigra, renonça à l'état ecclésiastique, leva en 1796 un corps de troupes à la solde de l'Angleterre, puis devint général major au service d'Autriche. Il fut compromis à la reddition d'Ulm; mais il rentra en grâce, il mourut âgé de 80 ans, le 10 décembre 1846, étant feldmaréchal autrichien. Il avait été marié à la princesse de Courlande qui divorça, puis il épousa sa nièce, la fille unique de son frère, la princesse Berthe née le 4 mai 1782. Le prince Victor fut le dernier chanoine prélat domiciliaire du haut chapitre de Strasbourg. Il fut aussi le dernier de la branche de Rohan Guemenée.

Un cinquième Rohan jouissait encore de quelques bénéfices ecclésiastiques, c'était le prince Camille de Rohan-Montauban, fils de Charles de Rohan-Rochefort et d'Eléonore Eugénie de Béthizy de Mézières, né le 6 avril 1737, général des galères de l'Ordre de Malte, abbé d'Humblières au diocèse de Noyon depuis 1757 et de Villers-Bettnach dans celui de Metz de 1774. On l'appelait «le prince Camille.»

On voit que la maison de Rohan touchait une large part dans les revenus de l'église de France, au moment de la Révolution.

Ce qu'on ne croirait pas c'est qu'au mois de mars 1858, on parlait encore au palais du procès du Collier: «Les cessionnaires des droits des joaillers Boehmer et Bossange qui n'avaient pas été payés, attaquaient alors devant le tribunal

Digitized by Google

de la Seine les héritiers du cardinal, les princes de Rohan-Rochefort Montauban demeurant en Autriche, à Vienne, à Prague et au château de Sichrow en Bohème. On leur demandait un compte de bénéfices d'inventaire qui réglait définitivement la succession du cardinal leur grand oncle et la somme qui était l'objet de la réclamation, n'était pas moins de deux millions, c'est-à-dire la totalité du prix convenu pour le fatal collier. Des obligations notariées, des sentences du Chatelet étaient les titres de cette créance historique.» — Si ces titres n'ont pas raison devant les tribunaux, ajoutait le célèbre commandant Léo Lespès, je les retiens pour l'histoire ; ils sont assez curieux pour y faire autorité.

ARTH. BENOIT.

Digitized by Google

L'ALSACE

PENDANT

LA RÉVOLUTION FRANÇAISE.

(*Suite* [1].)

XXXVIII. *Lettre de M. Schwendt, député, aux officiers municipaux de Strasbourg.*

Paris, le 9 mai 1790.

MESSIEURS,

Les députations d'Alsace et de Flandres ont eu hier une première conférence avec le Comité au sujet du reculement des barrières ; la dernière doit avoir lieu mardi.

Il nous a été observé qu'il ne paraissait pas possible, quant à présent, de supprimer la régie du tabac, parce que les besoins de l'état ne permettaient pas de se passer de cette branche de revenu, que cependant il n'était pas possible d'isoler l'Alsace et la Flandre du reste du royaume, et qu'une pareille proposition serait aussi contraire à l'esprit de la Constitution qu'à l'intention de l'Assemblée, mais que d'abord, quant aux traites, il avait été fait un projet de tarif plus modéré et mieux conçu que celui qui existe, que les

[1] Voy. pp. 448 et suiv. de la livraison octobre-nov.-décembre 1890.

Digitized by Google

marchandises manufacturées dans l'intérieur, et celles de transit seraient franches à la sortie du royaume, qu'il serait mis de légers droits sur l'importation des matières premières nécessaires à notre fabrication et qu'il serait imposé de plus forts droits sur les objets de manufactures étrangères qui seraient importés.

Quant au tabac, la garde des frontières ne pouvant être assurée que par une double ligne, il en serait placé une au Rhin, et l'autre à quatre lieues de celle-ci dans l'intérieur, et la culture du tabac aurait lieu, entre ces deux cordons, à la charge qu'elle y serait sous l'inspection des employés et que les cultivateurs seraient obligés ou de remettre leur récolte en entier aux agens de la régie au prix dont on conviendra ou de la faire passer sous l'escorte des employés à Strasbourg ou à l'étranger.

Enfin on propose de laisser Strasbourg port franc et par conséquent de lui conserver la liberté de la fabrication tant du tabac du cru que de l'étranger.

Nous avons fait beaucoup d'observations sur cet énoncé, et la discussion en a été continuée à mardi.

Je n'ai que le tems, messieurs, de vous rendre compte de ces faits; je désirerais bien que vous me fissiés part sans retard des observations que vous croiriés propres à concilier vos intérêts commerciaux avec les circonstances et surtout avec la disposition qui parait être certaine de porter les barrières au Rhin, afin d'en présenter les vues, soit au Comité soit à l'Assemblée.

J'ai l'honneur d'être avec respect, messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur

SCHWENDT.

Digitized by Google

XXXIX. *Lettre de M. Schwendt, député, aux officiers municipaux de Strasbourg.*

Paris, le 10 mai 1790.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous adresser la réponse du Comité ecclésiastique sur le doute qui s'était élevé de savoir si le chapitre de Saint-Thomas était dans le cas de fournir la déclaration de ses biens. J'ai l'honneur d'être avec respect, messieurs, etc. SCHWENDT.

ANNEXE :

«L'Assemblée Nationale, monsieur, en décrétant que tous les biens ecclésiastiques étaient à la disposition de la Nation,..... n'a point entendu y comprendre ceux qui appartiennent à la Confession d'Augsbourg, dont la nation ne prend point à sa charge les frais de culte, et les dispositions du decrêt subséquent ne peuvent, par conséquent, concerner l'Église de Saint-Thomas de Strasbourg.»

Paris 8 mai 1790.

Signé : GASSENDI, DURAND DE MAILLANE, abbé EXPILLY, DOM GUERLE, DEFERMON, etc.

XL. *Décision du Comité de Constitution adressée à M. le maire de Strasbourg.*

La Municipalité de Strasbourg, ni la garde nationale de cette ville ne doivent aucuns honneurs à M. le cardinal de Rohan. Les dignités dont il est revêtu ne lui donnent aucun droit d'exiger ces honneurs. La Municipalité représente tous les citoyens et la collection des citoyens ne doit rien à un

Digitized by Google

seul citoyen. La garde nationale est destinée à assurer et la liberté et la tranquillité publique, et ces fonctions sont incompatibles avec les hommages rendus à un particulier.

Il y a apparence que M. le cardinal de Rohan, pénétré des principes de l'Assemblée Nationale, refuserait les honneurs que voudraient lui rendre la municipalité et la garde nationale, et l'une et l'autre doivent trop considérer les fonctions qui leur sont confiées, pour se prêter à une démarche qui contrarierait les maximes constitutionnelles.

Fait au Comité de Constitution, ce 11 mai 1790.

LE CHAPELIER, THOURET, DEMEUNIER.

Pour copie : FRÉD. DIETRICH,
maire [1].

XLI. *Lettre de M. Schwendt, député, à la Municipalité de Strasbourg.*

Paris, le 12 may 1790.

MESSIEURS,

Je sors dans ce moment avec les députations d'Alsace et de Flandres, d'une conférence avec le Comité chargé du rapport sur le reculement des barrières.

Je ne puis encore vous assurer un résultat certain. Nous y avons défendu avec chaleur la liberté de la culture du tabac, pour nos provinces respectives. Nous avons observé que, sous tel rapport que s'opère le reculement des barrières, la liberté de la culture du tabac nous était tellement

[1] Le cardinal de Rohan venait de quitter Paris et l'Assemblée nationale, avec l'intention bien arrêtée de n'y point revenir, mais il dissimulait encore ses projets d'émigration, qu'il ne mit à exécution que le 13 juin suivant. La majorité de droite dans le directoire du département du Bas-Rhin, aurait bien voulu le fêter avec les honneurs quasi-souverains d'autrefois; mais la municipalité constitutionnelle, refusa, comme on voit, de lui accorder ces privilèges d'ancien régime.

Digitized by Google

importante que nous ne saurions jamais y renoncer, et qu'y mettre les entraves annoncées, c'était la détruire. Qu'après avoir détruit l'impôt désastreux de la gabelle, auquel celui du tabac peut se comparer pour les vexations qu'il entraîne, il était étrange de vouloir assujettir à un genre de régime prohibitif, des provinces qui avaient sçu conserver la liberté de leur culture, de leur fabrication et de leur consommation contre les entreprises des fermiers; qu'enfin rien n'était plus contre le respect dû à la propriété que la prohibition d'en tirer tel ou tel parti.

Le Comité a senti toute la justice de nos réclamations; embarrassé de suppléer au produit de la vente exclusive du tabac, si la culture en est rendue libre dans tout le royaume, il ne l'est pas moins de la conserver dans l'état actuel, le reculement des traites aux frontières étant d'une nécessité reconnue et le transport des employés en étant la suite. Il délibérera de nouveau sur cet objet.

Il nous a lu son projet de decrêt sur le reculement des traites aux frontières; il est conforme à ce que je vous ai mandé par ma lettre du 9., et il réserve au commerce la faculté d'adresser à l'Assemblée toutes les représentations sur le nouveau tarif, que les localités exigeront.

Je pense, messieurs, que notre véritable intérêt est de conserver la liberté de la culture, de la fabrication et de la consommation de notre tabac, que c'est sur cet objet que doivent tendre fortement nos réclamations, si elle ne devient point commune à tout le royaume, mais que nous n'avons pas un même intérêt à nous opposer au transport des traites aux frontières, surtout si Strasbourg est déclaré port franc, et si le transit reste libre, comme on le propose.

Je vous prie de me faire connaître sans retard, si je suis dans l'erreur et j'attendrai avec impatience les observations ultérieures que vous voudrez bien m'adresser. J'ai l'honneur d'être avec respect, etc. SCHWENDT.

Digitized by Google

XLII. *Lettre de M. Schwendt, député, à la Municipalité de Strasbourg.*

Paris, le 21 mai 1790.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous adresser une lettre pour MM. de la Chambre de commerce que je vous prie de vouloir bien leur faire passer, après en avoir pris lecture.

J'ai reçu celle que vous m'avés envoyé pour M. de La-Tour-du-Pin; comme vous vous en êtes référé à ma prudence sur sa remise, j'ai cru ne devoir pas la présenter dans ce moment, parce que j'avais eu précédemment avec ce ministre une conférence dans laquelle je lui ai fait sentir la nécessité de conserver dans les villes les garnisons et les régimens qui se sont bien montrés et qui ont contribué à maintenir la tranquillité et l'harmonie entre eux et les gardes nationales, et je lui ai observé que dans ces circonstances surtout il importait que l'Alsace fut gardée par des troupes nationales et patriotes commandées par des chefs qui le fussent également.

Je n'ai pas cru non plus devoir encore traiter avec M. de Senne du buste du Roi, jusqu'à nouvel ordre de votre part, parce que j'attens d'un jour à l'autre la réponse du ministre sur la demande que vous en avés faite, qui vous sera accordée soit en pur don, soit en payant le prix, et j'ignore si en ce dernier cas votre intention est d'en acquérir deux.

Je dois vous observer que la possibilité que votre demande ne soit suivie de pareille de la part d'un très grand nombre de municipalités et la pénurie actuelle des finances laissent dans le doute si en vous envoyant le buste, on ne vous mandera pas d'en payer le prix. Je n'ai rien négligé pour l'ob-

Digitized by Google

tenir en pur don, mais les considérations que je viens de vous présenter, ont retardé la décision à cet égard; mais elle est très prochaine.

J'ai l'honneur d'être avec respect, messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur SCHWENDT.

XLIII. *Lettre de M. Schwendt, député, aux officiers municipaux de Strasbourg.*

Paris, le 27 mai 1790.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous adresser une nouvelle note du Comité d'agriculture et de commerce sur l'objet de la lettre du 17 de ce mois que m'a écrite le Comité de commerce de Strasbourg et que je lui ai communiquée.

Il a été decrêté hier qu'il serait établi des tribunaux de commerce. Il avait été proposé un amendement tendant à ce qu'il n'en fut établi dans les lieux où jusques ici il n'y avoit pas de jurisdiction consulaire; j'ai demandé la question préalable, elle a été adoptée.

Vous jugerés, messieurs, s'il est de l'intérêt de la ville de profiter de la disposition de ce decrêt pour réclamer un pareil tribunal, et si votre commerce le désire, il sera nécessaire qu'il m'adresse un mémoire détaillé des motifs qui appuieront son vœu.

J'ai l'honneur d'être avec respect, messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur SCHWENDT.

LXIV. *Note du Comité d'Agriculture et du Commerce de l'Assemblée Nationale.*

La lettre du Comité de commerce de Strasbourg, du 17 de ce mois, part de la supposition que le tabac serait libre partout, qu'il s'en établirait des fabriques dans l'intérieur de

Digitized by Google

l'Alsace et que ces fabriques approvisionneroient non seulement la province, mais encore les provinces voisines, ce que Strasbourg ne pourrait pas faire, dès qu'il serait hors des barrières.

Le plan était au contraire de ne permettre la plantation que dans les quatre lieues de l'Alsace à l'étranger[1] et d'interdire la fabrication ailleurs qu'à Strasbourg, de sorte que tout le tabac, planté en Alsace, aurait été porté à Strasbourg, soit pour y être vendu en feuilles, soit pour y être fabriqué, ce qui aurait procuré à cette ville un grand commerce de tabac et une main d'œuvre encore plus précieuse.

Si le tabac était libre partout, il faudrait changer de système. Alors très certainement, Strasbourg perdrait à être en dehors de la ligne des traites, tandis que le surplus de la province serait en dedans, mais il ne faudrait pas que cette ville voulût être en même temps étrangère et nationale. Elle ne pourrait, sans les plus grands inconvénients, avoir d'entrepôt que pour les marchandises expédiées de l'étranger à l'étranger et qui pourraient y séjourner pendant le temps nécessaire à trouver des voitures pour leur faire suivre une destination ultérieure.

XLV. *Lettre de M. de Latour-du-Pin, ministre de la guerre, à MM. les officiers municipaux de Strasbourg.*

Paris (sans date).

MESSIEURS,

J'ai mis sous les yeux du Roi l'adresse des habitans de Strasbourg à Sa Majesté, par laquelle ils témoignent le désir extrême qu'ils ont de posséder son buste. Elle a été infiniment sensible aux sentimens d'attachement pour sa personne

[1] C'est-à-dire dans les localités alsaciennes, situées au moins à quatre lieues de la frontière.

Digitized by Google

qui y sont exprimées (*sic*), et elle s'est portée très volontiers à déférer à leur vœu. Vous pouvez donc leur annoncer qu'elle les autorise à placer son buste, soit à l'Hôtel-de-Ville, soit dans tel autre lieu que l'on jugera à propos de choisir. Elle saisira toujours avec un véritable plaisir l'occasion de faire connaître à la ville de Strasbourg combien elle est satisfaite des preuves multipliées qu'elle a données de son patriotisme. C'est ce qu'elle me charge de vous marquer de sa part.

J'ai l'honneur d'être très parfaitement, messieurs, etc.

LATOUR-DUPIN.

XLVI. *Lettre de M. Schwendt, député, à la Municipalité de Strasbourg.*

Paris, le 3 juin 1790.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous adresser copie de la lettre que je viens de recevoir de M. le Comte de Latour-du-Pin, et celle qu'il vous écrit.

Vous y verrés que j'ai fait les plus vives instances pour obtenir le buste du Roi, et je l'ai pressé de ne pas mettre plus de retard à vous répondre; mais ce que je vous avais mandé à ce sujet est arrivé; l'état actuel des finances, et la crainte d'une dépense très considérable par la multiplicité de pareilles demandes n'ont pas permis d'en rejetter les frais sur le trésor royal.

J'ai pensé cependant que les circonstances, les bontés paternelles et civiques du meilleur des rois, les preuves journalières qu'il en donne, et sa nouvelle proclamation pour ramener la paix et la tranquillité publique, enfin les sentimens que vous lui avés témoignés par votre adresse et dont la ville de Strasbourg n'a cessé de lui donner des preuves, sont des motifs puissans pour ne pas vous laisser hésiter de faire

Digitized by Google

l'acquisition du buste de Sa Majesté. Je crois même qu'aujourd'hui vous ne pouvés vous en dispenser. Je n'en ai point trouvé en marbre, prêt à vous être envoyé; je l'aurais bien désiré pour vous mettre à même de rendre de nouveaux hommages au roi le jour de la fédération; mais comme M. de Senne, sculpteur, vous a offert un en plâtre et comme vous m'avés chargé d'en traiter avec lui, j'ai cru ne devoir pas tarder à vous le faire parvenir; en conséquence il le fera partir demain, vendredi, par la diligence, pour être rendu à Strasbourg le 7 ou le 8, à votre adresse; il sera nécessaire que vous donniés des ordres pour que la caisse soit retirée avec soin et sans être trop ballottée.

Vous trouverés, messieurs, cy jointe une lettre de ce sculpteur. Il ne demande rien pour le buste en plâtre; il vous demande la préférence pour l'exécuter en marbre et il en fixe le prix à cent louis, tandis que constamment on les paye mille écus. Je lui ai fait espérer qu'il obtiendra cette préférence; il attend vos ordres pour le commencer. Je vous prie de me les adresser le plustost possible pour les lui transmettre. Si vous vous décidés à les donner, vous aurés lieu d'en être content; il a comme artiste une réputation faite; dans ce moment il travaille au buste de M. le Dauphin.

J'ai l'honneur d'être avec respect, messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur SCHWENDT.

XLVII. *Lettre de M. Schwendt, député, à la Municipalité de Strasbourg.*

Paris, le 10 juin 1790.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous envoyer la lettre que le Roi a adressé hier au président de l'Assemblée. La douceur et la simplicité des expressions, cette manière franche et pater-

Digitized by Google

nelle de nous faire connaître ses intentions, ce désintéressement personnel et ce désir de la félicité publique, exprimé dans le langage d'un bon père de famille nous ont pénétrés d'attendrissement; on ne laissa pas au président le temps de proposer une délibération à ce sujet; une acclamation générale et les cris redoublés de : Vive le Roi! annoncèrent le vœu de l'Assemblée, rappelée ensuite à l'importance de l'objet et à la dignité de celui qu'il intéressait. Toutes les demandes du Roi ont été consenties par un avis unanime, la liste civile fixée à 25 millions, non compris les domaines, que le roi s'est réservé, et le douaire de la reine porté constitutionnellement à 4 millions. Le président a été chargé d'en faire part aussitost à Leurs Majestés.

Publiez sans retard, messieurs, cette lettre du Roi; les vertus et le cœur de notre monarque ne sauraient être assez connus, ses sentimens sur la chose publique sont faits pour être partagés.

Je dois vous rapeller qu'il est important que vous mettiés en état vos rôles de la contribution patriotique et que vous fassiés connaître au Gouvernement leur résultat. J'ai encore entre les mains les mandats sur le trésor royal pour mon traitement, ils font une somme de 7485 livres, que je pourrais remettre à la caisse de l'extraordinaire à compte de votre contribution; je n'attens sur cela que vos ordres.

Le sieur Missel, dont M. le maire a dû vous remettre un mémoire, partant pour l'Angleterre, a donné procuration à un Anglais de terminer cette affaire avec vous; j'ai l'honneur de vous en envoyer copie, il s'est adressé à moi pour vous engager à faire un arrangement. Il consent d'ailleurs que M. Lebrun, caution du sieur Missel, soit payé des premiers deniers. Si vous voulez bien me faire connaître vos intentions je lui en ferai part.

J'ai l'honneur d'être avec respect, messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur SCHWENDT.

Digitized by Google

XLVIII. *Extrait d'une lettre de M. Schwendt, député, à M. de Dietrich, maire de Strasbourg.*

Paris, 23 juin 1790.

M. Houdon[1] a passé hier chez moi et m'a montré la lettre que vous lui avez écrite. Je n'ai pris d'autre engagement vis-à-vis M. de Senne que celui de faire passer sa lettre à messieurs les officiers municipaux et il ne m'appartenait pas d'en prendre d'autre; ainsi rien n'empêche que M. Houdon, dont la réputation est faite, soit chargé de l'exécution du buste en marbre, et il a accepté le prix indiqué de cent louis.

Il demande qu'on lui envoye les proportions tant en hauteur que longueur et largeur du lieu où il doit être placé, et il vous adressera le dessein du piédestal que vous pourrez faire exécuter à Strasbourg. Cependant comme il faut être honnête avec M. de Senne, je demande que la municipalité m'écrive pour me charger de la remercier du buste en plâtre et de lui remettre une dixaine de louis ou au moins six, pour l'envoi qu'il en a fait, en me faisant part de ses intentions ultérieures. Je pense qu'un billet de caisse de 200 livres fera l'affaire.

Pour extrait :

DIETRICH, maire.

XLIX. *Lettre de M. Schwendt, député, aux officiers municipaux de Strasbourg.*

Paris, le 6 juillet 1790.

MESSIEURS,

J'ai remis à M. le Président la lettre, la délibération et les pièces jointes que vous m'avés adressé pour lui. Elles sont une nouvelle preuve de votre zêle pour l'ordre et la tran-

[1] Il s'agit du célèbre sculpteur Jean-Antoine Houdon, dont la statue de Voltaire est le chef-d'œuvre le plus connu.

Digitized by Google

quillité publique, et pour entretenir l'harmonie entre vos concitoyens; le réquisitoire et l'arrêté doivent mériter l'approbation de l'assemblée et de tous ceux qui sont pénétrés du désir du bien.

J'ai eu l'honneur de vous faire part dans ma dernière lettre des observations que m'a faites M. de Crolbois. Si vous jugés qu'il soit nécessaire qu'il reste, soit entre ses mains, soit entre les miennes, quelques fonds, je me trouve en ce moment avoir un effet de 3500 livres qui sera échu le 14; je pourrais en faire ici l'usage nécessaire, si vous vouliés vous charger d'en faire acquitter le montant à la personne de votre ville à qui il appartient. J'attends sur cela que vous me fassiés connaître, messieurs, votre intention.

L'Assemblée a adopté hyer matin les vingt premiers articles du projet de decrêt sur l'ordre judiciaire que je vous ai adressé, avec de très légers amendemens sur quelques-uns.

Vous trouverés ci-joint le détail des cérémonies qui auront lieu le 14; j'attends avec impatience nos députés.

J'ai l'honneur d'être avec respect, messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur

SCHWENDT.

L. *Lettre de M. Schwendt, député, aux officiers municipaux de Strasbourg.*

Paris, le 15 juillet 1790.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous adresser l'état des honoraires dûs à la sucession de feu M. du Closey [1], qui m'a été remis par le tuteur de ses enfans; quand vous l'aurés examiné je vous

[1] Une lettre de Schwendt, du 29 mai 1792 nous informe que M. Fenouillot du Closey avait été avocat aux Conseils et l'homme de loi de la Ville dans les affaires pendantes au Parlement et aux diverses cours administratives de Paris.

Digitized by Google

prie de me le renvoyer en me faisant connaître vos intentions.

La cérémonie d'hier s'est passée dans le plus grand ordre, tout le monde a été content malgré la pluye qui tombait et qui n'a pu attrister cette fête unique dans l'histoire.

J'ai l'honneur d'être avec respect, messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur

SCHWENDT.

P. S. — Le procès-verbal de votre fédération a été distribué ainsi que vous le désiriés [1].

LI. *Lettre de M. Schwendt, député, aux officiers municipaux de Strasbourg.*

Paris, le 23 juillet 1790.

MESSIEURS,

J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 19 de ce mois. Je remplirai fidèlement toutes vos intentions. L'effet de 3500 livres dont j'étais porteur se trouve réduit à 2294 livres au moyen de l'avance de 1200 livres que j'ai faite à M. Moris, commandant du détachement du district de Strasbourg, pour partie des frais de retour. Ainsi je vous prie de vouloir bien faire acquitter à Madame Du Conte, ma belle-sœur, la somme de deux mille deux cent quatre-vingt quatorze livres sur la présentation du mandat que j'ai tiré sur vous et que je lui ai adressé.

Le détachement de notre garde nationale s'est montré à merveille; on l'a trouvé parfaitement sous les armes et son

[1] La Municipalité avait fait imprimer dans les deux langues, une relation fort détaillée des fêtes de la Confédération du Rhin, célébrées du 12 au 14 juin 1790.

Digitized by Google

commandant a complètement répondu à la confiance que son choix annonçait[1]. J'ai l'honneur d'être, avec respect, messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur

SCHWENDT.

P. S. — Ma santé, que la fièvre avait altérée pendant trois semaines (se rétablit), et sous trois ou quatre jours je serai en état de reprendre toutes mes fonctions.

[1] Il se composait de quarante-six hommes. La municipalité paya le voyage et accorda en sus trois livres pour jour pour frais de nourriture et logement, à chacun des délégués de la milice citoyenne.

(*A suivre.*) ROD. REUSS.

Digitized by Google

FÉLIX-HENRI-JOSEPH CHAUFFOUR

dit le Syndic.

Règlements de police, impositions, Charges municipales de la ville de Colmar

avant la Révolution.

(*Suite et fin*[1].)

Suif.

La différence du suif, fondu ou non fondu, est toujours de 3 livres par quintal : ainsi quand le bon suif fondu est au prix de 43 livres, le non fondu est a 40 livres le quintal.

A 48 livres le bon suif fondu, la livre de chandelle doit etre a 12 sols.

Quand on augmente ou diminue la livre de viande de bœuf de trois deniers, le quintal de suif fondu doit etre augmenté ou diminué. Voilà les proportions que je trouve suivies :

La livre de viande a 4 sols six deniers ; le quintal de suif fondu a 33 livres ; la livre de chandelle a 8 sols 6 deniers.

La viande a 5 sols ; le suif a 35 livres, 10 sols ; la chandelle à 8 sols, 9 deniers.

[1] V. livr. janvier-février-mars pp. 5 à 33 ; juillet-août-septembre pp. 375 à 394 ; octobre-novembre décembre 1890, pp. 534-556.

Digitized by Google

5 sols	3 deniers		36 livres	10 sols		9 sols	6 deniers.		
5 »	6	»	37 »	15	»	9 »	9	»	
5 »	9	»	39 »	—		10 »			
6 »			40 »	5 den.		10 »	3	»	
6 »	3	»	41 »	10	»	10 »	6	»	

Le 5 juillet 1785, on a apporté au même taux de 6 sols 3 deniers, la livre de viande ; le suif de 41 livres 10 sols, a 48 livres et la chandelle de 10 sols 6 deniers, a 11 sols 6 deniers.

Le 20 decembre de la meme année on a porté le suif a 56 livres et la chandelle a 13 sols 6 deniers.

En avril 1786, la viande a eté porté a 6 sols 6 deniers et on n'a rien changé a la taxe du suif, ny des chandelles.

Le 7 juin, il y a eu 6 deniers d'augmention sur la livre de viande, sans changement ny au suif, ny a la chandelle.

En aoust, diminution de 6 deniers sur la viande sans changement sur le suif.

Le 30 janvier 1787, diminution de 3 deniers sur la viande sans changement au taux du suif et de la chandelle.

Le 10 fevrier 1787, sans changement au taux de la viande, le prix du suif a eté reduit de 56 livres à 50 livres 10 sols.

Le 31, la viande a augmentée de 3 deniers la livre et le suif diminué de 50 livres 10 sols, a 48 livres et la chandelle a 12 sols, y non compris l'octroi.

Au moyen de quoi cette taux devient tres arbitraire ; et il y a lieu de croire que, si les bouchere n'y avoient pas trouvés leur compte, ils n'auroient pas soufferts qu'on changea l'ancienne proportion de 1 livre 5 sols d'augmentation ou diminution sur le prix du quintal de suif fondu, par liard d'augmentation ou diminution sur la livre de viande.

La proportion de taxe du bon bœuf au moindre ou a la vache, est de 6 deniers par livre ; celle du bon veau au moindre veau, egalement de 6 deniers.

Celle du bon mouton gras a la brebis ou mouton de moindre qualité, de 6 deniers.

Digitized by Google

La tete de veau est taxée au pied de deux livres de viande.

La fraize de veau a 3 deniers au dessous de la livre de viande.

La fressure et les pieds de veaux, chacun au tiers du prix de la tete.

La tete de mouton, a un sol au dessous de la livre.

La fressure a 3 deniers au dela de la tete.

Les 4 pieds du mouton a la moitié de la tete.

Le bouc, la fressure du bouc a un sol moins que la livre, et la tete a un sol moins que la fressure.

Le porc, la livre de lard a 6 sols plus que le porc gras, meslé de lard et viande.

La fressure du porc a 9 deniers plus que la livre.

La livre de saucisse un sol moins que la livre de porc gras meslé.

Le lard fumé a 2 sols par livre plus que le lard verd.

Les jambes et autres viandes de porcs fumés a 6 sols de plus que le lard verd.

Tanneurs.

Decret du 20 may 1724, qui permet aux tanneurs de vendre leur cuir comme d'ancieneté aux foires des villes de la province; leur deffend de vendre et trafiquer les peaux non tannées.

Ordonne, qu'ils feront visitter et marquer touts leurs cuirs, par les visiteurs-jurés, en leur payant leur droit de visitte et de marque a raison de deux sols par peau; leurs fait deffence d'exposer aucun cuir en vente, avant qu'il ait eté visitté et marqué, a peine de 20 livres d'amande; comme aussi, d'achetter aucun cuir que les tanneurs etrangers portent en ville, les jours de foire, sinon que le Magistrat permettra aux tanneurs etrangers même aux marchands de la ville, de vendre du cuir touts les jours de marché.

Digitized by Google

Tisserants.

Il faut avoir travaillé 3 ans en ville chés un maitre pour y travailler en maitre. — Decret du 27 Septembre 1748, qui ordonne qu'aucun garçon tisserant, forain et etranger, ne sera reçu a travailler comme maitre en cette ville a moins qu'il ait travaillé pendant trois années, chés des maitres de cette ville. En 1763 un nommé Joseph Rotzinger de Waldshut, apres y avoir travaillé environ quinze mois, s'est fait recevoir bourgeois, et a pretendu travailler en maitre; mais par decret du 30 avril 1763, sur la demande des maitres du corps du metier, il luy a eté enjoint de se conformer au decret de 1748, sinon lui fait deffences de travailler du metier de tisserant en cette ville, a peine de confiscation de l'ouvrage et de plus grand peine, si il y echet.

Tisserants etrangers. — Decret du 21 avril 1761 qui, conformement a celuy du 27 janvier 1725, fait deffences a touts tisserants etrangers de chercher du fil en cette ville et d'y raporter de la toille par eux faitte, a peine de 10 livres d'amande; dont un quart au commis de la porte, qui doit les declarer a la tribu des tisserants ou apres avoir eté aretées, elles seront deposées; a charge par les tisserants de la ville, de satisfaire la bourgeoisie et habitants, tant a l'egard de la façon, que de la qualité de toille et ouvrages qu'ils leurs feront. Libre a la bourgeoisie, de porter hors la ville le fil dont elle voudra faire faire de la toille ou autres ouvrages, et la faire rentrer par elle, conformement au 13e article du reglement des tisserants de l'an 1625.

Chef-d'œuvre. — Decret du 22 mars 1768, qui ordonne que nul ne sera reçu, a l'avenir, maitre tisserant a Colmar a prix d'argent, et sans avoir fait son chef d'œuvre qui sera visitté comme d'usage.

Digitized by Google

Tribus.

Magistrat et Conseil en 1226.

Nos consules, ego Lodovicus de Teinheim, ego Ginseler milites, ego Heinricus comes Salmorum, ego Otho de Wethelshein, ego Conradus Bulstrich, ego Wolmarus filius Christierni, ego Fridericus Ticheman, ego Hechardus de Herinckheim, ego Hoso de Sundhoven, ego Signebertus, ego Waltherus de Capella, ego Wernerus Inger, burgenses; actum anno gratia 1226, mense julio, domino Walthero de Sigolsheim nobis in justicia presidente. (*Alsatia Diplom.* p. 356.)

En 1451.

Obristmeister: Walther Thurant.

Ausrichtermeister: 1. Werlin Tichte; 2. Jean de Virdenheim; 3. Jean Fulweiss.

Aechter von der Zunft der Crone: André de Westhusen, 2. Pierre Friburger, 3. Louis Kesselring, 4. Jean de Mechel, 5. Werlin Tichte, 6. Nicolas Rumersheim, 7. Jean Eberd, 8. Nicolas Loselin.

Rath: 1. André de Westhusen, 2. Welschi de Beblenheim, 3. Jean de Virdenheim, 4. Werlin Kussphenig, 5. Thiebaut Kempff, 6. Jean Vilhoulber, 7. Werlin Tichte, 8. Jean Fulweiss, 9. Pierre Klipfel, 10. Jean de Husen, 11. Antoine Riess, 12. Rufe Müller, 13. Jean Scherer, 14. Claubelin Geyler, 15. Jean Buchinger, 16. Jean de Mechel, 17. Eberlin Hecker, 18. Martin Wetzel, 19. Henry Troll, 20. Jean Werder, 21. Claubelin Russ, 22. Jean Gouch, 23. Ulrich Decker, 24. Jean Breidenstein.

Digitized by Google

Zunftmeisters.

1. *Kaufleute* marchands : Pierre Muller.
2. *Winlit* marchands de vin, Eberhard Wossmar.
3. *Ackerlüth* laboureurs, Cuntzlin Trœsch.
4. *Kornleuth* marchands de grains, Adam Rœhrer.
5. *Rebleuth* vignerons, Claude Scherer.
6. *Brodbecker* boulangers, Jean Ringelin.
7. *Metzigers* bouchers, Pierre Vœgkelin.
8. *Kürssners* pelletiers, Claude Schœnweiss.
9. *Schuhmachers* cordonniers, Jean Espach.
10. *Gerwers* tanneurs, Joseph Bohrer.
11. *Meder* faucheurs, Jean Schoffhuser.
12. *Kramers* revendeurs, Thoman de Sultz.
13. *Grautücher* drapiers, Jean Bruscher.
14. *Schmid* marechaux, Fritsh de Gebweiller.
15. *Gärtners* jardiniers, Burgelin Groll.
16. *Müllers* meuniers, Burgard Schœmüller.
17. *Kieffer* tonneliers, Jean de Hunawir.
18. *Steinmetz* tailleur de pierre, Jean Magerlin.
19. *Fischers* pécheurs, Jean Hartung.
20. *Schneiders* tailleurs, Oswald Pflieger.

Decret du 9 mai 1772 qui ordonne que les reglements des tribus des 2 novembre 1605 et 16 fevrier 1661, decrets et sentences des 4 juillet 1739 et 16 may 1741, seront executés. En consequence que les deux tribus des laboureurs et des jardiniers connoitront, comme du passé, chacune dans son district, des petits differents qui naitront de mesus (mesusage?) dans la culture des terres labourables, prés, jardins et brousailles, ou petits delits ruraux commis sur iceux, touttes les forets, le Riedt et dependances, exceptées ; et que la tribu des vignerons connoitra seulle, exclusivement aux autres, des visittes et contestations relatives aux mesus dans

Digitized by Google

les vignes et culture d'icelles dans tout le ban et pour raison de bois ou echalats emportés par les vignerons des vignes, dont la culture leurs est confiée, au cas que les dits enlevements ne soient pas assez graves, pour etre punis par voye de justice ordinaire. Ordonne que touttes les tribus se fourniront dans quinzaine un registre pour y faire transcrire leurs reglements tant anciens que nouveaux.

En 1521 les 20 tribus d'autre part ont été reduittes aux 10 suivantes, auxquelles on a incorporé les professions suivantes :

1re Des marchands, *Zur Treü*, est composée des gradués en droit, nobles, magistrats, marchands, passementiers, bouttoniers, vitriers, tailleurs, perruquiers, cordiers, faiseurs de peignes.

2e Des tonneliers, *Zum Rysen*, est formée des médecins, chirurgiens, apoticairs, barbiers, baigneurs, tonneliers, cuvetiers, faiseur de vannes, cribleurs, cabaretiers. Elle est gouvernée comme la tribu des tailleurs.

3e Laboureurs, *Ackerleuth*, n'est composée que de laboureurs, vignerons ou jardiniers, et gouvernée par un conseiller de ville, un preposé de tribu et vingt notables.

4e Vignerons, *Rebleuth*, comme la precedente.

5e Jardiniers, *Zum Haspel*, meme composition.

6e Boulangers, *Zum Crantzlein*, contient les boulangers, meûniers, fariniers et graissiers ou *Krempen*. Pour les impositions est composée comme la tribu des marchands pour son gouvernement.

7e Bouchers, *Zum Löwen*, contient les bouchers, pescheurs et batteliers gouvernée comme la precedente.

8e Cordonniers, *Zum Wohlleben*, renferme les cordonniers, tanneurs, selliers, chamoiseurs, corroieurs ; est gouvernée comme la precedente.

Digitized by Google

9e Tisserants, *Zum Adler*, renferme les tisserants, pelletiers, tricotteurs, chapeliers, teinturiers; est gouvernée comme les precedentes.

10e Marechaux, *Zum Holderbaum*, renferme les marechaux, tailleurs de pierre, serruriers, orfevres, coutteliers, horlogers, cloutiers, forgerons, massons, charpentiers, menuisiers, musiciens, potiers de terre, chaudronniers; est gouvernée comme les precedentes.

Les Stettmaistres etoient commissaires des dix tribus, de maniere que, les quatre anciens avoient chacun deux tribus et les deux plus jeunes, chacun une; les Stettmaistres n'avoient autre chose a y faire, qu'a presider a la reddition des comptes et y faire executer les decrets du Magistrat et observer les regles des tribus.

Tuteurs.

Decret du 28 may 1774, qui ordonne que les tuteurs se feront inscrire, dans le mois de leur prestation de serment, en un registre, qui sera tenu a la Chambre des tuttelles qui contiendra leur nom, la datte de leur nomination et prestation de serment; qu'ils rendront compte, dans le mois apres l'expiration de l'année a datter de leur nomination, et ensuitte de trois en trois ans, a peine de 50 livres d'amande.

Qu'il sera touts les ans, dans le cours du mois de decembre, delivré du greffe des tuttelles, un etat certiffié des tutteurs et curateurs au procureur fiscal, contenant leurs noms, les dattes de leurs derniers comptes-rendus; enjoint aux commissaires des tutelles, d'avertir le procureur fiscal des chanchements de tutteurs, qu'ils estimeront necessaires pour la sureté des biens des mineurs.

Par arest du . . . les commissaires des tuttelles, faute d'avoir fait rendre compte, pendant longues années, au tutteurs des enfants Kiechlé, ont eté condamnés a les indemniser de la perte survenue par l'insolvabilité du tutteur.

Digitized by Google

Vices redhibitoires.

Suivant le droit romain, tout vice ou defectuosité, qui rend l'objet de la vente inutile ou préjudiciable a l'acquereur, l'autorise a faire rompre le contrat, a obliger le vendeur de reprendre la chose vendue, de restituer le prix qu'il a touché et de payer les dommages interets, si aucuns ont . . . . . ? a l'achetteur du vice, dont etait infectée la chose vendue. Si le vice de la chose vendue n'est pas de nature a empecher que l'achetteur puisse faire usage de la chose achettée, mais qu'il en ait simplement diminué la valleur, en ce cas, il n'y a pas matière a l'action redhibitoire mais à celle quæsti minoris, qui se regle a dire d'experts ; estimation de la moins value de la cbose vendue, tels sont les principes etablis au livre 21, titre 1er ff. de adilitio edicta redhibitoria et quanti minoris. La loy romaine prescrivoit a cette action, le temps de six mois utils, apres lesquels il n'etoit plus permis de l'intenter. Notre jurisprudence d'Alsace n'est pas conforme : nous distinguons la vente des chevaux de celle des betes a cornes ou autres especes d'animaux. Nous ne reconnoissons dans les chevaux, que quatre vices redhibitoirs, énoncés dans un decret du Magistrat de Colmar, rendu le 10 may 1715, qui déclare sujet a redhibition les chevaux *rotzig* morveux, *versteckt* poussif, *grättig*. . . ., *koller* retif.

Notre coutume ne donne que quarante jours, pour exercer l'action redhibitive des chevaux ; a l'égard des betes a cornes et autres nous suivons la loy. Le vendeur est responsable de toutte espece de maladie, qui peut faire perir l'animal dans l'année, pourvû qu'il paroisse que l'animal vendu en etoit attaqué, au moment de la vente. Pour exercer l'action, il faut apeller le vendeur a la visitte de l'animal, qu'on pretend attaqué d'un vice redhibitoir.

Actes de notorieté de la tribu des bouchers de cette ville

Digitized by Google

du 16 septembre 1743, qui porte que les betes a cornes, sujettes au mal caduc, *die fallende Gicht oder wehetagen*, sont dans le cas de la redhibition ; qu'elles ne doivent etre souffertes dans aucun trouppeau, mais delivrées au maitre des hautes œuvres, pour etre enterées a la voierie, et que la garantie de ce vice est d'an et jour.

Autres actes des 15 juin 1747 et 30 may 1749, qui portent que les betes a cornes doivent etre garanties de touts maux, *frisch und gesundt*, pendant la quinzaine, a datter de la vente, quand meme la garantie ne seroit pas stipulée, parce qu'on suppose qu'une maladie qui se manifeste dans la quinzaine, etoit deja dans l'animal lors de la vente au lieu qu'on supose la maladie survenue apres la vente, quand elle ne se manifeste qu'apres la quinzaine.

Autre acte de notorieté du 16 mars 1762, qui porte que la garantie de ladrerie des betes a cornes, est d'an et jour, en ventes et echanges, c'est a dire qu'on est recevable, dans l'an et jour, de former l'action redhibitoire, du chef de la ladrerie ; mais lorsqu'elle est une fois formée ou devancée, elle se perpetue.

Vins.

Deffence de vendre du vin par pots et pintes. — Decrets des 10 fevrier 1705, 29 mars 1721, 2 aoust 1729 et 9 octobre 1730, qui font deffences a touts bourgeois et habitants non cabaretiers, de vendre du vin en detail, par pots ou autrement au dessous d'une mesure, a peine de dix livres d'amande, si ils n'en ont obtenus la permission prealablement. Ordonnent que ceux qui ont vendus du vin par pots et pintes, en payeront *l'ombgeldt*.

Gourmets. — Decret du 2 juin 1733, qui fait deffences aux bourgeois et habitants qui vendent leur vin aux marchands forains ou etrangers, de ne faire entamer les tonneaux, ny charger le vin, à l'inscù ou absence des gourmets-jurés ;

Digitized by Google

ainsi qu'a ceux qui ont des vins a vendre de s'attirer les marchands, par personnes apostées ; et a touts autres qu'aux gourmets-jurés, de s'imisser dans les fonctions de cet office, a peine de 50 livres d'amande. Bien entendu neantmoins que, lorsque les marchands forains suisses ou autres voudront se transporter d'eux-memes dans les caves de leurs connoissance, les gourmets ne pourront les gener ny les empecher de ce faire ; seront au contraire tenus de les y suivre et de se conformer au surplus de leur serment, sous les peines y portées. Fait deffences aux gourmets, de delivrer aucun certificat pour les vins vendus à leur inscû, et dont ils n'auront connoissance exacte de la quantité, qualité et prix d'iceux.

Vins dont l'entrée est prohibée. — Reglement du 7 février 1739, qui fait deffences de faire entrer en ville, pour y encaver, des vins de Wettelsheim et bans au dessus et de ceux des vignobles au dessous du ban de Ribeauvillé, a peine de confiscation et de 50 livres d'amande.

Exceptions : propre cru, rentes pour la destination. — Excepté : 1° Les vins du propre cru, les rentes et redevances annuelles, les gages et salaires, ce qui est nécessaire a chaque menage pour sa consomation ; a charge cependant pour les particuliers, de faire leurs declarations aux bourguemaitres regent, que c'est pour ces causes qu'ils les font entrer, a peine de confiscation, en cas de fausse declaration.

Pour négoce au dehors. — 2° Libre a chacun d'en acheter pour en faire negoce au dehors, mais sans pouvoir l'encaver, ny faire decharger en ville.

Pour vinaigre. — 3° Ceux que les marchands feront entrer pour les convertir en vinaigre, dont sera tenu registre a la douane.

4° Les vins achettés par les marchands pour etre convertis en vinaigre, seront pareillement declarés aux gourmets, qui en tiendront registre des quantités, qualités et lieux dont ils viendront.

Digitized by Google

Deffences de melanger les vins. — 5° Deffend a touts tonneliers, porteurs, chargeurs d'aider a melanger lesdits vins, dont l'entrée est deffendue, avec ceux du cru des lieux permis ; et aux gourmets qui auront connoissance de pareils melanges, d'en procurer la vente ; enjoint a touts, de les dénoncer au procureur fiscal, pour en poursuivre la confiscation et amande, a peine contre les contrevenants non declarants, de 50 livres d'amande et interdiction.

De teindre. — 6° Deffences sous les memes peines, de convertir du vin blanc en vin rouge, par teinture ou couleur, telle qu'elle puisse etre.

Deffences de laisser entrer en ville. — 7° Deffences aux commis aux portes de laisser entrer aucune voiture de vin, jusqu'a ce que le bourguemaitre regent l'ait permis, sur le vu des certificats des lieux du cru, a peine de 50 livres d'amande pour la premiere fois.

8° Etablit deux conseillers de ville, inspecteurs des vins pour visitter les caves, rendre compte des contraventions au bourguemaitre-regent et au procureur fiscal.

Porteurs de vins. — Decret du 11 mai 1762, qui fait deffences aux porteurs de vin, d'exiger pour leurs salaires au dela du prix reglé par leur serment, sous les peines de droit.

Gourmets requis a la vente des vins. — Decret du 3 avril 1762, qui ordonne : 1° L'execution du reglement de 7 fevrier 1739. 2° Que la vente des vins aux marchands suisses ou autres, ne pourra etre faitte qu'en presence et de l'assistance de l'un des gourmets jurés, a peine de confiscation des vins et de 50 livres d'amande. Fait deffences a touts tonneliers, porteurs, chargeurs et autres de porter ou charger les vins autrement vendus ; ensemble aux commis de la douane d'en donner des billets de sortie, sans certificats des gourmets, a peine de la meme amande au profit des pauvres.

Digitized by Google

Registre des gourmets. — Enjoint aux gourmets de tenir registre, comme du passé, du nom des vendeurs, des qualités des vins, pour etre iceux vendus, conformement a leur serment, sans distinction, ny preference, hors celle qui est dub aux pauvres, a peine de destitution et de perte des 1000 livres, par eux consignés.

Cabaretiers achetteront leur vin de debit en ville. — 3° Fait deffences aux cabaretiers, aubergistes et traitteurs, d'achetter les vins de leur debit, autre part qu'en cette ville, a peine du privation du droit de cabaret, de debit de vin et d'amande. Leur enjoint de s'adresser aux gourmets, qui leurs indiqueront les vins des qualités, dont ils voudront achetter ; dont ils tiendront registre des noms des vendeurs, achetteurs, qualités et quantités des vins.

Craneur. — 4° Fait deffences au craneur de craner aucun tonneau des cabaretiers, sans certificat des gourmets ; dont il tiendra pareillement registre, pour servir, de control a celui du gourmet, a peine de destitution et amande.

Gourmets. — 5° Fait deffences a touts bourgeois et habitant de s'imisser és fonctions de gourmet a peine de 100 livres d'amande. (*Fin.*) ANDRÉ WALTZ.

Digitized by Google

LE

CHATEAU DE RIBAUVILLÉ

en 1793.

(*Suite*[1]).

II

En sortant de la cour dudit château et dépendances, se trouve, à droite, la maison ci-devant seigneuriale appelée *Pfarrhaus*, occupée par le ministre luthérien, avec jardin, deux petites cours et dépendances.

III

Plus bas, la maison ci-devant seigneuriale occupée par le citoyen Hedinger, receveur principal, avec un petit jardin, deux petites cours, écuries, appartenances et dépendances.

IV

A gauche, en sortant de la cour dudit château, se trouvent la forge, la boutique du tonnelier et la maison appelée *Neubau* avec les écuries et la cour en dépendante.

V

Au-dessus des écuries sur le *Neubau* se trouvent les appartements occupés par le sergent Ottinger, par le chasseur Kühlwein et le tonnelier Beiser, le jeune, par forme d'appointement.

[1] Voy. livr. octobre-novembre-décembre 1890, pp. 523-533.

Digitized by Google

VI

Plus bas, se trouvent la maison, deux petites cours, un petit jardin à l'autre côté à droite, appartenances et dépendances, occupés par le citoyen Chrétien-Charles-Albert Steinheil, ci-devant archivaire, par forme d'appointement.

VII

Derrière la boutique du tonnelier, se trouve un très petit jardin occupé, par forme d'appointement, par le citoyen Chrétien-Louis Steinheil, receveur de la cour.

VIII

Plus bas, se trouvent les greniers à grains, ou *Fruchtkasten*, à trois étages, avec la cave dessous contenant les tonneaux ci-devant détaillés.

IX

Plus la maison curiale occupée par le curé catholique, avec la cour, cave, remises, appartenances et dépendances, situées dans la ruelle appelée *Pfaffengassel*.

X

Plus, les appartements, écuries et remises, appelés *La Claus*, appartenances et dépendances.

Dans une partie de la *Claus* demeure, par forme d'appointement, Joseph Huber, mesureur des grains et vigneron du prince, qui y occupe encore, par même forme, un petit jardin, une partie des écuries et une petite cave sous son logement.

Un autre petit logement y est affermé à Joseph Truncken-boltz pour un canon annuel de 30 livres.

Et une partie des écuries et de la cour est affermée à Charles Klein, aubergiste, pour neuf ans, depuis 1790, à 9 livres par an.

Digitized by Google

XI

Enfin une vieille écurie, actuellement remise, donnant sur la rue, a été donnée au citoyen Kühlwein, ci-devant receveur à Wihr-au-Val, par forme d'appointement.

XII

Plus un moulin, appelé *Herrenmühl*, situé au quartier d'en haut de cette ville, appartenances et dépendances, occupé par George Görgenthum encore pour neuf ans, le tout tenant, d'un côté la rue, de l'autre le jardin du château, vers les montagnes Nicolas Rieth, maréchal-ferrant, et vers l'Ill les héritiers de Nicolas Durrenbach. Canon annuel 500 livres.

XIII

Plus la maison de la Conciergerie ou prisons, avec le jardin attenant, appartenances et dépendances, situés rue dite *Fresgass*, tenant d'un côté à la rue communale, vers les montagnes à la maison du citoyen de Waldner, par en haut avec le jardin sur la tour des prisons, et par en bas sur Joseph Herr, tonnelier. Le tout occupé par le concierge des prisons gratis.

XIV

Plus le bâtiment appelé *Unterfruchtkasten*, à trois étages, dont la halle est affermée à François-Joseph Fels, situé au quartier d'en bas de cette ville, tenant sur le devant, sur la rue, derrière Jacques Baldeweck, et en partie la ruelle communale, vers les montagnes l'auberge de l'Éléphant et vers l'Il Jacques Lang, juif.

XV

Plus la maison et appartenances appelée la *Fabrique*, occupée par les fabricants Steffan et Cie, situés dans le quartier d'en bas de cette ville, tenant d'un côté Schaller, de

Digitized by Google

l'autre Steffan et Cie et l'hôpital des Juifs, vers les montagnes la rue communale et vers l'Ill le jardin de Baldenberger et autres.

XVI

Plus un jardin, en dépendant, derrière ladite maison.

XVII

Plus une écurie aussi en dépendant, avec grenier au-dessus, vis-à-vis l'entrée de la maison de ladite fabrique.

XVIII

Plus un petit bâtiment appelé la *Boucherie* des Juifs, situé près de l'hôpital catholique, tenant vers les montagnes un petit pont et un communal, vers l'Ill Thiébaud Érard.

XIX

Plus un bâtiment appelé *Jægerhaus*, au *Hirtengraben*, avec les emplacements et jardin en dépendant (environ un arpent), occupé par forme d'appointement par la veuve de Frédéric Weber, ci-devant receveur des eaux et forêts.

XX

Plus le bâtiment et les biens en dépendant appelé *Hünergarten* attenant au château, hors la ville, occupé par Léonce Kaufmann, fermier pour neuf ans. Canon 170 livres.

XXI

Plus un petit jardin, derrière le château, affermé à Mathieu Marc, portier. — Canon 30 livres.

XXII

Plus un moulin appelé *die Weigieschemühl*, hors la porte d'en haut de cette ville, avec la scierie et le foulon, etc., etc.; le foulon est affermé à Jean Albert pour un canon de 200 livres. — La scierie est exploitée par l'administration du prince.

Digitized by Google

XXIII

Plus les chenevières, appelées *Hirschgraben*, affermées à divers. — Canon 153[l] 2[s] 8[d].

XXIV

Plus les chenevières, appelées *die Unterthorgraben*, affermées à divers. — Canon 71[l] 19[s].

XXV

Plus le bâtiment et le jardin dit *Blöielhofgarten*, situés hors la porte d'en bas de cette ville, le bâtiment occupé gratuitement par la veuve de Pierre Bertsch et par la femme de Nicolas Freitag. — Le jardin s'afferme annuellement.

XXVI

Les fossés autour de deux côtés du jardin, affermés à George Hune. — Canon 48 livres.

XXVII

La «Blancherie» avec les bâtiments en dépendant, située au bas du susdit jardin, affermée à Christophe Bott.

XXVIII

Plus le jardin potager, appelé *Neugarten*, avec le bâtiment et un verger; le tout entouré d'un mur, affermé au même Bott, 450 livres.

XXIX

Plus une pièce du fossé *Langengraben*, affermée à Jean-Baptiste Käss, ci-devant prévost, 36 livres.

XXX

Plus les chenevières *Bergenwegacker*, affermées à divers, 87[l] 7[s].

Digitized by Google

XXXI

Plus la tuilerie et les appartements en dépendant, situés au bas de la ville, avec trois jardins potagers.

XXXII

Plus une petite maison et un petit emplacement situés entre le moulin dit *Blöielhofmühl* et le jardin du citoyen Debeer, le tout affermé, avec la tuilerie de Guémar, audit Christophe Bott, 1880 livres.

XXXIII

Deux arpents de terres labourables au canton *Kœnig*.

XXXIV

Deux arpents de terres labourables au canton *Rittepfad*.

XXXV

Un demi-journal de jardin-verger au canton *Sultz*.

XXXVI

Un demi-arpent de vignes au canton *Altenholtz*.

XXXVII

Les chenevières *ober*, *mittler* et *unter Weihergarten*.

XXXXIII

Sept journaux de prairies au canton *Schirreinmatten*, affermées à divers. — Canon 700 livres.

XXXIX

Vingt-neuf journaux et quart au canton *Buhl*. — Les récoltes sont annuellement vendues sur pied.

Digitized by Google

XXXX

Un journal de pré non loin des précédents. Il est occupé, à titre d'appointement, par David Ortlieb, messager, au lieu de 40 quintaux de foin qui lui revenaient annuellement en cette qualité.

XXXXI

Quatre journaux de prairies au canton *Bei Steinenkrutz*.

XXXXII

Six journaux de prairies appelés *Spital*.

XXXXIII

Trois journaux *bei Guthleuthaus*.

XXXXIIII

Un journal au-dessous des précédents.

XXXXV

Huit journaux au canton *Ellenweir*.

XXXXVI

Un journal au canton *Ober Ellenweir*.

XXXXVII

Vingt-six journaux de prairies au canton *Allemend*, à côté du ruisseau *Strengbach*.

XXXXVIII

Trois quarts de journal au canton *Gries*, plus un demi-journal au même canton.

XXXXVIIII

Trois quarts de journal de prairies au canton *Brandstatt*.

Digitized by Google

L

Un demi-journal de prairie au canton *Holtzelmättel.*

Vignes.

7	arpents	au canton	*Grossenberg.*
1/2	»	»	*Dreyspitz.*
1	»	»	*Hinterhagel.*
2	»	»	*Vorderhagel*
1/8	»	»	*Schildelen.*
1/4	»	»	*Leumengrube.*
1/2	»	»	*Weibach.*
1/8	»	»	*Weibach.*
1	»	»	*Kirchberg.*
1	»	»	*Zahnacker.*
1	»	»	*Bergenweg*, appelé aussi *Rothestükel.*

Autres immeubles.

A.

Sous l'administration du Receveur Steinheil et compris dans la Recette forestale.

1. — Une scierie appelée *Bifœrstersagmühl* et dépendances.
2. — Une pièce de bien appelée *Selacker.*
3. — Une chenevière au canton *Strang.*
4. — La prairie appelée *Kalchoffenmatt.*

B.

Biens d'appointement des forestiers et chasseurs.

1. — Une maison sur la chaussée de Sainte-Marie avec jardin.
2. — Deux prés auprès du *Hirschensprung.*
3. — Un pré au canton *Schwarzenberg.*
4. — Un pré au canton *Hollhagen.*
5. — Un arpent de chenevières.

Digitized by Google

6. — Les chasseurs Kuhlwein et Gebel possédaient en commun un pré au canton *Lutzelbach*.

7. — Le forestier Dröhler possède une maison avec jardin et un pré au-dessus du moulin *Tannzapfenmühl*.

8. — Le forestier Meyer possède un pré et une chenevière au canton *Kalchoffen*.

C.

Autres immeubles sous l'administration de Hedinger, receveur principal.

1. — Steffan et Cie payaient pour la maison décrite et ses dépendances ci	336	livres.
2. — Divers pour les biens *Vorderglashuttezerick*	1300	»
3. — Jacques Matitus pour les biens *Hinterglashuttezerik*.	65	»
4. — Les autres donnés en emphithéose .	210	»
5. — Jean Dellenbach pour la marcairie et vingt pièces de pré	1204	»
6. — Vogler pour la maison et les biens *Clausmatt*.	300	»
7. — Martin Geiger, héritiers, pour le bien dit *Kalbplatz*.	100	»
8. — Jean Dolter pour la marcairie d'en bas de la *Schluck*.	2000	»
9. — Jean Redelsperger pour la marcairie d'en haut de la *Schluck*.	525	»
10. — Gaspard Weniams pour la maison *Kohlhaus*	175	»
11. — Gaspard Ruch, le jeune, pour la maison au-dessous de la *Schluck*	180	»
12. — Jean Ulrich pour la maison et les bois situés sur le *Mosberg*.	300	»
13. — Jacques Barbier pour le moulin dit *Thannenzapfen*	193	»

Digitized by Google

14. — Isaac Weyler pour le bien situé au *Mosbach* . . . . . 325 »

15. — Michel Iffenek pour la scierie *Altesargmühl* . . . . . 450 »

16. — Joseph Dosch pour le bien *Bilsteinthal* . . . . . 200 »

17. — Jean Vinen pour le bien *Sachsmatt* . 150 »

18. — Georg Blenn pour la maison et des biens dits *Waldele*, situés sur le ban de Thanenkirch . . . . . 500 »

Ici s'arrêtent les notes que nous interrogeons pour reconstituer les principaux traits de la mesure qui devait aboutir à la dispersion des richesses inventoriées et à la dépossession de Maximilien de Ribaupierre, en attendant la compensation, au moyen de la couronne de Bavière, que le canonnier de Toulon lui accordera quand il sera empereur.

Epilogue.

« Au quartier général-impérial d'Astorga le 3 janvier 1809.

« NAPOLÉON, *empereur des Français, roi d'Italie et protecteur de la Confédération du Rhin.*

« Vu la pétition des habitans de Rappchweiller et de Ribeauvillé à nous remise par S. M. le Roi de Bavière, leur ancien seigneur, et par laquelle ils exposoient que le parc nommé *Blauelhoff*, situé dans leur commune et provenant de sadite Majesté avoit été soumissionné par le s^r Köhler et autres qui se proposoient d'en abattre les arbres et de le convertir en Jardin potager; tendante au surplus ladite pétition à faire conserver à la ville de Ribeauvillé cette promenade publique en payant la même somme qu'auroient payée les soumissionnaires.

Digitized by Google

« L'ordre par nous donné à notre ministre des finances auquel il a été transmis de Vienne en Autriche le 6 frimaire an 14 par notre ministre secrétaire d'État, de faire droit à la demande des habitans, si les faits étoient conformes à l'exposé.

« La réponse du Préfet du Haut-Rhin à une lettre de notre conseiller d'État ayant le département des domaines nationaux qui lui avait demandé des renseignemens sur ce domaine et sur l'état actuel des choses, de laquelle il résulte qu'en l'an 4 ce même domaine a été soumissionné par plusieurs individus qui ont cédé leurs droits au sr Köhler, auquel la vente a été consentie le 4 brumaire an 14, moyennant 4240 francs numéraire, montant de l'estimation qui en a été faite le 26 germinal an 13 et à la charge par l'acquéreur d'établir dans le délai de 18 mois au plus tard sur ledit domaine une manufacture assez importante pour y emploier au moins 300 personnes indigentes de la ville de Ribeauvillé.

« Ladite lettre faisant encore connoitre qu'indépendamment de la somme et de la clause mentionnées en l'acte de vente le Préfet avait déterminé l'acquéreur à verser dans la caisse de la commune une somme de 1200 fr. pour former une nouvelle promenade.

« Un mémoire adressé à notre conseil d'État par le sr Beysser qui demandait 1° qu'on le subrogeât aux droits du sr Köhler, en exécution d'un acte fait entr'eux le 7 germinal an 13 et par lequel le sr Köhler s'était obligé de mettre aussitôt qu'il aurait obtenu le contrat de vente, le domaine dont il s'agit audit sr Beysser qui s'obligea de son côté à rembourser la moitié des frais au sr Köhler et de lui payer 9000 francs écus quelle que fut l'estimation du domaine et 11,000 fr. si l'estimation était portée à 9000.

« 2° Que la clause insérée dans la vente fut réduite à la

Digitized by Google

simple obligation de former un établissement d'utilité publique, ainsi qu'il s'y était engagé envers le Préfet le 28 Thermidor an 13.

«Vu la réponse du sr Köhler portant qu'au moment où il a obtenu son contrat, il a offert au sr Beysser de lui faire cession du domaine par l'élection de Command ce que celui-ci a refusé.

«Qu'ayant été sommé depuis de faire cette cession devant notaire il y avait consenti, mais en exigeant du sr Beysser une caution qui garantit lui Köhler de toute responsabilité en cas d'inexécution des charges qui lui étaient imposées par l'acte de vente, mesure qui n'aurait pas été nécessaire si l'élection de Command eut été acceptée, mais qui devenait indispensable dans une cession faite hors l'administation puisque dans ce cas l'administration n'aurait connu que l'acquéreur en nom et aurait dirigé contre lui seul les poursuites qu'elle auroit eu à exercer et que cette 2e offre fut encore rejetée par le sr Beysser.

«L'acte du 7 février 1806 reçu par Stahl, notaire près le tribunal de paix du canton de Ribeauvillé devant lequel ont comparu les srs Beysser et Köhler et constatant les faits ci-dessus énoncés.

«Une lettre du 29 juin 1808 par laquelle le maire et le conseil municipal de Ribeauvillé ont informé le Préfet du Haut-Rhin que le sr Beysser ayant constamment rejeté les diverses propositions du sr Köhler, celui-ci toujours bien intentionné pour la ville ayant eu connaissance de l'ordre par nous donné le 6 frimaire an 14, s'est engagé positivement à céder son acquisition à la ville; ladite lettre signée Köhler pour adhésion à son contenu.

«Vu enfin toutes les autres pièces de l'affaire et les lois relatives à l'aliénation des domaines nationaux.

«Considérant que le sr Beysser n'étant ni soumissionnaire

Digitized by Google

ni acquéreur en nom et ne pouvant se prévaloir d'aucune déclaration de Command acceptée dans le délai fixé par la loi, n'a aucun caractère pour exercer les droits auxquels il prétend devant l'autorité administrative et qu'ainsi il se trouve étranger à l'affaire.

«Que la vente dont il s'agit est vicieuse et par la manière dont l'estimation a été faite et par les clauses insolites et préjudiciables au trésor qu'elle renferme.

«Notre conseil d'État entendu, nous avons décreté et décretons ce qui suit.

«Art. 1er. Les demandes du sr Beysser sont rejetées.

«Art. 2. La vente consentie au sr Köhler le 1 brumaire an 14 est déclarée nulle et comme non avenue, sauf à lui à se pourvoir, s'il y a lieu, pour la restitution des sommes en numéraire qu'il justifiera avoir versées dans la caisse du domaine pour raison de cette vente.

«Art. 3. Le Préfet du Haut-Rhin est autorisé à vendre le parc dont il s'agit à la ville de Ribeauvillé représentée par son maire, au prix de l'estimation rigoureuse qui en sera faite par deux experts nommés, l'un par le Maire, l'autre par le Directeur des domaines et agréés par le Préfet, qui en cas de partage nommera un tiers expert, et le prix de la vente sera versé dans la caisse du receveur des domaines à Colmar, sous les conditions et dans les délais prescrits par les lois des 15 floréal an 10 et 5 ventôse an 12.

«Art. 4. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

NAPOLÉON.»

En exécution du décret d'Astorga, le directeur des domaines du Haut-Rhin, M. Mouton, nomma expert de l'État M. Kühlmann, l'aîné, géomètre à Colmar. De son côté le maire de Ribauvillé chargea son collègue M. F. J. Weber,

Digitized by Google

maire de Roderen, de représenter la ville de Ribauvillé dans cette expertise contradictoire. — Le 27 février (1809), M. Félix Desportes, préfet du Haut-Rhin, prit un arrêté agréant les deux experts et fixant au 6 mars suivant leur réunion pour procéder à l'expertise. Il y eut naturellement désaccord : l'expert du domaine estimait à 8255 francs la valeur du *Blauelhof*, tandis que celui de la ville la fixait à 5112 francs.

Le 4 avril suivant, nouvel arrêté du Préfet nommant tiers-expert M. Kolb, géomètre à Colmar, avec mission d'opérer le 14 du même mois. A la suite de cette opération, le contrat de vente par le Domaine fut signé le 2 septembre suivant au prix de 4514 francs que la ville de Ribauvillé versa dans la caisse de l'État.

J. LIBLIN.

Digitized by Google

CENTENARIA ALSATIÆ SUPERIORIS CHRONICALIA.

(*Suite* [1]).

Contributions.

20, 26 janvier, 5, 12 mars 1792. — En exécution de la loi du 9 octobre 1791, le Directoire du département pourvoit à l'organisation du service des contributions. Il nomme à la fonction d'inspecteur des rôles, dans toute l'étendue du département, M. Warry, ancien directeur de la régie générale. Il lui subordonne comme visiteur principal, M. Le Tellier: enfin il nomme à la fonction de visiteurs, en résidence dans chacun des districts, MM. Waller, Fourcade, Labarbe et Lorcher.

31 mars. — Jacquot donne sa démission de premier commis au bureau du procureur général syndic. M. Yves, le jeune, homme de loi est désigné pour le remplacer.

14 mars 1792. — Le sieur Roux, éclusier des fortifications de Brisach, avait été élu membre du Directoire du district de Colmar. Ayant négligé pendant plus de trois mois d'assister aux séances du Directoire, celui-ci le met en demeure d'opter entre ses fonctions de membre du Directoire et celles d'éclusier. Roux ayant gerdé le silence est déclaré démissionnaire et l'abbé Vögel est élu pour le remplacer.

Liquidation des dettes de la Province et du Département.

26 mars 1792. — MM. Cromer et Eggerté, commissaires liquidateurs du département du Haut-Rhin, et MM. Struch, Hann et Bouché, commissaires réviseurs pour le département

[1] Voy. livraison de juillet-août-septembre, pp. 395-428 et octobre-novembre-décembre, pp. 547-565.

Digitized by Google

de la liquidation des dettes de la cidevant province d'Alsace, présentent au Directoire du département les procès-verbaux de leurs opérations. Le document relatif aux dettes de la cidevant province, commencé le 26 janvier 1791 et clos le 23 mars 1792, se compose de 504 pages et le second, d'un cahier de 112 pages concernant la révision des dettes communes aux deux départements, commencé le 14 février et clos le 24 mars 1792.

Troubles à Masevaux.

13 avril 1792. — M. Weiss, curé constitutionel de Masevaux, écrit, le 16 mars, au Directoire du département que les excès et vexations qu'essuient continuellement les patriotes du lieu de la part des ennemis de la Constitution augmentent de jour en jour; qu'à chaque instant leurs fenêtres sont brisées, de jour et de nuit, à coups de pierres ; qu'on menace de les assassiner ; que dernièrement un particulier s'est avisé de mettre de l'ordure dans le bénitier de l'Église pour tourner les choses saintes en ridicule ; que tous ces désordres se commettent avec une impunité sans exemple.

Vu le réquisitoire du district de Belfort, portant que si nul ne doit être inquiété pour ses opinions religieuses, il faut aussi que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi ; considérant que les partisants des nonconformistes ne se conforment pas à cet article de la déclaration des droits de l'homme ; qu'ainsi ce ne sont plus que des fanatiques violents que l'impunité enhardit toujours davantage ; que déjà ils se permettent des vexations et des excès contre les citoyens paisibles qu'ils reconnaissent comme ennemis de la patrie ; que le maintien de l'ordre public exige impérieusement que l'on emploie contr'eux l'appareil et la sévérité des loix. — Le Directoire du district de Belfort estime qu'il y a lieu de dénoncer ces faits à la justice et d'informer, pour leur procès être fait comme il appartiendra.

Digitized by Google

Ouï le procureur-général-syndic, le Directoire du département arrête que, par M. Struch, membre du conseil général, les faits seront vérifiés ; que l'enquête portera également sur l'attitude de la municipalité ; sur la question de savoir si elle tient les registres prescrits, si elle fait exécuter les décrets, si elle les affiche et les fait publier etc. etc. M. le commisaire est d'ailleurs investi du pouvoir de requisitionner et de prendre toute mesure qu'il jugera utile.

Menaces et violences à Bernwiller et Ammertzwiller.

14 avril 1792. — De graves désordres se produisent dansles communes de Bernwiller et d'Ammertzwiller, aux cantons de Dannemarie et de Cernay, dans l'arrondissement de Belfort.

Jean-Barthélémy Deyber avait été nommé curé conformiste de la paroisse de Bernwiller et en même temps administrateur de l'église du petit village d'Ammertzwiller. Dès son installation, Deyber fut le point de mire de vexations et d'insultes de toutes espèces de la part des nonconformistes et de leurs partisants. Injures, menaces, actes orduriers au bénitier, devant et contre la maison curiale, Deyber avait tout supporté, voire même une attaque sur le chemin d'Ammertzwiller de la part de Joseph Schaller, procureur de cette commune, lequel avait sorti son couteau de sa poche et troué l'habit du garde qui accompagnait le curé. Mais le moment était proche où il faudrait recourir aux moyens de sauvegarder sa vie, car le 10 avril, vers neuf heures du soir, un coup de fusil se fait entendre, fracasse le volet et la fenêtre de la pièce que Deyber avait l'habitude d'occuper et la charge pénétrait dans la cloison audessus de sa tête, tandis que l'un des plombs se logeait dans le bras de celui que l'on voulait assassiner. Il faut croire que l'autorité locale était elle-même ou rebelle ou intimidée, car c'est l'autorité d'une commune voisine qui, le lendemain, fut appelée à constater

Digitized by Google

le fait et le but de l'acte criminel qui venait d'être commis. Jean Knecht, Jean Schnebelen membres de la municipalité et Antoine Geist, procureur de la commune de Spébach-le-Haut, rédigent et signent une sorte de procès-verbal attestant et constatant les faits en question et concluant, de concert avec Deyber, à ce qu'une force armée soit cantonnée dans la paroisse et logée chez les rebelles à la loi et à ce qu'elle soit suffisante pour assurer désormais la sécurité des patriotes et permettre au curé d'exercer paisiblement son ministère. Les pièces signalent notamment un nommé Joseph Erny, cordonnier et notable de Bernwiller, dont les discours séditieux et les menaces provoquent l'agitation et révoltent la conscience des citoyens paisibles, à travers les champs desquels les rebelles passent pour y causer intentionellement des dégats quand ils se rendent à Ober-Ranspach pour assister aux offices de prêtres insermentés.

Le Directoire du département est saisi de ces griefs. Il décide que le Directoire du district de Belfort nommera un commissaire chargé de vérifier les faits dénoncés ; de s'enquérir ensuite de l'attitude de la municipalité en cette circonstance ; de vérifier si elle fait publier et afficher les lois et décrets de l'autorité, si elle prend les dispositions prescrites relativement à l'assiette et à la perception des contributions foncière, mobilière, patriotique et de la patente ; si elle tient régulièrement les registres des gardes nationaux, des citoyens éligibles etc. etc. Le commissaire fera au surplus toutes vérifications et réquisitions qu'il jugera nécessaires, sauf à les constater par procès-verbaux.

Le Directoire décide en outre, que le commandant des troupes de ligne sera requis d'envoyer incessamment à Ammertzwiller et à Bernwiller une force publique suffisante pour assurer l'exécution des mesures prescrites, maintenir la tranquillité publique, faire respecter le culte, la personne et les propriétés de l'administrateur et de tous autres citoyens.

Digitized by Google

Enjoint au commissaire de loger le détachement chez les citoyens impliqués et suspects et surtout chez les officiers municipaux s'il lui apparait qu'ils n'ont pas rempli leur devoir; fait défense aux municipalités de rien changer aux dispositions qui seront prises à cet égard.

Arrête que chaque homme du détachement recevra six sols de supplément de subsistance par jour, payés par les Maires et officiers municipaux personnellement et solidairement, sauf à les récupérer s'il échet. Autorise le commissaire à faire toute réquisition d'assistance de force publique et autres qu'il appartiendra.

Arrête enfin que les pièces seront transmises à l'accusateur public qui fera poursuivre pardevant qui il appartiendra, les auteurs, fauteurs, complices des faits dénoncés et renvoie les parties lézées (propriétaires des champs endommagés) à se pourvoir devant le juge compétent.

Belfort-Danjoutin-Bourogne.

16 avril 1792. — Le curé Desmolis de Danjoutin refuse de publier le mandement de l'évêque constitutionel du Haut-Rhin. Il a prêché, à l'occasion du carême, contre l'autorité de ce dernier et en faveur de celle de l'évêque de Bâle. Son attitude intimide le curé constitutionel, et les hésitations de celui-ci enhardissent Demolis dont les discours et les excitations menacent d'occasionner des troubles.

Saisi de la question, le Directoire du département arrête que le procès-verbal dressé le 9 février par le Sieur Lardier, dont le directoire loue la conduite, sera déféré à la justice pour être informé contre Demolis, et que l'évêque sera invité à maintenir et assurer son remplacement.

21 avril 1792. — La sœur Janson, supérieure des sœurs grises hospitalières de Belfort, affiche des propos et des opinions incendiaires : elle s'oppose à la fermeture de l'église

Digitized by Google

de l'hopital ; elle fait des proselytes qui, comme elle, refusent de fréquenter l'église paroissiale.

Le directoire du département dit: que les principes manifestés par la municipalité de Belfort pour arriver au moyen de déraciner le fanatisme sont dignes d'éloges. En conséquence, il l'autorise à faire remplacer tous ceux qui, par des moyens séditieux, arrêtent l'exécution des loix dans l'administration de l'hôpital. Il décide en outre que, par le juge de paix, il sera informé contre les faits reprochés à la sœur Janson.

27 avril 1792. — Le curé Bruat de Bourogne a refusé de recevoir le maître d'école nommé par la municipalité, par la raison que ce maître-d'école a prêté serment sans restriction.

L'ancien maître-d'école, le sieur Thiébaut Walbert, a répandu dans la commune un petit livre incendiaire intitulé : *Instruction familière sur l'église*, en forme de catéchisme qui, à la page 24, chapitre 5, dit que les nouveaux curés ne sont que des larrons et des voleurs qu'il faut fuir. Le curé Bruat a loué ce libelle en pleine municipalité ; il l'a expliqué publiquement, le dimanche 22 janvier, au catéchisme, pendant les vêpres.

Le directoire du district de Belfort, formulant son avis, le 27 janvier, dit que ce livret a été écrit pour «séduire les citoyens», les exciter contre les curés assermentés, fomenter le trouble et la division ; que ce n'est plus par les voies sourdes et cachées dont on aperçoit déjà les effets cruels, que les ennemis de la constitution cherchent à égarer les campagnes et à exciter le fanatisme ; que cela se fait publiquement, dans les municipalités, aux catéchismes, aux offices divins où l'on prone les écrits incendiaires, en les commentant sous prétexte de les expliquer. Le District estime qu'il est urgent de réprimer une conduite aussi dangereuse ;

Ouï les requisitions du Procureur-général-syndic, le Direc-

Digitized by Google

toire du Haut-Rhin arrête : que, par un commissaire à la nomination du Directoire du district de Belfort, les faits dénoncés seront vérifiés contradictoirement pour être ensuite statué ce qu'il appartiendra.

Bruat est venu à Colmar le 27 avril et a touché le 28 un mandat de 100 fr. pour le second terme de sa pension d'ex-jésuite — signé au reg.

29 avril 1792. — Un attroupement, composé de citoyens d'Eguisheim de Hatstatt et Herlisheim, se forme devant la maison du sieur Bininger, officier en retraite à Eguisheim et décoré de la croix de Saint-Louis. Sa maison est envahie, ses meubles sont brisés et ses papiers déchirés. Bininger réclame la protection de la force armée contre de nouvelles violences.

Ochsenfeld.

3 mai 1792. — Le Directoire du département autorise la municipalité de Cernay à vendre, aux plus offrants et derniers enchérisseurs, une partie de la plaine dite *Ochsenfeld*. Le produit de cette vente sera affecté à l'extinction des dettes de la ville et le surplus sera versé à la caisse communale afin de lui constituer un revenu annuel.

Le Directoire dit en outre : que 600 arpens de cette plaine seront partagés à vie entre les habitants des communes de Cernay et de Steinbach, moyennant un canon annuel au profit des revenus patrimoniaux. Ce canon sera déterminé par les conseils-généraux réunis des deux communes et il ne pourra être inférieur au montant de la contribution foncière à laquelle les lots seront assujettis.

La municipalité de Cernay rapportera le plan de l'*Ochsenfeld* avec la désignation de la partie vendue et des parcelles comprises dans le partage.

Digitized by Google

Armée du Rhin.

3 mai 1792. — Le Directoire du département enregistre les lettres de service délivrées au sieur de Blair, chef de la légion de la ville de Paris, pour se rendre auprès de tous les bataillons de garde nationale employés dans l'armée du Rhin aux ordres du Maréchal Luckner.

27 mai 1792. -- Il enregistre également les lettres de service délivrées à M. Achille Duchatelet, maréchal de camp, pour remplir les fonctions de son grade près les troupes des 5e et 6e divisions, les commander subordonnément aux lieutenants-généraux employés près d'elles et au Maréchal de Luckner qui les commande en chef.

30 mai 1792. — Il enregistre aussi celles du Maréchal d'Aiguillon, employé comme M. Duchatelet près les mêmes divisions.

17 juin 1792. — Même formalité pour M. le Lieutenant-général d'Harambure près les mêmes divisions.

15 août 1792. — Même formalité au Directoire pour les lettres délivrées, au quartier général de Wissembourg, par M. Biron au capitaine Julien de l'Etat-major, chargé de procéder à la formation, organisation, armement, réception et répartition des bataillons de volontaires nationaux de nouvelle levée.

4 mai 1792. — Le Maire de Dannemarie réunit chez lui tous les ennemis de la Révolution et leur présente une pièce à faire signer par tous ses administrés et consistant dans l'engagement de chasser le curé constitutionel. — Le Maire est suspendu et dénoncé à l'accusateur public.

4 mai 1792. — La municipalité de la commune d'Enschingen saisit, chez Anne-Marie Diettmann, des fusils de munition et des pistolets chargés qu'elle fait porter à la mairie. Le jésuite Diettmann, émigré, avait rassemblé ces armes chez sa sœur.

Digitized by Google

12 mai 1792. — Un détachement d'infanterie avait été envoyé dans la vallée de St. Amarin où la tranquillité était compromise. Le 12 mai, Stehlin requiert le rappel de ce détachement, la tranquillité étant rétablie. — Le Directoire lève la réquisition.

24 mai 1792. — Jean-Pierre-Charles-Heinrich d'Ohnenheim, district de Schlestadt, était entré chez les Dominicains de Colmar en leur versant une dote de 2,000 fr. et il avait quitté la Maison avant la Révolution. Il demande que la dote lui soit rendue. Le Directoire ordonne la restitution, mais à charge par Heinrich d'affirmer devant le tribunal de Colmar qu'il a effectivement versé la somme qu'il réclame.

Troubles à Rorschwihr.

26 mai 1792. — François-Antoine Hoffmann, ancien maître-d'école à Rorschwihr réunit, le jour de l'Ascension, dans l'église, tous les catholiques non conformistes, leur fait d'abord réciter le chapelet, puis les range en procession et les promène, croix et bannières en tête, non seulement dans le village mais dans tout le ban, de manière à ce qu'ils ne rentrent dans le village qu'après les vêpres célébrées par les conformistes. Au retour de la procession, des groupes se formèrent devant les maisons des constitutionnels et proférèrent force menaces contre les personnes et les propriétés. Mais l'autorité intervient sur le champ. Hoffmann est arrêté et amené à Colmar par la gendarmerie. Un commissaire est dépêché pour faire une enquête sur les faits et en dresser procès-verbal qui sera déféré à l'accusateur public afin qu'il soit ensuite statué ce qu'il appartiendra.

31 mai 1792. — Le Maire et les officiers municipaux de Dannemarie refusent de dresser les matrices de roles. Des commissaires sont spécialement délégués pour dresser ces matrices. Le maire et les officiers municipaux s'opposent énergiquement à l'opération des dits commissaires.

Digitized by Google

Le Directoire du département délègue M. Donzé et un greffier pour dresser ces listes non obstant les résistances de la municipalité, l'autorise à requérir la force publique si cela est nécessaire et rend ladite municipalité responsable des troubles qui pourront survenir.

Troubles à Hochstatt.

1er juin 1792. — Dans la nuit du 20 mai, onze citoyens, chefs de famille, sont «assaillis par les aristocrates» de l'endroit. Plusieurs sont blessés et obligés de fuir; ils n'osent revenir dans leur domicile, parce qu'ils seraient de nouveau maltraités. Ils réclament l'assistance de la force publique pour être en sécurité chez eux. Le district d'Altkirch envoie à Hochstatt un détachement de gendarmerie, qui arrive le 22 mai à l'entrée du village ; mais le Maire et les officiers municipaux à la tête de soixante-dix habitants barrent le chemin au détachement, qui juge prudent de ne pas forcer le passage.

Informé de cette résistance, le Directoire du département prend, le 1er juin, un arrêté dans lequel il est dit : Attendu que ce serait servir nos ennemis que de laisser à la tête des communes des officiers qui, au lieu de les arrêter dans leur naissance, prennent part à des désordres dont les progrès sont devenus si menaçants que la force armée est obligée d'intervenir etc. etc. Par ces motifs : le Directoire suspend la municipalité d'Hochstat, décide que les faits seront vérifiés, que les rebelles seront déférés à l'accusateur public pour être condamnés et punis selon la rigueur des loix.

11 juin et 2 juillet 1792. — Le Directoire du département enregistre la nomination de M. Rondouin en qualité d'ingénieur en chef des Ponts-et-Chaussées du département, celles de M. Jean-Chrisostome Tiran et de Louis Gouget comme ingénieurs ordinaires et enfin celle de M. Messier en qualité de commis principal. Ce sont les premiers agents de ce service organisé par la loi du 18 août 1791.

Digitized by Google

Magasins de sel.

13 juin 1792. — Le magasin de sel de Belfort manque à tout-instant de l'approvisionnement nécessaire à la consommation. Les voituriers refusent leurs services parcequ'on ne les paie qu'en assignats. Les autres magasins du département sont dans la même pénurie et pour le même motif, que celui de Belfort.

«Considérant que cette denrée est un des premiers besoins dans les villes et ailleurs,» le Directoire du Département arrête la «transvasion du magasin d'Ammerschwir à Colmar,» fixe à 5 livres 5 sous par demi quintal le prix de la denrée, et dit que les receveurs verseront à la Direction (des sels) le numéraire, pour être employé au paiement des voituriers. — L'arrêté du Directoire sera notifié «au Directeur des douanes nationales du Département.»

15 juin 1792. — Le 17 mai, un détachement de volontaires cantonnés à Guémar, est assailli par des «malintentionnés» et plusieurs hommes du détachement sont plus ou moins maltraités. Le Maire et les officiers municipaux n'auraient fait aucun usage de leur autorité pour les protéger ; ils sont même soupçonnés d'avoir fomenté l'attaque. Le Directoire désigne le citoyen Albert comme commissaire chargé de vérifier les faits et le rapport de celui-ci n'est pas favorable à la municipalité. En conséquence le Maire et les officiers municipaux sont suspendus de leurs fonctions, déférés à l'accusateur public et condamnés aux frais de vérification, sauf aux volontaires à formuler telles demandes en dommages-intérêts qu'ils jugeront convenables.

28 juin 1792. — Le hameau de Windsfelden n'a pas d'argent pour un autel qu'il voudrait avoir dans la chapelle. Il demande à être autorisé à en prendre un aux Recolets de Rouffach. — Accordé, à charge de le faire démolir et transporter à ses frais.

Digitized by Google

Troubles à Wintzenheim.

15 juillet 1792. — Après les vêpres chantées par le curé constitutionel et ses paroissiens, les inconstitutionels firent irruption dans l'église, rallumèrent les cierges qui venaient d'être éteints, se ruèrent sur le maître d'école, qui voulait s'opposer au rallumage, et le maltraitèrent; en même temps, une partie des envahisseurs, se transporta devant la maison curiale, menaça le curé et l'insulta grossièrement. D'autres attroupements armés parcoururent bruyamment la commune pendant la nuit et le juge de paix, à qui plainte avait été faite, se garda d'intervenir. Cette attitude, disent les plaignants, est de nature à encourager les perturbateurs et à compromettre la sécurité des personnes et la tranquillité publique. Les plaignants requièrent l'assistance de la force armée pour assurer la sécurité des patriotes et l'arrestation de deux mégères avec un nommé Gspann qui ont été les principaux excitateurs.

Le Directoire nomme M. Bechelé commissaire vérificateur des faits dénoncés. Celui-ci constate que la garde nationale, «loin de concourir au maintien de l'ordre est la première à «le troubler; qu'elle tourne contre les citoyens paisibles les «armes qui doivent les protéger; que des cris séditieux sont «les signes de ralliement; que sa conduite depuis son éta«blissement, lors duquel elle s'est donné pour chefs les «officiers municipaux suspendus, l'assimile plutôt à une «horde de brigands qu'à des citoyens armés pour maintenir «l'ordre et la défense de la Patrie etc. etc.» Le Directoire ordonne que dans les 24 heures, ces gardes-nationaux soient désarmés; fait défense aux officiers municipaux suspendus de s'assembler, sous aucun prétexte, et de faire aucune fonction; décide que le rapport du commissaire sera déféré à l'accusateur public pour être statué ce qu'il appartiendra.

Digitized by Google

10 juillet 1792. — Reyber, curé insermenté de Leymen, district d'Altkirch, excite ses concitoyens contre les prêtres assermentés en leur donnant lecture de libelles incendiaires. L'un entr'autres est intitulé: *der aufrichtiger Elsässer*, de 81 pages et finissant par ces mots: *O ihr tausendfach dummen Elsässer*! — Il est privé de sa cure et l'on informe contre lui pour être statué ce qu'il appartiendra.

Juillet 1792. — La commune de Wiedensohlen est agitée jusqu'au point de l'insurection par le parti des prêtres insermentés. Le procureur de la commune est à la tête du mouvement. Un commissaire y est dépêché; Le procureur est révoqué et le calme succède au trouble.

Juillet 1792. — Défense est faite, par la municipalité d'Issenheim, aux juifs de la commune de tuer du bétail de boucherie sans payer une taxe arbitraire. Les juifs protestent et le Directoire décide que les juifs tueront pour l'alimentation des Chrétiens moyenant patente et que pour l'usage des juifs les questions religieuses ne doivent leur susciter aucune entrave.

2 août 1792. — Lorcher, visiteur des rôles à Altkirch, tient les propos les plus hostiles à la République. Ils sont de nature à provoquer des soulèvements. Ce fonctionnaire a passé la frontière pour se mettre en relation avec les émigrés. — Le Directoire prononce sa destitution.

6 août 1792. — Lautenbach et Murbach, dans la vallée de Guebwiller, demandent la conservation des curés insermentés.

Marchés et Foires de Foussemagne.

8 août 1792. — Le Directoire du Haut-Rhin autorise le Conseil général de Foussemagne à tenir tous les mercredis de l'année un marché sur les places publiques de la commune; plus quatre foires qui auront lieu: 1° Le mercredi après la Saint-Antoine; 2° Le mardi après le 21 mars; 3° Le mercredi après l'invention de la Sainte-Croix et 4° Le mercredi après le 29 septembre.

Digitized by Google

21 août 1792. — Le Directoire du Département décide que le Directoire du district de Belfort fera retirer des mains des citoyens à qui ils ont été livrés, 1200 fusils destinés à armer les volontaires qui accourent des départements limitrophes à la défense de la Patrie.

Les bataillons de volontaires étaient de 850 hommes.

Le 12 septembre le Directoire du district pourvoit, sur l'ordre du département, à l'habillement, équipement et armement du 3e bataillon des volontaires de Saône-et-Loire.

Finances de Belfort.

21 août 1792. — Pour faire face aux dettes et aux charges de la ville que l'on prévoyait devoir grandir encore, le syndic et les officiers municipaux décident que l'on fera une coupe importante dans la forêt du Salbert et que l'on aliénera des biens communaux. La situation était la suivante :

La dette se montait alors à.		212,473 liv.	12 sous	» den.
en capital, et en celle de . .		10,794	»	»
d'intérêts, ensemble à . . .		223,267	»	»
Tandis que les revenus en biens-fonds se montaient seulement à ci . . .	66,020 liv.	85,320	»	»
et les créances liquides à . . .	19,300 »			
Déficit . . .		137,947	12	»

La demande est accordée. Le produit de la coupe et de la vente sera employé à solder les arrérages de la dette et le surplus sera versé à la caisse pour faire face aux besoins de l'administration comme il écherra.

Digitized by Google

Statistique religieuse.

Septembre 1792. — Un premier recensement des maisons religieuses du département en porte le nombre à 34, plus ou moins importantes, et à 642 le nombre de Religieux qu'elles pouvaient recevoir ou loger. Ce chiffre se divise ainsi entre les trois districts :

District de Colmar	420	642 places dans les maisons.
» de Belfort	82	
» d'Altkirch	140	

Quand l'administration révolutionnaire dut reconnaître le nombre de Religieux que ces maisons renfermaient réellement, elle n'en recensa que 422, ainsi divisés entre les trois circonscriptions.

District de Colmar	284	422 Religieux.
» de Belfort.	41	
» d'Altkirch.	97	

qui eurent à déclarer individuellement s'ils optaient pour la continuation de la vie en commun ou la retraite dans la vie privée. Cent vingt sept, se retirèrent dans leurs familles ou rentrèrent dans la vie civile. Les autres furent concentrés provisoirement dans diverses maisons en attendant leur prochaine dispersion ; beaucoup se trouvaient à l'Abbaye de Lucelle au moment où les exigences de la loi concernant le serment et l'habit durent être appliquées. Presque tous passèrent la frontière et apportèrent à l'émigration un appoint qui ne cessa de causer de grands embarras à l'administration départementale et à celle de toutes les communes de la frontière.

Digitized by Google

Immeubles de corporations religieuses.

12 septembre 1792. — Un expert, désigné par le Directoire, procède à la reconnaissance et à l'estimation de plusieurs immeubles situés dans la ville de Colmar et tombés dans le domaine national.

1° La cidevant Prévotée[1], occupée par le citoyen (Martin) évêque constitutionel du Haut-Rhin, estimée à ci 24,000 liv.

2° Le couvent, église, cour, jardin, logement du Receveur[2] et tous autres batiments, moins remises et hangards, estimés. . . . . 46,500 »

3° Remise et Hangard, appelés *Trottgarten* des religieuses d'Unterlinden estimés . . . . 4,500 »

4° Hotel de la cidevant abbaye de Pairis[3], estimé . . . . . 40,000 »

5° Le couvent des religieuses de Ste Catherine, appartenances et dépendances, estimés . 36,000 »

6° Le 7 août suivant, estimation de trois maisons situées dans la rue dite *Rädlinsbad*, sous un même toit mais séparées l'une de l'autre par un mur de refend, et appartenant au cidevant couvent de Sainte-Catherine, savoir :

La première, à coté de la porte qui conduit dans la cour principale, occupée par M. Klemm, estimée ci . . . . . 1,500 »

La seconde, à coté de la précédente, occupée par M. Holtzmann, avec la petite cour, estimée . 1,500 »

Et la troisième consistant en atelier de menuisier avec grenier à foin et une petite cour par laquelle on peut passer dans la maison du sieur Meyer, receveur, estimée . . . . . 800 »

[1] Aujourd'hui à M. le docteur Berdot.

[2] Aujourd'hui propriété de M. Ch. Stephan et autres.

[3] Ancien hôtel de la préfecture, aujourd'hui hôtel de ville.

Digitized by Google

Prêtres et Habits religieux.

13 septembre 1792. — Dans l'assemblée du Conseil général de ce jour, un membre fait observer que la loi du 26 août met le Conseil en demeure de délibérer sur les mesures à prendre pour assurer l'exécution de cette loi, concernant les prêtres et les religieux des divers ordres. Après avoir entendu les réquisitions du Procureur-général-syndic, le Conseil arrête :

1° Que MM. Eggerle et Albert se concerteront avec M. l'Evêque pour assurer la desserte des cures qui sont ou seront abandonnées par leurs curés ou vicaires, et le remplacement des deservants qui n'ont pas prêté serment ou qui, après l'avoir prêté, l'ont rétracté.

2° Qu'il sera écrit au Sieur Baur, commissaire du département à Lucelle, pour qu'il annonce aux religieux concentrés dans l'Abbaye, qu'à dater de la huitaine qui suivra la publication faite par lui de ladite loi, il ne sera plus fait de fonds pour les prêtres mentionnés en l'article VI.

3° Que les prêtres retirés audit Lucelle et qui sont dans les cas de prendre des passe-ports, conformément à l'art. 2, se présenteront à la municipalité de Largue qui les délivrera.

4° Que les sexagénaires et les infirmes, dont parle l'art. VIII, seront transférés à Colmar, logés provisoirement au collège national, nourris de la même manière qu'à Lucelle et que le commissaire Baur fera fournir des voitures aux infirmes.

5° Et sera, par le Directoire du district d'Altkirch, nommé un commissaire qui se transportera à Luppach, sans delai, pour y procéder à l'inventaire des meubles, à leur vente ainsi qu'à celle des fruits et herbes.

6° Qu'il sera écrit au Procureur de la commune de Burnhaupt-le-Bas, que les religieux retirés dans la commune sont tenus de quitter incessamment leur costume religieux et que

Digitized by Google

le Procureur justifiera, dans la huitaine, au Procureur-général-syndic de l'exécution de la mesure.

7° Qu'il sera enjoint au Directoire du district d'Altkirch de s'occuper incessamment de la circonscription des cures de son arrondissement.

14 septembre 1792. — MM. Clément Crosne et Jean Laboret, officiers municipaux, mettent sous les yeux du Directoire du département, qui les enregistre, les commissions «accordées» par le pouvoir exécutif provisoire le 3 septembre 1792, à la suite de la désignation par le Conseil-général de la commune de Paris, à l'effet de faire auprès des municipalités, districts et départements telles réquisitions qu'ils jugeront nécessaires pour le salut de la Patrie.

14 septembre 1792. — M. Letellier, visiteur principal des roles, qui a donné sa démission, est remplacé par M. Barthélemi qui était visiteur à Belfort.

17 septembre 1792. — Sur la requête du Directeur de la Régie nationale, le Directoire ordonne que, vû leur peu de valeur et pour éviter les frais de garde, les effets qui existent dans la maison des cidevant religieuses de Vieux-Thann, seront vendus par les soins de la municipalité et que le produit sera versé à la caisse des domaines nationaux.

20 septembre 1792. — M. Belin, visiteur à Landser, est nommé visiteur à Belfort, pour remplacer M. Barthélemi qui passe visiteur principal à Colmar. Belin était autrefois receveur de la cidevant régie générale.

20 septembre 1792. — M. Fontaine est nommé visiteur des roles à Landser en remplacement de M. Belin.

Abbaye de Masevaux.

18 septembre 1792. — En vertu d'un arrêté du Directoire du district d'Altkirch du 12 septembre 1792, le notaire Wendling, du cidevant baillage de Landser, procède, assisté

Digitized by Google

de François-Joseph Lehmann, président du Directoire du district d'Altkirch et de Roch Foltzer, maire de Zillisheim, à la vente d'objets mobiliers ayant appartenu dans cette commune à l'Abbaye de Masevaux. Ils consistent en 6 tonneaux, dont 2 de 114 et 115 mesures, 1 de 60, 1 de 50 et 2 de 40. La vente de ces six tonneaux produit 429 liv., soit une liv. par mesure ; en 4 cuves et menues pièces de bois et enfin le pressoir adjugés à 350 liv., de sorte que la vente produit ensemble 803 liv. 10 sous.

L'Abbaye de Masevaux possédait à Zillisheim une maison avec dépendances où se trouvaient les objets vendus. Elle avait été adjugée, quelques mois auparavant, à Simon Cautet qui, au moment de l'adjudication du pressoir, s'opposa à la vente de cet objet, prétendant qu'il était immeuble par destination. Mais le notaire et ses assistants passèrent outre, laissant à Simon Cautet le soin de se pourvoir comme il l'entendrait.

Il restait encore dans ladite maison divers autres objets mobiliers dont le soin de la vente fut laissé au collecteur des impositions, chargé par le président Lehmann d'en déposer le procès-verbal de vente au Directoire d'Altkirch.

Assignats.

20 octobre 1792. — Jacques Roux de Neuf-Brisach se présente à la caisse de M. Reiset, receveur général des finances, pour verser un à-compte sur le prix de l'acquisition qu'il a faite de l'enclos de la ci-devant Abbaye de Murbach. M. Reiset exige qu'il appose sa signature sur les assignats qu'il verse ; Roux refuse et se pourvoit devant le Directoire aux fins de contraindre le receveur à accepter, sans signature, les assignats présentés, sauf à lui à vérifier préalablement s'ils sont exempts de falsification.

Le Directoire déclare qu'il «n'y a lieu de délibérer», à charge par le citoyen Reiset, en sa qualité de receveur, de n'exiger la signature sur les assignants de ceux qui en versent

Digitized by Google

dans sa caisse, «que depuis deux mille livres jusque et y compris ceux de cinquante livres et seulement pour le paiement du prix des domaines nationaux. Et sera le présent arrêté adressé aux trois districts pour servir de règle aux Receveurs.»

Collége des jésuites de Colmar.

5 novembre 1792. — Il est procédé à l'inventaire de ce qui appartenait au collége et à l'estimation de l'établissement. — Les batiments sont évalués à. . . . 60,250 liv.

Le jardin potager à. . . . . 3,000 »

La vigne à . . . . . 1,800 »

Capitaux des pensions perpétuelles sur les domaines et constitutions de rentes, sur les tailles, aides, etc. . . 72,508 » — 5 s.

Le collège possédait des batiments à Ammerschwir et Hirtzfelden ; des terres labourables à Wintzenheim, Guémar, Ensisheim, Hirtzfelden, Balzenheim et Hammerstatt ; des jardins, prés, paturages à Colmar, Wintzenheim, Turckheim, Guémar, Ensisheim et Hammerstatt ; des vergers à Colmar, Wintzenheim, Ingersheim, Guebwiller et Wuenheim ;

Des droits incorporés évalués en capitaux à Ammerschwir, Balzenheim, Blodelsheim, Hammerstatt et Bergholtz.

En somme ses possessions dans le district de Colmar étaient évaluées

Batiments ci.	83,350 liv.	
Terres labourables.	93,015 »	
Jardins et potagers.	28,662 »	
Vignes	30,250 »	
Forêts.	51,270 »	
Capitaux des droits incorporels . .	14,592 »	3 s. 8 d.
Capitaux des pensions perpétuelles sur les domaines et constitutions de rente	72,508 »	5 s.
	373,647 »	8 s. 8 d.

Digitized by Google

Papier-monnaie. — Petites coupures.

21 novembre 1792. — En exécution de la loi du 24 août relative à la répartition des 300 millions d'assignats coupures en fabrication, le citoyen Amelot, par un avis du 2 novembre, informe le Directoire du département de l'envoi d'une caisse contenant cent mille livres d'assignats, petites coupures, à répartir entre les diverses caisses publiques du département. Ces coupures consistent :

1° En assignats *de 15 sous* pour 60,000 liv.
2° En assignats *de 10 sous* pour 40,000 liv.
Total 100,000 liv.

Le Directoire arrête que ce papier-monnaie sera réparti de la manière suivante entre les deux districts de Colmar et d'Altkirch.

District de Colmar	assign. *de 15 sous*	29,835	49,715 liv.
	» *de 10 sous*	19,880	
District d'Altkirch	assign. *de 15 sous*	15,000	25,000 liv.
	» *de 10 sous*	10,000	

Il est à présumer que le district de Belfort était déjà pourvu, car le Directoire décide que le restant sera tenu à la disposition des districts, sans doute, au fur et à mesure des besoins.

22 novembre 1792. — Le Directoire ordonne le paiement, à raison de 3 livres 10 sous pièce, de 50 piques livrées à Balschwiller et Buethwiller par Jean Wetzel, François-Joseph Grün et Antoine Wetzel.

23 novembre 1792. — Bien que la loi ne prohibe point l'exportation du bétail, le Directoire, par mesure de bien et de sureté publique, interdit l'exportation du bétail de boucherie pour la Suisse. Ce bétail peut, par cette voie, passer sans difficulté à l'ennemi. La prohibition est édictée par le Directoire pour conserver aux habitants et aux troupes can-

Digitized by Google

tonnées au pays des moyens de subsistance aussi précieux que nécessaires.

28 novembre 1792. — Un détachement de la garde nationale de Guebwiller fait une brusque irruption dans la commune de Wattwiller. Ce détachement force le maire à ne pas s'opposer à la recherche de prêtres insermentés cachés dans le village. La recherche étant demeurée sans résultats, le détachement envahit le village de Steinbach et la maison curiale pour demander au curé: son passeport? Le curé répond qu'il n'en a pas besoin, attendu qu'il a prêté serment, et qu'ils peuvent s'en assurer au secrétariat de la municipalité. Rien n'y fit, ils déclarèrent son arrestation et l'emmenèrent avec eux. Le fait fut aussitôt connu à Cernay et la municipalité dépêcha desuite son greffier qui rencontra en chemin le détachement avec son prisonnier. Celui-ci fut immédiatement relaché, sur les observations du greffier de Cernay. Les trois municipalités de Wattwiller, Steinbach et Cernay dénoncent le fait à l'autorité départementale.

Le 5 décembre, le Directoire arrête 1° que les faits seront vérifiés par un commissaire à la nomination du Directoire du district de Belfort, pour être statué ce qu'il appartiendra ; 2° que copie de la plainte sera adressée à la municipalité de Guebwiller et par celle-ci au commandant de la garde nationale, qui fourniront, dans la huitaine, leurs réponses au Directoire.

Tribus, corporations et autres sociétés.

Novembre 1792. — Le citoyen Frick, qualifié ou se qualifiant *Agent-national*, dresse la liste de certains corps de métiers et autres associations existant dans diverses localités du département, savoir :

Altkirch. — 1. La tribu des Tailleurs d'habits et Tisserands. — 2. Celle des Cordonniers et Tanneurs. — 3. Celle

Digitized by Google

des Maçons, Tailleurs de pierres et Charpentiers. — 4. La compagnie des Tireurs.

Landser. — 1. La compagnie des Tireurs. — 2. Celle des Cordonniers, Tonneliers, Charpentiers et Maçons. — 3. Celle des Tisserands et Tailleurs d'habits.

Ferrette. — 1. La compagnie des Tireurs. — Celle des Charpentiers et Maçons.

Habsheim. — 1. La compagnie des Tireurs. — 2. Celle des Bergers.

Belfort. — 1. Corps des Marchands. — 2. Compagnie des Arquebusiers.

Cette compagnie se réunissait à certains jours de l'année pour concourir à des prix dont elle faisait les fonds de sa bourse. (C'est d'ailleurs ce qui avait lieu dans toutes les compagnies de ce genre du département.)

Kaysersberg. — 1. Tribu des Boulangers. — 2. Comité de Saint-Urbain, ou tribu des Vignerons. — 3. Comité de Saint-Jacques, ou tribu des Tonneliers. — 4. Comité de Saint-Crépin ou tribu des Tanneurs.

Rouffach. — 1. Comité à la *Licorne*, rue Chorlegass. — 2. Comité à l'*Eléphant*, rue Frœschwiller. — 3. Comité à la *Fleur-de-Lys*, rue Weidengass. — 4. Congrégation du Saint-Rosaire. (*Elle possédait un chapelet d'argent qui a été livré à la commission de la société populaire de Colmar.*) — 5. Compagnie des Tireurs.

Les corps des métiers [désignés ci-dessus], serruriers, menuisiers, maçons, charpentiers, tailleurs, garçons-tailleurs, tisserands, cloutiers, tonneliers, tourneurs, ne possédaient aucun immeuble : des registres, statuts, documents, des drapeaux, cachets d'aucune valeur composaient leur fortune. Le tout se trouve au comité de surveillance et est destiné à une expiation à la liberté et à la célébration de la fête de la liberté. — Frick, *agent national.*

Digitized by Google

Commissaires des guerres.

10 décembre 1792. — Le Directoire enregistre la nomination, en date du 25 novembre, du citoyen Zaigelius en qualité de commissaire des guerres à Colmar, en remplacement du citoyen Noblat envoyé à l'armée du Rhin. Zaigelius, cidevant commissaire auditeur, a donné dans tous les temps, dit la nomination, des preuves de civisme, de zèle et de fidélité envers la nation.

Le 9 février suivant, le Directoire enregistre celle de Ignace Laporte en qualité de commissaire extraordinaire de la 5e division militaire.

Le même jour, celle du citoyen Gobert, en qualité d'inspecteur des étapes et convois militaires.

Le 13 mars suivant, les lettres de service, en date du 21 décembre, du citoyen Després Crassier, Lieutenant-général, pour être employé en cette qualité dans la 5e division, subordonnément au général Custine.

Le 22 du même mois, les lettres de service du citoyen François de Colmar, comme commissaire extraordinaire des guerres à Neuf-Brisach.

Le même jour, les lettres de service au citoyen Souchon en qualité d'aide du commissaire audit Neuf-Brisach.

22 décembre 1792. — M. Jean Barthelemy, curé de Bernwiller, expose que son zèle pour la Patrie est infiniment plus grand que son intérêt personnel. En conséquence, il se soumet et demande le rapport de l'arreté du 26 octobre en ce qui le concerne personnellement.

Troubles de Roderen.

12 décembre 1792. — Vidal Tscheiller, Jean Dantser et Nicolas Tschiret écrivent que, depuis un an, ils sont exposés aux vexations des mal-intentionnés sans avoir pu, jusqu'ici,

Digitized by Google

obtenir justice et protection de la municipalité; que celle-ci même a excité les esprits contre eux sous prétexte qu'ils ont une opinion religieuse différente de la leur; qu'en conséquence il faut les détruire, eux et leurs propriétés;

Que, sur une lettre des officiers municipaux de Roderen à ceux de Bourbach-le bas, un grand nombre de citoyens de ce lieu arriva à Roderen dans la nuit du 2 septembre; que s'étant joint aux malveillants de Roderen, ils se livrèrent à tous les excès contre les personnes et les propriétés des exposants et de plusieurs autres citoyens; qu'ils dévastèrent leurs maisons, enlevèrent des denrées et du bétail; que la garde nationale intervenue se trouvant trop faible pour arrêter le désordre se retira à la municipalité pour rédiger son procès-verbal et que Droz, s'étant emparé de cette pièce, la détruisit. En conséquence, les plaignants demandent que les faits soient vérifiés par un commissaire nommé à cet effet.

Dans son procès-verbal du 4 septembre, Joly, lieutenant de gendarmerie, avait constaté que, de l'aveu de la municipalité, une troupe d'inconnus est arrivée au village de Roderen pour faire patrouille; que passant devant la maison de Nicolas Tschiret deux coups de fusil ont atteint et blessé légèrement trois particuliers de Bourbach et que cette agression a donné lieu au désordre.

A la suite de ce procès-verbal, le Directoire du district de Belfort nomme le citoyen Ecoffet, commissaire, chargé de vérifier les faits dénoncés et de s'enquérir si la municipalité à fait son devoir en cette occasion.

Le commissaire Ecoffet constate la réalité des actes de violence dénoncés et des dégats qui en sont résultés. Il enregistre les dires de la municipalité de Roderen sur les causes qui ont occasionné les troubles: «On supposait que les «aristocrates de Thann étaient assemblés à Roderen et qu'ils «se proposaient d'exercer des violences sur les personnes et

Digitized by Google

« les propriétés des patriotes ; c'est pourquoi Roderen avait « demandé des secours à Bourbach-le-bas qui lui avait en- « voyé les cinquante hommes de la garde nationale, devenus « furieux après les deux coups de feu partis de la maison « Tschiret. » La municipalité nie qu'elle ait été prévenue que des malveillants de Bourbach devaient se joindre à ceux de Roderen pour exterminer les patriotes; mais elle prétend qu'après les deux coups de feu, l'exaspération est devenue si grande qu'il n'a pas été possible à la municipalité d'arrêter les gardes-nationaux dans les excès de toute sorte qu'ils ont commis.

Vû l'avis du Directoire du district de Belfort portant : que le fanatisme paraît avoir été la cause des troubles ; que le zèle outré de citoyens du lieu à vouloir le réprimer, loin de rappeler les fanatiques à des sentiments plus modérés, ne sert qu'à les rendre plus opiniatres ; que les opinions religieuses ne se commandent pas ; qu'elles sont déclarées libres ; que c'est par conséquent transgresser la loi que de vouloir les forcer ; que les citoyens de Roderen n'ont été retenus par aucune de ces considérations, puisqu'il est avoué par la déclaration de la municipalité qu'ils ont voulu *contraindre Nicolas Tschiret d'assister à la procession du 15 août et à la messe* ; que les dommages et violences qu'il a souffert ne sont que la suite de son refus ; que la municipalité loin de s'y opposer a, au contraire ; provoqué l'attroupement sous le prétexte ridicule d'un danger imaginaire, etc.

Le Directoire du département suspend la municipalité de Roderen et renvoie les requérants à se pourvoir devant la justice ordinaire en réparation des dommages.

Argenterie des couvents et des émigrés.

L'autorité centrale du Haut-Rhin paraît n'avoir pas mis une grande ardeur à l'exécution des lois concernant l'argenterie trouvée dans les couvents et les églises supprimés

Digitized by Google

ainsi que dans les maisons d'émigrés. Les premières expéditions partielles datent de la fin de 1791, et se suivent dans l'ordre suivant :

Du 21 septembre 1791 au 15 décembre 1792, le district de Colmar avait fourni :

A la Monnaie de Paris, en trois envois des 21 septembre et 9 novembre 1791 et 2 février 1792, 217 marcs, 6 onces, 9 gros de vases en vermeil, provenant de l'abbaye de Marbach, des Augustins de Colmar, des Capucins de Brisach, de l'abbaye de Pairis, des Capucins de Soultz, des Récolets de Kaysersberg, des Capucins du Weinbach, des Dominicains de Guebwiller, des Capucins d'Ensisheim et de ceux de Colmar, des Cordeliers de Sainte-Marie-aux-Mines, de l'abbaye de Munster et des Dominicains de Colmar.

A la Monnaie de Strasbourg, en quatre envois des 21 novembre 1791, 29 août, 4 et 7 novembre 1792, 544 marcs, 4 onces, 12 gros d'argent, 2056 marcs de cuivre jaune et 5487 marcs de cuivre rouge, le tout provenant des mêmes sources que les précédentes.

Aux dates des *13 septembre et 30 décembre 1791, 10 juillet et 24 novembre 1792*, le district d'Altkirch avait envoyé au département 10 calices, 1 ciboire, 1 ostensoir, 4 patènes, 2 pochons et 33 couverts en argent provenant des prévotés de Blotzheim et de Saint-Appolinaire, des Capucins de Blotzheim et de Landser, indépendamment de 13 livres de galons d'or et d'argent, de 1295 livres de cuivre rouge, 3101 livres 5 onces de cuivre jaune, 517 livres 10 onces d'étain et de 5891 livres 8 onces de fer.

Aux mêmes dates, c'est-à-dire *à la fin de 1792*, le district de Belfort avait expédié :

A la monnaie de Paris 107 marcs, 4 onces, 6 gros d'argent doré et 24 marcs, 4 onces, 5 gros de cuivre doré ;

A la Monnaie de Strasbourg 104 marcs, 4 onces, 4 gros d'argent non doré et 361 marcs de cuivre non doré.

Digitized by Google

Ces envois consistaient, en calices avec leurs patènes, en ciboires, ostensoirs, encensoirs avec leurs navettes, croix et autres objets parmi lesquels le buste de saint Léger pesant 44 marcs, 1 once, 2 gros d'argent et 11 marcs, 1 once, 4 gros de cuivre doré. Les objets composant ces expéditions provenaient du chapitre de Belfort, de la chapelle du Chateau, de la chapelle de Lorette, de l'église et du couvent des Capucins de Belfort, des Cordeliers et des Capucins de Thann et du Chapitre des Dames de Masevaux. Saint Léger appartenait à ces dernières.

Mais, dès le 28 février 1792, la municipalité de Belfort avait échangé son mobilier religieux contre d'autre qu'elle choisit parmi les dépouilles de son district. Elle possédait du Chapitre de Masevaux 1° trois calices en vermeil; 2° une paire de burettes avec le plat, également en vermeil; 3° un encensoir d'argent; 4° six chandeliers en cuivre rouge pesant ensemble 298 livres et 5° des Cordeliers de Thann, un reliquaire de cuivre, orné de quelques pierres fausses. Belfort avait donné en échange un calice avec patène en vermeil et six chandeliers en cuivre pesant 81 marcs et avait tenu compte de la plus value.

REWBEL-HAUSSMANN — MERLIN DE THIONVILLE.

Représentants en mission.

14 janvier 1793. — Le Directoire du département enregistre un décret de la Convention nationale, du 18 décembre 1792, qui envoie trois de ses membres, les citoyens Rewbel, Nicolas Haussmann et Merlin de Thionville, en mission dans les pays occupés par l'armée du Rhin sous le commandement des généraux Biron, Custine et Beurnonville.

Ces trois commissaires avaient pour mission de veiller à l'exécution des décrets relatifs aux armées; ils avaient le

Digitized by Google

droit de vérifier toutes les caisses, livres et magasins de la République; d'examiner les comptes et la conduite de tous les agents civils et militaires; de suspendre, destituer, remplacer et faire arrêter ceux qui se seraient rendus coupables, ainsi que les perturbateurs de l'ordre public, sauf à en instruire la Convention. Ils étaient également investis du droit de faire toutes réquisitions nécessaires à l'exécution de leur mandat. Ces commissaires devaient « se rendre à Strasbourg pour y rétablir l'ordre et la tranquillité publique ».

18 janvier. — Même formalité concernant le citoyen Pauly nommé commissaire des guerres à Huningue.

25 janvier. — Même formalité concernant les lettres de service, signées Deprez-Crassier, lieutenant général commandant l'armée du Rhin, qui ordonne au maréchal de camp Mieskouwsky, commandant à Schlestadt, d'en partir pour se rendre à Huningue afin de commander les troupes placées sous les ordres du général Ferrier. Le citoyen Lessire, maréchal de camp, qui a l'ordre de commander ces troupes jusqu'à l'arrivée de Mieskouwsky, lui remettra les papiers concernant ce commandement ainsi que ceux de la place qu'il gardera jusqu'à ce qu'il y ait un commandant spécial pour la ville de Huningue.

Erbenheim — Village détruit.

6 février 1793. — Ce village, situé entre Aspach-le-haut et Aspach-le-bas, fut détruit par les guerres du XVe siècle. Par transaction de 1498, son ban fut adjugé en commun aux deux Aspach, qui en jouirent dans ces conditions jusqu'en 1768. En cette année, et sur la demande d'Aspach-le-bas, ce ban fut divisé définitivement par des experts nommés de part et d'autre, mais il n'y eut, jusqu'en 1792, qu'un seul role de contributions dont le montant était acquitté par les

Digitized by Google

deux Aspach dans la proportion de l'étendue du ban allouée à chacune des deux parties. C'est en raison de cette circonstance qu'en 1792, Aspach-le-bas prétendit que le ban d'Erbenheim était resté indivis et qu'il en demanda un nouveau partage.

Le Directoire de Belfort autorise ce nouveau partage, mais sa décision est portée devant le Directoire du département ; Celui-ci casse, annule la dite décision, repousse l'instance d'Aspach-le-bas et dit que le partage de 1768 sortira son plein et entier effet.

Poste aux lettres de Dannemarie.

22 février. — Dans une assemblée dite électorale du district de Belfort en date du 25 novembre 1792, le citoyen Groff est nommé ou se fait nommer, par arrêté provisoire, Directeur de la poste aux lettres de Dannemarie.

Le Directoire du Département, considérant qu'il n'y a point de Direction de poste en ce lieu, mais seulement un bureau de distribution; qu'aucune loi ne confère aux électeurs le droit de nommer à ces sortes d'emplois ; que les Directeurs des postes, avec lesquels les préposés aux bureaux de distribution correspondent, étant responsables de leur gestion, ont la faculté de les choisir et qu'il serait dangereux de les en priver, annule l'élection du sieur Groff et lui fait défense de s'immiscer au service du bureau de distribution des postes de Dannemarie.

Levée de trois cent mille hommes.

5 mars 1793. — Vu la loi du 24 février 1793 et la répartition générale des 300,000 hommes appelés à la défense de la Patrie, le Directoire répartit de la manière suivante entre les trois districts, le contingent de 3311 hommes assigné au département du Haut-Rhin.

Digitized by Google

District de Colmar . . . . 1500 hommes.
» de Belfort . . . . 908 »
» d'Altkirch . . . . 903 »

Il nomme trois commissaires chargés de poursuivre la levée dans les districts et leur délègue le droit de faire les réquisitions qu'ils jugeront nécessaires pour l'accomplissement de leur mandat.

M. Dernois, membre du Directoire du district de Colmar est nommé commissaire pour ce district ;

M. André Bruat, de Grandvillard, est nommé pour le district de Belfort ;

M. Pfanner, membre du Conseil général, pour le district d'Altkirch.

Troubles électoraux.

13 mars 1793. — Au renouvellement des municipalités, les «aristocrates» d'Amertzwiller se sont constitués en assemblée à part et par suite les patriotes se sont trouvés aussi dans la même situation. Les premiers ont élu une municipalité composée des citoyens qui ont «donné les plus grandes preuves d'incivisme». Les Patriotes qui ont aussi fait leur élection, ont déféré le fait au directoire du district de Belfort, lequel a annulé les deux élections et en a ordonné une nouvelle. — Les patriotes se pourvoient auprès du Directoire du département pour faire maintenir la leur et casser l'autre.

Avant de statuer, le Directoire du département nomme commissaire enquêteur M. Feltin de Foussemagne, sur le rapport duquel il sera statué ce qu'il appartiendra.

20 mars 1793. — Les membres de la municipalité nouvellement élu à Wattewiller ont, pendant que l'élection avait lieu dans l'église, fait sonner «l'agonie de tous les patriotes». Ils affichent publiquement leur hostilité contre la chose

Digitized by Google

publique et ont fixé d'autres heures de prières que celles de la paroisse constitutionelle.

Wattewiller, disent le juge de paix et ses assesseurs, est le refuge de prêtres non conformistes qui entretiennent et excitent le fanatisme. On y prêche publiquement des vœux en faveur du triomphe de l'ennemi. Tous ces faits sont prouvés par le marguillier lui même. Les trois quarts de la commune sont dans ces dispositions et le reste est opprimé, etc.

Le Directoire du département révoque la municipalité élue, nomme un commissaire pour vérifier les faits, sur lesquels il sera statué ce qu'il appartiendra et dit que les frais de vérification seront supportés, moitié par la commune, moitié par le maire et les officiers municipaux révoqués.

Mode ingénieux de Recrutement.

21 mars 1793. — L'article XI de la loi du 24 février pour la levée de 30,000 hommes portait que dans le cas où l'*insonption* volontaire ne produirait pas le nombre d'hommes fixé pour chaque commune, les citoyens seront tenus de le compléter sans désemparer et qu'à cet effet ils adopteront, à la pluralité des voix, le mode qu'ils trouveront le plus convenable.

La plupart des communes du Haut-Rhin se disposèrent à fournir, par l'élection, la majeure partie du contingent assigné à chacune d'elles, et naturellement ce mode était suggéré et défendu par les ennemis du nouvel ordre de choses; il leur fournissait le moyen de soustraire au recrutement les fils ou les parents de ceux qui partageaient leurs opinions, des aristocrates en un mot, et de faire partir à leur place les fils ou les parents des *patriotes*.

Instruit du mouvement d'opinion qui s'opérait dans ce sens, le Procureur-général-syndic porta, sans perte de temps, l'affaire devant le conseil général du département. Après

Digitized by Google

avoir justifié son instance, il conclut à ce que, par mesure de sureté générale, le Conseil voulût bien, sauf approbation des commissaires de la convention nationale, interdire dans le département la voie du scrutin pour la levée de son contingent dans l'appel des 300,000 hommes prescrit par la loi du 24 février.

Décision conforme du Conseil général, approuvée, le 21 mars, par les représentants Pflieger et Louis, en mission dans le Haut- et le Bas-Rhin.

Commandement de Neuf-Brisach.

28 mars 1793. — Le Directoire enregistre les lettres de service, délivrées le 6 mars 1793, au quartier-général de Strasbourg, par le général de division d'Esprés-Crassier, au citoyen Sedillot, général de brigade, envoyé à Neuf-Brisach pour prendre le commandement de la place ainsi que tous les postes du Rhin, jusqu'à Bâle, de la même manière que le général d'Harambure en était chargé.

Biens d'émigré.

28 mars 1793. — Madame Benoite Florimont, épouse de M. Salomon, «Marechal des camps et armées de la République», avait confié à Jean-François Larivière d'Epinal deux de ses enfants, nés en 1789 et 1790, moyenant une pension de 80 livres par mois. Larivière ayant présenté au Directoire du département une requête pour la pension échue obtint une provision de 1200 livres à prélever sur le produit des biens de ladite dame Salomon, émigrée. — Larivière présente une nouvelle requête aux fins d'obtenir le solde de l'arriéré.

Le Directoire fixe à la somme de 2,100 liv. 6 sous ledit solde, dont à déduire les 1200 livres de provision. Il décide

Digitized by Google

en outre que le juge de paix de Delle fera convoquer une assemblée de parents pour nommer un curateur aux dits enfants, lequel sera chargé de soigner leurs intérêts et de pourvoir à leur éducation.

Sur ces entrefaits le mari de dame Benoite, M. Salomon, intervient et produit un contrat de mariage, duquel il résulte: qu'en cas d'existence d'enfants, il aurait la jouissance des biens de l'épouse; en conséquence, il demande à disposer librement de la fortune de sa femme émigrée, à pourvoir lui-même à l'administration de ses biens ainsi qu'à l'éducation de ses enfants.

Considérant que la dame Salomon est vivante et émigrée; qu'à ce titre ses biens continuent à être sous le séquestre national; que la Convention seule peut faire une exception à la loi, le Directoire repousse la demande du maréchal de camp et dit que sa décision sortira son plein et entier effet.

Lettres et dépêches arrivant de l'étranger.

2 avril 1793. — Convoqué par le Procureur général-syndic, le Conseil général du département prend l'arrêté suivant, concernant la distribution des lettres et dépêches venant de l'étranger.

« Le Conseil général du département du Haut-Rhin: Considérant que les Tyrans de l'Europe se sont réunis pour asservir la Nation Française; qu'il fondent l'espoir de leur réussite sur leur intelligence avec les traitres que la République recèle dans son sein; que leurs projets ont déjà éclaté dans plusieurs départements qui sont en rebellion ouverte; qu'il est du devoir des administrateurs de prendre toutes les mesures nécessaires pour déjouer leurs projets liberticides; que la plus importante est d'arrêter l'effet des écrits incendiaires et les correspondances criminelles que les ennemis de l'extérieur font passer à leurs affidés de l'intérieur.

Digitized by Google

« Arrête que, par mesure de sureté générale, dans tous les lieux du département où il existe une Direction de la poste aux lettres, deux officiers municipaux, ou tels autres commissaires nommés à cet effet, se transporteront, à chaque ordinaire, dans la maison de la Direction de la poste au lettres ; qu'ils seront presens à l'ouverture de tous les paquets, dresseront un état de toutes les lettres et paquets venant de l'étranger ainsi que de leurs adresses ; que les Directeurs de la poste préviendront de suite les personnes désignées sur l'adresse de se rendre, à une heure indiquée, dans la maison de la Direction où il sera procédé, en leur présence et à celle des dits officiers municipaux ou commissaires, à l'ouverture des dites lettres et paquets qui seront de suite remis à leur adresse, dans le cas où la correspondance ne contiendrait rien de contraire à l'ordre public ; que dans le cas où, au contraire, ces lettres et paquets contiendraient des correspondances criminelles intéressant l'ordre public, les dits officiers municipaux et commissaires en dresseront procès-verbal sommaire et feront parvenir le tout, dans le plus bref delai, au Département.

« Et à l'égard des lettres et paquets qui ne contiendraient uniquement que des gazettes venant de l'étranger ou autres imprimés incendiaires, Arrête que les officiers municipaux ou commissaires les retiendront et les porteront à la municipalité, où les dites gazettes et autres imprimés seront brulés publiquement.

« Arrête que le présent sera adressé de suite aux commissaires de la Convention nationale pour y mettre leur approbation. »

Cet arrêté fut, en effet, revêtu le lendemain, 3 avril, de l'approbation des deux représentants Pflieger et Louis, en mission dans les deux départements du Rhin.

Digitized by Google

Rassemblement des recrues.

3 avril 1793. — Un rescrit du ministre de la guerre, en date du 28 mars, charge le Directoire du département de nommer, en l'absence du commissaire supérieur du pouvoir exécutif, les commissaires qui, avec les agens militaires, le suppléront pour le rassemblement des recrues faites dans le département pour la levée de 300,000 hommes prescrite par la loi du 24 février.

Le Directoire nomme :

Le citoyen Dolfuss commissaire supérieur du pouvoir exécutif et en même temps commissaire spécial pour le district de Colmar ;

Le citoyen Mathieu pour le district de Belfort ;

Le citoyen Klögler pour le district d'Altkirch.

Le Directoire adjoint à ces derniers, comme agens militaires, les citoyens Donnat et Sturm, anciens officiers.

3 avril 1793. — Le Directoire arrête que tous les volontaires équipés et armés du département se rendront, le samedi 6 avril, dans les chefs-lieux de district où les agens civils et militaires les recevront et les dirigeront sur Colmar d'où ils se rendront à leur destination.

Le même jour, le Directoire fait remettre en liberté Joseph Silbermann que la municipalité de Bernwiller avait fait arrêter et traduire devant l'autorité départementale pour avoir fomenté des troubles, insulté et menacé les autorités constituées. Silbermann avait été pris par les « Gendarmes nationaux » de Soppe et amené à Colmar au lieu d'être conduit devant l'autorité du district de Belfort dont il dépendait. Sa mise en liberté est ordonnée, sauf au procureur de la commune de Bernwiller à le traduire devant le tribunal de police correctionnelle en réparation des délits qui lui sont imputés.

Digitized by Google

Conseil général en permanence.

8 avril 1793. — Le Directoire du district de Colmar prend un arrêté dont les motifs et les termes sont adoptés par le Directoire du département, qui le fait sien en y ajoutant le préambule suivant.

« Le Salut de la chose publique exigeant de la part des corps administratifs des mesures de surveillance des plus actives, le Directoire du département a expédié le 6 avril une lettre circulaire aux membres absents du Conseil général du département pour les inviter à se trouver sur le champ à leur poste. Le 7, il a décidé qu'il sera écrit aux Directoires de district pour qu'ils convoquent également les membres de leurs Conseils généraux. »

L'arrêté du district édicté par le département porte :

1° Que les membres du Conseil-général sont invités à se rendre incessamment à leur poste pour y rester sans désemparer ;

2° Que deux membres se tiendront, jour et nuit, au Directoire pour veiller à la sureté intérieure, donner audience à tout instant et prévenir de suite le département de ce qui pourrait intéresser la tranquillité, l'ordre et la sureté tant intérieure qu'extérieure ;

3° Qu'il sera enjoint aux employés du district de se relever tour à tour, au nombre de deux, pour assister les deux membres qui resteront à poste fixe au Directoire ;

4° Que les bons citoyens sont invités de prévenir le Directoire de tout ce qui viendra à leur connaissance et qui peut intéresser le salut de la République ;

5° Que le présent arrêté, transmis au département, sera également notifié aux municipalités du district pour être lu et publié de suite, à la diligences des procureurs des communes ;

Digitized by Google

6° Le Directoire du département arrête, en outre, qu'il sera écrit dans le même sens aux Directoires des districts d'Altkirch et de Belfort.

Arrestation de suspects.

10 avril 1793. — Le Conseil général du département admet sur une liste de suspects un certain nombre de citoyens de Colmar et d'autres localités du département. Cette liste étant close, les citoyens Louis et Pflieger, commissaires de la Convention nationale dans le département du Haut-Rhin prennent un arrêté ordonnant l'arrestation de ces suspects et leur déportation dans la citadelle de Besançon. Cette décision est suivie d'une prompte exécution.

Élection de recrues.

10 avril 1793. — Il paraît que malgré la défense, en date du 21 mars, de procéder par voie d'élection au recrutement du contingent départemental pour la levée de 300,000 hommes, on eut, dans un certain nombre de communes, recours à ce mode interdit par le Directoire. — Mathias Obrecht, David Ingold et Conrad Senkle dénoncent le fait au Directoire qui, d'accord avec les représentants Pflieger et Louis en mission à l'armée du Rhin, arrête que dans les communes où il aura été reconnu que les pauvres ont été élus par les riches pour marcher à la défense de la Patrie, les citoyens qui auront concouru à l'élection pourvoieront à la subsistance des pères et mères de ceux qu'ils auront élus *volontaires*, en leur payant les secours qui seront déterminés par le Directoire d'après les renseignements qui seront recueillis à ce sujet.

Digitized by Google

Administration du Recrutement.

13 avril 1793. — Le Directoire enregistre les lettres de service, datées de Paris 6 mars 1793, et délivrées au citoyen Puthod, commissaire supérieur du pouvoir exécutif, pour surveiller dans les départements dépendant de l'armée du Rhin l'administration du recrutement.

Le commissaire donne connaissance au département de longues instructions du ministre de la guerre, Beurnouville, sur le service de recrutement dont le point central est la ville de Dijon, et des pouvoirs dont il est investi pour faire partir les recrues du département dès qu'elles seront rassemblées aux chefs-lieux de district, ne fussent-elles chaque fois qu'au nombre de douze.

Représentants en mission.

20 avril 1793. — Le Directoire enregistre les lettres du comité de salut public, en date du 9 avril, l'informant que cinq de ses membres, les citoyens Haussmann, Muribon, Montauld, Soubrain et Recams, se rendront aux armées du Rhin, des Vosges et de la Moselle pour prendre toutes les informations sur les entraves qui ont été portées au succès des armes de la République.

Citadelle de Besançon.

3 mai 1793. — Le Directoire du département du Doubs informe celui du Haut-Rhin que les citoyens internés à Besançon en exécution de l'arrêté du 10 avril dernier, y sont tous arrivés, à l'exception de Richert et Biechy de Colmar et Rischmann de Dannemarie.

Digitized by Google

Le Conseil général décide qu'il sera ordonné à la Gendarmerie de faire la perquisition de leurs personnes et que s'il est constaté qu'ils ont fui à l'étranger, leurs biens seront immédiatement confisqués et inventoriés comme biens d'émigrés ; s'ils sont découverts, ils seront arrêtés et conduits, à leurs frais, de brigade en brigade, à Besançon.

Indemnités électorales et frais de déplacement.

11 mai 1793. — Le Directoire du département fixe à 3 livres «la journée des électeurs et de plus à 10 sous par lieu de poste pour chaque voyage et retour». L'application de ce tarif parait se rapporter aux élections de l'assemblée législative, à celles des membres du département et des districts, à celles des juges du tribunal criminel, à celles de Gobel évêque de Lyda et de Martin à l'évêché du Haut-Rhin et enfin à celles des curés constitutionels par leurs paroissiens.

Le même jour, le Directoire alloue des indemnités à beaucoup de particuliers, pour les pertes qu'ils ont éprouvées, par l'inondation du 11 septembre 1792, dans l'arrondissement de Belfort.

Custine et Bauharnais.

16 mai 1793. — Le Directoire du département enregistre les lettres de service, données le 11 mai, en son quartier général de Wissembourg, par le général Custine au général de division Bauharnais et ordonnant à celui-ci de se rendre dans le Haut-Rhin pour y prendre le commandement des troupes cantonnées, campées ou en garnison dans les places du département.

Le lendemain 17 mai, le Directoire révoque de ses fonc-

Digitized by Google

tions de maire de Belfort le citoyen Genty qui, malgré les certificats de civisme délivrés à plusieurs citoyens, les a fait désarmer, ce qui a occasionné des troubles dans la ville. Genty, ci devant bailli et fermier des seigneurs, est éloigné de la ville. Mais, le 28 mai, Chardouillet, Lacroix et Stolz, auxquels finit aussi par se joindre le député Lavie, sollicitent en faveur de l'expulsé la permission de revenir à Belfort. Accordé, mais avec ordre de rendre ses comptes.

Bauharnais et Falck.

1er juin 1793. — Le Directoire enregistre l'ordre, daté de Wissembourg le 25 mai et signé Haussmann, conventionel en mission à l'armée du Rhin, prescrivant au général de division Falck, de prendre provisoirement, et sous les ordres du général en chef de l'armée du Rhin, le commandement de la division du Haut-Rhin, tel qu'il était déféré au général Bauharnais.

Pétitions des internés à Besançon.

18 juin 1793. — Les suspects internés, le 10 avril, à la citadelle de Besançon ont fait parvenir différentes pétitions à l'administration du département et aux commissaires de la Convention qui avaient ordonné leur déportation. — Appelé à délibérer sur ces pétitions, le Conseil général rappelle de Besançon tous les citoyens désignés en la délibération du 10 avril qui se trouvent encore en la dite ville et leur indique le château de Belfort où ils auront à se rendre incontinent pour y rester en état d'arrestation sous la surveillance de la municipalité de Belfort. Et, comme le Conseil a entendu adoucir leur position, il leur sera libre de rester à Besançon s'ils croient que le séjour dans cette ville est plus favorable.

Digitized by Google

Mais, attendu l'âge avancé de quelques uns et leurs infirmités, le Conseil général rappelle dans leurs foyers, où ils se rendront de suite, les citoyens Krann (Gram?), Loyson, père et Rencker de Colmar et Schwindenhammer de Kaysersberg, lesquels resteront consignés dans leurs maisons. Le Conseil enjoint aux municipalités respectives de leur domicile d'exercer à leur égard une surveillance particulière.

En ce qui concerne la pétition des citoyens Villard, Cambfort, Leclerc et Walter qui, en vertu d'arrêté, se sont déjà rendus de Besançon à Ensisheim, où ils se trouvent en état d'arrestation et qui demandent à rentrer dans leurs foyers, le Conseil dit qu'il n'y a lieu à délibérer, sauf à eux, si bon leur semble à se rendre également à Belfort.

J. L.....

(*A suivre.*)

Digitized by Google

PETITS ÉPISODES DE L'HISTOIRE D'ALSACE

Funeste fraternisation

1440

Dédié à M. X. MOSSMANN, archiviste à Colmar.

's isch nit guet mit grosse Herre
Kirschen esse, sie werfen eim
d'Stiel in's Gsicht.

I.

Mulhouse, bonne et vieille ville,
A pris un air des plus joyeux.
La foule circule et jubile,
Les cloches sonnent. Jeunes, vieux,
Sous des guirlandes de verdure,
Vont s'ébaudir et badauder,
Et l'on ne trouve de figure
Qu'un seul souci vienne à rider.

Ah ! c'est que la cité célèbre
Par ces plaisirs et ces ébats
La fin d'une époque funèbre
De longue guerre et de combats.
L'ennemi le plus implacable
De Mulhouse vient cette fois
Conclure une paix honorable
Et juste avec les bons bourgeois.

Digitized by Google

Entouré de soudards s'avance
Un chevalier aux traits vaillants,
Dans ces murs, d'où son arrogance
L'avait fait bannir si longtemps.
Aux belles à chaque fenêtre
Il semble dire : « Quel honneur
« Pour vous maintenant de connaître
« Herrmann d'Eptingen, le vainqueur ! »

Qu'il est brillant, comme il déploie
De son bras vigoureux et fort
Un manteau tissé d'or, de soie
Qui flotte autour de son grand corps.
Lui que si souvent ces murailles
Ont vu venir en ennemi,
Oublieux de vieilles batailles,
Arrive chez nous en ami.

Auprès de lui l'on voit paraître,
Suivi des membres du Conseil,
Jean Hetschelbach, le bourguemaitre ;
Tous dans le plus bel appareil
Le mènent (ah ! comme tout change !)
Vers un hôtel au grand pignon
Sur lequel est peint un bel ange
Dont la main soulève un cruchon !

Puis viennent deux à deux les dignes
Chefs de tous les corps de métiers,
Portant fièrement les insignes
Chers aux bourgeois, aux ouvriers.
Gui Steinbach porte la bannière
De Mulhouse ! Roulez, tambours,
Et mêlez votre voix guerrière
Au son des cloches sur la tour !

Digitized by Google

Ils entrent dans la grande salle
Où sur de beaux et nombreux plats
D'or jaune et blanc argent s'étale
Le plus plantureux des repas ;
Et la fille à l'hôte de « l'ange »
Un blond et rose chérubin
Leur verse, pur de tout mélange,
En souriant, du fort bon vin.

Ah ! comme chacun s'en régale !
D'abord un silence discret ;
Bientôt, grâce au vin, l'on étale
Son sentiment le plus secret
Tous parlent. Un mot en amène
Un autre, et l'on en vient soudain
A parler de l'ancienne haine
A laquelle on veut mettre fin.

Et l'on compte, et l'on énumère
Les huches vides, les tonneaux
Défoncés, suites de la guerre,
Le pire de tous les fléaux.
Bientôt les trognes sont vermeilles,
Les conseillers de toutes parts
Disent que les futs, les bouteilles
Sont encor les meilleurs remparts.

— « Bien parlé, » dit Hermann, « j'opine
Qu'on met fin à de longs débats
Beaucoup mieux, vidant la chopine,
Qu'en livrant les plus beaux combats ;
Donc, braves gens, faisons bombance
Et condamnons, c'est bien plus beau,
L'auteur de toute violence
A ne plus boire que de l'eau ».

Digitized by Google

Un grand hurrah remplit la salle.
« Ah ! quel bon mot ! » Chacun en rit !
Sur son siège chacun s'étale,
Se pâme devant tant d'esprit,
Et partout vole la poussière
De leurs perruques. Le dédain
De la figure la plus fière
S'adoucit en buvant du vin.

Jean Hetschelbach, levant son verre :
— « Seigneur comte, à votre santé ! »
— « Quoi ! votre !... mauvais mot, mon frère,
Pour célébrer l'intimité
Qui nous unit. Les convenances
Sont des bagages superflus
Entre amis, et les différences
De rang chez nous ne comptent plus.

Je veux que chacun me tutoie,
Car moi je veux vous tutoyer ! »...
Un si grand seigneur ! quelle joie !
Lui que l'on voyait déployer
Tant d'orgueil ! Et l'on s'émerveille,
Chacun est honoré, ma foi !
Et puis on boit mainte bouteille
En se parlant par *tu*, par *toi* !

Et l'on se serre, et l'on s'embrasse,
Et l'on espère un meilleur sort ;
Chacun se dit avec audace :
« Ah ! maintenant Mulhouse est fort ! »
Grâce au puissant et nouveau frère
Dont les sentiments sont si beaux
L'on plante en esprit la bannière
Sur plus d'un orgueilleux château.

Digitized by Google

S'il est quelqu'un sur la montagne
Portant encor le nez au vent,
Il suffira d'une campagne
Pour le rendre moins insolent !
Que l'on fera de rudes guerres
Aux fiers couvents, aux forts châteaux !
Les tailleurs ! quels preux militaires !
Les passementiers ! quels héros !

II.

Le soir vient, et le ciel scintille,
La lune montre son croissant.
On se quitte. — « A l'hôtel de ville ! »
Disent-ils en se rembrassant.
Des ouvriers vont à la halle ;
Par des écussons, des drapeaux,
Ils en font une riche salle
Qu'éclairent de nombreux flambeaux.

Avec leurs filles et leurs femmes
Les fiers bourgeois alors d'entrer.
Pour leurs toilettes à ces dames
Il n'y a rien à remontrer.
Tour à tour elles prennent place
Sur les banquettes de velours,
En faisant admirer leur grâce
Plus encor que leurs beaux atours.

Des chevelures brunes, blondes
S'échappent de leurs bonnets d'or.
Blanches dentelles, sous vos ondes
L'on entrevoit maint doux trésor.
L'argent, les perles, l'or, la soie
Font un effet bien merveilleux :
C'est aujourd'hui que l'on déploie
Ce qu'on a de plus précieux.

Digitized by Google

Eptingen lance à gauche, à droite
De grands saluts. De toutes parts
Les filles, de façon adroite,
Répondent par de doux regards.
Soudain la musique commence,
Et, jeunes filles, jeunes gens
S'accouplent, et bientôt la danse
Déroule ses anneaux charmants.

Le comte, le roi de la fête
Contemple un si tentant gibier,
Et, d'une façon plus qu'honnête
Il se met à s'extasier
Sur sa beauté, puis (aux familles
Que ça plaise ou ne plaise pas)
A tutoyer les jeunes filles
Comme il avait fait des papas.

Et les plus joyeux airs de danse
Résonnent jusqu'après minuit.
Le comte rit, il fait bombance
Et jusqu'au matin il poursuit
Les belles. Las de se repaître,
Gai papillon, de fleur en fleur,
A la femme du bourguemaître
Il finit par offrir son cœur.

On est outré de l'insolence,
On le chasse violemment.
Mais, lui, prend en sanglante offense
Un aussi juste châtiment.
Lendemain de réjouissance,
Réveil, hélas, des plus fâcheux :
Les conseils sont en permanence,
Tous les bourgeois bien soucieux !

Digitized by Google

III.

Pour raccoler des mercenaires
Le comte va de toutes parts,
En enrôlant sous ses bannières
Ce qu'il peut trouver de pillards :
Henri de Steinbronn, et Ferrette ;
Le premier l'ennemi constant
Des bourgeois ; le second lui prête
Secours, malgré son vieux serment.

Avant qu'on ne s'y puisse attendre,
Il escalade dans fort peu
De temps le mur qu'il vient surprendre,
Et lance le fer et le feu
Sur la ville. Ah ! quelle détresse !
On n'en est plus aux propos doux :
Réveillez-vous, bourguemaîtresse !
Jean Hetschelbach, réveillez-vous !

Alors ces bandes, dans leur rage,
Au mépris des plus saintes lois,
En ville portent le pillage.
Ils s'arment enfin, les bourgeois.
Mais pillards, mais incendiaires
Se sont sauvés par monts et vaux :
Debout, tailleurs, preux militaires,
Passementiers, vaillants héros.

Les champs, les jardins et la vigne,
Hier si florissants et verts
Sont maintenant, malheur insigne !
Semblables à de grands déserts.
Quant aux récoltes, le pillage,
L'incendie ont tout emporté,
Et c'est par un pareil ravage
Que finit leur fraternité.

Digitized by Google

Voulez-vous boire à l'alliance
Avec de nouveaux alliés,
A jeun examinez d'avance
A quels amis vous vous fiez.
Ah ! quelle décevante joie,
Quel lourd et périlleux honneur
Sont ceux d'un bourgeois qui tutoie
Quelque petit ou grand seigneur.

Traduit de l'allemand de Fr. Otte
(pseudonyme de George Zetter).

Un dicton colmarien

1669

Dédié à la mémoire de L. SCHNÉEGANS et d'Aug. STŒBER.

's isch iusti zuegange
wie am Lojlekriej.

Le comte de Horbourg, prince würtembergeois,
Était en désaccord avec les bons bourgeois
De Colmar. Cette ville était encor puissante
Et libre, car c'était en seize cent soixante
Et neuf, vingt-neuf septembre. A la position
D'une borne l'on dut la contestation
Entre les *deux états voisins*. Des entrevues
Se tinrent où chacun put exposer ses vues,
Et chacun faire aussi sa proposition.
Il n'en résulta rien tout un mois, et le comte
Croyant dans son orgueil que c'était une honte
De céder,... lui ! le fils de tant de chevaliers !...
A des bourgeois, ordonne à trente cavaliers

Digitized by Google

Et deux cent gens à pied de vitement se rendre
Sur un ancien rempart du temps des Suédois,
En aval du long-pont. Ils allèrent donc prendre
Position, pensant faire peur aux bourgeois.
Mais en ville soudain les cloches retentissent,
Aux endroits désignés d'un coup se réunissent
Tous les corps de métiers. Avec grand cliquetis
On peut bientôt les voir passer les ponts-levis,
Et s'avancer en rangs pressés vers le village,
Chaque bourgeois portant pique, sabre et fusil,
Et des provisions, mais surtout... son baril.
Les *Souabes* du coup sentent que leur courage
Déloge. Que font-ils ? Ils prennent prudemment
Le parti de porter vite leur campement
Un peu plus en arrière ; et les gens de la ville
Occupent donc alors de façon peu civile
Une hauteur qu'on met aussitôt en état
Avec deux pièces ; puis le prévoyant Sénat
Fait prendre à l'arsenal, avec un attelage
Et neuf chevaux un grand canon qu'on met, oh rage!
Au-dessus d'un rempart où l'on place encore deux
Centaines ou bien trois de bourgeois belliqueux.

Lors, pendant quatre jours et quatre nuits entières
Les bourgeois de Colmar attendent l'ennemi.
Celui-ci ne pouvant se fier qu'à demi
Aux dispositions terriblement guerrières
De ces gens de métiers, n'osa pas se montrer,
De sorte que ceux-ci ne purent rencontrer,
Pour bien bonnes raisons, les moindres adversaires.
L'occasion manquant d'user de leurs fusils,
Les bons Colmariens n'eurent que leurs barils
Pour se passer le temps. Ils se mirent à boire
Eschgriessler et Riesling. A vaincre sans périls,
A dit un vieux poète, on triomphe sans gloire.
Fuyard, blessé ni mort n'attrista la victoire,

Digitized by Google

Mais les barils ventrus n'avaient plus à loger
Le moindre brin de vin lorsque la paix fut faite.
Ils rapportèrent donc chacun un bien léger
Bagage, mais... d'autant plus lourde tête !
Chacun fut, pour cuver son vin,
Content de retrouver sa chambre
Ainsi que son bon lit. C'était le dix novembre
Ce beau jour de triomphe, et, dès le lendemain
Ce fut en vidant les bouteilles
Qu'ils racontèrent les merveilles
De cette guerre sans périls,
Et c'est alors que prit naissance
Ce dicton : « La réjouissance
« Fut aussi grande qu'à la guerre des barils ! »

Mis en vers d'après un récit de Louis Schneegans dans *Elsässische Neujahrsblätter* (1846), répété par Auguste Stoeber[1] dans le *Samstagsblatt* (1862).

CH. BERDÉLLÉ.

[1] Auguste Stoeber en reprenant dans le *Samstagsblatt* le récit de Schneegans, y ajoute l'observation suivante :

Notre expression alsacienne rappelle deux expressions allemandes: *Aller à la guerre des tartines* et *ce fut aussi sanglant que la guerre des tartines* (Fladenkrieg).

L'électeur Frédéric et le duc Maurice de Saxe avaient une discussion à propos de l'abbaye de Wurzen (Stift Wurzen), en Saxe; mais comme ils s'arrangèrent paisiblement la veille de Pâques 1542 les troupes furent, des deux côtés, régalées à leur retour avec des tartines de Pâques (Osterfladen.)

Digitized by Google

IDÉES D'EULOGE SCHNEIDER

SUR LES JUIFS

Strasbourg, le 16 juillet 1793.

J'ai promis dans mon avant-dernier numéro de publier un supplément sur les juifs circoncis. La solennité du lundi[1] et la multiplicité des affaires ne m'ont pas permis de tenir parole au jour fixé. Je profite du premier moment de liberté que me laissent mes occupations pour exposer au public mes idées sur cet important sujet :

De temps immémorial on a toléré les juifs en Alsace, mais ils ne jouissaient nulle part des droits et prérogatives de la bourgeoisie. Ils étaient obligés de payer l'impôt de protection aux seigneurs du lieu, qui d'ailleurs se souciaient peu de leur amélioration morale. La Révolution les a tirés enfin, et non sans opposition, de l'état de mépris où ils avaient vécu jusqu'alors et les a mis en possession des droits de l'homme et du citoyen. La conséquence naturelle de ce changement aurait dû être qu'ils s'efforceraient de ne pas former, comme auparavant, une classe d'hommes particulière, mais de se livrer à l'agriculture, aux métiers ou à d'autres professions utiles, pour ne pas être réduits à vivre toujours de petit trafic, de courtage, d'agiotage sur les assignats, ou d'autres industries suspectes. Mais ils sont restés

[1] La fête commémorative de la prise de la Bastille, remise au lundi 15 juillet, le 14 tombant sur un dimanche.

Digitized by Google

jusqu'à présent les mêmes qu'auparavant; quelques-uns seulement d'entre eux ont établi des fabriques, le plus grand nombre se sont fait employer par les usuriers riches, circoncis ou incirconcis, au change des assignats; ils n'ont pas appris de métiers, pas acheté de biens ruraux, encore bien moins cultivé de ces biens; en un mot, ils n'ont pas modifié leur genre de vie.

Ils auraient dû être les premiers à voler à la défense d'une Révolution qui les avait délivrés du joug d'une double servitude, en leur procurant des droits auxquels ils n'auraient même pu songer dans le passé. Comme volontaires, un petit nombre seulement ont porté l'uniforme et satisfait de leur personne au service de la garde nationale.

Cette conduite de leur part a dû naturellement faire du bruit. Celui-ci a été d'autant plus grand qu'ils sont venus en masse, au début de la guerre, s'établir dans la ville et qu'ils ont ajouté de la sorte au renchérissement des logements comme à celui des subsistances, sans procurer en retour aux habitants aucun avantage visible. Le mécontentement qui en est résulté s'est accru de ce que les riches d'entre eux ont entrepris d'importantes fournitures pour l'armée et se sont par là mis sur le dos les incirconcis, qui cherchaient volontiers à gagner autant et plus qu'eux. Ceux-là n'ont pas manqué de décrier les Juifs en général auprès de leurs amis et connaissances, et le nombre des ennemis des Juifs s'est ainsi augmenté de jour en jour. Il a été question partout, jusque dans les Comités de section, de les expulser de la ville. La dépréciation croissante des assignats, à laquelle nos marchands et nos paysans avaient autant et même plus de part que les juifs, a été mise à leur charge presque exclusive.

Telle était leur situation, lorsque le maire de la ville de Strasbourg donna l'ordre de dissiper les groupes de juifs qui se rassemblaient d'habitude sur la Place d'Armes, et, dans le cas où ils y reparaîtraient, de les conduire à la maison

Digitized by Google

commune. Je dis *conduire* et non *pousser*. Mais les agents de police n'ont pas conduit les juifs; ils ont chassé devant eux, comme un troupeau de bétail, ceux qu'ils ont trouvés rassemblés et ils se sont même permis d'en frapper quelques-uns à coups de bâton. Ce procédé a eu les applaudissements de la foule des ennemis des juifs; mais le philanthrope, l'homme qui tient son regard sur les principes, qui ne connaît que la raison et la justice, a naturellement dû s'indigner à ce spectacle et appréhender les suites de semblables violences.

Nous avons tous fait serment de maintenir la liberté et l'*égalité*. Devant la loi il n'y a ni juifs ni chrétiens. Devant la loi il n'y a que de bons ou de mauvais citoyens. Les premiers ont droit à notre respect, les seconds doivent être châtiés. Le châtiment reste-t-il impuissant, ils doivent, à l'instar de membres gangrenés, être coupés du corps social.

Dans une Constitution libre, il doit être licite à chacun d'adorer Dieu à sa manière. La nouvelle Constitution nous reconnaît ce droit. Si cependant il arrivait qu'un système religieux fût de telle sorte qu'il renfermât des principes et prescrivît des actes en contradiction manifeste avec la Constitution civile, les adhérents de cette religion devraient être contraints de renoncer ou à leur système ou à leurs droits de citoyens.

Ce sont là de saintes et indéniables vérités. Faisons-en maintenant l'application aux juifs. La religion juive enseigne-t-elle rien qui soit contraire à la Constitution civile? Fait-elle obstacle à l'accomplissement des devoirs civiques? Non; la morale de l'Ancien Testament est pure; la superstition et la fausseté de jugement ont seuls pu la défigurer. L'expérience a montré dans nombre de grands États, que les juifs, aussi bien que d'autres hommes, sont susceptibles de culture morale et d'existence civique. Ni parmi nous non plus les exemples n'en manquent. Nous serions très injustes de vouloir

Digitized by Google

mettre tous les juifs sur une seule et même liste. Beaucoup d'entre eux ont acheté des maisons nationales et tout au moins affirmé ainsi leur foi dans la Révolution. Ils ne se sont pas refusé tous à faire leur service de gardes nationaux. Nous savons que Marx Beer s'est distingué de longue date en toute circonstance, qu'il a fait, comme d'ailleurs toute sa parenté, de longs sacrifices d'argent pour le bien général, et qu'en particulier, lorsqu'avant le 10 août tant d'incirconcis persécutaient ici la Société des Jacobins, que tant de membres se tenaient prudemment à l'écart des réunions, il a tenu bon dans la tempête, a équipé un volontaire à ses frais, et d'une manière générale s'est conduit en bon patriote.

D'autres juifs ont siégé comme jurés au tribunal criminel et, — je dois le dire pour rendre hommage à la vérité, — ils ont opiné en hommes impartiaux et clairvoyants, guidés par les sentiments de justice et de patriotisme. Il est vrai que proportionnellement aux chrétiens, très peu de juifs servent dans les armées, mais divers d'entre eux, même de Strasbourg, combattent maintenant aux frontières, et ce phénomène démontre que l'amélioration morale et politique de cette race d'hommes n'est pas une impossibilité et que réellement elle est déjà visible. Qui se serait attendu avant la Révolution, à ce qu'un juif prendrait du service militaire? On connait la force des préjugés, et du moment que nous voyons des juifs les répudier hautement, nous ne saurions désespérer de leur éducation civique.

Il est donc prouvé qu'on peut être à la fois juif et bon citoyen. Il est prouvé que la religion juive en elle-même ne rend ni fainéant ni fripon. Si une grande partie des juifs s'est nourrie jusqu'à présent dans l'oisiveté ou la fraude, à qui la faute? Se pouvait-il qu'une nation condamnée pendant des siècles au néant et à la servitude, ne dégénérât point et ne souffrît dans sa moralité? Dans nos contrées, avant la Révolution, les juifs ne pouvaient se livrer ni aux métiers ni à

Digitized by Google

l'agriculture. Force leur était donc de trafiquer, s'ils ne voulaient mourir de faim. La Révolution est venue : il leur a été permis, comme à tous les autres citoyens, de s'adonner à l'agriculture et aux métiers. Pourquoi ne l'ont-ils pas fait? La réponse est bien simple. Les adultes d'entre eux n'avaient rien appris et les enfants n'ont pas été reçus en apprentissage par les chrétiens qui devaient les former. Ce rapprochement réciproque des juifs et des chrétiens a encore été de part et d'autre, empêché par le fanatisme. Faisons en sorte de bannir le fanatisme et sa fille l'intolérance, et la face des choses ne tardera pas à changer. Mais une entreprise de cette nature n'est pas l'œuvre de quelques instants; il faut du temps, de la patience, de l'expérience, et l'action persévérante d'un bon enseignement pour extirper peu à peu les préjugés religieux, auxquels toutes les sectes sont plus ou moins attachées. Faites que l'enseignement national soit bientôt introduit ; alors les enfants de la Patrie, sans distinction de croyances, se réuniront les uns avec les autres, apprendront la même morale républicaine, s'aimeront comme des frères et travailleront chacun pour le bien de tous. Alors personne ne repoussera plus un jeune homme désireux de s'instruire, parce qu'il adorera Dieu à la façon de Moïse.

Ce moment n'est pas éloigné; il s'approchera d'autant plus vite, si les juifs eux-mêmes, surtout les riches, prennent à tâche d'occuper leurs coreligionnaires, et dans le cas où ceux-ci préféreraient un métier vil au travail, de les signaler les premiers à l'autorité. C'est un principe irréfragable ; tout individu vivant dans un État doit pouvoir prouver qu'il se nourrit d'une manière licite. Qui est oisif sans être riche, devient nécessairement voleur. Cette règle est universelle, elle s'appliqne aux juifs, aux chrétiens, aux musulmans et autres. Devant la loi comme devant la raison, il n'y a que l'homme, le citoyen qui compte; nulle distinction n'est faite entre le baptême et la circoncision. Dans les temples nous

Digitized by Google

sommes des croyants; sur la place publique ou dans les réunions populaires, nous sommes des citoyens. Toute ordonnance particulièrement dirigée contre les juifs serait en contradiction avec les premiers principes de la liberté et de l'égalité. Qu'on fasse des lois contre les fainéants, les usuriers, les fripons, les voleurs et qu'on les applique sans égard à la religion. Qu'on prenne des mesures pour que tout individu voulant travailler puisse se nourrir. Et qui alors encore s'adonnera à l'oisiveté, à la mendicité ou à l'usure, qu'il soit, comme un membre pourri, retranché du corps social. Améliorons ce qui est susceptible d'amélioration, et ce qui ne l'est pas, rejetons-le. Ce sont là des vérités évidentes pour tout esprit non prévenu, et je crois rendre un service à l'humanité en les répétant ici à nos concitoyens.

Strasbourg, le 15 juillet 1793, l'an 2 de la République.

EULOGE SCHNEIDER.

(*Communication de* M. JULIEN SÉE.)

Digitized by Google

La porte de France à Belfort.

« Si l'on en croit une nouvelle qui a paru dans beaucoup de journaux, le génie militaire serait sur le point de démolir la *porte de France* de la place de Belfort, construite par Vauban. Cette nouvelle impressionne péniblement les Belfortains établis à Paris, ainsi que les vieux Belfortains demeurés au pays. Avant que, d'accord sans doute avec la municipalité et son conseil, le génie militaire mette la main à l'œuvre, les Belfortains de Paris voudraient soumettre quelques observations au ministre de la guerre et le prier très instamment de leur accorder un moment de bienveillante attention.

« Partout ou d'anciennes fortifications ont dû subir des modifications pour répondre aux exigences nouvelles on a tenu à laisser subsister un fragment remarquable de l'ancien ensemble. La porte de France, que l'on se propose de faire disparaître pour faciliter l'entrée en ville des voitures et des piétons, est dans ce cas et, à tort ou à raison, le Belfortain, l'indigène de l'arrondissement presque tout entier, se sentirait en quelque sorte atteint par la démolition de cette porte, à laquelle se rattache tant de souvenirs agréables ou douloureux.

« Ce sentiment peut paraître puéril aux esprits étrangers à la localité. Nous le croyons au contraire respectable et digne des égards de l'autorité militaire, qui, elle aussi, a le culte du drapeau. Louis XIV et Vauban occupent une place trop grande dans le passé de l'Alsace en général et de Belfort en particulier pour que le Belfortain et tout le territoire

Digitized by Google

voient évincées de l'entrée principale de l'ancienne ville, la figure du roi-soleil et les armes de France.

Après le traité de Francfort, l'autorité prussienne trouva à l'entrée de Landau ce qui existe encore en ce moment à l'entrée de Belfort. Il était naturel que le Prussien fît disparaître ce souvenir. Celui qui trace ces lignes fut le témoin navré de l'exécution. Il ne saurait entrer dans son esprit que la même exécution ait lieu, par les soins du génie militaire français, à la porte de l'Alsace, conservée à la France par la défense de Denfert et le patriotisme de Thiers.

« Cela ne veut pas dire qu'il ne soit pas nécessaire d'ouvrir à la circulation une voie plus large que celle qui existe pour entrer en ville; mais cela peut se faire aisément en pratiquant deux coupures à gauche et à droite du massif de la porte, ce qui n'occasionnerait peut-être pas une dépense sensiblement supérieure à celle de la démolition projetée. De cette façon la porte serait isolée des quatre faces et pourrait, moyennant certaines appropriations, servir à l'installation de quelque service public.

« Enlever la porte de la place qu'elle occupe et la rétablir ailleurs comme souvenir local serait une opération dépourvue de sens commun, tandis que, respecté et utilisé, le monument dirait au visiteur étranger que la population civile de même que la population militaire de Belfort ne consentent pas à oublier le passé et demeurent fidèles à la tradition dont ils honorent les vestiges parlants.

« La conservation de la porte de France, dans les conditions définies plus haut comporte une question économique dont la solution pourrait devenir avantageuse pour l'État, pour la ville et pour le public. Il est évident que si le massif, dont la partie supérieure servait de logement au chef du génie de la place, était approprié à l'installation des postes et du télégraphe établis en ville, l'État n'aurait plus à payer

Digitized by Google

annuellement 4000 francs, qu'il débourse pour le loyer de ce service, posté dans une maison particulière.

« Le loyer de dix années, soit 40,000 fr., suffirait peut-être à couvrir les travaux de terrassement que le génie va faire pour l'élargissement de la chaussée et pour les deux coupures qui seraient à opérer à droite et à gauche de la porte.

« Que si cette prévision devait être au-dessous de la réalité, la ville pourrait y contribuer dans une mesure raisonnable, et de cette façon tous les intérêts, toutes les convenances morales et patriotiques, seraient sauvegardés. »

(« Le Temps » *du 17 septembre 1890.*)

A la suite de ces observations est intervenu, en novembre 1890, entre le département de la guerre et la ville de Belfort, le projet de convention suivant :

« Art. 1er. — En considération des dispositions prises par le ministre de la guerre pour l'élargissement du passage de la Porte de France et conformément à la délibération du Conseil municipal en date du 12 juillet 1890, la ville de Belfort renonce à l'opposition formulée lors de la conférence mixte du 10 janvier 1890 relative à l'établissement d'un chemin de fer militaire à voie de $0^{m},60$ depuis la rue de l'Abattoir à Belfort jusqu'à la route de Montbéliard en passant par le pont Thiers, la rue Thiers et le faubourg de Montbéliard.

« Art. 2. — La voie sera établie dans les conditions indiquées par la commission mixte des travaux publics dans son avis du 28 juillet 1890 qui a été approuvé par le ministre de l'intérieur le 14 août 1890 et par le ministre de la guerre le 23 août 1890.

« En conséquence, dans toute la traversée de la ville de Belfort, la voie sera établie avec contre rails posés au niveau de la chaussée ; les écoulements de l'eau des rues et des

Digitized by Google

chemins seront établis de façon à éviter la stagnation des eaux ; les chaussées des rues et chemins seront rétablies aux abords de la voie avec des matériaux de même nature que ceux qui existent.

« L'exploitation de la voie fera l'objet d'un règlement qui sera élaboré de concert entre les services intéressés, le maire de la ville de Belfort entendu, règlement qui stipulera en particulier : *a*. les jours exceptionnels ou les heures où la circulation des trains militaires devrait être interdite.

« *b*. La vitesse maximum de ces trains, soit dans la généralité du parcours, soit en certains points dangereux.

« *c*. Les mesures de précautions spéciales à prendre en ces points, et notamment vers l'extrémité du faubourg de Montbéliard, au passage inférieur du chemin de fer de Belfort à Besançon.

« Art. 3. — La ville aura en tout temps la faculté de faire les réfections qui pourraient être utiles et nécessaires aux tuyaux de gaz, d'eau, aux égouts, ainsi que de poser toutes nouvelles conduites. Pendant ces réfections et ces travaux, dont l'autorité militaire devra être informée une semaine au moins à l'avance, la circulation des trains sera interrompue.

« Art. 4. — Si par suite de l'ouverture de nouvelles rues entre le pont Thiers, le faubourg de Montbéliard et le mur d'enceinte, la ville se trouve en mesure d'offrir à l'État une voie pour l'établissement de son chemin de fer militaire, plus commode et plus courte, elle se réserve d'user de cette faculté sans autres charges que de faire à ses frais les travaux d'établissement du nouveau chemin de fer.

« La question sera traitée, s'il y a lieu, sur l'initiative de la ville, dans les formes prescrites pour l'instruction des affaires mixtes, conformément à l'art. 3 du décret du 8 septembre 1878, § 1, nos 1, 3, 4, 6, 7 et 8.

« Art. 5. — Le département de la guerre fera procéder dans les délais prévus à l'article 6 ci-après à l'ouverture

Digitized by Google

d'une avenue de 18 mètres de largeur à travers les ouvrages du front de fortification de la Porte de France, conformément au projet dressé par le chef du génie à la date du 24 octobre 1890 et dont l'administration municipale a reçu communication.

« Les travaux de cette percée seront exécutés par le génie militaire sous sa surveillance et sa responsabilité, ainsi que tous les travaux pour trottoirs, bordures, pavages, cimentages et autres nécessaires à la mise en état de la nouvelle voie.

« Tous les tuyaux servant à amener le gaz et l'eau en ville, tous les égouts appartenant à la ville, soit en fonte, soit en ciment, rencontrés dans l'établissement du passage, seront remis ou refaits par le génie sous sa responsabilité sans que la ville soit tenue de ce chef à aucune autre charge que le subside stipulé à l'article suivant.

« Art. 6. — La ville s'engage à verser au Trésor, au compte du département de la guerre, une somme ferme de trente-cinq mille francs, à titre de fonds de concours pour les travaux de l'avenue de la Porte de France. Les travaux seront entrepris dès que le ministre de la guerre aura alloué les crédits nécessaires et, au plus tard, aussitôt que la ville aura été dûment autorisée à contracter un emprunt de 35,000 fr. Les travaux dans tous les cas seront exécutés dans leur intégralité dans le cours des exercices 1890-1891. Dès que les travaux seront terminés, le chef du génie en avertira officiellement le maire de Belfort.

« La subvention sera exigible dans les quinze jours qui suivront cette notification.

« Au cas où l'on donnerait suite ultérieurement au projet de déclassement et de dérasement du front de la Porte de France, il est entendu, conformément à la dépêche adressée par le ministre de la guerre le 10 juin 1890, que le concours de 35,000 fr. donné par la ville pour l'élargissement de la

Digitized by Google

Porte de France serait déduit de la somme de 400,000 fr. qu'elle aurait à payer pour contribuer à la construction des bâtiments militaires équivalant à ceux qui seraient rasés.

« Art. 7. — Bien que le projet présenté par le service du génie comporte à l'entrée de la ville une avenue complètement dégagée et libre de tout obstacle, les travaux seront conduits de façon à permettre la conservation de la Porte de France au droit de l'escarpe actuelle. A cet effet, en pratiquant du corps de place une percée de 21 mètres de largeur totale, on exceptera de la démolition la façade extérieure du monument et, sur les côtés ainsi qu'en arrière, on réservera un massif de maçonnerie suffisant pour que la façade subsiste sans dégradation.

« Le massif ainsi réservé sera remis fruste à la ville, qui sera libre d'organiser à sa guise et à ses frais la façade intérieure ainsi que les façades latérales, sans que les dépenses relatives à l'amélioration et à la conservation de ce monument puissent en aucune façon venir en déduction de la subvention de 35,000 fr. consentie par la ville.

« Le monument ainsi organisé deviendra la propriété de la ville, à qui il appartiendra de l'entretenir ou de le faire disparaître à ses frais, si elle le juge convenable.

« La démolition de la Porte de France rentrera au contraire dans les dépenses du passage et sera faite par les soins du génie militaire si la ville demande cette démolition dans les délais indiqués au projet.

« Art. 8. — La présente convention ne portera son plein et entier effet qu'après l'approbation du ministre de la guerre, qui est formellement réservée.

« *Le Maire*, Lalloz.

« *Le Colonel directeur du Génie*,
« Percin. »

Digitized by Google

Extrait d'une notice descriptive jointe au projet ci-dessus :

« Le passage à travers les dehors aura une largeur de 18 mètres, comprenant 10 mètres de chaussée et deux trottoirs de 4 mètres.

« Le passage dans l'épaisseur même du parapet de la fortification sera porté à 21 mètres 83 de largeur.

« Comme le massif architectural de la belle porte de Vauban n'occupe qu'une largeur de 8 mètres 85, on pourrait conserver cette porte comme arc de triomphe suivant les errements admis dans plusieurs villes (à Nancy, portes diverses ; à Paris, porte Saint-Denis et porte Saint-Martin), tout en disposant de chaque côté du massif de l'arc de triomphe de deux passages carrossables. Chacun de ces passages aurait une largeur de chaussée de 5 mètres avec un trottoir de 1 mètre 45 disposé le long du soutènement de la fortification. La partie centrale correspondant au massif constituerait un refuge de 8 mètres 85 de largeur.

« Le service du génie faciliterait la conservation de cette porte monumentale, en organisant la démolition de telle sorte que la partie architecturale serait réservée pendant les quelques semaines qu'on emploiera à la démolition du parapet.

« On donnerait ainsi à la municipalité quelques semaines de réflexion pour prendre une résolution tendant à conserver ou à démolir ce souvenir historique et militaire des fortifications de Belfort (entreprises lorsque cette ville venait de faire retour à la France par suite du traité de Westphalie).

« Le passage sur la plus grande partie du trajet est constitué, comme le prescrit le directeur, par une chaussée de 10 mètres et deux trottoirs de 4 mètres chacun.

« La chaussée serait macadamisée avec la bordure de pavés de $0^{m},80$ de largeur contiguë aux trottoirs. Cette bordure serait faite par raison d'économie pour la plus grande partie

Digitized by Google

avec les pavés à provenir de la démolition de la chaussée actuelle. Les trottoirs seraient dallés au ciment.

« Comme la chaussée actuelle ne sera pas entamée, mais seulement élargie de part et d'autre, et que les fossés ménagés jusqu'alors seront comblés au droit de passage, on ne touchera pas aux conduites souterraines d'eau, de gaz ou autres qui existent actuellement sous la voie publique.

« Les reverbères seront reportés sur le trottoir nouveau à la hauteur actuelle. On a prévu de ce fait une dépense suffisante pour faire cette nouvelle installation, qui est du reste fort peu coûteuse.

Strasbourg, typ. G. Fischbach. — 863

Digitized by Google

COUP D'ŒIL

RÉTROSPECTIF SUR LE SORT

DES

MANUSCRITS DE GRANDIDIER

ET

FRAGMENTS INÉDITS

Premier lot.

Lorsque la bibliothèque de Strasbourg eut acquis, en 1851, de la succession Reiner ce qui restait inédit de la dépouille littéraire de Grandidier, le directeur de la *Revue d'Alsace* fut obligeamment admis à parcourir et à inventorier sommairement les matériaux dont elle se composait. Ces matériaux étaient renfermés : 1° dans des liasses in-fol. et in 4° de pièces volantes parmi lesquelles quelques parchemins, avec armoiries peintes, concernant d'anciennes familles nobles de l'Alsace ; 2° dans quatorze cartons formant chacun un fort volume in-4°. D'après l'inventaire, très sommaire auquel il est fait allusion, ces in-4° renfermaient, savoir :

1er Carton. — 8 cahiers formant le livre *septième*, épiscopats d'Erchambaud, Widerold et Alawic. — 16 cahiers formant le livre *huitième*, histoire des Abbayes. (Le cahier 12 manquait.) — 12 cahiers formant la *Tabula diplomatica*. (Les 4 premiers cahiers manquaient.)

2e Carton. — Suite de l'histoire des Abbayes, cahiers 25-26-27-27*bis*-27*ter*-28-28*bis*-29-30-31. (La série du numérotage de l'histoire des abbayes, fidèlement rapportée ci-

Digitized by Google

dessus, implique encore l'absence de 8 cahiers de cette histoire, au moment où l'auteur de l'inventaire faisait sa première reconnaissance du fond.) — Livre *neuvième*, histoire des évêques, 3 cahiers, 32-33-34.

3e Carton. — Suite du livre *neuvième*, cahiers 35-35*bis*-35*ter*-36-37-38-39-40-41-42-43-44-45-46-47-48-49-50.

4e Carton. — Cahiers 51-52-53-54-55-56-56*bis*-56*ter*-57-58-59-60-60*bis*-60*ter*.

5e Carton. — Cahiers 61-62-63-64-65-66-67-68-69-70-71-72-73-74-75. — Livre *dixième*, de 1100 à 1202 — Cunon — Brunon — Gebehard — Burcard — Rodolphe — Conrad Ier — Henri Ier — Conrad de Hunebourg.

6e Carton. — Ne contient que de petits cahiers concernant : Essais historiques sur l'église cathédrale, le chapitre, les dignitaires, etc., etc.

7e Carton. — Contient 23 cahiers renfermant la suite de l'histoire des évêques depuis 1202 jusqu'en 1478. — 1re rédaction, avec des corrections, qu'il serait facile de mettre au net.

8e Carton. — Contient 14 cahiers formant la suite des précédents.

9e Carton. — Inventaire des titres concernant le grand chœur de l'église cathédrale. — Prébendes, etc., etc.

10e Carton. — Contient les pièces justificatives de 1251 à 1338.

11e Carton. — Renferme les pièces justificatives de 1151 à 1257.

12e Carton. — 16 cahiers de recherches et notes concernant le bréviaire du diocèse de Strasbourg.

13e Carton. — 24 cahiers rédigés pour ledit bréviaire.

14e Carton. — 26 cahiers faisant suite aux précédents.

Toutes les pièces renfermées dans les deux liasses et les onze premiers cartons furent confiées successivement au di-

Digitized by Google

recteur de la *Revue d'Alsace*, occupé de leur édition, et qui les restitua fidèlement à la bibliothèque au fur et à mesure de leur transcription ou de la confrontation avec une transcription antérieure à celle dont il s'occupait.

Quant aux pièces et aux cinquante cahiers concernant le bréviaire, aucun de ces documents ne fut déplacé. Il n'en fut pris, en deux occasions, qu'une connaissance très superficielle, par la raison que, dès les premiers moments, ce fut une question réservée entre le directeur de la *Revue* et le bibliothécaire de la ville.

Il résulte de ce qui précède, que 12 cahiers du récit historique manquaient au *premier lot* des manuscrits quand ils devinrent la propriété de la bibliothèque municipale.

Il importe d'ailleurs de rappeler qu'avant la mise en vente, beaucoup de ces manuscrits avaient été communiqués à l'évêché où ils furent examinés en vue de leur publication ; que ce projet ne fut pas encouragé par l'évêque M. Ræss ; que l'évêché fut néanmoins enchérisseur à la vente et qu'enfin la ville, devenue adjudicataire, fut, un moment, menacée d'avoir à les rendre à la suite d'une revendication qu'il s'agissait d'introduire afin de les faire reconnaître propriété de l'évêché, indûment vendus par des tiers à qui ils n'appartenaient pas. On sait qu'il n'en fut rien. Notons encore que le bibliothécaire, M. le professeur Jung, avait alors appris que certaines parties de la dépouille étaient demeurées en des mains étrangères et qu'il espérait les faire arriver à l'amiable à l'asile où l'ensemble venait d'être définitivement installé. Ce qui advint, nous l'ignorons.

Deuxième lot.

L'existence de ce lot se révéla quand la librairie allemande eut appris, par une livraison d'essai, que l'impression de ce qui avait été acquis par la ville était commencée. Une librairie renommée de Leipzig lança, en 1864 un catalogue de livres

Digitized by Google

et manuscrits à vendre parmi lesquels figurait la description du lot et des principaux écrits qui le composaient ; en même temps, la librairie écrivait au directeur de la *Revue d'Alsace*, en français aussi pompeux que pratique, une lettre personnelle pour attirer son attention sur le trésor que la science d'outre Rhin offrait, moyennant raisonnable indemnité, de restituer à la *Famille littéraire de l'Alsace*. Il fallait moins que cela pour assurer au vendeur le succès de son opération. Le lendemain, le bibliothécaire de la ville de Strasbourg, M. Alfred Schweighæuser, qui venait de succéder à M. le professeur Jung, décédé le 13 octobre 1863, fut informé de la proposition, prié de vouloir bien s'enquérir des dispositions de la ville relativement à l'acquisition de ces papiers et d'en informer le groupe de Colmar. La réponse ne se fit pas désirer, la voici.

« Mon cher Liblin,

« J'ai reçu effectivement le catalogue dont vous me parlez. La commission de la bibliothèque, qui est seule compétente en matière d'achat de bouquins, vient de se réunir en séance extraordinaire, et s'est montrée favorable, en principe, à l'acquisition des manuscrits. Seulement elle ne s'est pas trouvée, comme vous, suffisamment éclairée sur leur valeur par les indications très sommaires du catalogue. Il a donc été décidé qu'on chargerait une personne compétente et désintéressée (autant que possible un professeur de l'université de Leipzig) d'examiner chaque article et de transmettre à la commission son sentiment sur la valeur scientifique et vénale de ces paperasses. C'est ce qui vient d'être fait ; ce n'est qu'après la réponse du mandataire de la commission qu'il sera pris une décision définitive. La majorité paraît disposée à faire des sacrifices, mais je ne pense pas qu'on aille jusqu'à voter l'acquisition à tout prix.

« Tout à vous. A. SCHWEIGHÆUSER.

« Strasbourg, le 25 février 1864. »

Digitized by Google

Une note familière, et sans date, arrivait au directeur de la *Revue* quelque temps après le 25 février, et lui annonçait que l'acquisition était consommée. «C'est, disait-elle, une affaire de CINQ CENTS BALLES.»

Il y aurait un certain intérêt à placer ici, comme pour le lot précédent, une indication des matières dont était composé celui que l'on venait d'acquérir; mais en l'absence d'un inventaire, correspondant à celui dont on a fait usage plus haut, il faut se borner à faire appel à de lointains souvenirs qui ne s'écarteront pas sensiblement de la réalité.

La plus volumineuse partie de ce fonds consistait dans les cahiers, pièces et notes concernant la *Description historique et topographique de quelques villes et bourgs de l'Alsace*, qui remplit les deux tiers du tome V et le tome VI des *Œuvres historiques inédites*.

En demeurant placé au point de vue cubique, ce sont deux liasses, in-fol. et in-4°, de copies et analyses de bulles, diplômes et chartes qu'il faut mentionner et se rapportant aux 12e, 13e, 14e, 15e, 16e, 17e et 18e siècles.

Puis arrivent les cahiers du *Glossaire des dates*, les notices détachées concernant les *Triboques*, la persécution des *Vaudois*, les *Pfalburger* ou *Bourgeois fieffés*, les *Musiciens* d'Alsace, les notes sur les *Bohémiens*, *Anabaptistes* demeurant en Alsace, la biographie de *Gebhard Truchsess*, archevêque de Cologne, le *Calendrier grégorien* et la famille des *Obrecht*, travaux dont l'ensemble occupe dans le tome V des *Œuvres historiques*, les pages 59 à 191.

A quoi il y a lieu de joindre les manuscrits des différentes notices publiées par la *Revue d'Alsace* et échelonnées de 1865 à 1869.

Enfin c'est encore de Leipzig, si nos souvenirs sont exacts, que nous est revenu un in-4°, frustement cartonné, dont le contenu était intitulé : *Trésor, nécrologe et statuts de l'Église*

Digitized by Google

de Strasbourg au XIIe siècle, et qui, de notre temps, est connu, relativement à l'histoire de l'Alsace, sous la désignation suivante :

Manuscrit de la bibliothèque de Berne.

On sait généralement qu'en 1784 la bibliothèque de Berne confia au cardinal de Rohan ou plutôt à Grandidier « *le code des canons recueillis par Rachion, ainsi qu'un autre manuscrit du XIIe siècle qui servait autrefois à l'usage de l'Église de Strasbourg.* » Ce prêt était oublié lorsqu'en 1869 la *Revue d'Alsace* publia, p. 145 et suiv., la relation du voyage du cardinal, accompagné de Grandidier, dans la Forêt-Noire et en Suisse où le manuscrit fut découvert et confié à son inventeur. En 1869, le bibliothécaire de Berne, M. Sinner, eut le regret de constater que le code et le manuscrit dont il est question n'étaient pas revenus ou n'existaient plus au dépôt. Son successeur, M. Hagen, a publié, en 1874, le catalogue des manuscrits de ce dépôt, catalogue dans lequel figure encore l'indication de ceux qui sont absents depuis un siècle. On y lit en effet, p. 79, ce qui suit :

« N° 53. Deest hodie. Erat, teste Sinnero, I, 6 et 34, sec. XII, scriptus membranaceus et continebat hæc.

1° Aquisgranensis concilii jussu imperatoris Ludovici celebrati anno 816 canones continentes Regulas canonicorum.

« 2° Argentinensis ecclesiæ thesaurus, tempore quo Eberhardus adeptus est custodiam, D. H. venerabili episcopo et canonicis et ministerialibus ac Burgensibus expositus, præmissis nominibus fratrum. Unico folio continentur *nomina canonicorum* capituli Argentinensis et numeratio vasorum, vestium, etc., thesauri ejus capituli.

« 3° Descriptio illorum qui propter animæ remedium prædia sua dederunt ad usus fratrum Argentinensium per dierum anni seriem.

Digitized by Google

« 4° De officiis fratrum à quatuor præpositis administrandis.

« 5° Calendarium sanctorum.

« Fuit hic codex capituli Argentinensis donatus a. 1774 Rohano Cardinali per Gubern. Reipubl. Bernensis et periit incendio. 1870 Argentorati. »

Fuit hic codex, etc., etc..... et periit incendio a. 1870 Argentorati? — Les bombes de 1870 sont accusées d'assez de méfaits pour ne pas laisser peser sur elles la responsabilité de l'anéantissement du manuscrit de Berne que M. Hagen et d'autres portent, par erreur, à leur compte. Elles n'ont, en effet, anéanti que la copie dudit manuscrit faite par Grandidier et qui provenait du lot acquis à Leipzig. Le codex original ne faisait point partie de sa dépouille littéraire arrivée à la ville de Strasbourg et il n'est pas admissible qu'après en avoir pris copie en 1774 ou 1775, Grandidier, mort à Lucelle en 1787, ne l'a pas restitué, avant cette date, soit aux archives de Berne, s'il n'avait été que communiqué au cardinal de Rohan, soit aux archives de l'évêché d'où, à moins qu'il existe ignoré dans l'un ou l'autre de nos dépôts, il a disparu comme beaucoup d'autres documents dont la perte est regrettable.

Si les justifications exposées ci-dessus mettent les bombes de 1870 hors de cause à propos de l'incinération du kilogramme de parchemins dont il est question, doit-on leur accorder la même faveur en ce qui concerne la destruction préméditée, dit-on généralement, de l'ensemble des richesses scientifiques, archéologiques, artistiques et littéraires réunies au chœur du Temple-Neuf? Voici à ce sujet la thèse produite avec pièce à l'appui.

« *Quand les Allemands bombardaient la Bibliothèque, ils étaient convaincus qu'ils bombardaient l'arsenal, disent les uns, la Mairie (Rath), disent les autres. C'est donc par erreur que le Temple-Neuf, avec ce qu'il renfermait, a été détruit;* » et l'on

Digitized by Google

exhibe, comme pièce probante de cette ingénieuse affirmation, un plan des opérations du siège sur lequel se détachait, en larges traits noirs ou points de mire, le contour planimétrique du Temple-Neuf qui fut pris par les officiers du génie et les pointeurs comme étant l'arsenal. On pourrait ajouter, par extension, que, vue de loin, la flèche de la cathédrale, parut à ces mêmes officiers, à ces mêmes pointeurs et grâce au plan d'opération, n'être que la guérite dudit arsenal. Mais l'ironie est trop amère pour que l'on s'y arrête un instant de plus. Mieux vaut revenir aux vieux parchemins qui ont péri.

Un ou deux ans avant 1870, le directeur de la *Revue d'Alsace* avait transcrit, à son usage, la copie de Grandidier. Sa transcription remplissait 82 pages manuscrites in-4°. A la suite des événements survenus, les 40 premières pages de cette transcription ont été perdues. Il paraît que l'un de ses amis, M. Wolf, avoué près l'ancien tribunal civil de Strasbourg avait, lui aussi, pris copie de ladite transcription et qu'après son décès cette copie a été vendue, l'an dernier (février 1890), en même temps que d'autres manuscrits et les livres de sa bibliothèque. A l'enchère, la copie de M. Wolf a été vivement disputée par M. Paul Ristelhuber, qui en est devenu l'acquéreur à un prix fort élevé (près de 80 francs nous dit-on !). Cette copie est précédée d'une introduction assez embrouillée, nous affirme un amateur obligeant. « Elle a l'air de dire que l'éditeur des *œuvres inédites* de Grandidier *a pris copie* **en 1871** *d'un manuscrit brûlé* **en 1870.** » Puis, quelques semaines après la première information, le correspondant ajoute : « *Décidément il faudrait un nouvel Œdipe pour résoudre l'énigme du manuscrit de Berne. Je renonce pour ma part à en trouver la solution.* » Sans attacher plus d'importance qu'il ne convient à l'étrange allégation résultant de la note de M. Wolf, placée en tête de sa copie, le directeur de la *Revue d'Alsace* a cru qu'il est de son devoir, sinon de pénétrer la cause du mystère, de jeter tout au moins assez

Digitized by Google

de lumière sur la question pour dissiper les ténèbres qui l'entourent et prévenir désormais toute interprétation hasardée. C'est pourquoi il a recherché dans des liasses de vieux papiers, de vieux manuscrits et de correspondances formant les archives de la *Revue*, les pièces justificatives des notions qui précèdent et de celles qui vont suivre.

Réintégration des manuscrits à la bibliothèque.

Au fur et à mesure de leur transcription, qui se faisait à Colmar par l'éditeur seul, les manuscrits furent soigneusement réintégrés à la bibliothèque de Strasbourg, et à chaque voyage, le directeur de la *Revue* revenait avec une nouvelle provision qui était inscrite à la suite de la précédente, page 208 du registre des prêts de livres de ladite bibliothèque. Chaque provision était nécessairement l'objet d'une étude préalable et ensuite d'un travail de copiste de plus ou moins longue durée. Le 18 mars 1868, le bibliothécaire qui venait de succéder à M. Alfred Schweighæuser, démissionnaire pour cause de santé, envoyait au directeur de la *Revue* la lettre suivante :

Ville de Strasbourg.
Bibliothèque.

« Strasbourg, le 18 mars 1868.

« Monsieur,

« J'ai l'honneur de vous transmettre d'autre part la copie des « inscriptions faites à votre nom au registre de prêts de livres de « la bibliothèque de la ville de Strasbourg, pour le solde des ma- « nuscrits de Grandidier qui restent encore entre vos mains après « radiation des anciennes inscriptions.

« Veuillez, je vous prie, vérifier ces indications et me faire con- « naître si nous sommes d'accord.

« Recevez, etc. AUG. SAUM, *bibliothécaire.* »

Digitized by Google

Extrait du registre de prêt de livres.

Du 1er mai 1865. — Résidu de la liasse n° 10. — Notes sur les abbayes de Honau et de Gengenbach.

Du 29 mai 1865. — Note sur les abbés d'Ettenheimmunster.

Du 30 mai 1865. — Cahier contenant l'état des manuscrits de Grandidier. — Prospectus diocesis et episcop. Argent. — Regesta et diplomat. Rappolstein. — Regestes des comtes de Ferrette.

Du 15 décembre 1865. — Liasses 2, 3, 4, 6 et 8, partie des pièces diplomatiques. — Extrait de la chron. de Geof. d'Ensmingen. — État ecclésiastique de la province d'Alsace. — Notes concernant Colmar et Mulhouse. — Religions Verhaltnis in Colmar. — COPIE D'UN MANUSCRIT DE LA BIBLIOTHÈQUE DE BERNE.

Du 27 août 1866. — Liasse n° 13. — Notes sur les familles d'Andlau, de Berckheim, de Monjoie, de Reinach et de Rosen.

Ainsi, c'est à la fin de décembre 1865 que le directeur de la *Revue d'Alsace* « prit livraison » de la copie de Grandidier du fameux codex communiqué (*donné*, disent Sinner et Hagen) par le gouvernement de Berne au cardinal de Rohan. La transcription de cette copie par le directeur de la *Revue* date peut-être de 1867, mais plus vraisemblablement de 1868, par la raison que le tome VI et dernier des *Œuvres inédites* parut en 1867 et ne la contient pas. Quant à la copie de Grandidier, elle resta avec d'autres pièces, non encore transcrites, entre les mains du directeur de la *Revue* jusqu'à la veille de l'investissement absolu de Strasbourg.

Le 25 juillet 1870, parut en effet au bureau de la *Revue d'Alsace* un jeune homme, M. Bott, employé de la bibliothèque de Strasbourg et chargé par son chef, M. le bibliothécaire, de retirer dudit bureau, pour les réintégrer à la bibliothèque de Strasbourg, tous les manuscrits du fond Grandidier qui pouvaient se trouver encore entre les mains de M. Liblin. Celui-ci s'empressa de réunir incontinent tout ce qui se trouvait pour le moment sous sa main, d'en

Digitized by Google

dresser l'état sommaire et de faire de l'ensemble une liasse qui fut remise au délégué de M. le bibliothécaire. Voici la copie littérale de cet état.

1° *Prospect. dioces. Argent.*
2° *Cahier contenant l'état des manuscrits de Grandidier.*
3° *Regestes des comtes de Ferrette.*
4° *Pièces diplomatiques.*
5° *Godefroi d'Ensmingen.*
6° *État ecclésiastique de la province d'Alsace.*
7° COPIE D'UN MANUSCRIT DE LA BIBLIOTHÈQUE DE BERNE.
8° *Nobles d'Andlau, Berckheim, Montjoie, Reinach, Rosen.*

La lettre qui va suivre prouve que, malgré les dangers du moment, les pièces désignées ci-dessus arrivèrent à leur destination. L'accusé de réception est long, mais caractéristique.

« Strasbourg, le 2 août 1870.

« Monsieur,

« J'ai reçu vendredi dernier un paquet renfermant une série de liasses des manuscrits de Grandidier dont vous étiez détenteur depuis plusieurs années et que vous avez renvoyés enfin à la bibliothèque de la ville qui vous les avait confiés. — Une note en forme d'inventaire-sommaire comprenant 11 articles différents y était jointe; et ayant reconnu la conformité du contenu de ce paquet avec cette liste, je m'empresse de vous en accuser réception.

« Je dois toutefois faire observer que ces onze articles portés sur cette note et reconnus dans le paquet ne forment pas le solde des manuscrits qui vous ont été confiés, du moins d'après un relevé détaillé inscrit sur mon registre de circulation sous votre dictée et signé par vous-même. J'ajouterai, il est vrai, que quelques-unes des liasses renvoyées récemment ne figurent pas sur mon registre, ou du moins n'y figurent pas sous les désignations inscrites en tête et reproduites par vous sur cet inventaire sommaire.

Digitized by Google

«Les liasses qui d'après mon registre manqueraient encore, sont les suivantes :

«*Du 3 mai 1865.* — Regestes des comtes de Ferrette.

«*Du 15 décembre 1865.* — Liasses 2, 3, 6 et 8 de pièces diplomatiques et Religionsverhältnisse in Colmar.

«*Du 9 juin 1868.* — Les liasses 3ª, 3ᵉ, 3ᶠ des Chronicalia.

«Je trouve par contre dans votre envoi du 29 juillet dernier: 1 cahier, voyage de Strasbourg à Saint-Blaise. — 3 cahiers d'épitaphes et 1 liasse, Essai sur la Cathédrale qui ne figurent pas dans le relevé inscrit, sur votre indication, dans mon registre.

«Veuillez, je vous prie, me faire parvenir, mais par voie sûre, le reste de ces manuscrits que vous devez avoir encore; car en ces temps agités je fais rentrer de tous côtés tout ce qui appartient au dépôt dont la surveillance m'est confiée.

«Je vous serai obligé de faire ce renvoi *franco.* — J'ai été dans le cas de payer le port du dernier envoi, et je dois avouer que la Bibliothèque qui prête généreusement ses richesses bibliographiques, n'est guère en mesure de payer encore en argent ses actes de libéralité.

«Recevez, etc. AUG. SAUM, *bibliothécaire.*»

Personne n'accusera l'auteur de cette épître d'avoir manqué de sollicitude pour le dépôt dont la garde lui était confiée, ni de franchise dans sa réclamation au directeur de la *Revue d'Alsace.* Elle demeura forcément sans réponse, car peu de temps après, le sacrifice était consommé et tandis que le premier gagnait les rives de la Méditerranée où il devait bientôt mourir, le second était relégué en captivité aux frontières de la Hollande. Mais il demeure acquis que la copie faite par Grandidier du manuscrit de Berne fut restituée au dépôt où elle a péri. La lettre de M. Saum prouve en outre que le paquet remis le 26 juillet à son employé, dont la famille habitait Colmar, au lieu d'être remis, de main à la main, au bibliothécaire par son employé, ne partit de Colmar que le 29 juillet, et non affranchi, mais tout cela à l'insu du direc-

Digitized by Google

teur de la *Revue*; elle prouve enfin que le paquet fut ouvert avant que M. Saum procédât à la vérification du contenu et que des 8 liasses de l'inventaire sommaire on en composa onze dont il est accusé réception. Elle tend à prouver en plus que M. Liblin restait encore débiteur de manuscrits dont elle donne l'énumération erronée et incomplète. L'essentiel, c'est la constatation du « *Débet* », indéterminée, si l'on veut, mais heureusement plus justifié que M. Liblin le pensait.

La copie de M. Wolff.

Le directeur de la *Revue d'Alsace*, dont la mémoire avait à peine conservé quelques traces des lointaines particularités qui précèdent, a fini par se souvenir que, dans une entrevue à Colmar, en 1868 ou 1869, M. Wolf emporta à Strasbourg, pour en prendre copie, sa transcription qui venait d'être achevée du manuscrit de Grandidier. Ce manuscrit était alors encore entre les mains de M. Liblin. Cette circonstance jettera peut-être un peu de lumière sur ce qui paraît équivoque dans la note qui sert de préface à la copie faite par M. Wolf. Il se peut aussi que les 40 premières pages égarées de la transcription de M. Liblin soient demeurées entre les mains de M. Wolf.

Nouvelle bibliothèque municipale.

Lorsque, sous l'influence du premier ahurissement, l'Alsace commença à mesurer l'étendue des malheurs communs, l'opinion publique fut unanime pour reconstituer, au grand centre intellectuel du pays, l'embryon des forces intellectuelles qui rattachent le présent au passé et permettent souvent de voir juste dans l'avenir. Aussitôt formulée, aussitôt l'idée fut épousée de tous et prit instantanément une consistance surprenante. Le directeur de la *Revue d'Alsace* se trouvait en ce moment-là dans la situation du combattant blessé, mais qui, après la bataille, rassemble péniblement ce qui peut encore servir. Les manuscrits de Grandidier qu'il rechercha et les

Digitized by Google

six volumes des *Œuvres inédites* furent le contingent qu'il s'empressa d'envoyer, franco cette fois, aux estimés citoyens chargés de recevoir les pieuses offrandes du public alsacien et de l'étranger. Voici l'accusé de réception.

« Strasbourg, le 10 mai 1872.

« J'ai l'honneur de vous accuser réception de l'envoi des *manuscrits de Grandidier et des volumes imprimés* que vous voulez bien destiner à la reconstitution de notre bibliothèque municipale.

« L'administration a été vivement touchée, etc., etc.

« Pour le maire, l'adjoint délégué. ED. GOGUEL. »

La désignation des manuscrits n'a pas été conservée par le directeur de la *Revue* et sa mémoire ne lui permet pas de préciser; il pense que plusieurs des cahiers réintégrés sont inédits tandis que d'autres ont paru dans la *Revue d'Alsace*. Quoi qu'il en soit, ce qui existe en ce moment à la bibliothèque des manuscrits tracés par la plume de l'historien provient en majeure partie du résidu conservé à Colmar.

A quelque chose malheur est bon.

Il est à peu près certain que, sans l'incident du *manuscrit de Berne* à la vente dont il est parlé, les liasses de vieux papiers et de correspondances explorées pour reconstituer l'enchaînement des faits relatés dans cette notice, n'auraient pas été revues par celui qui trace ces lignes. Cela eut été très regrettable, car de nouvelles épaves littéraires ont été extraites de ces liasses, *formées par une main étrangère dans un moment où la question de conseil de guerre avait causé une grande émotion au siège de la « Revue d'Alsace » d'où son directeur avait été violemment arraché.* Ces épaves ne sont pas nombreuses, mais elles ne sont pas non plus dépourvues d'intérêt historique. On en jugera par les indications suivantes.

Digitized by Google

I. *Manuscrit de Berne.* — Ce qui nous reste de notre transcription personnelle et consistant: *a*) De serviciis Fratrum. *b*) De vestitura Fratrum. *c*) Consuetudines ecclesiastice Argentinensis ecclesie.

II. Calendarium ecclesie Argentinensis. Idem fere est quem ex mss. Bernensi, seculi undecimi diximus. (Malheureusement Grandidier n'a copié ce calendrier des saints que jusque et y compris le mois de juillet.)

III. Calendarium antiquum diœcesis Argentinensis. — Il est probablement du XIIIe siècle.

IV. Codes de lois municipales de Strasbourg aux XIIe et XIIIe siècles.

V. *a*) Abbés d'Ettenheimmunster de 734 à 1774. — *b*) Abbés de Honau 748-810. — *c*) Prévôts de Honau 1104-1291. — *d*) Prévôts de Rheinau 1291-1398. — *e*) Prévôts de Saint-Pierre-le-Vieux 1400-1774. — *f*) Doyens de Honau 1180-1281. — *g*) Doyens de Rheinau 1291-1398. — *h*) Doyens de Saint-Pierre-le-Vieux 1398-1766. — *i*) Abbesses d'Alspach 1282? à 1782.

VI. Notes sur l'origine du Lutheranisme à Strasbourg. Environ 70 pages petit in-4°, consistant en première rédaction d'une pensée, d'un argument et en extraits d'écrits du temps.

VII. Histoire de l'archiprêtre par M. de Zurlauben. Extraits, de la main de Grandidier, des Mémoires de l'Académie 1754.

VIII. Diverses pièces diplomatiques parmi lesquelles : Charta polyptica, sive liber censualis bonorum de l'abbaye de Marmoutier, longuement annotée par Grandidier et rectifiant une erreur de Schœpflin.

En versant ces documents dans le domaine de notre histoire, la FAMILLE LITTÉRAIRE DE L'ALSACE, tout entière, s'associera certainement à la pensée de fêter ainsi le centenaire du jeune historiographe qui fut le principal continuateur de Schœpflin.

Digitized by Google

I.

Manuscrit de la bibliothèque de Berne.

En se reportant au catalogue de Hagen, imprimé ci-devant, le lecteur pourra se rendre compte de ce qui a été perdu de notre transcription de la copie de Grandidier.

Seulement, il y a lieu de remarquer : 1° que les noms des chanoines se trouvent p. 9-12 du tome III des «Œuvres historiques inédites» ; 2° que la «Descriptio illorum» de Hagen n'est autre que le nécrologe de la cathédrale, rédigé en 1181 et dont nous avons publié le similaire p. 244 et suiv. de la «Revue d'Alsace», année 1890. Ce nécrologe, qui nous était encore inconnu en 1865, devait être la pièce justificative n° 76 du tome III ci-dessus et se rapportant au récit p. 33 où Grandidier nous livre un petit aperçu de l'«Ancienne Alsace à table».

Digitized by Google

COPIE

D'UN MANUSCRIT DE LA BIBLIOTHÈQUE DE BERNE

ENVOYÉ À

S. A. E. Mgr le Cardinal de Rohan,

prince évêque de Strasbourg

PAR

LE CONSEIL DES CENT DE BERNE

De serviciis Fratrum

a quatuor prepositis amministrandis.

In antiquo libro refectorii, versus annum 1230 sub Bertholdo de Teck confecto, leguntur sequentia:

« Feria quarta cinerum incipit refectio in refectorio, et datur « unum ferculum de piscibus refectionem habentibus in re- « fectorio et datur usque in cœnam domini. Postea incipit « cœna feria secunda post quasimodo geniti et durat usque « in feriam quintam post exaltationem S. crucis. »

---

fol. V DOMINICO DIE PASCHE, minister, cujus ordo tunc instat, plenum servicium daturus est fratribus, hoc est unicuique fratri panes III, preter cottidianum, III coctas carnes, quator assas[1], pullum unam, et tres agnellos lardo impinguatos; dividat inter fratres insuper placentas et dignitates[2].

[1] Liber culinæ legit: *quartam assam.*
[2] Ibidem: *placentam et dignitatem.*

Digitized by Google

FERIA SECUNDA similiter, quinque siclis in supplementum acceptis de Muhzecha et Rodesheim.

FERIA TERTIA PASCHE, plenum servicium de Bibilinheim.

FERIA QUARTA de Daleheim plenum servicium.

FERIA QUINTA de Budenheim plenum servicium.

FERIA SEXTA de ministerio portarii modios duos et unicuique fratrum tres partes piscis, hoc est, Salmonis et unicuique placentam unam. Insuper addens de suo unius illationis caritatem et claram potionem, de cellario fratrum accipiens situlam unam vini.

SABBATO, de Wicheresheim plenum servicium.

Quocunque igitur die plenum agitur servicium, presentantur portario de singulis locis adscriptis modii duo claustralis mensure, frisginge majores III, minores III, *porcus unus*. Et si estivo tempore fuerit, frisginge ovini IIII, porci II [1], pulli XLIIII, casei XII, ova CX, dimidia situla lactis, dimidia libra piperis, mel sufficiens, situle VI vini et insuper a dominico die pasche usque ad medium maium quibuscunque diebus addentur agnelli III, ova XVIII et lardum sufficiens; a festivitate vero omnium sanctorum usque ad quadragesimam pro eisdem agnellis anseres VI in uno quoque pleno servicio.

In OCTAVA PASCHE dimidium servicium.

Si autem alius eadem die, hoc est, octava, inceperit plenum servicium, excepta dimidia carne assa, vel si in priore dominica die pasche fratres invitati fuerint ad palatium domini episcopi, in octava plenum servicium accipient a ministro cujuscunque ordo tunc instat.

In LETANIA majore unicuique partem piscis, vel denarium.

In TEMPORE ROGATIONUM, feria secunda de Wicheresheim accipiat unus quisque integram partem piscis, unam [2] salmonis et dimidiam, et ova IIII, et quartam partem casei. FERIA TERTIA de Geisbodesheim similiter. FERIA QUARTA de Lampartheim similiter.

[1] Liber culinæ legit: *porcini, porcinos.*
[2] Liber culinæ legit: *id est.*

Digitized by Google

In ASCENCIONE DOMINI, minister cujus ordo tunc instat, plenum servicium, excepta dimidia carne assa.

SABBATO PENTECOSTES, detur de cellario unicuique fratrum integra pars piscis et dimidia, ova IIII, quarta pars casei et a ministro cujus ordo tunc instat, panes III preter cottidianum.

DOMINICO DIE PENTECOSTES, plenum servicium, excepta dimidia carne assa.

In OCTAVA similiter, sicut in octava pasche.

In NATIVITATE SANCTI-JOHANNIS-BAPTISTE, minister det plenum servicium: ad supplementum de Ingenheim acceptis IIII frisgingis ovinis, pullis XX et duobus modiis frumenti, situlis VI vini.

In FESTIVITATE SANCTI PETRI, dimidium servicium.

In FESTIVITATE SANCTI LAURENTII similiter.

In FESTIVITATE SANCTI ANDREE similiter.

In FESTIVITATE SANCTI JACOBI apostoli similiter, exceptis placentis et dignitatibus [1].

In FESTIVITATIBUS SANCTORUM SIXTI, BARTHOLOMEI.

MATHEI, SIMONIS ET JUDE, THOME similiter

In ASSUMPTIONE ET IN NATIVITATE SANCTE MARIE, in DEDICATIONE ECCCLESIE et in festivitate SANCTI MICHAHELIS plenum servicium. Si autem ipsa die invitati fuerint ad convivium domini episcopi, unam carnem tantum modo accipiant de ministro fratrum.

In festivitate SANCTI JOHANNIS APOSTOLI plenum servicium excepta dimidia carne assa: insuper camerarius claram potionem det.

In natali SANCTORUM INNOCENTIUM, dimidium servicium.

In OCTAVA NATIVITATIS, dimidium servicium; si vero in nativitate domini manducant coram episcopo, vel si alterius ministri ordo tunc instat, plenum servicium.

fol. XV verso In EPIPHANIA DOMINI, plenum servicium, de Froschheim ad supplementum acceptis II modiis, frisgingis III, pullis XX, situlis VI.

[1] Ibid.: *excepta placenta et dignitate.*

Digitized by Google

In PURIFICATIONE SANCTE MARIE plenum servicium, excepta assa carne dimidia.

In SEXAGESIMA, FERIA II ET IIII, carnem unam meridiei, cenam in nocte: FERIA III ET V, et in SABBATO carnem unam cum dimidio salsamento in meridiei, cenam in nocte.

In QUINQUAGESIMA, plenum servicium in meridie, exceptis placentis [1]; in nocte dimidium servicium.

Dominica PRIMA QUADRAGESIMA, daturus est camerarius in meridie unicuique fratrum partem piscis unam [2], et minister cujus ordo tunc instat unicuique quartam partem casei, ova IIII, panes III, preter cottidianum. Item camerarius in nocte cenam de piscibus et placentis [3] et claram potionem. De cellario fratrum situlam vini unam accipiat, et minister eadem nocte in primis mensam disponat panibus, caseis et ovis.

Dominica SECUNDA QUADRAGESIME, de Wicheresheim unicuique partem unam piscis in meridie, oleum libram unam valens, autem sufficiens; et in nocte cenam, et de oleo dimidiam libram, autem sufficiens.

Dominica III QUADRAGESIME, de Geisbotesheim similiter.

DOMINICA IIII, camerarius similiter.

DOMINICA V, de Lampertheim similiter.

In PALMIS, camerarius similiter, et minister cujus ordo tunc instat, modios duos.

In CENA DOMINI, idem minister modios duos, et cellarius unicuique partem piscis [4], duos denarios, oleum et acetum sicut supra.

In SABBATO SANCTO, idem minister modios II, unicuique quartam partem casei, ova IIII et cellarius unicuique integram partem piscis et dimidiam.

In SINGULIS SABBATIS QUADRAGESIME accipiat unus quisque fratrum denarium unum de ministro cujus ordo tunc instat.

[1] Liber culinæ legit: *excepta placenta.*
[2] Liber culinæ addit: *id est salmonis.*
[3] Lib. cul. leg.: *placentam.*
[4] Lib. cul. addit: *id est salmonis.*

Digitized by Google

In SABBATIS QUATUOR TEMPORUM et in VIGILIIS APOSTOLORUM et CETERORUM accipiat unusquisque fratrum a ministro cujus ordo tunc instat unam partem piscis, vel denarium unum. In VIGILIA SANCTI JOHANNIS-BAPTISTE unicuique fratri integra pars piscis et dimidia de Owenheim detur; in VIGILIA SANCTI PETRI ET LAURENTII similiter de eodem loco.

Item in QUINQUAGESIMA de singulis supranotatis prepositurís presententur coquo fratrum ad servitium ipsorum et pauperum modii tres leguminum et de fabis quartalia tria; pistori modii duo frumenti ad mandatum de singulis prepositurís, hoc est, de Geisbotesheim, de Wickeresheim, de Lampertheim, de ministro cellararii.

fol. XVI In NATIVITATE SANCTE MARIE de singulis prenominatis prepositurís presentetur ad mensas fratrum mensale unum cum manutergio.

In UNA QUAQUE QUARTA FERIA IIII TEMPORUM accipiat coquus fratrum ad servitium ipsorum quartale unum leguminum, a ministro cujus ordo tunc instat. Similiter et in FERIA VI eorumdem temporum.

De vestitura Fratrum.

In festivitate SANCTI MARTINI daturus est camerarius unicuique fratrum siclos V et in pascha unicuique siclos II.

Item in festivitate SANCTI MARTINI presententur domno prelato de Wicheresheim uncie decem et octo, de Wolfesheim uncie IIII, de Geisbotesheim similiter, de Lampartheim uncie XII, de Bischoffesheim et Freistat et Lintgiehhen uncie VII quas conferens in unum dabit unciam unam unicuique fratrum. Si quid autem superfuerit usque in pascha reservetur.

In PASCHA accipiat item prelatus de Geisbotesheim siclos XX, de Wicheresheim siclos X et VIII, de Freistat siclos II, de Dancheratesheim IIII solidos, de Bernheim XX solidos.

In festivitate SANCTI THOME accipiat unusquisque fratrum denarios duos de prescriptis prepositurís equali numero collectos.

In festivitate SANCTI ANDREE APOSTOLI, presententur portario fratrum de Crekelberg denariorum libre due, de Coleboltesheim

Digitized by Google

similiter, de Avelesheim decem solidi, de Rodesheim similiter : idem de Rodesheim libra una, de Anesheim XXX solidi, de Kestenholtz X solidi, de Hadestat X solidi, de Mahhenheim VIII uncie, de Hundenesheim uncia una, de Hetdenesheim IIII uncie ; ad Geisbotesheim de beneficio Wickramni et Johannis X solidi, de Svabeheim IIII uncie, de Bersa II solidi, de Haredesheim uncia una, de Friedesheim similiter, de Sulhha V solidi, de Oheim XVI denarii [1], summa libre XI. Hujus vero pecunie summa portarius fratrum accipiens, nec non et infra notatas elemosynarum oblationes diligentissima fidelitatis cura fratribus amministret, et amministrando juxta regule preceptum nullatenus fratres conturbat.

Incipiunt

fol. 104 verso **consuetudines ecclesiastice Argentinensis ecclesie ordinate a religiosissimo presbytero et canonico ejusdem ecclesie Baldolfo [2].**

Quia igitur de prioribus nostris dictum est quanto juniores, tanto perspicatiores, de nobis autem variante statu mundi dici potest ; quanto juniores, tanto neglegentiores ; quasdam earum nobiliores in ecclesia consuetudines carpendo describere curavimus, ut vel saltem breviario quales in divinis officiis se mancipaverint ad memoriam revocemus.

Ab officio autem cantoris [3] incipiendum ratum fore censuimus, quia ad ipsius nutum in primis domno episcopo, preposito et

[1] Liber culinæ addit : *de Mollesheim X solidi.*

[2] Baldolfus hic presbyter et canonicus ecclesie argentinensis qui rituale suum ab officio cantoris exorditur, idem esse videtur ac *Baldolf presbyter et cantor* qui in ejusdem ecclesie necrologio anno 1181 conscripto obiisse V nonas octobris dicitur. *Bertolfus*, sive etiam *Bertoldus cantor* in chartis annorum 1134, 1135, 1137, 1139, 1143, 1146, 1147 et 1148 frequenter memoratur ; paulo post obiit, cum anno 1153 jam cantor legatur Lentfridus.

[3] Cantoris officium, sive cantoria, olim erat in ecclesia cathedrali Argentinensi prima, post prepositurum et decanatum, dignitas. Hodiedum, a medio sæculi decimi sexti, est extincta, nec ejus ulla ab anno 1569 fit mentio. Ultimus dictæ ecclesiæ cantor fuit Henricus de Seyn, comes de Wittgenstein, anno 1557 defunctus. *Spectabat ad solum cantorem capituli conservare sigillum*, ut adnotat Albertus Argentinensis, *in vita Bertholdi episcopi, pag. 176.* Lex quoque erat, teste Wimphelingio, *de episc. Argent.*,

Digitized by Google

decano et scolarum magistro consulentibus ceteros precedentium patrum more in ecclesiasticis officiis obtemperaturos cognovimus. Per illum enim statuuntur quique ordine suo in choro ab illo describuntur ad cantandum et legendum; ipse debit lectionis finem legentibus imprimere et si quid neglegentius in choro evenerit, vel in ocioso verbo, vel inani risu, vel in non compositis criminibus, vel in non rite calciatis pedibus prescriptarum personarum auctoritate subnixus arguendo componere.

fol. 105 In missa Sancti-Martini debet cantor imponere officium binis ad invitatorium, binis et binis ad tertium responsorium, et sextum et septimum et octavum et nonum annotatis.

A vespera autem priore ejusdem festivitatis usque ad natalem domini nullus ex clero nisi lanea veste indutus ingrediatur chorum. In celebratione autem misse solemni apparatu induantur.

Iste ordo per omnia servetur in festivitate sancti Andree; nam in tantum adolerit mos iste apud patres, ut si quis frater alba veste his temporibus esset indutus, nec in choro, nec in refectorio, nec in dormitorio communicaret ceteris fratribus. Ipse vero episcopus, si in diebus his fratrum officio ad vesperas vel ad matutinas interesse voluerit, si non lanea tunica, pellicia cappa. panno circumtecta super linum indutus, more pontificali intersit[1].

A festivitate autem sancti Martini usque ad natalem domini celebrentur letanie[2] ferialibus diebus, crucem claustrali circuitu se-

pag. 109, ut in summo templo, absente cantore, solemnia magnarum festivitatum cantica non fierent. Consulantur *Essais historiques sur l'église cathédrale de Strasbourg*, quos an. 1782 edidimus, *pag. 379*. Extincta cantoria, functiones ejus peregit Rex chori, sive prebendæ regalis possessor, qui in statutis summi chori annorum 1605 et 1615 dicitur quoque vice-decanus. Ab anno vero 1682, quo ecclesia cathedralis Argentinensis cultui catholico fuit restituta, officium cantoris exercet summus cœremoniarum Magister, quem ex summi chori elegit majus capitulum.

[1] Hodiernum et antiquum fratrum Beatæ Mariæ et canonicorum cathedralis Argentinensis Habitum in choro descripsimus in dicto libro historico (Essais historiques sur la cathédrale), *pag. 309 et 384*.

[2] Nomen litaniæ apud S. chrysostomum, ac etiam antiquiores Eusebium et Basilium occurrit pro supplicationibus publicis, seu rogationibus. *Litaniæ autem græco nomine appellantur, quæ latinæ dicentur rogationes*. Ita explicat moguntinum an. 813 concilium, *apud Hartzheim, concil. germ., tom. I, pag. 411*.

Digitized by Google

quendo, feria secunda, quarta, sexta Sanctorum quantum congruum erit nominibus, feria autem tertia, quinta, sabbato ordinibus ab eodem cantore recitatis.

Dominicis autem diebus[1] nullus ad processionem cappa[2] indutus veniat; lector cum cappa non legat, nec presbyter det orationem cum cappa in choro.

In ipsis autem diebus primum cantetur tercia, subsequatur processio, deinde sexta, deinde missa, post hec nona et per singulas noctes cantetur hymnus ad completorium: *Christe qui lux es*, usque diem incipiunt *o sapientia*; Et a festivitate omnium sanctorum usque ad natalem domini per singulas nocturnas singule antiphone[3] canantur.

In vigilia omnium sanctorum et sancti Andree et sancti Thome[4] nudis pedibus crucem sequendo circumeant ecclesiam, et cantor imprimis imponat antiphonas quas voluerit, subsequente letania, et jejunium illud in pane et aqua solvatur.

In adventu domini[5], in priori vespera, imponat cantor officium

[1] Die Dominico erat per singulas labdomadas consueta olim, ut et nunc, in ecclesia et per claustrum processio. Illam jam memorat Carolus-Magnus in rescripto ad abbatiæ Fuldensis monachos. Eandem passim laudant antiqui libri liturgici, ut adnotat illustrissimus et nobis amicissimus Martinus Gerbertus abbas et princeps S. Blasii *in veteri liturgia alemannica, disquis. 10, pag. 998.*

[2] Cappa, a caputio ita appellata, erat genus indumenti ad pedes usque defluens, cujus pars posterior ex humeris dependens pro cucullo erat ad caput operiendum. Capparum nigrarum usum in ecclesia Argentinensi an. 1228 confirmavit Gregorius IX pro cappis successive introducta fuerunt hodierna nostra almutia, de quibus lege citatum nostrum opus, *pag. 385 et 386.*

[3] Antiphonæ scilicet dictæ *O* solemni ritu ad *Magnificat* olim cantare solitæ. De iis Engelbertus Admontensis abbas et Reinerus S. Laurentii Leodiensis monachus integros scripserunt tractatus, quos edidit Pezius in Thesauro anecdotorum.

[4] Ad ecclesiam scilicet collegiotam S. Thomæ intra Argentinam septimo sæculo a S. Florentio Argentinensi episcopo fundatum et nono ab Adalocho quoque episcopo sæculari toga donatam, de qua lege *Histoire de l'église de Strasbourg, tom. I, pag. 385.*

[5] Adventum domini VI Kal. decembris, sive 26 novembris an. 1038 Argentine fuisse celebratum probat charta codici nostro diplomato dictæ ecclesiæ inserta. Vigilia nativitatis incidit quoque in dominicam annis. 1066,

Digitized by Google

fol. 103 verso cum hymno *Conditor almæ* sine responsorio, quia non erat consuetudo patrum cantare aliquid ad vesperas, nisi tantum *Judea.*

In vigilia natalis domini, ipse cantor percipiat de invitatorio cui voluerit, et ipse peragat nocturnalia officia. Duo pueri cantent primum responsorium, duos versus alternatim canendo, tertium simul. Sequens officium diei peragat cujus ordo instat, cantans ad processionen antiphonam *Venite omnes.*

Si vigilia sancti Andree in ipsa dominica evenerit, totum officium de vigila reservetur, et octava ipsius in sequenti sabbato celebretur. Si autem festivitas ejus in ipso die evenerit dominica, reservetur usque in feriam secundam, et cantor totum officium peragat post *Magnificat* imponens *Ecce nomen domini* et post *Benedictus spiritus sanctus.* In feria secunda cantetur invitatorium *Ecce venit,* et legatur evangelium, et cantetur primum responsorium sicut supra scriptum est, et cantentur matutinales laudes, et super *Benedictus* feria *Angelus domini.*

In XVIIII kal. januarii, ad vesperas, imponat cantor *o sapientia,* sine hymno.

Ab adventu autem domini, antiphona que de invintione sancte crucis ad singulas vesperas canitur de cruce usque ad eandem inventionem intermissa, ad singulas vesperas cantentur antiphone de sancta Maria et omnibus sanctis usque dum incipiunt: *o sapientia.*

In vigilia S. Thome, finita hic vespera, fratres, si non possunt per pedes, navigio a cellario fratrum parato ad ecclesiam sancti Thome vesperas celebrare crucem sequendo veniant. Inde redeuntes in ingressu templi cantor imponat: *Virgo dei genitrix* cum

1094, 1122 et 1150. Et quidem hæc ordinatio videtur esse conformis veteribus sacramentariis. In illo enim, quod sub Gelasii nomine edidit Thomasius, quinque memorantur in adventu hebdomadæ, uti etiam in antiquissimis sacramentarii Gregoriani codicibus, quos magno numero a nongentis et octingentis annis citant Menardus Martennius. Alia de eadem re monumenta allegat laudatus Gerbertus *disquisit. 10, pag. 932 et 933.* Contrarius vero usus in ecclesia prævaluit, et usque in diem hodiernum servatur, cum adventus domini, quator tantum numerans hebdomadas, nunquam ante diem 27 novembris incipiat.

Digitized by Google

oratione: *Protege domine.* Post magnificat ejusdem vespere cantetur *Quomodo fiet,* et post benedictionem *nolite timere.*

Quocunque autem fratres in unum consentientes crucem sequendo ire disposuerint, sive ad letanias celebrandas, sive ad exsequias mortuorum, cantor de cantu procuret. Moriente autem aliquo fratre, ipse deputet excubias illis et illis ad cantanda psalteria descriptis.

fol. 106 Si vigilia natalis domini sabbato eveniat, in priori sabbato jejunium in XII lectiones celebretur. Si autem episcopus in aliquo horum IIII sabbatorum ordines facere voluerit, archidiaconus de ordinandis summopere invigilet.

Si autem vigilia natalis domini in dominico evenerit sicut vidimus et audivimus priorum relatione certissime didicimus VI kal. decembris celebretur domini adventus. Tunc vero in priori dominica ante vigiliam domini legatur ad matutinas. Legimus secundum Moysen cum evangelio: *Miserunt judei* et responsoriis; *Canite tuba.* Feria secunda legatur sermo superiori dominica *capit,* et cantentur matutinales laudes: *ecce venit dominus princeps.* Feria III legatur: *Vos in qua convenio,* cum matutinis laudibus: *Rorate cœli.* Feria quarta legatur evangelium: *Missus est Angelus,* cum matutinis laudibus *propter sion.* Feria V est festivitas S. Thomæ Si ille matutinales laudes cantentur in priori feria quinta... feria VI legatur evangelium: *exurgens Maria,* cum matutinis laudibus: *constantes estote.* Sabbato legatur evangelium: *anno quinto decimo,* et ad matitudinales laudes cantentur antiphone undecunque in prioribus locis reservate. Super benedictus: *omnis vallis,* et in ipsa IIII feria cantentur tria responsoria de historia: *clama in fortitudine.* Feria VI tria, sabbato tria; in sequenti dominica, id est, vigilia natalis domini, legatur sermo: *letitia quanta sit,* et ad primam nocturnam cantentur responsoria: *egreditur virga... radix Jesse... annunciatum est.* In secundo nocturno responsoria: *sacrificamini... Constantes... Die illa occulta...* In tertia: *sanctificamini... festina judea et Hierusalem,* cum matutinalibus antiphonis in suo loco scriptis.

Ab adventu domini usque ad natalem domini legatur Esaias et omelie et sermones supra scripti.

Digitized by Google

Si episcopus autem cum fratribus in festivitate sancti Martini, Andree, adventus domini, vel in dominico vigilie missam celebrare
fol. 106 verso voluerit, trino ordine ut antecessores precedat, aliis autem diebus uno, vino ex cellario ipsius accommodato. Idem si cum uno sextarium I, si cum tribus quartale I, si quinis situlam dimidiam, si septenis situlam unam. In die autem natalis domini situlas duas propter communionem populi[1], similiter in cena domini et dominico pasche.

Si autem non aderit episcopus, in ipsis diebus et in ceteris per totum annum, custos ecclesie administret vinum, acceptis carradis VII vini ab episcopo, id est, de sulhmata caradam unam, de Rubiaca unam, de Kestenholz unam, de Epiaca unam, de Bischoffesheim unam, de Muhecha unam, de Mollesheim unam[2]. Sed et ipse custos, quando de cellario fratrum ad majorem mensam episcopi septem beccharii[3] propinatur, quinque beccharii propinet.

Ad priorem autem vesperam natalis domini, cantor imponat officium cum antiphona: *Judea* et responsorio *Judea*, et ymno: *a*

[1] In ordine romano hæc communio notatur: *et communicat omnis populus ordine suo.* Ut etiam in alemannico sacramentario antiquissimo: *post hæc communicat sacerdos cum ordinibus suis, cum omni populo.* Ex nostro rituali patet communionem sub utraque specie laïcis tunc adhuc fuisse concessam in ecclesia Argentinensi, et usus ille, desinente sæculo duodecimo, nondum erat in ea abolitus. Solebat tunc, more romano, parum de sacrato sanguine refundi in scyphum, seu calicem ministerialem, quem tenebat diaconus, vino ex majori Scypho, seu amulis repletum. Sic ex calamo, seu fistula eucharistica, sacro sanguine confirmari dicebantur communicantes. Inde in thesauro ecclesiæ Argentinensi, ad annum 1181 annotantur: *Urceolus deargentatus, et due arundines, una aurea, altera argentea.*

[2] Loca alsatica dicta hodiedum Soulzmatt, Rouffach, Chatenois, Epfig, Bischofsheim, Mutzig et Molsheim, que, preter Kestenholz-Chatenois, pertinent ad episcopum principem argentinensem.

[3] *Beccharius*, quem a Baccho derivat Joannes Jannensis, originem dedit voci germanicæ *becher* et italicæ *biechiere.* Adnotat scherzius *in glossario germanico medii ævi, tom. 1, pag. 102.* Quod *becher* contineat duos *batos* sive *pottos*, et *batus* duas *chopinas.* In antiquis civitatis argentinensis statutis, quæ extant in historia nostra dictæ ecclesiæ, *tom. 2, pag. 86*, legitur: *becherarii omnes becharios, quoscunque necessarios habuerit episcopus, de sumptibus et expensi ipsius, facient.*

Digitized by Google

solis ortu, et ad magnificat cantetur antiphona : *cum esset desponsata*. Finito autem versu : *sicut locutus est ad patres nostros* cantetur antiphona particulatim una vice; finita *gloria* cantetur particulatim altera vice. Finito *sicut erat* cantetur simul. Similiter fiat in secunda vespera, et in omnibus summis festivitatibus; item in natale sancti Stephani, sancti Johannis, in octava domini, in epiphania, in purificatione, in priori vespera quadragesime, in ascencione sancte Marie et in nativitate, in dedicatione [1], in festivitate sancti Michahelis et omnium sanctorum et sancti Martini.

In natale domini quatuor notentur ad invitatorium, bini et bini ad responsoria, et ad tertium non duo pueri, ut mos est, sed duo ex majoribus. In prima nocturna legatur prophetia; in secunda evangelium *exiit edictum*, incipiente autem septima lectione, procedat custos de sacrario sequente ministro cum manutergio tortis caudelis involutis [2], et incipiens ab episcopo si adsit, det unicuique presbytero tortam unam. Hic mos primum involerit propter
fol. 107 canendas nocturnales missas; finita autem *foria* noni responsorii adsit ordo ad missam sicut cantor disposuerit. Procedant in capellam cum repeticione responsorii : *verbum caro factum est*, quo finito incipiat adnotatus : *dominus dixit* Finita autem missa, ordine suo et cantore imponente antiphonam : *gaude et lætare* redeat clerus in chorum et adstans decanus vel alius ex prioribus paratus procedat ad legendum : *liber generationis* [3]. Quo finito prosequatur cantor : *te deum laudamus*. Finitis autem matutinalibus laudibus, ascendant ad capellam alteram cum antiphona *Bethlehem*.

[1] Dedicatio ecclesiæ cathedralis Argentinensis annua olim agebatur XXIX Augusti, die S. Adelpho sacra. Turpes consuetudines et ceremonias, quæ tunc erant in usu et quas anno 1482 substulit egregius vir Joannes Geilerus, describimus in *Essais sur la cathédrale de Strasbourg*, *pag. 74 et 75*.

[2] Hic textus confirmat sententiam D. de Vert qui, *explications des cérémonies de l'église*, *tom. 3*, *pag. 732*, contendit primævum cereorum usum fuisse invectum ad dispellendas in nocturnis officiis tenebras.

[3] Solemnis olim fuerat usque ad nostra tempora genealogiæ hujus cantus *ante te deum laudamus*. «In nocte vero, inquit Amalarius, *supplem. lib.* «*4*, *apud Mabillonem annal. pag. 96*, nativitatis domini ideo mos est post «evangelium Mathei quod declarat genealogiam Christi, recitari ab abbate, «qui ipsum legit evangelium.» Rupertus Tuitiensis hac de re agit copiose in Peculari lib. 3 de div. offic., capite XVIII.

Digitized by Google

Qua finita incipiat adnotatus *lux fulgebit*, cum melodia *eia recolamus*. Ad singulas autem missas et vigilie et natalis domini legatur prophetia more lectionum *postea apostolus* [1].

In die autem, si non aderit episcopus, procedat prepositus cum archisubdiacono et archidiacono ad celebrationem misse. Cantato autem semel *agnus dei*, dum solus celebrator misse communicaverit, archidiaconus accipiens patenam cum oblatis det subdiacono, et recedens seorsum aliis sibi adjunctis frangat oblatas cum antiphona *emitte*, qua finita incipiant duo ex parte chori laudes *omnipotens*. Communicato autem clero et populo repetat cantor *agnus dei* et sic missa peragatur [2].

Ne autem eadem sepius repetamus, quibus diebus prepositus vel decanus cum archidiacono vice-episcopi, si non aderit, missam celebrent subnectimus. In die natalis domini, in epiphania, in purificatione, in dominico palmarum, in cena domini, in sabbato sancto, in dominico pasche, in ascensione domini, in dominico et in sabbato pentecostes, in assumptione et in nativitate sancte Marie, in dedicatione et in festivitate omnium sanctorum; in ipsis diebus, si episcobus aderit, plena processione missam celebret. Aliis autem festivitatibus sive velit quina sive trina.

In die natalis domini, et sancti Stephani et Johannis et epiphanie et purificationis, nullus ex clero ingrediatur chorum laneis indutus. Ceteris autem diebus usque ad septuagesimam sive velint laneis, sive lineis.

[1] His addendum est, quæ descripsimus ex directorio summi chori ecclesiæ Argentinensis an. 1364 a Frederico Closener composito.

« In nativitate domini, primam missam celebret prebendarius imperatoris, qua finita, decanus vel alius senior presbyter cum sacerdotalibus indumentis pendente casula, et non super brachia plicata, sicut in missa fieri solet, procedat super ambonem ad pulpitum evangelii, præcedentibus cum cereis et thurybulo et subdiacono deferente textum evangelii, in quo legat evangelium *liber generationis*. Quo finito, prosequatur cantor, vel alius canonicus loco sui *te deum laudamus* et cantando descendant ad capellam S. Joannis et ibi finiantur laudes. Quibus finitis, vadant in capellam S. Andreæ celebrare secundam missam, quam celebret unus minorum presbyterorum. Ad publicam missam, ambo subdiaconi ministrent: Episcopus missam celebret, vel prepositus. »

[2] Idem prescribit allegatum, an. 1364, directorium.

Digitized by Google

In natale sancti Stephani, archidiaconus officium imponat, et in natale sancti Johannis decanus et prepositus celebret missam. In
fol. 107 verso natale innocentium[1] magister scolarum cum pueris, et in octava epiphanie ordo subdiaconorum et bini ex singulis ordinibus administrent luminaria in ecclesia. Diaconi accipientes denarios quatuor a diaconibus fratribus ad sublementum luminis ubicumque sint; denarios autem duos ad sublementum prandii, si domi sint. Similiter et presbyteri. Pueri ad lumen denarios VI, ad prandium IIII; subdiaconi ad lumen VI, ad prandium II.

In octava domini, imponat cantor officium natalis invitatorio et responsiis sicut in festivitate sancti Martini; sic etiam notentur in palmis, et in nativitate sancti Johannis et sancti Petri, Arbogasti, Sixti, Laurentii, sancti Michahelis.

Ad missam octave domini, incipiat ordo: *hodie cantandus est*, et ex parte chori respondeant: *quis est iste puer*; et iterum ordo repetat: *hic enim est*, cantore prosequente: *puer natus est.*

In epiphania imponat cantor officium quatuor ad invitatorium et binis ad responsoria notatis. Sic etiam notentur in purificatione, in dominico pasche et in octava, in ascensione, in dominico et in octava pentecostes, in assumptione et in nativitate sancte Marie, in dedicatione, et in festivitate omnium sanctorum.

[1] Ritus festi Innocentum ita enarrat dictum Frédérici Closener directorium. «In festo Innocentum, officium cum pueris suis peragat magister «scolarum et fiat cum omni solemnitate, qua pueri voluerint, ita tamen «quod accendantur cerei septem in choro, quorum duo ante episcopum à «pueris portantur et episcopus puerorum in sede pontificali sedebit ad «finem. Ad laudes *benedicamus* cantetur a pueris quotquot voluerint. Capi«talum et orationes dicantur ab episcopo puerorum.»

Hæc consuetudo brevi in abusus et ridiculas ceremonias degeneravit, et licet eas reprobaverit concilium Basileense in sessione XXI an. 1435, quam an. 1439 acceptaverunt legati principum Germaniæ, tamen in ecclesia cathedrali Argentinensi adhuc in ussu erant desinente sæculo decimo quinto, ut testatur Petrus Schottus Argentinensis, de iis sic scribens *Lucubraciuncularum, fol. 117 verso.* «Puer induitus ornamentis episcopalibus et «collectam in ecclesia canit, dat benedictiones publicas et larvati quam«plures in ecclesiis omne jus et equum perturbant.» Sustulit tandem dictus Geilerus ecclesie majoris per triginta duos annos cum magna laude concionnator; de quo, ut de festo Innocentum, legantur quoque *Essais historiques sur l'église cathédrale de Strasbourg, pag. 69-75.*

Digitized by Google

In purificatione sancte Marie, imponat cantor officium «repetito nono responsorio». Apportentur reliquie sanctorum, precedente incenso et lumine, et summo mane portentur ad monasterium sancti Thome, si aura permiserit, cerei benedictionem ibi fieri. Dato autem signo, ad terciam convenientes fratres veniant ad sanctum Thomam ad benedicendas candelas. De portandis autem crucibus, quandocunque fiunt litanie, magister scolarum disponat; et in eundo magister de minoribus, cantor de majoribus custos de subsequente populo, provideant ne qua fiat insolentia. Lumine accenso, imponat cantor: *lumen de revelationem*. Elevatis autem crucibus et reliquiis sanctorum procedant fratres de sancto Thoma et sancto Petro. Post hos sequantur alie cruces, fratribus, fratribus nostris et populo subsequentibus. Et in eundo cantentur antiphone et responsoria quas cantor voluerit, usque dum veniant in atrium majori ecclesie. Ibi vero altrinsecus ordinatis processionibus et crucibus et reliquiis sanctorum in medio incipiat cantor ex sua parte antiphonam: *ave gratia*, qua finita incipiant illi ex altera parte antiphonam: *adorna thalamum*. Deinde procedentibus sicut prius, cantor imponat responsorium: *gaude Maria*, cum versu; introitu autem responsorium: *cum inducerent*, ordinatis autem in choro, incipiat episcopus vel prepositus cum aliis concinentibus antiphonam: *responsum*, et sic peragatur missa, datis osculis pacis ab episcopo duobus presbyteris et diaconibus. Ad introitum, sic in omni plena processione excepto dominico palmarum et cena domini et sabbato pasche et pentecostes.

In priori vespera, cantetur ymnus: *quod chorus ratum*. In sequenti vespera cantetur: *concentu pavili*, si infra septuagesimam sit. Si autem purificatio in dominico septuagesime evenerit, totum officium de purificatione celebretur.

In sequenti die post natale innocentium, legatur evangelium: *dum medium silentium*, et legatur omelie et sermones patrum usque ad octavam epiphanie. Post octavas legantur epistole Pauli usque ad septuagesimam. Dominicalia autem officia juxta terminum septuagesimalem canantur. Ab octava epiphanie usque ad purificationem cantetur ad singulas vesperas de sancta Maria: *rubrum quem viderat* vel alie tales, deinde quales cumque volueris usque ad passionem domini.

Digitized by Google

In septuagesima, in priori vespera et ad matutinas tantum cantor imponat officium precipiens de invitatorio super magnificat: *alleluia probe fili*. In prima nocturna, *alleluia dixit dominus;* in secunda, *alleluia hortus conclusus;* in tertia, *alleluia opera*. Legatur eptaticum usque ad passionem domini. Finito nono responsorio, cantor imponat *cantemus cuncti*. Super *laudate dominum* primum cantentur tria alleluia, deinde incipiat chorus *Laudate dominum de celis*, sequentibus duobus *alleluia*, iterum
fol. 108 verso repetat chorus *Laudate dominum omnes angeli ejus* cum uno alleluia, sic alternentur usque ad finem. Super benedictus imponat cantor ymnum *cantate nobis alleluia*, deinde *benedictus* sequente particula *de cantici sion œvia. Et erexit cornu* cum particula *quomodo cantabimus... sic locutus est* cum particula. *Septuaginta annis...* salutem *ex inimicis nostris* sequente *ibi suspendimus...* sic iteretur antiphona per singulos versus usque in finem.

A septuagesima usque ad pascha, non dicatur ad missam: *ite missa est*; nec induantur dalmaticis, et subtilibus nisi in cena domini, et in sabbato sancto, nec induatur clerus lineis nisi in palmis ad processionem, et in cena domini, si episcopus aderit, quia ipsius diei ordo ad episcopalis dignitatis honorem pertinet.

In capite jejunii, tota quadragesimalis observantia incipiat vespere et totius cursus, et finita tercia et sexta, missa pro defunctis et nona, fratribus convenientibus in unum incipiat cantor: *exaudi nös*, cum psalmo, qua finita, dicat presbyter *öremus* et diaconus *flectamus genua*, presbytero prosequente *cöncede nöbis quæsumus presidia christiane milicie*. Tunc cantore imponente antiphonam *immutemus habitu* accipiat presbyter de cinere prius benedicto singulorum capitibus imponans, ita dicens: *mementö quia pulvis es et in pulverem reverteris*, et interim cantetur antiphona: *juxta vestibulum et altare*. Deinde procedente clero crucem sequente imponat cantor: *paradisii portas, emendemus in melius* cum letania et sic peragatur missa cum vespera, et post refectionem completorium cum vigilia, usque ad cenam domini exceptis sabbatis.

Nam aliis diebus interim, dum datur signum ad vesperas, vigilie celebrentur. Sic et aliter processionis ordo erit aliis diebus, nam

Digitized by Google

post tertiam lavant fratres pedes pauperum, deinde sexta, deinde processio sanctorum ordinibus et nominibus, ut supra dictum est, distinctis. Si autem jejunium in duodecim lectiones in quinquagesima evenerit, in quadragesima reservetur. Similiter si in sabbato sancto pentecostes evenerit, in sequens sabbatum reservetur. Sed in illa sancta ebdomada pentecostes non induantur quadragesimali apparatu, nec dicatur *flectamus genua*, nec ad missam *benedicamus*, sed *ite missa est*.

In quadragesima in priori vespera et ad matutinum tantum cantor imponat officium cum ymno: *audi benigne*, ad vesperas et ad completorium *te lucis ante terminum* per duas illas dominicas, et ipse præcipiat de invitatorio. Ad processionem cantetur antiphona: *ecce nunc tempus*, et in duobus illis dominicis cantetur ad nonam responsorium: *spes mea* ab aliquo majorum quem ipse elegerit. Sequentibus duobus dominicis cantetur ad vesperas ymnus: *ex more docti* et ad completorium *christe qui lux es* et ad nonam *esto nobis domine*.

In passione domini cantetur ad vesperas tantum *vexilla regis*, ad nonam *educ de carcere*, et ad matutinas legatur hieremias. Usque ad pascha non dicatur ad responsoria *gloria*, nec ad introitum misse.

In annunciatione imponat cantor officium cum ymno: *quem terra percipiens* de invitatorio, si adnunciatio in dominico evenerit, totus cursus de sancta Maria cantetur, ferialibus antiphonis, post Magnificat et benedictus, cantatis. Invitatorium autem de dominica et omelie et matutinales laudes usque in secundam feriam reserventur, et tali ordine officium peragatur primum cantetur tercia, deinde missa de dominica, deinde, benedicta aqua, fiat processio subsequente missa de sancta Maria, et sexta et post refectionem nona. In ferialibus autem diebus primum tercia cum missa de feria, deinde sexta subsequente processione, deinde nona, deinde missa de sancta Maria subsequente vespera. Si autem post palmas evenerit, sabbato ante palmar celebretur.

In palmis, cantor imponat officium, et processionis ordo ad sanctum Petrum per omnia disponatur, sicut in purificatione scriptum est. Introeuntibus ecclesiam Sancti-Petri imponat cantor: *in te jactatus sum*. Deinde legatur lectio: *venerunt filii israel in*

Digitized by Google

helim. Deinde procedant quos cantor voluerit, et incipiant antiphonam *collegerunt.* Deinde legatur evangelium secundum Marcum: *cum adpropinquarent Hierosolyme.* Deinde benedicantur
fol. 109 verso rami palmarum, quibus benedictis imponat cantor: *turba multa*; deinde procedentibus cunctis cum crucibus et reliquiis sanctorum distincto ordine, sicut in purificatione scriptum est, imponat cantor: *ante quinque et cum audisset* usque dum veniant ad locum passionis. Ibi altrinsecus ordinatis et reliquiis et crucibus in medio contra crucem precedente processione cantetur antiphona: *cum adpropinquaret.* Qua finita, incipiant pueri ex parte crucis, *gloria, laus*; finitis versibus, pontifex vel prepositus procedens in medium contra crucem versus incipiat: *o crux ave*; deinde imponat cantor: *pueri Hebreorum vestitus* et iterum *pueri Hebreorum,* pueris ponentibus vestimentas aliis ramos. Deinde prosequatur cantor: *scriptum est enim,* et fulgentibus palmis, clero et populo se prosternente. Tunc duo accipientes majorem crucem precedant ceteris eadem qua venerant processionis distinctione subsequentibus et cantor imponat: *occurrunt turbe,* et in redeundo cantetur responsorium et antiphona ad introitum porte civitatis vel ecclesie: *ingrediente domino.* In choro *circumdederunt.*

Sic peragatur missa per totum anni spacium ab octava pasche usque ad palmas. Notantur quinque fratres ordine suo ad celebrationem misse per singulas ebdomadas; idem unus quinque ordine suo ad officium ordinandum, excepto domno episcopo, et cantore et pueris qui non habent locum officii nisi in natali Innocentum, quibus et a patribus nostris interdictum est psalmodiam in libris cantare, ne majoribus inde negligentia, minoribus excreverit insolentia; et unus quisque presbyter ordine suo ad missam, diaconi ad evangelium, subdiaconi ad epistolas, omnis autem ordo ad lectionem in refectorio, excepto domno episcopo, et preposito, et decano, et cellario, et pincerna, et portario, aut quos infirmitas aut iter causa orationis detinuerit. Nullus de extraneis fratrum vice missam celebret, nisi alter alterius vice voluerit. Diaconibus autem
fol. 110 et subdiaconibus de extraneis, si honesti sint, vicarios tantum ferialibus diebus permittimus, quia in disciplina ut pote juniores studere volumus. In his autem duabus septimanis, singuli singulis

Digitized by Google

diebus officium et missam celebrent, prout cantoris industria dictaverit.

In cena domini et parasceve et in sabbato cantor imponat officium post *benedictus*, duobus pueris ex altera parte *Kyrie eleyson*, duobus e majoribus e contra: *domine, miserere* canentibus, clero subsequente: *christus dominus factus est.*

In cena domini cantetur ad introitum *Gloria*, non detur osculum pacis. Communicatio autem omnibus, imponat diaconus *calicem salutaris*, et sic peragatur missa et vespera. Reserventur autem integre oblate benedicte absque sanguine usque in parasceve. Post refectionem celebretur mandatum, cantore imponente antiphonam: *ante diem festum*. Deinde potalis fratribus cum silentio redeant ad completorium. Hujus diei ordinem breviter perstrinximus, quia in episcopali ordine, ad cujus officium pertinet, habetur plenius.

In parasceve autem, officio peracto et cruce salutata sit sepulchrum paratum, et dum vadunt cum cruce ad locum sepulchri imponat cantor: *sicut ovis ad occisionem ductus est* cum versu. Imposita autem cruce imponat cantor *in pace in idipsum* et *caro mea*, et presbytero nectente fila prosequatur: *sepulto domino*, cum vespera.

In sabbato sancto, ad nonam excusso igne de cilice accendatur ignis in oportuno loco, et veniente clero cum crucibus cantante VII psalmos penitentiales benedicatur ignis scola interim ibidem remanente cum ymno: *Inventor rutili*. Clero autem redeunte chorum cum letania quina. Qua finita, redeat scola, acolito portante candelam accensam in harundine. Tunc ascendat archidiaconus ad benedictionem cerei. Deinde legantur lectiones sine titulis, prosequente presbytero orationes, et cantentur IIII, tractus ab his qui
fol. 110 adnotata fuerint. Deinde descendat ad fontem cum septena letania precedentibus cruce et duobus vexillis, et cereis, et duabus ampullis cum crismate. Finita autem benedictione fontis, redeant ad chorum cum letania trina; qua completa usque ad finem, et diacono dicente *accendite* prosequatur cantor: *Kyrie eleyson* et presbyter cantet *gloria in excelsis deo*, et data oratione sequatur apostolus, deinde *alleluia* sequente tractu *laudate dominum*, deinde legatur evangelium non precedente lumine, non cantetur

Digitized by Google

agnus dei, non detur osculum pacis, communicatis autem omnibus, imponat cantor *alleluia* cum psalmo: *laudate dominum* sine *gloria* et *magnificat* cum antiphona: *vespere autem sabbati*, sine gloria, ad complendum diaconus: *benedicamus domino*. Ad completorium, *alleluia nunc dimittis servum tuum*. Non dicantur preces ad totum cursum usque in sequens sabbatum.

In dominico pasche, ante quam signum detur ad matutinas, fratres excitati à mansionario veniant ad ecclesiam, et elevato pallio quod est supra sepulchrum, dimisso ibi sudario, crucem restituunt in locum suum cantantes antiphonam: *ego dormiri*, cum psalmo. Deinde det presbyter orationem. Tunc dato signo ad matntinas, preparent se duo diaconi, qui a cantore in locum angelorum deputati sunt, et tres presbyteri qui in locum mulierum. Ante quam campane simul pulsentur, conveniant fratres ad locum sepulchri. Residentibus autem diaconis in soliis suis, illi tres presbyteri accedant cum turibulis et incensu, duobus acolitis precedentibus, cum cereis in eundo cantantes responsorium: *dum transisset sabbatum* cum versu. Astantibus autem eis coram sepulchro, imponant diaconi: *quem queritis* illis e contra respondentibus: *Jeshum nazareum*; prosequantur diaconi: *non est hic*, cum antiphona *venite et videte*, usque ad finem, et abeant. Illi autem accedentes, thurificato sepulchro, expandant sudarium inter manus, et venientes ante altare versis vultibus ad populum pronunciant: *surrexit dominus* choro respondente: *surrexit christus*. Illis iterum respondentibus *surrexit enim* usque ad finem. Incipiant duo ex clero *alleluia christus resurgens*. Qua finita dicatur *domine labia mea*, et sic peragatur matutinale officium. Dum signum datur ad terciam, veniant fratres de sancto Thoma cum crucibus: similiter de sancto Petro. Convenientibus autem omnibus in chorum, in aspersione aque imponat cantor *in die resurrectionis*. Tantum in die illa, nam aliis diebus in aspersione aque cantabitur *aqua sapientie* usque in octavam pentecostes. Finita autem, imponat scola versus: *salve festa dies*, et procedat illa processis ex una parte ecclesie cum ipsis versibus, et alia ex altera parte ecclesie progrediatur cantore imponente: *vidi aquam* cum responsorio. Convenientibus autem omnibus in paradisum, imponat cantor ex sua parte: *cum rex glorie*, usque

Digitized by Google

perciperet, et altera pars prosequatur: *sanctorum populus* usque *de claustris*, tunc progredientis eadem distinctione, redeant per medium ecclesie usque in chorum simul canentes: *te nostra vocabant*. Deinde imponat cantor: *sedit angelus*, et cantetur versus *crucifixum* ex duobus vel tribus ex una parte. Similiter ex altera parte *recordamini*. Sic fiat processio in octava domini, et in ascensione excepto *cum rex glorie*, et *sedit angelus*. Et in dominica et octava pentecostes versus *ardua spes mundi*. Si qua harum duplicum processionum, idem purificationis et ceterarum que scribsimus extra ecclesiam, prohibente aura, fieri non permittitur simili ordine in claustro disponatur. Finita autem antiphona *sedit angelus*, dicat episcopus vel presbyter orationem. Cantata autem tercia, procedant ad missam. Dum autem una vice dixerint *agnus dei*, et solus celebrator misse communicaverit, archidiaconus accipiens patenam cum oblatis det subdiacono, et recedens seorsum aliis sibi adjunctis frangat oblatas cum antiphona *venite*, qua finita incipiant duo ex parte chori *laudes omnipotens*. Communicato autem clero et populo, repetat cantor secundo et tercio: *agnus dei* cum communione *pascha nostrum* usque ad finem.
fol. 111 Deinde imponant duo: *comedite et bibite*; cantore repetente *pascha nostuum* usque *in alsimis*. Deinde *adducite vitulum* clero prosequente *in ahimis* usque *alleluia*. Deinde *quotiens calicem* sequente *œvia*, et sic peragatur missa. Vespere per singulas noctes celebrentur, sicut scriptum est in antiphonariis. Feria secunda archidicaonus officium imponat. In sabbato dicantur lectiones et versus et responsoria ad cursum.

In octava pasche, cantor imponat officium cum ymno *vita sanctorum* et cantetur ad singulas vesperas de resurrectione, de sancta Maria, et de omnibus sanctis usque ad inventionem sancte crucis.

A sabbato sancto pasche usque in octavam pentecostes, nullus ingrediatur chorum festivis diebus, nisi lineis indutus. Similiter in nataliciis sanctorum Johannis, Petri, Arbogasti, Jacobi, Sixti, Laurentii, sancte marie assumptionis et nativitatis, Dedicationis, Bartholomei, Mathei, Michahelis, Simonis et Jude, omnium sanctorum.

In diebus autem rogationum, laneis vestibus, ceteris autem diebus prout velint.

Feria secunda post octavam pasche legantur actus apostolorum,

Digitized by Google

apocalipsis, canonice epistole usque in octavam pentecostes. In letania majore, dum tempus fuerit, imponat cantor: *exaudi nos domine.* Et det presbyter orationem sine *flectamus genua*, et fiat processio ad sanctum Thomam cum antiphona: *ego sum dominus.* Ibi cantent psalmos VII, non prostrati. In tempore rogationum, feria secunda, fiat processio ad sanctam Aureliam quinquaginta psalmis in eundo cantatis, et ibi in cripta VII psalmis, et in redeundo letaniam *dicamus omnes* cum antiphonis. Ad introeundum votis supplicibus cantent. Missa ante processionem celebretur. In feria III ad sanctam crucem cum aliis L psalmis et in ecclesia VII psalmis minoribus penitentie cantatis in redeundo, quia brevis est processio. IIII feria cantent psalmos a *domine exaudi* usque *beatus vir* cum letania. *Aurea lux mundi* ad introitum ecclesie, *agnus dei* feria IIII cantent ceteros psalmos, excepto *beati immaculati,* quem cantent prostrati in ecclesia Sancti Stephani, inde redeant cum antiphonia et letania *aufer a nobis.*

In ascensione cantor officium imponat cum ymno: *fatum nunc*
fol. 112 *celebre.* In sabbato sancto pentecostes primun dicatur oratio sequentibus lectionibus et tractibus sicut notati sunt. Ordo ad consecrationem baptismalis et ad introïtum misse, sicut in sabbato pasche notatus est. Sic missa peragatur, sicut in officiali prescriptum est.

In dominico et in octava pentecostes, cantor officium imponat cum ymno: *veni creator.* Post octavam pentecostes, imponatur liber regum, ita ut si breve sit spacium sive longum usque ad adventum domini. Finito regum, legantur parabole Salomonis per IIII septimanas, per alias IIII Job, item Tobias, Hester et Judit per quator, liber machabeorum per IIII, Echechihel per quatuor.

In natali S. Johannis imponat cantor officium cum ymno: *ut queant laxis*; sancti Petri cum ymno: *aurea luce*; sancti Arbogasti cum ymno: *iste confessor*; sancti Sixti, sancti Laurentii, assumptionis et nativitatis sancte Marie cum ymnis: *quem terra, gaude visceribus.* In dedicatione ecclesie et sancti Michahelis *christe sanctorum.* In festivitate omnium sanctorum: *Jesu salvator. Omnus superni ordines.*

Quidquid autem in hac descriptione nostra de majori solemnitate excerptum est brevius, in episcopali ordine invenitur plenius.

Digitized by Google

II.

Le catalogue de Hagen signale le *Calendarium Sanctorum* comme étant le 5e document du *Codex* offert, à titre gracieux ou seulement en communication, au cardinal de Rohan, en 1774, par le Grand conseil de la République de Berne. La copie dudit codex par Grandidier et que nous avons transcrite, ne contenait pas ce calendrier des Saints. Or, celle de M. Wolf, ayant été prise sur notre transcription personnelle, ne doit pas non plus le renfermer. Grandidier l'a-t-il ou ne l'a-t-il pas copié ce calendrier sur un cahier spécial que nous n'aurions pas découvert dans ses manuscrits? C'est ce que nous ne saurions dire. Cependant, il nous paraît probable qu'il n'a pas négligé cette pièce, qu'il l'a transcrite isolément, pour la classer parmi les matériaux réunis pour son hagiographie, ou l'histoire du bréviaire en usage dans le diocèse.

Quoi qu'il en soit, il avait trouvé aux archives du Grand-Chapitre un calendrier des Saints peu différent de celui du *Codex* de Berne, et il en commença la transcription qui est entre nos mains. Elle se compose d'une seule feuille de papier ordinaire pliée en quatre, dont trois pages sont remplies et cinq demeurées en blanc. Les quatre dernières ne sont même pas découpées.

Dans son *Nota bene*, Grandidier dit que le calendrier du *Codex* de Berne est du XIe siècle et que celui de l'église de Strasbourg est à peu près conforme, puis il ajoute : *Quæ in nostra addita sunt hic damus*, ce qui semble indiquer clairement qu'il copiait le calendrier du XIe siècle ou du *Codex* de Berne en ajoutant à cette copie les fêtes ou les Saints qui manquaient au calendrier dudit *Codex* et dont celui de la cathédrale, moins âgé, s'était enrichi. — Sans doute on peut interpréter dans le sens contraire la remarque : *Quæ in nostra*, etc., etc. Mais nous pensons qu'il faut s'en

Digitized by Google

tenir au sens que nous indiquons ; de sorte que l'on aurait, dans le calendrier qui va suivre, pour les sept premiers mois de l'année, la liste des Saints admis, aux XIe et XIIIe siècles, dans le calendrier du diocèse de Strasbourg. — Le calendrier tiré du *livre rouge* du Grand-Chapitre est en effet du XIIIe siècle.

Calendarium ecclesiæ Argentinensis

conscriptum versus annum

ex libro regulæ membranaceo summi capituli Argentinensis.

NB. Idem fere est, quem ex mas. bernensi Sæculi undenmi diximus. Quæ in nostra addita sunt hic damus.

Januarius.

Kal. Jan. — Circumcisio Domini secundum carnem.
III. Non. — Genofeve virginis.
VIII. idus. — Juliani et Basilisse.
VII. idus. — Isidori confessoris.
VI. idus. — Luciani martiris.
III. idus. — Eductio domini de egipto.
idus. — Octava epiphanie.
XVI. Kal. feb. — Antonii monachi. Sulpici episcopi.
XIIII. Kal. — Marci et Marthe uxoris sue.
XII. Kal. — Meginradi heremite.
X. Kal. — Emerentiane virginis et martyris * [1].

[1] Le manuscrit est muet sur la signification des astérisques. Il s'agit peut-être des Saints du calendrier de Strasbourg ajoutés à ceux du calendrier de Berne.

Digitized by Google

VII. Kal. — Policarpi episcopi et martiris.
VI. Kal. — Johannis Crisostomi *.
IIII. Kal. — Valeri secundi Trevisorum episcopi.
II. Kal. — Vigilii episcopi et martiris *.

Februarius.

II. Non. — Dies egiptiaci.
IIII. Non. — Purificatio S. Mariæ. — Aproniani martiris.
VIII. idus. — Amandi episcopi.
IIII. id. — Lotici. Erenei.
III. id. — Gregorius papa bone memorie obiit.
XV. Kal. — Mart. Faustini et Jovitte.
XII. Kal. — Pimenii martiris.
VII. Kal. — Vigilia Mathie apostoli.

Marcius.

Kal. Marcii. — Dies egiptiaci.
XVI. Kal. aprilis. — Gerthrudis virginis.
XV. Kal. — Dies primus secli.

Aprilis.

V. idus aprilis.— Natalis VII virginum. — Marie egiptiace.
IIII. id. — Ezechiel propheta. Dies egiptiaci.
Idus. — Eufemie virginis.
XIIII. Kal. maii. — Ursmari confessoris.
XIII. Kal. — Papa Leo nonus migravit ad ethera sanctus.
XII. Kal. — Genesii martiris.
VII. Kal. — Letania major.

Maius.

Hartwigus peccator obtulit deo omnipotenti et sancte Marie.
II. Nonas maii. — Johannis ante portam latinam.
II. idus. — Pachumii monachi.

Digitized by Google

XII. kal. jun. — Valentis martiris cum III pueris.
X. Kal. — Sulpicii, Serviliani.
IIII. Kal. — Maximini episcopi treverensis.

Junius.

Kal. jun. — Simeonis confessoris treveris.
III. Non. — Erasmi martyris.
XVIII. Kal. julii. — Helisci prophete.
XI. Kal. — Genesii.
V. Kal. — Juliani martiris.

Julius.

IIII. Non. — Vodalrici confessoris.
II. Non. — Goaris confessoris.
Non. — Wilibaldi confessoris.
III. id. — Henrici imperatoris. dies egiptiacus.
Idus. — Reginsinde virginis.
XVI. Kal. ang. — Alexii confessoris.
XV. Kal. — Arnolfi.
XI. Kal. — Marie Magdalene. Dies egiptiacus.
V. Kal. — Innocentii pape.

Digitized by Google

III.

Nous ne rencontrons rien dans les papiers de Grandidier, qui nous permette de reconnaître la date, même approximative, qu'il assignait à l'ancien calendrier du diocèse de Strasbourg, dont la reproduction est l'objet de ce chapitre et dont la copie originale est également restée entre nos mains en même temps que la transcription que nous en avions prise. Après un premier examen et quelques recherches insuffisantes, nous avons soumis la question à l'un de nos compatriotes, M. l'abbé G. de Dartein, qui s'occupe depuis des années des calendriers de l'Alsace au moyen-âge. Voici l'avis, raisonné qu'il a bien voulu nous donner, à la date du 22 mai 1890.

«Passant maintenant au *Calendarium antiquum*, sur lequel «vous voulez bien me demander mon avis, je vous dirai tout «d'abord qu'il pourrait bien être de la même année que le «nécrologe (1239). C'est une singulière coïncidence, s'il ne «provient pas du même manuscrit!

«Comme vous l'avez fort bien observé, Monsieur, ce ca«lendrier ne peut être antérieur au XIIIe siècle. Non seule«ment il mentionne *Saint-Ludan* (mort en 1202), mais il «ajoute *Saint-François*, au *4* octobre, dont la canonisation «date de *1228*; et au 19 novembre *Sainte-Élisabeth* (de Hon«grie), canonisée en *1235* par Grégoire IX. Il ne nomme pas «le grand Pape alsacien, Saint-Léon IX, dont la fête s'est «toujours célébrée le 19 août. Le Pape Léon du 11 avril est «Saint-Léon-le-Grand (ou Léon Ier). Quant à la mention «d'un Pape Léon, le *15 mars*, c'est une erreur que notre «calendrier partage avec plusieurs autres d'origine alsa«cienne; il s'agit d'un *évêque* martyrisé à Rome, et la con«grégation des Rites, par une récente décision, du 2 sep«tembre 1871, a ordonné son insertion au martyrologe ro-

Digitized by Google

«main. Ses reliques étaient autrefois vénérées dans l'*agro* «*verano*, près de Saint-Laurent hors les murs. Le très ancien «martyrologe de *Murbach* (IXe ou Xe siècle), publié par «D. Martène, le nomme au *14 mars*, de même que le mar-«tyrologe inédit de Honau (du milieu du XIe siècle) et celui «de *Münster*, pareillement inédit (du XIe siècle). Ces trois «sources, si respectables, ne disent point *Leonis papæ*, mais «*episcopi et martyris*. Le martyrologe de Murbach, il est «vrai, indique la ville de Rome, et, quoique le 12 mars, il «dise *Gregorii papæ*, la qualification d'*évêque* pourrait, à la «rigueur, s'entendre d'un Pape, mais Honau et Münster ne «parlent pas de Rome, et disent simplement *évêque* (et «martyr). — Huit manuscrits plus récents donnent la quali-«fication erronée de pape; presque tous appartiennent au «diocèse de Bâle. Les deux seuls qui placent la fête au «15 (mars), comme le texte de Grandidier, sont: 1° le double «nécrologe de la cathédrale de Bâle (XIVe siècle), et 2° un «*liber vitæ* de Wattwiller (fin XVe siècle).

«Revenons à l'âge de notre manuscrit. — Il est antérieur à «la fin du XIVe siècle, car 1° il ne renfermait point, primitive-«ment, la fête de la visitation au 2 juillet, fête établie à Stras-«bourg en *1394*. 2° Il ne mentionne pas non plus la *Dédicace* «de la cathédrale au 29 août, en *1275*, croit-on. 3° Il omet «*Saint-Henri* le 13 juillet. Or, je crois pouvoir démontrer que «cette fête a été établie à la cathédrale *entre 1236 et 1240*. «Nous voici bien voisins de 1239. — Grandidier opinait pour «la date *d'environ 1229* (œuvres inédites, t. I, p. 493). Le »*Seelbuch* de Melck me permet de le rectifier sur ce point.

«Une particularité assez remarquable de notre *Calendarium* «est la *vigile* de la Nativité (7 septembre). On ne la rencontre «que dans six manuscrits alsaciens (que je sache). — L'omis-«sion de Saint-Léon IX est assez fréquente en Alsace. L'ab-«sence du corps saint en est pour moi l'explication. — (Je «parle du moyen-âge).»

Digitized by Google

« J'oubliais d'ajouter que la mention de *Saint-Ludan* est « doublement curieuse, 1° à une date si voisine de sa mort ; « 2° quand aucun autre calendrier alsacien du moyen-âge ne « le nomme. »

Calendarium antiquum

Diœcesis argentinensis.

quod membranaceum extat in archvlis episcopatûs.

Inventaire ecclesiastique, partie 3, tome 1, boîte 6, liasse 2, lettre a.

Januarius[1].

Habet dies XXXI. — Luna XXX.

KALENDIS. CIRCUMCISIO DOMINI.
IIII. Non. Octava s. Stephani.
III. Non. Octava s. Johannis apostoli et evangeliste.
II. Non. Octava sanctorum inocentum.
Nonas. Vigilia Epiphanie Domini.
VIII. IDUS. EPIPHANIA DOMINI.
VII. id. Luciani prespyteri.
VI. id Erhardi episcopi.
V. idus.
IIII. id. Pauli primi heremite.
III. id. Johannis papæ.
II. id.

[1] Tout ce qui est imprimé en *lettres majuscules* était écrit en lettres rouges sur le parchemin qui fut l'original de ce Calendrier.

Digitized by Google

Idus. Octava Epiphanie domini. — Hilarii episcopi.
XVIIII. kal. febr. — Felicis in pincis.
XVIII. kal. Mauri abbatis.
XVII. kal. Marcelli pape et martyris.
XVI. kal. Anthonii confessoris.
XV. kal. Prisce virginis et martyris.
XIV. kal. Marie et Marthe martyris.
XIII. kal. Fabiani et Sebastiani martyris.
XII. kal. Agnetis virginis et martyris.
XI. kal. Vincencii martyris.
X. kal. Emeranciane virginis et martyris.
VIIII. kal. Thymothei coapostoli.
VIII. KAL. CONVERSIO PAULI APOSTOLI.
VII. kal. Pollicarpi episcopi et martyris.
VI. kal. Johannis Cristomi episcopi.
V. kal. Octava Agnetis virginis et martyris.
IIII. kal. Valerii episcopi.
III. kal. Adelgundis virginis.
II. kal. Vigilii episcopi et martyris.

Februarius.

Habet dies XXVIII. — Luna XXVIIII.

Kal. Ignacii episcopi et martyris. Brigide virginis.
IIII. NON. PURIFICATIO SANCTE MARIE VIRGINIS.
III. non. Blasii episcopi et martiris.
II. non. Magni martyris.
None Agathe virginis et martyris.
VIII. idus. — Vedasti et Amandi episcoporum.
VII. id. — Anguli episcopi.
VI. id. — Apollonie virginis et martyris. Helene virginis.
V. id. — Alexandri martyris.
IIII. id. — Scolastice virginis. Wilhelmi confessoris.
III. id. — Desiderii episcopi.

Digitized by Google

II. id. — Ludani[1].
Idus. —
XVI. kal. mart. — Valentini episcopi et martyris.
XV. kal. — Faustini martyris.
XIIII. kal. — Juliane virginis et martyris.
XIII. kal. — Pollocronii episcopi.
XII. kal. — Simeonis episcopi.
XI. kal. — Gagii martyris.
X. kal. — Lini episcopi.
IX. kal. — Felicis.
VIII. kal. — Kathedra sancti Petri apostoli.
VII. kal. — Vigilia.
VI. KAL. — MARTHYE APOSTOLI.
V. kal. —
IIII. kal. Fortunati episcopi.
III. kal. —
II. kal. —

Martius.

Habet dies XXXI. — Luna XXX.

Kal. martii — Donati martyris.
VI. non. — Simplicii papæ.
V. non. —
IIII. non. — Adriani martyris et sociorum ejus.
III. non. — Saturnini martyris.
II. non. — Victoris martyris.
Nonas. — Perpetue et Felicitatis martyris.
VIII. id. — Quadraginta militum martyrum.
VII. id. —

[1] Le pèlerin Ludan mourut le 12 février 1202, sous le chêne de Nordhausen. Le calendrier lui consacre le *11 des Ides* de février qui correspond, en effet, stylo novo, au 12 février, jour historique de sa mort.
De ce chef, le calendrier n'est pas antérieur à 1202, mais il est antérieur à la réforme grégorienne.

Digitized by Google

VI. id. —
V. id. —
IIII. id. — Gregorii papæ.
III. id. —
II. id. —
Idus. — Leonis papæ[1].
XVII. kal. apr. — Cyriacy et sociorum ejus martyrum.
XVI. kal. — Gertrudis virginis.
XV. kal. — Alexandri episcopi et martyris.
XIIII. kal. — Johannis heremite.
XIII. kal. —
XII. kal. — Benedicti abbatis.
XI. kal. —
X. kal. — Victoriani et Frumenti martyris.
IX. kal. — Vigilia Beate Marie virginis.
VIII. KAL. — ANNUNCIACIO S. MARIE VIRGINIS.
VII. kal. — Caliasti pape.
VI. KAL. — RESURRECTIO DOMINI.
V. kal. —
IIII. kal. — Eustasii abbatis.
III. kal. —
II. kal. — Balbine virginis.

Aprilis.

Habet dies XXX. — Luna XXVIII.

Kal. apr. —
IIII. non. — Marie egyptiace.

[1] Le calendrier consacre deux commémorations au Pape Léon. La première est aux *Ides* répondant au 15 du mois de mars; la seconde est au *III des nones* répondant au 11 avril. Brunon, ou Léon IX, le pape alsacien, est né le 21 juin 1002. Son intronisation eut lieu le 12 mars 1049. Il mourut le 19 avril 1054. Les deux commémorations sembleraient donc, malgré de légères discordances, consacrées à sa naissance et à son élévation au Pontificat. Cette interprétation serait une erreur que M. l'abbé de Dartein explique. Voy. page 187 cidevant.

Digitized by Google

III. non. —
II. non. — Ambrosii episcopi.
Nonas.
VIII. id. —
VII. id. —
VI. id. —
V. id. —
IIII. id. —
III. id. — Leonis pape.[1]
II. id. —
Idus. — Eufemie virginis.
XVIII. kal. maii. — Thyburcii et Valeriari martyris.
XVII. kal. —
XVI. kal. —
XV. kal. — Petri diaconi.
XIIII. kal. — Ermogenis martyris.
XIII. kal. —
XII. kal. — Marcelli episcopi.
XI. kal. —
X. kal. —
IX kal. — Georgii martyris.
VIII. —
VII. KAL. — MARIE EVANGELISTE. Letania major.
VI. kal. — Cleti pape et martyris.
V. kal. — Vitalis martyris.
IIII. kal. —
III. kal. Germani episcopi.
II. kal. — Quirini episcopi et martyris. Vigilia apostolorum.

[1] Idem, voyez page 187.

Digitized by Google

Maius.

Habet dies XXXI. — Luna XXX.

KAL. MAii. — PHILIPPI ET JACOBI APOSTOLORUM. Walpurge V.
VI. non — Anathasii confessoris.
V. NON. — INVENTIO S. CRUCIS. Alexandri, Evenaï et Theodoli martyris.
IIII. non. — Quiriciaci martyris.
III. non. —
II. non. — Johannis ante portam latinam.
Nonas. —
VIII. id. —
VII. id. — Translatio sancti Nycholaii episcopi.
VI. id. — Gordiani, Epymachi martyris, atque Sophie.
V. id. — Gangolfi martyris.
IIII. id. — Nerei, Achillei et Pancracii martyris.
III. id. — Serraci episcopi et martyris.
II. id. —
Idibus. — Thymothei et Simplicii martyris.
XVII. kal.
XVI. kal.
XV. kal. — Potentiane virginis.
XIIII. kal. —
XIII. kal. —
XII. kal. —
XI. kal. —
X. kal.
IX. kal. —
VIII. KAL. — URBANI PAPE ET MARTYRIS.
VII. kal. — Augustini primi Anglorum episcopi.
VI. kal. —
V. kal. — Germani pape.
IIII. kal. — Maximini episcopi.

Digitized by Google

III. kal. —
II. kal. — Petronelle virginis.

Junius.

Habet dies XXX — Luna XXIX.

Kal. junii — Nycomedis martyris.
IIII. non. — Marcellini et Petri martyris.
III. non. — Quirini et Donati martyris.
II. non. —
Nonas. — Bonifacii et Sociorum ejus.
VIII. id. — Vincentii et Benigni martyris.
VII. id. —
VI. id. — Medardi et Gidaldi episcoporum.
V. id. — Primi et Feliciani martyris.
IIII. id. —
III. id. Barnabe apostoli.
II. Id. — Bazilidis, Cyrini, Naboris atque Nazarii.
Idus. —
VXIII. kal. Julii. —
XVII. kal. — Viti, Modesti et Crescentie martyris.
XVI. kal. — Cyrine et Julite martyris.
XV. kal. —
XIIII. kal. — Marci et Marcelliani martyris.
XIII. kal. — Servasii et Protasii martyris.
XII. kal. —
XI. kal. — Albani episcopi et martyris.
X. kal. — Decem milium martyrum. Paulini episcopi.
IX. Kal. — Vigilia Johannis-Baptiste.
VIII. KAL. — NATIVITAS S. JOHANNIS-BAPTISTE.
VII. kal. — Gallicani martyris.
VI. kal. — Johannis et Pauli martyris.
V. kal. — Septem dormiencium. Crispini et Crispiniani martyris.

Digitized by Google

IIII. kal. — Vigilia S. S. Petri et Pauli apostolorum.
III. KAL. — PETRI ET PAULI APOSTOLORUM.
II. kal. — Commemoratio S. Pauli apostoli.

Julius.

Habet dies XXXI — Luna XXX.

Kal. jul. — Octava S. Johannis-Baptiste.
VI. non, — Processi et Marthyniani. — Visitatio Marie. *Recent. manu.*
V. non. — Translatio S. Thome apostoli.
IIII. NON. — UDALRICI EPISCOPI.
III. non. — Theodori martyris.
II. non. — Octava apostolorum Petri et Pauli.
Nonas. — Appollonii martyris. Willebaldi episcopi.
VIII. id. — Kyliniani et sociorum ejus.
VII. id. —
VI. id. — Septem fratrum martyrum.
V. id. — Translatio Sancti Benedicti abbatis.
IIII. id. — Naboris et Felicis martyris.
III. id. —
II. id. — Focati episcopi.
IDUS. — MARGARETHE VIRGINIS ET MARTH. DIVISIO APOSTOLORUM.
XVII. kal. aug. —
XVI. kal. — Alexii confessoris.
XV. kal. — Arnolfi confessoris.
XIIII. kal. — Rustici presbyteri.
XIII. kal. — Luciani et Petri martyrum.
XII. KAL. — ARBOGASTI EPISCOPI.
XI. KAL. MARIE MAGDALENE.
X. kal. — Appolinaris episcopi et martyris.
IX. kal. — Chrispine virginis et martyris. Vigilia S. Jacobi apostoli.

Digitized by Google

VIII. KAL. — JACOBI APOSTOLI. Cristofori martyris.
VII. kal. — Erasmi confessoris.
VI. kal. — Ermolay presbyteri.
V. kal. — Panthaleonis martyris.
IIII. kal. — Felicis, Simplicii, Faustini et Beatricis martyrum.
III. kal. — Abdon et Sennen martyrum.
II. kal. — Germani episcopi.

Augustus.

Habit dies XXX — Luna XXIX.

Kal. aug. — Vincula S. Petri apostoli.
IIII. non. Stephani pape et martyris.
III. non. — Invencio sancti Stephani protomartyris.
II. non. — Justi episcopi.
Nonas. — Oswaldi regis et martyris.
VIII. ID. — SYXTI PAPÆ.
VII. id. — Afre martyris et sociarum ejus. Donati episcopi.
VI. id. — Cyriaci et sociorum ejus.
V. id. — Romani martyris vigilia.
IIII. ID. — LAURENCII MARTYRIS.
III. id. — Thyburcii martyris.
II. id. —
Idus. — Ypoliti et sociorum ejus martyrum.
XVIIII. kal. sept. — Eusebii confessoris vigilia.
XVIII. KAL. — ASSUMPTIO S. MARIE VIRGINIS.
XVII. kal. —
XVI. kal. — Octava S. Laurentii levite et martyris.
XV. kal. — Agappiti martyris.
XIV. kal. — Magni martyris.
XIII. kal. — Bernhardi abbatis.
XII. kal. —

Digitized by Google

XI. KAL. — OCTAVA S. Marie. Thymothei et Simphoriani martyris.

X. kal. — Vigilia S. Bartholomei apostoli.

IX. KAL. — BARHOLOMEI APOSTOLI.

VIII. kal. — Genesii martyris.

VII. kal. — Irenei et Habinidi martyris.

VI. kal. Rufi martyris.

V. kal. — Augustini episcopi. Hermeti martyris.

IIII. KAL. — DECOLLATIO S. JOHANNIS BAPTISTE. Adelfi episcopi. Sabine virginis.

III. kal. — Felicis et Andacti martyris.

II. kal. — Paulini episcopi.

September.

Habet dies XXX — Luna XXX.

Kal. sept. — Egidii abbatis. Prisci martyris. Verene virginis.

IIII. non. — Anthonini martyris.

III. non. — Mansueti episcopi.

II. non. — Marcelli papæ.

Nonas. — Quintini confessoris.

VIII. id. — Eleutherii espiscopi.

VII. id. — Regine virginis. Vigilia.

VI. ID. — NATIVITAS S. MARIE VIRGINIS.

V. id. - Gorgonii martyris.

IIII. id. —

III. id. — Prothi et Jacincti, Felicis et Regule.

II. id. — Thecle virginis.

Idus. — Justine virginis. *Manu recentiori.*

XVIII. KAL. OCT. — EXALTATIO S. CRUCIS. — Cornelii et Cypriani martyris.

XVII. kal. — Octava S. Marie virginis. Nychomedis martyris.

Digitized by Google

XVI. kal. — Eufemie virginis.
XV. kal. — Lamperti episcopi et martyris.
XIV. kal. — Richardis virginis.
XIII. kal. — Sequani abbatis.
XII. kal. — Vigilia.
XI. KAL. — MATHEI APOSTOLI ET EVANGELISTE.
X. KAL. — MAURICII ET SOCIORUM EJUS. Landelini martyris.
IX. kal. — Lyni pape.
VIII. kal. — Conceptio S. Johannis-Baptiste.
VII. kal. — Cleophe discipuli Domini martyris.
VI. kal. — Cypriane et Justine, martyris.
V. kal. — Cosme et Damiani martyris.
IIII. kal. — Justini episcopi. Veneslay martyris.
III. KAL. — MYCHAHELIS ARCHANGELI.
II. kal. — Jeronomi presbyteri.

October.

Habet dies XXXI — Luna XXIX.

Kal. oct. — Remigii episcopi.
VI. non.— Leodegarii martyris.
V. non. — Supplicii martyris.
IIII. non. — Caii martyris. Francisii confessoris.
III. non. — Victoriani martyris.
II. non. — Fidis virginis. Balbine virginis.
Non. — Marci pape. Sergii et Lachi martyris.
VIII. id. —
VII. id. — Dionisii et sociorum ejus.
VI. id. — Gereonis et sociorum ejus.
V. id. — Dominii martyris.
IIII. id. — Cypriani martyris.
III. id. — Burcardi episcopi.
II. id. — Kalixti pape.
IDUS. — AURELIE VIRGINIS.

Digitized by Google

XVII. KAL. NOV. — GALLI CONFESSORIS.
XVI. kal. — Heronis episcopi.
XV. kal. — Luce evangeliste.
XIIII. kal. — Januarii et sociorum ejus.
XIII. kal. — Lucii martyris.
XII. — Undecim milium virginum.
XI. kal. — Severi martyris.
X. kal. — Severini episcopi.
IX. kal. — Felicis martyris.
VIII. kal. — Crispinii et Crispiniani martyris.
VII. kal. — Amandi episcopi.
VI. kal. — Vigilia.
V. KAL. — SYMONIS ET JUDE APOSTOLORUM.
IIII. kal. — Narcissi episcopi.
III. kal. — Saturnini martyris.
II. kal. — Quintini martyris. Vigilia.

November.

Habet dies XXX — Luna XXIX.

KAL. — FESTIVITAS OMNIUM SANCTORUM. Cesarii martyris.
IIII. NON. — COMMEMORATIO FIDELIUM DEFUNCTORUM. Eustachii et sociorum ejus.
III. non. — Pirmini episcopi.
II. non. — Amanti episcopi.
Non. —
VIII. idus. — Leonhardi confessoris.
VII. ID. — FLORENCII EPISCOPI. Villebrardi episcopi.
VI. id. — Quatuor Coronatorum.
V. id. — Theodori martyris.
IIII. id. — Martini pape.
III. ID. — MARTINI EPISCOPI. Menne martyris.
II. id. — Cumberti episcopi. Imerii confessoris.
Idus. — Bricii episcopi.

Digitized by Google

XVIII. — kal. dec. — Clementini martyris.
XVII. — kal. —
XVI. kal. — Othmari confessoris.
XV. kal. —
XIIII. kal. — Romani martyris. Octava S. Martini episcopi.
XIII. kal. — Elisabeth Landgravie vidue.
XII. kal. —
XI. kal. — Columbani abbatis.
X. kal. — Cecilie virginis.
IX. kal. —
VIII. kal. — Crisogoni martyris.
VII. kal. — Katherine virginis et martyris.
VI. kal. Cuonradi episcopi.
V. kal. — Vitalis martyris.
IIII. kal. — Rufi martyris.
III kal. — Saturnini, Crisanti, Mauri et Darie, Vigilia, martyris.
II. kal. — ANDREE APOSTOLI.

December.

Habet dies XXXI — Luna XXIX.

Kal. decembris. — Elegii episcopi. Candide virginis.
IIII. non. — Longini martyris.
III. non. — Athale virginis.
II. non. — Barbare virginis et martyris.
Non. — Fulgencii episcopi.
VIII. id. — NICOLAI EPISCOPI.
VII. id. — Octava S. Andree apostoli.
VI. id. — Conceptio S. Marie.
V. id. —
IIII. id. — Eulalie virginis et martyris.
III. id. — Damasci papæ.
II. id.

Digitized by Google

IDIIS. — LUCIE VIRGINIS ET MARTYRIS. ODYLIE VIRGINIS.
XIX. kal. jan. — Nycasii episcopi et martyris.
XVIII. —
XVII. —
XVI. kal. — Lazari episcopi.
XV. kal. — Alexandri episcopi.
XIIII. kal. —
XIII. kal. — Vigilia.
XII. KAL. — THOME APOSTOLI.
XI. kal. — Felicis episcopi.
X. kal. —
IX. kal. — Vigilia domini nostri Jehsu Christi.
VIII. KAL. — NATIVITAS DOMINI NOSTRI JEHSU CHRISTI.
VII. KAL. — STEPHANI PROTHOMARTYRIS.
VI. KAL. — JOHANNIS APOSTOLI ET EVANGELISTE.
V. KAL. — NATIVITAS S. INNOCENTIUM.
IIII. KAL. — THOME EPISCOPI.
III. kal. — David prophete.
II. kal. — Sylvestri pape. Colombe virginis.

Digitized by Google

L'ALSACE

PENDANT

LA RÉVOLUTION FRANÇAISE.

(*Suite* [1].)

LII. *Lettre de M. Schwendt, député, aux officiers municipaux de Strasbourg.*

Paris, le 2 août 1790.

MESSIEURS,

J'ai communiqué à M. de Crolbois la lettre que vous m'avés fait honneur de m'écrire le 17 juillet ; il m'a répondu qu'il était prêt à me remettre les papiers et les fonds qu'il a entre les mains, appartenant à la ville de Strasbourg aussitôt qu'il auroit reçu votre réponse à sa lettre du 25 juin, que jusques là il restait dans l'incertitude sur l'objet de l'article rayé dans son mémoire.

J'ai remis à M. De Senne, qui vous a envoyé le buste du Roi un billet de caisse de 200 livres ; une moindre somme n'eut pas été une reconnoissance digne de vous ; j'ai engagé suivant vos instructions M. Houdon pour l'exécution en marbre de ce même buste, moyennant le prix convenu de 2400 livres.

Ne penseriés vous pas, messieurs, qu'il seroit avantageux à votre ville d'adresser au Comité des pensions l'état de celles

[1] Voy. pp. 37 et suiv. de la livraison janvier-février-mars 1891.

Digitized by Google

qu'elle acquitte annuellement, en y joignant un mémoire sur la nature des services qui les ont mérités, et contenant les demandes que vous croirés à cet égard les plus justes et les plus avantageuses à vos concitoyens. Peut-être pourriés vous réussir à en faire rejetter une partie sur l'État ou au moins à les réduire dans la proportion déterminée pour celles de l'État.

Vous feriés bien aussi, je crois, de dresser un état de vos charges locales et des revenus qui peuvent vous rester, déduction faite des objets supprimés par les décrêts de l'Assemblée.

Voulés vous bien me renvoyer l'état des honoraires dus à la succession du M. Du Closey, que je vous ai adressé, afin que je puisse l'acquitter.

Si vous aviés quelqu'effet sur Paris, vous pourriés, messieurs, me l'envoyer, afin que j'aye toujours par devers moi quelque fonds pour acquitter les différens objets qui peuvent l'exiger, et cela vous serait moins à charge que de payer l'escompte à quelques banquiers.

J'ai l'honneur d'être avec respect, messieurs, votre très-humble et très-obéissant serviteur

SCHWENDT.

LIII. *Lettre de M. Schwendt, député, aux officiers municipaux de Strasbourg.*

Paris, le 4 août 1790.

MESSIEURS,

J'ai reçu la lettre que vous m'avés fait l'honneur de m'écrire le 31 juillet.

Je dois vous observer qu'il me paraît qu'il seroit impolitique de présenter en ce moment à l'Assemblée nationale la demande de MM. les orfèvres et travailleurs en or et en argent.

Digitized by Google

Jusqu'à présent, rien n'indique encore qu'il sera fait aucun changement à l'ordre établi, quant à présent, en faveur des orfèvres de votre ville. Ce serait donner à l'assemblée des motifs pour s'en occuper que de lui présenter des réclamations qui soumettront à sa délibération des objets dont peut-être il ne doit pas être question, ou qui ne pourront être pris en considération que par les législatures suivantes.

Ce seroit peut-être provoquer une décision qui pourroit ne pas présenter les avantages de l'état actuel.

Je crois donc qu'il est plus prudent de voir venir, de se tenir dans la circonstance sur la défensive, et soutenir l'avantage et l'utilité de localité dont vous faites mention dans votre lettre, lorsque la question sera agitée.

J'ajoute que tant que l'Assemblée Nationale ne fera pas une loi contraire, la loi ancienne ne sera pas détruite, qu'ainsi elle continuera à avoir son exécution jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

J'ai cru, messieurs, devoir vous présenter ces réflexions et les soumettre à votre délibération; si vous pensés différemment, alors il sera nécessaire de m'envoyer ou présenter directement à l'Assemblée Nationale une adresse qui contienne votre vœu, les motifs et les titres qui le fondent, et en ce cas je ne négligerai rien de ce que je croirai nécessaire et avantageux pour la faire accueillir.

J'ai l'honneur d'être avec respect, messieurs, votre très-humble et très-obéissant serviteur SCHWENDT.

LIV. *Lettre du Directoire du département du Bas-Rhin aux officiers municipaux de Strasbourg.*

Strasbourg, 16 août 1790.

MESSIEURS,

Nous avons remarqué hier que, à votre arrivée à la Cathédrale, pour assister à la procession célébrée conformément au

Digitized by Google

vœu de Louis XIII, on a battu aux champs. Vous voudrés bien, messieurs, nous faire savoir, si vous avés donné des ordres à cet effet, ou si cet incident n'a été que l'effet d'une méprise de la part de la garde-nationale. Nous avons l'honneur, etc.

POIROT, président,
HOFFMANN, secrétaire-général[1].

LV. *Lettre de M. Schwendt, député, aux officiers municipaux de Strasbourg.*

Paris, le 19 aoust 1790.

MESSIEURS,

L'Assemblée nationale, sur le rapport de son Comité de constitution, a reconnu et confirmé mardi dernier par un decrêt formel les droits religieux des deux Confessions d'Augsbourg et Helvétiques et a déclaré nulles et non avenues les atteintes qui y ont été portées. Ce decrêt se trouve dans toutes les feuilles publiques et elles arriveront à Strasbourg aussi tost que ma lettre.

J'ai l'honneur d'être avec respect, messieurs, votre très-humble et très-obéissant serviteur

SCHWENDT.

[1] Nous donnons ici cette lettre, pour documenter les dispositions de la majorité du Directoire du département, réactionnaire et surtout cléricale, à l'égard de la municipalité strasbourgeoise, franchement constitutionnelle. Poirot, l'ancien concurrent de Dietrich, ne lui pardonnait pas la popularité dont il jouissait alors, et qu'il devait si chèrement expier sous la Terreur. De là cette interpellation bizarre. La municipalité ayant répondu que de tels honneurs n'avaient rien d'inconstitutionnel, le Directoire prit le 24 août 1790 une délibération pour les interdire absolument.

Digitized by Google

LVI. *Lettre de M. Schwendt aux officiers municipaux de Strasbourg.*

Paris, le 27 aoust 1790.

MESSIEURS,

Je me hâte de vous prévenir que le rapport sur le reculement des barrières vient d'être fait à l'assemblée ; elle a ordonné l'impression du rapport, du projet de decret et du tarif qui doit y être annexé, et selon les apparences, le tout sera discuté d'aujourd'hui en huit. L'affaire ne peut éprouver un long retard puisque l'exécution doit avoir lieu au 1er novembre. C'est par ce motif qu'il ne m'a pas été possible d'obtenir encore une décision provisoire sur la réclamation de MM. les tanneurs, chamoiseurs, etc. etc.

J'aurai l'honneur, messieurs, de vous adresser ce rapport aussitost qu'il paraîtra.

Vous aurés vu dans les feuilles publiques, que le comité des impositions en présentant ses vues sur les bazes des nouveaux impots, s'est décidé à proposer, sur nos réclamations et celles de la Flandre et de l'Artois, la liberté de la culture et de la fabrication du tabac dans tout le royaume. En partant de cette disposition, si elle est adoptée, je ne vois plus de motifs fondés à opposer au reculement des barrières et tous les efforts des députés des provinces intéressées se réuniront pour faire adopter la suppression du régime prohibitif du tabac.

J'ai l'honneur d'être avec respect, messieurs, votre très-humble et très-obéissant serviteur

SCHWENDT.

Digitized by Google

LVII. *Lettre de M. Schwendt aux officiers municipaux de Strasbourg.*

Paris, le 29 août 1790.

MESSIEURS,

L'Assemblée Nationale délibère sur le mode de liquidation de la dette publique, dont l'importance lui a parue telle, qu'elle a arrêté que la discussion n'en pourroit être fermée avant le 10 septembre, pour laisser à l'opinion publique le temps de mûrir et de se développer.

La Dette se divise 1° en rentes viagères, 2° en rentes constituées, 3° en capitaux exigibles à terme.

Les premières se montent à . . 101,823,846 liv.
Les deuxièmes à . . . . . 60,615,683 liv.

Les troisièmes y compris les 400 millions d'assignats déjà en émission, le rachat des dixmes inféodées, le remboursement de toutes les charges de judicature et finances, les dettes du clergé, tous les emprunts et tout l'arriéré, se montent à 2400 millions.

Voici les questions résultantes de cet état des choses qui sont soumises à la délibération de l'assemblée.

1° Liquidera-t-on toute la dette, ou n'admettra-t-on à cette liquidation que les porteurs de créances exigibles?

A cet égard on pense assés généralement que les rentes viagères s'éteignant annuellement, et les rentes constituées n'étant point à charge à l'Etat, puisque le créancier ne peut jamais exiger son remboursement, qui dépend de la volonté du débiteur, ces deux espèces de dettes ne doivent ni l'une ni l'autre entrer quant à présent dans la liquidation.

2° Liquidera-t-on l'exigible par un titre uniforme pour tous les créanciers portant interêt, et divisible en faveur seulement des créanciers bailleurs de fonds des charges et par

Digitized by Google

conséquent privilégiés, ou ce titre sera-t-il disponible comme la monnoye et en ce cas portera-t-il intérêt?

Ceux qui soutiennent la première opinion s'appuient sur les conséquences qui peuvent résulter d'une émission aussi considérable de papier-monnoye. Je ne vous les détaillerai point; vous les sentirés facilement.

Les autres répondent que renouveller les titres des créances pour les rendre uniformes, c'est faire une opération inutile et ne payer personne; qu'en supprimant toutes les charges vénales les titulaires ont le droit d'être remboursés sur le champ; que payer en assignats auxquels il ne doit point être attaché d'intérêts, c'est effectivement s'acquitter et épargner au peuple 100 millions au moins d'impositions pour les intérêts, non compris les fonds qu'il faudroit faire pour une caisse d'amortissement; que ces assignats devant être seuls reçus en payement des biens nationaux, leur rentrée et leur anéantissement sont assurées aux époques déterminées pour le payement du prix des acquisitions qui seront faites; que ce papier-monnoye aura une valeur réelle puisque tout porteur peut le réaliser à sa volonté en fonds de terre, que ce mode de liquidation donnera une grande concurrence d'acheteurs et facilitera les ventes et y intéressera tous les porteurs en même tems qu'elle les ralliera par la nécessité à la constitution; que c'est la seule manière de s'acquitter en diminuant le fardeau des contributions publiques qui sans cela seroit excessivement onéreux, et peut-être insoutenable, et qu'enfin c'est ramener la France à un état de prospérité que depuis longtems elle a perdue de vue, en la déchargeant immédiatement de plus de la moitié de sa dette, en n'en laissant subsister que ce qui lui est le moins onéreux.

Ces motifs sont combattus, mais jusqu'à présent les contradicteurs ne présentent à la place aucun autre moyen qui, en réunissant les mêmes avantages, offre moins d'inconvénient.

Digitized by Google

Aucun plan de liquidation n'a été présenté, pas même par M. Necker, quoi qu'il censure le plan proposé.

On ajoute une troisième question.

Fera-t-on des assignats de 24, 48, 96 livres ?

Enfin on propose pour faciliter les payemens des choses usuelles de faire une quantité considérable de billon.

Telles sont, messieurs, les objets de délibération soumis à l'Assemblée et que je me hâte de vous communiquer, n'ayant pas le tems nécessaire pour y donner plus de développement.

J'envoie copie de ma lettre à MM. du Directoire du département.

J'ai l'honneur d'être avec respect, messieurs, votre très-humble et très-obéissant serviteur

SCHWENDT.

LVIII. *Lettre de M. Schwendt aux officiers municipaux de Strasbourg.*

Paris, le 4 septembre 1790.

MESSIEURS,

J'ai reçu les trois assignats, de mille livres chacun, que vous m'avés fait l'honneur de m'adresser le 30 aoust ; vous trouverés cy joint un compte provisoire de ma recette et de ma dépense jusqu'à ce jour.

Je pourrai vous envoyer dans les premiers jours de la semaine prochaine les lettres de décharge de la peine de reclusion de la nommée Geissler ; elles sont à la signature.

M. de Crolbois étant parti pour Saarbruck, je ne puis donner suite à l'objet de la lettre que vous lui avés adressé le 22 juillet, que je ne connaissais pas ; au surplus vous pourrés lui faire déduction de la somme de 744 livres sur sa pension lorsqu'il sera dans le cas de la toucher.

Digitized by Google

J'ai l'honneur de vous adresser le rapport du Comité des finances sur la liquidation de la dette publique, le mémoire de M. Necker à ce sujet, et le discours de M. de Mirabeau.

J'ai l'honneur d'être avec respect, messieurs, votre très-humble et très-obéissant serviteur

SCHWENDT.

LIX. *Lettre de M. Schwendt aux officiers municipaux de Strasbourg.*

Paris, le 16 septembre 1790.

MESSIEURS,

J'ai communiqué au Comité des rapports la lettre que vous m'avés fait l'honneur de m'écrire le 11 de ce mois.

Il a pensé que la procédure du Grand-Prévôt n'étoit pas nulle, que l'on aurait pû en suivre les erremens, quoique l'Assemblée n'ait rien statué à cet égard, parce qu'elle ignoroit qu'il l'eût commencée ; mais que d'un autre côté le decret n'en faisant pas mention et votre commissaire s'étant, d'après vos instructions, strictement conformé à la teneur du decret, et les nouvelles informations ne pouvant être que la répétition des premières qui servaient d'instruction, la procédure était en règle, et qu'elle n'était susceptible d'aucune décision, soit de la part de l'Assemblée, soit de celle de M. le Garde des sceaux, avec d'autant plus de raison qu'il n'y a aucune réclamation[1].

J'ai provoqué hyer par l'organe du rapporteur de l'affaire de Sélestadt une décision sur la question de savoir si vous

[1] Bien que nous ne connaissions point l'affaire judiciaire à laquelle se rapporte la lettre de Schwendt, je n'ai pas voulu la supprimer ici ; elle nous montre une fois de plus, en effet, combien la marche de l'Assemblée Nationale devait être arrêtée par les interprétations incessantes qu'elle avait à donner des lois nouvelles, et son intervention demandée pour mille affaires de détail.

Digitized by Google

devés la juger en dernier ressort, et l'Assemblée a décrété affirmativement; j'aurai l'honneur de vous adresser par le courier du 18 au 19 une expédition du decret. On a voulu combattre un moment la proposition du rapporteur; j'ai observé que vous n'y mettiés d'intérêt que pour savoir comment qualifier votre jugement.

Vous trouverés ci jointe, messieurs, une note qui m'a été donnée par le Comité d'agriculture et de commerce sur la demande de la conservation de l'Entrepôt dans votre ville; je vous l'adresse en original, vous priant de la faire passer à la Chambre du commerce.

Je joins ici le projet de decret proposé sur l'impôt du tabac; il a été lu, mais point encore discuté et il trouve des contradicteurs qui sont frappés de voir la France cédante à l'intérêt de deux provinces.

J'ai l'honneur d'être avec respect, messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur

SCHWENDT.

LX. *Projet du décret concernant l'entrepôt à Strasbourg.*

Les marchandises arrivant à Strasbourg lesquelles seront déclarées pour passer en transit à l'étranger, seront déposées à la douane, en attendant qu'elles puissent suivre leur destination.

Celles expédiées de l'étranger pour transiter à travers l'Alsace et sortir de cette province pour l'étranger, en passant par Strasbourg, en attendant qu'il soit possible de leur faire suivre leur destination, seront entreposées à la douane de Strasbourg. Le tout sans payer aucuns droits.

Digitized by Google

LXI. *Lettre de M. Schwendt aux officiers municipaux de Strasbourg.*

Paris, le 6 octobre 1790.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous adresser l'acte qui a été signifié au sieur Missel en conséquence de vos intentions.

J'ai présenté au Président l'adresse que M. le Maire m'a envoyé, pour demander qu'une des conditions d'éligibilité pour les juges à choisir soit la connaissance des deux langues; elle a été renvoyée au Comité de Constitution. La députation d'Alsace a demandé à M. le garde des sceaux que cette même condition ait lieu pour les commissaires du Roi.

J'ai mis MM. les députés du commerce à même de remplir leur mission ; je les seconderai de tout le zèle dont je suis capable[1].

J'ai l'honneur d'être avec respect, messieurs, votre très-humble et très-obéissant serviteur

SCHWENDT.

LXII. *Copie d'une lettre de M. l'archevêque de Bordeaux à M. Dietrich, maire de Strasbourg.*

De Paris, 8 octobre 1790.

MONSIEUR,

J'ai reçu votre lettre du 28 du mois dernier avec une copie de l'adresse présentée par la Commune de Strasbourg, pour

[1] Les délégués de la Chambre de commerce étaient venus à Paris pour influer sur les décisions du Comité de commerce relativement à la culture du tabac, la franchise du port de Strasbourg, etc. Le plus connu de ces délégués était M. Thomassin, l'un des amis politiques de M. de Dietrich, et plus tard directeur des contributions du département.

Digitized by Google

demander que nul ne puisse être élu à aucune place de l'ordre judiciaire s'il ne parle que la langue allemande[1].

Je vous remercie de votre attention, et suis, monsieur, votre, etc.

Signé :
L'archevêque de Bordeaux.
Pour copie conforme
DIETRICH, maire.

LXIII. *Lettre de M. Schwendt aux officiers municipaux de Strasbourg.*

Paris, le 26 octobre 1790.

MESSIEURS,

Nous nous sommes occupés, M. Thomassin et moi, des différens interêts de la commune. Ils se présentent sous différens rapports.

D'une part, j'ai observé, d'après les différentes lettres qui m'ont été écrites par M. le Maire, que le droit d'*Umgeld*[2], qui faisoit une partie considérable des revenus de la ville, ne se perçoit plus, parce que les cabaretiers l'envisagent comme supprimé par le décret sur les droits féodaux.

De l'autre, le conseil général de la commune ayant reconnu tout le vice de l'ancienne contribution connue sous le nom de *Stall*[3], l'a supprimé, en demandant d'être autorisé à répartir sur tous les habitans, sans distinction, une somme de

[1] On voit par cette demande, que l'adresse avait été inspirée par les habitants de notre ville, qui parlaient *exclusivement* le français, et qui craignaient évidemment de voir quelques uns des anciens membres du Magistrat, ignorant encore la langue officielle, replacés dans les postes de la nouvelle organisation judiciaire.

[2] L'*Umgeld* (ou Ungueld), était un droit d'octroi qui se prélevait sur les *débitants* de vins et de spiritueux à Strasbourg.

[3] Le *Stallgeld* était la contribution personnelle et immobilière.

Digitized by Google

cinquante mille écus pour tenir lieu de cette imposition pour les six derniers mois de 1789 et l'année entière 1790.

3° Le reculement des barrières aux frontières allant mettre votre douane entre les mains des préposés de la Nation, va vous faire perdre une branche de revenus très précieuse.

4° La décision prochaine sur l'impôt du tabac donne des appréhensions aux fabricants qui semblent eux mêmes incertains sur leurs propres intérêts.

5° Le commerce parait résister à la franchise de la Citadelle, sans avoir pesé peut être avec toute la maturité nécessaire les avantages ou les inconvéniens qui peuvent en résulter.

Permettés, messieurs, que je vous présente quelques réflexions sur ces différens objets.

Quant à l'*Umgeld*, la suppression en est effectivement prononcée par le decrét sur les droits féodaux. Le droit de débit de vin n'est pas uniquement à considérer comme un simple droit d'octroi. Ce qui le prouve c'est que l'octroi se perçoit à l'entrée de la ville sur tous les vins qui entrent; celui là subsiste et a été nommément confirmé; mais dans les villes l'*Umgeld* est à considérer sous un autre rapport. C'est une imposition levée sur le droit de débit ou vente du vin et autres boissons, d'abord pour subvenir aux besoins de la commune, et ensuite pour maintenir la police, quant aux lieux publics, où le débit s'en fait, puisque c'est là le seul moyen de le connoître. C'est *sous ce point de vue que, l'Assemblée Nationale ayant maintenu pour cette année la perception des impôts indirects et des octrois des villes*, la question peut être présentée, et l'a été, en faveur d'autres pays et villes. Peut être, messieurs, eussiés vous pu, par ces motifs, continuer d'office à le percevoir, peut-être aussi l'établissement de tant de nouveaux bouchons eut-il déterminé les cabaretiers à n'y opposer aucune difficulté ; mais si vous craignés d'en éprouver, adressés moi une délibération du conseil

Digitized by Google

général de la commune à ce sujet, avec l'avis des Directoires de district et de département. Au reste cette perception ne sera pas de longue durée, car le Comité d'imposition propose par son projet de décret sur les boissons, de faire prendre des licences aux cabaretiers, *lesquels tiendront lieu de tout droit de détail*, art. XV.

Vous jugés d'après cela qu'il est impossible de se flatter de pouvoir conserver longtems le droit d'*Umgeld*, qui, sous une autre forme, sera à l'avenir perçu pour le compte de la nation.

Il n'en est pas de même de la contribution en remplacement du *Stall*; nous allons, M. Thomassin et moi, la traiter au Comité des finances, et j'ai lieu de croire qu'elle éprouvera peu de difficultés, parce qu'il est juste de vous mettre à même de faire face à vos dépenses, d'ici au temps où le régime nouveau sera totalement déterminé.

La perte de votre Douane vous fait, dit-on, perdre 180,000 livres de revenus.

A cet égard, d'une part, la Nation en prenant possession des bâtimens ne peut pas ne pas vous en tenir compte sur le pied de l'estimation; de l'autre il est de sa justice de vous indemniser de cette perte, et peut-être ne seroit-il pas si difficile d'obtenir qu'elle prît à son compte une quantité proportionnelle et équivalente de vos dettes.

Peut-être aussi si vous eussiés été déclaré ville franche ou si l'Alsace fût restée en dehors, eussiés vous conservé cette branche de vos revenus; mais les intérêts de la chose publique et celui du commerce d'une grande partie de la province, et même de votre ville, n'en eussent-ils pas souffert? C'est, sans doute, ce que vous avés profondément médité et ce qui a été combiné sous tous ses rapports, puisque vous vous êtes refusés à être ville franche.

Une partie très importante et la plus difficile à traiter, c'est le régime et l'impôt du tabac.

Digitized by Google

J'ai présenté au Comité des impositions vos intérêts et vos demandes sous toutes leurs faces.

Dans les premiers tems il ne paraissoit pas même possible d'espérer que cet (état des choses ?) seroit modifié pour le royaume, et il y avoit tout à craindre que les circonstances et la révolution dans les différentes parties du sistême des finances ne forçassent à le maintenir et peut-être même à y comprendre l'Alsace. Les réclamations les plus vives de la part des députés de la province et de celle des Flandres déterminèrent le Comité a proposer la liberté de la culture dans tout le royaume, en mettant néanmoins en régie exclusive et privilégiée l'importation et la fabrication des feuilles de tabac étranger, pour conserver au trésor public une partie de l'ancien produit de cet impôt, dont on a évalué le bénéfice à 12 millions. C'est dans cet état des choses, qui même est bien loin d'être certain (car l'esprit de l'Assemblée tendait à conserver en entier l'ancien régime, et beaucoup de membres ne voient encore dans la proposition du Comité que le sacrifice de l'interêt du royaume en faveur de celui de deux provinces) qu'après avoir engagé à différentes reprises votre commerce à envoyer ici des députés extraordinaires, j'ai vu arriver MM. Thomassin et Manberger, qui n'ont pas donné moins de preuves de zèle que d'intelligence et de connoissances, et que le Comité a bien appréciés. Ils vous ont rendu compte de ce qu'ils avoient à espérer. Nous avions pensé que dans le cas où, malgré nos réclamations, le projet de la régie du tabac étranger serait adopté, il falloit réunir nos efforts pour obtenir en faveur des fabricans de la ville ou même de la province, l'entrée libre d'une quantité déterminée de feuilles étrangères par un lieu déterminé, et nous avions réussi à persuader le Comité ; mais nous n'avons pas été peu surpris de voir cette demande désavouée par vos fabricans même, pour qui l'avantage étoit tout entier, et cela sous le motif de l'embarras du partage de cette même quantité comme si une

Digitized by Google

souscription ou une convention n'eût pas pu régler cet objet entre eux. Cependant, comme ils doivent mieux connoître leurs intérêts que personne, MM. Thomassin et Manberger ont retiré la demande qu'ils avoient fait à cet égard.

D'après cela, il ne reste plus que deux alternatives : ou l'impôt et le régime prohibitif absolu sera maintenu, et peut-être étendu, ou la régie nouvelle aura lieu. Dans le premier cas l'Alsace perdroit sa culture et sa fabrication ; dans le second la fabrication seroit restreinte aux feuilles du pays et par la suite à celles du royaume.

Enfin, par une fatalité que nous n'avons pu prévoir, nous n'avons pas plus rempli le vœu d'une partie du commerce, en obtenant la franchise de la citadelle comme entrepôt réel; MM. Thomassin et Manberger ont été obligés de se dédire sous ce rapport près du Comité de commerce. Cependant il nous paraissoit qu'il en résultoit un avantage réel pour vos négocians, et la chose publique devoit aussi y gagner parce que cet entrepôt réel devoit avoir une influence immédiate sur le commerce de Kehl.

Vous ne pouvés vous flatter, messieurs, d'obtenir un entrepôt réel et franc dans l'intérieur de la ville même ; il faut qu'il soit absolument ou en dehors ou en dedans. C'est ce que le Comité de commerce a déclaré très positivement, et ici il faut observer que c'est avec la Nation que vous traités et non avec des traitans avides qui ne cherchent que leurs profits particuliers.

Dans le cas où MM. Thomassin et Manberger retourneraient chez eux avant que l'Assemblée n'ait arrêté toutes les parties qui peuvent intéresser le commerce de Strasbourg, je désire vivement qu'il tienne ici, à l'instar de toutes les villes du royaume, un député extraordinaire, qui soit à même, en m'aidant à le défendre, de juger des possibilités.

Digitized by Google

Après ces observations particulières, permettés moi de vous en présenter de générales sur les intérêts de votre ville.

Elle a fait des pertes considérables en revenus, elle a de fortes charges et il lui importe de les faire connoître à l'Assemblée nationale, pour la mettre à même de balancer les unes et les autres.

Je pense qu'il seroit extrêmement important et même instant de dresser un état général et comparatif contenant, d'une part, vos charges effectives anciennes et vos revenus avant la révolution, de l'autre, les pertes sur vos revenus que le nouvel ordre des choses vous fait éprouver, et les charges qui vous restent; vous l'adresseriés à l'Assemblée Nationale avec un mémoire détaillé contenant les demandes justes et raisonnables que vous croiriés pouvoir faire pour balancer vos pertes et vos besoins, sans opérer de nouvelles charges pour les habitans.

Il faudroit préalablement qu'il eût passé à l'examen des Directoires de District et de Département dont l'avis est rigoureusement exigé par la constitution; alors je traiterais le tout au Comité des finances; mais pour cela il faut me donner les instructions les plus précises et les plus détaillées.

J'ai cru vous donner une preuve de zèle en vous faisant part de mes réflexions.

J'ai l'honneur d'être avec respect, messieurs, votre très-humble et très-obéissant serviteur SCHWENDT.

LXIV. *Lettre de M. Schwendt aux officiers municipaux de Strasbourg.*

Paris, le 31 octobre 1790.

MESSIEURS,

Le sieur Westermann détenu à l'Hôtel de la Force, en conséquence du decret de prise de corps que vous avés décerné

Digitized by Google

contre lui, a cherché à empêcher son transport à Strasbourg, en faisant entendre que, d'une part, il avoit pour accusateur une cabale anti-patriotique, et que, de l'autre, vous aviés mis de la partialité en n'admettant que des témoins à sa charge[1].

M. Hell, son protecteur, avoit cherché à obtenir du Comité des rapports qu'il autorisât le Maire de Paris à ne pas le faire partir d'ici. Le comité ayant convoqué la Députation d'Alsace, sentit qu'il ne pouvoit donner une pareille autorisation, et il manda en conséquence à M. le Maire qu'il devoit le faire transférer. Je crus cette affaire finie, mais je fus bien étonné, peu de jours après, de la voir à l'ordre du jour. Elle fut en effet rapportée hyer sur la demande de trois députés d'Haguenau, arrivés ici munis d'une pétition qu'on a dit signée de 900 citoyens actifs de cette ville, sur 1200 dont on la prétend composée. Les conclusions du rapport tendoient à faire surseoir à l'exécution du décrêt et au transport de l'accusé jusqu'à l'apport des informations que le Comité vous avoit demandé.

J'ai pris la parole et j'ai dit que la Municipalité de Strasbourg, dont le patriotisme ne pouvoit assurément être suspect, étoit jalouse de la confiance de l'Assemblée, mais ne l'étoit pas du droit de juger le sieur Westermann; qu'il ne paraissait pas de la dignité de l'Assemblée de surseoir à une procédure qui a pour cause des troubles où des citoyens ont perdu la vie; que suspendre le cours de la justice et vouloir statuer sur la validité d'un decret sur le vû des informations, c'est s'établir cour d'appel et cumuler les pouvoirs; que d'ail-

[1] François-Joseph Westermann était alors greffier de la Mairie de Haguenau, et y fut l'instigateur de désordres, à la suite desquels il fut incarcéré à Paris, où il s'était réfugié. Sa participation au 10 août rendit célèbre ce jacobin obscur, qui combattit bravement plus tard en Vendée, et périt, comme on sait, sur l'échafaud, le même jour que Danton. Voyez sur lui l'article de M. Jules Claretie dans la *Revue alsacienne*, novembre 1880.

Digitized by Google

leurs toute cette affaire vous avoit été attribuée pour la juger en dernier ressort ; mais que le decret du 13 octobre dernier renvoyant toutes les affaires, mêmes celles attribuées, aux tribunaux des districts du ressort desquels elles doivent dépendre, je demandais la question préalable sur le projet de decret proposé par le Comité des rapports, et dans le cas où la question préalable seroit rejettée, que l'Assemblée ordonnât le renvoi de la procédure et de l'accusé pardevant le tribunal du district d'Haguenau, séant à Saverne.

Sur ces observations l'Assemblée a rejetté le projet de decret du Comité par la question préalable.

Je ne crois pas cependant que l'affaire de Sélestadt puisse être jugée par le tribunal du district de Sélestadt, plusieurs des juges étant du lieu même ; elle pourrait bien être dévolue au tribunal de votre district. A cet égard vous pourrés, messieurs, m'adresser quelques observations, que je présenterai au comité.

Hier le reculement des barrières aux frontières a été décrété. Il n'a éprouvé qu'un légère opposition de la part de la Lorraine.

L'Assemblée, sur ma demande et celle de nos députés extraordinaires, a arrêté que les sommes portées aux assignats seront, d'une part, spécifiées en lettres, et de l'autre en chiffres arabes.

J'ai l'honneur d'être avec respect, messieurs, votre très-humble et très-obéissant serviteur

SCHWENDT.

P. S. Ne tardés pas à envoyer au Comité des rapports une expédition de l'information d'Haguenau ; le rapporteur l'attend et vous l'a demandée il y a trois semaines.

Digitized by Google

LXV. *Lettre de M. Schwendt aux officiers municipaux de Strasbourg.*

Paris, le 1er novembre 1790.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous prévenir qu'à la suite du decrét qui ordonne le reculement des barrières aux frontières, le commerce de Strasbourg a présenté à l'Assemblée une adresse pour demander la suppression de votre douane. Elle sera renvoyée au Comité de commerce, et j'aurai soin qu'il la communique au Département pour recevoir votre vœu, et pour, sur son avis et celui du district, être statué par l'Assemblée sur cette pétition. Vous serés à même par ce moyen d'établir aussitost votre demande en indemnité ; mais cet objet est d'une conséquence assés majeure pour exiger une délibération du conseil général de la commune, qu'il ne faudra pas retarder.

J'ai l'honneur d'être avec respect, messieurs, votre très-humble et très-obéissant serviteur

SCHWENDT.

LXVI. *Lettre de M. Schwendt aux officiers municipaux de Strasbourg.*

Paris, le 2 novembre (1790).

MESSIEURS,

Le rapporteur de l'affaire d'Haguenau vient de me dire qu'il rapporterait ce soir cette affaire au fond ; qu'ainsi il lui paraissait inutile d'envoyer au Comité les copies des informations, d'autant plus que l'assemblée ayant décreté qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur la demande en sursis jus-

Digitized by Google

qu'a l'apport des charges, elle a jugé qu'il n'y avait pas lieu à ordonner cet apport.

Je me hâte de vous en prévenir pour vous éviter du travail.

J'ai l'honneur d'être avec respect, messieurs, votre très-humble et très-obéissant serviteur

SCHWENDT.

LXVII. *Lettre de M. Bailly, maire de Paris, à M. Dietrich, maire de Strasbourg.*

Du 6 novembre 1790[1].

En vertu du decrét que vous m'avez, monsieur, fait l'honneur de m'adresser, j'ai fait arrêter le sieur Westermann. Il a d'abord été constitué prisonnier à l'hôtel de la Force. Sur l'observation qu'il a faite qu'il s'étoit adressé à l'Assemblée nationale et que le Comité des rapports étoit sur le point de rendre compte de sa réclamation, j'ai, après avoir pris les ordres du Comité, différé d'ordonner sa translation; mais l'Assemblée nationale aiant ordonné qu'il n'y avoit lieu à délibérer sur la réclamation du sieur Westermann, M. le comte de Latour-du-Pin vient de me prévenir que le Roi venait de faire expédier les ordres nécessaires pour faire transferer le sieur Westermann dans les prisons de Strasbourg. J'ai l'honneur de vous en prévenir à mon tour.

J'ai l'honneur d'être avec un très sincère attachement, etc.

BAILLY.

[1] Copie de la lettre originale, qui n'est pas elle-même au dossier.

Digitized by Google

LXVIII. *Adresse de la Municipalité de Strasbourg à l'Assemblée Nationale.*

(Nov. 1790.)

MESSIEURS,

Le placement des barrières à l'extrême frontière fait entrer Strasbourg dans la ligne. Cet évenement entraîne la supression de sa douane ; le commerce en a énoncé le vœu formel, il est impossible de s'y refuser.

Le moment de cette suppression privera la ville de Strasbourg d'un revenu de 180 mille livres, d'autant plus intéressant qu'il lui est nécessaire pour faire face à toutes ses charges locales, qui sont considérables et bien au-dessus de ses revenus, considérablement diminués par l'abolition du régime féodal.

Si, d'un côté, la commune de Strasbourg ne peut se soustraire à cette suppression, elle est fondée d'un autre côté à solliciter de la justice de l'Assemblée nationale une indemnité proportionnée à la perte qu'elle éprouvera ; il est même de toute impossibilité qu'elle soutienne ses dépenses à moins que le decrét qui prononcera la suppression de la douane ne lui accorde en même tems un secours actuel à prendre sur les produits de la douane nationale, jusqu'à ce que le taux et le mode de l'indemnité aient été arrêtés et déterminés.

L'Assemblée nationale préviendra dans sa sagesse tout ce qu'un vuide aussi effrayant dans les revenus de la commune de Strasbourg, joint à celui qui y existe par l'abolition des droits féodaux, pourrait entrainer d'inconvéniens ; le service et l'ordre public en souffriraient et les administrateurs de la municipalité se verraient dans la malheureuse impuissance de maintenir le calme et la tranquillité dans ces tems orageux, où il faut sans cesse lutter contre les ennemis de la constitution.

Digitized by Google

La commune de Strasbourg n'a cessé de donner des preuves de son dévouement à la Patrie ; elle désirerait bien qu'elle pût attendre le moment où l'Assemblée nationale réglera les indemnités qui peuvent lui être dues pour d'autres objets, pour réclamer en même tems ce qui a rapport à la douane, mais des besoins indispensables, la tranquillité publique qui y est subordonnée, la forcent à solliciter un secours actuel sur le produit des sacrifices qu'elle fait au trésor national.

Elle doit joindre à cette réclamation celle de la conservation des sieurs Ehrmann, directeur, et Gallino, contrôleur de son ancienne douane, de même que de tous les employés subalternes ; il ne serait pas juste que ces citoyens utiles et au fait du service, perdissent leur état pour faire place à de nouveaux venus ; il ne serait pas juste que la commune, en perdant une si grande partie de son revenu, fût encore accablée du poids de pourvoir au sort de ces employés, qu'une longue expérience, qu'une probité reconnue rendent dignes de la confiance universelle. D'ailleurs il ne faut pas se dissimuler que la connaissance des deux langues étant indispensables pour s'acquitter des devoirs de la régie nationale sur les frontières du Rhin, il serait extrêmement difficile de pourvoir à leur remplacement; ils ont en tout sens les mêmes droits que les employés des fermes générales.

La Municipalité de Strasbourg insiste donc pour que le decrét qui prononcera la suppression de sa douane, lui réserve son indemnité et qu'en même tems le directeur de la régie nationale soit autorisé à leur remettre, du produit de la douane, une somme de 180 mille livres par année, à raison d'un douzième par mois, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à la dite indemnité ; que par le même decret il soit dit que les employés supérieurs et subalternes de la douane, continueront leurs fonctions pour le service de la douane nationale.

Les Maire et Officiers municipaux de la ville de Strasbourg.

Digitized by Google

LXIX. *Lettre de M. Schwendt aux officiers municipaux de Strasbourg.*

Paris, le 17 novembre 1790.

MESSIEURS,

Je dois vous rendre compte de la discussion qui a eu lieu sur la question importante de la liberté de la culture du tabac ; elle a commencé samedi. Le plus grand antagoniste que nous ayons eu est M. l'abbé Mauri,[1] qui a posé en fait que le reculement des barrières nécessitait ou la liberté indéfinie ou une prohibition générale. C'est cette dernière partie qu'il a soutenu avec beaucoup de chaleur, sauf à régler quelques indemnités pour les provinces frontières qui ont joui jusqu'ici de cette culture.

Les députés de Flandres, de l'Artois et d'Alsace se sont tous fait inscrire dans l'ordre de la parole, et trois de chacune de ces provinces avaient déjà parlé avec beaucoup d'avantage lors que l'Assemblée, ne prévoyant que des répétitions dans les discours, ferma la discussion ; le principe de la liberté générale de cette culture allait être infailliblement décreté, lorsque l'on proposa subitement une motion préliminaire tendante à arrêter d'abord le mode de remplacement de cet impôt avant de prononcer sa suppression. Cette motion fit prendre un nouveau cours à la délibération, et la très grande majorité de l'Assemblée, frappée de la nécessité de maintenir les impôts jusqu'à leur remplacement, et voulant connaître le systême général de l'impôt pour apprécier l'utilité et l'avantage de chacune de ses parties, et pour pouvoir balancer la recette avec la dépense, a ajourné la question du fond, en enjoignant au Comité d'imposition de lui présenter sans retard l'ensemble de son plan et les résultats probables.

[1] Maury, le futur cardinal.

Digitized by Google

Cette décision, effet de la prudence, amènera, nous avons tout lieu de le croire, celle de la liberté générale, comme la seule mesure compatible avec les principes de la constitution. Les députés des provinces interessées feront, lorsqu'il en sera derechef question, de nouveaux efforts pour l'obtenir, et nous sommes à cet égard secondés par le vœu même du Comité.

J'ai l'honneur de vous adresser mon opinion, qui est à l'impression.

J'ai celui d'être avec respect, messieurs, votre très-humble et très-obéissant serviteur

SCHWENDT.

LXX. *Lettre des membres de la famille Cerf-Berr au maire et aux officiers municipaux de la ville de Strasbourg.*

23 nov. 1790.

MESSIEURS,

Marx Berr ; Baruch Berr ; Samuel Seligman Alexandre ; Marx Alexandre, fils ; Mayer Lazare et Wolff Levy, tous fils, gendres et petits fils de Cerf-Berr, qui a obtenu de Sa Majesté les lettres patentes du mois de mars 1775, enregistrées au Conseil supérieur d'Alsace le 5 avril suivant, dont copie ci-jointe, désirent jouir dans toute la plénitude des droits que Sa Majesté a bien voulu leur accorder, et de tous les droits de citoyens français que le décret de l'assemblée nationale du 28 janvier dernier assure aux juifs Portugais, Espagnols et Avignonnais et à tous les juifs qui ont des titres pareils, c'est-à-dire des lettres patentes enregistrées qui les naturalisent français, conformément à la décision du Comité de constitution, dont copie est également ci-jointe, supplient Monsieur le Maire et Messieurs les officiers municipaux de vouloir bien ordonner qu'ils soient inscrits au rôle des citoyens actifs de cette ville, dans celui de la garde nationale,

Digitized by Google

admis à prêter le serment civique, à faire leurs déclarations de la contribution patriotique et compris dans les rôles des impositions de la ville de Strasbourg.

Strasbourg le 23 novembre 1790.

MARX BERR, BARUCH CERF BERR,
ALEXANDRE, MARX ALEXANDRE,
MAYER LAZARE, WOLFF LÉVY.[1]

LXXI. *Prestation du serment civique de M. Bechelé, chargé d'affaires de Louis XVI auprès de la cour de Saxe.*

(Novembre ou décembre 1790.)

Monsieur Bechelé, citoien du département du Haut-Rhin, chargé d'affaires du Roi des Français à la cour de Saxe[2], a demandé à prêter le serment qui lui est prescrit en la qualité d'agent du pouvoir exécutif par les articles 2 et 3 du décret de l'Assemblée nationale du 17 novembre dernier.

M. le Président du district aiant envoyé à M. le Maire une copie légale du décret sanctionné par le Roi. M. le greffier en a fait lecture.

Après quoi M. le Maire a invité M. le Procureur de la commune a requérir l'admission de M. Bechelé au serment

[1] Sur les signataires de cette pièce et sur l'un d'eux en particulier je me permets de renvoyer à mon opuscule, Seligmann Alexandre ou les tribulations d'un Israëlite strasbourgeois pendant la Terreur. Strasbourg, Treuttel et Würtz, 1880, in-16°. — Ce n'est d'ailleurs qu'en février 1792 que les signataires de cette pièce furent admis à prêter le serment civique, tant les préjugés contre les Juifs étaient tenaces à Strasbourg. (*Geschichte der gegenwärtigen Zeit*, 23 février 1792.)

[2] Il est question sans doute ici de Joseph-Antoine Bechelé, avocat au Conseil souverain d'Alsace, à Colmar et qui fut député (suppléant) du Tiers-Etat, si nous en croyons la liste préparatoire du *Dictionnaire biographique d'Alsace* de G. Stoffel. Les services diplomatiques de cet agent obscur ne semblent avoir été ni longs, ni remarquables, car son nom n'est mentionné dans aucun autre recueil biographique.

Digitized by Google

des agents du pouvoir exécutif à l'étranger, et qu'à l'instar de ce qui s'est pratiqué à Paris et pour plus de solemnité, ce serment soit prêté en présence du Conseil général de la commune.

Ce qui a été arrêté à la réquisition du Procureur de la commune. Alors M. le Maire a fait approcher M. Bechelé et lui a tenu le discours suivant :

MONSIEUR,

Le choix que vous avés fait de la municipalité de Strasbourg pour la prestation de votre serment en qualité de chargé d'affaires du Roi à la cour de Saxe est un témoignage particulier de vos sentimens pour elle et de votre civisme. L'acte public que vous allés faire en présence du Conseil général d'une commune voisine de l'Allemagne, donnera au peuple une nouvelle preuve du respect que les législateurs veulent qu'on porte à ses représentans et convaincra nos voisins de la rive opposée et les François ennemis de la Révolution, qui y séjournent, qu'ils n'ont rien à espérer des agens du pouvoir exécutif dans les cours étrangères.

Nous nous réjouissons avec vous, monsieur, de ce que tous ceux qui courent la même carrière que vous, n'auront plus désormais à porter que des paroles de paix. La franchise, la loiauté et la fermeté d'un peuple libre non conquérant, doivent prendre la place de la politique astucieuse du despotisme.

Qu'il est sublime, monsieur, de devenir chez l'étranger le défenseur et l'appui d'hommes libres et égaux ! Vous n'aurés plus à rougir, comme vos prédecesseurs ne l'ont que trop souvent éprouvés, des mœurs, du ton et de la suffisance des cidevant seigneurs de notre cour, que les ministres de France aux cours étrangères osoient seuls avouer et auxquels ils donnoient presqu'exclusivement un accès facile.

Digitized by Google

Il vous sera aisé de faire respecter et de défendre des François qui ont reconquis l'estime de l'Europe et un Roi chéri, le premier protecteur de la Liberté[1].

Ce discours achevé, M. Bechelé a prêté le susdit serment, dont lui a été donné acte. Il a été invité ensuite à assister à la séance du Conseil général,

LXXII. *Lettre de M. Schwendt aux officiers municipaux de Strasbourg.*

Paris, le 1er décembre 1790.

MESSIEURS,

J'avais demandé pour la ville de Strasbourg un tribunal de commerce; le Comité a fait ce matin son rapport, mais il a été observé, ainsi que pour Dunkerque et la Corse, que les Départemens n'avaient pas été consultés et n'avaient point émis d'avis sur ces demandes. Elles ont en conséquence été ajournées jusqu'à ce qu'ils eussent fait connaître leurs vœux. Ainsi, messieurs, si vous persistés à avoir un tribunal de commerce, ne tardés pas à communiquer votre demande au Directoire du Département, et pressés-le d'en écrire au comité de constitution; et suivés sans retard la même marche pour faire fixer le nombre de vos juges de paix, qui doit être réglé par l'Assemblée sur l'avis du département, conformément à l'article 2 du titre 3 de l'organisation judiciaire.

Il parait que le commerce s'est réuni pour désirer qu'il soit formé un entrepôt réel dans la ville même, et que la Douane soit destinée à cet établissement. Je ne puis prévoir quel sort aura cette demande. Les feuilles publiques vous feront connaître les bases que l'Assemblée a adoptée ce matin sur les prohibitions.

[1] Que d'illusions naïves... ou voulues, dans ce discours de M. de Dietrich et qu'il est caractéristique pour la disposition des esprits à ce moment de la Révolution !

Digitized by Google

Elle a également adopté le projet de decrét des Comités de constitution et écclesiastiques réunis pour la conservation des biens de l'Église protestante et le remplacement des dixmes en une indemnité annuelle et proportionnelle, qui sera acquittée par les receveurs des districts dans lesquels sont situés ses établissemens. Ces dispositions ont également lieu pour les protestans du département de Doubs. Ce decrét est composé de 4 articles.

J'ai l'honneur d'être avec respect, messieurs, votre très-humble et très-obéissant serviteur

SCHWENDT.

(*A suivre.*) ROD. REUSS.

Digitized by Google

MATÉRIAUX

POUR SERVIR A

L'HISTOIRE DE LA GUERRE DE TRENTE ANS

tirés des archives de Colmar

(*Suite*[1].)

Départ de Schneider pour Osnabrück; espoir d'une paix prochaine; conseils d'Oxenstirn dans l'affaire de la Décapole; lettre de Colmar qui décide Schneider à retourner à Munster; démarches à la cour de Stockholm; la satisfaction française ratifiée par les Impériaux; griefs ecclésiastiques; les négociations traînent en longueur; lassitude de l'armée.

$\frac{14}{24}$ *octobre.* — $\frac{6}{10}$ *décembre 1647.*

Après avoir obtenu des états une déclaration si favorable aux intérêts de ses commettants, un agent moins zélé que Schneider aurait pu considérer son mandat comme rempli et s'autoriser des ordres qu'il avait reçus pour retourner chez lui. Mais tel ne fut pas son avis. Les catholiques et les protestants ne s'étaient pas encore entendus sur le redressement des griefs ecclésiastiques. Cependant comme le Dr Volmar et les autres plénipotentiaires impériaux affirmaient que Sa Majesté était disposée, de même que l'électeur de Bavière et

[1] Voy. livr. octobre-novembre-décembre 1890, pp. 511-522.

Digitized by Google

les principaux états, à sanctionner les dernières concessions de Trautmansdorf (Lettre à Salzmann, du $\frac{18}{28}$ octobre), au lieu de partir pour Colmar, il se rendit le $\frac{14}{24}$ octobre, à Osnabrück, où sous le patronage de la Suède, les protestants étaient habitués à traiter des questions qui les concernaient. Entre Munster et Lengerich, il entendit tirer le canon, malgré la rencontre de trois partis de soldats, deux à cheval, un à pied, il arriva néanmoins sans encombre à destination (Lettre du $\frac{14}{24}$ octobre).

A Osnabrück, ses premières impressions le confirmèrent dans l'espoir que la paix était à la veille d'être signée. Depuis trois ans qu'il participait aux négociations, il n'avait jamais trouvé l'opinion mieux préparée ni plus convaincue qu'on allait en finir. C'était le sentiment unanime de tous les diplomates, à qui il était allé présenter ses devoirs à son arrivée, et il en acceptait d'autant plus volontiers l'augure qu'il avait appris d'Oxenstirn que les plénipotentiaires suédois n'avaient pas laissé ignorer aux Français les méfiances que leurs prétentions sur les Dix villes avaient soulevées parmi les états, qu'elles se heurtaient à une impossibilité absolue, et que, sur ce point, la France ne devait pas compter sur l'assistance de la Suède. Il avait même fortement engagé notre député à persévérer dans ses desseins et ses résolutions, sans se laisser ni distraire ni intimider. (Lettre au magistrat, du 25 octobre.)

Dans sa tournée de visites, Schneider reçut d'un autre côté du résident de France, M. de la Cour, un parent de Servien, qui lui avait été adjoint dans les négociations après le départ du duc de Longueville et du comte d'Avaux, l'assurance que la France ne ferait pas de difficulté au sujet de la Décapole : ce qu'il en disait, il ne pouvait le tenir que de ses chefs d'emploi et l'on pouvait s'y fier. Cependant Schneider apprenait en même temps que la satisfaction française allait être définitivement réglée, quel que pût être le sort des armes, et que

Digitized by Google

c'était même uniquement pour cela que le Dr Volmar, que l'on attendait à Osnabrück, s'était décidé à suspendre son départ. Sans que sa confiance en fut ébranlée, cette nouvelle décida néanmoins Schneider à retourner en toute hâte à Munster, de peur qu'il ne se glissât dans la rédaction quelque équivoque qui aurait pu donner lieu à une interprétation préjudiciable aux droits des Dix villes (lettre au magistrat, 29 octobre).

C'était surtout une lettre de ses commettants qui l'avait brusquement mis en garde contre la confiance que son succès devant les trois collèges, suivi de tant de bonnes paroles, lui avait inspirée. Ils avaient reçu communication d'une dépêche du Dr Marc Otto, qui, sous la date du 2 août, avait prévenu Wissembourg que, nonobstant tous les éclaircissements qu'on leur avait donnés au sujet des droits du grand bailli sur les villes impériales, les plénipotentiaires persistaient à y voir une sorte de supériorité. Ce qui avait le plus alarmé Colmar, c'était l'indifférence que, dans des propos qu'on lui attribuait, l'ambassadeur suédois Oxenstirn aurait témoignée pour la cause de la Décapole, et on en avait conclu que, si la France tenait bon, il se trouverait, même parmi les plus considérables, des états allemands qui en feraient le sacrifice. (*Prot. missiv. 1646-49*, lettre à Schneider, du 20 octobre.)

Jusque-là, dans toutes leurs angoisses, nos pères conscrits n'avaient jamais douté de l'appui des plénipotentiaires suédois. Leur consternation fut grande, quand ils eurent, pour la première fois, l'appréhension que leur confiance pouvait être déçue. Il leur parut urgent d'intervenir non seulement auprès des représentants de la Suède en Westphalie, mais encore à Stockholm, auprès de la reine Christine et de tous les personnages auxquels ils croyaient pouvoir se recommander, le chancelier Axel Oxenstirn, le comte de la Gardie, le feldmaréchal Horn.

Digitized by Google

Toutes ces lettres ont un fond commun : c'est l'exposé de la constitution du grand bailliage de Haguenau, comme nous l'avons déjà rencontré plusieurs fois ; d'une part les villages impériaux engagés, avec leurs droits utiles, à la maison d'Autriche, de l'autre le droit de protection sur la Décapole, qui n'implique ni juridiction, ni supériorité, que le grand bailli n'exerce qu'après s'être fait reconnaître par les villes, et seulement sa vie durant, et que la mort de l'empereur, aussi bien que celle du titulaire, rend caduc.

Tout cela était indéniable, et la France l'avait si bien compris, après qu'on le lui eût démontré que, pour sa satisfaction, elle s'accommoderait de préférence des villes forestières, qui auraient l'avantage de lui assurer le passage du Rhin ; malheureusement certains états de l'Empire, et non des moins considérables, font si bon marché de la Décapole, que Colmar court grand risque d'être sacrifié aux convenances d'autrui, au mépris de son indépendance et de son immédiateté, comme aussi de la liberté religieuse que la Suède a restaurée naguère par le moyen de ses armes victorieuses. C'est pour qu'elle défende son œuvre que Colmar s'adressait à sa souveraine et à ses hommes d'État.

Cependant outre ces arguments que nous connaissons déjà, la ville en faisait valoir un autre encore, dans ses lettres aux plénipotentiaires et à la reine Christine. Parce que les villes impériales confinent aux pays antérieurs de l'Autriche ou y sont enclavées, la France s'imagine peut-être que les archiducs ont à y prétendre une sorte de supériorité ; mais c'est là une erreur, car la Décapole en est aussi indépendante que le sont les possessions de l'église de Strasbourg ou celles des ducs de Würtemberg, lesquelles sont dans le même cas que la Décapole.

La dépêche pour les plénipotentiaires suédois fut envoyée sous le couvert de Schneider, non sans lui témoigner quelque surprise d'avoir laissé ignorer à ses commettants les discours

Digitized by Google

dont le Dr Otto avait entretenu Wissembourg; quant aux lettres pour Stockholm, on les adressa à un jeune Colmarien, Jean-Michel Rœttlin, qui était allé cherché fortune en Suède, où il était devenu le secrétaire du comte de la Gardie. (*Prot. missiv.*, *ibid.*)

Outre ces démarches directes à la cour de Suède, la ville prit encore une fois son recours auprès de la landgrave de Hesse, à qui elle représenta également le danger que couraient aussi bien la liberté religieuse des protestants que l'immédiateté de la cité, si l'on s'obstinait à confondre la Décapole avec le grand bailliage et à la comprendre dans la satisfaction française, grâce à l'erreur plus ou moins volontaire des plénipotentiaires impériaux, qui persistaient à présenter les Dix villes comme des enclaves des possessions autrichiennes, grâce aussi à la coupable indifférence des grands états de l'Allemagne, qui se faisaient un jeu de sacrifier les petits, pourvu que leurs propres intérêts fussent saufs. (*Ibid.*, lettre du 20 octobre.)

Pendant que Colmar venait ainsi à la rescousse pour tirer tout le parti possible de la déclaration que son député avait eu tant de peine à arracher aux états, les plénipotentiaires impériaux ratifiaient, au nom de l'Empire et de la maison d'Autriche, les propositions relatives à la satisfaction française. L'électeur de Bavière n'avait rien négligé pour décider l'empereur à ce sacrifice nécessaire (Lettre de Schneider au magistrat, du $\frac{8}{18}$ novembre), où il voyait sans doute le plus sûr moyen d'amener la France à se désintéresser du redressement des griefs religieux entre les catholiques et les protestants. D'un autre côté, l'empereur tenait moins à conserver ses droits plutôt honorifiques qu'utiles sur les villes impériales d'Alsace, qu'à recouvrer les villes forestières, dont la possession, si elle avait été acquise aux Français, aurait à jamais mis entre leurs mains les clefs des vallées de la Forêt-Noire. C'est ainsi que, le 11 novembre, les diplomates des

Digitized by Google

deux pays tombèrent d'accord de signer, sous la réserve de l'approbation des états de l'Empire, les articles du futur traité qui devaient assurer la paix entre leurs maîtres, presque dans les mêmes termes où ils avaient été proposés. L'Empire et la maison d'Autriche s'entendaient pour transférer au roi de France tous leurs droits sur Brisach, sur le landgraviat de la Haute- et de la Basse-Alsace, sur le Sundgau, sur la préfecture des Dix villes, avec les pays et les autres droits qui dépendaient de ladite préfecture. Un peu plus loin, il est vrai, il était stipulé que le roi serait tenu de laisser ces villes en possession de la liberté et de l'immédiateté dont elles avaient joui jusque-là, sans jamais pouvoir prétendre sur elles aucune supériorité royale, et qu'il se contenterait des seuls droits qui compétaient à la maison d'Autriche. Cette clause avait l'apparence de donner gain de cause à la Décapole; seulement comme, nonobstant cette réserve, le traité assurait en même temps à Sa Majesté très chrétienne le droit de suprême domaine sur les villes comme sur l'Alsace en général, il était évident que cette contradiction serait une source incessante de malentendus et de conflits qui, à moins que l'Empire ne s'en mêlât, tourneraient toujours à la confusion des plus faibles (Copie signée Joseph Boulanger).

Il est aisé de se représenter la consternation de Schneider, quand cette convention lui fut connue. Cependant comme il lui semblait que rien n'était fait, tant que les états n'y auraient pas donné leur aveu, il comprit qu'il fallait avant tout les maintenir dans les dispositions dont ils avaient témoigné naguère et les mettre en garde contre l'abandon des Dix villes, par un amour aveugle de la paix, et sous le coup d'une nécessité prétendue inéluctable. Une fois l'accord avec la France conclu, Lamberg, à la sollicitation des états protestants, avait appelé le Dr Volmar à Osnabrück, pour reprendre les négociations relatives à la pacification religieuse. Schneider s'y rendit également, et la première personne qu'il

Digitized by Google

vit, ce fut le Dr Marc Otto, à qui il avait écrit au préalable pour le mettre au courant de ce qui s'était passé. Le député de Strasbourg s'était déjà abouché avec les envoyés de l'électeur et des autres princes de la maison de Saxe, et leur avait remontré l'irréparable préjudice que des conditions pareilles causeraient aussi bien à ses commettants et aux autres états circonvoisins qu'aux Dix villes, qui avaient bien pour elles le droit, mais non l'appui nécessaire pour le faire prévaloir, *non jus, sed solum auxilium deficit.*

De son côté, Schneider se mit aussitôt en rapport avec les envoyés de Brunsvick-Lünebourg et de Würtemberg, qui lui donnèrent l'assurance qu'ils maintiendraient leur vote antérieur et ne consentiraient jamais à sacrifier la Décapole. Il comptait également sur la fermeté des électeurs de Brandebourg et de Mayence et espérait que leur exemple maintiendrait les états catholiques dans la même voie. Si, après cela, les plénipotentiaires suédois se joignaient aux états pour représenter leur erreur aux Français, tout n'était peut-être pas perdu. Cependant, si l'on avait été certain que la France n'irait pas au delà des droits de la maison d'Autriche, comme l'affirmait Lampadius, on aurait pu se dispenser de tout ce tracas, d'autant plus qu'il paraissait difficile de faire revenir les contractants sur des articles, que les états n'auraient plus eu qu'à enregistrer. Tout dans cette situation donnait à Schneider sujet de craindre et de s'alarmer, et s'il ne s'était agi de la liberté et de la religion de ses concitoyens *de libertate nostra et religione ageretur*, il se demandait s'il ne ferait pas mieux de quitter la partie, plutôt que d'assumer les haines et de s'exposer aux dangers que sa tenacité ne manquerait pas de lui faire encourir (Lettre au magistrat, du $\frac{8}{18}$ novembre).

Quoi qu'il en soit, il semble que les personnages qui jouaient les premiers rôles dans les négociations, commençaient à se lasser de ce chétif envoyé de Colmar qui ne

Digitized by Google

cessait de les harceler. Dès son arrivée à Osnabrück, le Dr Volmar avait subi les assauts des députés protestants qui, lors de leur première visite, lui recommandèrent les affaires de la Décapole. Il les tranquillisa en leur certifiant que tout ce dont on était tombé d'accord avec la France, était de lui transférer les avantages qu'en tirait la maison d'Autriche, y compris le tribut à l'Empire et l'*umgeld*. Cette perspective n'alarmait pas trop Schneider, à la condition que les Français ne prétendraient pas se faire prêter le même serment qu'au grand bailli. Il comptait d'ailleurs que, dans son intérêt même, le roi userait de modération envers ses nouveaux sujets et envers leurs voisins : au regard de territoires lointains comme l'Alsace, séparé en outre de ses états par la Lorraine, il mettrait tout en œuvre, ne serait-ce que par politique, pour gagner les cœurs et la confiance (Lettre à Mogg, du $\frac{11}{21}$ novembre).

Cependant Schneider avait à remettre aux plénipotentiaires suédois la lettre de ses commettants, qui lui était parvenue dans l'intervalle. Il demanda et obtint, le samedi 13 novembre (v. st.), une audience d'Oxenstirn, et il en profita pour lui expliquer tout au long l'état de l'affaire, et pour le prier de ne pas lui refuser son concours. Pour sa part, tout ce qu'Oxenstirn en savait, c'était que la maison d'Autriche avait transféré à la France *tantum quantum habuit et jure potuit*. Schneider lui fit observer que s'il ne s'agissait que des droits de l'Autriche, les villes ne seraient pas autant fondées à s'opposer à la cession. L'ambassadeur qui ne savait encore rien de ce qui était en question, promit de prendre connaissance de la lettre avec son collègue et de profiter de la première occasion pour sonder les Impériaux sur leurs intentions; mais il ajouta aussi que Schneider se faisait trop de souci, qu'à chaque jour suffisait sa peine et que, pour le reste, il fallait s'en remettre à Dieu et au temps. Notre député répliqua que quand on voyait les intéressés, même les plus

Digitized by Google

puissants, sans en excepter les deux couronnes, ne rien négliger pour obtenir des garanties, on ne devait pas en vouloir aux faibles de prendre également leurs précautions pour s'assurer les bienfaits de la paix. Oxenstirn sourit et, pour changer de propos, il demanda à Schneider s'il avait des nouvelles. En discourant ainsi, il dit encore que, jusque-là, il avait toujours été incertain de l'issue des négociations; mais qu'aujourd'hui il avait meilleur espoir. Sa seule inquiétude était qu'en ayant l'air de vouloir la paix à tout prix, comme quelques états protestants le donnaient à entendre, on en rendît les conditions plus dures. Il mit fin à l'entretien d'un ton jovial, en disant :

Es ist zwar hie herr Volmar,
Aber nicht gut für Colmar.

(Lettre au magistrat, du $\frac{15}{25}$ novembre.)

Cependant la reprise des conférences au sujet des griefs ecclésiastiques ramenait peu à peu les députés catholiques à Osnabrück. Le chancelier de Mayence était du nombre. Le nouvel électeur Jean-Philippe de Schœnborn lui avait confirmé ses pouvoirs, et Schneider crut bien faire en lui rendant visite, le 21 novembre. Il mit de suite la conversation sur la Décapole, si malencontreusement englobée dans la satisfaction française, et sur les inconvénients qui en résulteraient pour l'Empire, et conclut en priant son interlocuteur d'avoir ses commettants en bonne recommandation, surtout quand l'affaire sera portée devant les états pour la ratification.

Le chancelier l'ouït favorablement; il reconnut même que les pourparlers qu'il avait eus antérieurement avec notre envoyé, l'obligeaient à défendre sa cause et promit de faire honneur à ses engagements; il affirma qu'il avait prévenu les Impériaux qu'il ne serait pas possible de laisser passer la satisfaction française comme elle était proposée, qu'il y aurait

Digitized by Google

notamment lieu de spécifier qu'en ce qui concernait le grand bailliage de Haguenau, on ne cédait absolument que ce qui revenait à l'Autriche, à savoir les villages impériaux, de tout quoi les envoyés de l'empereur étaient tombés d'accord tant à Osnabrück qu'à Münster. Il ajouta même que les Français n'avaient pas autant qu'ils le croyaient, ville gagnée, et qu'une fois l'entente faite entre les catholiques et les protestants, ils chanteront un autre air (Lettre au magistrat, du 22 novembre).

Ce n'était là que le petit côté des négociations : à ce moment l'objet principal était toujours la réconciliation des catholiques et des protestants. Peu après son arrivée à Osnabrück, le Dr Volmar avait réuni, le $\frac{9}{19}$ novembre, les députés protestants chez le comte de Lamberg. Il leur parla du très vif désir de l'empereur de faire la paix : si elle n'était pas encore conclue, cela tenait au retour offensif des troupes ennemies dans les pays héréditaires et en Bohême, qui avait obligé les forces impériales postées du côté de la Bavière et près de Cologne à opérer leur jonction. Mais malgré la reprise des hostilités, rien ne tenait plus à cœur à Sa Majesté que le rétablissement de la paix : elle venait à cet effet de donner l'ordre à ses plénipotentiaires de reprendre leurs conférences avec les états protestants pour s'entendre sur les griefs encore pendants entre les deux cultes. Tout ce qu'elle demandait, c'était qu'on ne fût pas intraitable.

Les envoyés se retirèrent en promettant au plénipotentiaire de délibérer sur cette ouverture, et en effet ils se réunirent encore le même jour. A la majorité on décida de remercier l'empereur de ses bonnes dispositions, mais, sans faire allusion à la rupture de l'armistice, d'imputer aux catholiques d'être cause que la paix n'était pas encore signée, ainsi que les Impériaux l'avaient eux-mêmes souvent reconnu. Quant aux pourparlers, on était tout disposé à les reprendre ; mais à la condition que les points dont on était tombé d'accord, resteraient acquis, et que, sans attendre l'arrivée des envoyés

Digitized by Google

catholiques, les négociations se poursuivraient, comme précédemment, entre les plénipotentiaires impériaux et les Suédois. Après s'être concerté avec ces derniers, les états protestants reportèrent cette réponse à Isaac Volmar, qui se montra satisfait du mode de traiter qu'on proposait, et promit de s'aboucher sans retard avec MM. les Suédois (Lettre au magistrat, du $\frac{11}{21}$ novembre). Il tint parole; à peu de jours de là, le $\frac{15}{25}$ novembre, les conférences reprirent entre les diplomates de l'Empire et de la Suède (Lettre au magistrat, du même jour).

Mais évidemment les états protestants n'avaient qu'une confiance limitée dans les engagements que prenaient les Impériaux; car, le 22 novembre, leurs envoyés s'entendirent pour réclamer derechef la déclaration des catholiques sur les griefs qu'ils avaient présentés. Jamais leur mise en demeure n'avait encore été aussi véhémente. Ils voulaient savoir, disaient-ils, ce à quoi il fallait s'attendre, à la paix ou à la guerre; les fêtes de Noël, pendant lesquelles, de part et d'autre, on ne s'occuperait de rien, approchaient à grands pas; cependant on n'ignorait pas les intentions et l'on avait entre les mains les ordres de Sa Majesté, qui voulait que, sans désemparer, on reprît les négociations, sans tenir compte de l'abstention de quelques opposants qui ne voulaient pas de la paix.

Les plénipotentiaires ne s'attendaient sans doute pas à la fermeté de ce langage. Ils répondirent que si l'électeur de Cologne, à qui les députés faisaient allusion, était encore absent, il avait cependant fait prévenir l'électeur de Brandebourg, qu'il viendrait encore dans la journée : s'il ne devait pas arriver, ils en rendraient compte, le lendemain, aux états catholiques et s'entendraient avec eux pour la remise de la déclaration. Mais cette promesse ne suffit pas aux envoyés. Ceux de Saxe-Altenbourg et de Brunswick répliquèrent vivement, que les états catholiques avaient tort de

Digitized by Google

compter sur les chances de la guerre : sans doute, dans ce moment, elles semblaient tourner en leur faveur ; mais la couronne de Suède s'était déjà trouvée en pareille situation, et elle s'en était toujours relevée. Il en sera de même encore cette fois, à telle preuve qu'elle a déjà remis sa cavalerie sur pied et que ses plénipotentiaires annonçaient que, dès que les journées seraient plus longues, leur intention était de partir, d'où l'on pouvait conclure que l'armée ne tarderait pas à rentrer en campagne.

Sans relever ce propos, le Dr Volmar se contenta de répéter sa promesse, en ajoutant que l'entente se fera encore avant les fêtes. Mais cela ne suffit pas aux députés ; ils dénoncèrent les ennemis jurés de la paix, en très petit nombre, dont l'obstination était cause de tous les malheurs, de tous les ravages qui avaient suivi le départ du comte de Trautmansdorf, et ils en prirent occasion de protester, au nom de leurs commettants, contre tous les reproches qu'on pourrait leur en adresser. Ils ne se retirèrent qu'après que les Impériaux les eurent priés de patienter encore jusqu'au lendemain, en leur promettant qu'ils ne perdraient pas une minute pour leur donner satisfaction, attendu qu'eux, aussi bien que tous les états catholiques, ne désiraient rien tant que la paix (Lettre au magistrat du 22 novembre). Sur de pareilles assurances, le bon Schneider se reprit à espérer qu'elle serait signée pour Noël, et, pour y mieux disposer le ciel, il écrivit à Colmar pour qu'on fit faire des prières publiques aux communautés de l'un et de l'autre culte (Lettre à Mogg, du même jour).

Cependant huit jours après ce solennel engagement, les choses en étaient encore au même point. Le samedi 27 novembre, nouvelle convocation des députés protestants chez les représentants de l'empereur, où le Dr Volmar leur tint un nouveau discours. En se référant aux explications qu'on leur avaient données ci-devant sur les causes qui retardai

Digitized by Google

la remise de la déclaration, il leur apprit qu'ils s'étaient trompés en supposant que les concessions faites, au nom des états catholiques, avant le départ de Trautmansdorf, avaient ralliés tous les suffrages : sans doute les électeurs et la plupart des évêques et des princes y avaient adhéré ; mais il ne devait pas dissimuler qu'il y avait quelques points sur lesquels tout le monde n'était pas encore d'accord, et qui donnaient lieu à des réserves et à des objections. Or il ne pouvait convenir à l'empereur que l'instrument ne tînt pas compte de tous les intéressés, comme il était arrivé pour la paix de Prague, ou qu'il s'y glissât des exceptions ou des contradictions, comme dans la paix de religion, lesquelles avaient été le point de départ de la présente guerre. Voilà pourquoi les plénipotentiaires s'abstenaient de peser sur les délibérations des états, tout en promettant de faire de leur mieux pour qu'elles aboutissent au plus tôt.

Il est aisé de comprendre l'esprit dans lequel les députés accueillirent cette communication : ils y virent une défaite, voire une moquerie, et avant de quitter le logement des Impériaux, ils s'ajournèrent au lendemain à six heures pour en délibérer. Mais il y eut contre-ordre, et les Saxons, à la tête de quelques autres envoyés, allèrent seuls se plaindre aux plénipotentiaires de ce procédé. Ceux-ci s'en excusèrent de leur mieux, en protestant qu'on avait tort d'en vouloir aux catholiques d'hésiter dans des questions si sérieuses; ils comptaient du reste être en mesure de remettre la déclaration à MM. les Suédois, le lendemain ou le surlendemain, et qu'alors on pourrait marcher de l'avant (Lettre au magistrat, du 29 octobre).

Pendant qu'à Munster et à Osnabruck les diplomates traînaient ainsi leurs négociations en longueur, les généraux qui étaient chargés de continuer la guerre, soupiraient après la paix. L'envoyé du duc Ernest de Saxe-Weimar se trouvant, le $\frac{11}{21}$ novembre, chez le résident de La Cour, à table à côté

Digitized by Google

de Schneider, lui fit part d'une lettre de son maître qui lui parlait de chefs de corps impériaux et bavarois, qu'il venait d'avoir l'occasion d'entretenir ; ils ne s'étaient pas cachés de dire combien la guerre leur pesait, aussi bien qu'à l'empereur. Kœnigsmarck n'était pas dans d'autres dispositions, si bien que les plénipotentiaires suédois venant de leur adresser un de leurs affidés, il avait déclaré que ceux qui l'envoyaient devaient se hâter de faire la paix, si ce n'est pas au nom de Dieu que ce soit au nom du diable. (Lettre à Mogg, du $\frac{11}{21}$ novembre).

X. Mossmann.

Digitized by Google

DÉPÊCHES

CONCERNANT LES

ARMÉES DU RHIN ET DE LA MOSELLE

1793-1794

I.

Extrait des Registres des délibérations du directoire du département de la Moselle du 14 février 1793.

Sur le rapport fait d'un arrêté pris par le Directoire du district de Morhange relativement aux volontaires absens sans congé, aux mesures à prendre pour leur faire rejoindre leurs drapeaux, et contenant les dispositions propres pour y parvenir, motivé sur ce que la patrie a droit de compter sur ceux de ses enfans qui se sont dévoués à la servir; tant qu'ils n'ont pas reçu dans les formes ordonnées par les lois, la permission de quitter le service momentanément ou pour toujours.

Le directoire du département, ouï le procureur général syndic, en louant le zèle et le patriotisme des administrateurs du district de Morhange, a adopté les mesures par eux prises et les dispositions qu'ils ont faites pour remplir le but qu'ils se sont proposé et comme il convient qu'elles aient leur exécution dans les autres districts du département, a arrêté ce qui suit :

Art. 1er. Tout citoyen, cavalier, volontaire, soldat, etc., servant dans les armées de la République, et actuellement existant dans les districts, sans être porteurs d'un congé absolu ou limité, partira pour retourner vers ses drapeaux le lende-

Digitized by Google

main du jour de la notification qui lui sera faite du présent arrêté par la municipalité du lieu où il se trouvera.

2° Les municipalités enverront à l'administration du district de leur arrondissement, trois jours après la reception du présent arrêté, l'état des cavaliers, soldats, volontaires, etc., actuellement existans dans leurs communes sans congé absolu ou limité et du jour de leur départ pour rejoindre leurs corps respectifs.

Elles veilleront à ce que ceux qui ont des congés limités, retournent à leurs régiments ou bataillons aussitôt après l'expiration de leur congé et rendront compte à l'administration du jour de leur départ.

Elles seront responsables envers la patrie de leur retard dans les expéditions militaires que pourrait occasionner leur négligence à mettre le présent arrêté à éxécution.

3° Les brigades de gendarmerie établies dans chaque district, feront des perquisitions dans tous les lieux de l'arrondissement, s'assureront de tous ceux désignés en l'article premier et les remettront aux brigades les plus prochaines pour être ainsi conduits jusqu'à leur régiment ou bataillon.

II.

Répartition des armées de la République française arrêtée par le Conseil exécutif provisoire, le 1er mars 1793.

4e Armée du Rhin commandée par le général Custine.

Sous cette dénomination on confondra l'armée du Rhin et l'armée des Vosges qui existent aujourd'hui. Desprez-Crassier commandera sous Custine, tout le cours du Rhin depuis Mayence jusqu'à Bâle, les 5e et 6e Divisions militaires jusqu'à Besançon.

Noms des départemens qui doivent contribuer dans la proportion suivante à augmenter cette armée.

Digitized by Google

Jura fournira. . . .	1760	hommes.
Bas-Rhin	5254	»
Haut-Rhin.	5311	»
Haute-Saône	1199	»
Doubs	966	»
Ain.	3413	»
Corrèze	3477	»
Côte-d'or	4149	»
Allier	2975	»
Haute-Marne	4182	»
Rhône-et-Loire . . .	6051	»
Cher	2609	»
Nièvre	2954	»
Indre	3493	»
Total . .	47793	hommes.

Le lieu de rassemblement est Strasbourg.

3e Armée de la Moselle, aux ordres du général Beurnonville.

Indépendante du général Custine, toute la frontière depuis Longwy jusqu'à Bitche. Les 3e et 4e Divisions militaires, les départemens de la Moselle et de la Meurthe.

Noms des départemens qui doivent contribuer dans la proportion suivante à augmenter cette armée.

Moselle.	4003	hommes.
Yonne	3748	»
Meurthe	2957	»
Vosges	1510	»
Aube	2626	»
Saône-et-Loire . . .	5966	»
Seine-et-Marne . . .	3748	»
Loire-et-Cher. . . .	2400	»
Indre-et-Loire . . .	3418	»
Haute-Vienne. . . .	3539	»
Total . . .	33915	hommes.

Le lieu de rassemblement est Metz.

Digitized by Google

L'armée du Rhin compte . . 112577 hommes.
Celle de la Moselle . . . . 83266 »

III.

Proclamation des Commissaires de la Convention nationale aux braves Républicains des départemens frontières de la Moselle, de la Meurthe, de la Meuse et du Rhin.

Aux armes, citoyens!

L'ennemi a surpris nos cantonnemens, il exerce sa barbarie dans Liège; nos frères de la Belgique sont menacés d'être remis en esclavage; la France se lève pour les délivrer, et la patrie en danger vous commande de rester debout pour la défendre. Vous êtes par vos positions, les sentinelles avancées de la République; elle se repose sur votre vigilance. Tenez-vous donc prêts à marcher là où la gloire et le péril appelleront votre courage. Déjà nos braves de Paris s'avancent, déjà nos frères des départemens du centre se mettent en marche pour la cause commune. Nos phalanges républicaines vont paraître et les vils esclaves des tyrans mordront encore une fois la poussière.

Du sort de cette campagne dépend la liberté des peuples qui se sont rendus français, ils ont confondu leurs interets avec les nôtres; leurs villes garantissent nos villes; leurs corps vous serviront de remparts, ils l'ont juré et ils tiendront leurs serments.

Mais aussi nous avons juré à notre tour de les défendre et jamais le Français libre ne sera sourd à la voix de l'honneur.

En écrasant le despotisme qui veut réasservir la Belgique, nous défendons nos propres foyers. La liberté des Belges est devenue celle de tous les français; et le jour, où, par notre insouciance, ce malheureux peuple se verrait forcé de reprendre ses fers, serait aussi le jour où nous verrions le nom français couvert d'opprobre et de mépris.

Digitized by Google

Il paraît que nos généraux dans la Belgique n'ont connu ni la marche des prussiens, ni la force de leurs armées; leur étrange conduite sera examinée et la nation jugera.

Mais que dès à présent, ce revers nous apprenne à rester constamment sur nos gardes; nous veillerons avec vous pour garantir nos frontières d'une subite invasion. Frères et amis, secondez notre zèle par votre vigilance; armez vos bras, formez promptement vos bataillons et attendez le signal; celui du combat sera celui de la victoire.

Nous déclarons, au nom de la nation, que tout citoyen en état de porter les armes dans les départemens de la Moselle, de la Meurthe, de la Meuse et du Rhin, est en réquisition permanente.

Metz, ce 13 mars 1793, l'an II de la République française.

Les Commissaires de la Convention nationale.

HENTZ, DELAPORTE, BRAUX.

IV.

Les Administrateurs du département du Bas-Rhin au Conseil exécutif.

Strasbourg, le 15 juillet 1793.

Des avis certains nous annoncent, citoyens, que le roi de Prusse fait fabriquer de faux louis d'or des années 1786 et 1787 portant la face de Louis XVI. On peut les reconnaitre aux caractères plus saillants de l'inscription, et à une couleur plus jaune que celle de nos pièces ordinaires de 24 livres. Il en a déja paru quelques pièces dans la circulation, en Suisse.

On ajoute qu'il est sorti des écus faux de la même fabrique de l'année 1786.

Ces renseignements sont trop importans pour être né-

Digitized by Google

gligés et vous prendrez sûrement des moyens pour déjouer cette nouvelle manœuvre de la perfidie et de la scélératesse de nos ennemis. Nous avons fait publier cet avis dans toute l'étendue de notre département.

V.

Aux représentants du peuple à Strasbourg.

Landau, le 20 juillet 1793.

Je vous préviens, citoyens représentans, que j'ai quitté hier 19 dans la nuit la position des hauteurs de Minfeld, pour aller prendre une position près de Landau, et attaquer en même temps l'ennemi établi dans les environs de cette place. J'ai dirigé l'armée sur 6 colonnes dont 3 étaient destinées à de fausses attaques; l'objet principal que je m'étais proposé était de m'emparer des gorges d'Anweiler et des hauteurs de Franckweiler qui sont en avant de ces gorges et où l'ennemi était fortement retranché. Tout a réussi selon mes vœux. Le général Arlunde avec la brigade du 130e régiment d'infanterie, s'est emparé de la gorge d'Anweiler; le général Meynier avec la brigade du 67e a occupé dans le même temps Albersweiler et les ramifications des gorges qui y conduisent. L'avant-garde conduite par les généraux Landremont, Bourbat et Delmas, a repoussé avec perte les ennemis des hauteurs de Franckweiler qui étaient gardées par les émigrés et le corps franc de Wurmser. Le général Gillot sorti avec 3000 hommes de la brave garnison de Landau, destinés à occuper l'ennemi vers les bois, a obtenu aussi des succès dans cette partie. Les fausses attaques du corps d'armée du général Ferrier et des brigades des généraux Lafarelle et Méquillet sur plusieurs des lignes de la Queich, ont fait une diversion très utile à mes attaques véritables, en leur faisant évacuer les villages de Belheim, Knitelsheim et Ottersheim.

Digitized by Google

Partout les ennemis de la République ont été repoussés avec perte; ils ont laissé, contre leur coutume, la terre couverte de leurs morts et de leurs blessés; nous leur avons fait des prisonniers et emporté plusieurs redoutes, sans canons, il est vrai, mais où nos braves soldats ont trouvé du pain, des surtous et différentes munitions.

Cette journée heureuse, puisque les troupes de la République ont rempli avec succès ce que je m'étais proposé, promet surtout de plus grands avantages. Les relations avec l'armée de la Moselle sont maintenant établies par le pays de Deux-Ponts, et le courage des républicains qui composent l'armée du Rhin, est garant qu'elle se rendra de plus en plus digne de la confiance publique; en remplissant les engagemens que sa position, sa force et l'intéret d'une grande ville assiegée, lui ont fait contracter avec la patrie. Je ne pense pas vous donner encore l'état exact de nos pertes; elles me paraissent se monter à 12 hommes dont 2 officiers et 95 blessés. BEAUHARNAIS.

VI.

A la Commission révolutionnaire à Metz.

A Bliscastel, le 28 Brumaire an 2 (17 novembre).

Je n'ai que le temps de vous apprendre qu'hier dès les 3 heures du matin, l'armée de la Moselle s'est mise en marche sur plusieurs colonnes pour faire danser la carmagnole aux prussiens. Le combat a commencé vers les 9 heures du matin, il a été très chaud et nos braves troupes ont fini par donner la chasse à ces esclaves qui ont fui comme des renards. Ce matin nous nous disposions à recommencer la danse et aller prendre de vive force le poste de Blicastel, quand nous avons appris qu'il l'avait évacué à midi. Nous en avons pris possession, j'ose espérer, que nous allons réparer

Digitized by Google

nos revers par les plus brillants succès. Les dispositions sont belles et rien n'égale la bravoure et l'ardeur du soldat.

Vive la République! Ça va.

Vos frères, T. B. LACOSTE, Hte RICHAUD, PH. A. SOUBRARY.

Je repars sur le champ pour Saverne; aujourd'hui l'armée du Rhin doit attaquer de toute part.

J'apprends à l'instant que les colonnes parties de Sarrelibre et Sarrebruck ont obtenu des succès; celle de Sarrebruck a fait prisonniers 93 dragons d'une seule bande, elle est à une demi lieue de Limbach.

VII.

Rapport de Gobert, commissaire civil, rendu à la Société populaire de Metz le 8 frimaire an 2 (28 novembre 1793).

Les représentans du peuple m'avaient appelé à Deux Ponts pour faire de concert avec des concitoyens, le recensement des prises faites sur les ennemis et les émigrés de ce pays; j'en arrive et en même temps j'en rends compte à mes consans culottes.

L'esclave terrassé par la massue de la liberté fuit et abandonne vivres, équipages et munitions, la terreur le poursuit et l'ardeur de nos frères l'a déjà peut-être en ce moment repoussé à Kayserslautern. Voici l'état sommaire des contributions que nous en exigeons et qui dans le plus bref délai doivent se réaliser en numéraires dans les différentes places d'où nous l'avons chassé.

A Deux Ponts, Bliescastel, Hombourg, 2000000 liv. Nous avons trouvé en outre en avoine 8 à 10000 sacs, beaucoup de fourrages.

4000 sacs de blé.
2000 sacs d'orge.
300 pièces d'eau-de-vie.
7 à 800 bœufs.

Digitized by Google

Quantité de vaches, moutons et porcs, huile de toute espèce, vin, chevaux, voitures, grands magasins d'épiceries, de draperies, cuirs, souliers, bottes, toiles, bas, chemises, linges, pour tous les usages, plomb, cuivre, canons.

On évalue toutes ces prises à 6000000 l.

Vive la République! L'aristocratie aux abois n'ose plus distiller ses poisons et la victoire désormais deviendra la compagne inséparable de nos armes.

VIII.

Lettre envoyée par les représentans du peuple à Gobert, commissaire civil de l'armée révolutionnaire.

Champ de bataille près Kaiserslautern, 9 frimaire an II (29 novembre 1793).

Je m'empresse de vous instruire des résultats de la journée, trois colonnes étaient dirigées sur Kaiserslautern, celle du centre, la première arrivée, a fait des charges de cavalerie et d'infanterie; nous bivouaquons sur le champ de bataille où nous avons forcé des batteries. Les autres colonnes, c'est-à-dire Taponnier sur la gauche et Ambert sur la droite, n'ont pas été en position, en même temps que celle du centre; ce qui donnait à craindre que les esclaves n'eussent porté toutes leurs forces sur le même point d'attaque.

Demain est le grand jour, 42000 bons B..... ont employé deux jours pour forcer les premières positions des ennemis sur Kayserslautern; nous en sommes à une demi lieue, et cette redoutable position enlevée influera sur la campagne de 1793 et les suivantes.

Les satellites des tyrans ont laissé contre l'ordinaire le champ de bataille couvert de morts. Nous avons perdu 300 hommes. Les sans-culottes ont donné des exemples de bravoure que l'amour de la liberté seul inspire. A demain, de plus grands détails.

Digitized by Google

IX.

A Strasbourg, le 24 frimaire an II (14 déc. 1793) de la République française une, indivisible et démocratique.

Les représentans du peuple près les armées de Rhin et Moselle.

Les lignes de Weissembourg abandonnées, les gorges de Saverne prêtes à être forcées, les départements de la Meurthe et de la Moselle au moment d'être envahis par les féroces autrichiens, l'alarme étant générale, nombre de bons sans-culottes de ces départemens, frappés de ces dangers, se sont à l'instant déterminés à quitter leurs femmes, leurs enfans, leurs ateliers, pour arrêter les progrès de l'ennemi; depuis plus d'un mois ils sont sous nos drapeaux; chaque jour nous avons attaqué l'ennemi, chaque jour nous l'avons repoussé, et chaque jour ces braves sans-culottes se sont bien battus et ont concouru aux succès de nos armes. Aujourd'hui l'armée du Rhin s'est considérablement renforcée, leur présence n'est plus que d'un faible secours; tandis qu'elle est pour leur famille et le commerce d'une nécessité urgente. Ce sont ces motifs puissans qui nous déterminent à leur permettre de rentrer dans leurs foyers quand bon leur semblera. Au nom de la République, nous leur témoignons notre satisfaction et notre reconnaissance sur les services qu'ils lui ont rendus; invitons les communes à faire transcrire leurs noms sur leurs registres et à les transmettre à leurs derniers neveux pour leur rappeller le souvenir de leur courageux dévouement. Signé LEEMAND.

Extrait du registre du directoire du département de la Moselle. Séance publique du 27 frimaire.

Le Directoire, le suppléant du procureur général syndic entendu, désirant donner toute publicité à la justice qu'ils

Digitized by Google

ont rendue à la bravoure et au civisme du Bataillon de la force armée de Metz qui s'est porté sur Saverne, a arrêté qu'il serait transcrit sur ses registres, imprimé et affiché.

X.

Copie d'une lettre que Grigny, chef provisoire de l'état major de l'Armée du Rhin, a ecrite à Frère Leibre, *commissaire délégué à* Saarbruck, *par le représentant du peuple,* Ehrmann *et que celui-ci envoie à son ami* Gobert, *pour en faire part à tous ses concitoyens.* Saarbruck *le 4 nivôse* l'an II (24 déc. 1793).

Le trois nivôse de la République une et indivisible, la journée d'hier a été une des plus mémorables de l'armée de la Moselle. Nos troupes ont attaqué l'ennemi avec la plus grande impétuosité ; le combat a commencé à 11 h. du matin. L'artillerie, la mousqueterie, la charge de la cavalerie et de l'infanterie firent un effet si meurtrier et si terrible que les satellites du despotisme se mirent en fuite dans la plus grande confusion devant nos colonnes victorieuses. A deux heures les républicains avaient escaladé et s'étaient emparés de dix redoutes avec 16 pièces de gros canons, caissons, chevaux et les esclaves qui les accompagnaient. Nos braves ne bornèrent pas là leurs travaux. Sans reprendre haleine, ils se mirent avec une nouvelle ardeur à la poursuite de la horde prussienne chez qui la terreur était à l'ordre du jour ; de nouveaux postes furent forcées, de nouvelles redoutes hérissées de canons et de palissades furent emportées. A 11 h. du soir, notre infanterie et notre cavalerie donnaient encore ; enfin cette glorieuse journée a couté à l'ennemi plus de 26 pièces de gros canons, tous les caissons, charriots, chevaux et plus de 500 prisonniers, beaucoup de blessés, un nombre considérable d'esclaves ont mordu la

Digitized by Google

poussière. Demain nos troupes qui ne respirent que de combattre les ennemis de l'égalité, seront à Weissembourg, et nous devons présager de ces succès la délivrance de nos frères de Landau.

LIBERTÉ, *voilà de tes triomphes.*

XI.

Rapport de la victoire signalée et des prises que les soldats républicains ont fait sur l'ennemi dans la première décade de nivose au II. (21 au 31 décembre 1793).

Vive la République.

Elle triomphe. L'esclave terrassé mord la fange. Les trônes fracassés des tyrans coalisés s'écroulent; ils tombent dans le néant. Les droits des peuples tant de fois outragés, si longtemps méconnus, sont enfin vengés par les héros républicains. Notre sainte Constitution sera immortelle comme la gloire dont nos braves défenseurs viennent de se couvrir. La patrie, cette mère commune, va être enrichie des riches dépouilles enlevées aux despotes. En voici l'état tel que le cit. Gobert le jeune le porte à la Convention nationale.

1° 62 pièces de canons avec les caissons, pris dans les différents combats.

2° Près de 4000 prisonniers, au moins autant de tués et à peu près autant de blessés.

3° A Leymersheim, sur les bords du Rhin, un magasin de 25 mille quintaux de foin.

4° A Germersheim, 60 tonneaux de farine, 6 mille sacs de légumes secs, 6000 sacs vides; plusieurs petits greniers de foin et de grains.

5° Près de Neustadt, 6000 sacs d'avoine et d'orge, beaucoup de foin évalué à 1 million de rations, les caves pleines de vin évaluées à 800000 pots.

Digitized by Google

6° A Lauterbourg, 12000000 sacs d'avoine, 30000 couvertures de laine, 400000 livres de poudre à canon, 1 million de gargousses, un magasin complet d'habillement de toute espèce, environ 12000 fusils neufs.

7° A Spire, des magasins immenses de toute espèce, de marchandises, une douane bien fournie de vin, eau de vie, sucre, fromage, etc., évalué à un million; 40000 quintaux de foin.

Il est à observer que les riches de ce pays ont émigré; leur avoir va être confisqué au profit de la république.

Une quantité immense de grains de toute espèce se découvre tous les jours et se transporte dans nos places fortes, ce qui les met à couvert de toute insulte.

Le courage, la vertu étaient dignes de cet illustre triomphe, nous l'avons obtenu; la France est sauvée: Vive la République!

Par ordre de la Commune. ADAM, *secrétaire*.

XII.

COUPLETS

Chantés à la fête du décadi par la citoyenne représentant l'emblême de la raison (Janvier 1794).

AIR : Vous qui d'amoureuse aventure.

Trop longtemps du monde bannie,
Le peuple fut sourd à ma voix:
Aujourd'hui partout applaudie,
Chacun se soumet à mes loix.
Liberté! Liberté! Grâce à ton puissant génie,
L'erreur s'enfuit, j'ai déchiré son hideux bandeau.
Français, au sein de ta patrie,
Par mes soins, luit un jour nouveau.

Luttant contre le despotisme,
J'ai brisé son sceptre cruel,
Du sanguinaire fanatisme,
A ma voix est tombé l'autel.
Liberté, etc.

Digitized by Google

Par de religieux mensonges,
L'homme était naguère hébété.
Mon flambeau dissipant ces songes,
Le rappelle à la vérité.
Mon flambeau (*bis*) doit sans cesse être son guide,
Préjugés, fuyez tous, fuyez tous, sots enfans de l'erreur !
C'est en marchant sous mon égide,
Que l'on rencontre le bonheur.

Français, fidèle à mes oracles,
N'écoute que moi désormais.
Et tu feras plus de miracles
Que tout prophète en a faits.
Mon flambeau (*bis*)[1].

XIII.

Strasbourg, le 30 nivôse an 2 (19 janvier 1794) de la République, etc.

Vive la République!

Citoyens, frères et amis!

Le fort Vauban nous est rendu. Les ennemis s'appercevant que les Enfants de la Liberté avaient jetté les ponts pour les chauffer à la mode française, ont évacué le fort la nuit du 28 au 29; ils ont fait sauter une partie de ce fort que l'on appelle le fort d'Allemagne. Voilà notre territoire qui se purge et une bonne partie de nos troupes se nourrit sur le pays ennemi. Salut et fraternité. Vive la République.

Signé : PURNAT.

[1] Le culte de la Raison n'eut qu'une durée éphémère.

L'inscription : *Le peuple français reconnait l'être suprême et l'immortalité de l'ame* dut remplacer sur les frontispices des édifices consacrés au culte ces mots *Temple de la raison* par arrêté du Comité du Salut public du 23 floréal an 2.

Signé : BARRÈRE. CARNOT. BILLAUD-VARENNES. PRIEUR. C. LINDET. ROBESPIERRE. COUTHON. COLLOT d'HERBOIS.

Digitized by Google

XIV

Strasbourg, le 3 ventôse l'an II (22 février).

Ladoucette à la Société populaire de Metz.

Frères et amis,

Avant de quitter le sol de la République, j'ai été joindre avec Gobert, les représentans du peuple à Strasbourg, d'où nous partons aujourd'hui pour Basle.

Écoutez d'heureuses nouvelles.

Extrait de la lettre de Lacoste et Baudot à la Convention nationale.

Les intérets de la République, citoyens-collègues, ont décidé le repos de l'armée du Rhin, mais elle n'emploie ses loisirs qu'à préluder la victoire.

Le 24 du mois dernier, un détachement aux ordres du général Frimont, a pris à Turckheim 22 voitures de sel, le lendemain, des bœufs et des moutons, farines et avoines et toute facilité pour revenir à la charge avec succès.

Quelques jours après, un fort détachement d'hussards autrichiens escortait un envoi de bœufs, chevaux, fourrages, vins, et autres denrées également utiles, 60 chasseurs du 8e régiment ont mis l'escorte en déroute et le convoi a été conduit dans les magasins de la République. L'ennemi a été poursuivi jusqu'à Oggersheim, petite place fortifiée de murailles et de fossés. La garnison a été battue, la ville prise et ceux qui ont fui, n'ont évité la mort qu'à la faveur des rochers et des marais.

La division française rentra dans ces lignes après cette expédition. L'ennemi fit aussitôt passer de nouvelles forces à Oggersheim, avec des magasins en conséquence. Quelques

Digitized by Google

détachements aux ordres du général Desaix se sont portés de nouveau sur cette ville, et malgré la défense de la place et l'infériorité du nombre, ils ont enlevé 100 voitures d'effets à travers les difficultés du terrain et sous le feu continuel de l'ennemi. On a tué un grand nombre d'hommes, fait 104 prisonniers dont 4 officiers, sans presqu'une perte de notre côté.

16 chasseurs ont mis en déroute un escadron entier de cavalerie autrichienne. Nous envoyons à la Convention 4 drapeaux pris sur l'ennemi en lui annonçant que tout est ici d'un heureux augure pour la campagne prochaine.

XV.

Extrait des registres du Conseil général de la commune de Metz du 14 ventôse (5 mars).

Vu par le Conseil de la Commune la lettre en date du 10 de ce mois par laquelle le représentant du peuple, Mallarmé, demande l'état des citoyens et citoyennes qui ont droit à la munificence nationale comme ayant fait partie du détachement extrait de cette ville au mois de brumaire dernier pour la défense du département du Bas-Rhin, lequel doit comprendre entre autres le nom des citoyens et citoyennes, leur âge et le nombre de leurs enfans.

L'agent national ouï, le conseil de la Commune arrête que les citoyens qui ont été blessés, les femmes de ceux faits prisonniers, les veuves de ceux tués au champ d'honneur ou morts des suites de leurs blessures, sont invités à venir se faire inscrire au secretariat de la municipalité, en déclarant le nombre d'enfans que chacun d'eux peut avoir. Les déclarans seront reçus pendant 3 jours ; à l'effet de quoi les présentes seront imprimées et affichées.

Délibéré en séance ledit jour.

Digitized by Google

XVI.

Metz, le 2 germinal l'an II (22 mars 1794) de la République française.

L'administration me charge de vous adresser copie de la lettre du directeur des subsistances militaires et de vous inviter de lui envoyer, dans le plus bref délai, l'état exact des porcs qui se trouvent en état d'être en salaison, dans toutes vos communes et de faire connaitre à l'administration le résultat de cette opération. Salut et fraternité. Par ordonnance du département, signé LAJEUNESSE, secrétaire général.

XVII.

Extrait du Registre des délibérations du Conseil général de la Commune de Metz, 13 germinal an second (2 avril 1794) *de la République française, etc.*

Une députation de la Société populaire est venue, au nom de cette société, dénoncer :

1° l'accaparement d'œufs par des citoyennes, qui les conservent pour en faire ce qu'on nommait ci-devant des *œufs de Pâques ;* elle a aussi dénoncé que les ci-devants juifs font du pain sans levain avec de la farine pure et de laquelle il n'a point, conformément à la loi, été extrait au moins 15 livres de son par quintal.

Le Conseil de la commune, considérant, quant aux œufs, que l'accaparement qui en est fait est une infraction à la loi du 29 juillet 1793, vieux style, que leur destination pour en faire des œufs de pâques, rappelle l'idée d'une pratique prétendue religieuse, dont la publicité est contraire aux lois.

Considérant, quant au pain sans levain, qu'il ne peut s'en faire avec de la farine pure, sans violer la loi qui défend la fabrication de pain avec de la farine, de laquelle il aurait été

Digitized by Google

extrait plus de 15 livres de son ; que le pain sans levain est encore une erreur du ci-devant culte mosaïque.

Arrête : ouï l'agent national, qu'il est défendu sous peine d'être réputé suspects et traités comme tels, de faire, vendre ou acheter des œufs de pâques, et de faire du pain sans levain. Enjoint aux agens de police de tenir la main à l'exécution des présentes, qui seront imprimées et affichées.

XVIII.

Proclamation des représentants du peuple aux sans-culottes des Armées de la Moselle et du Rhin.

Républicains,

La Convention nationale a proclamé solennellement que la vertu est à l'ordre du jour dans toute la république.

Braves soldats, français régénérés, qui versez votre sang pour elle ; c'est vous dire que la vertu est la sauve garde de la liberté, qu'elle assure la victoire et qu'elle doit régner dans vos camps, sous vos tentes et partout où les succès vous conduisent.

Enfans de la patrie, vous vous êtes tous levés à sa voix, mais dans votre course généreuse vous trainez à votre suite, et quelquefois dans vos rangs, des êtres vils, des hommes pervertis qui ne se battent jamais, qui se livrent au vice, au pillage, à la cruauté, à tous les crimes qui trop longtemps, ont fait le malheur de l'humanité et qui terniraient (s'il était possible) les lauriers que vous moissonnez à chaque pas.

Le républicain, fier de la cause qu'il défend, sait qu'il se bat, non contre les peuples, mais contre les tyrans et les esclaves qui les défendent.

Le républicain marche toujours au pas de charge, la bayonnette à la main, il est terrible dans les combats, mais doux et humain dans la victoire. Il sait, lorsque l'intérêt de

Digitized by Google

la république l'exige, respecter les usages, les habitudes, les opinions, les superstitions même des peuples qu'il a vaincus.

C'est par là que le soldat romain soumit le monde entier ; c'est par là que le soldat français qui le surpasse, en courage, le surpassera encore en discipline et en vertu.

L'indiscipline est l'excuse du lâche, l'usage immodéré du vin, l'avidité du pillage, la barbarie contre le peuple est le partage des esclaves des rois ; des ennemis de la liberté.

Les crimes ont trop souvent compromis le salut de la république ; ce sont eux qui ont prolongé l'exécrable guerre de la Vendée, qui ont enlevé à notre courage Ostende et Nieuport, qui ont fait assassiner nos frères à Furnes :

L'indignation contre les excès est au comble dans chaque armée ; elle sollicite elle-même des chatiments sévères ; des exemples aussi prompts qu'effrayans, qui puissent assurer ses succès et sa réputation.

L'armée est pure, elle est sans tache ; mais des lâches, des pillards, qui la suivent et se melent avec elle, voudraient lui faire partager sa honte sans partager ses dangers. Il faut que les défenseurs de la patrie soient solidaires pour les périls comme pour la gloire et l'honneur de la nation. En conséquence, les représentants du peuple arrêtent ce qui suit :

Les chefs sont individuellement et collectivement responsables sur leur tête, des vols, pillages et excès auxquels pourraient se livrer, dans quelques lieux que ce soit, ceux qui sont sous leurs ordres.

Tout individu, trouvé, saisi ou dépositaire d'effets pillés, *sera fusillé dans les vingt quatre heures au plus tard.* Les effets pillés appartiendront de droit au dénonciateur.

Tout individu quelconque non attaché à l'armée, et qui sera pris en pays ennemi lors de l'entrée de nos troupes, y sera arrêté comme émigré, et puni de mort dans les vingt quatre heures.

Digitized by Google

Les juifs, quelque pays qu'ils habitent, et qui suivront les armées, seront punis de mort sur le champ.

Les conseils d'administration et des différens chefs sont chargés des tableaux des défenseurs de la patrie qui se seront distingués par leur courage, leur sobriété, leur désintéressement et leur discipline pour leur accorder les récompenses que la munificence nationale garantit à ses soldats.

La moitié des contributions pécuniaires levées en pays ennemi, sera distribuée à l'armée.

Le présent arrêté sera imprimé dans les deux langues, affiché, lu et proclamé dans les camps à la tête de chaque armée.

Les généraux en chef sont chargés de son exécution.

Fait au quartier général de Morfontaine près Longwy, le 17 floréal an II (6 mai 1794) de la république française, une, indivisible et démocratique.

GILLET. DUQUESNOI. J. B. LACOSTE.

XIX.

Déliberation du district de Metz du 25 floréal l'an II, (14 mai 1794).

Lecture faite d'une circulaire datée du 16 de ce mois adressée à l'agent national près le district de Metz par la commission du commerce et des approvisionnemens de la République, par laquelle elle demande que les prunes soient mises en réquisition pour le service des différents ports de mer de la république.

Le conseil, l'agent national entendu, arrête que ladite circulaire sera affichée et envoyée à toutes les municipalités, à

Digitized by Google

l'effet de fournir à l'agent national du district les renseignemens demandés et de requérir les prunes qui pourraient s'y trouver.

A l'effet de quoi, les états de quantités seront envoyés par elles et copie d'iceux, transmise à la commission de commerce qui fera ensuite les dispositions ultérieures pour l'expédition.

GOBERT, *secrétaire.*

XX.

La commission des armes, poudres et exploitation de la République à l'agent national du district.

Les instrumens les plus simples sont toujours les meilleurs et les plus commodes, quand il produisent un bon effet; mais il est des circonstances où il ne serait pas nécessaire de s'en servir, quand on peut les remplacer par d'autres moins commodes et dont la matière est beaucoup moins utile ; par exemple dans divers endroits de la République et particulièrement dans la campagne on se sert de canon de fusils pour tenir lieu de soufflet.

Le service de la république exigeant que l'on mette à profit tout ce qui lui est le plus utile, la commission invite à lui mander le plus promptement possible et à peu près le nombre la nature et la quantité des canons de fusils qui sont dans ton arrondissement de district ; tu sentiras facilement qu'il serait plus à propos de les employer à la défense de la patrie, s'ils sont en état d'être remontés.

Salut et fraternité,

Le commissaire BEUCRUCH.

Digitized by Google

XXI.

Le Représentant du peuple près l'Armée de la Moselle aux citoyens composant l'administration du département de la Moselle.

Nancy, le 16 Messidor an II (4 juillet)

Le bien de la République et celui des individus de votre département, exige qu'on mette fin à l'abus trop longtemps toléré de dégrader les prairies après la fenaison en les faisant pâturer : la perte qui en résulte pour l'entretien du bétail, et qui prive les particuliers d'une ressource précieuse pour hiverner surtout pour les bêtes à cornes, aurait du le faire prescrire depuis longtemps.

Je vous envoie l'arrête que j'ai pris pour le département de la Meurthe ; vous le ferez mettre a exécution dans votre département ; sauf à y ajouter les articles que la localité peut commander impérieusement. Salut et fraternité.

Signé : PFLIEGER.

(Communication de M. A. BENOIT.)

Digitized by Google

FÉLIX-HENRI-JOSEPH CHAUFFOUR

dit le Syndic.

Territoire, limites, revenus, droits, impositions, charges, matricule de la ville de Colmar

avant la Révolution.

Diètes auxquelles cette ville a envoyé des députés.

Ce mémoire achève la publication du volume manuscrit de Félix Chauffour, dont la seconde partie a paru dans la *Revue*[1]; il semble avoir été composé vers la fin de l'année 1789, et renferme les plus intéressants renseignements sur la topographie et sur les institutions de la ville de Colmar, à la fin du siècle dernier.

Comme dans le mémoire précédemment publié, le syndic a le regret des anciennes coutumes et des anciens usages : il regrette que l'on ait aboli, par économie, la coutume de la tournée solennelle, qui se faisait autrefois pour le renouvellement du ban, et estime qu'un seul procès sur les limites pourra coûter à la ville plus que quatre renouvellements par an. Il regrette surtout le temps où le Magistrat avait la libre administration des revenus patrimoniaux de la ville et il dit, avec une certaine fierté, que c'est sous cette administration que la ville de Colmar, sans contracter de dettes, a construit une grande église, établi des fortifications, créé une artillerie importante, fondé et entretenu un hôpital, acquis un village,

[1] V. livr. janvier-février-mars 1891, pp. 52-64.

Digitized by Google

un prieuré, deux seigneuries et maintenu sa liberté contre ses puissants voisins. Parlant des impôts, il voudrait y voir contribuer tous les habitants indistinctement, et c'est pour lui une iniquité évidente que les nobles, les ecclésiastiques, les privilégiés puissent se soustraire à certaines charges publiques; cependant la renonciation indéfinie à tous les privilèges lui paraît un mal, «car», dit-il, à propos du droit de franc-salé, «on donne aujourd'hui le nom de privilége a la liberté naturelle ou a touttes les exemptions conformes a la liberté naturelle.»

Un autre sujet d'inquiétude pour Félix Chauffour, c'est l'élection des députés aux États-généraux; il ne dissimule pas son chagrin, nous croyons pouvoir ajouter son dépit[1], de ce que les Magistrats des villes, autrefois impériales d'Alsace, n'aient pas obtenu le droit de choisir eux-mêmes leurs députés; il croit être persuadé que les députés qui ont été élus, «non seulement par touttes les bourgeoisies, mais meme par les manans», ne seront pas capables de défendre les droits et les privilèges des villes qu'ils représentent, parce que «tout en étant de forts honnetes gens, ils ne connaissent ny l'administration, ny le véritable bien des villes.»

Au moment où il écrivait, l'ancien syndic de la ville de Colmar, ne prévoyait pas que les anciennes prérogatives des villes d'Alsace n'avaient pas besoin d'être défendues et qu'il verrait, très peu de temps après, droits et prérogatives, privilèges des villes et des particuliers, disparaître entièrement et indistinctement.

Colmar, le 30 mars 1891.

ANDRÉ WALTZ.

[1] Les Magistrats des villes, autrefois impériales d'Alsace, choisissaient leurs députés aux diètes de l'empire; à Colmar cette mission, comme celle de plénipotentiaire, avait presque toujours été confiée au greffier-syndic, qui, du reste, faisait partie lui-même du Magistrat.

Digitized by Google

Territoire.

Le territoire de Colmar contient 12,505 arpents, cinq perches, à 100 perches par arpent, dont la ville, ses fossés et remparts contiennent: 280 arpents. — perches.

le moulin de l'hopital	2	57
la *Hochstegmühl*	4	1
la blancherie	3	21
la pépinière	7	68
la voillerie	8	67
le jardin de Mr Michelet	4	75
la maison de M. de Monconseil . . .	3	74
Lochmühl et *Unterlindenmühl* . . .	3	64
Karcher-Muhl	—	28
Wallbach-Muhl	—	24
Wiesten-Muhl	—	25
Schliff-Muhl	—	24
Kupferhammer de Sandherr	—	60
Die Werbb	—	45
Le moulin à poudre	7	34
Le *Ladhoff*	—	32
Total du terrain enclos	227	96

Terres labourables et jardins.

	arpents.	perches.
Turckheim, Wettelsheim, Ruffacher *Hueben*	1194	35
St Peter et *Erlach-Acker*	106	46
Die Aw	871	20
Baumgarten	34	51
Statt-Acker	6	51
Dornach ou *Dornich*	134	71
A reporter . . .	2347	74

Digitized by Google

	arpents.	perches.
Report . . .	2345	74
Teinheim-Feldt	88	79
Kurtz Rappendants et *Gutleüth* . . .	10	74
Galgenstreng	33	67
St Arnoldshard	551	95
Spitzenhard	316	7
Sandgrub et *Groshard*	860	63
Oberhard	18	10
Endel	73	40
Ingersheim-Weeg	20	—
Zwischen dem Wald auf der Fecht . .	7	—
Im *Wiskgebreith*	87	39
Teinheim-Weidt	5	20
Colmar-Feldt	17	—
Total des terres labourables	4442	80

Vignes.

	arpents.	perches.
Müllbach-Reeben	14	31
Hardgassel	11	68
Ingersheim-Weeg	52	15
Weibel-am-bach	46	95
Husenhard, Straubach, Elend-herberg .	187	72
Klein-Radel	12	70
Gros-Radel	21	38
Hasenweidt	42	12
Grillenbreit	39	91
Kurtz Rappendants, Gütleuthen . . .	68	43
Langen Rappendants	26	10
Judenloch, Teinheim-Weidt	26	15
Arnoldshard	48	91
Husenhard	15	36
A reporter . . .	583	87

Digitized by Google

	arpents.	perches.
Report . . .	583	87
Schimmel	1	60
Gross Reebgarten	5	20
Klein Reebgarten	—	72
Total des Vignes	621	39

Prés.

	arpents.	perches.
Wolff-Winckel	23	30
Pleischwiller-Thurmatt	82	75
Brunnmatt	10	53
Dichmatt	15	—
Statt-Matt	44	9
Creütz-Matt	11	57
Obere-Mattler	49	93
Mattler im Hegerlée	15	56
Undere Mattler	33	57
Bürck, Mantel, Gross-klein und *zwischen Wasser*	1226	18
Linden und Hœrten	1846	36
Hengeysen und Studau	808	5
Gemar-Krith	54	13
Schormat	439	83
Teinheim-Weidt	146	72
Bangerdt-Mattler	3	81
Fecht-Matt	62	41
Total des prés	4873	80

Pâturages.

	arpents.	perches.
Erlach allmend	82	7
Michelets garten allmendt	3	94
A reporter . . .	86	01

Digitized by Google

	arpents.	perches.
Report . . .	86	01
Semb	10	15
Die Luss	82	96
Leimenloch	31	25
Gänts Weidt	1	84
Kissgrub	14	74
Ingersheim-Weeg.	—	59
Teinheim-Allmendt	15	35
Teinheim-Weidt, Bentzen-Wasen . . .	88	27
Schweinwassen-Fecht	61	89
Kuh Lager	4	18
Bulm Winckel	4	56
Total des paturages	401	79

Bois.

Bois de particulier.

	arpents.	perches.
Frawen-Holtz.	10	50
Stifft-Waldt	6	96
Ruden-Wadel.	23	27
Unterlinden-Waldt	123	96
Eigenthumbliche-Waldt.	25	86
Fecht-Waldt	1	50
Espen undt Vorholtzer	312	56
Total de bois particuliers	504	41

Bois de la ville.

	arpents.	perches.
Teinheim-Haag defriché	4	11
Housen-Waldel idem	25	73
Herren Winckel	2	5
A reporter . . .	31	89

Digitized by Google

	arpents.	perches.
Report . . .	31	89
Fechtwald	47	—
Newlandt	352	—
Niederwaldt	1002	—
Total des forets de ville	1432	89
en bois de particuliers	504	41
en clos	227	96
en terres labourables .	4442	80
en vignes.	621	39
en prés	4873	80
en paturages . . .	401	79
Total général du ban	12505	4

Divisions de la Ville suivant le Gewerff.

1° *Anfang.* Commence à la charpenterie; prend touttes les maisons le long de la Lauch jusqu'à la fausse porte de Basle, de là entre dans le faubourg et prend touttes les maisons du faubourg et poissonerie.

2° *Gang in Statt* commence à la Montagne noire et finit à la maison de M. Chauffour, avocat, en comprenant touttes les ruelles entre la Montagne noire et le bas de la rue des juifs et la *Korngass.*

3° *Blau Meislins-Orth,* commence à la maison du Greffe à la droitte en remontant la rue des juifs et fait le tour du quartier par la petite ruelle des Augustins, par le Palais jusqu'à la maison du Greffe.

4° *Lambsort,* commence à la maison de M. de Boisgautier, remonte les ruelles de la gauche de la rue des juifs jusqu'au poel des boulangers.

5° *Uber den Weg,* commence à la maison des demoiselles de Rosier et fait le tour des maisons à droitte, en re-

Digitized by Google

montant la rue des juifs jusqu'à la Schlossergass et de là en redescendant jusqu'au Palais et revenant à la maison des demoiselles de Rosier par la rue des Augustins.

6° *Dietrich Walker-Orth*, commence à la maison attenante au haut, vis à vis la rue des juifs, au jardin de l'abbé de Klinglin et fait le tour de ce quartier en remontant à la rue des dominicains et de là descendant sur la place et revenant à la meme maison.

7° *Zum Haupt*, commence à la maison du sieur Sandher, receveur, à coté du sr Edighoffen, descend la Schadelgass, retourne vers les Trois roix, et fait le tour du quartier par la ruelle qui, du pont de la boucherie, remonte sur la place.

8° *Hinder dem Chor*, commence à la droitte de la ruelle qui du pont de la boucherie remonte derriere le chœur de la grande eglise ou à la maison du caffé des Treize cantons et comprend touttes les maisons qui se trouvent dans le tour en passant devant les Trois rois, remontant la rue vis à vis la porte de l'Hopital et revenant sur la place.

9° *Zum rothen Salmen*, commence à l'hopital bourgeois et remonte jusqu'à la fausse porte de Basle.

10° *Hallers-Orth*, commence à la maison de Peverada vis a vis la Montagne noire et prend tous les bouquets de maisons entre la grande rue et celle de St Jean jusqu'à celle de Conte vis a vis la Halle.

11° *Salzkasten* est le boucquet de maisons entre l'hotel de ville, la *Schadelgass* et le Palais.

12° *Senftmühl*, commence a la maison du ci-devant notaire Fellman et comprend touts les quartiers de maisons en remontant jusqu'au de là de la tribu des maréchaux.

13° *Zum Schlissel*, commence au cabaret des Deux clefs, remonte la gauche de la rue des Clefs jusqu'a la porte de Rouffach et au Cavalier des religieuses de Ste Catherine.

14° *Zum rothen Fahnen*, comprend le quartier de maisons

Digitized by Google

vis a vis la porte de Rouffach qui fait face d'un coté aux couvents de Ste Catherine et d'Unterlinden et de là a la rue des Clefs jusqu'au.....

15° *Sineck*, qui est le bouquet de maisons vis a vis M. Dunedonne jusqu'au *Mühlbach*.

16° *Catharinen-Nœhlen*, est le quartier de maisons derriere le couvent de Ste Catherine.

17° *Zum Kœssel*, est derriere le couvent des Unterlinden.

18° *Steinhauss*, est le quartier de maisons entre l'entrée du *Mühlbach* et la *Glockengass*.

19° *Vendenheims-Orth*, est le bouquet de maisons entre le canal du *Mühlbach* et le magasin a grains et etuves.

20° *Dumhoff*, commence au magasin a grains, fait le tour du quartier par la gauche de la rue des capucins.

21° *Theufels-Orth*, commence a l'entrée de la rue des capucins à la droitte et fait le tour du quartier par l'*Engengassel*.

22° *Silberberg*, commence a la droitte de l'Engassel, en descendant, et revient par la grande rue de la porte de Brisac à l'Engassel, par la rue des Clefs.

23° *Kürsnersthurel*, commence aux maisons qui sont le long du mur de la ville, à gauche de la rue qui, des capucins conduit a la porte de Brisac, et de là touttes les habitations du territoire hors la ville, rentre par la porte de Brisac et renferme touttes les maisons qui sont à gauche de la grande rue, en remontant jusqu'à l'hopital bourgeois.

Pour les impositions royalles, les manants sont divisés en quatre cantons dont chacun a pour collecteur un Conseiller de ville, qui dresse le rolle des manants qui habitent son canton.

La Bourgeoisie est divisée pour le militair en quatre compagnies, dont les quatre plus jeunes stettmaistres sont les capitaines et ont chés eux le drapeau de leur compagnie.

Digitized by Google

Le 1er canton des manants comprend touts ceux logés depuis la porte de Basle, dans les quartiers dits *Anfæng, Gang in Statt, Blaumeislein-Orth, Lambsorth, über den Weeg* jusqu'à *Dietrich Walken-Orth.*

Le 2e canton prend les quartiers de *Dietrich Walken-Orth, zum Haupt, Hinder dem Thor, zum rothen Salmen, Hallers-Orth, Saltzkasten, Senft-Mühl.*

Le 3e contient ce qui demeure dans les quartiers *zum Schlissel, zum rothen Fahnen, Sineck, Catharinen-nœhlen, zum Kœssel, Steinhaus, Wendenheims-Orth, Dumhoff, Teufels-Orth* et *Silberberg* jusqu'au *Kirschners Thürel.*

Le 4e tout ce qui demeure hors de la ville et dans les maisons entre le mur de la ville, la rue des Capucins qui aboutit à la porte de Brisac, et tout ce qui est à la gauche de la grande rue en entrant par la porte de Brisac jusqu'à l'hopital bourgeois.

Portes.

Colmar a actuellement trois portes principales, celle de Brisac, ditte Teinheim-Thor, celle de Rouffach, ditte Karcher-Thor et la porte de Basle, ditte Steinbruckerthor.

La 1ere a son nom du village de Teinheim, qui a été transferé entre cette porte et la rue des clefs. La 2e parce que c'est par cette porte que le bourreau mene hors la ville les cadavres des executés et les charognes. La troisième par rapport au pont de pierre qu'il y a à la fausse porte sur la Lauch.

On a ouvert depuis [1776] une porte des morts près des capucins, parce qu'il arrivoit souvent qu'auparavant les enterrements etoient croisés a la porte de Brisac par laquelle il falloit sortir, ou par des troupeaux ou par d'autres inconvénients de passage.

Il y avoit autrefois une porte a l'extremité de la *Fræschen-*

Digitized by Google

weidt pour communiquer à la *Guiden-mühl*; elle a eté demolie quand la ville a eté fortifiée.

Il paroit qu'il y a eû egalement autrefois une poterne au *Kirschner-Thürlein*.

Il y a trois grandes rues principales. 1° celle qui va de la porte de Brisac jusqu'au college; 2° celle qui va de la porte de Rouffach jusqu'au fond de la *Frœschenweidt* et 3° celle qui va de la porte de Rouffach, par la rue des juifs, a la porte de Basle. Touttes les rues collateralles et ruelles aboutissent dans ces trois rues principalles.

Eglises de Colmar.

L'Eglise collegialle paroissiale de St Martin, ditte *das Münster*.

2° St Pierre ou du College.

3° De la Commanderie de St Jean.

4° Des cordeliers autrefois, aujourd'hui de l'Hopital.

5° De Ste Catherine.

6° Des Unterlinden.

7° Des Augustins.

8° Des Capucins.

Batiments à la charge de la Ville ou à elle appartenants.

1° Le clocher, la nef, la sacristie de la grande eglise et, s'il arrivoit malheur au chœur, il a y toute aparence qu'il faudroit que la ville le remit en etat ou qu'il ne le fut jamais.

2° Le cœmetiére de Ste Anne.

3° Le temple des luthériens et chœur de l'hopital.

4° Le Palais, que la ville a eté obligée d'entretenir et reparer pendant bien longues années.

Digitized by Google

5° L'hotel de ville et Douane, la petite boucherie et tuerie reunis dans le meme corps de batiment.

6° La grande boucherie.

7° Les halles.

8° La Mehlwaag, aujourd'hui école des filles lutheriennes.

9° Les ecoles lutheriennes a coté de St Jean.

10° Les ecoles catholiques des garçons, derriere le chœur de la grande Eglise.

11° Les ecoles des filles catholiques où demeure Haffner et celle des garçons de Frey.

12° Les trois logements des portiers de la ville.

13° Celui du *Cantzlei-Bott* et les trois *Jäger Häuslein*, occupées par les *Weibel*.

14° Quatre maisons de ministres lutheriens.

15° Celui du chapelain de l'hopital,

16° Celui du conrecteur et l'un des maîtres d'écoles lutheriens.

17° La chancellerie au faubourg de Basle.

18° Le greffe en la rue des juifs.

19° La charpenterie.

20° Les magasins du Wenihoff.

21° Le magasin a grains et etuves.

22° La maison du commandant.

23° La menagerie.

24° Le Ladhof.

25° La romaine.

26° Les écuries de la cavallerie.

27° Le manege.

28° Les prisons.

29° Les corps de gardes de la place, des portes de la ville, du commandant de l'hopital, du moulin à poudre.

30° Les pompes et agrets du feu.

31° Le moulin de la *Weidenmühl*.

32° Les portes de la ville et pont levis et grilles et barrieres.

Digitized by Google

33° Les maisons des concierges aux portes de Rouffach et de Basle.

34° Le *Glockenhaus* ou ancienne fonderie.

35° Les reparations aux ecuries des tribus et des laboureurs lorsqu'il y a de la cavallerie.

Limittes du ban de Colmar.

Le ban de Colmar est séparé de celui de Horbourg en deça de la riviere d'Ill, dans la liziere des *Vorhöltzer* du *Neuland* au *Sundhoffen-Eck*, par des pierres bornes, qui regnent le long du bord de la forêt jusqu'a la Luss, et de là, le long de la digue jusque pres du *Herten-Kopff*, au nombre de 13; de la c'est la riviere d'Ill, c'est a dire son ancien cours, qui regle jusqu'a la croix d'au delà du pont de Horbourg et de là encore le milieu de l'Ill jusqu'au *Palmeck* vis a vis le *Dornick*.

Au *Palmeck* recommence une [ligne] de onze bornes separatives du ban de Horbourg et de Colmar et, à la onzieme, commence le ban de Wihr a etre limitrophe de Colmar.

De cette onzieme pierre borne, le ban de Colmar et de Wihr tire sur une borne plantée au *Schneckenwinckel* et de celle-cy il y en a quatre jusqu'au ban de Holtzwihr.

Du commencement du ban de Holtzwihr jusqu'à celui de Riedwihr, il y a 38 pierres bornes le long du *Schmalholtz* jusqu'au *Hauri-Loch* et les *Langmatten* jusqu'à l'*Orch*, qui sert de limitte jusqu'a l'extremité de l'*Abtsbrühl*; de là on descend le long du *Friburgarten* jusqu'a la *Blindt*, où commence le ban de Jebsheim et, dans cet interval, il y a douze pierres bornes de la *Blind*; on suit le ban de Jebsheim jusqu'a la borne qui est sur la *Baurhausenmatt*, où commence le ban de Krussenheim.

Du commencement du ban de Krussenheim a la *Gemar-Marck*, il y a huit pierres bornes; de là on retourne vers la

Digitized by Google

montagne, par quatre pierres bornes, jusqu'au *Riethgraben*, qui fait la separation de Colmar et Illheuseren jusqu'a la ririere d'Ill, au bout du village d'Illheuseren; dans cet interval il n'y a que trois pierres bornes, depuis le Riedgraben jusqu'à l'Ill.

A l'Ill, au village d'Illhäuseren, [on] remonte de l'autre coté de l'Ill jusqu'a l'*Atzelnest*, a l'extremité du *Niederwaldt* où la separation du ban continue jusqu'au ban d'Ostheim, sur des pierres bornes plantées a la lisiere de la foret du *Niderwaldt*.

Le ban d'Ostheim est également delimité par des pierres bornes, depuis celui de Guemar jusqu'a celui de Housen, qui le joint au *Hastbach*.

Celui de Housen est delimité par des pierres bornes jusqu'a celui de Sigolsheim, qui joint celui de Colmar a la Fecht, peu au dessus de la *Katzwangbruck*.

Du ban de Sigolsheim celui de Colmar aboutit a celui d'Amerschwir jusqu'a la *Friesenmatt*, où commence le ban d'Ingersheim, qui s'etend jusque prés le moulin à poudre, où commence le *Dürrenloglen* et ban de Wintzenheim, qui va jusqu'au *Mühlradlen*, où commence celui de Wettolsheim, qui s'etend jusqu'a celui de Ste Croix.

De Ste Croix, le ban de Colmar aboutit a ceux de Bliens.hwiller et de Sundhofen, à l'extremité duquel vers Horbourg où [il] a commencé; le tout est entouré de pierres bornes.

Cy devant on faisoit la tournée du ban avec solennité. Le Magistrat, le Conseil, les notables des tribus et leurs enfants, y alloient a cheval; on s'aretoit a chaque borne; on en faisoit faire le tour par la jeunesse et un bangard sur la borne donnoit aux enfants un petit soufflet, pour qu'ils s'en ressouvinsent. On donnait ensuitte une grande halte; cela duroit trois ou quatre jours de suitte et on dressoit registre de la verification et plantation des bornes. Cela devoit se renouveller touts les 25 ans. La depence a effrayé; on n'a plus

Digitized by Google

fait la tournée depuis 1726; on s'en repentira peut être; un seul procés sur les limittes, coutera plus que ne couteroient quatre renouvellements par siécle et chaque jeune et vieu connoitroit les limittes du territoire. C'est un objet sur lequel on a quelquefois veillé, mais qui sera totalement negligé par la suitte, si on n'y prend garde. Le changement qui a eté fait à l'ancien cours de l'Ill à Horbourg par le nouveau pont, fera perdre aux bourgeois de Colmar le terrain d'entre le nouveau et l'ancien lit de la riviere, si on n'y prend garde et on se servira des anciens renouvellements de ban pour l'aproprier a Horbourg, si une fois l'ancien lit est comblé et rendu meconnoissable.

Le renouvellement de 1726 porte le détail de 227 pierres bornes. Ce renouvellement certainement bien fidel, et dont la fidelité peut encore etre verifiée, n'est signé, par personne. Voyla comme on travailloit dans la bonne foy.

Canons baux depuis 1721.

		Réserves.
1721	67.000	28.789
1724	71.600	7.000
1727	68.500	—
1730	72.700	—
1733	73.500	17.760
1736	81.500	15.030
1739	80.000	27.710
1742	84.500	14.384
1745	85.000	8.508
1748	83.500	14.925
1751	87.500	5.513
1754	81.000	6.717
1757	80.200	17.035
1760	76.500	10.466
1763	79.500	14.885

Digitized by Google

1766	86.000	19.742
1769	84.000	—
1775	87.000	—
1781	93.000	—
1786	94.000	—

Produit

de la ferme de Colmar, année commune et bonne.

	commune.	bonne.
L'*Umbgeld*	12.500 liv.	15.000 liv.
Le marché aux bestiaux	4.500 »	5.000 »
La halle	4.500 »	5.000 »
La vente des vins par gourmets	4.500 »	5.000 »
La boucherie. . . .	5.500 »	6.000 »
Le *Gewerff*	6.000 »	6.000 »
La manance	1.200 »	1.500 »
Les vins et grains de dixmes	15.000 »	18.000 »
Les Baux	6.500 »	7.000 »
Le sel	7.000 »	7.500 »
La Seigneurie, en argent	2.300 »	2.500 »
Caisse journaliere en laquelle entrent les droits de mouture, des farines, entrées et sorties de marchandises, pontenage, ventes, amandes et autres droits . . .	22.000 »	30.000 »
	91.500 liv.	108.500 liv.

(*A suivre.*) A. WALTZ.

Digitized by Google

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Sigmund Billings kleine Chronik der Stadt Colmar, herausgegeben von ANDREAS WALTZ, mit mehreren Abbildungen. — **Petite chronique de Sigismond Billing** concernant la ville de Colmar, éditée par ANDRÉ WALTZ, avec plusieurs planches. — Colmar, imprimerie de J. B. Jung et Cie, 1891 — 1 vol. in-8° de 374 pages, aux librairies de Eug. Barth et de L. Lorber. — Prix 3 marcs = 3 fr. 75 centimes.

Cette chronique est une vieille connaissance pour celui qui veut en entretenir un moment les lecteurs de la *Revue d'Alsace*. Il ne recommencera pas l'histoire de sa découverte et les négociations qui l'ont tirée de l'oubli, sauvée peut-être de la destruction : elle est connue de quelques-uns et d'ailleurs suffisamment indiquée par l'auteur du catalogue de la bibliothèque dont elle dépend. Ce qu'il importe de dire en cet instant, c'est qu'elle est arrivée en des mains qui lui réservaient une mise en relief intelligente. Ce n'était pas une mince besogne à faire, car la calligraphie minuscule et filigranique de Billing n'est, en effet, pas toujours facile à déchiffrer.

Abstraction faite de deux extraits édités à Stuttgart en 1873, par M. le pasteur Rathgeber, cette chronique peut être considérée comme inédite; mais elle n'était pas absolument inconnue, même avant sa découverte dans l'obscur taudis du *Marché-aux-poissons* de Bâle. Des contemporains de Billing en avaient pris copies, incomplètes il est vrai, mais suffisantes pour transmettre à la génération suivante le nom de l'auteur, dans le cas où l'original aurait péri au delà de la frontière. Revenue à Colmar un siècle après son émigration,

Digitized by Google

M. André Waltz lui assure la notoriété à laquelle elle a des droits très respectables. L'aimable bibliothécaire ne nous la donne pas écourtée, partielle, il nous la livre intégrale, accompagnée de nombreuses annotations et de planches, vues ou dessins qui, tous, occupent une place dans l'histoire du vieux Colmar et que M. Waltz a eu raison de faire revivre en commémoration des chroniqueurs.

M. Waltz fait remarquer que S. Billing n'est pas toujours demeuré impartial dans le cours de sa chronographie, et particulièrement à partir de 1789 jusqu'en 1796, année de sa mort. La remarque est juste, mais il faut ajouter que Billing a cela de commun avec tous les chroniqueurs de cette époque, notant au jour le jour les faits et gestes de la Révolution dans l'atmosphère enflammée où ils se produisaient.

Si la chronique de Billing est nécessairement en retard sous quelques rapports, si elle n'étend pas de beaucoup le champ des connaissances que l'on a aujourd'hui sur le passé de Colmar, elle a le mérite de préciser les faits qu'elle relate et les détails ou particularités qui les caractérisent. De plus, et grâce aux soins que M. Waltz lui a consacrés, elle a le mérite d'être devenue, par le répertoire qui la termine, un livre utile et facile à consulter. On ne peut que féliciter M. Waltz de lui avoir donné ce complément et le remercier d'avoir ainsi ajouté une excellente page à l'histoire du chef-lieu du département du Haut-Rhin.

La question d'Alsace dans une âme d'Alsacien, par Ernest, Lavisse. — 2e édition — Paris, Armand Colin et Cie, éditeurs, 1890 in-12 de 52 pages.

Que dire de cet opuscule dont le titre seul résume le contenu ? Rien qui n'ait été dit à propos du livre de *Jean Heimweh*, dont M. Ernest Lavisse partage les sentiments. Écrit par une plume brillante et alerte, ce petit chapitre de notre

Digitized by Google

histoire contemporaine s'impose à nos bibliothèques alsatiques au même titre que *Jean Heimweh*, dont cette *Revue* a dit quelques mots en 1889, pages 564-65. M. Ernest Lavisse n'a pas écrit sans émotion ces quelques lignes qui ont d'abord paru dans la *Revue de famille*; il se défend d'avoir obéi à un sentiment quelconque de haine, mais à une pensée qui lui semble être la vérité dans les faits et que *Jean Heimweh* exprime d'une façon aussi digne que douloureusement émue. La plaquette de M. Lavisse est de la même famille. Elle a des droits à la place que nous indiquons.

Précis analytique des travaux de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Rouen pendant l'année 1888—1889. Rouen, imp. de Espérance Cagniard, 1890. — 1 vol. in-8° de 528 pages. — Paris, A. Picard, lib., 82, rue Bonaparte.

A la suite des procès-verbaux, discours et rapports sur les nombreux travaux scientifiques et littéraires, dont se compose le bulletin de l'académie pour l'année 1889, paru en 1890, se trouvent des notes sur les juges et assesseurs du procès de condamnation de Jeanne d'Arc. Ces informations intéressantes, et en quelque sorte d'actualité, sont fournies par M. Ch. de Beaurepaire, archiviste du département; c'est dire que ces notes sont prises sur les pièces du procès et que les cent trente pages qu'elles occupent dans le volume sont de l'histoire vraie, subjective et étrangère aux conceptions si diverses auxquelles la vie et la mort de l'héroïne ont donné le jour. Nos sociétés savantes font de l'histoire, de la science et peu de fantaisie. Relativement à Jeanne d'Arc c'est au bulletin de la *Société archéologique et historique de l'Orléanais* ainsi qu'à celui de *l'académie des sciences, belles lettres et arts de Rouen* qu'il convient de recourir pour être édifié sur des propositions et des faits, vrais ou faux, souvent admis ou contestés. Au point de vue biographique les notes dont il s'agit offrent également un grand intérêt.

Digitized by Google

Le Folk-Lore du val de **Rosemont**, par HENRI BARDY, président de la Société philomatique vosgienne, etc. — Belfort, imprimerie Devillers. 1891. — 8° de 22 pages avec une planche.

Voici une plaquette recommandable quoique improvisée et trop hâtivement imprimée. Elle est le fruit entraînant de l'amour du pays, dirait *Jean Heimweh* s'il s'agissait de revendication nationale. Dans le fait, c'est bien aussi un peu la nostalgie qui a ramené un moment à son berceau la pensée de l'un des premiers collaborateurs de cette *Revue*. On lui avait conté, dans son jeune âge, des histoires qui avaient impressionné son entendement et qui, plus tard, devaient prendre, dans ses souvenirs, la place qui leur était due. — Tandis que Louis Schnéegans et Auguste Stœber, Xavier Kohler et Auguste Quiquerez, Gustave Muhl et Charles Berdellé, Georges Stoffel et Pierre-Joseph Tallon ainsi que d'autres encore recueillaient les particularités de la vie, des croyances et de la langue populaires de l'Alsace, Henri Bardy ne manquait jamais de glisser aussi, dans ses communications au public lettré, des références aux sentiments populaires qui avaient droit de cité dans le territoire de Belfort. Le *chant du Rosemont* est de ce nombre.

Cette littérature parut étrange lorsque Henri Bardy la présenta en 1853 aux lecteurs de la *Revue d'Alsace*. Mais elle avait des droits à cette présentation, parce que le rustique poème appartient au récit tragique des faits et gestes de l'armée suédoise dans le Sundgau. En 1855, un écrivain quelque peu fantaisiste, A. Corret, s'emparait de ce chant pour son *Histoire pittoresque et anecdotique de Belfort*. Il oublia d'indiquer la source où il l'avait pris et par dessus le marché, il estropiait le sens et travestissait les acteurs du poème. A son tour Corret est dépouillé, sans plus de façon, par un grave juriste, M. Ed. Bonvalot, qui lui prend aussi, sans le nommer, ledit *chant de Rosemont* pour l'incorporer dans ses

Digitized by Google

commentaires, fort savants d'ailleurs, des *coutumes du val de Rosemont*, parus en 1866.

Abstraction faites des cascades dont il s'agit, notre collaborateur, Henri Bardy, a pensé que son texte ne doit pas répondre aux allures qu'il dut avoir au lendemain de la résistance dans laquelle les *Coqs de Belfort* font assez triste figure. M. Bardy a soumis la question à un spécialiste, M. le chanoine Hingre, qui a bien voulu rétablir le rhythme du cantique et formuler quelques règles à adopter pour écrire notre idiôme, en ayant égard aux nuances qui le distinguent d'une seigneurie à l'autre.

L'opuscule de M. Bardy est une bonne page ajoutée à l'histoire populaire ou *Folk-Lore* du pays Belfortain. Divers chapitres, encore inédits, sont conservés dans le portefeuille de la *Revue d'Alsace*. Ils seront publiés dès que la place le permettra, avec les observations critiques dont quelques-uns sont l'objet de la part de M. le docteur Corbis.

FRÉDÉRIC KURTZ.

Strasbourg, typ. G. Fischbach. — 1813

Digitized by Google

LOUIS-PHILIPPE HUGOT

BIBLIOTHÉCAIRE-ARCHIVISTE DE LA VILLE DE COLMAR

1837-1864.

Et hæc meminisse juvabit.

A Monsieur LIBLIN, Directeur de la «Revue d'Alsace»

MON CHER DIRECTEUR,

Le voyageur qui, visitant l'Alsace, traverse, avant de s'engager dans les hautes Vosges, la vieille cité de Colmar, ne saurait manquer, si pressé qu'il soit, de donner au moins un coup d'œil au musée de cette ville, installé dans l'église et les bâtiments conventuels des Bénédictines connues sous le nom d'Unterlinden.

Si ce voyageur vient de l'autre côté du Rhin, il s'arrête un instant devant la statue de Martin Schœngauer, œuvre exquise de Bartholdi, placée au milieu du cloître ; il en admire l'élégance et passe, n'ayant éprouvé qu'une agréable impression artistique ; mais si ce voyageur vient de France, s'il a vécu à Colmar pendant les premières années du règne de Napoléon III, si, surtout, il a été un habitué de la bibliothèque de la ville, il ne se contente pas d'admirer de nouveau l'œuvre d'art que peut-être il a vu élever. Ses yeux se portent avec émotion sur l'une des quatre statuettes placées aux angles

Digitized by Google

du socle qui supporte la statue, il s'arrête plus longtemps et des souvenirs tristes et doux viennent assaillir son esprit.

C'est qu'il retrouve dans cette statuette les traits d'une physionomie bien connue de lui, celle de l'ancien bibliothécaire et archiviste de la ville, feu Louis Hugot.

C'est lui que notre grand sculpteur alsacien avait choisi pour personnifier l'*étude* et, certes, nul choix n'était mieux justifié.

Cette physionomie qui revit dans l'œuvre du statuaire, vous souhaitez, mon cher Directeur, que je la fasse revivre à mon tour ici, non plus dans la pierre, mais sous la forme d'une esquisse biographique. Qu'il soit fait ainsi que vous le désirez; aussi bien dois-je, de par l'épigraphe placée en tête de ces quelques lignes, trouver du plaisir à rappeler un instant ces heures d'antan.

Je me souviens comme si c'était hier du jour où, pour la première fois, je me trouvai en face de mon collègue et confrère, et du lieu où se firent et la rencontre et la présentation.

Je quittais Paris pour aller prendre possession de mon poste d'archiviste du département, à la préfecture du Haut-Rhin — c'était en août 1858. Passant par Strasbourg j'étais allé, tout naturellement, prendre langue auprès de mon prédécesseur, Alfred Schweighæuser qui venait de quitter les archives de la préfecture de Colmar pour la place de coadjuteur à succession de M. Jung, bibliothécaire de la ville de Strasbourg.

Schweighæuser, le bon Schweighæuser, voulut m'accompagner à Colmar et me présenter dans quelques familles amies où il pensait que je trouverais cet accueil hospitalier doublement précieux pour un jeune homme dépaysé dans une ville et au milieu d'une société nouvelles.

Notre première visite fut pour Mme Bartholdi qui, dans cette saison, habitait sa propriété des bords de la Lauch,

Digitized by Google

dans la Schlangengasse; c'est là que je rencontrai pour la première fois M. Hugot.

Je vis un homme de taille moyenne, mais élancée, tout de drap noir habillé, bien que nous fussions en pleine canicule, coiffé d'un vaste chapeau de paille qui abritait du soleil une tête plus qu'aux trois quarts dégarnie (la présentation avait lieu dans une des allées du jardin, devant le bassin où l'on donnait le pain aux carpes); des lunettes d'écaille noire cachaient mal le regard de deux yeux petits mais vifs, recouverts d'épais sourcils, des favoris grisonnants, le nez d'un dessin ferme, la bouche grande, belle cependant et garnie de dents superbes, une fossettte au menton et le teint coloré.

Tel m'apparut au physique l'homme excellent — on le jugeait tel à première vue — avec lequel je devais pendant six années entières entretenir un commerce qui fut pour moi d'un grand charme et d'un réel profit.

Nos rapports étaient des plus fréquents; presque chaque jour nous nous retrouvions, surtout en hiver, soit chez lui, soit dans sa studieuse retraite des Unterlinden, soit enfin chez Mme Bartholdi, dans son hospitalière maison de la rue des Marchands. Dès le retour de la belle saison, le jardin de la Schlangengasse nous revoyait et avec nous quelques fidèles, Huot, conseiller à la Cour, Hector de Rochefontaine, alors substitut du procureur général, depuis conseiller à la Cour de Lyon. Charles Bartholdi, si prématurément enlevé à la littérature et à l'art, aidait sa mère à nous faire les honneurs de cette agréable résidence. Quelquefois un petit concert s'organisait. Mme Bartholdi, bonne pianiste, accompagnait ses deux fils dont l'aîné, élève de Franchomme, jouait remarquablement du violoncelle, le plus jeune qui, pourtant, était déjà *le grand frère*, faisait habilement sa partie de violon. Dans les grandes occasions, Lebert ne croyait pas manquer à la gravité du magistrat en nous faisant jouir de

Digitized by Google

son beau talent de violoniste, et le *père Gall* venait renforcer le quatuor qui devenait ainsi un quintette.

Auguste Bartholdi ne manquait jamais, chaque année, de faire un séjour plus ou moins prolongé dans sa ville natale et de nous amener quelque *Parisien* déjà presque célèbre; c'était alors un regain de jeunesse et de gaieté qui n'était pas pour effrayer notre ami Hugot, car il avait conservé beaucoup de juvénilité dans l'esprit et dans le caractère.

Mais je coupe court, bien à regret, à ces souvenirs personnels pour ne plus parler que de l'homme qui doit exclusivement nous occuper.

Louis-Philippe Hugot était né le 26 août 1805 à Strasbourg, mais il n'était Alsacien que par le fait du hasard, pour ainsi dire. Son père, de vieille souche bourguignonne, occupait alors dans la capitale de l'Alsace un poste élevé dans l'administration des finances et c'est pendant ce séjour de ses parents à Strasbourg que notre ami vint au monde. Aussi, M. Hugot n'avait rien de l'Alsacien, ni le type, ni surtout l'accent. Je crois bien qu'il entendait le dialecte alsacien, mais il ne le parlait certainement pas. Mme Hugot mère était filleule du roi Louis-Philippe, ce qui explique les prénoms donnés à l'enfant. L'influence de ce milieu familial, jointe à cette circonstance que M. Hugot arrivait à l'âge d'homme au moment de l'établissement de la royauté constitutionnelle, l'attachèrent pour la vie à cette forme de gouvernement. Il eut sans doute assez de clairvoyance pour comprendre et déplorer les fautes qui conduisirent ce gouvernement à sa perte, mais des souvenirs bien précis me permettent d'affirmer qu'il garda un inviolable attachement à la mémoire du roi Louis-Philippe dont il ne parlait jamais qu'avec un grand respect. M. Hugot traversa avec quelque étonnement l'orageuse période de février 1848 à décembre 1851 ; il put se rallier au principe de l'adjonction des capacités, mais jamais il ne consentit à aller jusqu'au suffrage

Digitized by Google

universel. Quant au régime impérial, M. Hugot était un trop honnête homme pour que son indignité originelle ne le lui rendît pas odieux, et il ne se gênait guère pour dire ce qu'il en pensait.

Les premières études du jeune Hugot, qui furent solides, se firent au collège de sa ville natale; un diplôme de bachelier, obtenu à la suite d'un brillant examen, en fut la première récompense. Il songea alors à se rendre à Paris pour y compléter ses études et faire choix d'une carrière. Il hésita d'abord entre le droit et la médecine ; une sensibilité excessive le détourna de celle-ci et le rejeta vers l'étude du droit. Il se fit recevoir licencié et travailla pendant quelque temps chez un notaire où il ne tarda pas à se lier avec un clerc, amateur comme lui, qui devint un de ses plus fidèles amis, M. Guerry, auteur de remarquables travaux de statistique et correspondant de l'Institut.

Mais la pratique assez aride des actes de transmission de la propriété n'avait pour aucun des deux amis de bien vifs attraits, aussi voyons-nous M. Hugot entrer bientôt dans une nouvelle voie que, cette fois, il ne devait plus quitter.

Naturellement porté vers la recherche des faits historiques, explorateur déjà exercé de nos antiquités nationales, il se fit admettre à l'École des Chartes, que l'ordonnance du 11 novembre 1829 venait de réorganiser sur de nouvelles bases.

Les cours de l'École des Chartes, qui se faisaient alors aux Archives du Royaume et à la Bibliothèque de la rue Richelieu, étaient confiés à MM. Guérard et Champollion-Figeac ; c'est sous la direction de ces savants que M. Hugot reçut cette forte instruction de l'École, comme un trésor d'érudition que ses travaux personnels ne cessèrent d'augmenter. Sorti de l'École des Chartes en 1831, avec le diplôme d'archiviste-paléographe, titre un peu nouveau alors et dont on n'appréciait pas encore, surtout en province, toute la valeur, M. Hugot revint à Strasbourg, où pendant quatre ans, fouil-

Digitized by Google

lant tour à tour la Bibliothèque et les Archives, il commença sur l'histoire d'Alsace une collection de notes devenue depuis considérable.

Mais le temps s'écoule vite, surtout au milieu de travaux aimés, et M. Hugot voyait arriver sa trentième année sans avoir ce que l'on appelle une position. Il sollicita donc et obtint sans peine, grâce à ses attaches de famille, une place d'archiviste aux Archives de la Couronne, qu'il occupa jusqu'en 1837, pendant plus de deux ans.

Sous l'influence de MM. Schweighæuser et de Golbéry, les études historiques reprenaient en Alsace, où d'ailleurs elles n'avaient jamais été abandonnées, une nouvelle faveur. Obéissant au mouvement qui, de Paris, se communiquait à toutes les provinces, les villes prenaient de sérieuses mesures pour assurer la conservation de leurs archives, et s'inquiétaient de faire classer et inventorier, afin de constater autant leurs pertes que leurs richesses, leurs vieux diplômes, les chartes et les documents de toute nature qui leur restaient encore après la tourmente révolutionnaire, après, surtout des dilapidations coupables, ou l'incurie inouïe de certains administrateurs.

En 1837, le Conseil municipal de Colmar décida que le service des Archives serait séparé de celui de la Bibliothèque, confié alors à l'abbé Reichstetter et attribué à une personne compétente qui prendrait le titre d'archiviste de la ville.

Dès que M. Hugot eut connaissance de cette délibération, son choix fut fait. Recommandé à M. Morel, maire de la ville, par M. Cottard, recteur de l'Académie de Strasbourg, il fut nommé, par arrêté du maire du 7 novembre 1837, aux fonctions qu'il remplit pendant 27 ans. Disons tout de suite qu'à la mort de M. Reichstetter, il lui succéda dans l'administration de la Bibliothèque et réunit ainsi les deux services.

De ce jour commença pour M. Hugot une existence des plus actives. Le brave abbé Reichstetter avait trouvé dans les

Digitized by Google

fonctions de bibliothécaire de la ville de Colmar une douce sinécure, médiocrement rétribuée, il est vrai, qu'il exerçait en toute conscience. Bien rares étaient, en effet, dans ces temps qui nous paraissent aujourd'hui si lointains, les visiteurs qui fréquentaient la Bibliothèque alors installée au collége. La *Revue des deux Mondes* et la *Revue Britannique* étaient les seules publications littéraires qui venaient de Paris.

En 1839, M. Hugot fonda, de concert avec quelques professeurs du collège et tous les gens lettrés de la ville, une Société littéraire qui avait pour but: l'acquisition et la jouissance commune des principales publications périodiques, scientifiques et littéraires de la France et de l'étranger, la formation, parallèlement avec la Bibliothèque de la ville, impuissante à les acquérir, d'une collection de brochures et publications de circonstance, relatives aux événements politiques et scientifiques du temps, l'échange entre les membres de communications, d'appréciations, de travaux.

M. Hugot fit en cette occasion preuve d'une initiative qui était dans son caractère et qui aurait eu pour la ville de Colmar les plus heureux effets, si, pendant les 27 années de son administration, il s'était senti soutenu davantage par l'autorité municipale.

La Société littéraire reçut, pendant les premières années de de son existence, une collection de publications périodiques nationales et étrangères. Elle tint 273 séances de lecture et communications verbales, scientifiques et littéraires, tint 3 séances publiques et cessa d'exister avant d'avoir produit tous les résultats qu'en attendait son fondateur. Avant de se disperser, en 1855, la Société littéraire réunit ses collections à celles de la ville.

Entre temps, en 1847, M. Hugot avait fondé la Société de Martin Schœngauer qui avait pour but : la formation d'une collection publique d'estampes, la création d'un ensemble de

Digitized by Google

moyens et de richesses applicables à l'enseignement classique (antiquités figurées, images et textes), à l'enseignement professionnel (machines, figures et textes), à l'enseignement gratuit du dessin qui manquait dans le chef-lieu de l'un des départements les plus industriels de France.

La Société Schœngauer voulait mettre à profit le secours puissant des arts du dessin pour développer le goût, répandre et vulgariser l'instruction, former des dessinateurs. Sa formation avait été précédée d'une brochure accompagnée de planches et publiée par M. Hugot, sur les avantages qui peuvent résulter de la création d'une collection publique d'estampes. Cette brochure, imprimée aux frais de la ville, fut répandue en grand nombre, accompagnée, puis suivie d'articles par M. Hugot, insérés dans les feuilles locales, sur le même sujet.

Les moyens d'étendre et d'assurer l'action de la Société Schœngauer résidaient dans la simplicité de son organisation, dans la modicité de sa cotisation annuelle, qui n'était que de 2 francs, dans la composition de son comité, qui comprenait à la fois des artistes et des lettrés, des personnes vouées exclusivement au commerce et enfin des bourgeois. Le fondateur de la Société avait aussi pris soin d'instituer des correspondants choisis sur tous les points du département et hors de son territoire.

Voyons maintenant quels furent les résultats obtenus par le fondateur de la nouvelle Société. La population fit l'accueil le plus sympathique au programme qui lui était proposé; dès l'année 1848 une galerie d'estampes encadrées put être ouverte, le Conseil général du département vota une subvention annuelle de 500 francs, à titre d'encouragement et de haute approbation, la Société Industrielle de Mulhouse accorda une subvention de 100 francs, la plupart des villes du Haut-Rhin, même de simples communes rurales accordèrent un crédit annuel, les plus pauvres donnèrent chaque année

Digitized by Google

5 francs, d'autres allèrent jusqu'à une allocation annuelle de 50 francs.

La Société des amis des arts de Strasbourg, la Bibliothèque de Bâle, la chalcographie et les ateliers de moulage du Louvre, l'École des beaux-arts de Paris enrichirent les nouvelles collections de la Société Schöngauer de nombreux dons en estampes, statues, plâtres antiques, livres, etc.

Une délibération du Conseil municipal de l'année 1849, prise sur les instances réitérées de M. Hugot, concéda à la Sociéte l'Église et le cloître des religieuses dominicaines de Colmar, à la condition de restaurer les bâtiments concédés et de les transformer en musée.

La restauration du couvent des Unterlinden coûta plus de 40,000 francs qui furent soldés pour moitié environ par la Société et pour moitié par un riche et généreux citoyen, M. F. Hartmann, manufacturier à Munster et président du Conseil général. Enfin le classement de l'édifice parmi les monuments historiques fut obtenu du gouvernement qui accorda en même temps une subvention de 1000 francs.

La création du musée de Colmar, résultat de la fondation de la Société Schöngauer, est le plus solide titre de M. Hugot à la reconnaissance des Colmariens.

Certes, pour l'accomplissement de son œuvre, il rencontra dans toutes les classes de la société le concours le plus empressé. L'autorité municipale, le Conseil général, le Ministère même, par des allocations importantes et sans cesse répétées, contribuèrent puissamment à la réussite de l'entreprise, mais que de choses M. Hugot dut faire par lui-même ! Qui saura jamais les sacrifices de tout genre que lui a coûté le musée dont il a doté sa ville d'adoption, la correspondance énorme qu'il entretenait avec Paris, avec l'Allemagne et presque toutes les communes du département, ses courses, les démarches quelquefois rebutantes qu'il lui fallait faire?

En 1852, le local destiné à recevoir le musée de Colmar

Digitized by Google

était prêt et la translation des objets d'art aux Unterlinden eut lieu dans les derniers mois de cette même année et les premiers de l'année 1853. Comme le faisait observer M. Hugot lui-même, le cloître des Unterlinden par son caractère architectonique, par sa beauté et son étendue, s'offrait comme de lui-même à l'exécution d'un pareil projet.

Le musée de Colmar fut, je ne saurais trop le redire, l'œuvre de prédilection de M. Hugot qui n'épargna ni sa peine, ni même son argent pour l'augmenter sans cesse [1].

M. Hugot créa même dans ce musée une collection d'histoire naturelle qui, si mes souvenirs à une aussi grande distance des faits sont encore exacts, précéda la fondation de l'importante Société d'histoire naturelle de Colmar [2].

Une collection géologique des Vosges fut acquise toute classée et déterminée; de beaux échantillons de fossiles furent reçus en don (ours des cavernes, prêles, palmiers, coquillés); plusieurs centaines d'oiseaux exotiques déterminés à Strasbourg furent donnés par MM. Auguste Haussmann (Inde et Chine), D. Rohr (îles Marquises), Pfeffel de Francfort (Afrique).

[1] Puisque je viens de faire allusion aux sacrifices pécuniaires devant lesquels M. Hugot ne recula pas, je dois rappeler que lorsqu'il fut nommé archiviste de la ville de Colmar, il fut convenu qu'il recevrait un traitement de 2000 francs qui serait successivement porté à 3000 francs et que de plus il serait logé aux frais de la ville. Or, je ne crois pas me tromper en affirmant que pendant 27 ans le traitement dérisoire que recevait ce savant ne fut pas augmenté et que jamais il ne toucha d'indemnité de logement. M. Hugot, célibataire et jouissant d'une certaine fortune était, heureusement pour lui, au-dessus de ces questions d'argent; il ne réclama jamais. Il n'en est pas moins vrai que beaucoup, placés cependant dans les mêmes conditions que lui, auraient été moins désintéressés.

[2] Cette société qui n'a cessé de se développer et de progresser depuis sa fondation doit sa prospérité actuelle surtout à M. le docteur Faudel dont le dévouement à la science et aux choses publiques ne s'est jamais démenti.

Digitized by Google

M. le pasteur Blind, de Munster, donna des mousses d'Europe et un admirable herbier, enfin, le conservateur des forêts du département fit don d'une importante collection des essences du pays.

Je ne dois pas oublier non plus, en raison de son utilité pratique, une série d'échantillons de tissus peints ou fabriqués dans la Haute-Alsace, à partir de l'origine de cette industrie dans le pays, don de la maison Haussmann, Jordan et Hirn, du Logelbach.

A la Bibliothèque, les travaux de M. Hugot ne furent ni moins nombreux, ni moins importants. Sous son administration, plus de six mille ouvrages nouveaux vinrent augmenter l'ancien fonds qui, en 1860, se trouva porté de 34,452 volumes à 40,684; aux 500 médailles du fonds ancien s'ajoutèrent plus de 9000 médailles nouvelles entrées par acquisition ou donation, 2700 empreintes en soufre rouge de pierres antiques furent jointes au médailler.

M. Hugot, qui était un bibliographe exercé, fit avec le plus grand soin le relevé des 1200 incunables que possédait et que possède certainement encore la Bibliothèque de Colmar; il en fit aussi une description minutieuse, les classa sur les rayons par ordre topographique et chronologique; il consacra aux plus remarquables d'entre ces précieux volumes des notices étendues, marquées au coin de l'érudition la plus sûre.

Je n'en finirais pas si je voulais énumérer tous les travaux accomplis par M. Hugot à la Bibliothèque de Colmar. Il fut, on peut le dire, un bibliothécaire modèle, le meilleur de sa vie s'écoulait dans ces longues galeries conventuelles où moi-même je passai en sa compagnie tant de bonnes heures trop vite envolées.

Qu'il me soit permis, avant de quitter ce coin si cher du vieux Colmar, cet antique cloître des Unterlinden, de rappeler quelques faits qui montrent à quel point les superstitions populaires sont enracinées dans certains cerveaux.

Digitized by Google

M. Hugot s'était vite acquis à Colmar la réputation d'un véritable savant ; de plus les manuscrits de la Bibliothèque provenaient en majeure partie des couvents de la Haute-Alsace ; il faut bien croire que du rapprochement de ces deux faits était née dans quelques esprits la conviction que M. Hugot devait être peu ou prou sorcier. En 1856 (des notes laissées par M. Hugot me permettent de préciser) celui-ci fut littéralement persécuté de visites, démarches, lettres, offres d'argent même pour qu'il consentît à fournir une formule à l'aide de laquelle on *pût faire comparaître le diable.*

Deux cas surtout avaient frappé M. Hugot assez vivement pour que, quelques années plus tard, il pût, en me les racontant, en retrouver dans sa mémoire les moindres détails. Dans le premier cas, il s'agissait de guérir une femme malade habitant un village de la banlieue de Colmar et que l'on disait possédée du démon ; la formule qu'on demandait au *sorcier* Hugot avait pour objet de contraindre le diable à comparaître et de l'obliger à indiquer des moyens de guérison.

Dans le second cas un bourgeois de Colmar, habitant du faubourg de Brisach, écrivit un billet au bibliothécaire de la ville pour obtenir la même formule cabalistique. Le fils aîné de ce bourgeois venait de terminer ses études au collège ; chaque soir il rentrait à la maison avec de l'argent, alors que son père savait pertinemment qu'il n'avait aucun moyen d'en gagner. Celui-ci pensa naturellement que son fils avait fait un pacte avec le démon et il voulait une formule qui permît d'arracher au malin esprit l'aveu des moyens secrets de subite richesse qu'il avait livrés au jeune homme.

Les Archives de la ville de Colmar forment, après celles de Strasbourg, le dépôt de titres le plus riche que possèdent les villes d'Alsace. Il s'y trouve des documents d'une très grande rareté, parmi lesquels je citerai un *placitum* de Conrad II de l'an 1024, titre le plus vieux que possèdent les anciennes

Digitized by Google

villes impériales d'Alsace; les rôles d'admission au droit de bourgeoisie à partir de 1361, les états journaliers et minutieusement détaillés des dépenses de la ville à partir de 1392. Le dépôt des Archives de la ville avait été, aux siècles passés, l'objet des plus grands soins, notamment au dix-septième siècle et l'ancien mobilier de ces Archives prouvait qu'à cette dernière époque un véritable luxe, un pieux sentiment de respect avait présidé aux mesures conservatrices prises par le Magistrat.

Mais, hélas! De ce pieux respect d'autrefois il ne subsistait pas grand'chose lorsqu'en 1837 M. Hugot fut nommé archiviste de la ville et il était grand temps d'aviser, car ce riche dépôt était livré à un abandon complet[1]. Après les premières mesures qui eurent pour effet de préserver d'une destruction complète les Archives antérieures à la Révolution, M. Hugot mit en ordre et inventoria tous les papiers de l'administration municipale moderne de 1815 à 1839. Cinq charrettes combles de pièces, furent envoyées de la Mairie où elles formaient ce qu'on appelait *les petites archives* et versées sans bordereau d'accompagnement et dans le plus inexprimable désordre.

Les manuscrits laissés par M. Hugot et dont je fus chargé, après sa mort de faire l'inventaire, témoignent d'une ardeur au travail qu'on rencontre rarement à un pareil degré; ils se composent surtout d'une collection considérable de notes bibliographiques sur une variété infinie d'objets, mœurs, coutumes, monnaies, architecture, armes, guerres publiques ou privées, d'un glossaire de l'idiome de la Haute et de la Basse-Alsace pendant les treizième et quatorzième siècles, de copies de plusieurs milliers de titres des anciennes villes impériales d'Alsace, des recherches sur l'iconographie des

[1] Je tiens de M. Julien Sée ce détail significatif, que certaines parties de ces archives furent ramassées à la cuiller, à tel point la moisissure les avait détruites.

Digitized by Google

saints, etc. Peut-être même ces travaux ont-ils été trop nombreux, peut-être eût-il mieux valu qu'il concentrât les lumières de sa vive intelligence, les ressources de sa profonde et vaste érudition sur un petit nombre de sujets d'étude qu'il eût épuisés et auxquels son nom fût resté attaché. Mais M. Hugot ne croyait jamais avoir assez bien fait; il avait du public un respect excessif et lui, qui aida tant de gens à faire des livres, il n'en a laissé aucun parce qu'il reculait indéfiniment le moment de publier le résultat de ses travaux.

La Bibliothèque, le Musée et les Archives de Colmar, pendant le temps que M. Hugot en resta le conservateur, furent visités par de nombreux savants parmi lesquels MM. de Quandt, Bœhmer, Pertz, de Caumont, Dom Pitra, Waagen, Schreiber, auteur d'une histoire de Fribourg en Brisgau. On peut dire que la ville de Colmar était dignement représentée auprès de ces illustres nationaux et étrangers par son bibliothécaire qui, s'il ne les égalait pas dans la sphère spéciale où chacun d'eux occupait un rang si éminent, ne leur était cependant guère inférieur pour la variété et l'étendue des connaissances générales.

Le nom de M. Schreiber que je viens de rappeler parmi ceux des savants étrangers qui vinrent travailler aux Archives ou à la Bibliothèque de Colmar pendant l'administration de M. Hugot, me fournit l'occasion de reproduire un passage du savant livre de l'abbé Hanauer qui a pour titre: *Études économiques sur l'Alsace ancienne et moderne — les monnaies.* Cette citation n'est pas un hors-d'œuvre, elle doit au contraire trouver sa place dans cette notice biographique, car, en même temps qu'elle nous donne le jugement impartialement porté par un homme de science sur un autre homme de science, elle répandra la connaissance d'un fait qui est un exemple de rare désintéressement, tout à l'honneur de M. Hugot.

Digitized by Google

Après avoir cité les travaux des érudits qui ont, avant lui, étudié l'obscure et difficile question des monnaies, de Berstett, Levrault, Schœpflin, Hermann, Mone père, M. Hanauer arrive à parler de l'histoire de la ville de Fribourg, par Schreiber, ouvrage qui renferme un chapitre sur la monnaie de cette ville et voici ce qu'il dit:

« L'exposé de M. Schreiber doit une partie de son mérite « à feu M. Hugot, bibliothécaire-archiviste de Colmar. Grâce « à l'obligeance de cet érudit, aussi modeste que savant, les « documents que contenaient les Archives de Colmar sont « allés compléter les richesses que l'historien de Fribourg « trouvait sous sa main.

« Et cependant, au moment où il faisait ces communica- « tions, M. Hugot travaillait lui-même avec une indicible ar- « deur à une œuvre analogue. Malgré l'expérience person- « nelle que nous avons faite de sa générosité et de son dés- « intéressement, *nous n'aurions pu croire à tant d'abnégation*, « si la correspondance de M. Hugot ne nous en fournissait « la preuve certaine. Les pièces qu'il mettait à la disposition « de M. Schreiber, il les avait réunies pour lui-même. C'est « aux dépens de l'ouvrage qu'il comptait publier dans un « avenir plus ou moins prochain, qu'il enrichissait le recueil « d'un rival.

« M. Hugot aimait passionnément la numismatique et l'on « n'a pas oublié à Colmar avec quelle jalouse sollicitude il « veillait à la conservation et à l'agrandissement du médailler « confié à ses soins. Il semble toutefois que ce qui l'intéres- « sait dans l'étude des monnaies, c'est la connaissance de « leur valeur, les lumières qu'elles pouvaient fournir à l'his- « toire et à la science économique, [Depuis notre dernière « conversation, écrivait-il en 1841, M. de Berstett a fait pa- « raître son essai sur les monnaies d'Alsace, mais quel que « soit le mérite de cet ouvrage, il laisse encore beaucoup à « désirer à certains égards et c'est précisément le point de

Digitized by Google

« vue négligé par M. de Berstett que j'ai particulièrement cru « devoir envisager. Je crois donc qu'il y aurait avantage, non « seulement pour nous, mais encore pour l'histoire de notre « pays à continuer activement nos recherches.]

« La citation que nous venons de faire est empruntée à « une lettre qu'il adressait à M. Teutsche, attaché aux Ar- « chives du Bas-Rhin. Se sentant dans l'impossibilité d'ex- « ploiter lui-même les richesses conservées dans les dépôts « de Strasbourg, il pensa trouver dans M. Teutsche un col- « laborateur aussi actif qu'éclairé. Il lui fit part de ses vues, « de ses intentions et de ses espérances. Malheureusement « pour nous la minute de ses instructions a disparu, et quant « à la collaboration elle-même, nous avons lieu de croire « qu'elle ne fut jamais qu'une promesse.

« Quoique réduit à ses seules forces, M. Hugot se mit à « l'œuvre et poursuivit son entreprise avec une patience à « toute épreuve. Il fit d'abord l'inventaire des ressources « dont il disposait directement. Les conventions monétaires « conclues par la ville de Colmar furent transcrites et éluci- « dées, malgré leur étendue. Autour de ce premier noyau « vinrent se grouper des notes nombreuses, empruntées soit « aux ordonnances du magistat, soit aux registres des compta- « bles. En même temps se joignirent aux recherches archi- « vistiques l'étude des médailles et la lecture des ouvrages, « plus imposants du reste par leur nombre que par leur « valeur, dont les préoccupations monétaires des derniers « siècles ont enrichi la bibliographie allemande.

« Si des travaux entrepris avec tant d'intelligence et d'en- « semble avaient pu se continuer pendant plusieurs années, « l'Alsace posséderait depuis longtemps le livre que nous « avons essayé de faire. Elle aurait de plus un traité numis- « matique exact, complet et raisonné.

« Quelles furent les circonstances qui arrêtèrent M. Hugot « après de si beaux débuts? Fut-il distrait de son travail par

Digitized by Google

« les devoirs de sa charge ou par l'*Histoire de la Décapole*, « qu'il préparait vers la même époque? Se laissa-t-il em- « porter par cette soif d'apprendre qui le dévorait et qui, « favorisée par la merveilleuse variété de ses aptitudes, ne « lui permettait point de concentrer toutes ses forces sur « un seul sujet? Nous l'ignorons. Ce qui est certain, « c'est qu'il interrompit, au bout de quelques mois, la « suite de ses recherches, et malgré la prédilection qu'il « conserva toujours pour les études numismatiques, malgré « la complaisance avec laquelle il en parlait sans cesse à « ses amis, il ne lui fut plus donné de les reprendre « sérieusement. »

Tant de services rendus à la ville de Colmar auraient dû, semble-t-il, valoir à M. Hugot la reconnaissance des chefs de l'administration municipale; mais si, en effet pendant une partie de sa carrière, notre ami entretenait avec la municipalité colmarienne les meilleures relations, il n'en fut pas de même dans les derniers temps.

C'est ici la partie délicate de la tâche que je me suis imposée. Des documents restés entre mes mains me permettraient de parler longuement du conflit qui s'éleva entre le bibliothécaire et la mairie de Colmar, mais il me faudrait soulever quelques masques et montrer le visage de personnes qui vivent encore; je ne le ferai pas, je me contenterai au contraire de résumer cette période pénible de la vie de M. Hugot en m'efforçant de n'être injuste pour personne et de reconnaître tous les torts sans en exagérer aucun.

Choisi par M. Morel pour réorganiser les Archives de la ville, M. Hugot devint bien vite l'ami d'un homme qui connaissait et appréciait son mérite. Ses rapports avec M. Chappuis, successeur de M. Morel à la mairie de Colmar furent également des plus affectueux. La lettre reproduite ici en bas de page en témoigne hautement en même

Digitized by Google

temps que de l'activité de M. Hugot, toujours profitable à la ville [1].

Mais, dès les premières années de l'Empire, la situation ne fut plus la même. Un nouveau maire, de nouveaux adjoints choisis par le préfet parmi les amis du pouvoir semblèrent méconnaître et la valeur personnelle de M. Hugot et les incontestables services par lui rendus.

M. Hugot, de son côté, avait déjà trop longtemps tardé à

[1] Mairie de Colmar. Colmar, le 29 novembre 1850.

MONSIEUR,

Je m'attendais un peu à la prolongation de votre absence, je ne saurais la blâmer, dès l'instant qu'elle a pour objet les intérêts de la ville dont, je me plais à le reconnaître, vous vous occupez toujours avec la plus louable persévérance.

Je viens de faire appeler M. Hartmann; il m'a promis de se mettre immédiatement à l'œuvre et il a pris envers moi l'engagement de me livrer d'ici à 8 jours le plan que vous me demandez. Faut-il l'adresser directement au ministre de l'intérieur ou à vous-même, si votre projet est de prolonger votre séjour, de manière à le renvoyer encore assez à tems; répondez moi à ce sujet par retour du courrier.

Mon avis est de ne nous désaisir d'aucun de nos tableaux; ce serait amoindrir une collection précieuse, et aucun objet d'art, de quelque prix qu'il fût, ne pourrait nous dédommager du sacrifice que nous ferions.

Continuez, Monsieur, vos utiles et fructueuses démarches, et revenez nous le plus tôt possible avec une bonne provision de courage et de santé. Je vous reverrai avec le plus grand plaisir.

Recevez en la sincère assurance avec celle de mes sentiments de haute estime et d'affectueux dévouement.

Le Maire
CHAPPUIS

A Monsieur Hugot à Paris.

(Cette lettre est actuellement en la possession de M. A. Laviéville, sous-chef de bureau à l'administration générale de l'assistance publique, petit-fils de M. Chappuis.)

Digitized by Google

donner ce que réclamait avec raison l'opinion publique à Colmar, un état, un répertoire, si l'on veut, des livres composant la Bibliothèque, non pas une œuvre savante comme celle qu'il avait entreprise, mais un modeste et rudimentaire catalogue qui pût servir de guide à ceux qui voulaient utilement fréquenter la Bibliothèque. De même pour les Archives, ce que l'on demandait avant tout c'était un simple inventaire sommaire de ces archives ; les monographies étendues et érudites faites à l'aide de ces mêmes archives ne seraient venues qu'après.

Je crois bien que par un respect mal entendu de soi-même, pensant mal à propos que le travail qu'on exigeait était au-dessous de lui, M. Hugot mit quelque obstination à ne pas entendre les réclamations qui lui venaient de la Mairie, pressantes et multipliées. Les rapports se tendirent de plus en plus, le maire, mal conseillé par des ennemis personnels de M. Hugot, demanda au préfet la révocation du bibliothécaire. Le préfet du Haut-Rhin était alors M. Paul Odent ; c'était un homme plein de modération et de bienveillance ; il s'entremit pour établir un *modus vivendi*, obtint du maire que des mesures de rigueur ne fussent pas prises contre un savant dont on devait, malgré tout, reconnaître la haute valeur.

Le maire de Colmar insista pour que du moins la cause fût portée devant le ministre de l'Intérieur de qui relevait alors le service des Archives pour toute la France. Il rédigea un rapport dont les conclusions étaient que M. Hugot, négligeant de remplir la partie la plus essentielle de son devoir professionnel, il serait mis en demeure ou de démissionner ou de fournir enfin l'inventaire sommaire de la Bibliothèque et des Archives qu'on lui demandait en vain depuis si longtemps. Le préfet reconnaissant ce qu'il y avait de fondé dans les plaintes de la municipalité transmit ce rapport au ministère, en appuyant les conclusions du maire de Colmar.

Digitized by Google

Voici la réponse que fit le ministère au rapport qui lui était adressé :

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
Secrétariat général.

Paris, 23 mai 1860.

Monsieur le Préfet, j'ai pris connaissance, avec une attention toute particulière, des renseignements contenus dans votre rapport du 27 avril dernier, au sujet des Archives communales de Colmar ; j'ai examiné spécialement les communications qui vous ont été adressées sur cet objet par l'autorité municipale et dont vous paraissez adopter entièrement les conclusions. M. le Maire de Colmar vous fait connaître, par lettre du 5 mars dernier, que le classement des Archives communales est toujours à l'état de projet, que l'inventaire n'est pas sérieusement commencé et que cet état de choses menace de durer indéfiniment, grâce à un système dilatoire qui s'attache à trouver des obstacles matériels là où il n'y a peut-être qu'absence de bonne volonté.

M. le Maire rend hommage, il est vrai, au mérite personnel de M. Hugot, mais il se plaint que les résultats qu'on pourrait attendre de son aptitude éclairée n'aient pu être obtenus et il croit en trouver la cause dans le caractère indépendant et peu hiérarchique de cet employé.

Sans vouloir trancher ici une question de personne qu'il est difficile d'apprécier exactement à distance, *je ne saurais admettre entièrement l'oubli de ses devoirs de la part d'un homme qui a apporté à leur accomplissement plus de temps, plus d'efforts et plus de désintéressement que ne le comporteraient même des encouragements sérieux et continus. Or, il est notoire que M. Hugot a rencontré plus d'obstacles que d'encouragements dans les diverses tâches qu'il s'est imposées, que ses services réels sont méconnus et dépréciés par des mal-*

Digitized by Google

veillances locales qui me sont parfaitement connues et qu'enfin, en ce qui concerne particulièrement le service des Archives, les difficultés matérielles auxquelles il attribue en partie le retard de ses travaux, méritent d'être prises en sérieuse considération.

Il résulte en effet de la lettre même de M. le Maire que l'installation complète du local des Unterlinden qui sert de dépôt aux Archives communales n'a été terminée que vers le milieu de l'année dernière. Je remarque en outre dans la lettre justificative adressée à ce magistrat par M. Hugot, que les rayons qui devaient être fournis en mars 1859 n'ont été livrés qu'en juin de la même année, et en janvier dernier, et qu'aujourd'hui même ils offrent un développement insuffisant.

Ces faits que je dois croire exacts, puisque M. le Maire ne les conteste point, me paraissent avoir modifié d'une manière peu sensible la situation matérielle que M. l'Inspecteur général des Archives signalait à mon attention à la suite de la tournée d'inspection de 1858, en me faisant connaître qu'elle empêchait d'aborder la question des inventaires sommaires forcément ajournés. Mais il résulte du rapport de M. l'Inspecteur général que cet ajournement regrettable n'a point été entièrement préjudiciable aux intérêts de la ville, puisque l'archiviste a donné tous ses soins et tout son temps à la fondation des collections municipales et de la Société archéologique de Colmar, au catalogue du Musée, enfin à la rédaction de notes et de bulletins détaillés concernant divers fonds des archives anciennes et modernes et qui, s'ils ne constituent pas un inventaire complet, en représentent du moins les éléments; j'ajoute que M. Hugot n'a pas en réalité d'auxiliaire, l'employé rétribué qui lui a été adjoint s'occupant spécialement des travaux particuliers de la Bibliothèque et nullement de ceux des Archives.

Je crois devoir vous prier d'intervenir personnellement au-

Digitized by Google

près de M. le Maire de Colmar pour atténuer, autant que possible, les fâcheux effets d'une situation qui ne profite ni à l'administration municipale ni à l'archiviste, et qui menace, en se prolongeant, de laisser en souffrance le service des Archives. Je ne doute pas que M. Hugot, s'il se sentait soutenu et encouragé par l'administration municipale, reprît à cœur de lui donner satisfaction en imprimant aux travaux d'inventaire sommaire une impulsion régulière et continue, dès que ses efforts ne seraient plus entravés par des difficultés matérielles qui touchent heureusement à leur terme. Je vous serai obligé de me faire connaître en temps utile le résultat de votre intervention auprès de M. le Maire de Colmar.

Recevez, etc.

Pour le ministre et par autorisation
Le conseiller d'État, secrétaire général
Signé: J. Cornuau.

On conçoit qu'une telle réponse donna à réfléchir au maire de Colmar qui, sentant M. Hugot si fortement appuyé et si hautement apprécié à Paris, n'insista plus et se tint coi.

Toutefois je tiens à le reconnaître et à le dire en toute sincérité: au fond, la municipalité avait raison; le devoir de M. Hugot eût été, dès les premières années qui suivirent son entrée en fonctions, de publier un catalogue et un inventaire sommaire qui eussent donné satisfaction aux vœux du public. Ce travail n'eût été qu'un jeu pour lui et il se fût évité, en le faisant, bien des ennuis.

De son côté la mairie, je ne dis plus seulement le maire de Colmar, mit peut-être un peu trop d'acrimonie dans ses justes réclamations. M. Hugot était un homme parfaitement bien élevé, d'une extrême courtoisie et très sensible aux bons comme aux mauvais procédés.

Bien qu'il eût obtenu gain de cause dans sa lutte contre ses ennemis *de la rue Turenne*, ainsi qu'il disait quelquefois,

Digitized by Google

M. Hugot ne sortit pas moins de cette lutte très éprouvé et ébranlé dans sa santé.

Une fort désagréable affaire devait, peu de temps après, lui causer de nouveaux et graves soucis. Il avait chez lui les vieilles chartes de la petite ville de Türckheim qui lui avaient été confiées pour qu'il en fît la copie. Le temps se passait et les documents ne venaient pas reprendre leur place aux Archives de Türckheim. Sur une sommation positive d'avoir à les réintégrer, M. Hugot dut répondre que les chartes ne se retrouvaient plus, qu'elles étaient si bien égarées qu'on devait les considérer comme perdues. Il y eut procès et M. Hugot, après avoir été criblé d'épigrammes et de sarcasmes par l'avocat de son adversaire, s'entendit condamner à payer à la ville de Türckheim 10,000 francs de dommages et intérêts. Mais les diplômes de Türckheim n'étaient heureusement, qu'égarés ; retrouvés au grenier où une bonne trop ordonnée les avait soigneusement enfouis au fond d'une malle, ils firent retour aux habitants de Türckheim, leurs légitimes propriétaires, et M. Hugot n'eut à payer que les honoraires de son avocat.

Mais après cette nouvelle épreuve la santé de M. Hugot, déjà compromise, ne devait plus se rétablir.

En 1862, le mal qui devait nous enlever M. Hugot lui fit sentir ses premières atteintes. L'année suivante il dut abandonner ses travaux et aller demander à un frère, bien tendrement aimé, à l'un de ses amis, professeur à la Faculté de médecine de Strasbourg, les soins que réclamait son état.

Au mois d'août 1863, quoique bien affaibli déjà, mais soutenu par l'ardeur de son zèle, il vint à Colmar solliciter du Conseil général une allocation pour son musée.

Durant tout l'hiver et le printemps qui suivirent, notre ami lutta avec courage contre les étreintes douloureuses qui l'oppressaient. Il semblait même encore défier la mort par un effort suprême de sa volonté de fer et de sa puissante intelli-

Digitized by Google

gence, lorsque, à la suite d'une complication du mal redoutable dont il était affecté, il fut atteint subitement d'une méningite aiguë qui l'enleva en quelques jours.

Le 7 juin 1864, à peine âgé de 59 ans, le savant et l'homme de bien que nous regretterons toujours quitta ce monde, laissant parmi ses nombreux amis tout consternés un vide immense, un deuil dont ne se sont jamais consolés ceux qui lui ont survécu.

Vingt-sept années se sont écoulées depuis la mort de M. Hugot ; de grands, de terribles événements se sont accomplis depuis lors; le musée de Colmar, création de l'ancien bibliothécaire de la ville, s'est sans doute beaucoup enrichi. Le catalogue de la Bibliothèque est enfin rédigé et publié ; les archives municipales sont aux mains d'un érudit qui fut, il y a quelque cinquante ans, l'élève aimé de M. Hugot ; j'ignore cependant si l'inventaire de ces archives est aujourd'hui terminé. Quoi qu'il en soit, le souvenir des services rendus par M. Hugot ne doit pas s'effacer de la mémoire de ceux qui ont été ses contemporains, et il nous a paru utile, à vous, mon cher Directeur, et à moi d'apprendre, si elles ne le connaissent pas encore, aux jeunes générations le nom d'un homme qui honora la science française dans la petite patrie colmarienne qu'il avait librement choisie et qui eût pu, avec moins de désintéressement, se faire une place enviable sur un plus grand théâtre.

L. Brièle.

Digitized by Google

LA SUCCESSION
DE JEAN THIERRY DE VENISE
ET LA BRANCHE ALSACIENNE DES THIERRY.

(57 millions en 1676.)

Le 1er août 1636 Me Santo Mida, notaire public de la ville de Corfou, et de tout l'état vénitien, voyait comparaître dans son étude, située près de la cathédrale de Saint Spiridion, un vieillard grec, nommé Athanase Tipaldi, célèbre marchand et navigateur, accompagné d'un Français, Jean Thierry, son employé et son fils adoptif. Tipaldi, n'ayant aucune famille, déclarait au notaire que pour reconnaître les longs et dévoués services de son compagnon qui lui avait sauvé la vie dans des naufrages, et l'avait soigné dans ses maladies, il désirait tester en sa faveur et lui léguer sa fortune, évaluée à plus de cinquante millions.

Tipaldi mourut quelque années après, et Jean Thierry, devenu possesseur de toutes ses richesses, reparaissait chez Me Santo Mida, le 10 février 1654, pour lui dicter son propre testament qui reproduit les principales clauses de Tipaldi, et notamment celle du secret qu'il désire garder sur son immense fortune. Jean Thierry mourut en 1676 et depuis lors sa succession est ouverte ; mais les héritiers légitimes en ont toujours été frustrés, et ses dernières volontés n'ont pas été respectées.

Telle est l'origine d'une série interminable d'espérances, de démarches, de contestations, de procès de la part des malheureux prétendants à la succession qui ont dépensé, en poursuites inutiles à la recherche de cette nouvelle toison

Digitized by Google

d'or, des sommes beaucoup plus importantes que la valeur de la succession elle-même.

Voilà plus de deux siècles que les plaidoiries continuent sans jamais avoir laissé entre elles le temps nécessaire à la prescription, ni même un intervalle de vingt-cinq ans; et malgré cela, grâce à la mauvaise foi des divers gouvernements qui se sont succédé à Venise et en France, la question est restée entière, la succession n'a pas été distribuée, et l'on n'a pas même voulu reconnaître les véritables héritiers.

La France, qui par les mains de Bonaparte a accaparé cet énorme legs, se garde bien de le rendre aux héritiers légitimes, et les prétendants qui, avec une persévérance digne d'un meilleur sort, ont poursuivi sans se lasser leurs renvendications, se sont toujours heurtés contre des moyens dilatoires, des déclarations d'incompétence, des renvois successifs à d'autres juridictions. Ces prétendants sont nombreux dans nos départements de l'Est. En Alsace, en Lorraine, en Champagne, en Franche-Comté, il y a quantité de familles qui trouvent dans leurs papiers du siècle passé des traces des démarches de leurs aïeux, et qui, se laissant séduire par le chiffre colossal de cette succession se leurrent d'illusions enthousiastes et dépensent des sommes considérables à la poursuite d'un véritable mirage. Il ne sera donc pas sans intérêt pour elles de connaître les faits véritables.

Voici d'abord la traduction française du texte italien des deux testaments, qu'on trouve dans le dossier de la succession Thierry aux Archives nationales, traduction faite au siècle dernier par des traducteurs jurés.

1° Testament d'Athanase Tipaldi.

Au nom du Seigneur, Ainsi soit-il!

L'an de grâce seize cent trente-six, le premier jour d'août, est comparu en ma maison et en mon étude de Corfou,

Digitized by Google

près l'église métropolitaine de la dite ville, appelée Saint-Spiridion, et par-devant moi Santo Mida, notaire public de tout l'État vénitien, et particulièrement de la ville de Corfou, lieu de ma résidence, sous l'obéissance de la sérénissime république et ville de Venise, je dis qu'il est comparu devant moi le sieur Athanase Tipaldi, Grec de nation, de la ville de Napoli de Romanie[1], et baptisé à Corfou en l'église métropolitaine de Saint-Spiridion, et étant accompagné du sieur Jean Thierry[2], Français, de la province de Champagne, du lieu nommé Château-Thierry, son cher fils adoptif, a déclaré en présence des témoins soussignés, vouloir faire son testament, ou me signifier sa dernière volonté, voyant et considérant les dangers auxquels son état de marchand-navigateur l'exposait journellement de perdre la vie; c'est pourquoi, a-t-il dit, je recommande mon âme à Dieu et lui donne mon cœur et ma vie; je me recommande à saint Athanase mon patron, à saint Antoine, à la très sainte Vierge, à tous les saints et saintes du paradis, me recommandant aussi à tous mes amis, pour qu'ils s'engagent à prier Dieu pour moi, après ma mort.

Premièrement, je déclare et nomme mon légitime et véritable héritier, Jean Thierry, tant des meubles que des immeubles, terres, possessions, deniers, et de tout ce que je puis avoir et espérer en ce monde, d'autant que je suis fils naturel de la maison Tipaldi de Napoli de Romanie, et que je n'ai dans ce monde d'autre bienfaiteur que ma seule industrie et mon commerce. Me trouvant à Brescia, à l'auberge della Torre, j'y rencontrai le susdit Jean Thierry qui

[1] Aujourd'hui Nauplie, dans la Grèce méridionale.

[2] *Giovanni Tieri*. Le nom étant écrit Tieri dans toutes les pièces italiennes (de même que Château-Thierry est écrit *Sciato tieri*), on voit que l'orthographe Thierri, Thierry ou Thiéry est indifférente. Thierry est l'orthographe génerale : Thiéry n'est employé que dans certaines parties de la Lorraine.

Digitized by Google

servait de garçon dans ladite auberge ; je lui proposai de se mettre dans le commerce, ce qu'il accepta sur-le-champ ; et ayant reconnu dans ce jeune homme une affection pour moi, qu'il manifesta non seulement en me servant avec fidélité et en bon chrétien, mais encore en me secourant dans toutes mes infirmités, en reconnaissance de tant de services, je me crois obligé de le déclarer mon vrai, légitime et unique héritier de tous mes biens présents et à venir.

Item, je déclare avoir, à trois pour cent d'intérêts, huit cent mille écus de Venise, nommés «écus à la croix» sur la Zecca (ou hôtel des monnaies du Prince de Venise), ayant été reconnus pour tels, et ayant été comptés par moi Athanase Tipaldi, en autant de sequins, pistoles et autres monnaies ; comme on le verra par le contrat et acte passé avec le Prince ..... de la Zecca, l'an mil six cent vingt-quatre, le 16 mai, et dont je reçois annuellement les arrérages ; je veux et entends que les intérêts des susdits deniers soient payés à mes héritiers et aux héritiers de mes héritiers, jusqu'à ce qu'il leur plaise d'en retirer le capital ; ma dernière volonté étant telle, et ledit contrat en ayant été passé avec le sérénissime Prince de Venise.

Item, je déclare avoir trois maisons dans le même endroit à Corfou, près l'église de Saint-Spiridion, appelées les maisons neuves, et toutes trois contiguës, que je laisse à Jean Thierry, déclaré par moi mon unique héritier.

Item, je déclare et laisse au susdit Jean Thierry une maison sise à (Tivaspolzo [1]), à quelque distance de Venise, laquelle est attenante à celle du très illustre comte (de la Tour, de Venise [2]).

Item, je laisse cinquante mille louis d'or au susdit Jean Thierry, lesquels sont sur l'hôtel de ville de Paris ; mais je

[1] Les mots entre parenthèses sont en blanc dans la traduction Haüy.
[2] Idem.

Digitized by Google

ne puis en avoir l'acte, l'ayant perdu en mer, lorsque je faillis de me noyer, mon vaisseau ayant coulé à fond, et mon équipage ayant été dispersé, je me sauvai seul avec ledit Jean Thierry et un matelot. C'est pourquoi ne pouvant avoir de renseignements, il faut faire des perquisitions sur les registres et dans les archives dudit hôtel de ville. Or, mon âge et mes infirmités ne me permettant plus d'entreprendre de telles recherches, je laisse le soin du tout à mon unique héritier Jean Thierry, et il ne peut y avoir rien de perdu, s'il fait les diligences nécessaires. Je soupçonne que cet acte ou contrat a été passé l'an mil six cent vingt-neuf, au mois de décembre; mais ma vieillesse m'empêche de rappeler ce fait à ma mémoire.

Item, j'engage Jean Thierry, mon unique héritier, à se souvenir de ne jamais faire son testament en ville de terre ferme, afin que personne ne sache ce qui peut lui revenir ; de cette manière il ne sera jamais inquiété par des parents, ni par qui que ce soit.

Item, j'engage aussi mon unique héritier à se souvenir que les renseignements et actes de tous mes biens sont dans l'étude de Santo Mida, notaire à Corfou.

Item, je lègue mille messes pour le salut de mon âme, lesquelles devront être dites à la dévotion de mon unique héritier, nommé Thierry.

Item, je laisse six paires de chandeliers d'argent à l'église métropolitaine de Saint-Spiridion à Corfou.

Item, je laisse aux quatre hôpitaux de Venise mille ducats d'argent, une fois payés, à partager entre eux.

Item, je veux qu'aussitôt après ma mort, il soit élevé dans l'église neuve des pères dominicains à Spalatro en Dalmatie[1] . . . . . .
et qu'ils y prient Dieu pour moi.

[1] Lignes en blanc, probablement une chapelle.

Digitized by Google

Item, je laisse mon âme à Dieu, mon corps à la terre, et tous mes susdits biens à Jean Thierry, me recommandant à tous les saints et saintes du paradis et à tous mes amis, afin qu'ils prient Dieu pour moi.

Le présent testament a été reçu par moi Santo Mida, en mon étude de la ville de Corfou, étant notaire public de ladite ville de Corfou et de tout le sérénissime État du doge de Venise, à la quatorzième heure (style vénitien), le premier jour d'août, l'an du seigneur mil six cent trente-six. En foi de quoi j'ai signé avec le susdit Athanase et les témoins présents.

(Athanase Tipaldi, *manu proprià*.— Santo Mida, Notaro.— Marco Casanova, *manu proprià*, Spiridion Guazzo *fui presente manu proprià*.[1])

A la fin de ce testament est pendu le sceau sur lequel se trouve l'image de saint Marc ; le testament est écrit sur parchemin.

2° Testament de Jean Thierry de Château-Thierry, de la province de Champagne,

reçu par Me Santo-Mida, notaire à Corfou, le 10 février 1654.

Au nom du Seigneur, ainsi soit-il !

L'an de grâce mil six cent cinquante-quatre, le 10 février, est comparu en mon étude de Corfou, près de l'église métropole, appelée Saint-Spiridion, et par devant moi Santo Mida, notaire public de la ville de Corfou, et de tout l'État vénitien, je dis qu'est comparu devant moi Jean Thierry, sain d'esprit et de corps, Français de nation, de la province de Champagne, du lieu dit Château-Thierry, diocèse de Reims, fameux marchand et négociant-navigateur, lequel a déclaré par-devant moi et les témoins soussignés, vouloir faire son testament,

[1] Les signatures ne sont pas données par Haüy, qui les dit illisibles.

Digitized by Google

en me signifiant sa dernière volonté, et avoir l'intention de se retirer dans la capitale de Venise, et d'y vivre et mourir dans la maison de N. N.[1] Mora, ainsi qu'il l'a déclaré, et que, comme l'heure de notre mort est aussi incertaine que notre mort est certaine, en conséquence il voulait donner son âme à Dieu, et son corps à la terre, et disposer de ses biens, conformément à son bon plaisir et à sa conscience.

Avant toute chose on doit savoir que mon nom est Jean, et mon surnom Thierry[2]; j'ai été baptisé sur la paroisse de Château-Thierry[3] en Champagne; quant à mon âge, je ne le sais pas positivement, ayant perdu tous mes papiers dans les différents dangers que j'ai courus en mer. Il y a cent vingt ans que notre famille prend son origine en Lorraine; elle se divise en trois branches, desquelles l'une se trouve dans la ville de Bâle, en Suisse, l'autre en Lorraine et la dernière, de laquelle je suis né, en Champagné. Mon grand-père, gendarme[4] du roi de France se nommait Robert Thierry, il a eu trois fils, desquels l'un se nomme Pierre et l'autre Claude; et moi, présent en cette étude, je me nomme Jean, et j'ai été baptisé à Château-Thierry, et je suis fils de François Thierry, du lieu dit Château-Thierry, et ma mère se nomme Françoise Brico, laquelle a été baptisée à Amans[5] en Franche-Comté de Bourgogne, et est morte au lieu de Cutray[6] diocèse de Langres.

Item, ma fuite de mon pays a été inconnue, et je me suis expatrié, lorsque j'ai reconnu que je n'avais pas de biens de patrimoine. Voulant tenter fortune, je suis venu en Italie, et me suis mis garçon à l'auberge de la *Tour*, dans la ville

[1] Ces deux N sont les abréviations des mots « nominitati, nominitati », mis sans doute pour les noms de baptême que l'on ignorait.
[2] Tieri.
[3] Sciato-Tieri.
[4] Gente del armi.
[5] Amance.
[6] Ou Coutrai, Estre Cutry ou Coupray?

Digitized by Google

de Brescia, État de Venise ; j'y trouvai un marchand étranger, Grec de nation, nommé Athanase Tipaldi; il me proposa de voyager dans le monde, ce que j'acceptai sur le champ, et ayant commencé à négocier avec lui, qui était un très-riche marchand sans enfants, il me prît en amitié et comme il n'avait aucun parent, étant fils naturel de la maison Tipaldi, de Napoli[1] en Romanie, y ayant deux branches de la maison Tipaldi, sans rejetons, (le dit Athanase) étant vieux et accablé d'infirmités, il me laissa toute sa succession, tant sur terre que sur mer. Ses biens consistaient en trois navires marchands, en huit cent mille écus vénitiens, dit écus à la Croix, lesquels sont placés sur la banque générale appelée la Zecca (ou hôtel des monnaies) de Venise, et il dépend de moi de les retirer quand bon me semblera et quand je jugerai à propos, ainsi qu'il appert par le testament de mon bienfaiteur Athanase Tipaldi, fait à Corfou, l'an mil six cent trente six, le premier août, et dont l'acte a été reçu par le notaire présent, appelé Santo Mida.

Je suis dans la soixante-quinzième année de mon âge, je veux me retirer en la ville capitale de Venise, pour y vivre et y mourir en la grâce de Dieu.

Item, j'appelle à ma succession les Thierry de Champagne, c'est-à-dire les fils de Monsieur mon père, nommé François Thierry, inhumé à Château-Thierry et de Madame ma mère, nommée Françoise Brico, pourvu qu'ils soient du lit dont je suis né; car si ledit sieur mon père, ou ladite dame, ma mère, étaient venus à contracter un second mariage, j'en exclus tous les enfants de ma succession, et j'y appelle les fils de Pierre, de Claude et de François Thierry, mon père[2].

[1] Nauplie, dans la Grèce méridionale.

[2] Le texte italien dit « echiamo in eredi li figli di Pietro, Claudio, e Francisco Tieri mio signor padre ». On pourrait donc aussi traduire : « j'appelle à la succession les fils de Pierre et de Claude; c'est François Thierry qui est mon père. »

Digitized by Google

Item, je prie MM. Thierry de Champagne de ne point abandonner ceux de Lorraine et de Bâle, mais je dis que les vrais et légitimes héritiers sont ceux de Champagne, fils de François Thierry, mon père, auxquels, après ma mort, j'abandonne tout mon avoir, et en l'absence de ceux de Champagne, à ceux de Bâle, ainsi qu'à ceux de Lorraine, au défaut des deux autres[1].

Item, les papiers et actes nécessaires de ma succession se trouveront en la chancellerie du très excellent sieur provéditeur (ou proviseur) où ils sont tous enregistrés ; il suffira de demander le testament de Jean Thierry, fait à Corfou, l'an de grâce mil six cent cinquante-quatre.

Mondit testament rappelle celui d'Athanase Tipaldi, mon maître et bienfaiteur, qu'il a fait le premier août mil six cent trente-six.

Item, j'ai fait ledit testament à Corfou, pour ne donner soupçon à qui que ce soit de mes richesses et de ma fortune et afin de n'être pas inquiété soit par des amis, soit par des parents, le peu de temps qui me reste à vivre ; et je veux passer le reste de mes jours à soigner les pauvres par charité, ayant appris quelques secrets dans le cours de mes voyages en mer.

Item, je laisse tout ce qui est énoncé au testament de Monsieur mon maître et bienfaiteur Athanase Tipaldi, à mes légitimes héritiers ci-dessus nommés.

Item, je laisse pour le repos de mon âme six mille messes, à la volonté du confesseur qui m'assistera au moment de la mort.

Item, je laisse tous mes habits aux pauvres, et comme exécuteur testamentaire le N. N. Mora.

Item, je laisse deux mille écus à l'église de Château-Thierry, que mes légitimes héritiers, aussitôt après avoir ouvert mon testament et recueilli ma succession, seront tenus

[1] «Edin absenza di quelli di Ciampagna quelli de Basile, e di poi quelli di Lorena», c'est-à-dire que ceux de Lorraine ne seraient héritiers qu'après ceux de Bâle, c'est-à-dire en leur absence.

Digitized by Google

de délivrer à ladite église pour un anniversaire perpétuel pour le repos de mon âme.

Item, je laisse à l'église de Saint-Spiridion de Corfou, deux cents ducats, une fois payés.

Item, je laisse à tous les quatre hôpitaux de Venise, cinquante ducats une fois payés.

Item, je laisse à mon confesseur cinq cents ducats d'argent, lesquels seront pris dans mon coffre.

Item, je laisse tout le reste de ma succession à mes vrais et légitimes héritiers, ci dessus déclarés et nommés.

Item, je veux et entends que les exécuteurs de mon présent testament ne soient point inquiétés ni obligés de rendre aucun compte, soit aux héritiers, soit à toute autre personne; mais qu'ils jouissent tranquillement et paisiblement de tout le reste des biens que je leur laisse.

Le présent testament a été fait à Corfou, et reçu par moi Santo Mida, de la ville de Corfou, et notaire public de tout le sérénissime État et ses dépendances; le dix février de la présente année mil six cent cinquante-quatre, en mon étude; en foi de quoi j'ai signé avec le susdit Jean Thierry, en présence des témoins soussignés. Signé Santo Mida, notaire. Signé Jean Thierry, de ma propre main, Anzolo Animo, de ma propre main, et Vettor Zanchi ai été présent. »

Jean Thierry mourut en 1676, et fut enterré à l'église des Théatins, où l'on voyait encore son tombeau au commencement de ce siècle. Sa pierre tombale fut retournée en 1820 par les Autrichiens.

L'inventaire de sa succession fut fait en présence du doge et des magistrats de la République. Elle se composait de:

	Livres:
1° Trois maisons ensemble, après le palais du doge	1,800,000
2° Deux autres maisons dans l'île de Corfou, près de l'église de Saint-Spiridion. .	800,000
A reporter . . .	2,600,000

Digitized by Google

Report . . .	2,600,000
3° Une maison de campagne, sur le canal de Mont Padon	200,000
4° Un sac de 4 pieds de long et autant de large, plein d'or massif et de lingots .	31,000,000
5° Quatre-vingt mille ducats d'argent de 5 livres	400,000
6° Cinquante mille louis d'or sur l'Hôtel de Ville de Paris	1,200,000
7° Six barils de poudre d'or	1,960,000
8° Six carrosses et calèches qui sont dans l'île de Corfou	9,000
9° Deux cassettes de vases d'argent, pesant chacune 200 livres	40,000
10° Six cassettes de chandeliers d'argent, pesant chacune 300 livres	180,000
11° Deux petits sacs de pierres précieuses et valeurs	3,000,000
12° En mer trois bâtiments chargés, arrivés depuis le décès de Jean Thierry [1] . .	6,000,000
13° Dix-sept lits montés,	
14° Quarante glaces et miroirs, petits et grands,	
15° Dix meubles, armoires et commodes, et batterie de cuisine,	
16° Cent fauteuils ornés d'or et d'argent, et autres meubles d'argent, et autres meubles d'appartement, ces quatre articles sont un objet de	400,000
17° Plus les 800,000 écus à la croix, portés au testament de Tipaldi, et relatés en celui de Thierry, qui valent de notre monnaie	9,920,000
Le total montant à	56,909,000

[1] Ces vaisseaux, bien des fois réparés, mais encore en bon état, existaient encore dans le port de Venise à la fin du siècle, à ce que m'a assuré un avocat qui avait autrefois plaidé pour un prétendant et qui avait lu ce fait dans une brochure italienne dont il avait oublié le titre.

Digitized by Google

Un noble Vénitien, le sieur Mora (le Maure), d'une famille originaire de Lisbonne et enrichie par le commerce à Bâle et à Venise, avait été nommé exécuteur testamentaire. Comme récompense de sa peine, il avait tous les revenus de la succession, jusqu'à la remise des fonds aux héritiers, et ses descendants jouissaient encore, il y a un siècle, d'une terre considérable de la succession de Jean Thierry appelée Codroïpo. Mais il se montra aussi ingrat envers son bienfaiteur que léger dans l'exercice de son mandat. Il laissa passer trois années pendant lesquelles il encaissa les revenus, et ce ne fut qu'en 1679 qu'il se rendit à Paris pour rechercher les héritiers. Il était muni de l'autorisation de son gouvernement, alors nécessaire à tout noble Vénitien qui voulait voyager, et se rendit directement au bureau des affaires étrangères, où il trouva trois commis, Burgevin, Ruelle et Censier, qui se dirent parents de Jean Thierry. Mora eut malheureusement confiance en eux, et leur remit l'expédition en forme des deux testaments de Jean Thierry et de Tipaldi, ainsi que quatorze pièces justificatives, entre autres l'ordonnance de reconstitution au profit de Thierry des 800,000 écus à la Croix. Ces individus, de complicité avec un sieur Dupuiy, banquier à Paris, se rendirent à Montiérender en Champagne, où, disaient-ils, avait habité la famille du testateur ; ils y firent une fausse enquête dans laquelle trois témoins, qu'on fit parler, affirmèrent qu'il ne restait pas d'héritiers de Jean Thierry.

Munis de cette pièce, ils fabriquèrent un faux brevet, par lequel le roi, en vertu du droit de déshérence, faisait don de la succession au sieur Dupuiy. Ils y appliquèrent le sceau royal de France, et firent avec la Zecca ou banque de Venise un accord, évaluant leurs droits à 1,240,000 livres dont ils touchèrent la rente de 1679 à 1696. Mais la supercherie ayant été découverte, le procureur général des requêtes de l'Hôtel du roi fit opposition à tout payement futur, et porta plainte contre les faussaires. Ceux-ci avaient eu le temps de se sauver

Digitized by Google

en Hollande, et Dupuiy, leur cédataire et entremetteur, fut contraint de s'obliger à rendre aux héritiers, dès qu'ils seraient reconnus, les sommes qu'il avait reçues. Peu après, Jean Guyot, sieur de Vertamont[1], officier de la marine française, qui se prétendait neveu du testateur par sa mère, et qui avait obtenu des lettres de protection de Louis XIV, alla réclamer à Venise en 1697, 1699, 1701 et 1703. Mais ensuite il renonça, sa filiation ayant été reconnue fausse, parce que son bisaïeul, qu'il disait aïeul de Jean Thierry, était Thomas Thierry, de Franche-Comté, et non Robert Thierry de Lorraine.

En 1710 l'abbé Râcle, prêtre du diocèse de Besançon, qui avait été précepteur des enfants du sieur Mora et intendant des affaires de sa veuve, se rendit à Venise comme fondé de pouvoirs de plusieurs prétendants, et parvint à avoir des copies authentiques des deux testaments ; mais ses constituants ne pouvant réussir à prouver leur filiation, il les remit aux sieurs Perrot, curé de Maton, en Champagne, et Moignat, maître de manufactures à Sens, d'où elles vinrent aux mains du sieur Alliès qui, en présence de Me Parmentier, les déposa le 30 mars 1782 chez Me Trubert, notaire à Paris, dont le successeur, Me Labouret, 146, rue Montmartre, à Paris, a eu l'obligeance de me montrer le testament de Jean Thierry. Il est écrit fort lisiblement en italien sur un parchemin jauni pas le temps, et signé «Giovanni Tieri», et l'on ne se douterait pas, en le voyant, que ce simple manuscrit a eu une histoire aussi accidentée.

On raconte aussi qu'en 1727 il mourut à Paris un Italien nommé Louis Cloche, chez lequel on trouva les divers papiers de la succession, et que le Domaine s'en empara par droit d'aubaine.

[1] Était-il parent d'un sieur de Vertamont dont parle le chevalier Chardin dans le premier volume de ses voyages et qui trahit les chrétiens en faveur du sultan?

Digitized by Google

L'inventaire de la succession Cloche se trouve aux Archives nationales, carton 3 de la succession Thierry, cahier 43 B.

La république de Venise, fort besogneuse de 1663 à 1722, ne tenait pas à se dessaisir de la succession ; elle en gardait l'histoire fort secrète, et même en 1751 le doge Grimani essayait de soutenir que la succession n'existait pas.

Pourtant la vérité se faisait jour peu à peu.

Déjà le 20 janvier 1698 un sieur Meunier, de la Ferté-sous-Jouarre, écrivait de Venise une lettre dans laquelle il se disait héritier dans la branche de Lorraine, et affirmait avoir reçu une copie de l'inventaire de Jean Thierry.

En 1701 se présentèrent des prétendants qui se disaient descendants des oncles du testateur, Pierre et Claude. Après des plaidoiries infructueuses, ils firent en 1718 un traité avec les prétendants représentés par Perrot, Moignat et l'abbé Râcle. En 1739 ils plaidèrent de nouveau, mais sans succès. Alors vint Christophe Gomé de la Grange, conseiller au Parlement de Metz, qui fit de nombreuses recherches, et établit diverses généalogies.

En 1746 il se présenta au nom de quatre particuliers se disant héritiers de Pierre et de Claude, oncles du testateur, et en 1747 il obtint un jugement qui les reconnut héritiers, et les envoya en possession de la succession. En 1748 ce jugement fut confirmé. Mais tout fut arrêté par des oppositions de prétendants se disant descendants de frères de Jean Thierry.

Du reste, dès cette époque, la lutte avait éclaté entre deux Pierre et deux Claude différents, ou plutôt entre leurs descendants. Il y avait Pierre Thierry, époux de Charlotte Jolivet, auteur de la branche de Bâle, et Pierre Thierry de Château-Thierry, époux de Geneviève Boisson, Claude Thierry de Ténorgues et Claude Thierry de Ménil-la-Grenade. Plus tard on trouva encore un Claude Thierry à Épinal, un autre à Rosières-aux-Salines, d'autres encore à Toul et à Nancy, et les choses s'enchevêtrèrent de plus en plus.

Digitized by Google

Comment a-t-on pu reconnaître des droits aux descendants de Pierre Thierry, époux de Geneviève Boisson, alors que jamais ils n'ont eu de rapports avec Bâle? C'est contraire au testament.

Ce n'est pas que les vrais Thierry de Bâle n'aient fait aucune démarche. J'ai retrouvé des lettres de Pierre Thierry de Mulhouse, seigneur de Thunstetten, fils de Jacques Thierry de Bâle, qui offre à Élias Héber le tiers de sa part, s'il peut la lui faire obtenir, comme il le lui a promis. Il correspond en même temps à ce sujet avec M. Méjean de Vienne en Dauphiné, M. Vincent, visiteur de la grande Douane de Lyon, Mme Hadol, l'aînée, orfèvre à Remiremont, et M. Dominique Thierry et sa femme Nicole, puis avec ses parents de Bâle et de Mulhouse en 1747. Mais ces deux villes étant alors en Suisse, les Thierry de ces deux branches furent sans doute écartés en France comme étrangers, car leurs droits étaient évidents. Ils envoyèrent à Venise des fondés de pouvoirs qui ne revinrent pas et qu'on accusa d'avoir accaparé la succession, ou de s'être laissé corrompre. Il est bien plus probable qu'ils moururent; car c'est l'époque où le doge niait l'existence de la succession, et où Venise cherchait à la garder pour elle.

En tout cas, les prétendants de la branche de Bâle continuèrent à suivre les événements, quoiqu'on ne les voie guère apparaître dans les procès de France, sans doute parce qu'ils étaient Suisses. Pourtant quelques-uns d'entre eux plaidèrent en 1747 et 1751.

Leur correspondance et les pièces de leurs procès se trouvent au Ministère des affaires étrangères dans les registres des consulats et le fonds de Venise.

Enfin nous voyons apparaître un homme qui a rendu des services signalés à cette cause difficile, obscurcie par la mauvaise foi de certains prétendants, et par la mauvaise volonté des gouvernements de Venise et de Paris, qui espéraient chacun pouvoir accaparer la succession au détriment des

Digitized by Google

véritables héritiers. Parmentier, avocat à Nancy, héritier par sa femme Anne Thiéry, descendante de Claude, oncle de Jean Thierry, fit des recherches approfondies et concluantes ; c'est lui qui découvrit les papiers de la succession, les fit déposer chez le notaire Trubert et écrivit mémoire sur mémoire pour arriver à une solution. Depuis 1775 il y sacrifia sa fortune et sa carrière d'avocat à Nancy, et c'est de lui qu'un contemporain dit qu'il est aussi actif qu'honnête, que jamais homme d'affaires n'eut une réputation aussi belle ; ceux mêmes qu'il a combattus lui rendent un éclatant hommage.

En 1780, la branche qui avait été favorisée du jugement de 1747, en obtint un nouveau. Elle s'adressa au ministre M. de Vergennes, qui exigea une consultation de huit des plus célèbres avocats de Paris, parmi lesquels nous voyons figurer le nom de l'avocat Legouvé, l'ancêtre du célèbre académicien. Ceux-ci estimèrent que cette branche était héritière, ce qui décida le ministre à accorder des lettres de protection au procureur fondé de cette branche, et à recommander à l'ambassadeur de France à Venise de l'appuyer de la part de son gouvernement.

Plusieurs observations du sieur Parmentier sur cette démarche déterminèrent le ministre à recevoir de lui une requête qui montrait l'utilité de faire arriver cet argent en France pour enrichir le royaume, et la nécessité de déclarer, avant tout, quels sont les héritiers.

Le 3 mai 1782, le roi, par arrêt de son conseil, établit une commission extraordinaire, composée des sieurs de Montaran père, de Vilevault, Chaillon de Jonville, Courtois de Minut, de Trimond, de Fumeron de Verrière, et Cordier de Launay, maîtres des Requêtes ordinaires de son Hôtel, pour juger souverainement et en dernier ressort les contestations nées et à naître entre les prétendants droit à la succession du sieur Thierry, décédé à Venise en 1676.

Digitized by Google

On accorda aux prétendants un mois pour remettre leurs pièces, sous peine de déchéance ; puis ce délai fut prorogé jusqu'au premier janvier 1783. Mais comme rien n'avançait, Me Parmentier, en suppliant le président de s'occuper de l'examen et du jugement des filiations, fut très surpris de se voir faire trois objections inattendues : 1° que l'aubanité rendait les Français incapables de succession à Venise ; 2° que la prescription six fois acquise depuis l'ouverture de la succession avait éteint toute action ; 3° que Jean Thierry n'était qu'un être imaginaire. Me Parmentier démontra la fausseté des deux premiers points : 1° par principe et par de nombreux exemples ; 2° parce que les magistrats de la Zecca, dans leur titre de rénovation du 4 mai 1661 s'engagent à payer à Jean Thierry, à ses héritiers et aux héritiers de ses héritiers, et qu'ils ont en réalité payé les faussaires Ruelle, Burgevin et Censier ; 3° ce même titre de rénovation s'engage à payer aux héritiers à leur bonne volonté et plaisir, et renonce ainsi à la prescription.

La réalité de l'existence de Jean Thierry et des deux testaments est établie par les payements ci-dessus et par les certificats suivants :

1° Nous Denis de la Haye, chevalier, seigneur de Saint-Bresson-la-Bosselle et autres lieux, conseiller d'état et ci-devant ambassadeur pour le roi très chrétien à plusieurs cours, certifions à tous ceux qu'il appartiendra, que pendant notre ambassade près la sérénissime république de Venise, nous y avons vu et connu Jean Thierry, Français de nation, marchand et demeurant en ladite ville de Venise, où il est mort, dont nous avons donné le présent certificat, pour servir a qui il appartiendra. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, cachetées de nos armes, en notre château de Charly, le dernier jour de janvier de l'année mil sept cent dix-sept. Signé de la Haye. 2° Nous comte de Montaigu, ci-devant ambassadeur du roi auprès de la république de

Digitized by Google

Venise, certifions à qui il appartiendra, que dans le temps de notre ambassade, nous avons pris une connaissance particulière de l'affaire concernant la succession de Jean Thierry, commerçant, mort à Venise; elle nous a paru très vraie, loin d'être une chimère, comme quelques-uns l'ont prétendu. Notre opinion, sur la réalité de cette succession, est d'autant mieux fondée, que nous sommes très certainement informés d'un accord fait entre la république et certains particuliers, qui, à la faveur de faux actes, s'étaient portés pour héritiers dudit Jean Thierry, qu'en vertu de cet accord, la république leur a payé, pendant plusieurs années, à titre de rente foncière, des sommes considérables, et que le payement de ces sommes a cessé par une opposition et par un procès criminel intenté contre lesdits particuliers, que la crainte de la justice fit disparaître. C'est un témoignage que nous croyons devoir rendre en faveur de ceux qui auraient des titres suffisants pour recueillir ladite succession.

En foi de quoi, nous avons donné le présent certificat et y avons apposé nos armes. Fait à Paris en notre hôtel, le vingt-huit novembre mil sept cent cinquante-trois. Signé, le comte de Montaigu. Collationné par les conseillers du roi, notaires du Châtelet de Paris, soussignés cejourd'hui vingt-six avril mil sept cent quatre-vingt-dix, sur les traductions des dits deux testaments, faits en langue française, le trente-six mars mil sept cent quatre-vingt-deux, par le sieur Haüy[1], interprète ordinaire à l'université de Paris, pour la traduction des langues étrangères, d'après les originaux en parchemin d'iceux, rédigés en langue italienne, par ledit Santo Mida, notaire à Corfou, qui les a reçus l'un et l'autre, et encore sur les originaux desdits certificats, le tout dûment contrôlé à Paris par Lezau, ledit jour trente avril mil sept

[1] C'est le célèbre Valentin Haüy, fondateur de l'Institution des jeunes aveugles, et inventeur de la méthode pour les instruire.

Digitized by Google

cent quatre-vingt-deux, et déposé par acte du même jour à Me Trubert, l'un desdits notaires au Châtelet de Paris, soussignés

RAMEAU. TRUBERT.

Ordonnance de la république de Venise.

De l'ordre du sérénissime prince et des très excellents seigneurs et magistrats de la Zecca, il sera compté à Jean Thierry, Français, de la province de Champagne, du lieu dit Château-Thierry, et à ses héritiers, comme il appert par le testament d'Athanase Tipaldi, Grec de Napoli de Romanie, fait l'an 1636, le premier août, et par le contrat avec le sérénissime prince, du 26 juillet 1624, il sera compté à Jean Thierry l'intérêt de huit cent mille écus, dits écus à la Croix, ce qui est vraiment le capital, selon sa volonté et bon plaisir, tant à Jean Thierry qu'aux héritiers de ses héritiers, selon l'accord fait dans le susdit testament.

Le présent mandement servira pour Jean Thierry, ou vraiment aux héritiers de ses héritiers, et leur seront comptés les deniers ponctuellement, en laissant le reçu sur du parchemin, au bureau, Venise, no 63, le 4 mai 1661 ; en foi de quoi et de l'ordre des très excellents seigneurs.

Signé Marc Madeli, notaire public.

Tout cela devait être en vain ; la commission ne sortait pas de son impassible sérénité et laissait les prétendants se ruiner en démarches inutiles et coûteuses, sans étudier leurs pièces, et caressant toujours le secret espoir que la succession finirait par revenir au roi par droit de déshérence si l'on pouvait soutenir qu'il n'y avait pas de légitimes héritiers.

Rien de plus curieux que les pétitions des prétendants, et les moyens qu'ils emploient pour gagner la faveur du roi. Tantôt

Digitized by Google

c'est la note comique qui domine. On cherche à prendre le roi par l'intérêt. Ainsi des prétendants de quatre souches, dont deux descendent de Claude et deux de Pierre, s'entendent pour offrir au roi de traiter avec lui. Chacune d'elles ne toucherait que 2 millions, en tout 8 millions sur les 57 que comprend la succession, et elles laisseraient au roi le reste, soit 49 millions, s'il consent à les reconnaître comme héritiers. Et au cas, disent-ils, où la masse se partagerait par moitié, ce serait encore 28 à 29 millions de bénéfice pour le roi.

Tantôt les flatteries prennent le ton lyrique et les pétitionnaires montent au Parnasse.

Des prétendants, qui n'ont aucun titre, demandent au roi de faire une distribution générale de la succession à toutes les branches de la famille Thierry, et terminent ainsi leur requête :

« C'est le regard favorable que ces honnêtes et pauvres familles espèrent de la clémence de Votre Majesté, qui, en leur donnant la vie, immortalisera Votre auguste Nom d'un pôle de la terre à l'autre. Heureux le peuple français, s'écrieront alors toutes les nations, d'avoir un tel monarque, que le ciel, ajouteront-ils, s'est préparé longtemps à le former.

« Oui, grand roy, aux pieds du trône auxquels nous nous jetons, aucune histoire, même des plus anciennes, ne nous donne point d'exemples semblables d'une grandeur d'âme si extraordinaire, si admirable, si illustre d'un monarque.

« Sire, en recevant de Votre Majesté un tel don, de quelle langue nous servirions-nous pour vous en témoigner notre vive reconaissance ? O divinités du Parnasse ! vous viendrez à notre secours, nous dicter la manière de nous exprimer. Vous ferez mieux ! Vous enseignerez à ces heureux génies des expressions où il n'y ait aucun terme à désirer, pour, en suppléant au défaut de notre peu de mérite, chanter la gloire

Digitized by Google

immortelle et l'héroïsme sans pareil d'un jeune monarque. Ces belles filles de Jupiter y parviendront aisément, nous en sommes sûrs, les puisant dans l'âme et le cœur de

Votre Majesté.»

Un autre mémoire de Me Parmentier, d'avril 1783, contresigné par le célèbre avocat Calier de Gerville, démontrait que Jean Thierry n'avait jamais eu ni frères ni sœurs et indiquait les véritables héritiers; mais bien en vain.

En examinant de près la manière dont les commissaires du roi étudièrent la question qui leur était soumise, on est loin d'être pénétré d'admiration pour leur activité et pour leur conscience. Leur travail n'avançait pas; et pourtant les mois se passaient. M. Cordier de Launay, rapporteur, reconnaissait lui-même combien il était important «d'accélérer la fin d'une affaire qui par la folle duperie de beaucoup de gens, et les abus peu honnêtes de beaucoup d'autres était un source de ruines et de malversations continuelles depuis plus d'un siècle». — «Le seul résidu, disait-il encore, de l'inventaire des pièces produites et mises en ordre, composera trois volumes in-folio. Dix mille individus, ajoutait-il, ont des prétentions sur l'héritage.»

Pendant ce temps, le sieur Albaret, secrétaire de M. Cordier de Launay, se faisait payer sans aucun droit des sommes considérables par les prétendants auxquels il extorqua ainsi 20,000 livres; sans compter 8000 livres soustraites à l'État. On se plaignit à la commission des concussions du sieur Albaret; mais ceux qui eurent le courage de se plaindre furent menacés de Bicêtre. Quoique ministre, M. de Vergennes prit plusieurs fois leur parti. Enfin Me Parmentier offrit de faire le dépouillement de toutes les pièces; il eut terminé au bout d'un mois. Mais on ne tint aucun compte de son travail. Il fut débouté lui-même, ainsi que 363 autres prétendants, sur 366 qui s'étaient présentés. La com-

Digitized by Google

mission, sur le rapport de M. Cordier de Launay, débouta tous les descendants d'oncle ainsi que les descendants des 70 prétendus frères de Jean Thierry, sauf 3 de ces derniers, qu'elle conserva pour étudier leurs pièces à fond, savoir : la dame Molien, la dame Mollié et le sieur Jocande. Elle n'eut pas la main heureuse, car ces trois prétendants, favorisés d'abord, furent évincés à leur tour, quand on eut reconnu la fausseté de leurs prétentions, que les mémoires de Me Parmentier démontrent clairement.

On trouve aux archives nationales la liste de tous ces malheureux. Il y avait eu 89 prétendants du chef de Claude, qui furent tous déboutés le 28 septembre 1784, à la suite du rapport de M. Cordier de Launay; entre autres, Parmentier, Thierry de Franqueville, Courtaux, le Dr François Thierry, médecin du roy, de la Vaux, les dames Duplessis et Seigneur, les Thierry d'Alsace, Carré, commissaire au Châtelet, etc.

79 prétendants du chef de Pierre furent déboutés le 27 avril et le 4 mai 1784, sauf 3 d'entre eux qui, après un sursis, partagèrent le sort des autres, le 28 décembre 1784.

Parmi ces 79 je citerai Divoux de Ste-Marie-aux-Mines et Heilmann de Bâle qui sont des descendants authentiques, et que M. Cordier de Launay fit débouter le 4 mai 1784, les sieurs de l'Espinasse et les Thierry de la Cour, qui sont d'une autre famille, comme nous le verrons plus tard.

130 prétendants sans ligne, c'est-à-dire ne sachant pas exactement leur origine, furent évincés le 28 décembre 1784; enfin, sur 68 prétendants du chef de François, 65 furent déboutés le 16 décembre 1783 ou le 21 janvier 1784 et l'on ne conserva, comme nous l'avons dit plus haut, que les dames Mouchot, née Louise Mollié, Mollien de Calais et Jocande de Lyon.

Ces 68 prétendants citaient comme leurs ancêtres 6 frères et 4 sœurs de Jean Thierry, s'appelant Jacques, François, Gilbert, Marin, Valentin, Robert, Jeanne, Antoinette, Marie,

Digitized by Google

Marthe ; 3 neveux, Louis, Antoine, Blaise, et 10 individus qu'on supposait frères ou neveux, savoir : Philippe Mangin, Didier, Jean, Claude, Pierre, Cuny, Denis, Pierre et Michel.

Les réclamations ne manquèrent pas à la suite de ce jugement inique, autant que superficiel, et qui ne fait pas honneur au rapporteur M. Cordier de Launay. Rien de plus intéressant à cet égard que la pétition des sieurs Courteaux et Caussin au baron de Breteuil, ministre secrétaire d'État, dont une copie se trouve aux Archives nationales. J'en extrais les passages suivants :

« Les sieurs Courteaux et Caussin, au nom de la branche de Claude, accusent le sieur Albaret, secrétaire de M. Cordier de Launay, d'avoir, malgré les ordres exprès de Sa Majesté, réclamé d'un chacun six francs pour un prétendu droit d'entrée, et quatre, cinq, six, dix, trente et jusqu'à quarante louis pour son soi-disant droit d'extrait qui n'est pas dû, ce qu'il a prolongé pendant trois ans, quoiqu'il aurait pu finir à son aise en six mois, et ce pour se faire un titre pour demander les huit mille livres qu'il a touchées du gouvernement ; il a même donné un état par lequel il répétait d'autres sommes sans le payement desquelles il a menacé aussi qu'il n'y aurait pas de jugement.

« Comme on s'est aperçu de la cabale et de la faveur qu'on mettait dans cette affaire au sujet de deux femmes qui par leur crédit et leur opulence se sont fait un appui puissant en voulant se faire passer pour descendantes de la branche directe du testateur, les branches collatérales qui sont les seules héritières de Jean Thierry, ont voulu démontrer verbalement à MM. les commissaires la fausseté des titres que ces deux femmes produisaient ; mais les branches collatérales n'ont pas été écoutées. Dès qu'elles se sont aperçues de cette faveur qui induisait le gouvernement en erreur et lui faisait accroire qu'il y avait des frères de Jean Thierry, testateur, quoique depuis 90 ans que cette succession se

Digitized by Google

poursuit, aucun prétendant de la branche directe ne s'était présenté, n'y ayant toujours eu que les branches de Pierre et de Claude Thierry de la province de Lorraine et de la ville de Bâle en Suisse (oncles dudit Jean Thierry, testateur) qui aient fait toutes les poursuites tant à Venise qu'en France, les descendants de Pierre et de Claude ont pris le parti de faire un mémoire qu'ils ont rendu public le 23 avril 1783, par lequel ils ont démontré l'impossibilité qu'il y avait que François Thierry et Françoise Bricot, père et mère du testateur, aient pu avoir 70 enfants, se disant tous frères et sœurs dudit Jean Thierry, en faisant voir clairement la fausseté et l'impuissance de tous les titres de la prétendue branche directe.

« MM. les commissaires, à la vue de ce mémoire, ont éludé le jugement sous de vains prétextes, vraisemblablement parce qu'ils ne pouvaient plus favoriser leurs protégés, et ont ouvertement refusé de rendre justice, à moins qu'ils n'aient des ordes exprès de Sa Majesté; mais, s'y voyant forcés par les mémoires et plaintes que les prétendants des deux branches collatérales présentaient journellement au gouvernement, la commission a rendu un jugement interlocutoire le 21 janvier 1784, par lequel il a été ordonné que Louise Mollié de Lyon, prétendant descendre d'un Gilbert, soi-disant fils de François Thierry et de Françoise Bricot, se retirerait par-devant le lieutenant de la sénéchaussée de Lyon, à l'effet d'obtenir la permission de faire compulser le prétendu contrat de mariage de ce Gilbert ou Gilibert du 10 septembre 1622. La commission a refusé aux branches collatérales d'y être présentes, ou au moins un député de chacune desdites branches, quoiqu'elles fussent parties intéressées dans l'affaire, et qu'elles aient présenté requête à la commission pour lui démontrer que cette vérification ne pouvait se faire qu'en présence des parties contradictoires, suivant l'ordonnance de 1667, article 5, titre 12. M. le pro-

Digitized by Google

cureur général de la commission a même refusé aux deux branches collatérales la communication du procès-verbal de ce compulsoire qu'il avait en mains, dans la crainte, sans doute, qu'on ne s'aperçût de la faveur et de l'indulgence qu'on y avait eus. C'est vouloir qu'une personne soit juge et partie dans sa propre cause.

« Ce qui démontre encore plus la faveur, c'est le jugement qui a été rendu le 2 février 1785 et qu'on a daté du 29 décembre 1784, par lequel on déboute (sans distinction et sans aucun examen des pièces généalogiques ni mémoires) tous les héritiers ; et la commission n'a retenu, pour se contester, que les dames Mollien de Calais et Louise Mollié, de Lyon, parce qu'elle ne pouvait, du premier abord, les déclarer héritières.

« L'on croit qu'il aurait été de la prudence de la commission, avant de débouter les deux branches collatérales, de s'assurer s'il y avait des frères du testateur ; mais elle ne l'a pas fait. Messieurs les commissaires n'ont pas même respecté *la décision du Sénat de Bâle qui a reconnu les descendants de Pierre Thierry de Bâle, oncle du testateur, sur les pièces justificatives et sur les termes du testament.* Ils n'ont pas eu plus d'égard aux dispositions du testateur qui recommande en termes exprès à ses frères et sœurs, si toutefois il y en a qui descendent du même lit que lui, la descendance de ses deux oncles Pierre et Claude. N'est-ce pas contrevenir formellement aux lois politiques du gouvernement, aux lois et usages du royaume ? n'est-ce pas enfreindre les lois de famille et anéantir les traités à concordats faits entre deux états souverains ?

« Les descendants de Claude Thierry de Lorraine, après un pareil jugement, ont présenté un mémoire à M. le garde des sceaux pour lui observer que ce jugement avait été rendu sans avoir lu aucun mémoire ni aucune production ; mais seulement sur le simple travail du secrétaire du rapporteur ;

Digitized by Google

ils lui ont même démontré la fausseté des titres de ces deux femmes qu'on veut favoriser et rendre héritières au préjudice des véritables héritiers et l'ont supplié très humblement de vouloir leur rendre justice ; mais inutilement ; ils n'ont reçu, pour tout décret, qu'il n'est malheureusement pas possible d'accueillir leur demande et qu'il en a un véritable regret. Comme ils ne peuvent obtenir justice sans une puissante protection, toutes les portes leur étant fermées, et *qu'on les menace à chaque instant de prison, s'ils osent parler*, ils implorent avec confiance les bontés et la protection de votre grandeur auprès du roi, pour le supplier très humblement de leur rendre justice. »

Après que la branche de Bâle eût été évincée, sans même qu'on eût lu ni examiné ses pièces, si complètes, si exactes, Me Parmentier et Me Degesne dressèrent dès le commencement de l'année 1787 une requête importante en cassation contre le jugement de la commission, requête qui fut signée dès le mois de septembre de la même année par MM. Godineau de Villechéney, Huart Duparc et Dumesnil de Merville, avocats au Conseil ; laquelle fut suivie d'une autre requête beaucoup plus considérable et beaucoup plus décisive en 1788 qui devait être produite dès que la cour de cassation serait en exercice. Puis le Conseil du roi ayant disparu avec la révolution, ils présentèrent à l'assemblée nationale, en 1790, un mémoire imprimé, tendant à faire rentrer en France les fonds de la succession.

« L'existence de la succession de Jean Thierry[1] est constatée par les copies authentiques des testaments d'Athanase

[1] *Extrait d'une adresse à l'Assemblée nationale*, par *De Gesne*, avocat au parlement de Paris, fondé de pouvoirs du sieur Heilmann, chef de la branche de Bâle, et de plusieurs autres héritiers de la branche de Lorraine, et *Parmentier*, avocat au parlement de Nancy, tant en son nom personnel à cause de la demoiselle Thiéry, son épouse, que comme se faisant fort du sieur Ferrand, un des chefs du rameau de Sainte-Marie-aux-Mines.

Digitized by Google

Tipaldi et de Jean Thierry, par la copie authentique de la rénovation d'un contrat de huit cent mille écus vénitiens, portés au testament dudit Tipaldi, par les jugements rendus relativement à ladite succession aux Requêtes de l'hôtel en 1697, 1700 et années postérieures ; par les certificats de plusieurs ambassadeurs français, dont l'un a vu et connu Thierry, l'autre, qui d'après les renseignements a vérifié sur les lieux l'existence de la succession, par la lettre d'un héritier, écrite de Venise en 1698 (auquel on avait expédié copie en forme de l'inventaire fait après le décès de Jean Thierry), et enfin par des comptes existants à la Chambre des Comptes, qui énoncent le payement des intérêts à Athanase Tipaldi, du capital de cinquante mille louis d'or, constitués sur l'hôtel de Ville de Paris.»

L'assemblée nationale, dans sa séance du 10 février 1791, sous la présidence de Mirabeau, renvoya devant le tribunal du premier arrondissement de Paris les contestations relatives à la succession Thierry.

Le 25 février 1791 parut «une lettre intéressante pour le public, écrite à Messieurs les rédacteurs des journaux» par le sieur Degesne (fondé de pouvoirs du sieur Heilmann, chef de la branche de Bâle et encore de plusieurs prétendants à ladite succession des deux autres branches avonculaires), homme de loi, capitaine de la garde nationale parisienne, et électeur de Paris. Il y refait l'historique de la succession et des dernières péripéties.

Les pétitions et les mémoires des divers prétendants continuèrent à se succéder, et le 26 juillet 1793 un décret de la Convention attribua à des arbitres le jugement de leurs contestations.

Un décret du 12 nivôse, an II, ajouta de nouvelles dispositions, sur le rapport d'un membre du comité de législation. Un autre décret du 21 pluviose an II, ordonna l'intervention de l'agent du Trésor public.

Digitized by Google

Le Directoire exécutif attacha une grande importance au recouvrement de cette succession appartenant soit à l'État, soit aux nationaux français ; mais la confusion entre les prétendants était fort grande. Toutefois, ceux-ci finirent par se réunir pour soutenir les frais de l'instance, et s'entendre sur leur intérêts réciproques. Ils formèrent le 25 mars 1794 un Pacte d'union, sorte de syndicat qui obtint des divers gouvernements pendant toute la durée de la révolution l'autorisation de se réunir en assemblées générales. Ils décidèrent que les descendants véritablement reconnus auraient les cinq sixièmes, et les descendants à pièces inexactes, mais de bonne foi, un sixième.

Ils se réunirent pour la première fois en assemblée générale près du Muséum le quintidi ou 5 germinal an II, et voici la petition rédigée dans le style et l'esprit de l'époque, qu'ils adressèrent alors aux citoyens représentants du peuple, et dont un exemplaire se trouve aux archives nationales.

AUX CITOYENS, REPRÉSENTANTS DU PEUPLE !

Législateurs,

La famille nombreuse des Thiéry, composée de vrais sans-culottes, bons et francs Républicains, animés du patriotisme le plus pur, et persuadés qu'ils doivent se regarder les uns les autres plutôt comme frères que comme concitoyens, a conclu le traité d'union qu'elle présente à votre sanction. Nous le croyons juste, puisqu'il conserve à chacun son droit ; la bienséance y est circonscrite par les lois, puisque nous destinons le sixième au dédommagement de ceux qui ne seront point reconnus par le jugement à intervenir ; notre but commun est de nous rapprocher de l'égalité, qui est la base inébranlable de la liberté ; notre intérêt est celui de la République entière ; puisqu'il tend à augmenter la richesse nationale ; nous nous regardons comme une famille de frères ;

Digitized by Google

vous nous aviez donné pour juges des arbitres à notre choix; l'intrigue a mis tout en œuvre pour rendre inutiles vos intentions bienfaisantes. Nous nous consumons en frais dans l'attente du jugement. Nous vous conjurons, Législateurs, de prendre dans votre sagesse les mesures les plus sûres et les plus efficaces pour l'accélerer. Vous mettrez le comble à vos bienfaits en écartant les intrigants qui veulent faire jouer le ressort de la chicane pour éterniser cette affaire. On veut encore jeter des doutes sur l''existence de la succession, mais de quelques artifices qu'ils se couvrent, ils n'échapperont pas aux yeux de votre justice.

«Vive la République! Vive la Montagne! Vive la Liberté!

Signé: Tatin, Laurent, Godard l'aîné, Dugourd, Chatard, etc., commissaires.

Pour copie conforme: Laurent, secrétaire-greffier.

Acte d'union entre les prétendans Thierry.

Cejourd'hui, Quintidi, 5 germinal, l'an II de la république une et indivisible, les soussignés dont les qualités seront ci-après reprises, assemblés en la ci-devant chapelle dite des orfèvres, section du Muséum; un membre s'est levé et a dit: depuis 1676, que Jean Thierry, natif de Château-Thierry, ci-devant Champagne, est mort à Venise, une foule de prétendants se sont disputé ses riches dépouilles jusqu'à ce jour, et se sont épuisés en frais de toute espèce, tant par la recherche des titres nécessaires à l'établissement de leur filiation, que par celles des actes dont il faut être muni pour parvenir à son recouvrement, par des voyages longs et dispendieux, par des instances faites en différents tribunaux pour faire reconnaître leurs qualités d'héritiers; que l'humanité fait un devoir à ceux qui seront reconnus de détacher une portion quelconque de leur abondance, pour dédommager tous ceux qui, ayant agi de bonne foi, n'auront

Digitized by Google

succombé dans le jugement que par l'insuffisance de leurs titres, enfin que tous ceux qui ont bien mérités des vrais héritiers quels qu'ils puissent être, par leurs travaux, leurs écrits, et leurs démarches, reçoivent une récompense proportionnée à l'importance de leurs services.

En 1791, l'assemblée constituante porta un regard favorable sur ce grand procès, mais la loi qu'elle rendit alors n'était que préparatoire, et laissait un grand vide à remplir.

La convention nationale, au contraire, ayant pris l'objet en considération, a, par deux lois successives, fait comprendre aux prétendans qu'il était de leur intérêt de se rapprocher les uns des autres, pour mettre fin à cette si longue affaire.

Aussi, depuis la première de ces deux lois, presque tous les prétendants se sont réunis dans les lieux ci-dessus désignés, les uns en personne, les autres par des fondés de pouvoirs.

Il a été tenu un grand nombre d'assemblées dans lesquelles il a été question de la manière dont chacun devait être classé pour la nomination des arbitres ordonnés par ces deux lois.

Les uns réclament l'hérédité sous le titre de frères ou sœurs du défunt. D'autres comme descendants de Pierre Thierry et de Geneviève Boisson, sa femme, de Champagne.

D'autres issus de Claude Thierry, aussi de Champagne. D'autres connus sous la dénomination des branches de Lorraine et de Basle. Enfin d'autres, connus sous la dénomination de «sans ligne», c'est-à-dire ne sachant pas encore maintenant à quelle branche ils doivent appartenir.

Une si grande diversité d'opinions et de prétentions a fait agiter dans plusieurs assemblées, la question de savoir, s'il ne serait pas prudent, pour tous les prétendants de former entre eux tous un concordat qui, en ne blessant pas les droits des uns et des autres, formerait cependant une union parfaite entre eux, de manière qu'en conservant à chacun la vraie

Digitized by Google

place qu'il doit avoir suivant la justification qu'il doit faire de sa filiation et s'en rapportant uniquement au jugement à intervenir ; ceux exclus par le jugement reçoivent une indemnité quelconque à la charge de ceux qui seront reconnus héritiers. En conséquence, ce concordat à faire ayant été mis aux voix plusieurs fois, divers membres ont pris la parole et sont entrés dans le *quomodo* et l'in-*quomodo* de l'union demandée, cependant tous ont opiné pour la réunion fondée sur des principes qui puissent satisfaire les uns et les autres des prétendants. En conséquence d'une voix unanime il a été arrêté que ce traité d'union serait dressé par des commissaires qui seront choisis dans les diverses branches des prétendans, celui fait et rapporté à la prochaine assemblée générale qui aviserait au mode de son exécution, modification ou rejet.

Ce fait, l'assemblée ayant nommé les citoyens Tatin, Laurent, Mellia, Guillemot, Surget, Le Fort, Bourgeois, Dugourd, Godard l'aîné, Godard le jeune, Raquin, Sarey, Parmentier, Vistot, Chatar, Dupaquier, Thierry et Chilier, qui ont accepté leur nomination, et iceux maintenant réunis au lieu désigné, le même membre a demandé que lesdits soussignés s'occupassent à l'instant de leur mission, à quoi ayant tous adhéré, lesdits soussignés ont posé les bases du concordat qui leur a été demandé de la manière ainsi qu'il suit :

Article I.

Le sixième de la totalité de la succession est cédé et abandonné par ces présentes à titre d'indemnité et de dédommagement à tous les prétendants déboutés par le jugement à intervenir et qui auront signé et ratifié les présentes dans le délai qui est ou qui sera définitivement ordonné pour la production des titres.

Digitized by Google

Article II.

Pour former le partage ci-dessus accordé, le tribunal qui portera sa décision sur le fond est choisi pour régler les frais que les prétendans déboutés auront justifié avoir légitimement et utilement faits; après le prélèvement desdits frais, le surplus du sixième sera distribué par égale portion entre tous les susdits déboutés.

Article III.

A l'égard des frais faits depuis le premier janvier 1793 (vieux style) jusqu'au règlement définitif de la succession, seront prélevés sur la masse générale: ensemble tous ceux qui seront nécessités par les voies de droit pour la conservation des droits des vrais héritiers; et ainsi que les récompenses à accorder à ceux désignés par l'assemblée générale des prétendants pour la tenue de ses comités et démarches y relatives.

Articles IV.

Si la succession vient à être adjugée aux prétendans frères, les soussignés s'en rapportent entièrement aux juges pour fixer les sommes de la recommandation expressément ordonnées par le testateur envers les oncles et comme affectée exclusivement aux enfants d'un second lit, s'en rapportant entièrement au jugement que le tribunal rendra à ce sujet.

Article V.

Il est expressément réservé à chaque prétendant la faculté de contredire chaque production par toutes voies de droit, et ceux qui seront convaincus d'avoir fabriqué de faux titres n'auront aucune part aux avantages des présentes.

Digitized by Google

Article VI.

Les soussignés renoncent aujourd'hui et à toujours de revenir contre les présentes, à moins que ce ne soit de l'avis de tous les contractans.

Article VII.

Les signataires seront tenus de décliner leurs noms, celles des branches dans lesquelles ils prétendent, les noms de leurs commettans, s'ils en ont, avec désignation de leurs procurations, lesquelles seront visées et paraphées par le secrétaire-greffier ; les sans lignes seront assujettis aux mêmes charges excepté celles des dénominations de branches.

Article VIII.

Les présentes seront imprimées au nombre de 1000 exemplaires, ensemble un modèle de procuration pour l'adhésion, une lettre-circulaire qui seront donnés aux fondés de pouvoir, qui les enverront à leurs commettans.

Article IX.

Pour l'exécution des présentes il a été arrêté qu'il sera choisi un bailleur de fonds pour fournir aux frais à faire jusqu'au jugement définitif à intervenir, la levée, enregistrement et signification d'icelui si besoin est. Ledit emprunt sera suivi par les citoyens Tatin, Laurent, Mellia, Dugourd, Godard l'aîné et Bourgeois qui sont autorisés à traitter de gré à gré aux conditions les plus avantageuses, et à cet effet affecter le produit net à la succession.

Ainsi fait et arrêté etc. Signé sur le registre Tatin, Laurent, Mellia, Dugourd, Le Fort, Godard l'aîné, Godard jeune, Bourgeois, Clausse, Sarey, Visto, Dupaquier, Chatar, Chilier, Thierry et Raquin, commissaires.

Digitized by Google

Les dits jours et an que dessus, les prétendants à ladite succession réunis en assemblée générale ont arrêté :

1° Que le présent acte serait fait capitulaire sur un registre double, cotté et paraphé par les commissaires;

2° Que le secrétaire-greffier est autorisé à recevoir chez lui les signataires qui se présenteront à ce sujet;

3° Que l'acte sera enregistré et homologué au besoin, et que l'un des registres sera déposé au greffe du tribunal du —

Ainsi fait et arrêté lesdits jours et an que dessus et ont signé (mêmes signatures que dessus).

Pour copie conforme à la minute. Portée au registre des délibérations de l'assemblée générale.

LAURENT, secrétaire-greffier.

Le 25 pluviose an XI (23 février 1803) le citoyen Camus, garde des Archives nationales et membre de l'Institut, écrit au citoyen ministre de l'Intérieur, pour lui rappeler les faits concernant la succession Thierry. Il affirme que le testament se trouve à la section judiciaire dans les pièces du bureau des finances.

Le Directoire continua à s'occuper de la succession Thierry, et à l'époque où le général Bonaparte entreprenait sa fameuse campagne d'Italie, il en est souvent question dans la correspondance avec le Directoire, entre autres le 2 thermidor an IV. Dans une autre lettre le Directoire dit « Ordonnez que la succession soit remise aux Français. Une partie vous servira pour vos plus pressants besoins », Bonaparte en parle aux ambassadeurs Francesco Donato et Léonardo Guistiniani.

Le 11 floréal an V (30 avril 1797) le général Bonaparte écrit au Directoire, et après avoir fait connaître ses griefs contre la république de Venise sur laquelle il se déclare prêt faire un exemple terrible, il ajoute. « Le sénat (vénitien) m'a

Digitized by Google

envoyé à Gratz une députation ; je l'ai traitée comme elle le méritait. Il m'ont demandé ce que je voulais; je leur ai dit de mettre en liberté tous ceux qu'ils avaient arrêtés, de désarmer leurs paysans, de congédier une partie de leur esclaves, de chasser le ministre d'Angleterre..... de remettre dans nos mains la succession Thierry qui est évaluée à vingt millions.»

Le 18 prairial an V le Directoire écrit au général Bonaparte :

«Les événements extraordinaires qui sont arrivés à Venise et dans la terre ferme étaient préparés depuis longtemps par le gouvernement de cette république ; heureusement les resultats n'ont pas répondu à son attente. »

Le Directoire exécutif écrivit alors au général Bonaparte de demander «tous les fonds appartenant aux puissances en guerre, et la succession Thierry appartenant à nos sujets français, les vaisseaux et bâtiments, l'arsenal, la banque».

Les circonstances firent ajourner l'exécution de cette mesure.

«Aujourd'hui ce gouvernement n'existe plus, les lois de «la guerre en ont fait justice, tous les fonds sont entre nos «mains, l'arsenal et la banque sont en notre pouvoir, et la «république française est en droit d'en disposer selon sa «volonté et ses intérêts.» (V. archives nationales, section administrative).

On sait quels sont les événements auxquels il est fait allusion dans la lettre ci-dessus.

Tandis que Bonaparte franchissait les Alpes, poussant devant lui l'armée impériale en déroute, menaçait Vienne et imposait aux Autrichiens effrayés les préliminaires de Leoben (18 avril 1797), il apprenait que sur ses derrières Venise remuait, et massacrait les Français. A la nouvelle que Bonaparte redescendait les Alpes vainqueur, le Sénat de Venise fut atterré. Il envoya à la hâte des députés pour s'excuser.

Digitized by Google

Ils le trouvèrent à Gratz le 6 floréal (25 avril). C'est là qu'eut lieu cet entretien où il les menaçait d'être un second Attila pour Venise, et qu'il leur dicta les conditions énumérées dans sa lettre au Directoire.

Pendant toute la période impériale, au milieu des guerres perpétuelles, les prétendants sont éconduits et ajournés, malgré leurs démarches.

Au moment des traités de paix de 1814 et de 1815 la dette devait être supportée par le gouvernement français jusqu'à concurrence.

1° de 2 millions 400,000 francs pour les 50,000 louis déposés à l'hôtel de ville de Paris. . . . fr. 2,400,000

2° de 22 millions pour les fonds pris à la Zecca . . . . . » 22,000,000

Ensemble. . . . fr. 24,000,000

en vertu de l'article 22 du traité du 30 mai 1814 et par le gouvernement italien ou autrichien pour le surplus, en vertu de l'article 21 du même traité.

En 1817, une supplique à Louis XVIII par les héritiers descendant d'oncles réclame son intervention « à la commis-« sion mixte de liquidation établie à Paris, conformément à « la convention du 20 novembre 1815, à l'effet d'obtenir de « S. M. l'empereur d'Autriche, aujourd'hui souverain de Ve-« nise et des États qui composaient la ci-devant république « de ce nom, la reconnaissance, la liquidation et enfin le « recouvrement d'une créance importante appartenant à cette « succession. »

Plus tard se présentèrent de nouveaux prétendants, entre autres le duc de Clermont-Tonnerre, maréchal de camp, se disant descendre de deux prétendus frères germains de Jean Thierry, Gilbert et Zacharie Thierry, et le tribunal civil de la Seine, 3me chambre, les reconnut formellement héritiers par deux jugements du 30 janvier 1822 et du 26 juillet 1827, et les envoya en possession de la succession, commit un no-

Digitized by Google

taire pour procéder à la liquidation et un juge pour surveiller les opérations.

Mais ce procès n'avait pas manqué d'éveiller l'attention des autres prétendants. A Bâle et Mulhouse entre autres, les héritiers s'étaient cotisés pour soutenir les frais d'une instance. Aussi le jugement fut-il aussitôt frappé de six tierces oppositions, dont deux des descendants des oncles Claude et Pierre, et les autres de prétendants divers. Les sieurs Chabannes et Claude-Noël Maucorps réussirent à persuader aux juges que leur auteur, Nicolas Thierry, marié avec Anne Burgoin le 16 novembre 1641, était un frère germain de Jean Thierry, et ils furent proclamés héritiers par jugement du 14 mai 1833. Mais le gouvernement trouva que ce qui est bon à prendre est bon à garder, et pour une raison ou l'autre on les traîna en longueur sans aboutir.

Pendant tout le règne de Louis-Philippe, les mémoires des uns et des autres, descendants de frères ou descendants d'oncles, se succèdent sans résultat, entremêlés de pétitions à la Chambre des députés.

Sous Napoléon III, en 1855, Mme Cotton, se disant descendre de Claude, oncle du testateur, fut reconnue héritière par le tribunal de Remiremont. Mais cela ne suffisait pas pour obtenir l'argent, on la renvoyait successivement d'une juridiction à l'autre, chacune, à son tour, se déclarant incompétente, et malgré ses nombreuses plaidoiries contre les différentes formes derrière lesquelles l'État se dissimule, le domaine ou l'agent judiciaire du trésor ou tout autre masque, malgré le concours des plus célèbres avocats, Berryer, Lachaud, Chaix d'Est-Ange, Oscar de Vallée, Méline, Sénard, malgré ses nombreuses pétitions à la Chambre des députés ou au Sénat, qui la recommandaient chaque fois au ministre des finances, elle n'a encore rien obtenu. Elle n'est pas seule à plaider d'ailleurs, ni à faire des pétitions aux Chambres. D'autres prétendants font comme elle et ne réussissent pas

Digitized by Google

mieux. L'État a tant de moyens dilatoires à sa disposition qu'il lasse successivement les forces des prétendants et qu'il épuise leur bourse.

CHAPITRE II.

On a peine à comprendre qu'au siècle dernier, au moment où toutes les pièces authentiques existaient, où il ne s'était passé qu'un siècle depuis la mort de Jean Thierry, les sept commissaires du conseil n'aient pas su trouver les vrais héritiers ; et j'en conclus qu'ils ne l'ont pas voulu sérieusement. Aujourd'hui, quoiqu'un nouveau siècle se soit écoulé, rien n'est plus facile que de retrouver la branche de Bâle. Il suffit d'examiner les registres de baptême de cette ville et ceux de l'état civil, qui sont fort bien tenus, de visiter les archives et les bibliothèques, et l'on constate d'emblée qu'à l'époque où Jean Thierry faisait son testament, en 1654, il y avait à Bâle une famille Thierry nombreuse, florissante, riche et très connue, s'occupant d'industrie et de commerce, et achetant selon toute apparence à Venise, et probablement à Jean Thierry lui-même, les soies et les matières colorantes dont elle avait besoin pour ses tissus et ses teintures. Pour moi, il n'y a aucun doute que Jean Thierry connaissait ses cousins de Bâle, et ainsi s'explique la préférence qu'il leur accorde sur ses cousins de Lorraine, en n'appelant ces derniers à sa succession qu'après la branche de Pierre et à son défaut.

D'ailleurs, preuve décisive, la famille Thierry ne s'est établie à Bâle qu'en 1635. Jean Thierry ne pouvait donc rien savoir de cet établissement au moment de sa fuite de Château-Thierry, qui eut lieu vers 1600. L'année suivante, en 1636, Tipaldi testait en sa faveur, et mourait quelques années plus tard. Jean Thierry devenait son héritier, son successeur dans sa maison de commerce et méritait le titre

Digitized by Google

de fameux marchand et négociant navigateur que lui donne le testament. C'est donc probablement dans cette période, entre 1635 et 1654, qu'il a fait la connaissance de ses cousins de Bâle et appris par eux le peu qu'il sait sur les destinées de sa famille.

Ainsi s'explique aussi cette phrase de son testament, imitée, il est vrai, de celui de Tipaldi, dans laquelle il annonce qu'il fait son testament à Corfou, pour ne donner soupçon à personne à Venise de ses richesses, afin de n'être pas inquiété par des amis ou *des parents*. Il avait donc des parents qui le connaissaient, qui étaient probablement même venus à Venise,[1] mais sans soupçonner l'immensité de sa fortune.

A cette époque, en effet, les relations commerciales et militaires entre Bâle et Venise étaient très actives; les voyages entre Venise et la Suisse étaient fréquents et relativement faciles. Comment, d'ailleurs, Jean Thierry aurait-il connu la mort et le lieu de sépulture de ses parents, si ce n'est par eux? Il est curieux, en effet, de remarquer que s'il connaît bien ses cousins de Bâle, il semble être beaucoup moins au courant des descendants de Claude; il se borne à dire qu'ils habitent la Lorraine, mais sans indiquer dans quelles villes, probablement parce qu'il les avait perdus de vue, et n'avait sur eux que des renseignements naturellement incomplets de ses cousins de Bâle. Quant à sa famille de Château-Thierry, il n'en sait absolument rien, probablement parce que ses cousins de Bâle n'en savaient pas davantage et n'avaient rien pu lui apprendre que le lieu de sépulture de ses parents.

On trouve en outre que tous les Thierry de Bâle appartiennent à une seule famille et descendent d'un Pierre Thierry, venu de Lorraine, et fils de Robert Thierry et de Marie Gury.

[1] Le fait est certain pour Chardin, le célèbre voyageur, qui appartenait à la branche des Thierry de Bâle, et qui passa plusieurs fois par Venise du vivant de Jean Thierry.

Digitized by Google

S'il est facile de retrouver la branche de Bâle, il n'est pas plus difficile de retrouver, grâce aux indications du testament, le véritable Robert Thierry, et au siècle dernier presque tous les prétendants avaient admis le même personnage, Robert Thierry, né à Saint-Thomas-les-Vienne. Il s'agit de Vienne-le-Château, près de Sainte-Menehould, dans les Ardennes (département de la Marne). Le savant bénédictin Dom Pelletier n'hésite pas à le faire figurer comme grand-père de Jean Thierry de Venise, dans son Nobiliaire de Lorraine, publié en 1758, preuve qu'à cette époque déjà l'histoire de la succession était très connue en Lorraine.

Il faut avoir eu la fatuité, la paresse et la négligence coupable ou intéressée de M. Cordier de Launay pour oser écrire en 1783 : « Les recherches multipliées qu'on a faites ont abouti à découvrir qu'il existait à l'époque de 1510 ou à peu de distance cinq Robert Thierry; le premier était anobli, le second laboureur à Ténorgues, le troisième était surnommé le Lorrain, le quatrième était gentilhomme au Perche, enfin le cinquième était gendarme du roi ; et chaque prétendant a adopté celui de ces cinq Robert Thierry qui cadrait le mieux avec ses titres généalogiques.

Si M. Cordier de Launay avait voulu se donner la peine de lire le testament avec attention, il aurait reconnu d'emblée que le vrai Robert Thierry devait être Lorrain, gendarme du roi et par conséquent noble ; il aurait écarté sans hésitation le gentilhomme du Perche, parce qu'il n'était pas Lorrain, et le laboureur de Ténorgues parce qu'il n'était pas noble, et il aurait reconnu que l'anobli, le gendarme du roi et le Lorrain ne faisaient qu'un même personnage, et non trois. Il n'aurait eu qu'à consulter le Nobiliaire de Dom Pelletier, publié depuis 24 ans déjà.

Robert Thierry de Saint-Thomas fut anobli en 1510 par Antoine, duc de Lorraine, et ses lettres de noblesse, qui existent encore à Nancy dans les archives de la préfecture,

Digitized by Google

nous apprennent qu'il était instruit, riche, habile aux armes et appliqué dès son jeune âge aux faits vertueux et louables. Peut-être même était-il propriétaire et seigneur de Saint-Thomas, puisqu'il en porte le nom. Je ne sais rien de certain sur sa famille, mais je démontrerai plus loin qu'il y a beaucoup de raisons pour admettre qu'il appartenait à la famille noble des Thierry de Champagne (ou de la Mothe et de la Cour) dont je parlerai plus tard, qui habitaient la Mothe, à quelques kilomètres seulement de Vienne-le-Château (et chez lesquels on retrouve tous les mêmes prénoms, Robert, Pierre, Claude, etc.) et qu'il était petit-fils ou plutôt arrière-petit-fils de Renaud Thierry, premier chirurgien du roi Charles VII, 1422, et châtelain de Tréchy-le-Bas[1] en 1447. Les armoiries de ce dernier, représentées par son cachet en cire sur plusieurs parchemins de la bibliothèque nationale, sont les mêmes que celles des Thierry de Bâle (et de ceux de Mulhouse, leurs descendants) : un chevron d'or accompagné de trois canettes d'argent, deux en chef et une en pointe sur un écu de gueules, et le prénom de Renaud s'est conservé chez ceux-ci de génération en génération pendant près de deux siècles. Son père ou son aïeul, probablement un cadet, s'était sans doute livré au commerce ou à une autre carrière incompatible avec la noblesse, et avait ainsi dérogé. De là l'anoblissement de son fils, qui avait commencé « à vivre noblement », comme on disait alors, en suivant la carrière des armes, et qui fut en tout cas anobli fort jeune ; car il devait avoir à peine vingt ans. Il mourut vers 1478, et naquit par conséquent vers 1490.

Du reste, nous retrouvons le même phénomène dans presque toutes les branches de la famille Thierry. Leurs descendants jouissent tranquillement de la noblesse de leurs ancêtres sans avoir de titres à montrer et ne s'en inquiètent

[1] Aujourd'hui Trécy-le-Bas, commune de Mehun-sur-Yèvre.

Digitized by Google

pas. Tout à coup vient une ordonnance fiscale du souverain, qui a besoin d'argent, et qui cherche à diminuer le nombre des nobles, parce que ceux-ci ne payent pas d'impôts, ou leur réclame leurs titres, et s'ils ne peuvent les fournir, on les condamne comme usurpateurs de noblesse, sauf à les réhabiliter plus tard, après que de longues recherches leur ont fait trouver des preuves. D'autres fois ils se font anoblir, alors qu'il est facile de retrouver même aujourd'hui que leurs ancêtres étaient nobles. Ces tracasseries, alors usuelles, avaient pour but de faire rentrer des sommes importantes dans les caisses du prince.

Voici le texte de ses lettres de noblesse qu'il obtint sans rien débourser (Extrait des minutes déposées aux archives de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle) du 7 octobre 1510 :

Anthoine, par la grâce de Dieu, duc de Calabre, de Lorraine et de Bar, etc. A tous présents et advenir, salut. Comme, de droit naturel, touttes personnes généralement soyent franches, et, par le droit depuis attribué aux hommes, ait esté la dicte franchise en plusieurs cas restraincte, touttesvoyes l'excellance des princes de leur clémence, bonté et doulceur, s'esjouyst et délecte de préferrer en honneur ceulx qui sont dignes de recommendation ; pour ce est-il que nous, informez des vertus, mérites, honneste vie et conversation de *Robert Thiéry*, de Sainct Thomas, près de Vienne, *archier de la Compaignie de nostre très chier et feal messire Gracien Daguerre*, chevalier, gouverneur de Mouzon, seigneur du dict Vienne, et qu'il est destre et duyt aux armes, aussi a des biens compettans pour entretenir bon estat, désirans l'eslever en honneur affin de donner à autres, à l'exemple de lui, de s'applicquer au faiz vertueux et louables œuvres ; pour ces causes et autres raisonnables nous mouvans, meismes à la prière et requeste dudict messire Gracien Daguerre, qui a eu à son service le dict *Robert Thiéry* dès son

Digitized by Google

jeune eage, avons icellui *Robert*, ensemble sa postérité et lignée née et à naistre en loyal mariage anobly, et anoblissons, et par ces présentes lettres, de nostre grâce espécial, aucthorité et plainne puissance, noble faisons. Et voulons que doresnavant lui et sa dicte postérité et lignée de léal mariage, comme dit est, joyssent et usent des droiz, prévilèges, prérogatives et prééminences de noblesse, ainsi que font et ont accoustumé faire autres nobles; qu'il puisse prendre ordre de chevalerie, tenir et posséder terre de fief noble, villes, chasteaux, citez, forteresses, comme s'ilz estaient yssus et extraictz d'ancienneté de noble lignage, sans ce que pour ce nous soient tenuz payer aucune finance, laquelle, dès maintenant comme pour lors, avons quicté et quictons. Et en signe de noblesse, et pour icelle décorer, leur avons donné les armes telles qu'elles sont paintes en la marge de ces présentes, avec puissance de les porter, qui sont *ung escu de synople à ung garot d'argent rompu qui est en chavron, et trois estoilles d'or, l'une à la pointe de l'escu et deux en chief*. Si donnons en mandement à noz très chiers et féaulx conseilliers les présidens et gens de nos chambres des comptes, séneschaulx, mareschaulx, bailliz, prévostz, procureurs, receveurs et autres noz justiciers, officiers, vassaulx et subjectz. Prions et requérons les non subjectz que le dict Robert Thiéry et sa dicte postérité et lignée née et à naistre en leal mariaige, facent, seuffrent et laissent joyr et user de l'onneur et privileige de noblesse et de nostre présente grâce plainement et paisiblement, sans leur faire, mectre ou donner aucun destourbier, ennuy ou empeschement. Car ainsi le voulons, nonobstant quelzconques ordonnances, coustumes, usaiges et stilles de pays au contraire. En tesmoing de ce nous avons ausdictes présentes, signées de nostre main, fait mectre et appendre nostre scel. Donné en nostre ville de Bar, le septième jour d'octobre l'an mil cinq cens et dix. Signé: Anthoine. Par Monseigneur le

Digitized by Google

duc, etc. Les évesque et conte de Toul, séneschal de Barrois, grand maistre d'ostel et autres présens. F. du Puis. »

On admet généralement que les armoiries accordées pour services militaires symbolisaient une action d'éclat accomplie par le titulaire. On appelait « garrot » un trait d'arbalète. Nous pouvons donc supposer que ce garrot rompu est la cause de l'anoblissement de Robert Thierry, soit qu'il ait tiré un coup heureux contre un adversaire éminent, ou peut-être sauvé de la mort son chef Daguerre, et que c'est pour rappeler cet acte de bravoure que le duc lui a donné de nouvelles armoiries différentes de celles de sa famille.

Le duc Antoine ayant accompagné le roi Louis XII en 1509 dans son expédition contre le Milanais, où il battit les Vénitiens le 14 mai à Agnadel, Robert Thierry l'y avait sans doute suivi, et c'est là probablement qu'il gagna les lettres de noblesse qui lui furent données au retour, le 7 octobre 1510.

Le duc de Lorraine créa en 1514 une garde composée de 25 francs-archers à cheval, portant des robes de drap rouge et jaune et tanné, et superbement équipés [1]. Robert Thierry, d'après la tradition, fit partie de ce corps d'élite, et accompagna sans doute en 1515 le duc Antoine à Marignan, où il combattit avec ses troupes à côté de François Ier, et plus tard, en 1525, dans son expédition en Alsace contre les paysans du Bundschuh, qu'il défit à Scherwiller, non loin de Schlestadt.

Quelques années plus tard nous le trouvons marié avec Marie Gury de Ménil-la-Grenade (aujourd'hui Ménil-Mitry) près de Bayon, au sud de Nancy. Et le 2 mai 1521, il baptisa son fils aîné Claude, également à Ménil-la-Grenade. Le parrain est Claude Germain, gendarme du roi de France, la marraine Madame Lorraine, c'est-à-dire la duchesse de Lorraine. Cette dernière passait l'été au château de Vézelise, à quel-

[1] V. Lepage, *Institutions militaires de la Lorraine*. p. 151.

Digitized by Google

ques kilomètres seulement de Ménil-la-Grenade. Il n'y a donc rien d'extraordinaire à ce qu'elle ait consenti à parcourir cette petite distance pour obliger un de ses serviteurs qui peut-être faisait partie de la garde du château de Vézelise. D'ailleurs, les francs-archers du duc étant peu nombreux, il était facile de les connaître tous.

Voici le texte de ce baptême et de ceux des deux autres fils de Robert Thierry, tel que je l'ai trouvé dans une copie faisant partie des archives de M. le marquis Le Barbey de Beaumont à Mirecourt :

« Extrait des liasses et minutes du greffe de la baronnie de Monthureux-sur-Saône, en Lorraine :

« Le 2 mai 1521 a été baptisé Claude Thierry, fils légitime de Robert Thiery, et de Marie Gury, sa femme ; pour parrain Claude Germain, gendarme du roi de France, pour marraine Madame Lorraine.

« Le présent acte extrait sur une demie feuille de grand papier libre, au bas de laquelle est écrit ce qui suit : Je soussigné, prêtre et curé d'Aumény-la-Grenade, certifie que tous les baptêmes, mortuaires et mariages ci-dessus ce 7 décembre 1767 sont conformes à l'original, et certifie en outre que tous les actes de baptême de ce temps-là sont faits comme ces derniers sans autre formalité ; en foi de quoi j'ai signé à Aumény-la-Grenade : signé Petit, curé d'Aumény-la-Grenade.

« Le présent extrait délivré conforme à son original, le requérant Monsieur de la Vaux, par moi Ignace Jacquemin, greffier ordinaire de la baronnie de Monthureux-sur-Saône en Lorraine.

« Le 20 mars 1526 a été baptisé Pierre Thiery, fils de Robert Thiery et de Marie Gury, sa femme ; pour parrain Pierre Martin, pour marraine Jeanne Bonnet.

« Le 10 juillet 1529 a été baptisé François Thiery, fils de

Digitized by Google

Robert Thiery, et de Marie Gury, sa femme; pour parrain François Petitot, marraine Élisabeth Germain.

« Les deux actes ci-dessus extraits sur un carré de papier « libre, à la suite desquels se trouvent d'autres pièces rela- « tives à des Thiery de Ménil-la-Grenade. Le tout légalisé « comme ci-dessus. »

Dans les mêmes pièces que M. de-Beaumont a héritées de M. de la Vaux, gentilhomme de Sa Majesté le roi de Pologne, l'un des prétendants de 1782, se trouve une lettre d'un correspondant de ce dernier, dont j'extrais le passage suivant : « Remarquez, au sujet des notes et extraits, que mon fils a pris à Monthureux-sur-Saône au greffe, que toutes les pièces servant à la généalogie de Claude Thiery et de ses descendants y ont été transférés par ordre de Monsieur de Mitry, seigneur du Ménil-la-Grenade, comme de Monthureux, ainsi que le greffier de ce dernier endroit l'a assuré à mon fils; et si vous désirez faire des recherches au Ménil qui me paraissent inutiles, ce village est situé vis-à-vis de Bayon, du côté de Bainville au Miroir, où Monsieur de Mitry résidait. Des personnes qui se prétendent sortir de ce Claude Thiery y ont déjà fait des recherches infructueuses. Signé : Charpellet. »

M. le comte de Mitry, auquel j'en ai écrit, m'a répondu qu'en effet il manquait dans ses archives toutes les pièces antérieures à 1655, sans qu'il en sût la raison. Je lui ai communiqué l'extrait ci-dessus qui se trouve ainsi confirmé.

Où se trouvent maintenant ces pièces? Probablement à Monthureux-sur-Saône ou à Darney, dont les archives ne sont pas classées, à ce que m'a affirmé l'archiviste du département.

Il semble résulter des extraits ci-dessus que les trois fils de Robert Thiery sont nés au Ménil-la-Grenade. La branche de Bâle faisait naître Pierre, son auteur, à Monthureux-sur-Saône, probablement parce que l'original de son acte de

Digitized by Google

baptême s'y trouvait; mais cet acte ne désignant pas l'endroit de la naissance, il semble plus rationnel d'admettre que les trois actes ont été transportés du Ménil à Monthureux, plutôt que de supposer que Robert Thiery ait habité Monthureux après le Ménil pour aller de là à Château-Thierry. Il paraît beaucoup plus vraisemblable qu'il a continué à habiter Ménil-la-Grenade, ou en tout cas Nancy et ses environs, où sans doute l'appelait son service d'archer du duc. Suivant la tradition, Robert Thierry fit partie de l'escorte commandée par Jean d'Aguerre, baron de Vienne-le-Château, fils de Gratien Daguerre (ou de Guerre), qui accompagna en 1532 le jeune duc de Lorraine François à Paris, où il fut élevé par le roi François Ier, son parrain, avec le Dauphin François et ses frères Henri, duc d'Orléans, et Charles, duc d'Angoulême.

C'est sans doute alors qu'il entra dans les gendarmes de la garde du roi et devint ainsi Français ; et c'est probablement cela que veut dire Jean Thierry, lorsqu'il raconte que sa famille (actuellement française) a pris son origine en Lorraine, il y a cent vingt ans. Déjà précédemment, en 1482, un Pierre Thierry, d'Orléans, peut-être un de ses parents, avait été garde du corps du roi et anobli comme tel.

Les gendarmes ou hommes d'armes formaient alors la grosse cavalerie. On les appelait aussi compagnies d'ordonnance depuis Charles VII, qui les avait organisées en 1445. Tous les gendarmes devaient appartenir à la noblesse et posséder une certaine fortune. Ils étaient bardés de fer eux et leurs chevaux et considéraient comme une honte de combattre des fantassins roturiers. Aussi les princes du sang, les connétables, les maréchaux de France et les plus grands seigneurs se sont-ils crus honorés de commander ces sortes de compagnies ; les rois mêmes ont voulu en avoir une et n'ont pas dédaigné d'en prendre le titre de capitaines. Chaque gendarme (ou homme d'armes) était accompagné de cinq cavaliers qu'il entretenait, un page ou varlet, trois archers et un

Digitized by Google

coutillier (armé d'une longue épée appelée coutil, dont il se servait comme d'une baïonnette ; en sorte qu'une compagnie de cent hommes d'armes formait en réalité une troupe de 600 cavaliers[1]. Une lance garnie, c'est-à-dire l'homme d'armes et ses cinq compagnons, recevaient une solde de 20 écus d'or par mois (1000 fr. de notre monnaie), dont 10 livres tournois (ou 400 fr.) par mois était pour l'homme d'armes.

Les gendarmes de l'hôtel du roi formaient une élite parmi les compagnies d'ordonnance ; ils étaient commandés par le roi lui-même et tenaient garnison à Château-Thierry et Châtillon-sur-Marne. Il existe à la bibliothèque nationale deux volumes manuscrits intitulés «Les gendarmes de l'hôtel du roi», qui contiennent les listes des gendarmes depuis Philippe-Auguste. On y voit les plus grands noms de France. Malheureusement elles s'arrêtent en 1531, en sorte que Robert Thierry n'y figure pas. Toutefois il n'y a aucune raison pour ne pas admettre la tradition qui le met en garnison à Château-Thierry. Elle explique très bien, au contraire, qu'il ait eu des propriétés en cette ville, comme nous le verrons plus loin, et que son fils François y ait habité après lui. En tout cas, il semble n'y être pas resté longtemps ; car en 1543 nous le trouvons près du Val d'Ajol, habitant un château, dont on voit encore les ruines à 2 kilomètres de Plombières, sur la montagne qui sépare cette ville du Val d'Ajol, à un endroit qu'on appelle «la Croisette» ; à deux cents pas de «l'Hôtel Enfoncé» et sur le chemin de la Feuillée-Dorothée. Ces ruines, cachées derrière un petit bois de sapins, s'appellent aujourd'hui encore Château-Thierry (ou Château-Gury, d'après le nom d'un propriétaire voisin, à ce qu'affirme une histoire manuscrite du Val d'Ajol). Elles sont

[1] V. Le Pipre de Neuville, *Abrégé chronologique et historique de l'origine, du progrès et de l'état actuel de la maison du roi et de toutes les troupes de France.* 1735.

Digitized by Google

entourées d'un fossé de cinq mètres de largeur et forment un carré de 50 mètres environ de diamètre. Les habitants prétendent qu'il y passait autrefois une route romaine et un souterrain reliant le château de Fougerolles et celui d'Arches. Napoléon III voulut y faire des fouilles pour s'en assurer. Le château fut brûlé dans les guerres du 17e siècle, vers 1650; on trouve encore des grenades dans les champs voisins, et ses pierres de taille ont servi à bâtir trois fermes voisines, dont l'une est habitée par un Thierry, et, chose curieuse, pour aller de la Feuillée-Dorothée au Val d'Ajol il y a deux chemins sur chacun desquels se trouve un cabaret; l'un est tenu par un Thierry, l'autre par un Gury. A quel titre Robert Thierry, gendarme du roi de France, pouvait-il habiter la Lorraine? Peut-être faisait-il partie à ce moment-là, sinon déjà auparavant, de la compagnie de cent lances fournies, que le roi Louis XII avait donnée en 1511 au duc Antoine, avec le fameux Bayard, le chevalier sans peur et sans reproche, pour les commander comme lieutenant du duc. Plus tard, 80 de ces gendarmes résidèrent en France et 20 seulement restèrent en Lorraine au service du duc. Peut-être Robert Thierry faisait-il partie de ces dernières, de même que Claude Germain, qui avait servi de parrain à son fils Claude. Peut-être aussi était-il chargé de la police et de la garde de la frontière. En tout cas, il jouait un certain rôle dans le pays, comme on en peut juger par les deux pièces suivantes que M. Thomas, archiviste du département, a trouvées dans les archives de Plombières :

1° « Le treizième jour d'août l'an mil cinq cent quarante-trois, au lieu de Plombières environ huit heures du matin d'icelui même jour devant la maison et demeurance de Didier Dupré dudit lieu, En présence des témoins nommés et de moy tabellion souscrit comparant personnellement, Nicolas, Grillot de Carré, à présent échevin du Ban d'Ajol, lequel adressa sa parole à un nommé Jehann Germain, Martin dudit

Digitized by Google

Plombières, disant les paroles qui s'en suivent ou semblables en substance : Jehan le Maire du Val d'Ajol reçut hier une lettre de Mesdames Abbesse et Sonrière de Remiremont à qui Dieu donne bonne vie, lui ordonnant par icelle de lever la main de vos biens et fouillis que vous avez sur le Ban d'Ajol, lesquels ledit Maire avait saisy suignon icelui Maire fait assembler et congrégée après avoir ouï iceux la lecture de la dite assemblée firent réponse au dit Maire que quant à la part de mes dites Dames Abbesse et Sonrière, ils n'y mettraient point d'empêchement ains requirent de leur part au dit Maire que la main fut de rechef remise es dits biens et fouillies desquelles paroles ainsi dites et proférés audit Jehan par le dit échevin le dit Jehan en a demandé à moi le dit tabellion pour s'en servir en temps et lieu ou métier sera, lequel lui ai accordé et octroyé en cette forme. En témoignage de ce et à la requête dudit Jehan je le susdit tabellion souscript ai signé ces présentes de mon seing manuel y mis, fait les an, jour, lieu et heure que dessus ; présentes discrètes personnes frère Remy Janicot curé de Plombières, et Robert Thiery de Saint Thomas de la Croisette, témoins requis. — En rapportant ces présentes, l'on se mettra de ce si besoin fait. Suivent les signatures. — Pour expédition, Plombières le dix-sept juillet mil huit cent soixante-sept. Le maire, signé Haumonté.

2° « L'an mil cinq cent soixante-six le 15 juin, moi Mangin, tabellion, par ordre des Dames Abbesse et Sonrière de Remiremont avons versé à Claude Claude, Jehan Bolmont et Claude Thiery pour son père Robert Thiery de St. Thomas empêché par male souffrance de comparaître tous iceux de la Croisette, Ban d'Ajol, cinquante livres Laurain pour dommage fait à iceux par les bestiaux de Plumière[1]. Signé Claude Claude, Jehan Bolmont et Claude Thiery. — Pour expédition.

[1] C'est l'ancien nom de Plombières.

Digitized by Google

Plombières, le dix-sept juillet 1867. Le maire, signé Haumonté. »

Si l'on se rend compte de ce qu'était alors l'abbaye de Remiremont, on verra que Robert Thiery n'était pas un petit personnage, pour oser réclamer des dommages-intérêts à cette puissante abbaye et pour servir de témoin avec le curé de Plombières dans une affaire qui la concernait.

L'abbaye de Remiremont dominait tout le pays ; elle était fort riche et puissante et ne recevait dans son chapitre que des personnes comptant plusieurs quartiers de noblesse. Elle avait droit de haute, moyenne et basse justice, créait le maire et les officiers de ses dépendances (comme le Val d'Ajol, par exemple) ; les appellations desquelles allaient au buffet des Dames de Remiremont et de là à la cour souveraine de Lorraine. Madame la Sonrière était chargée de l'administration de la justice, qu'elle exerçait par son receveur dans 7 bans ou seigneuries sur les 52 bans de Saint-Pierre, ressortissables par appel à la justice ordinaire de Remiremont.

Les dames de Remiremont, quoique suivant la règle de saint Benoît, vivaient en chanoinesses séculières sans faire aucun vœu de religion ; mais elles faisaient l'office avec beaucoup d'exactitude et de majesté. L'abbesse était toujours une dame de très haute naissance. En 1610, Catherine de Lorraine, sœur du duc Henri, devint abbesse de Remiremont ; elle succédait à Élisabeth Rhingrave de Salm. Avant elle il y avait eu Marguerite d'Haraucourt, Marguerite de Neuchâtel, Madeleine de Choiseul, qui mourut en 1549, puis Renée de Dinteville, morte en 1580, et ensuite Barbe de Salm.

Si j'insiste sur ce point et cherche à me rendre compte de la position sociale de Robert Thierry, c'est que ce point de départ nous est nécessaire pour trouver et reconnaître ses descendants. Il est évident que Claude Thierry, son fils, ne pouvait être un simple laboureur, ni un charpentier, que

Digitized by Google

François Thiery, son autre fils, ne pouvait être cordonnier, comme voulaient le faire accroire les descendants des Thierry de Tenorgues. François Thierry, le père de Jean Thierry de Venise, était un gentilhomme, ruiné si l'on veut, puisque son fils reconnut qu'il n'aurait pas de bien de patrimoine, mais il n'était pas ouvrier. Quant aux nombreux Claude qu'on a mis en avant, je n'en trouve que deux d'admissibles, Claude Thierry, licencié ès lois à Sainte-Menehould près de Vienne-le-Château, ou bien Claude Thierry, chirurgien à Épinal, père de Jacques Thierry, aussi chirurgien, puis gouverneur de la ville d'Épinal, et dont plusieurs descendants ont aussi été gouverneurs de cette ville. C'est ce dernier, du reste, que M. Parmentier soutient être le véritable Claude. En effet, la profession de chirurgien était compatible avec la noblesse, et Renaud Thierry, son ancêtre, ayant été chirurgien du roi Charles VII, on comprend très bien qu'un fils de Robert Thierry ait suivi cette carrière, et que son fils soit devenu gouverneur d'Épinal.

Cette situation sociale est également en rapport avec celle du deuxième fils de Robert, Pierre Thierry, qui est châtelain ou gouverneur de la seigneurie de Taintrux, près Saint-Dié, comme nous le verrons plus loin, et qui a pour gendre Adrien Gardon, fils d'un chirurgien de Lunéville, maire de cette ville, et dont les enfants se trouvent dans des positions sociales analogues. Enfin, du moment où Robert Thierry était en proie à une male souffrance, comme le dit la pièce citée ci-dessus, son fils Claude était sans doute venu le voir, en partie pour le soigner. Robert Thierry a-t-il habité la Croisette du Val-d'Ajol de 1543 à 1566 et plus tard? ou bien n'y a-t-il fait que des séjours, et continuait-il à habiter Château-Thierry? Je n'ai aucune indication sur ce point. Il est possible qu'il était fixé à la Croisette; mais ce qui est certain, c'est que ses fils Claude et Pierre n'y habitaient pas avec lui, après leur mariage. En effet, le registre des bap-

Digitized by Google

têmes du Val d'Ajol existe encore, et je l'ai examiné avec soin. Il commence en 1539, et jusqu'à 1600 il ne contient aucun baptême où le nom de Thierry soit mentionné ; aucun fils de Pierre ni de Claude n'a donc été baptisé au Val d'Ajol, preuve certaine qu'ils n'y résidaient pas.

Les Thierry n'y apparaissent qu'en 1600 ; on en trouve plusieurs à la fois sous des prénoms différents de ceux de la famille que nous connaissons, tels que Simon, Dimanche (Demenge ou Dominique), Humbert. Il est vrai qu'on y remarque aussi les noms d'Antoine et de Jean.

Il est probable qu'ils venaient des localités voisines, Luxeuil ou Fontenoy-le-Château, où l'on trouvait alors de nombreux Thierry, entre autres Pierre Thierry, de Fontenoy, anobli en 1532, et un autre Pierre Thierry. procureur général au bailliage de Luxeuil pour Antoine de la Baume, abbé et seigneur de Villeseux, des villes et terres de Luxeuil vers 1600 ; puis Antoine Thierry, qui, baptise en 1583 et 1590, à Luxeuil, et qui est peut-être le même qu'on retrouve en 1600 au Val d'Ajol, puis enfin François Thierry, sieur de Magnoncourt vers 1570.

Sans doute, certains habitants du Val d'Ajol, alléchés par la succession, cherchent à démontrer que Jean Thierry est parti de chez eux sur un cheval blanc pour aller à Venise, que le Château-Thierry dont il parle est celui de la Croisette, et non la ville de Champagne, et autres inventions fantaisistes que la simple lecture du testament fait évanouir. De même quand on trouve dans une page du registre des baptêmes du Val d'Ajol un trou à la place d'un nom, ils prétendent qu'il faut lire Thierry et que le gouvernement a fait déchirer le registre. Or, en admettant même leur théorie, on ne trouverait qu'une seule naissance, celle d'un Jean, qui, d'après eux, est le testateur. Mais en réalité on ne peut lire que le mot Jean ; puis le papier est coupé, et du nom de famille on ne voit qu'une queue, dont ils veulent faire la

Digitized by Google

queue de l'y de Thierry, alors que cela pourrait aussi bien être Romary, Gury, Remy, Magny, Lamboley, Delang ou tout autre nom du pays.

Je ne m'arrêterai pas plus longtemps à ces rêveries, qui, du reste, ne sont pas partagées par tous les habitants du pays, et je considère comme incontestable que les fils de Robert Thierry, s'ils ont habité la Croisette dans leur jeunesse, ce qui est possible, l'ont en tout cas quittée au moment de leur mariage et se sont établis ailleurs. En effet dans les liasses de Monthureux-sur-Saône que je citais plus haut, on trouve, le 28 novembre 1550, l'acte de mariage de Claude Thierry, fils de Robert et de Marie Gury, avec Marguerite Biguet, fille de François Biguet et d'Élisabeth Thomas, ses père et mère de cette paroisse[1], et sa mort le 3 janvier 1600, après avoir reçu les sacrements en bon chrétien et son corps a été inhumé dans le cimetière de la paroisse d'Aumeny-la-Grenade avec les cérémonies ordinaires, en présence de Nicolas, son fils; ainsi que la naissance de son fils Nicolas, le 11 avril 1552, au Ménil-la-Grenade, parrain Nicolas Balthasar, marraine Marianne Benoît, et son mariage, le 22 octobre 1580, avec Marguerite Vaudoyer, fille de Charles Vaudoyer, d'Aumeny-la-Grenade. Nicolas va alors s'établir à Château-Thierry, où il baptise en 1581, le 2 mai, son fils aîné Claude. Peut-être allait-il y gérer les propriétés de son grand-père.

On citait aussi au siècle dernier la procuration suivante donnée à Mirecourt, le 2 janvier 1579, par Claude Thierry à son fils Nicolas, procuration qui se trouvait alors chez le notaire Grandidier à Mirecourt.

« Claude Thierry le 2 janvier 1579 a volontairement reconnu avoir fait, créé, nommé, constitué et établi pour son procureur général et spécial, à savoir la personne de Nicolas

[1] L'Aumêny-la-Grenade.

Digitized by Google

Thierry, son fils, auquel procureur ledit constituant a donné et donne tout pouvoir et mandement de comparaître en son nom et sa personne..... pour recueillir la succession de Robert Thierry, son père, et partager les biens qu'il pouvait avoir par son décès, situés à Château-Thierry et autres lieux, province de Champagne, voire même les partager avec son frère Pierre Thierry et autres.» Le 15 juin 1580 il lui donne décharge pour le même objet.

Si, comme cela est vraisemblable, il s'agit bien de notre Robert Thierry, on peut en conclure qu'il mourut en 1578 au plus tard, à l'âge de 88 ans au moins.

Mais certainement le vrai Robert Thierry n'est pas celui de Ténorgues, dont Edme Dorez, l'un des prétendants de 1782, dit qu'il laissa peu de biens à ses trois fils, qui ne purent soutenir son état; et il présente au tribunal un acte soi-disant authentique du 25 décembre 1589, par lequel Pierre et Claude Thierry, résidant alors à Ténorgues, vendirent à François, leur frère, demeurant à Château-Thierry, leurs parts et portions de meubles et effets provenant de la succession de Robert Thierry, leur père, qu'ils devaient se partager entre eux trois, comme ses légitimes héritiers, moyennant 200 livres, que ledit François paya comptant auxdits Pierre et Claude Thierry, ses frères.

En effet, Robert Thierry aurait eu cent ans, ce qui est peu probable; et son fils Pierre ne vivait plus en 1589, puisqu'il mourut en 1586, comme nous le verrons plus loin. Du reste, le savant généalogiste Chérin a démontré que la pièce du 25 décembre 1589 était fausse. Par conséquent, ni Robert Thierry, ni son fils Claude n'étaient laboureurs à Ténorgues, et je terminerai ce sujet en citant les paroles du jugement prononcé en 1874 par le tribunal de Remiremont en faveur de Me Cotton: «Robert Thierry, dit-il, était bien là (c'est-à-dire à la Croisette) le chef d'une de ces anciennes familles qui se réunissaient autrefois sur les hauteurs généralement,

Digitized by Google

et donnaient leur nom au lieu choisi ; car il est justifié que l'on appelait, et appelle encore cet emplacement qui a été surmonté d'un château, le Château-Thierry, dont on voit même encore des vestiges. »

Dans un prochain article je donnerai la généalogie des différentes branches de la famille Thierry, pour indiquer celles qui descendent de Robert Thierry et celles qui lui sont simplement collatérales. Comme les unes et les autres ont plaidé en 1782, leurs descendants verront sans doute avec intérêt si elles avaient ou non des droits à la succession de Jean Thierry de Venise.

CHARLES THIERRY-MIEG.

Digitized by Google

COUP D'ŒIL RÉTROSPECTIF

SUR LE SORT DES

MANUSCRITS DE GRANDIDIER

ET

FRAGMENTS INÉDITS

(*Suite*[1].)

IV.

Lois municipales de Strasbourg

aux Xe, XIe, XIIe et XIIIe siècles.

Grandidier a eu à sa disposition un *Recueil* qui contenait les statuts municipaux de la ville de Strasbourg à dater de la seconde moitié du dixième jusque et y compris le treizième siècle. Il a fait une copie de ce document, formé de quatre codes s'échelonnant, pour ainsi dire, par période séculaire.

La première partie de ce *Recueil* était le statut formulé par l'évêque Erchambaud, à qui l'empereur Othon III avait accordé un diplôme l'investissant du droit de battre monnaie et faisant « défense à tout duc, comte ou autre d'exercer la « jurisdiction civile ou criminelle dans Strasbourg, à l'excep- « tion du seul évêque[2] ». C'est à la suite de cette investiture souveraine que fut édicté ce premier code résumant, sans

[1] Voy. pp. 145 et suiv. de la livraison avril-mai-juin 1891.
[2] Œuv. hist. inéd., tome I, p. 45.

Digitized by Google

doute, les droits et usages reconnus et admis antérieurement dans la cité. L'épiscopat d'Erchambaud ayant commencé en 965 et fini en 991, c'est donc, comme cela a été dit, de la dernière moitié du dixième siècle que date le statut dont il s'agit. Grandidier l'a publié, pages 41-93 du tome II de son *Histoire de l'Église et des évêques-princes de Strasbourg.*

Le temps et l'expérience devaient naturellement démontrer que ce premier code écrit était susceptible de modifications utiles. Le premier remaniement eut lieu en 1097, sous l'épiscopat d'Otton de Buren. Grandidier se proposait de faire connaître le nouveau texte quand il serait arrivé à l'histoire de cet évêque. Mais on sait qu'en raison des critiques dont ses deux premiers tomes furent l'objet de la part d'une partie du clergé, il renonça à continuer l'histoire de l'Église et résolut d'utiliser ses matériaux au profit de l'*Histoire ecclésiastique, militaire, civile et littéraire de la province d'Alsace,* dont le premier volume parut en 1787. On sait enfin qu'il mourut le 11 octobre de cette même année 1787, abandonnant à la jalousie ou à l'indifférence de ses confrères contemporains et aux hasards tumultueux de l'avenir, les manuscrits immenses que ses infatigables recherches lui avaient permis de préparer.

Ce qui restait inédit de sa copie du *Recueil* voyagea, avec tant d'autres pièces, d'Alsace en Allemagne pour échouer au commerce du bouquinisme et revenir à son berceau, y être en partie incendié et en partie sauvé. C'est en effet dans le lot de Leipzig que nous avons retrouvé les trois dernières parties de la copie dudit *Recueil* des codes municipaux transcrits par Grandidier. Le texte de 1097, sous Otton de Buren, a trouvé sa place pages 187-215 du tome II des *Œuvres historiques inédites.* La transcription se composait d'une série de cahiers composés chacun d'un certain nombre de feuilles de papier-écolier, pliées en quatre, sur lesquelles se déroulaient sans interruption, les trois renouvellements

Digitized by Google

du code édicté par Erchambaud. Tous les cahiers qui contenaient le renouvellement de 1097 ou du onzième siècle, ont été réintégrés par nous, en 1866, à la bibliothèque de la ville où ils ont été incendiés. Malheureusement, le dernier de ces cahiers contenait, avec la fin du code du onzième, les 18 premiers articles du renouvellement du douzième siècle dont nous n'avions pas pris copie; de sorte que, de celui-ci, il ne nous reste que le fragment retrouvé et consistant en deux cahiers de la main de Grandidier, contenant la fin dudit renouvellement à partir de l'art. 19 jusqu'à l'art. 52, puis le code du treizième siècle, condensé en 21 articles ou ordonnances. La matière de ces deux cahiers va suivre.

Remarquons enfin que la version allemande fait défaut dans la copie du code du douzième siècle. Grandidier lui avait pourtant réservé une place qui est demeurée en blanc sur sa copie, de sorte que, pour cette partie, il n'y a que le thème latin du douzième siècle et la version française du siècle dernier.

Cette lacune n'est qu'apparente : en opérant sa transcription du *Recueil* des lois municipales, Grandidier a nécessairement remarqué que les textes des différents renouvellements étaient identiques à quelques détails près. La version allemande, faite en 1270, fut rapportée par lui, après coup, en regard de sa transcription du code de 1097; cela résulte clairement de l'écriture plus hâtive, plus négligée de ce texte et souvent tracée au moyen d'une encre plus pâle que celle du latin et de la traduction française dont la transcription marcha de front. Grandidier, jugea, sans doute, oiseux de rapporter encore une fois ladite version allemande en face du renouvellement du douzième siècle et dont le texte est, à peu de variantes près, le même que celui du onzième siècle, et que nous avons incorporé, ainsi que cela a été dit, dans le tome II des *Œuvres historiques inédites, pages 187 à 215*, et

Digitized by Google

communiqué en même temps aux lecteurs de la *Revue d'Alsace*, année 1865, pages 179-193 et suivantes. Le curieux ou l'amateur désireux de comparer peut recourir à ces sources.

Qu'est devenu le *Recueil* original transcrit par Grandidier? Nous l'ignorons. Ce que nous savons, c'est qu'une partie de sa transcription a été incendiée et qu'une autre partie, celle qui va suivre, est entre nos mains.

Digitized by Google

Troisième code des lois municipales de Strasbourg

XIIe siècle.

I.

In nomine etc., etc. Notum sit etc., etc.

. . . . . .

Les articles un à dix-huit inclus font défaut[1]. Mais il est certain qu'ils étaient, à peu de chose près, les mêmes que ceux du code du onzième siècle ou de 1097.

19.

Si aliqua dissensio et rixa inter concives oritur, et illic concursus fuerit, nullus arma arripiet, nisi prius ante monasterium beatæ virginis coram consiliariis appareat et ibi eorum utatur consilio. Consiliarii vero ob bonum pacis et ad sedendam discordiam arma debent arripere. Hiis itaque exceptis, quicumque extra domum suam in adjutorium amicorum suorum arma tulerit, V libras civitati componat. Quas si habere non potest, a civitate ejiciatur, donec secundum arbitrium Consiliariorum emendetur.

Traduction française. — S'il s'élève entre les bourgeois quelque querelle ou discorde qui cause du tumulte parmi le peuple, personne ne pourra prendre les armes avant de s'être rendu sur la place de la cathédrale pour y prendre l'avis des conseillers et recevoir leurs ordres; et il n'y a que ceux-ci qui doivent être armés, pour le bien de la paix et pour être en état d'apaiser le tumulte. Ainsi quiconque,

[1] Le texte *latin* de ce code, y compris les 18 premiers articles de la copie de Grandidier qui ont été incendiés, se trouve vol. I, pp. 447-481 de l'*Urkundenbuch*.

Digitized by Google

eux exceptés, sera trouvé hors de sa maison avec des armes pour venir au secours de ses amis, payera à la ville une amende de cinq livres. S'il ne les a pas, il sera banni de la ville jusqu'à ce qu'il ait fait une entière satisfaction à la volonté des Conseillers.

(*Les articles 20 et 21 du code de 1097 sont réunis dans l'art. 19 qui précède.*)

20 (21).

Præterea statutum est, quicumque de provincialibus aliquem civem nostrum, tam in persona quam in rebus ledere vel molestare presumpserit, si ante compositionem civitatem ingressus fuerit, et ille quem lesit vel aliquis amicorum suorum vindictam in eo sumpserit, ad nullam inde teneatur emendationem, querimonia tamen prius consiliariis deposita et reo denunciato (*reo denunciata*).

Traduction française. — Si quelqu'un des habitants de la province ayant causé quelque dommage à quelqu'un de nos concitoyens, soit dans sa personne soit dans ses biens, s'avise d'entrer en ville avant que d'avoir accommodé cette affaire, et qu'il arrive que l'offensé ou même quelqu'un de ses amis venant à le rencontrer saisisse l'occasion d'en tirer vengeance, celui-ci ne sera tenu pour cela à aucune punition, pourvu toutefois qu'il ait eu auparavant la précaution de porter sa plainte aux Conseillers et de déclarer le nom de celui qui l'a offensé.

(Cet art. est le n° 21 du code 1097. Dans ce code Grandidier a lu ainsi les trois derniers mots du texte latin : *et reo denunciata*, et les a traduits par : *signifie à celui qui l'a offensé.* — Dans sa copie du code du douzième siècle, il rectifie en lisant : *et reo denunciato* qu'il traduit par : *déclarer le nom de celui qui l'a offensé,* ce qui paraît plus rapproché du véritable sens de l'ordonnance.)

Digitized by Google

21.

Denique quicunque noctibus cum cultellis vel cum aliqua armatura incesserint, tanquam malefactores suspecti puniantur, nisi legitima excusatione se possint excusare.

Traduction française. — Quiconque sera trouvé de nuit dans les rues avec une épée, ou poignard (*couteau*), ou quelque sorte d'armes que ce soit sera arrêté et puni comme suspect d'un mauvais dessein, à moins qu'il ne puisse alléguer des excuses légitimes et valables.

(Cet article est classé au n° 28 du code de 1097. — Texte et traduction identiques, excepté *cultellus*, traduit ici par *épée* et là par *couteau*.)

22.

Præterea ex omnium beneplacito electi et statuti sunt Scabini[1] vitæ probabilis, bonique testimonii que in electione sua jurare debent coram Consulibus testimonium veritati perpetualiter exhibere super omnibus quæ viderint et audierint.

Traduction française. — En outre il fut convenu unanimement à élire et nommer des échevins de bonne vie et de mœurs irréprochables. Ceux-ci, lors de leur élection, doivent prêter serment entre les mains des consuls de rendre en toute occasion témoignage à la vérité sur tout ce qu'ils auront vu et entendu.

(Texte conforme à l'article 23 du code de 1097.)

[1] Scabini, id est, *Scheffen*, *Skeffen*, de quibus vide leges Longobardorum lib. 2, tit. de Scabinis et Cancellariis. Scabinos *dictatores sententiarum* vocat Cardinalis Nicolaus de Cusa, *de concordia cathol.*, *lib. 3, cap. 28.* Juramentum germanicum *der Schöffelen zu Strasburg*, exhibet Schilter *glossar. p. 713.*

Digitized by Google

23.

Isti vero testes inducendi sunt venditionibus et emptionibus ac creditionibus et persolutionibus debitorum et in omni causa. Deinceps vero non sunt super aliqua causa juraturi, sed per primum juramentum ipsorum interrogandi.

Traduction française. — Lesdits échevins doivent toujours être appelés pour témoins dans tous les cas où il s'agit de ventes, d'achats, de créances, de comptes, de payements de dettes, etc., l'on ne peut plus exiger d'eux aucun serment pour quelque raison que ce soit, mais il suffit de les interpeller en vertu de leur premier serment.

(Conforme au n° 24 de 1097.)

24.

Quicumque autem tam vir quam femina, debitum suum coram duobus istorum testium, seu coram duobus qui sunt in consilio, creditori recognoverit, et postea per intercedentem aliquam controversiam, alter eorum negaverit, solo testimonio quorum libet duorum prædictorum virorum, coram consilio vel judice convincatur et convictus unam carratam vini et libram denariorum Consulibus componat, sculteto et advocato XXX solidos, et singulo scabino, quorum testimonio convictus est, V solidos, ob hanc causam quod perjuria, que sæpius in judicio et in incognito fiebant, rarius usitentur.

Traduction française. — Toute personne, soit homme ou femme, qui aura une fois reconnu sa dette en présence de deux des témoins échevins susdits, ou de deux personnes du Conseil, et voudra ensuite la nier par rapport à quelque querelle incidente, sera d'abord convaincue devant le sénat ou le juge par le seul témoignage desdits échevins ou conseillers et condamnée ensuite de donner pour amende aux

Digitized by Google

consuls une voiture de vin et une livre denier. Elle payera, en outre, trente scellings au schulteiss et à l'avoué, et cinq scellings à chacun des témoins qui l'ont convaincue. L'on n'a taxé si fortement cette amende que pour tacher de rendre moins communs les faux sermens qui ne se font que trop souvent en justice sans qu'on s'en aperçoive.

(Textes conformes au n° 25 de 1097.)

25.

Mulieres vero, quæ hactenus debita virorum suorum persolvere non consueverant, ea quæ creditoribus suis coram testibus Scabinis professæ fuerint, ex testimonio convictæ, persolvere teneantur.

Traduction française. — Les femmes, qui jusqu'à présent n'avaient pas coutume de payer les dettes de leurs maris, seront obligées de payer celles qu'elles auront reconnues devoir aux créanciers en présence des échevins témoins.

Grandidier ajoute : *N. ceci s'observe encore aujourd'hui.*

(Textes conformes à ceux n° 26 de 1097.)

26.

Præterea statutum est, ut quicumque introductionem testium pro debito suo in civitate contempserit præsentare, debitorem suum duello non poterit infestare; sed juramento exhibito, innoxius manebit.

Traduction française. — Quiconque aura dédaigné d'appeler des témoins pour constater ce qui lui est dû en ville ne pourra pas poursuivre son débiteur en duel; celui-ci, au contraire pourra prouver son innocence par serment.

(Textes conformes au n° 27 de 1097.)

27.

Statutum est quoque quod nullus concivium nostrorum qui habent pistrina in festo sancti Martini pistoribus suis

Digitized by Google

vinum aut alia munuscula mittere debet, et in nativitate Domini, aut in aliis festivitatibus ipsos invitabit ad prandium. Similiter qui lapicidas aut carpentarios habuerit, ipsos non habebit in cœna, nec in festis diebus in prandio; hoc quicunque dando vel recipiendo infregerit, XX solidos civitati dabit.

Traduction française. — Deffenses sont faites à tous ceux de nos concitoyens qui ont des boulangeries à eux appartenantes de faire à leurs boulangers aucuns présens de vin ou d'autres choses de peu de conséquence à la Saint-Martin, ni de les inviter à dîner à Noël ou aux autres grandes fêtes. Cette défense s'étend à ceux qui ont des tailleurs de pierre, charpentiers et autres sortes d'ouvriers. Quiconque enfreindra cette ordonnance sera amendé de vingt scellings envers la ville.

(Dans le code de 1097, ces défenses font l'objet des art. 29, 30 et 31.)

28.

Infra civitatem extra domum suam nullus porcos nutrire debet; nam quicunque vagantem porcum ex platea sine ductore ceperit, ipsum si voluerit reservabit, donec ab illo, cujus porcus est V solidos recipiet.[1]

Traduction française. — Defenses pareillement faites à ceux de nos bourgeois qui élèvent des porcs de les laisser courir par la ville. Permis à quiconque rencontrera sans con-

[1] On lit dans les *essais historiques sur Paris de M. de Saint-fort, tome 1, page 176*, que le jeune roi Philippe, associé au trône par Louis-le-gros, son père, passant près de Saint-Gervais, un cochon s'embarrassa dans les jambes de son cheval qui s'abbattit, et ce jeune prince tomba si rudement qu'il en mourut le lendemain, 3 octobre 1131. — Il fut alors défendu de laisser vaguer des pourceaux dans les rues de Paris. — Dans la suite, ceux de l'abbaye de Saint-Antoine furent privilégiés, les religieux ayant représenté que ce serait manquer à leur patron que de ne pas excepter ses cochons de la règle générale.

Digitized by Google

ducteur un de ses animaux par les rues, de s'en saisir et de le garder jusqu'à ce que celui à qui il appartient lui ait payé cinq scellings.

(Texte identique sous les nos 31 et 32 de 1097.)

29.

Illi si quidem de civibus, qui Naute dicuntur, universos concives nostros divites et pauperes, tam de pondere propriæ personæ, quam de pondere equi quem sedent et equitant, sine pretio transducent, et reducent ita prompte, quod à nullo possint incurari quod luculenta occasione tardaverint et ipsum impedierint. Nam qui dehoc convictus fuerit, XX solidos civitati persolvet.

Traduction française. — Ceux de nos bourgeois qu'on appelle bateliers, doivent passer et repasser gratuitement tous nos bourgeois, riches ou pauvres, tant à pied qu'à cheval, sans les faire attendre, afin que ceux-ci ne puissent pas leur reprocher de leur avoir fait manquer la moindre occasion par leur retardement ou négligence. Quiconque sera convaincu de l'avoir fait, payera à la ville une amende de vingt scellings.

(No 33 conforme du code de 1097.)

30.

Mercatores quoque concives nostri de pecoribus vel de aliis mercimoniis suis quæ propria persona vel in equo super quem sedent, ferre non possunt, nautum redent institutum, et de propria persona, sive sint in equo sive ad pedes, erunt immunes.

Traduction française. — Les Marchands bourgeois de la ville donneront aux bateliers le prix convenu et établi pour le transport des troupeaux et autres sortes de marchandises qu'ils conduiront et qu'ils ne pourront pas porter sur eux

Digitized by Google

ou sur leur cheval de monture; mais suivant l'article précédent, ils ne payeront rien pour leur personne, soit qu'ils soient à cheval, soit qu'ils soient à pied.

(Conforme au n° 34 de 1097.)

31.

Ob hujus laboris recumpensationem, statutum est ut nullus aliquem transducat præter nautos prædictos, qui ab advocato portum receperint.

Traduction française. — En recompense de ce travail gratuit, aucun ne pourra exercer le métier de batelier que ceux à qui l'avoué en aura donné le droit.

(Conforme au n° 35 de 1097.)

32.

Carnifices vero carnes suinas vel inustas quæ *phinnehte*[1] sunt, infra, tecta macelorum nullatenus habere debent venales, sed extra tecta.

Traduction française. — Defense à tout boucher d'établir et mettre en vente en dedans de sa boutique des viandes de cochon *Ladre* qu'on appelle *phinehte*, même cuit, mais seulement en dehors pour être vu et reconnu d'un chacun.

(Conforme à l'art. 36 de 1097.)

33.

Interdictum est ne vina venalia in Bruschâ in navibus, vel ante monasterium in plaustris ante primam figantur vel vendantur.

[1] *Phinnen* ou *finnen* est une maladie des cochons avec des pustules qui leur viennent sur la chair. *Finnicht schwein* est *sus pustulis laborans.* — *Finniger spek* est *lardum fœtidum*. Voyez Wachter, p. 450.

Digitized by Google

Traduction française. — Defense d'exposer en vente ou de vendre avant l'heure de prime les vins qui viennent en bateau sur la Brusche ou qui arrivent sur des chariots devant la Cathédrale.

(Conforme à l'art. 36 de 1097.)

34.

Illi autem, qui *zolkenere* dicuntur, non debent naves intrare, nisi petitione et jussu concivium nostrorum.

Traduction française. — Les commis de la douane ne doivent point entrer ni descendre dans les bateaux à moins qu'ils y soient appelés et mandés par nos bourgeois.

(*Nota.* — Dans l'art. 38 de 1097 la deffense de descendre dans les bateaux s'adresse par erreur aux bateliers. Le texte qui précède rectifie en adressant la défense aux *Zolkener*, ou employés de la douane.

35.

Prohibitum est et interdictum de consensu omnium per definitivam sententiam, ne aliquis tam vir quam fœmina de concivibus nostris bona sua quæ incivitate sunt sita conferat alteri in dotem extra civitatem in provincia, sed in civitate coram honestis viris publice.

Traduction française. — Il est défendu et interdit par une loi définitive, portée du consentement de tout le monde, à tous nos concitoyens, hommes ou femmes, de passer hors de la ville un contrat par lequel ils jugeraient à propos de transporter à un autre les biens qu'ils possédent en ville, mais ils doivent le passer dans la ville même et publiquement en présence de témoins irréprochables.

(Conforme à l'art. 39 de 1097.)

36.

Quando domini in alicujus domum concivis nostri venerint, si joculator medio tempore in domo illa manducaverit, hos-

Digitized by Google

pes domus libram unam persolvet, nisi joculator de provincia cum hospitibus in civitatem venerit.

Traduction française. — Si un seigneur vient chez quelqu'un de nos concitoyens, et que pendant ce temps quelque jongleur se rende dans cette maison et y mange, le maître de la dite maison payera une livre d'amende, à moins que le jongleur ne soit venu de dehors à la suite de quelques étrangers.[1]

(Conforme à l'art. 40 de 1097.)

37.

Cuparii debent facere vasa ad XL amas et sine *spint.*[2]

Traduction française. — Les tonneliers doivent faire leurs tonneaux pour contenir quarante mesures et sans *spint.*

(Conforme l'art. 41 de 1097.)

38.

Nulli debent in civitate corizare in loricis vel alia armatura.

Traduction française. — Defense à qui que ce soit de courir les rues en dansant, revêtu de cuirasse ou d'aucune autre armure.

(Conforme à l'art. 42 de 1097.)

[1] Personne n'ignore que les jongleurs étaient des poètes de second ordre qui ne faisaient que de petites pièces, qu'ils chantaient dans des maisons en les accompagnant de gestes comiques et ridicules et du bruit des instruments. C'étaient les bouffons et les menétriers de ce temps.

[2] *Sine spint* paraît porter défense aux tonneliers d'enduire leurs tonneaux de graisse, car *Spint*, selon Schilter, Gloss. pag. 756, signifie *adepo* ou graisse. Notker, dans sa traduction tudesque des psaumes, *psalm. 62, v. 6*, traduit ainsi: *Sicut adipe et pinguedine repleatur anima mea.* Also mit *spinde*, unde *mit feizti werde erfullet min sela.* — On appelle *Spund* obturamentum dolii et *Spunden* aperculis, claudere. Wachter, pag. 1574.

Digitized by Google

39.

Nullum vinum post aliud vendi debet æquali pretio sola die in uno cellario vel taberna. Quicumque hoc mandatum transgressus fuerit XX solido civitati dabit.

Traduction française. — Aucun cabaretier ne pourra mettre en perce l'un après l'autre, dans un même jour et dans la même cave, deux pièces de vin au même prix ; quiconque sera pris en contravention à cette ordonnance sera amendé de vingt scellings.

(Conforme à l'art. 43 de 1097.)

40.

Quicunque etiam vina injuste mensuraverit, de schupha[1] cadit in merdam, et hospes, cujus vina sunt, dabit libram.

Traduction française. — Quiconque vendra du vin à fausse mesure fait encore une plus grande faute, ou, pour l'exprimer en proverbe françois auquel répond le latin, tombe de fièvre en chaud mal, et il paiera une livre.

(Conforme à l'art. 44 de 1097.)

41.

Præterea interdictæ sunt istæ consuetudines, scilicet annuli visitales, annuli spansales et omnia munera quæ forte darentur in locum annulorum.

Traduction française. — On défend en outre pour l'avenir et l'on interdit l'usage de donner des bagues de visite, des bagues de nôces et tous autres présens qui pourraient en tenir lieu[2].

(Conforme à l'art. 45 de 1097.)

[1] Schuft est convicium notum, sed vagum et ignoti significatus. — *Wachter, pag. 1470.*

[2] Les bagues dont il est ici question ne sont pas les bagues de mariage que les époux donnent à leurs épouses, mais des bagues de present qui se donnaient aux gens de la nôce.

Digitized by Google

42.

Item, denarii qui dabantur dominabus in puerperiis qui dicuntur *Hantgist phennigen*[1] et in natalibus, ita quod nullus vir vel fœmina præsumat aliquem denarium dare, nisi solummodo suæ familiæ, quæ manet in domo sua.

Traduction française. — On défend également tous presents en argent dit Hantgist pfennigen qu'on a coutume de faire aux dames au tems de leurs couches à leurs jours de naissance, moyennant quoi personne, soit homme soit femme, ne doit rien donner, si ce n'est aux gens de sa famille, qui demeurent dans sa maison.

(Conforme à l'art. 46 de 1097.)

43.

Ad nuptias sponsales non maneant in mensa nisi octo viri et octo feminæ ab utraque parentela invitati equaliter et quatuor joculatores viri et non fœminæ. Ulterius nullus joculator, vel joculatrix mittantur alieni, vel aliqua dona ipsis conferantur. Quicunque ad nuptias plures viros, fœminas, vel joculatores habuerit, aut annulos dare præsumpserit, manebit extra civitatem per unum mensem, ultra miliare, et non intrabit civitatem quousque consulibus quinque liberas persolverit.

Traduction française. — On ne pourra retenir aux repas de nôces plus de seize personnes, huit hommes et huit femmes invités également par les parens d'un et d'autre coté, et l'on ne pourra avoir que quatre jongleurs et non de jongleuses. On ne pourra en outre se servir d'aucuns jongleur ou jongleuses étrangers, encore moins pourra-t-on leur faire aucuns

[1] *Hantgist* vient de *geben*, donner et de *Hand*, main, donner à la main. — On nommait *Hantgifft* les étrennes qu'on donnait au nouvel an. — *Halthaus, pag. 806.*

Digitized by Google

présens. Quiconque admettra aux repas des nôces plus de personnes soit hommes, soit femmes, et plus de jongleurs qu'il n'est permis par cet article, ou osera faire des présens de bague sera banni audelà d'un mille de la ville pour un mois et il ne pourra rentrer en ville qu'après avoir payé cinq livres d'amende aux consuls.

(Conforme aux art. 47 et 48 réunis de 1097.)

44.

Si vero aliquis joculator, vel aliqua joculatrix non invitati in mensam alicujus manducare præsumpserit, hospes domus dabit ad pœnam X solidos denariorum et servientes judicum aufferent vestimenta joculatoris.

Traduction française. — Si aucun jongleur ou jongleuse osaient, sans y être invité, manger à la table de quelqu'un, le maître de la maison sera condamné à dix scellings d'amende et les valets des juges dépouilleront le jongleur et emporteront ses habits.[1]

(Conforme à l'art. 49 de 1097.)

45.

Si autem de civibus nostris aliquis de prædictis mandatis aliquid transire vel infringere præsumpserit, dabit ad pœnam X libras denariorum, quorum medietas cedit operi civitatis, altera pars consulibus civitatis et custotibus prædictorum mandatorum.

Traduction française. — Si quelqu'un de nos bourgeois ose enfreindre ou passer quelques uns de ces réglements, il payera pour amende dix livres phenning, dont moitié au

[1] Cette rigueur était (édictée) afin de prévenir les excuses que l'on apportait pour éluder la loi, en disant qu'ils étaient venus sans invitation.

Digitized by Google

trésor de la ville et l'autre aux Consuls et aux conservateurs des dits statuts.

(Conforme à l'art. 50 de 1097.)

46.

Custodes autem quatuor statuentur omni anno in renovacione consiliariorum, scilicet duo de consulibus et duo de Scabinis qui jurabunt prefata mandata fideliter custodire.

Traduction française. — Chaque année au renouvellement du conseil, on nommera et établira quatre conservateurs, dont deux seront tirés du nombre des conseillers et deux du nombre des echevins, qui feront serment d'éxécuter et faire éxécuter fidèlement les dits statuts.

(Conforme à l'art. 51 de 1097.)

47.

Quicunque de concivibus nostris in tempore belli vadit in aliam civitatem cum armis suis, sine licentia magistri, civium nostrorum et consilii, et cum aliis civibus exit et procedit, dabit quinque libras et a jure civitati nostre separabitur.

Traduction française. — Quiconque de nos bourgeois passera en tems de guerre dans une autre ville avec ses armes, sans la permission du Maître des bourgeois et du sénat, et ira en guerre avec les autres citoyens de ladite ville payera cinq livres d'amende et perdra son droit de bourgeoisie.

(Conforme à l'art. 52 de 1097.)

48.

Si aliquis lesionem vel offensam sibi illatam conquerendo magistro deponit, et propter querimoniam magistro delatam fuerit iterato male tractatus, ille qui fecerit temeritatem dabit civitati tres emendationes, scilicet XV libras propter reno-

Digitized by Google

vatam indisciplinam, et quilibet coadjutorum suorum dabit quinque libras.

Traduction française. — Si quelqu'un a porté plainte au Maître de blessure ou d'insulte à lui faite, et qu'en conséquence de cette plainte il soit maltraité une seconde fois, l'agresseur payera à la ville une triple amende, c'est-à-dire quinze livres pour avoir renouvelé son offense et chacun de ceux qui lui auront prêté la main donneront cinq livres.

(Conforme à l'art. 53 de 1097.)

49.

Quandocumque inter concives nostros orta fuerit ira et contentio et Magister cum consulibus ad bonum pacis treugas servare fecerit, quicumque partium contra Magistrum rebellis fuerit et treugas servare noluerit, si Consul est aut Scabinus, ab honore sui officii privetur; alia vero persona, que non est Consul aut Scabinus, dabit quinque libras et per annum extra civitatem manebit.

Traduction française. — Lorsqu'il sera arrivé quelque dispute ou querelle entre les bourgeois et que, pour le bien de la paix et du bon ordre, le Maître et les Consuls auront interposé leur autorité et défendu toute voie de fait aux parties; quiconque refusera de se soumettre aux ordres du Maître et d'observer la trêve imposée, si c'est un Conseiller ou un Echevin, il sera privé de son emploi, et si c'est un particulier, il payera cinq livres et sera banni de la ville pour un an.

(Conforme à l'art. 54 de 1097.)

50.

Judices civitatis præsidere debent judicium in prima pulsatione prime pulsati. Vero comparebunt in judicio, quousque secunda campana primæ pulsata fuerit ad finem, et tunc

Digitized by Google

recedent, et si medio tempore pulsator non venerit, judici emendabit.

Traduction française. — Les juges de la ville tiendront leur tribunal dès le premier coup de l'heure de prime; ceux qui y auront été assignés auront le temps de se rendre à l'audience jusqu'à la fin du second coup, lequel tems passé ils pourront se retirer. Si pendant ce tems l'assignant ne comparait point, le juge le condamnera par défaut.

(Conforme à l'art. 55 de 1097.)

51.

Panni grisei qui non sunt in latitudine duarum ulnarum et quartali unius ulnæ debent comburi; et si intermixti sunt crinibus similiter igne comburantur et erga hospites non debent emi panni qui minoris sunt latitudinis et crinibus sunt intermixti. Si autem idem panni empti et recepti fuerint, similiter comburuntur.

Traduction française. — Tous les draps gris qui seront trouvés n'avoir pas deux aunes et un quart de largeur doivent être brulés. S'ils se trouvent mêlés de crins, ils doivent être également jetés au feu. Défense d'acheter auprès des étrangers des draps qui soient dans le cas de l'ordonnance. S'il viennent à être saisis, ils seront paraillement brulés.

(Conforme à l'art. 56 de 1097.)

52.

Hæc sunt claustra quæ in exitu civitatis ministrabunt equos ad plaustram vexili. Ebersheim, Marpach, Morsmuntre, Nuwilre, Swarzach, Gengenbach, Schutere. Ministrabit autem prepositus Sancti Arbogasti palafredum unum, quod scultetus cum plaustro equitabit. Judei facient vexillum.

Digitized by Google

Traduction française. — Voici les monastères qui fourniront les chevaux au chariot qui porte le grand étendard de la ville, lorsqu'il sort pour une expédition : Ebersheimmunster, Marbach, Maurmoutier, Neuwillers, Schwartzach, Gengenbach et Schutteren. Le prevôt du monastère de Saint-Arbogaste fournira un palefroi, qui sera monté par le Schulteiss ou prevôt à la suite du chariot. Les Juifs sont chargés de faire l'étendard.

(Conforme à l'art. 57 de 1097.)

Digitized by Google

V.

Quatrième code qui est du 13e siècle.

A la tête de ce code sont transcrits les anciens statuts des dixième et douzième siècles rapportés cy dessus; puis suivent :[1]

Statuts

de la ville de Strasbourg.[2]

In nomine domini et individuæ trinitatis.

Notum sit omnibus presens scriptum inspecturis, quod temporibus venerabilis Domini Henrici de Stahelecke episcopi argentinensis ortæ fuerunt tante indiscipline et injurie et oppressiones mulierum in civitate argentinensi, quod idem Dominus episcopus imputavit consulibus et ceteris civibus majoribus excessus suis in hoc et negligenciam judicis. Tandem consules et ceteri cives meliores et sapienciores cum predicto domino suo episcopo, canonicis et ministerialibus in hoc convenerunt, quod ipsi de communi consensu et consilio hec nova instituta statuerunt, salvis tamen antiquis judiciis statutis in omnibus, ita quod Scultetus, advocatus et consules in prioribus nichilominus procedant, prout jura et consuetudines civitatis in libello sunt descripte.

Version allemande. — In den namen dez vaters, des sunes, und dez heilgen geistes.

Allen die sullent wissen, die dise geschrift ane sehent, daz

[1] Referuntur primo statuta decimi, dein duodecimi sæculi, denique sequuntur statuta Civitatis Argentinensis.

[2] Mone l'a publié en 1837, d'après la copie de Grandidier. Il a été reproduit dans l'*Urkundenbuch, I, p. 482-484.*

Digitized by Google

in bischoves Heinrches geziten von Stahelecke also grozze unzuht und unrechte uf erstunt, so an dem notzogen der Wibe, so an der armen bedruckene in disse stat, daz ez derselbe bischove dem rate ez verweis, und och den anderen burgeren, daz si alsus sumit waren angerihte suslicher missetat. Ze jungert der rate, und die burgere die besten, und die wisisten mit diseme selben herren irin bischove, den tumherren, die dienes liuten kument dez uberein, daz sie mit gemeinem rate dise nuwen dinc uf satzten, und die ersten rethen und gerihte, die sullent alle sament behalten sin, alzo daz der Schultheisse, der Voget und der rat dem erste rehte, und gewonheit disse Stete niht dester minre nach sol gan, als an disem buchelin besser reifen ist.

Traduction française. — Notoire soit à tous ceux qui ces présentes verront, que du tems du vénérable seigneur Henri de Staleck évêque de Strasbourg, il y avait tant de désordres dans cette ville, il s'y commettait tant d'injustice, le viol était si commun et l'oppression des pauvres si criante, que le même seigneur évêque a cru devoir en faire des reproches aux Consuls et autres principaux bourgeois ; il leur representa leurs excès et rejeta tant de maux sur la molesse et négligence du senat. Ses remontrances ne furent pas sans effet, et procurèrent une assemblée des consuls et des bourgeois les plus notables et les plus sages qui convinrent avec ledit evêque, leur Seigneur, ses chanoines et ses officiers de faire d'un consentement et d'un jugement unanime, les nouveaux *statuts suivants*, pour être exécutés selon leur forme et teneur, sans cependant déroger aux anciennes lois et statuts, qui au contraire demeureront en leur entier et auxquels le Schulteiss, l'avoué et les consuls seront toujours obligés de se conformer dans leurs jugements, ainsi que les droits et coutumes de la ville sont décrits dans le code qui les contient.

Digitized by Google

1.

Statutum est itaque quandocumque aliqua injuria, vel indisciplina facta fuerit in civitate, quod magister civium et consules civitatis infra tres dies proximos hoc debent judicare, et scundum culpam rei emendare.

Version allemande. — Ez ist alsus zumersten gesetzet, swenne ein gewalt oder ein unzuht geschiht in disse stat, daz der burgere meister, und der rat der Stete in den nehsten drien tagen daz sol rihten und besseren, nach den missetat dez schuldigen.

Traduction française. — Il a donc été ordonné que le Maître des Bourgeois et les consuls seront tenus de juger dans le terme de trois jours toute violence, injustice ou désordre qui sera commise en la ville, et de punir les coupables selon l'exigence des cas et la qualité du délit.

2.

Si autem hoc delictum ex negligencia Magistri civium non fuerit judicatum, Magister in hoc convictus exibit civitatem et manebit ultra miliare unum per tres menses.

Version allemande. — Und belibet aber dise misetat von dez Meisters versamnusse ungeriht, und wirt ez dem Meister angeronnen, er rumet die stat, und beliebet da uz drie manode uber ein mile.

Traduction française. — Si le délit n'a pas été jugé dans l'espace des trois jours, et si le Maître est convaincu de cette négligence, il sortira de la ville et en sera banni audelà d'un mil pendant trois mois.

3.

Si autem Magister probare potuerit, quod aliquis de consulibus inobediens sibi fuerit ad judicium promovendum, idem Consul simili modo exibit civitatem et extra manebit per tres menses ultra miliare.

Digitized by Google

Version allemande. — Mac aber der Meister bereden, daz dekeinre dez rates im ungehorsam werde suslich gerihte zu tunde, der selbe rat rumet och die stat und belibet och da uze uber ein mile drie manod.

Traduction française. — Mais si le Maître peut prouver que le retard du jugement procède de la désobéissance de quelqu'un des consuls aux ordres qu'il lui avait donnés de faire justice, celui-ci sortira pareillement de la ville et sera banni pendant trois mois audelà d'un mil.

4.

Item quicumque ad observandum et promovendum hæc instituta jurare noluerit, omnia dampna et gravamina, que post hæc illata sibi fuerint, nullo modo fiant a civitate sibi emendata per judicium. Ipse autem pro delictis suis nihilominus punietur.

Version allemande. — Aber swer niht enwil sweren dise rath zu haltenne, zu furdenne allie die schaden das ungemach, daz im widervet das belibet in alles ungerihtet. Doch deste minre niht wirt er gebüzzet ob er misetat.

Traduction française. — S'il se trouvait quelqu'un qui refusat de jurer d'observer ces réglemens, il ne doit pas s'attendre que la ville ou le Senat se charge de le venger des torts et dommages qu'on pourra lui causer ; mais il n'en sera pas moins puni et soumis à leur jurisdiction pour les fautes qu'il pourra lui même commettre.

5.

Item, quicumque virginem vel mulierem violenter oppresserit, statim ipse et auxiliatores sui, si non deprehensi fuerint, exibunt civitatem per unum miliare, unum annum nullatenus intrantes civitatem, quousque lese civitati et judicio satisfecerint.

Digitized by Google

Version allemande. — Swer ein maget, oder ein wip genotzoget, er und sine helfere sulent zu hant die stat rumen, werdent sie niht ergriffen, und sullent uber ein mile von der stat ein gantz jar sin, und sullent in die stat nieman komen, bis dem verserten, der stete, und dem gerihte gebessert wirt.

Traduction française. — Quiconque violera une fille ou une femme, s'il trouve le moyen de s'échapper, il demeurera banni lui et ses complices pour un an à un mille de la ville et il ne pourra y rentrer qu'après avoir satisfait à la personne lesée, à la ville et au sénat.

6.

Item, quicumque aliquem armis vulneraverit, illi et adjutores sui vitabunt civitatem per unum amnum usque ad satisfactionem lesi, civitatis et judicii.

Version allemande. — Swer aber den anderen mit eine wafene wundet, er und sine helfere rument die stat ein jar, bis gebezzert wirt dem rate, der Stete, un dem verserten.

Traduction française. — Quiconque aura blessé un autre avec des armes sortira aussi de la ville avec ses complices pour un an, jusqu'à ce qu'il ait fait une satisfaction convenable au blessé, à la ville et au Sénat.[1]

7.

Si autem gladio vel cultello aliquem agitaverit, et ipsum non vulneraverit, vitabit civitatem per mensem unum ultra miliare usque ad condignam satisfactionem.

Version allemande. — Und jaget er aber ieman den anderen mit eine Swerte, oder messere, und wundet sin niht, so roumet er die stat ein manod uber ein mile biz daz er gebesseret.

[1] La traduction allemande de 1270 ajoute : « slcht er in aber zetode, « oder swie er in ertöttet, so ist er, und sini Helfere zwei jar von der « Stat. »

Digitized by Google

Traduction française. — Si quelqu'un a poursuvi un autre avec une épée ou un couteau à la main sans cependant l'avoir blessé, il se retirera pour un mois à un mille de la ville jusqu'à satisfaction convenable.[1]

8.

Item, quicumque premeditato concilio fustibus aliquem percusserit aut percuti fecerit, vitabit civitatem per annum ad ementationem condignam. Si autem non premeditato consilio aliquis aliquem depilaverit vel alapas dederit, vitabit civitatem per miliare usque ad emendam condignam.

Version allemande. — Swer aber ieman mit gerateme rate mit stekken sleht, oder tut slagen, der rumet die stat ein jar, biz daz er wol gebessert; ist aber daz dekeinere den anderen umbe dekteklich rofet, oder im einen backen slac git, der roumet die stat einen manod uber ein mil biz er wol gebessert hat.

Traduction française. — Quiconque, de dessein prémédité, aura donné ou fait donner des coups de bâton à quelqu'un sera, en punition, banni de la ville pour un an, jusqu'à ce qu'il ait donné une réparation convenable. Mais si c'est par occasion qu'il en ait maltraité un autre et qu'il ait donné des soufflets, il sera seulement banni à un mille de la ville, jusqu'à ce qu'il sera ordonné d'une juste satisfaction.

9.

Item, quicumque pisces, vasa vel ligna alteri acceperit violenter, manebit extra civitatem per mensem unum usque ad contignam satisfactionem.

Version allemande. — Swer aber dem anderen sin vische,

[1] La même traduction allemande de 1270 ajoute : « und engit niht « phennig, doc sol er den clegereu unclaghaft machen, und mit im uberein « komen. »

Digitized by Google

sin vaz, oder sin holtz freuelichen nimt, der sol us der stat sin einen manot bis daz er wol gebezzert.

Traduction française. -- Quiconque aura dérobé à un autre du poisson, quelques vases ou du bois sera banni de la ville pour un mois et fera une satisfaction convenable.[1]

10.

Item, quicumque acutum cultellum contra preceptum portat, vitabit civitatem per mensem. Si cultellum absconditum habet, reputabitur pro malefactore et gravius punietur.

Version allemande. — Swer och ein spitzmesser treit, so ez verboten ist, der roumet die stat ein manot. Und treit er ein verborgen messer, man sol in haben für einen ubelteter, und stet grozz gerihte uber in.

Traduction française. — Quiconque, au mépris de l'ordonnance, portera un coutelas pointu sortira de la ville pour un mois ; s'il porte ledit coutelas caché, il sera réputé pour un malfaiteur et puni plus grièvement.

11.

Quicumque hospes domus debet hospitem extraneum premunire, ita quod cultellos suos deponat in civitate. Quod si hospes domus in hoc se neglexerit, de quolibet cultello hospitum dabit X solidos.

Version allemande. — Ein iglich wirt der sol den gast fur warnen, also daz er sin messer hinlege in der stat. Und sumet sich der wirt dor an, von jeglichem messere sines gastes git er cehen schilling.

Traduction française. — Il est ordonné à tout bourgeois recevant quelque étranger logeant chez lui de le prevenir de cette ordonnance, afin qu'il quitte ses coutelas tant qu'il res-

[1] La traduction de 1270 ajoute : « und ienen sinen Schaden » abetut « nath gelimphe. »

Digitized by Google

tera en ville ; à faute de quoi il payera dix scellings pour chaque coutelas dont l'étranger se trouvera porteur.

12.

Item, quicumque noctibus cum mitris ferreis vel armis sine lumine repertus fuerit, manebit extra civitatem per mensem sine illis qui judicio præsident.

Version allemande. — Swer aber nahtes mit keckenhuben (becken huben), oder mit anderen wafene ane lieht ergriffen wirt, der roumet die stat ein manot an die die des gerihtes phlegent.

Traduction française. — Quiconque sera trouvé de nuit dans les rues sans lumière en casque de fer ou portant des armes, sera banni de la ville pour un mois, à moins qu'il ne soit du nombre de ceux qui siégent au Sénat.[1]

13.

Item, in quacumque domo post sonitum tercium campanæ lusores reperti fuerint, hospes domus dabit unam libram.

Version allemande. — Swer aber funden wirt spilende in einem huse, oder in einem taverne nach des dritten Wahteglocken, der wirt git ein phunt.

Traduction française. — S'il se trouve queques joueurs dans les maisons ou cabarets après le troisième coup de la cloche qui sonne la retraite, le maître de ladite maison sera condamné à une amende d'une livre.

14.

Item, quicumque civium non venerit ad judicium, postquam tercia vice vocatus fuerit, advocatus et scultetus debent eum cogere ad persolvendum debitum.

[1] Jean evêque de Strasbourg défendit la même chose en 1314 à son clergé: «ist och das kein pfaffe in der statt zu Strasburg, oder in der «vorstat bi nacht treit kein lang messer, beckenhuben etc.»

Digitized by Google

Version allemande. — Swelre aber unsere burgere zu gerihte niht enkumet, so in drie stunt wirt fur geloten, der voget un der schultheisse sullent in twingen daz er gelt die schulde.

Traduction française. — Tout bourgeois qui ne comparaîtra pas en justice après avoir été cité par trois diverses fois, sera condamné par l'avoué et le schultheiss à payer sa dette.

15.

Quod si illis et judicio fuerit inobediens, magister civium et consules cogent eum ad satisfactionem, et propter inobedientiam et temeritatem suam manebit extra civitatem per sex Ebdomadas usque ad satisfactionem condignam.

Version allemande. — Und ist aber der ungehorsam dem gerihte, der Burgermeister und der rat twingen in zu besserne, und umb sin ungehorsam, und den frevel so roumet er die stat sehs wochen biz er wol gebessert.

Traduction française. — Si ledit bourgeois refuse de leur obéir et de leur souscrire à jugement, le Maître et les Consuls l'obligeront à donner satisfaction ; et à cause de sadésobéissance et de sa rebellion, il sera banni de la ville pendant six semaines jusqu'à entière satisfaction.

16.

Item, si honestus homo homini nequam qui male, superbe et turpiter ei responderit alapam dabit, proinde non est pœna statuta vel emenda.

Version allemande. — Ist aber daz ein ersam man einem schalke einem bosewihte der im ubele hovertiklichen, und lesterlichent antwortet, einen backenslat[1] (beckeline) git, dar umbe so stat dekeine besserung noch gerihte.

[1] La traduction de 1270 ajoute : « er sol ez aber bezwogen, daz ez « der boswihte an in braht hab mit Worten. »

Digitized by Google

Traduction française. — Si un honnête homme vient à donner un soufflet à un drôle qui lui aurait répondu méchament, insolemment et impertinemment, la loi n'établit aucune peine ou amende pour cela.

17.

Item, quia domini et provinciales nostri malam et injustam habent consuetudinem in hoc quod pro culpa alicujus concivis nostri alios concives nostros inculpabiles gravare et offendere presumunt; ideoque de consensu civitatis nostræ statutum est, si aliquis dominus, vel provincialis noster aliquem concivium nostrorum indebite gravare prœsumpserit, si lœsus non potest in illo vindictam sumere, in consanguiniis suis propinquis, si potuerit dampnum suum recuperabit infra et extra civitatem, querimonia tamen prius consiliariis deposita.

Version allemande. — Aber wan unser lantherren ein böse, und ein unreht gewonheit hant daran, daz si umbe die schulde etliches unseres burgeres andere unsere burgere die unschuldic sint sich annement zu beswerne, und an zu grifene ; darumb ist ufgesetzet, mit gemeinem rate dirre stete, ist daz dekein herre, oder Lantman dekeinem unseren burgeren unbillichen angriffet, und im verseret ; mac er sich nich gerechen, an dem reht schuldigen, wirt im sin stat er erkobet sinen schaden, an sinem magen den nehsten innewendic und uzwendic der stat, doch sol er die klage zum ersten für den rat han braht.

Traduction française. — Comme les Seigneurs et autres particuliers de la province ont pris la mauvaise et injuste coutume, lorsqu'ils ont été offensés par quelqu'un de notre ville, de s'en venger sur nos concitoyens, quelque innocents qu'ils soient, du tort qu'on leur a fait; il a été résolu, du consentement unanime de toute notre ville et arreté, que si le cas arrive encore, et qu'aucun seigneur ou particulier de la

Digitized by Google

province s'avise de molester à tort aucun de nos bourgeois, il sera libre et permis audit notre bourgeois d'user de represailles et de s'en prendre aux plus proches parens de l'agresseur, s'il ne peut agir contre lui même, et de le forcer partout, dehors comme dans la ville, à réparer le dommage qu'il a souffert, pourvu néantmoins qu'il ait eu soin de porter auparavant sa plainte au Sénat.

Note. Ce statut est une confirmation ou explication et augmentation du 22e article des statuts du second code.

18.

Quandocunque consules de consensu civitatis aliqua instituta fecerint, de annona interdicenda, de vino, de cultellis vel de quocumque mandato publico pro honore et utilitate civitatis fecerint, quicumque hoc mandatum violare presumpserit, consules facient cum infra triduum exire civitatem ultra miliare per mensem unum manere et nullo modo civitatem sine emenda sibi injuncta intrare.

Version allemande. — Swenne der rat mit der stette wille ettewaz ufgesetzet hat, als korn verbieten, und vin, und messere, und sumilich andere dink das offene, und das gemeine gebot get umb der stete er und nutz, swer daz gebot brichet, der rat heizzet in inwendik dreie tagen die stat rumen, und uswendic der stat ubrer ein mile, einem manod beliben, und dekeine in die stat erloben ze komenne ane besserung, die im da wirt ufgesetzet.

Traduction française. — Toutes les fois que les consuls rendront quelqu'ordonnance autorisée du consentement de la ville, comme pour défendre les monopoles sur les grains, pour ce qui concerne le vin, sur le port d'armes ou sur toute autre matière qui interesse l'honneur et l'avantage de la ville; s'il se trouve quelqu'un assez hardi pour ne pas s'y conformer, lesdits consuls le feront sortir, dans l'espace de

Digitized by Google

trois jours, de la ville et le banniront, au delà d'un mil, pour un mois. Il ne lui sera aucunement libre d'y rentrer qu'il n'ait payé l'amende qui lui sera imposée.

19.

Si autem sine licencia magistri et consiliariorum infra miliare vel in civitatem venerit, exibit iterato usque ad miliare, et manebit foris duplici tempore, quo prius sibi injunctum fuerit, ita quod duplici pœna puniatur tam vir quam fœmina.

Version allemande. — Ist aber daz er an dez Meisters, und des rates urlob innewendic einre mile, oder in die stat komet, so rumet er anderwarbe uber ein mile, und belibet uz zwir also lange als ersten ; also daz er zwivaltige besserung tu, ez si wip oder man.

Traduction française. — Que s'il osait se rapprocher ou même entrer en ville avant la fin de son ban sans une permission expresse du Maître et des conseillers, il en sortira pour une seconde fois pour le double du temps auquel il avait d'abord été condamné, de façon qu'il soit doublement puni : et cet ordre concerne les hommes ainsi que les femmes.

20.

Item, quicumque civium nostrorum habet in civitate vel extra civitatem aliqua bona immobilia cum aliquo communia et indivisa, potest partem suam indivisam in eisdem bonis in dotem conferre cui voluerit, et non oportet ut mulier super dotem suam extra civitatem ducatur, non obstante, si prius neglectum fuerit, quia preteritum vel futurum ratum permanebit, et sic mulier è converso viro facere potest.

Version allemande. — Swere unsere burgere hat in der stat oder user der stat ligende gut gemeine und ungeteilet, er maht sinen teil das ungeteilt an dieseme selben guten geben zu wideme sinen wibe, noch entut niht not, daz man

Digitized by Google

dise vrowe use der stat fure uf den wideme, und ensol niht schaden, ist er vorversumet vande ez si vor oder nach geschehen so belibet ez stete, da wider mat ein wip inin man daz selbe tun.

Traduction française. — Quiconque de nos bourgeois possède en commun et par indivis quelques biens immeubles, soit dehors soit dans la ville, peut céder en dot sa part également indivise à qui il voudra, et il n'est pas nécessaire de conduire la femme à ces mêmes biens pour l'en mettre en possession, et cette possession ne doit rencontrer aucun obstacle quand même cela aurait été négligé. Cette cérémonie faite ou à faire ne rend pas la dotation plus ou moins valable. La femme peut en agir de même à l'égard de son mari.

21.

Statutum est etiam de communi consilio consiliariorum et scabinorum quicumque concivium nostrorum tam vir quam fœmina aliquibus liberis suis de bonis suis providit, et forte ceteris liberis suis nihil dedit quod quandocumque voluerit tam in sanitate corporis quam in lecto egritudinis, potest, illis liberis, quibus nichil dederit, dare quandocunque voluerit, sine contradictione, ita tamen quod liberis sint ex patre et matre uterini; illis vero quos postea habuerit similiter dare potest quod non est occupatum.

Version allemande. — Ez ist och ufgesetzet von gemeinem rate des rates, und der scheffele swelch unsere burgere, ez si wip oder man, etlichen sinren kinden sines gutes git, und lihte den anderen sinen kinden niht engit, noch gegeben hat, swenne er si gesunt oder siech so er wil er mac wol geben den kinden, den er vor niht het gegeben in der mazze als er vor ersten hat geben an widerrede, alsus daz din kint von einem vater und einem muter sint geborn. gewinnet er aber ander kint, den math er ouch wol teilen sines gutes daz unbekumbt ist.

Digitized by Google

Traduction française. — Finalement il a été aussi arreté du commun consentement des Conseilliers et des Echevins que quiconque de nos citoyens, homme ou femme, dans le partage qu'il fera de ses biens, n'aura peut-être rien donné à quelques uns de ses enfants, il pourra, quand il voudra, soit en état de santé, soit en état de maladie avantager lesdits enfants autant qu'il le jugera à propos sans que qui que ce soit puisse y contredire, pourvu toute fois que lesdits enfants soient du même père et de la même mère. Il lui sera également libre de donner ce dont il n'aura pas encore disposé à ceux qu'il pourra avoir par la suite.

Digitized by Google

VI.

Il est encore resté entre nos mains la copie d'un titre qui traite des droits de la ville de Strasbourg et dont le texte a été publié par divers diplomatistes ainsi que par Schilter dans la chronique de Kœnigshoven, observat. 12, p. 729 et Wencker, de Ussburgeris, p. 23. Grandidier, lui-même, l'a utilisé, par analyse, pages 29 et 30 du tome 4 des œuvres historiques inédites. Il peut donc paraître ultra-superflu, pour ne pas dire abusif, de le réimprimer ici; et pourtant nous n'hésitons pas à encourir ce reproche.

Cette charte est la conséquence de la victoire remportée, le 12 mars 1262 à Oberhausbergen, par la ville de Strasbourg et ses alliés contre l'évêque Gauthier de Géroldseck et ses alliés, à l'occasion de droits et usages dont la ville jouissait depuis longtemps et que le nouvel évêque lui disputait. On sait qu'à cette occasion Rodolphe de Habsbourg prit fait et cause pour la ville contre l'évêque dont il avait à se venger, que Colmar fut livré au même parti par Jean Rœsselmann qui, lui aussi, avait à se venger des épiscopaux colmariens et que Mulhouse se détacha également de la cause de l'évêque en ouvrant ses portes à Habsbourg; on sait enfin que l'évêque Gauthier mourut l'année après sa défaite, le 14 février 1263, et que son cousin, Henri de Grand-Géroldseck, grand-chantre de la cathédrale, fut élu évêque, le 11 mars suivant, par l'unanimité des chanoines. Or Henri de Grand-Géroldseck, ou Géroldseck des Vosges, n'avait pas donné sa voix à Gauthier de Géroldseck, de la Souabe, lors de son élection à l'évêché de Strasbourg et il désapprouvait son attitude et ses agissements vis-à-vis de la ville épiscopale; aussi, dès qu'il fut élu évêque, en remplacement de Gauthier, il s'empressa d'accorder à celle-ci les concessions que Gauthier lui avait refusées.

Digitized by Google

Grandidier paraît avoir attaché tout d'abord une grande importance historique à cette charte de l'évêque Henri, car il l'a traduite en français avec autant de soin qu'il en a donné à la traduction des codes municipaux qui précèdent. Nous disons traduction, bien que souvent, et ici surtout, on devrait dire *interprétation* du texte en demeurant toujours, il est vrai, dans le sens des formules habituelles, mais imparfaitement exprimées dans l'allemand barbare du XIIIe siècle. La traduction seule justifierait, au besoin, la réimpression de ladite charte si, au cas particulier, notre but n'était de restituer à qui il appartient l'honneur de défrichements diplomatiques laborieux et dont notre littérature alsacienne continue à bénéficier.

CHARTA

Concordiæ inter Henricum episcopus Argentinensis et ipsius civitatem anni 1263.

(21 aprilis.)

Wir Heinrich von Gots gnaden der Erwehlte von Strasburg, die Capitel von dem tume, von St Thomane, und von St Petre in der Stadt Strasburg, tunt kunt allen die diesen brief gesehent und gehörent lesen, dass wir vür uns und alle unser pfafheit ümbe die mishell, die zwischent uns was und der Stadt zu Strasburc, also sint übereinkommen, das wir in das vrkunnent und verjehent, das sie diese Recht und diese Gewohnheit, die hienach an diesem Brieve geschrieben stat, herhant bracht, und mit dem eide behebt hant.

Traduction française. Nous Henri par la grace de Dieu, Évêque élu de Strasbourg, les chapitres de l'église cathédrale,

Digitized by Google

de St Thomas et de St Pierre dans la ville de Strasbourg, savoir faisons à tous ceux qui ces présentes lettres verront, ou entendront lire, que Nous, pour nous et pour tout notre clergé, pour finir toutes les dissensions qui ont pu s'élever cy devant entre nous et la ville de Strasbourg, sommes ainsi convenus des droits et usages cydessous mentionnés, et les avons confirmés par serment.

I.

Swenne eins Rates jar uskumet, das der selbe Rat einen andern kiesen sol, und meister die in rechte kument, und so die gekiesent, so sulent sie vur einen hern, einen Bischoff, komen der Rat und die Meistere, di sie denne gekosent hant, die sulent vor dem hern Bischoffe schweren, sin ere, und unsere Stette ere, und recht gericht ze haltene.

Traduction française. Le Magistrat sera changé tous les ans, et les anciens sénateurs faisant place aux nouveaux, les conduiront devant le Seigneur-Évêque. Ils lui prêteront serment de défendre les droits et l'honneur du Seigneur-Évêque et ceux de la ville et de rendre bonne justice à qui il appartiendra.

II.

So ist öch ir recht, und gewonheit; Schwenne so in ein nuve herre wirt zu eime Bischoffe, das er das Schultheisen ambacht lihen sol eime gotshuss dienstmann, oder eime Bürger schwem er will, vergeben oder ümbe gut zu des Bischoffes lebene, oder des, der da Schultheise wirt, und sol in der Schultheise zween Richter geben die Bürger sint, und sulent die so erber sin, das ein jeglich Bürger vur in müge mit eren zu gerichte gan, und och so sicher sin, das mennelich sines gutes an in warten mag, und sulent die sin unter den Schultheisen alle diewie dass ein Bischof lebet oder der Schultheise.

Digitized by Google

Traduction française. A chaque mutation d'évêque, le nouveau seigneur a le droit de nommer de nouveau à l'office du Schulteiss ou prevôt de la ville; et il lui est libre de le choisir parmi les sujets de son église ou parmi les bourgeois de la ville. Il nommera pareillement les deux juges assesseurs du Schulteiss, qui seront pris dans le nombre des bourgeois, et les plus honnêtes que faire se pourra, afin qu'ils puissent mériter la confiance publique; et ces deux assesseurs resteront dans leur place jusqu'à la mort de l'évêque ou du Schulteiss.

III.

So ist auch ir recht, und ir gewonheit, das in swer Bischoff ist, einen Burg-graven sol geben, swenn des Burgraven ambacht lidig wirt, umb sol der Burgrawe sin ein gotshuss dienstmann der Burgrawe sol in öch geben von jeglicheme antwercke kann der er pfliget einen meister, der das antwerck kann, der en sol öch nit anders thun und richtend nü, wenn das das antwerck angat.

Diss sint aber die antwerck: Rintsuter und Kurdewenner, Zimberlüte, Kueffer, Oleylüte, Schwertfeger, Mülner, Schmidt, Schilter und Satteler.

Traduction française. L'évêque a encore le droit de nommer le Burgrave de la ville lors de la vacance du burgraviat, et ce Burgrave sera choisi dans le nombre des officiers de son église. L'emploi de cet officier sera toujours, selon l'ancien usage, pour veiller particulièrement sur les corps de métier dont l'inspection seule lui appartient. Ledit Burgrave aura aussi le droit de commettre en son nom dans chaque maîtrise un maître qui connaîtra uniquement des objets relatifs à son métier. Les métiers qui font corps des tribus sont ceux des:

Corroyeurs, des charpentiers, des tonneliers, des fourbisseurs, des meuniers, des maréchaux, des peintres et des selliers.

Digitized by Google

IV.

So ist aber ir recht un gewohnheit, das man in geben soll einen zolner der Burger si, und soll der so gewis sin, das die man, lehens an ime warten mügent, un öch die Burgere ires rechts an ime sicher sint.

Traduction française. C'est encore à l'évêque à nommer le directeur de la Douane, qu'il choisira entre les bourgeois, afin qu'il soit plus en état de conserver les intérêts publics.

V.

So soll mann in einen husgenossen zu eime Muntzemeister geben, der si ersam und so gewiss si, das das Landt und die Stadt an im sicher sint, und obe dehein breste were an im, das mann den von ime gebessern möge.

Traduction française. Il choisira encore le directeur de la Monnaie dans le nombre des associés monnayeurs, dits *hausgenossen*, afin que le peuple de la province et de la ville soit moins porté à soupçonner de la fraude ou de l'injustice dans l'exercice de cet office.

VI.

Sie sullen öch ir allmenden besetzen, und entsetzen ane menliches wiederrede nach ihren willen.

Traduction française. Les pâturages communaux ou *almend* appartiendront aux bourgeois, et personne, sous quelque prétexte que ce soit, ne pourra les empêcher de jouir de ces droits et de celui d'y conduire leurs troupeaux.

VII.

So günnen wir im och wol der freyheite und der recht, die im Keyser und Könige gegeben hant, un darzu bebeste bestetiget hant.

Digitized by Google

Traduction française. Nous accordons à la ville tous les privilèges et droits qui lui ont été accordés par les empereurs et les rois et confirmés par les papes.

VIII.

So ist öch ir recht und gewohnheit, swenne ihre Stadt not und Kumber angat, dass sie eynung und andere satzunge, ümbe ire stete not, machen mügent ane menliche widerrede.

Traduction française. Elle sera pareillement maîtresse de faire et publier tels réglements et statuts qu'elle jugera nécessaires pour son bien et ses besoins.

IX.

So ist öch ir recht swanne der stette oder dörffer deheins, die das bistum anhörent, an einer urteil zweifelnt, das sie das urteil für sie ziehendt, und stette habent, also die burgere von Strasburg sprechent.

Traduction française. Les villes et villages de la dépendance de Strasbourg ne reconnaîtront d'autres juges que ceux-là mêmes qui rendent la justice dans la ville.

X.

So ist och ir recht, das, das der Rat und der meister vronaltar lihen sulent, swenne er lidig würt.

Traduction française. Le magistrat a le droit de nommer le bénéfice du *fron-altar*, c'est-à-dire le chapelain destiné à desservir l'autel privilégié qui lui est affecté dans la cathédrale et qui, par concession des papes, ne pouvait être interdit.

XI.

Der spital sol och in irre gewalt sin, und soll der meister und der Ratpfleger darüber geben.

Digitized by Google

Traduction française. C'est à la ville d'ordonner ce qui concerne l'hôpital et au magistrat d'en nommer les administrateurs.

XII.

Andere recht un gewonheit, die sie unde ire vordern, nutz her hent bracht, die hie nit geschrieben stant, die sulen in öch lassen: alle die vorgeschriebene recht und gewonheit wollen wir in stete haben.

Traduction française. Du reste, nous confirmons tous les droits et autres coutumes qui ne sont pas spécifiés ici, et nous promettons que tout sera exécuté ainsi que ci-dessus.

Digitized by Google

VII.

Le cahier renfermant les nomenclatures qui vont suivre contient en outre : 1° Une liste rudimentaire de prévôts de Saverne et 2° un catalogue d'évêques de Bâle. Nous nous abstenons de reproduire ces notes parce qu'elles sont vigoureusement bâtonnées par la main de Grandidier, procédant généralement de cette façon à l'encontre des pages, ou fractions de pages auxquelles il avait pris tout ce qu'elles pouvaient lui fournir pour la rédaction. Il n'y a d'ailleurs, dans les quatre pages rayées, rien qui ne se trouve ailleurs ; si ce n'est toutefois certains détails et certaine précision que Grandidier apportait dans ses notes et que l'on ne rencontre pas toujours chez les contemporains. Ainsi, en comparant son catalogue des évêques de Bâle avec celui de Trouillat, qui fait loi aujourd'hui dans notre monde littéraire, on se surprend, parfois, à préférer les notes de Grandidier à telle ou telle notice de Trouillat. Mais ce n'est pas ici le lieu d'ébaucher un travail de comparaison qui nous conduirait trop loin. Notre but est plus modeste : il consiste à faire remarquer, sans excès d'affection, que de simples notes inscrites sur les tablettes de notre auteur méritent d'être conservées. En parcourant les suivantes concernant Ettenheimunster, Honau, Rhinau et Saint-Pierre-le-vieux de Strasbourg, le lecteur aura perçu une idée générale des faits qui rendent ces maisons religieuses historiquement solidaires les unes des autres.

A. Abbés d'Ettenheimunster.

1. *Hildolphe*, en 734 et 763.
2. *Luithold*, ou Lithold.
3. *Reginald*.
4. *Uton*, Abbé et évêque vers 830.
5. *Wolffhard*, en 925 et 926.

Digitized by Google

*6. *Eberhard.*
*7. *Herman I.*
*8. *Adalberon*
*9. *Adelbert*
} à la fin du dixième siècle, ou au commencement de l'onzième.

10. *Brunon,* tiré de l'Abbaye d'Hirsauge vers la fin de l'onzième siècle.

*11. *Conrad I,* en 1093 † vers 1116.

*12. *Conrad II,* en 1121.

13. *Wernher,* postulé en 1125 de l'Abbaye de Saint-Blaise † 1141.

*14. *Fréderic,* postulé de la même Abbaye † 1147.

*15. *Henri I,* en 1186.

16. *Burchard,* † 1211.

17. *Godefroi,* en 1211.

*18. *Henri II,* en 1225.

19. *Herman II de Burne* † 13 mai 1295.

20. *Nicolas I Fulckess,* † vers 1325.

21. *Hesson I de Berglin,* élu en 1326 † vers 1367.

22. *Nicolas II Fulkess,* † vers 1382.

23. *Jacques d'Esbach,* massacré en 1396.

*24. *Laurent I,* † 1405.

25. *André Kranich,* † 1438.

26. *André d'Uchtersheim,* né à Strasbourg, † 1441.

27. *Henri III Reiff,* † le 10 février 1470.

28. *Hesson II de Diersberg,* † le 4 juillet 1500.

29. *Laurent II Effinger,* élu sur la fin de 1500, le 21 juin 1544.

30. *Quirin Weber,* † le 7 décembre 1558.

*31. *Jean Volmar,* obligé de se démettre en 1560 et meurt le 12 février 1568.

32. *Balthasar Imber,* prieur de Gengenbach, postulé abbé d'Ettenheimunster le 25 novembre 1560, † le 14 janvier 1582.

Digitized by Google

33. *Laurent III Gutjahr*, abbé d'Altorff est postulé abbé d'Ettenheimunster le 6 mars 1582, † à Molsheim le 29 mai 1592, enterré à Altorff.

*34. *Jean-Caspar Brunner*, qui avait été élu Abbé de Schwartzach en 1567, et qui avait été déposé le 8 juillet 1588, à cause de son penchant pour le luthérianisme, est intrus Abbé dans les Abbayes d'Altorf et de Gengenbach le 29 décembre 1593, par la faveur de Jean-Georges de Brandebourg, évêque luthérien de Strasbourg. Mais les religieux d'Ettenheimunster ne voulurent pas le reconnaître, et se retirèrent dans le village de Riegel, situé dans le diocèse de Constance. Jean-Caspar étant mort en 1599, les religieux s'assemblèrent, le 6 mai 1600, dans ledit village de Riegel, où ils élurent, du contensement du Cardinal Charles-de-Lorraine, évêque de Strasbourg :

*35 *Severin Wagen*, † le 27 avril 1605.

*36. *Christophe I Ernest de Thengen*, élu le 1er mai 1605, † le 29 mai 1608.

*37. *Christophe II Heubler*, postulé de l'Abbaye de Schutteren le 14 septembre 1608, † le 31 octobre 1623.

*38. *Caspar Geiger*, né d'Engen en Souabe, élu le 12 novembre 1623, † le 23 août 1634.

*39. *Placide Vogler* fut élu Abbé le 13 novembre 1634 à Selestadt où les moines furent obligés de se retirer à cause des violences de Streiff de Lœwenstein, général des Suédois. † dans le monastère de Saint-Gal, le 13 février 1646.

*40. *Amand Rüelhmüller*, élu Abbé le 17 novembre 1646, dans l'Abbaye de Saint-Gal où les religieux d'Ettenheimunster s'étaient refugiés. Il abdique le 15 janvier 1652 et meurt le 25 février 1670.

*41. *Arbogaste Arnoldt*, nommé administrateur jusqu'en juin 1653.

42. *François Hertenstein*, élu le 18 juin 1653, † le 1er novembre 1686.

Digitized by Google

43. *Maur. Geiger*, élu le 15 novembre 1686, † le 3 juillet 1704.

44. *Paul Vogler*, élu le 11 août 1704, † le 21 février 1710.

*45. *Jean-Baptiste Eck*, élu le 3 mars 1710, † à Vienne en Autriche le 24 avril 1740.

*46. *Augustin Dornbluëth*, élu le 17 mai 1740. Il abdique en 1774, le 14 novembre.

*47. *Landelin Fluen*, élu le 16 novembre 1774.

B. Abbés de Honau.

Saint-Benoit, premier abbé et corévêque en 723.

Saint Tuban ou *Duban*, second abbé et corévêque en 748, 749 et 760.

Thomas, troisième abbé.

Etienne, quatrième abbé en 770.

Saint Beatus, cinquième abbé et corévêque en 776, 778, 782 et 810.

Saint Egidan, sixième abbé.

C. Prévôts de Honau.

Brunon, en 1104. Devient évêque de Strasbourg en 1123.

Adelbert en 1160.

Ulric de Sigenowe, † 14 janvier.

Bertholde I d'Ochsenstein, doyen de la cathédrale de Strasbourg en 1209. Vivait encore en 1237, † 27 avril.

Bertholde II d'Ochsenstein, doyen de la cathédrale de Strasbourg en 1244 et 1261.

Bertholde III d'Ochsenstein, custos de la cathédrale en 1264.

Henri, en 1269, 1279 et 1284. † le 15 février.

Honau est transféré à Rhinau en 1291.

Digitized by Google

D. Prévôts de Rheinau.

Henri, dernier prevôt de Honau et premier de Rheinau en 1291 et 1292.

Gebeharde de Fribourg, prévôt de la cathédrale de Strasbourg, était prévôt de Rheinau ès années 1308 et 1327. Il mourut le 31 mars 1337.

Jean, en 1340 et 1348.

Hugues de Mullenheim, en 1354 et 1378. † le 2 octobre.

Gauthier de Mullenheim, en 1383 et 1391.

Rheinau est transféré à Strasbourg dans l'église de Saint-Pierre-le-Vieux en 1398.

E. Prévôts de Saint-Pierre-le-Vieux.

Pierre d'Epfich, dernier prévôt de Rheinau et premier prévôt de Saint-Pierre-le-Vieux en 1398. † en 1400, E. P. V. le 3 mai.

Georges de Zorn, en 1418.

Henri Massheim, † 27 août.

Nicolas de Mullenheim, † 28 octobre.

Pierre II de Epfich, en 1437 et 1447.

Eberharde de Pfaffenlapp, en 1448.

Pierre de Zorn, en 1448, † le 11 décembre 1482.

Thomas Wolff, dit le vieux d'Eckbolsheim, en 1484, † le 16 août 1511. E. P. V.

Jerôme Petschalin, élu le 20 décembre 1511, † le 23 septembre 1542.

Jean Wolff, nommé en 1542 par le cardinal Moron, légat du Saint-Siége; mais sa nomination n'eut pas lieu.

Jean Braun, élu le 25 septembre 1542, † le 1er février 1562.

Jean Hesler, élu le 26 février 1562, † 1568.

Jodoque Printzing, élu en 1568, † 1569.

Digitized by Google

Paul Grave, † 1571.

Jean Delphius, évêque de Tripoli et suffragant de l'évêché de Strasbourg, est nommé par le Pape Pie IV, en 1571. Mais cette nomination n'eut pas lieu.

Mathieu Gering, élu le 22 octobre 1571, † le 10 août 1613.

Exupérance Langhans, élu et confirmé le 17 septembre 1613, † le 17 février 1624.

Adam Petz, évêque de Tripoli et suffragant de l'évêché de Strasbourg, élu le 14 mars 1624, † le 25 novembre 1626.

Martin Merckel, élu le 2 janvier 1627, † le 3 janvier 1661.

François Schlitzwec, élu coadjuteur le 3 avril 1658, † le 15 mai 1671.

Constantin Heldt, élu le 25 mai 1671. Se démet en 1683.

Le pape nomma le sieur *Rauch* et le chapitre élut l'abbé *le Laboureur*. Le Roi de France confirma l'élection du dernier.

Nicolas le Laboureur, élu le 2 juin 1683, mort le 25 juin 1741, ayant permuté avec son frère le 29 mai 1731.

Jean le Laboureur, devint prévôt en 1731, † le 19 novembre 1739.

Jean-Charles de Boisgautier, élu le 29 décembre 1739, mort le 31 mars 1742.

Nicolas-Payen de Montmort, élu le 17 mai 1742, † le 9 mars 1770.

Guillaume Eléonore Mackau d'Hütigheim, élu le 18 avril 1770, mort le 29 septembre 1774.

Jean-François-Joseph Huffel, élu le 22 novembre 1774.

F. Doyens de Honau.

Sigefroi, en 1180.

Rodolphe, en 1259 et 1262.

Conrad, en 1281.

Digitized by Google

G. Doyens de Rheinau.

Herman, dernier doyen de Honau, et premier doyen de Rheinau en 1291.

Ysenharde, en 1308.

Frederic, en 1345 et 1354.

Albert de Hurnheim, en 1357.

Henri de Molsheim, en 1383.

Frederic, en 1398 et *Hartman* de Wüttelsheim, vice-doyen.

H. Doyens de Saint-Pierre-le-Vieux.

Henri Schaffner, dernier doyen de Rheinau et premier de Saint-Pierre-le-Vieux en 1398 et 1402.

Nicolas Ryner, en 1407.

Jean Kugman, en 1408.

Jean de Rottenbourg, doyen. Il fut tué dans l'église la veille de Noël 1412, pendant qu'on chantait matines, par un chanoine nommé Nicolas Bock.

Jean Iselin, en 1415, † le 12 août 1435.

Jean Reiffsteer, † le 20 septembre 1447. E. P. V.

Nicolas Dürrüger, en 1447 et 1450, † 1455.

Nicolas Reiner, en 1456, † 1492.

Louis d'Odratzheim, en 1493, † 1500.

Jean Wolff, frère du prévôt en 1501, † à Rome en 1509.

Nicolas Betschelin, † le 2 novembre 1510.

Jean Wetzel de Marsilli, en 1511 et 1533, † en 1534.

Martzolffe Vesler, vice-doyen en 1523.

Wolfgangue Jeuch, en 1538, † 1561.

Mathieu Gering, en 1571 devient prévôt.

Paul Gartner, † 1573.

Michel Reinlin, élu le 15 décembre 1573, † 1608.

Exupere Langhans, en 1611 ; devient prévôt en 1613. Il était vice-doyen en 1607.

Digitized by Google

Martin Merckel était doyen en 1614, mort le 17 juin 1638.

Gabriel Hang, suffragant de l'évêché de Strasbourg et évêque de Tripoli en 1646 et 1652, † le 10 janvier 1691.

Lambert de Lær, en 1684; résigne en 1686 à M. Merlin.

Edmond Merlin, obtient le doyenné, par bulle, en 1686. Vivait encore en 1713.

Jean-Charles de Boisgautier, doyen, devient prévôt en 1739.

Jean-Louis Dutruc, † le 21 juin 1742.

Georges-Louis Geiger, élu le 28 juin 1742, † 1765.

Pierre-Joseph de Martigny, élu le 15 janvier 1766.

I. Abbesses d'Alspach.

1. — Barbe de Kirchen.
2. — Dorothée de Lutishoffen.
3. — Barbe de Reichenstein.
4. — Susanne Erler.
5. — Regule Volff.
6. — Angèle Weber.
7. — Catherine Linhart.
8. — Anne de Lutishoffen, † 1459.
9. — Marguerite Glender, † 1496.
10. — Dorothée Nellen, † 1500.
11. — Catherine Wolfehr, abdique en 1502.
12. — Catherine de Reichenstein, † 1506.
13. — Catherine Wolfher, élue de nouveau, † 1511.
14. — Cécile Ulrich, † 1534.
15. — Appolonie Ochsensenger, † 1543.
16. — Claire Abt, † 1553.
17. — Anne Buhler, † 1555.
18. — Anne Sager, dernière abbesse des Claristes de Bâle, chassée de Bâle par l'autorité du Magistrat. Elle vint se réfugier, avec cinq de ses religieuses, à Alspach, où elle est élue abbesse en 1555. † 1559.

Digitized by Google

19. — Catherine Pfenning, † 1610.
20. — Magdelène Wilhelm, 1611.
21. — Françoise Gertanner, élue et déposée en 1611.
22. — Ursule Rinck de Baldenstein, † 1614.
23. — Séraphine Hog, † 1652.
24. — Euphrasie Eschbach, † 1662.
25. — Colette Haus, abdique en 1668.
26. — Eléonore-Victoire Barther, abdique en 1680.
27. — Marie-Magdelene Schad de Soleure, cède en 1692.
28. — Marie-Pacifique Lander, de Vieux-Brisach. Abdique en *(1626 ?)* 1726.
29. — Marie-Justine Vogel, de Masevaux, † en 1728.
30. — Claire-Françoise Hold, de Neuf-Brisach, élue en 1729, morte en 1782.

Digitized by Google

FÉLIX-HENRI-JOSEPH CHAUFFOUR

dit le Syndic.

Territoire, limites, revenus, droits, impositions, charges, matricule de la ville de Colmar

avant la Révolution.

Diètes auxquelles cette ville a envoyé des députés.

(*Suite*[1])

Cet état, ayant eté formé sur des declarations d'anciens et de nouveaux fermiers, est au plus modique puisque depuis sa formation meme la ferme a eté poussée par les anciens fermiers à 93000 livres, somme a laquelle ils n'auroient pu la porter, si son produit, année commune, n'etoit que de 91500 livres.

Le commun des revenus de la ville est affermé par Messieurs les intendants depuis 1682, et les receveurs de la ville perçoivent tant le canon que les revenus des réserves, qui sont restées en l'administration en partie du Magistrat. Le receveur rend ses comptes de rentrée et de depense a l'intendant, et le Magistrat n'y a d'autre part que de les examiner avant qu'ils soient envoiés a l'intendant, de faire des observations, si il en a à faire et de les certifier conformes aux pieces justificatives, qui sont à l'appui des articles de recette et de depense.

Tant que la ville a eté imperialle, le Magistrat, les Con-

[1] V. livr. janvier-février-mars pp. 52-64; avril-mai-juin pp. 268-283.

Digitized by Google

seillers de ville, preposés et chefs de tribus, ont eus la libre administration des revenus patrimoniaux de la ville, et c'est sous cette administration que, sans contracter de dettes, la ville a batie sa grande eglise, clocher, nef, de fond en comble dans le treizieme et quatorzieme siécle; qu'elle a contribuée au chœur dans le quinzieme; qu'elle s'est fortifiée dans le treizieme et dans le seizieme à ses dépends, et procuré une artillerie nombreuse; qu'elle a acquis le ban et le village de Teinheim; son hopital bourgeois; la seigneurie de Ste Croix; le prieuré de St Pierre, depuis changé contre la seigneurie de Hohenlandsberg et qu'elle a maintenue sa liberté contre les eveques de Strasbourg, les archiducs d'Autriche, les ducs de Wirtemberg et les comtes de Ribeaupierre, ses voisins puissants, et qui, plus d'une fois, ont voullu la subjuguer. Ses droits consistent dans les suivants, qui entrent en tout et en partie dans la ferme :

1. Gewerff.

Le *Gewerff* est proprement le droit de collecter ou d'imposer jus collectandi, qui compete aux Etats d'Empire sur leurs sujets et territoires, pour y lever les sommes necessaires au maintien de la chose publique en general, et de celle de chaque État particulier. Ce droit est mixte; en partie réel sur les biens du territoire, en partie personnel sur les facultés et l'industrie des bourgeois et habitants de Colmar. On a, sur chaque tribu, un rolle general des maisons de la ville, avec la taxe du *Gewerff* de chacune; à la suitte il y a une division de touts les cantons du ban en terres labourables, jardins, vignes, prets (prés), en bons, mediocres et mauvais; les bois, les rentes en grains, vins, avec la taxe de chaque espece au *Gewerff*. Touts les ans, apres la quinzaine de Noel, quand touts les habitants sont logés, on dresse un registre, contenant toutes les maisons de la ville et les

Digitized by Google

bourgeois ou bourgeoises qui y habitent, et chaque conseiller de ville préposé de tribu reçoit, dans le meme temps, les declarations de touts ses tribunairs, des biens qu'ils possedent dans la ville et banlieue et dans les bans etrangers. On fixe la cotte du *Gewerff* d'un chacun sur le pied du taux des biens de la ville et banlieue et, pour les biens hors du ban, on les impose a moitié de ce qu'ils payeroient, si ils etoient situés dans le ban. On n'impose pas dans ce registre les manants, ny autres habitants de la ville que les bourgeois, à l'exception des maisons auxquelles on inscrit leur taxe; aux bourgeois on ajoutte à la partie réelle de leur *Gewerff*, un tiers en sus pour leur industrie; aux veuves et mineurs et conseillers de ville, préposés de tribus, on ne met point de tiers en sus, ny aux emploiés de la ville.

Les manants payent d'ailleurs au fermier des revenus patrimoniaux. Ce jet du *Gewerff* sert egalement pour la repartition des deniers royaux sinon que, sur la taxe des maisons, on la diminue d'un tiers dans l'imposition royalle, sans quoi la taxe des maisons iroit trop loing. On n'y comprend point les biens situés hors la banlieue, ny le tiers en sus des biens-fonds, sans quoi les propriétaires de fonds de terres payeroient seuls tout l'impot.

Le Gewerff simple sur les bourgeois est du produit d'entre 6 a 7000 livres ou 7 a 8000 livres; cy-devant il etoit perçu par le fermier des revenus patrimoniaux, qui etoit tenu de remettre a la caisse de la ville, ce qu'il touchoit au dela de 6000 livres; tout comme la ville etoit obligée de lui bonifier, ce que le Gewerff rapportoit en moins que les 6000 livres. On lui remettoit a cet effet, touts les ans, une copie du registre du Gewerff, dont il payoit cinq *Crones* ou 13 livres, 6 sols, 8 deniers au sindic; le fermier gardoit l'excedant des 6000 livres, jusqu'a la fin de son bail et, quand il s'agissoit de les remettre à la caisse de la ville, il falloit toujours avoir un procès avec les fermiers; c'est ce qui a determiné le Ma-

Digitized by Google

gistrat, en 1780, de faire nommer un receveur particulier du *Gewerff*, chargé de remettre touts les ans les 6000 livres au fermier et l'excedant a la caisse de la ville. Le sr Birckel André a eté chargé de cette recette et, on y a trouvé tant de desordre, que cet objet exigeroit aujourd'hui un reglement nouveau, chacun se dispensant de payer. Les Stettmaistres, Sindic, le *Baumeister*, Mrs les présidents, conseillers, gens du Roi, n'y ont jamais etés compris; les autres gens du Palais y ont etés compris pour leurs maisons, mais n'ont point payés. La noblesse y a autrefois eté sujette, ainsy que les ecclesiastiqs. V. Reglement de 1598, scrin. E, *Lad* 21, titre C; soumission des Augustins, de 1537, scrin. D, *Lad.* 5, n° 11; convention avec l'abbaye d'Etival de 1461, scrin. 9, *Lad* 39, n° 1; titre de Charles IV de 1376, qui autorise le Magistrat d'imposer la bourgeoisie, comme il le jugera convenable au bien de la ville, scrin. B, *Lad* 24, n° 20[1].

Aujourd'hui, ny noble, ny ecclesiastiq, les conseillers de ville meme, ne payent plus le droit. Il seroit juste ou de l'abolir tout a fait ou d'y faire contribuer indistinctement touts les habitants, pour les biens qu'ils possédent dans le territoire; ce seroit ce dernier parti qui seroit dans la realité le plus avantageux a la bourgeoisie, parce que l'extinction priveroit la ville d'un revenu necessaire.

2-3. Sel.

Le droit de sel competoit a la ville lors de sa reunion a la couronne; il est libre au fermier, de se pourvoire ou bon lui semblera, pourvu qu'il soit de bonne qualite; il s'en fournit actuellement a la saline de Dieuze; il est obligé de le vendre a la douane, en gros, à raison de 12 livres 10 sols le

[1] Le syndic renvoie ici aux archives de la ville de Colmar et désigne, par leurs marques, les boîtes dans lesquelles les documents sont conservés.

Digitized by Google

quintal; en detail à 2 sols 8 deniers la livre, ou 4 livres, 16 sols le boisseau, au choix des habitants, sans pouvoir le vendre a moindre prix, ny en faire aucun versement. Il sera tenu, a l'expiration de son bail, de laisser la quantité de 400 quintaux dans les magasins, dont lui sera tenu compte au prix qu'il l'aura achetté, pour servir d'aprovisionement au fermier successeur; il fournira pareillement le sel a l'hopital au prix coutant, sinon le receveur [est] autorisé a s'en procurer d'ailleur, mais sans pouvoir en distribuer en ville. Le fermier est tenu d'en fournir au commandant, major, preteur royal, chacun des stettmaistres, au sindic et greffier de la ville, deux quintaux à chacun; aux 6 conseillers assesseurs, aux deux médecins jurés, chacun un quintal; aux capucins, quatre quintaux; aux forestiers, un quintal; et, au cas que les besoings des susnommés, excepté les capucins et les forestiers, excedent les deux quintaux, le fermier leurs fournira le surplus, au prix de la saline. En 1788, il est survenu trois changements dans ce commerce: avant cette année, le sel se livroit a la saline de Dieuze sur le pied de 108 livres au quintal, sçavoir, 4 p. 100 pour le dechet du transport et 4 p. 100 pour le quintal; le 1er de ces objets a eté retranché le 1er janvier 1788; le second le 1er avril. Le fermier payoit au sr Hirn, fournisseur de Villé, 9 livres 5 sols par quintal; ainsi le fermier de Colmar avoit 3 livres 5 sols de benefice, par quintal, et Hirn, qui ne payoit le quintal qu'à 6 livres 15 sols, avoit un benefice.

Le Muid de sel est du poid de 800 livres, auxquels on en ajouttoit cy devant 32 livres, pour dechet de voitures suprimés. Le muid se payoit a la saline 55 livres 1 sol, ce qui va a a peu prés 7 livres, par quintal; on menace a la saline, en 1789, d'une augmentation de 8 livres par muid ou une livre par quintal. Ce droit de franc salé de la ville, doit faire un objet de 7 a 8000 livres de benefice au moins, pour la ville; et la bourgeoisie a son sel à 2 sols, 8 deniers la livre

Digitized by Google

ou à 12 livres, 10 sous au quintal, ou a 4 livres, 16 sols le boisseau; au lieu qu'en France, le sel coutte 14 sols la livre au peuple, et il n'est pas libre a chacun d'en prendre telle quantité qu'il veut ou de s'en passer; il faut qu'il en prenne la quantité à laquelle il est imposé. On le prétend actuellement fixé par l'Assemblée nationalle a 6 sols, par livre. Dans les pays de grande et petite gabelle c'est à 30 livres le quintal. Il seroit fâcheux pour le peuple d'Alsace, qu'il perdit son droit de franc-salé; il payeroit son sel au triple de ce qu'il l'a payé jusqu'a présent: premier mal qui resulteroit de la renonciation indéfinie aux pretendus privileges; car on donne aujourd'hui le nom de privilege à la liberté naturelle ou à touttes les exemptions conformes à la liberté naturelle.

4. Haussgeld et Thorauss.

Droit de *Haussgeld* et de *Thorauss*, se leve sur les marchands, tant domiciliés qu'etrangers, suivant le tarif; à la reserve des marchandises qu'on decharge dans la ville et territoire sur la riviere d'Ill, pour etre transportés ailleurs, pour lesquelles marchandises il n'est payé que 1 sol 4 deniers par quintal y compris les peages, pour faciliter le commerce; excepté aussi les marchandises apartenantes en propre aux habitants de Rouffach et Turckheim, lorsqu'ils les feront descendre ou remonter sur l'Ill, sans les decharger a la douane de cette ville, pour lesquelles ils ne payent que le pontenage, suivant le tarif, en raportant des certificats en bonne forme des Magistrats des dittes villes, comme quoi lesdittes marchandises leur apartiennent en propre bien; entendu, qu'à l'egard des marchandises non propres qu'ils feront passer en cette ville, ils payeront les droits ordinairs. Ce privilege est réciproque et ne concerne que les bourgeois des villes respectives et non les baillages ou dependances.

Digitized by Google

5. Conduitte de marchandises.

Droit de conduitte, se paye des marchandises dechargées a la douane ou au port, à raison d'un sol quatre deniers par quintal, lorsqu'elles n'y restent que six semaines; si elles y restent plus longtemps sur la permission du Magistrat, elles payent un sol, quatre deniers par quintal, par semaine; le fermier, moiennant cela, est responsable et tenu d'avoir un registre, contenant l'entrée et la sortie. Le fermier ne pourra faire aucun trafic de beurre, fromages et autres denrées, que les etrangers aportent a la douane pour y etre vendues, a peine de 30 livres d'amande et de confiscation; mais il en fera publier la vente en la ville par les crieurs ordinairs; ne pourra pareillement vendre dans la douane du vin, de l'eau de vie, ny autres liqueurs.

6. Pfundzoll sur les marchandises.

Le *Pfundzoll*, a raison d'un *Creutzer* par florin ou quatre deniers par livre du prix des marchandises que les etrangers vendent ou achettent en cette ville, à l'exception des villes et lieux qui en sont exempts, suivant un ancien reglement et tarif, dont il est remis un état à l'adjudicatair; a la reserve aussi des marchandises, dont le prix est au dessous d'un florin, et de celles dont on ne fait point de trafic. Les marques de la douane apellées *Freyzeichen*, n'auront pas lieu a l'egard des marchandises achettées au dessus d'un florin; etant à observer que les juifs, qui viennent vendre des marchandises en detail dans la ville, sont obligés, avant de les exposer en vente, d'en faire leur déclaration a la douane, pour eviter la fraude du droit de *Pfundzoll*.

Digitized by Google

7. Mühlzoll.

Le *Mühlzoll* est d'un sol quatre deniers par sac de grains, que les bourgeois et habitants font moudre dans les moulins de la ville et son territoire, à la reserve des priviligiés scavoir : l'abbé de Pairis qui en est exempt en vertu de traitté, les chanoines du chapitre de St Martin, parce qu'ils desservent la cure, et les ministres de la Confession d'Augsbourg. L'adjudicatair ne peut exiger le droit ny de l'hopital, ny des Unterlinden, parce qu'ils le contestent; sauf au Magistrat à le percevoir, apres la decision le cas écheant. A l'égard des autres monasteres, le droit est d'un sol par sac.

8. Droit de mouture.

Les étrangers qui font moudre leur grain en ville payent un sol, quatre deniers par sac, pour mouture et un sol, 4 deniers par sac, pour sortie. Ceux qui font moudre hors la ville ne payent que un sol 4 deniers.

9. Des boulangers.

Les boulangers payent 2 sols 8 deniers par sac.

10. Droit sur les farines.

Les farines qui se vendent en ville payent 5 sols par sac.

11. Droit sur la vente des grains.

Le bourgeois et habitant qui vend du grain, soit à la halle, soit aux greniers, paye 8 sols par sac, y compris le salaire des porteurs de sacs. Celui qui vend sur le grenier est obligé d'en faire sa déclaration à la douane. Le fermier est obligé

Digitized by Google

d'entretenir six porteurs de sacs, qui les placent sous les halles, dans les places ordinaires marquées pour chaque village.

12. Droit sur la sortie des grains.

Les etrangers qui sortent des grains de la ville, payent 8 deniers par sac, à l'exception des habitants de Munster, Turckeim et Kaysersberg, qui ne payent, en tout, que 10 sols 2/3 par sac de grain qu'ils achettent; a l'exception aussi des grains qui apartiennent aux bourgeois, et qu'ils font sortir, sans en faire commerce.

Le fermier est chargé de se servir les jours de marché de quatre mesureurs jurés de grains, qu'il payera a raison de 13 sols, 4 deniers chacun; au moyen de quoi, ils seront tenus de veiller à ce qu'il ne se comette, a la Halle, aucun desordre et au cas qu'il y en eût, ils en feront la declaration au Magistrat.

13. Porteurs de sacs.

Porteurs de sacs, auront des salaires raisonables du fermier pour porter les sacs de grains des vendeurs à la halle, au moyen de quoi, ils n'exigeront rien des vendeurs.

14. Deffences au fermier de commercer.

L'adjudicataire de la ferme ne pourra achetter des grains a la halle pour les revendre, ny ouvrir la halle, sans le consentement du Magistrat, hors les jours de marché, ny d'y faire aucun magasin.

15. Umbgeld.

L'*Umbgeld* des cabaretiers et autres vendants vin en detail dans la ville et ses dependances, à raison de 25 sols, 1 denier, par mesure de vin, de quelque qualité qu'il soit, et

Digitized by Google

sans que les cabaretiers puissent en débiter, sans le faire evaluer par les commis, à ce preposés; observant qu'il doit etre deduit, a ceux qui donnent a manger, deux mesures par foudre; et pour les cabaretiers a bouchon, y compris ce qui se consome dans la maison des tireurs, le droit d'umbgeldt n'est que de dix neuf sols cinq deniers, par mesure; mais il ne doit leurs etre fait aucune diminution, attendu que les droits qu'ils payent sont moindres que ceux, qui se levent sur les autres autres cabaretiers.

16. Bierre.

Le droit sur la bierre qui se vend en detail, est de 5 sols 5 deniers par mesure sans diminution.

17. A Ste Croix.

A Ste Croix le meme umbgeld de vin et bierre qu'à Colmar.

18. Poisson.

Les etrangers qui vendent du poisson en ville, payent 4 sols pour livre du prix de la vente; le droit de pesage de 1 sol 4 deniers, pour les balances qu'on leur fournit par jour, et le droit de pontenage de 8 sols 3 deniers par charette, pour la sortie.

19. Droit d'Unterkauff.

Droit d'U*nterkauff*, est d'un sol quatre deniers par quintal des marchandises, que les bourgeois font entrer en ville pour leur trafic et qu'ils sont obligés de faire voiturer; a la douane, ils payent egalement 1 sol, 4 deniers, par quintal, pour *Waaggeldt* ou pesage, a l'exception des marchandises exemptes par le tarif.

Digitized by Google

20. Droit de balance.

Droit de balance, se paye a raison de un sol quatre deniers, par jour, par les etrangers qui vendent du beurre, du lard, du fromage et sont obligés de prendre les balances a la douane; ils payent outre cela le *Pfundzoll*, ou 4 sols pour livre du prix de la marchandise.

21. Vente de vinaigre.

Les bourgeois qui font transporter ailleur du vinaigre payent 16 sols 8 deniers par foudre.

22. Betail.

L'étranger qui en achette ou vend, paye 4 sols, par livre du prix; le bourgeois ne paye que 2 sols 8 deniers, par cheval, et rien pour aucun autre betail, à moins qu'il en fasse commerce.

23. Vente des immeubles.

Payent 3 deniers par livre du prix, scavoir: 1 denier 1/2 par l'achetteur et 1 denier 1/2 par le vendeur.

24. Grand Standtgeldt.

Standtgeldt des bancs des marchands, pour les places qu'ils occupent aux foires et marchés, a raison de 20 sols pour le temps de la foire pour les plus grandes places; les autres a proportion. Les bourgeois ont la preférence sur les etrangers, en payant la meme chose.

Digitized by Google

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

L'avenir des peuples de l'Europe centrale, traduit de l'allemand par AUGUSTE LALANCE, *ancien député au Reichstag*. — Paris, imprimerie et librairie Berger-Levrault et Cie, 1891. — Brochure grand in-8° de XII-67 pages. Prix 1 fr.

Ce sont les idées d'un économiste *Allemand* qui ont été traduites et qui sont commentées par un économiste *Français* dans la brochure dont le titre est indiqué ci-dessus. Il va sans dire que la question *Alsace-Lorraine*, autrement dit la question politique est étroitement liée à la question économique par l'auteur et par le commentateur; il va encore sans dire qu'il y a entre eux parfait désaccord sur la question politique, tandis que l'on marche de front sur le terrain économique.

Voici la thèse et ses conclusions.

Les États de l'Europe centrale sont menacés d'une ruine prochaine, au point de vue économique, commercial et industriel, par les États-Unis d'Amérique, l'Angleterre et la Russie. Ceux-ci sont en voie de s'emparer du « *Marché du Monde* » et d'en exclure l'Europe centrale, dont l'attention et les ressources sont absorbées par les préparatifs d'une guerre inévitable mais dont l'ajournement est désiré par tous les États.

Il y a parmi ces derniers deux grandes puissances, l'Allemagne et la France, dont les fruits du sol, les produits de l'industrie et le génie des populations réunissent assez de forces pour lutter avec avantage sur ledit marché, pour y conquérir même une prépondérance qui assurera le bien-être et le progrès à l'intérieur des États au lieu de la ruine dont ils sont menacés.

Digitized by Google

Il est donc urgent de s'entendre sur le chapitre douanier, au lieu de s'exclure réciproquement comme on le fait à Paris et à Berlin.

Une guerre prochaine entre les États qui s'y préparent est plus *qu'improbable*, car tous affirment vouloir la paix et tous manifestent leur joie quand disparaît l'un de ces fréquents nuages qui menacent de déchaîner le conflit; ce qui ne les empêche pas de continuer leurs ruineux préparatifs, notamment en France où les esprits continuent à être hantés par l'idée de la revanche. De cette situation contradictoire est née une sorte de trève qui dure depuis bien des années, mais qui, d'un moment à l'autre, peut être rompue par la France, dès qu'elle sera ou croira être assurée du triomphe de ses armées. Quant à l'Allemagne, elle n'attaquera pas la France, mais l'état de guerre latent ne subsiste pas moins.

Pourquoi, ajoute l'Allemand anonyme de Berlin, ne donnerait-on pas à la trève tacite du moment un caractère de fixité qui dissiperait les inquiétudes pendant cinq ans ou plus, si on le jugeait bon.

Les inquiétudes se trouvant écartées pour une période d'essai suffisante, les charges militaires pourraient être sensiblement allégées chez les divers États qui se constitueraient alors en *Union douanière*, dont la France serait naturellement partie principale pour reconquérir sur les marchés étrangers le terrain perdu par nos discordes et gagné, à notre préjudice, par l'Amérique, l'Angleterre et la Russie.

Tel est, à peu près, le cadre dans lequel se déroulent, librement, la proposition de l'économiste allemand et les objections de l'économiste français.

L'homme politique, l'industriel et le commerçant liront avec intérêt cette brochure dans laquelle, contrairement à l'habitude, la France n'est pas trop maltraitée par le docteur anonyme de Berlin.

FRÉDÉRIC KURTZ.

Strasbourg, typ. G. Fischbach. — 8440

Digitized by Google

LES

MANUSCRITS ALLEMANDS

DE LA

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

RELATIFS A L'HISTOIRE D'ALSACE

(*Suite*[1].)

Après cette longue digression sur l'histoire de France, notre manuscrit revient à l'histoire de l'Alsace et raconte les expéditions des routiers dans notre province. Il passe tour à tour en revue les incursions de l'année 1365 et celles de l'année 1375 (Schilter, §§ CXLIX-CLIV). Puis on lit ce fragment inédit :

FRAGMENT 44. — *Der Strite zu Wydemont.*

Als hertzog Karole von Lothringen starp und keinen libserbe liesz und hertzog Reinhart von Bore, jetzt der künig von Sicilien, das hertzogenthüm Lothringen innam, do meinte der grafe von Wydemont er were erbe des hertzogenthüms und koment miteinander zu kryege und zu strite. Und geschach der strite by einem Dorff genannt Bullemaville uff unser fröwentag *visitationis* MCCCCXXXI, und wie wol der hertzog mit vil tütschen und walhen vast mehtiger was danne der grafe von Wydemont, so gewann doch der grafe den strite und ving den hertzogen und vil grafen, herren, ritter und kneht und wurdent ouch vil erslagen von

[1] Voy. pp. 314–338 de la livraison de juillet-août-septembre 1890.

Digitized by Google

Tütschen und Walhen, und flöhe here Em.[1] von Comersy mit sinem harst von dem hertzogen, ee dann er des strites nur versuchte oder darzu kam.

Le combat à Vaudémont.

Quand le duc Charles de Lorraine fut mort sans laisser d'héritier direct et quand le duc René de Bar, aujourd'hui roi de Sicile, s'empara du duché de Lorraine, le comte de Vaudémont s'imagina qu'il était héritier légitime du duché et les deux princes en vinrent aux mains. La bataille eut lieu près d'un village nommé Bulgnéville le jour de la Visitation (2 juillet) 1431, et bien que le duc, grâce à ses nombreux Allemands et Wallons, fût plus fort que le comte de Vaudémont, néanmoins le comte remporta la victoire, fit le duc prisonnier ainsi que beaucoup de comtes, de seigneurs, de chevaliers et d'écuyers; un grand nombre d'Allemands et de Wallons furent en outre tués et le damoiseau de Commercy abandonna le duc avec ses soldats, sans qu'il essayât de prendre part au combat.

Le duc de Lorraine Charles II mourut en 1431; il ne laissa qu'une fille Isabelle mariée à René d'Anjou, duc de Bar. Par son testament, il avait appelé Isabelle et René à lui succéder; mais son neveu Antoine de Vaudémont soutint que la Lorraine était un fief masculin et qu'elle lui devait revenir par légitime héritage. La guerre ne tarda pas à éclater entre René et Antoine. Le premier obtint des secours de Charles VII, son beau-frère; le second eut pour lui Philippe le Bon, duc de Bourgogne. Le village de Bulgnéville où s'engagea l'action est aujourd'hui un chef-lieu de canton dans l'arrondissement de Neufchâteau (Vosges). Le duc René fut fait prisonnier et enfermé dans la tour du château ducal de Dijon, qui est encore debout aujourd'hui et qu'on nomme la tour de Bar. Mis en liberté en 1432, René devint en 1434,

[1] Nous ignorons ce que veut dire ce nom.

Digitized by Google

après la mort de son frère Louis III, duc d'Anjou et roi des Deux-Siciles. Le damoiseau de Commercy qu'on accusa d'avoir fui était le fameux Robert de Saarbruck.

Ce fragment est suivi d'un long développement sur les guerres entre les ducs d'Autriche et les Suisses : *Hie vogent an alle die Kriege, reysen und stritte, so die Hertzogen von Oesterrich mit den Switzern han gehebt.* Le texte de notre manuscrit est conforme à celui de Hegel, p. 820-830 (jusqu'à *ist sither eine kleine capelle gemaht*). Mais un continuateur a poursuivi l'histoire des Suisses ; il a raconté les dissensions intestines qui s'élevèrent entre Zurich et les autres cantons suisses, en l'année 1440 et 1445. Le même récit se trouve dans l'*Archiv-Chronick* (Schnéegans, p. 153 et 172) et dans un manuscrit de Kœnigshofen de Cologne, que Mone a fait connaître (t. III, p. 522). Notre manuscrit a donné la narration avec tous ses détails, tantôt semblable à l'*Archiv-Chronick*, tantôt au *codex* de Cologne. Après l'exposé de la paix qui fut faite entre les Suisses et Zurich, on lit les paragraphes suivants :

Wie der cardinal Arelatensis durch die von Lützelstein und den von Eberstein beroubt wart by bennfelt. (Texte analogue à celui du manuscrit de Cologne. Mone III, p. 537; §§ 51 et 52.)

Dachstein kryeg und wie Ritter und Kneht uss der Stadt zugent. (*Ib.* Mone III, p. 518, § 3.)

Wie man bennfelt wolte erslichen haben. (*Ib. ib.* p. 519, §§ 4.)

Ein Zug fur Dachstein. (*Ib. ib.* § 5.)

Die Statt zoch für Mutzig (*Ib. ib.* § 6.)

Die Rinbrucke wart gewunnen. (*Ib. ib.* § 7.)

Von dem bollwercke das die Herren machtent vor Oberkyrche. (*Ib. ib.* §§ 8 et 9.)

Rynöwe wart gewunnen. — Die Kyrche zü Byschoffsheym wart gestürmet und sehtzig Mann daruff verbrant. (*Ib. ib.* § 10.)

Der von liehtenberg kam usz dem kryege. (*Ib. ib.* § 11.)

Digitized by Google

Nous revenons maintenant en arrière et notre manuscrit nous rapporte toutes les guerres que soutinrent entre elles les villes de Wurtemberg et de Souabe ; le texte est analogue à celui de Hegel[1] (p. 832-854).

Puis se succèdent les paragraphes suivants :

Der Künig von Cypern kam gon Straszburg. (Schilter p. 366.)

Der Künig von Dennemarg kam gon Straszburg und me Herren. (*Ib.* p. 367.)

Ein Zug für Gemar. (Récit analogue à celui du ms. 82. Voir fragment 13 de ce ms.)

Von Walther Erben und wie Waldesberg gewunnen wart. (Ms. 82. fragment 14.)

Fröidenecke wart gewunnen und zerbrochen. (Mone, t. I. p. 275, frag. 58 du ms. de Strasbourg.)

Wie hohenzolre gebrochen wart. (*Archiv-Chronick*, p. 147.)

Ein Reyse uff den marggrafen für Müllenberg. (Mone I. 255.)

Wie Ramstein in Schwoben gebrochen wart, von der von Fürstenbergs wegen. (Mone I. 275.)

Eine Reyse für Schöwenburg. (*Archiv-Chronick.* p. 150.)

Rynfelden das Sloss wart zerbrochen. (Ms. 82, fragment 17.)

Wie Rynfelden die statt gewunnen wart von Haus von Rechberg. (Mone III. p, 548.)

FRAGMENT 45. — *Die Statt Lützelnburg wart gewunnen.*

Do man zahlt von Gottes Geburt MCCCCXLIII jor, uff donresztag nach Martinstag, do wart Lutzelnburg die statt gewunnen und by naht heymlich hingeben und verraten von ettlichen in der statt und wart dem hertzogen von Burgundien in gegeben, mit dem sü doch nützit zu schaffen hetten, wanne die selbe statt und die gantze Herschafft zü Lutzelnburg gehorte zü hertzog Wilhelmen von Sahssen und was ime geben zü estüre zü siner fröwen die do was künig Albrehts eins römschen künigs dohter und künig Laszlaus swester der do was künig zü Ungern und zü Behem.

[1] Au début la date est différente ; nous lisons ici : Do man zalte 1371 jor (non 1369).

Digitized by Google

La ville de Luxemburg fut prise.

En l'année du Seigneur 1443, le jeudi après la Saint-Martin (11 novembre) 1443, la ville de Luxemburg fut prise et rendue en secret pendant la nuit. Elle fut trahie par quelques-uns de la ville et livrée au duc de Bourgogne, avec qui les habitants n'avaient rien à faire; car la ville et toute la seigneurie de Luxembourg appartenaient au duc Guillaume de Saxe et elles lui furent données comme dot de sa femme, qui était une fille du roi Albert, roi des Romains, et une sœur du roi Ladislas, roi de Hongrie et de Bohême.

Un fragment plus court du manuscrit 82 (n° 24) a déjà relaté cet événement. Le duché de Luxembourg appartenait en réalité à la maison qui avait donné à l'Allemagne les empereurs Charles IV et Sigismond. Albert d'Autriche, roi des Romains, le revendiqua au nom de sa femme, fille de l'Empereur Sigismond. Il ne put réussir dans ses desseins; et, après sa mort, l'impératrice sa veuve céda, en décembre 1439, la propriété du Luxembourg à son gendre Guillaume, duc de Saxe, et à Anne, sa fille. Mais, favorisée par Elisabeth de Görlitz, qui détenait le duché, le duc de Bourgogne Philippe le Bon mit la main sur cet état et le garda.

Nous trouvons ensuite le § intitulé:

Von den ersten armengecken (Nous avons déjà indiqué les principales variantes que présente ce passage. Manuscrit 82, fragment 21).

FRAGMENT 46. — *Von den andern gecken.*

Darnach do man zalt von der Geburt Cristi MCCCCXLIIII jor, als Hertzog Albreht von Oesterrich, künig Friderichs römschen küniges bruder, mit den Switzern kryegete, do schreip derselbe künig Friderich künig Karolen von Franckenrich umb helffe reysiges volcks. Also hatt der kunig von Franckenrich sin kryege so

Digitized by Google

er mit dem künige von Engellant hatte gestellt ein benante zyt, und hatt sich also mit huffungen und sammennungen uff gemacht, nemlich so hat er mit ime genommen herren Reinhart künig zũ Sicilien...

Les seconds Armagnacs.

Puis, en l'année de Christ 1444, au moment où le duc Albert d'Autriche, frère du roi des Romains Frédéric, faisait la guerre aux Suisses[1], le dit roi Frédéric écrivit au roi Charles de France, pour qu'il vint à son secours avec de la cavalerie. Précisément le roi de France venait de faire la paix pour quelque temps avec le roi d'Angleterre[2]; aussi se mit-il en marche avec de nombreuses troupes qu'il avait rassemblées; ainsi il prit avec lui le seigneur René, roi de Sicile...

Suit l'énumération des capitaines qui accompagnèrent le dauphin, telle qu'elle est déjà donnée par l'*Archiv-Chronick*, p. 159 et telle qu'elle se trouve dans le journal publié par Schilter, p. 909 et ss., sous le titre: *Historische Erzehlung was von Tagen zu Tagen, oder von Zeiten zu Zeiten sich in diesem Kriege zugetragen.* Notre manuscrit copie le récit que Schilter a imprimé en l'abrégeant toutefois un peu. Il raconte la défaite des Armagnacs dans le val de Lièvre ; il dit quelle fut la conduite du roi des Romains vis-à-vis du dauphin Louis; il reproduit le texte de l'accord entre Louis, comte palatin du Rhin, et le roi de France Charles VII (Schilter, p. 940); il expose comment les routiers se retirèrent du pays; il copie le texte de la lettre adressée par Frédéric III au roi de France (Schilter, p. 944), celle qu'il envoya au jour de l'an aux villes d'Empire (*Ib.* p. 946). Puis tout d'un coup le sujet change et nous lisons les chapitres suivants :

[1] La ville de Zurich, en guerre avec les autres cantons suisses, avait appelé à son aide le roi des Romains Frédéric III; celui-ci à son tour s'adressa au roi de France.

[2] La trève de Tours, signée le 20 mai 1444.

Digitized by Google

Wie Bitsche das Slosz erstigen wart. (Mone t. III p. 537 § 53, d'après le manuscrit de Cologne.)

Wie der pfaltzgrafe Bitsch wider gewann und der Hertzog von lothringen gewann Lützelnstein. (Mone III. p. 538 § 54.)

Die Rahtung zwüschent den fürsten und den von Lutzelnstein. (*Ib.* §§ 55 et 56.)

Die Ansproch die herre Tchan von Vinstingen hatte an die hohe Styfft zu Straszburg. (*Ib.* § 59.)

Das Vyhe wart genommen in der Wantzenöwe. (*Ib.* § 60.)

Wahsselnheym kryeg. (*Ib.* § 61 et en partie 62.)

Das concilium zu Basel. (*Ib.* § 64.)

Wie Gewilr gewunnen wart von dem abt von Murbach. (*Ib.* § 65.)

Ici commencent les fragments inédits dans l'ordre suivant:

FRAGMENT 47. — *Der Kryeg zwüschent herren und stetten den man nennet der swebysche kryeg und in andern landen der Nürenbergsche kryeg.*

Do man zalt von der Geburt Cristi MCCCCXLIX ior, do erhübe ein grosser schedelicher Kryeg zwüschent herren und stetten und was die rehte ursach des kryeges marggrafe Albreht von Brandenburg gegen den von Nürenberg und als vil tage darumbe geleistet wurdent, und nit möhte gerihtet werden, do brohte marggrafe Albreht vil Herren mit im in den selben kryeg, mit namen Hertzog wilhelm von Sachsen, Lantgrafe Ludewig von Hessen, Hertzog Otten von peygern, marggrafe Jacob von Baden, ouch marggrafen hansen von Brandenburg, sinen Bruder, den hertzogen von Brunswig, den grafen von Wurtemberg, öch den Byschoff von Mentz, den Byschoff von Bobenberg, den Byschoff von Eynstett und vil grafen und herren, wanne aller adel was wider die stette, und was ouch des marggrafen ansproche eine gegen den von Nürenberg von des alten herren von Heydecke wegen der zu Nurenberg ein burger was worden, mit dem er etwas spenne hatte.

Heydecke wart gewunnen. Und also zohe er am ersten umb sanct Ulrichstag mit sinem bruder und dem von Sachssen und dem

Digitized by Google

von Hessen mit grosser Macht für Nuremberg hin und zugent fur das Sloss heydecke und gewann Sloss und Statt.

Liehtenöwe wart gewunnen. Und zohe darnach für ein Sloss, was den von Nürenberg genannt Liehtenöwe; was gar ein gut Sloss und gewann es und sust alle die slosse und stettelin so die von Nurenberg hattent und dett grossen Schaden uff sü mit brynnèn in dem lande und lag in dem velde untz nach sanct Bartholomeustag und zohe do usz dem velde und do schickte ime sin brüder marggrafe friderich der kurfürste usz der marcke zweyhundert zu rosse. Desglichen schickten ime ouch die anderen fursten vil rittere und lag also den gantzen winter in sinen stetten und slossen zu tegelichem kryege uud geschach zu beden syten grosser schaden mit roube, brande, und totsläge, des ich ein teil und ouch ettliche der andern herren und stette niderloge hie nennen will und doch nit das halbe teil, dann ich es nit alles weisz.

Nurnberg logent nider. — Zum ersten zugent die von Nürenberg für ein stettelin heisset langenzenne. Do kam der margrafe an sü und machte sü flühtig wie wol sü vast stercker werent dann er uff die Zyt und wurdent der von Nürenberg nu danne zwey hundert erslagen und ettwie vil gevangen und nemlich ein junger burger von Nürenberg genant der dintener und vil redelicher Lüte.

Cadoltzburg. — Item die von Nürenberg brantent Cadoltzburg den flecken, aber dem slosse geschach nit.

Peygersdorff. — Item sü gewunnen ouch Peygersdorff das stettelin und vingent ettwie vil reisiger Gesellen darinn, aber dem slosse geschach nit.

Windzbach. — Item sü gewunnent ouch das stettelin Windzbach.

Eschenöwe und Gravenberg. — Item der marggrafe gewann Eschenöwe sloss und stettelin, ouch Grevenberg slosz und stettelin und sust viel sloss und stette, so den von Nürenberg zugehorte.

Nurenberg logent nider. — Item die von Nürenberg logent von dem marggrafen nieder wol mit hundert pferden.

Digitized by Google

Marggrafe von Brandenburg lag nider. — Item uff zinstag vor halpvasten im fünfftzigesten jore, do wolte der marggrafe den von Nürenberg einen Wyher vyschen by eim closter ein mile von Nürenberg und hatte nit me dann vier hundert pferde. Do komend die von Nürenberg mit fünffhundert pferden und mit einem grossen huffen fuszvolckes uff sehsz tusent und wurffent dem marggrafen uff hundert pferden nider und wurdent by drissig man erslagen reysige und fuszgonder und wurdent by sehsz und zwentzig gevangen edel und unedel.

Nürenberg und andere stette logent nider. — Item darnach viertzehen tage nach Ostern, so hatten die von Nürenberg und alle richstette ein grosse sammenunge uff zwölffhundert pferde und herschtent und brantent in des Byschoffs von Eynstett lant. Also hatte marggrafe Albreht sich heimlich zū Anspach besammelt und kam an sū, wol mit sūbenhundert pferde und slugent sich mit einander ettwie lange und gesigte der marggrafe und gewan drūhundert reisige pferde und ving sehtzig edeler und vil reysiger knehte und wart jeglicher sūben guldin zu būte. Also darnach komend die Switzer mit tusent mannen zu den von Nurenberg, aber es geschach kein nemlich geschiht me.

Wissenburg in Peigern logent nider. — Item die von Wissenburg in Peygern logent nieder mit ahtzig mannen zu rosse und zu fusse.

Eszlingen und andere stette logent nieder. — Item uff mentag nach aller heiligen tag logent die von Eszlingen und von andern stetten nider by Eszlingen und wurdent erstochen hundert und nūn man und ir houbtman Walther Ehinger von Ulme und der bopffinger von Heilbrunn.

Die von Ougsburg logent nider. — Item die von Ougstburg logent nider mit ahtzig fuszgonder.

Dinckelspühel logent nider. — Item die von Dinckelspühel logent nider mit viertzig mannen.

Rotenburg logent nider. — Item die von Rotenburg logent nider mit sehtzig mannen.

Jörg von öwe slosz. Item die von horwe gewunnent dem marg-

Digitized by Google

grafen von Baden ein Slosz an zwo mylen von horwen und brantent das gar. Daruff sasz Jörg von owe.

Hohenburg das Slosz. — Item die von Rotwilre gewunnent hohenburg ein güt slosz das was des hertzogen von Oesterriche und fundent daruff ein tannvasz vol hawer (?)[1], die worent Hans von Rechbergs des swerter, sasz daruff.

Wile die statt. — Item der marggrafe von Baden zohe für Wile die Statt und lag dovor mit gezuge und mit vil volckes, aber er schuffe nit do und zohe wider dannen.

Der kryeg wart verrihtet. — Diser kryeg werte ein gantzes jor und geschach grossere mörtlicher schade zu beden syten und wurdent me danne zweyhundert dörffe verbrant zu den beden syten, und me danne zwey tusent gevangen die wurdent alle lidig do der kryeg gerihtet wart; um diesen kryeg komend die herren und stette uff den römschen künig Friderich von Oesterrich und der rihtete den kryeg das bede partyen lützel daran gewunnen.

En l'année de Notre-Seigneur 1449, une grande et nuisible guerre s'eleva entre les seigneurs et les villes, et la vraie cause de cette guerre fut la querelle entre le margrave Albert de Brandebourg et les habitants de Nüremberg[2]; et après que beaucoup de diètes eurent été tenues et que rien ne put être arrangé, le margrave Albert entraîna avec lui dans cette guerre beaucoup de seigneurs, nommément le duc Guillaume de Saxe, le landtgrave Louis de Hesse, le duc Otton de Baviére, le margrave Jacques de Bade, et aussi le margrave Jean de Brandebourg, son frère, le duc de Brünswick, le comte de Würtemberg, et aussi l'évêque de Mayence, l'évêque de Bamberg, l'évêque d'Eichstædt et aussi beaucoup de comtes et de seigneurs; car toute la noblesse se tourna contre les villes. Le margrave avait quelque inimitié contre la ville de Nurem-

[1] Nous soupçonnons que l'auteur a voulu mettre *pulver*.

[2] Il s'agit ici d'Albert l'Achille, burgrave de Nüremberg: il voulait se créer en Franconie une grande puissance territoriale, et, comme à ce moment les habitants de Nüremberg cherchaient à se rendre indépendants de son autorité, il s'irrita et souleva entre eux toute la noblesse allemande.

Digitized by Google

berg, à cause du vieux seigneur de Heideck, qui était devenu bourgeois de la cité et avec lequel il avait quelque dispute[1].

Heideck fut gagné. — Et d'abord le jour de la Saint-Ulrich (4 juillet), il fit une première expédition contre Nuremberg avec son frère et le duc de Saxe et le landgrave de Hesse, avec de nombreuses troupes. Et ils s'en allèrent devant le chateau de Heideck et gagnèrent ville et chateau[2].

Lichtenau fut gagné. — Et après Albert s'en alla devant un chateau qui appartenait aux habitants de Nüremberg et qui était appelé Lichtenau; c'était un très bon chateau et il le conquit[3], ainsi que les autres chateaux et petites villes que possédaient les habitants de Nüremberg, et il fit de grands dommages et alluma de grands incendies dans le pays et il tint la campagne jusqu'après la Saint-Barthélemy (24 août). Puis il se retira de la campagne et son frère l'electeur Frederic[4] lui envoya de la Marche 200 hommes à cheval. De même les autres princes lui envoyèrent beaucoup de chevaliers et ainsi, pendant tout l'hiver, il se tint dans ses villes et chateaux, prêt chaque jour à la guerre. Et des deux parts, il se commit beaucoup de pilleries, de meurtres, d'incendies. Je veux en raconter une partie, ainsi que les exploits d'autres seigneurs et la défaite des villes; et je n'en raconterai pas la moitié, car je ne sais pas tout.

Défaite des gens de Nüremberg. — D'abord les gens de Nüremberg se rendirent devant une petite ville qui porte le nom de

[1] Heideck est aujourd'hui une ville de la Bavière dans le Palatinat supérieur. Les seigneurs de Heideck placés sous l'autorité immédiate de l'empire, avaient leurs possessions entourées par celles du margrave; aussi, en 1445, Conrad de Heideck se mit sous la protection de la ville de Nüremberg, pour échapper aux empiètements de son ambitieux voisin.

[2] La ville et le chateau de Heideck firent une résistance assez grande : le chateau ne se rendit qu'à la fin de juillet 1449.

[3] Le siege de Lichtenau, ville située dans le district d'Ansbach et vendue en 1406 par les seigneurs de Heideck à Nüremberg, commença le 2 aout et se termina le 13.

[4] Fréderic II, le second électeur de Brandenbourg de la maison de Hohenzollern, de 1440 à 1471.

Digitized by Google

Langenzenn[1]. Mais le margrave fondit sur eux et les mit en fuite, quoiqu'ils fussent à ce moment bien plus forts en nombre; et plus de deux cents citoyens furent tués et un grand nombre furent faits prisonniers, entre autres un jeune bourgeois de Nüremberg, nommé Dinterer et beaucoup d'honnêtes gens.

Kadolzburg. — Les gens de Nüremberg brulèrent de même le bourg de Kadolzbourg, mais ils ne purent endommager le chateau.

Baiersdorf. — Ils s'emparèrent aussi de la petite ville de Baiersdorf et y firent prisonniers un grand nombre de soudards; mais ils ne prirent pas le chateau.

Windsbach. — De même ils s'emparèrent de la ville de Windsbach[2].

Eschenau et Gräfenberg. — Le margrave en revanche gagna Eschenau ville et chateau, et aussi Gräfenberg[3], ville et chateau et d'autres chateaux et villes en grand nombre, qui appartenaient aux gens de Nüremberg.

Les Nürembergeois essuient une défaite. — Item les gens de Nüremberg furent battus par le margrave; il y avait à leur armée environ cent chevaux.

Le margrave de Brandebourg est battu. — Item le mardi avant la mi-carême, en l'an 1450 (11 mars), le margrave voulut pêcher un étang près d'un cloître à un mille de Nüremberg[4], et l'étang appartenait à la ville. Il n'avait pas avec lui plus de quatre

[1] Langenzenn, aujourd'hui en Bavière, cercle de la moyenne Franconie.

[2] La prise de ces villes n'est pas mentionnée dans l'ordre chronologique. Le 10 et 20 septembre 1449, les habitants de Nüremberg s'emparèrent de la ville et du chateau de Windsbach et commirent beaucoup de pilleries dans le voisinage. Le 4 novembre, Baiersdorf tomba en leur pouvoir; 35 nobles et autant de bourgeois furent faits prisonniers; le 9 novembre, Kadolzbourg capitula, bien que cette ville eût une forte garnison.

[3] Villes de Franconie, cercle de Forschheim.

[4] Il s'agit du couvent de religieuses de Pillenreut. Cet épisode est resté celèbre sous le nom: *Das Fischessen bei Pillenreut.*

Digitized by Google

cents chevaux. Les gens de la ville accoururent alors avec cinq cents chevaux et une grande troupe de fantassins d'environ 6000 hommes et firent périr environ cent chevaux du margrave, et lui tuèrent environ 30 hommes, tant cavaliers que fantassins, et en firent prisonniers environ 26, nobles et non nobles.

Nüremberg et d'autres villes furent défaites. — Item quinze jours après Pâques (19 avril), les gens de Nüremberg et toutes les villes d'Empire se réunirent et ils avaient environ 1200 chevaux, et ils firent de grands ravages et allumèrent de nombreux incendies dans le pays de l'évêque d'Eichstædt. Mais en secret le margrave Albert réunit ses troupes à Anspach et fondit sur eux, avec environ 700 chevaux, et il s'engagea un long combat, et le margrave fut victorieux. Il s'empara d'environ 300 chevaux et fit prisonniers soixante nobles et beaucoup d'écuyers. La rançon de chacun d'entre eux fut fixée à sept florins[1]. A ce moment les Suisses accoururent au secours des gens de Nüremberg; mais il ne se passa plus de semblable histoire.

Les gens de Wissembourg en Bavière sont défaits. — Item les gens de Wissembourg en Bavière sont défaits avec 80 hommes à pied et à cheval. Item le lundi après la Toussaint (2 novembre) les gens d'Esslingen et d'autres villes sont défaits près d'Esslingen[2] et 109 hommes furent tués avec leur capitaine, Walther Ehingen d'Ulm et Bopffinger d'Heilbronn. Item les gens d'Augsbourg furent défaits avec 80 fantassins. Item les gens de Dinckerbühl sont défaits avec quarante hommes. Item les gens de Rottenbourg sont défaits avec 60 hommes. Item les gens de Horb enlevèrent au margrave de Bade un chateau, situé a deux milles de Horb et le brulèrent; il était commandé par Georges von Owe. Item les gens de Rotweil conquirent le chateau de Hohenbourg qui appartenait au duc d'Autriche et ils y trouvèrent un tonneau plein de poudre. Ce chateau était occupé par Jean de Rechberg, le fourbisseur. Item le margrave de Bade fit une expédition contre Weil et l'as-

[1] Il s'agit ici sans doute du combat livré le 14 août autour du monastère de Sulz. Mais la victoire d'Albert n'empêcha pas les auxiliaires suisses de s'unir aux habitants de Nüremberg.

[2] A la forêt de Mutzenreisach.

Digitized by Google

siégea avec de l'artillerie et une grande troupe; mais il ne put s'en emparer et fut obligé de se retirer.[1]

La guerre est terminée. — Cette guerre dura toute une année et beaucoup de dommages mortels furent faits des deux côtés et plus de deux cents villages furent brulés des deux côtés; plus de deux mille prisonniers furent faits qu'on relacha, lorsque la paix fut conclue. A cause de cette guerre, les seigneurs et les villes vinrent devant le roi des Romains Fréderic d'Autriche et celui-ci arrangea les choses de façon à ce que chaque parti gagna peu[2].

Cette guerre entre Nüremberg et le margrave Albert l'Achille est un des épisodes les plus curieux du XVe siècle; les historiens s'en sont beaucoup occupés et leurs témoignages sont réunis au tome II des *Chronicken der deutschen Städte.* Même à Strasbourg ces luttes ont eu un grand retentissement, quoique la ville n'y fût pas engagée directement: les détails que nous donne notre continuateur de Kœnigshofen nous en sont garants. Nous renvoyons ici à l'étude de A. Riedel: *Der Krieg des Markgrafen Albrecht Achill mit der Stadt Nürnberg,* dans la *Zeitschrift für preussische Geschichte und Landeskunde* de R. Fosz. Année 1867.

FRAGMENT 48. — *Lutzelstein wart gewunnen von dem pfaltzgrafen.*

Do man zalte von Gottes geburt MCCCCLII ior, uff fritag nach des heiligen Crützlag zu herbst, kam der pfaltzgrafe für Lützelnstein

[1] Dès le 22 juin 1450, une trêve fut signée entre Nüremberg et Albert l'Achille et des négociations engagées pour établir une paix définitive. Peu à peu les autres villes qui s'étaient battues contre les seigneurs se soumirent ou firent la paix, Esslingen avec le duc de Würtemberg, Rotenbourg avec l'archevêque de Mayence, Rotweil avec le duc d'Autriche, le margrave de Bade Jacques Ier avec les villes de la ligue.

[2] La paix ne fut conclue définitivement qu'en avril 1453. L'empereur Fréderic III avait remis sa décision de diète en diète. Finalement, il chargea le duc Louis de Bavière de trouver les termes d'un accord. Les parties gardèrent leurs possessions telles qu'elles étaient avant la guerre; mais la ville promit de servir au margrave une rente de 3000 florins.

Digitized by Google

mit sehsz tusent Mannen und leig davor mit sin selbs libe. Und die ime Slosse gingent usz und in, wenn sü woltent, das möhtent in die üssere nit geweren, und doch zu leste gobent sü es uff und gingent darusz mit ir habe und worent herre Wilhelm von Lutzelnstein und Junckher Jacob von Lutzelnstein sin bruder vorhin darusz gangen und verlurent also in Slosz.

Wie Mutzich wart erslichen.

Do man zalt von der geburt Cristi MCCCCLIIII ior, uff sanct Dorotheentag, was uff einen Mittwoch in der naht, wart Mutzich erslichen von dem Byschoff von Mentze, von Hertzog Ludewig byschoff Ruprehts bruder, von Junckher Schaffritt von Lynigen und dem grafen von Sarwerden. Dieselbe Statt und slosz Mutzich was Wyrichs von Hohenburg und der wuste nit mit in zuschaffende zu haben. Und Byschoff Rupreht von Straszburg lehe in bühsen und pulver das sü das slossz ouch soltent gewynnen: das sü doch nit gewynnen möhtent und in geschach grosser Schaden darusz, sunderlich verlore der Byschoff von Mentze gar einen guten Edelmann der wart usz dem Slosze erschossen genant Eberhart Rüde. Und sü stiessent die lüte usz der statt, jung und alt, und das dettent sü alles unwiderseit und unbewart irer eren, wann sü mit dem genanten Wyrichen von Hohenburg nit zu schaffen hettent das er wissen möhte.

Die von Straszburg gewunnent Mutzich wider.

Uff suntag nach sanct Dorotheentag nehst darnach, als der genante Wyrich von Hohenburg burger zu Straszburg war, do widerseitent die von Straszburg den die in der statt Mutzich logent und uff denselben suntag früge zogent sü und junckher Ludewig von Liehtenberg mit irem gezüge för Mutzich und do das die in dem stettelin Mutzich gewar wurdent, do fliehent sü usz dem Stettelin wie vil ir darinne was, und was in also not zu fliehen, das sü gebratens und gesottens uff den tyschen liessent ston und by dem füre gense, hünre, und vil güter kost; das kam den von Straszburg gar eben, wanne sü komment hinin und fundent die kost bereit. Es wante ouch gar kurtzen man hette su darinne begryffen.

Digitized by Google

Also vant man ein grosse bühsse und drig kleine bühssen die worent des byschoffs von Straszburg gewesen. Die fürten sü mit in gon Straszburg und komend die armen Lüte von Mützich wider darin.

La Petite-Pierre fut prise par le comte palatin.

En l'an de Notre-Seigneur 1452, le vendredi après l'exaltation de la Sainte-Croix (15 septembre), le comte palatin arriva devant la Petite-Pierre avec 6000 hommes et en fit le siège en personne. Mais les gens du château entraient et sortaient comme ils voulaient et les assiégeants ne pouvaient les en empêcher. Pourtant les assiégés finirent par se rendre et purent quitter le château avec leurs biens. Le seigneur Guillaume de la Petite-Pierre et son frère, l'écuyer Jacques de la Petite-Pierre, étaient partis auparavant et ainsi ils perdirent leur château.

Comment Mutzig fut prise.

En l'année de l'incarnation 1454, à la Sainte-Dorothée un mercredi dans la nuit (6 février), la ville Mutzig fut prise par l'évêque de Mayence, le duc Louis, frère de l'évêque Robert, par l'écuyer Geoffroy de Linange et le comte de Saarwerden. Cette ville et ce château de Mutzig appartenaient à Wyrich de Hohenbourg, qui ne savait pas qu'il avait affaire à eux. Et l'évêque Robert de Strasbourg leur prêta des arquebuses et de la poudre pour qu'ils conquissent en outre le château. Mais ils ne purent pas s'en emparer et grand dommage leur advint de cette expédition, surtout à l'évêque de Mayence, qui perdit un excellent gentilhomme qui reçut un coup d'arquebuse tiré du château et qui se nommait Eberhart Rüde. Et ils chassèrent les habitants de la ville, jeunes et vieux, et ils agirent ainsi contre leur honneur; car il n'avaient aucune hostilité contre Wyrich de Hohenbourg, à ce qu'il sût.

Les gens de Strasbourg reconquirent Mutzig.

Le dimanche suivant après la Sainte-Dorothée (10 février), comme le dit Wirich de Hohenbourg était bourgeois de Strasbourg, les

Digitized by Google

gens de Strasbourg marchèrent entre ceux qui se trouvaient dans Mutzig, et ce jour de grand matin eux et l'écuyer Louis de Lichtenberg s'en allèrent avec leur artillerie devant Mutzig. Et quand ceux qui étaient dans la ville s'en aperçurent, ils s'enfuirent hors de Mutzig, si nombreux qu'ils fussent, et ils avaient tellement besoin de fuir qu'ils laissèrent sur leurs tables leurs rôtis et sur le feu se trouvaient des oies, des poules et d'autres mets succulents. Tout cela fut bien agréable aux Strasbourgeois qui trouvèrent leur repas tout préparé. Et peu s'en fallut que les ennemis eux-mêmes ne fussent pris. On trouva aussi un grand canon et trois petits qui avaient appartenu à l'évêque de Strasbourg et ils les emmenèrent avec eux à Strasbourg et les pauvres gens de Mutzig purent rentrer dans leur ville.

Le siège de la Petite-Pierre en 1452 nous était connu déjà par un fragment du manuscrit de Strasbourg 844, publié par Mone (t. I, p. 276). Ce fragment nous apprenait en plus que le château se rendit le 20 novembre. Nous connaissons le même fait par les chroniques de Mathias von Kemmat et d'Eikhart Artzt, publiées dans les *Quellen zur bayerischen und deutschen Geschichte*, t. II. Le comte palatin dont il est question ici est Frédéric le Victorieux.

Nous connaissons déjà la prise de Mutzig par le fragment 29 du manuscrit 82. Le ms. 83 donne une date différente et quelques nouveaux détails. Il se rapproche du récit publié par M. Rod. Reuss : *La chronique strasbourgeoise* de J. J. Meyer, p. 95.

CH. PFISTER.

(*A suivre.*)

Digitized by Google

FÉLIX-HENRI-JOSEPH CHAUFFOUR

dit le Syndic.

Territoire, limites, revenus, droits, impositions, charges, matricule de la ville de Colmar

avant la Révolution.

Diètes auxquelles cette ville a envoyé des députés.

(*Suite*[1].)

25. Petit Standtgeldt.

Petit *Standtgeldt*, payable par ceux qui se mettent sur les places des marchés ordinaires, pour vendre des marchandises et denrées, suivant le tarif. La volaille, les œufs, pommes, poires et toutte sorte de fruits, qui se vendent par panniers, sont exempts du droit.

26. Idem.

Il y a un autre droit de petit *Standtgeldt*, qui se paye par les bourgeois et artisans qui, outre les ventes qu'ils font dans leurs bouttiques, exposent encore leurs marchandises sur les places de marchés; ils payent pour cela annuellement, a la St Martin, 16 sols chacun, et les cuvetiers 10 sols 8 deniers.

[1] Voy. pp. 420 et suiv. de la livraison juillet-août-septembre 1891.

Digitized by Google

27. Pain.

Les boulangers et etrangers peuvent venir vendre du pain en ville, les jours de foire seulement, en payant 2 sols 8 deniers par sac.

28. Ligergeldt.

Le *Ligergeld* des vins encavés par des etrangers, a raison de 3 livres, 6 sols, 8 deniers par foudre, payables pendant que le vin sera encavé, après la St Martin. Lorsque l'etranger fait sortir quelques mesures, après la St Martin, pour son usage, il paye 2 sols par mesure, outre le droit. Les habitants de la ville, qui ne sont pas bourgeois, payent le droit de *Ligergeldt* à mesure qu'ils vendent le vin; et permis au fermier de faire la visitte des vins qui restent dans les caves des habitants, provenants des vendanges des années de sa ferme, pour etre payé a Noel suivant; et, si les habitants vendent du vin avant la St Martin, ils en payeront le droit sur le meme pied que les bourgeois, scavoir deux deniers par mesure; excepté les habitants de Basle, Munster et Turckeim, qui ne doivent payer que le quart de droit.

29. Droit sur l'eau de vie.

Ceux qui en viennent achetter en ville payent 4 sols par livre du prix de la vente.

30. Idem.

Le bourgeois qui vend de l'eau de vie en ville, paye un sol 4 deniers, par mesure et lorsqu'il la fait sortir pour la vendre ailleur, il paye 4 sols par mesure.

31. Idem.

Les etrangers qui viennent en vendre aux bourgeois payent 2 sols 8 deniers pour tout; ils ne pouront en vendre que par

Digitized by Google

quart ou demy mesure au moins, et non par pots et pintes. Les eaux de vie seront sujettes à visitte des visiteurs jurés, a peine d'amande et de confiscation.

32. Peaux non tannées.

Peaux et cuirs non tannés, que les tanneurs et megissiers achettent, payent 1 denier 1/2 par livre du prix.

33. Etrangers.

Les etrangers qui les vendent en ville payent 4 sols par livre du prix pour Pfundzoll.

34. Peaux tannées.

Les peaux tannées payent par le vendeur 4 deniers par livre du prix et le bourgeois qui achette, paye un sol, 8 deniers par peau.

35. Moulins.

Les propriétairs de moulins payent 20 sols, 4 deniers par trois tournants et 20 sols des moulins qui n'ont qu'un ou deux tournants.

36. Droit de bourgeoisie.

Le droit de reception a la bourgeoisie est de 33 livres, 6 sols, 8 deniers pour l'etranger, excepté les fils de bourgeois, qui en sont exempts, et ceux auxquels le Magistrat, par considerations particulieres, jugera devoir en faire remise, sans qu'il soit permis au fermier de recevoir moins de la ditte somme des bourgeois, ny de traitter avec eux, avant qu'ils ayent étés présentés au Magistrat par leurs chefs de tribus ; et comme il s'est pratiqué que les bourgeois, qui

Digitized by Google

avoient épousés des femmes étrangères, ont payés la moitié du droit, celles qui sont originaires de cette province et regnicolles ne pourront, a l'avenir, etre reputées ou censées etrangeres, lorsque par des certificats des Magistrats du lieu de la naissance des dittes femmes, elles feront voire que les femmes originaires de Colmar jouissent du meme privilege.

37. Emigration et detraction.

Le droit d'emigration et de detraction des successions que les etrangers recueillent en cette ville, doit etre levé par le fermier sur le pied que le bourgeois de Colmar seroit traitté, en pareil cas, dans le lieu où on transporte la succession.

38. Manance.

Le droit de manance est pour ceux qui n'ont ny bestiaux ni heritages, de 3 livres, 6 sols, 8 deniers; pour ceux qui ont des bestiaux, sans heritages, 5 sols et pour ceux qui ont bestiaux et heritage 6 livres, 13 sols, 4 deniers.

Les veuves payent 16 sols, 8 deniers; les mandiants rien. Le fermier ne doit recevoir le droit de manance que de ceux qui ont des permissions du Magistrat, et avertir le Magistrat de ceux qui s'y etablissent sans permissions; c'est un objet qui merite beaucoub d'attention de la part de la police, mais auquel il est bien difficil de pourvoire, parce qu'il n'est pas facil de se defaire de gens nés sujets du Roi, par le seul motif qu'ils sont pauvres, quand d'ailleur on ne peut pas les bannir juridiquement.

39. Bourgerzoll.

Le droit de *Bourgerzoll* se paye par les bourgeois marchands de la ville, pour les marchandises de leur commerce

Digitized by Google

qu'ils font entrer, a raison d'un denier et demy par livre du prix, non compris les marchandises que les bourgeois achettent les uns des autres en ville.

40. Grande boucherie.

Les bouchers de la grande boucherie payent 4 livres, 6 sols, 8 deniers par bœuf; 3 livres, 10 sols par vache; 4 sols par veau; 18 sols, 8 deniers par porc; 3 sols, 4 deniers par mouton, bouc ou chevreau et 2 sols par agneau. Mais lorsque les bouchers achettent des bestiaux pour les revendre vifs et en faire trafic, ils en payent les droits ordinairs de *Bourgerzoll.*

41. Petite boucherie.

Le bourgeois qui fournit l'hopital est exempt de touts ces droits pour la viande fournie à l'hopital.

A la petite boucherie, le bœuf ne paye que 16 sols, 8 deniers, la vache 13 sols, 4 deniers, quand ils apartiennent a des bourgeois qui ne sont pas bouchers et n'en font pas trafic; s'ils en commercent, ils payent comme les bouchers.

Le revenu du baill de la petite boucherie revient au fermier; mais le Magistrat est le maître des conditions du baill.

42. Bourger-Winzoll.

Le *Bourgerwinzoll* se leve sur les bourgeois qui vendent du vin par mesure ou par foudre, scavoir: sur l'etranger qui a achetté, 4 sols par livre du prix du vin et sur les bourgeois qui vendent, 5 deniers $^1/_2$ par mèsure; les religieux et monasteres ne payent que la moitié des vins qu'ils vendent et qui sont de leur propre cru. Les chanoines du chapitre de St Martin, qui desservent la cure, en sont exempts, [ainsi que] les Ministres de la confession d'Augsbourg et le curé de l'hopital.

Digitized by Google

A l'egard des vins que les habitants de la ville se vendent les uns aux autres, l'achetteur paye 5 deniers $^1/_2$, par mesure, et le vendeur autant ; mais a l'egard des vins que le bourgeois achette dehors pour l'encaver en ville apres la vendange jusqu'a la fin de novembre, il n'en est dub que 5 deniers $^1/_2$, par mesure ; et pour le vin qu'il encave après ledit temps, il paye le droit a raison de 2 sols, 8 deniers par mesure, ainsi que de touts les vins vieux, excepté celui qui vient du propre cru des bourgeois et qu'ils feront entrer en ville, dont ils ne payent rien ; pour les vins que les bourgeois font transporter à Strasbourg, Basle ou ailleurs, ils en payent 4 sols pas chariot, suivant qu'il s'est pratiqué.

43. Pontenage.

Le droit de pontenage dit *Weegeld* se percoit a la porte de la ville, a raison de 8 sols, 10 deniers $^2/_3$ par chariot [et] moitié par charette. Les gros chariots de roulliers de Suisse payent 1 sol, 8 deniers au dela ; les petits, a proportion de leur charge ; mais lorsque les Suisses, ou tout autre charetier etranger, achettent du vin dans la ville, ils sont exempts de pontenage ; ceux cependant qui enmenent des marchandises, doivent payer les droits, lorsqu'ils achettent ou chargent moins de quinze mesures, en etants exempts lorsqu'ils chargent d'avantage. Le droit est dub par touts ceux qui ne sont pas compris au nombre des exempts marqués dans le tarif des revenus de cette ville.

44. Amandes et confiscations.

Celles provenantes de contraventions a la police et de cas amandables commis dans la ville, apartiennent au fermier ; celles pour delits forestaux, mesus dans les prés, pontenages, bords de rivieres, digues et communaux, sont reservés a la

Digitized by Google

ville, pour etre employées aux reparations des digues, chaussées et ponts dans les forets et bois ; la moitié des amandes, qui seront edictées sur les denonciations faittes par les inspecteurs des marchés, sera donnée aux denonciateurs. Depuis M. de Blair, le Magistrat n'a plus prononcé que la restitution du prix du bois et dommages interets, 13 sols, 4 deniers, pour les denonciateurs et depends en matiere de delits forestaux, et a laissé prononcer les amandes par M. l'intendant.

45. Aiguiserie.

Le canon amphyteose de l'aiguiserie ou *Schliffmühl*, suivant bail du 7 mai 1749.

46. Etables à porcs.

Le loyer des etables a porcs hors la ville, suivant les baux qu'en passera le Magistrat.

47. Kornambt.

La rente du *Kornambt*, consistante en rentes de quelques moulins et terres labourables, suivant l'etat des anciens fermiers.

48. Landegg.

La rente des revenus de *Landegg*, consistante en grains, vins et autres rentes suivant l'etat des fermiers.

49. Statt-Zimmermeister-Ambt.

La rente du *Statt-Zimmermeister-Ambt*, consistante en rentes foncieres de maisons et bouttiques, suivant le meme état pour les articles liquides et qui sont exigibles.

Digitized by Google

50. Thuilerie et Blancherie.

Les loyers de la thuilerie et de la blancherie suivant les baux passés par le Magistrat.

51. Bancs des bouchers.

Les bancs de boucherie provenants de la succession de Jean Schloss.

52. Guthausen-Matt.

La rente de neuf journaux de prés situés au ban d'Ostheim, suivant les baux passés par le Magistrat.

53. Linden.

La jouissance de 73 arpents, 3 schatz, 25 verges de prés, dans la *Linden*, lesquels ne portent qu'une herbe.

54. Hörten.

La jouissance des prés de la Hörten, qui se trouvent abornées par des pierres aux armes de la ville, suivant le denombrement fourni par le greffier au renouvellement a l'ancien fermier, qu'il doit remettre au nouveau, lesquels ne portent de même qu'une fois. Ne pourra le fermier rien pretendre a la depouille des prairies reputées vacantes.

55. Glandée.

Les revenus de la glandée des bois et forets de la ville, suivant le reglement et les baux qui en seront faits par le Magistrat.

56. Bouttiques des cloutiers.

Les loyers des bouttiques apellées *Schlosser-Gartlen*, suivant les baux qui seront passés par le Magistrat.

Digitized by Google

57. Widenmühl.

La rente du moulin dit Widenmühl, montante à 100 rezeaux de mouture, a charge par le meunier d'entretenir le moulin en bon etat.

58. Paturage du Riedt.

Le droit de paturage sur 1200 journaux de prés dans le *Riedt* appelé *Hœrten*, depuis le 6 may jusqu'au 6 juin et depuis la St Michel jusqu'a la St Martin, vieux stile, a raison de 13 sols, 4 deniers par cheval, bœuf ou vache.

Sainte-Croix[1].

Les revenus de la Seigneurie de Ste Croix, qui entrent dans la ferme des revenus patrimoniaux de Colmar, consistent en rentes en grains, en argent, prés, terres labourables, une rente de 36 rezeaux de grains, provenante des terres vacantes a Ste Croix, a la reserve de la paille, que les censiers doivent livrer a Colmar, reservée pour l'entretien des chevaux de la ville.

A l'egard des corps de biens seigneuriaux, le fermier en jouit suivant les baux qu'en possede le Magistrat.

Le fermier est chargé par le baill de fournir 60 rezeaux de seigle, 20 d'orge et 10 d'avoine au curé, vicaire, greffier, maître d'école et autres employés, suivant l'etat areté par le Magistrat pour leurs compétences.

Le preteur de Colmar y jouit, par la bonne volonté du Magistrat, du chateau, d'une partie des fossés et remparts, du bois de chauffage, de la pesche de l'Ill, de la chasse, de terres labourables, prés et jardins, d'une cour attenante au chateau et bergerie.

[1] Colmar était propriétaire, par acquisition, depuis 1536, de cette petite ville et de son territoire.

Digitized by Google

Revenus de la Seigneurie de Hohenlandsberg[1].

KIENSHEIM.

Corvées.

Le droit de corvées pour lesquelles un manouvrier doit annuellement 2 livres, 1 sol, 8 deniers; un laboureur qui n'a qu'un cheval ou bœuf 3 livres, 6 sols, 8 deniers, et celui qui en a deux 4 livres, 3 sols, 4 deniers.

Amandes.

Touttes les amandes, a l'exception de celles qui sont au dessous de dix schillings, faisants 1 livre, 6 sols, 8 deniers et d'une moitié de celles pour faits d'injures, laquelle moitié apartient a la ville de Kiensheim ; et, au moyen de la perception des dittes amandes, le fermier est chargé du payement des procedures criminelles.

Bourgeoisie.

Le droit de bourgeoisie dub par les etrangers qui s'etablissent a Kiensheim est de 16 livres, 13 sols, 4 deniers, dont moitié a la Seigneurie et l'autre a la ville de Kiensheim.

Umbgeld.

Le droit d'*umbgeld* ou *maasphenning* sur les cabaretiers et autres vendants vin a Kiensheim, est de quatre pots par

[1] La seigneurie de Hohlandsperg fut donnée à la ville de Colmar par Louis XIV, en 1714, en échange du prieuré de St Pierre; les localités mentionnées dans le mémoire appartenaient en tout ou en partie à la seigneurie.

Digitized by Google

mesure, sur laquelle somme provenante du droit, et de 41 livres, 15 sols, 4 deniers, que les communautés d'Ingersheim et de Sigolsheim doivent payer chaque année au prevot de Kiensheim, chargé du recouvrement de l'*umbgeld*. Les demoiselles Baronnes de Leyen, aujourd'hui le Baron de Reich, prend par preference la somme de 80 livres, 10 sols, $^2/_3$ de denier et les gens de justice de Kiensheim 6 livres, 13 sols, 4 deniers ; le reste se partage par moitié entre la ville de Kiensheim et les seigneurs.

Taille de Mars.

La taille de mars est de 21 livres, 6 sols, 8 deniers, dont le corps de la communauté est tenu.

Poulles de carnaval.

Chaque famille doit une poulle de carnaval a raison de 8 sols piece ; les maisons où il y des femmes accouchées quinze jours avant ou apres la Chandeleur en sont exemptes.

Taille en vin.

La taille en vin de 240 mesures, dont le corps de la communauté est tenu.

Vignes vaccantes.

Les rentes de vins dus annuellement par quelques particuliers de Kiensheim montantes environ a 15 mesures, pour des vignes vaccantes du ban de Kiensheim, dont ils jouissent suivant etat remis au fermier.

A Sigolsheim.

Corvées, amandes, poulles.

Les droits de corvées, amandes, poulles de carnaval, comme a Kiensheim.

Digitized by Google

Taille en vin.

Taille en vin est fixée a 80 mesures, que la communauté est obligée de livrer à Kiensheim.

Taille de mars.

Taille de mars est de 12 livres, pareillement dubs par le corps de la communauté.

Umbgeld.

L'*umbgeld*, comme à Kiensheim, a raison de quatre pots par mesure ou la valleur en argent, sur le pied que les cabaretiers vendent leur vin ; cet *umbgeld* se partage par moitié entre le seigneur et la communauté.

Dixme.

Dixme de deux journaux de terres labourables apellées *Gauchacker* et encore d'un autre champ dit *Kirchheil* et celle d'environ trois arpents de vignes, suivant l'etat remis au fermier.

Cens en vin.

Cens en vin provenants de biens vacants dans le ban de Sigolsheim, allants a environ quatorze mesures par an, suivant etat.

Rente de riviere.

La rente de riviere, apartenante a la Seigneurie et celle provenante de deux prés consistants en un journal suivant les baux.

Droit de bourgeoisie.

Droit de bourgeoisie de dix livres pour la Seigneurie.

Digitized by Google

A Ingersheim.

Corvées, amandes, droit de bourgeoisie, *umbgeld*, poulles de carnaval se payent comme a Sigolsheim.

Taille en vin.

Taille en vin se paye par chaque habitant, suivant qu'elle est reglée par le bailli et gens de justice, touts les ans, relativement a la sterilité ou fertilité de l'année; elle se partage par moitié entre le seigneur et la communauté.

Taille de mars.

La taille de mars fixée a 4 livres, 16 sols en argent, est dub par le corps de la communauté.

Habitation des juifs.

Ce droit est de 16 livres, 13 sols, 4 deniers par famille, par année ; il y a 4 ou 5 famillles.

Moulin.

Moulin d'Ingersheim livre annuellement sept rezeaux de mouture.

Terres.

Les rentes de terres labourables, prés, vignes, possedées par differents particuliers.

Riviere.

La rente de la riviere apartenante à la Seigneurie.

A Katzenthal.

Corvées amandes, droits de bourgeosie, *Maasphenning*, poulles de carnaval et taille en vin, comme à Ingersheim.

Digitized by Google

A Logelnheim.

Amandes, bourgeoisie, *umbgeld* et poulles de carnaval, comme à Kiensheim.

Corvées.

Un manouvrier paye 2 livres, 8 sols, 4 deniers ; une charue 8 livres.

Taille.

La taille en grains est de 20 rezeaux de seigle, que les habitants sont obligés de livrer a Kiensheim.

Taille.

La taille de mars qui se paye par les sujets de la Seigneurie, demeurants à Amerschwir, a 10 livres, 13 sols, 4 deniers par an.

Droit de Reichsvogtey.

Droit de *Reichsvogtey*, que les sujets de la *Reichsvogtey* doivent a la Seigneurie de Hohenlandsberg, montant a 5 livres, 6 sols, 8 deniers par an; 32 livres que la ville doit annuellement pour 16 chariots de bois.

Taille en vin.

La taille en vin, fixée a 64 mesures par an.

Poulles de carnaval comme à Kiensheim, par les sujets de la Seigneurie.

Pareillement la part des amandes edictées par le bailly et gens de justice et du droit d'*umbgeld*.

A Morschwir.

Les sujets de la Seigneurie de Hohenlandsperg, demeurants a Morschwihr, donnent par an, pour taille en vin, 26 mesures ; pour celle de mars, en argent 2 livres.

Digitized by Google

Amandes.

Les amandes prononcées contre les etrangers se partagent entre le seigneur de Hohenlandsperg et le *Reichsvogt*; celles contre les justiciables, apartiennent en tottalité au seigneur du justiciable.

A Turkeim.

Taille en vin.

Les habitants doivent touts les ans 94 mesures, dont ils sont obligés de voiturer 20 mesures à Kiensheim et, sur cette taille, le prevot de Turckeim prend quatre mesures.

Taille de mars.

La taille de mars en argent est de 2 livres, 13 sols, 4 deniers.

Pesche.

Le droit de pesche de la riviere entre les cantons de l'abaye de Munster et de la *Reichsvogtey*.

Amandes.

La part des amandes qui revient a la Seigneurie, suivant les comptes qui en sont rendus annuellement.

A Winzenheim.

Tailles en vin et de mars.

Les habitants de la Seigneurie de Hohenlandsperg a Wintzenheim, payent pour la taille en vin 26 mesures, pour celle de mars en argent 2 livres.

Digitized by Google

Amandes.

Celles qui sont prononcées contre le justiciable apartiennent à son seigneur, [celles] contre l'etranger sont partagées entre le seigneur de Hohenlandsberg et le *Reichsvogt*.

Juifs.

Chaque famille paye pour habitations 16 livres, 13 sols, 4 deniers; il y en a 5 à 6 familles de Hohenlandsberg et bien plus du *Reichsvogt*.

Deux rezeaux de seigle et orge pour vente de biens vacants.

Deux meûniers sur le Mühlbach payent au seigneur de Hohenlandsberg 40 livres.

Cinq moulins, situés sur le meme canal, doivent annuellement 16 rezeaux de mouture.

La moitié d'un droit, qui se paye en argent des grains qu'on fait moudre dans lesdits moulins, que les meûniers perçoivent et dont ils comptent au fermier en presence du bailly.

Le tiers de l'*umbgeldt* sur les cabaretiers et autre vendants vin en detail a Wintzenheim et a Morschwir, qui se perçoit par les prevots, dont ils rendent pareillement compte; le tout suivant les nouveaux etablissements qui ont été faits en 1708.

Reserves exceptées des baux de la Ferme.

1° Les rentes que la ville pouroit constituer a son profit, apres la passation des baux.

2° Les bois et forets apartenants a la ville ensemble le *Housenwald* et le *Theinheim-Haag* defrichés, par permission de l'intendant.

3° La chasse et pesche.

4° La quantité de 60 journaux de prés, dispersés en diffe-

Digitized by Google

rents cantons ; le foin qui en proviendra devant etre employé pour les chevaux de la ville.

5° Le canton apellé *Linden* (a la reserve de ce qui sera mis en deffence suivant l'usage), servira comme cy-devant de paturage aux bestiaux de la communauté jusqu'a la St Jean Baptiste, vieux stile et, depuis la St Michel jusqu'a la St Martin, sans que les habitants payent autre chose que les gages des patres.

6° Le paturage du canton dit *Hærten*, consistant en 1200 journaux ou environ, en payant neantmoins par les communautés voisines, auxquelles le Magistrat accorde annuellement le paturage moyennant reversalles qu'elles sont obligés de donner, le droit porté en l'article 58 et, si le Magistrat juge necessaire d'augmenter ledit droit, l'exedant sera remis a qui il sera ordonné par le Magistrat.

ANDRÉ WALTZ.

(*La fin prochainement.*)

Digitized by Google

COUP D'ŒIL RÉTROSPECTIF

SUR LE SORT DES

MANUSCRITS DE GRANDIDIER

ET

FRAGMENTS INÉDITS

(*Suite*[1].)

VIII.

Grandidier avait évidemment préparé l'important document qui va suivre pour servir de *pièce justificative* dans son histoire de l'Église et des princes-évêques de Strasbourg, chapitre des maisons religieuses de l'Alsace au XIIe siècle. Schœpflin a publié ce document dans le *tome* 1er de sa *Diplomatica*, p. 197. Il lui assigne la date de 1120, tandis que Grandidier revendique celle de 1144. Grandidier dit que ce recensement a été fait ou renouvelé sous l'abbé Meinrade. Or, suivant lui, *Œuvres historiques inédites, tome 1, p. 103*, il y eut deux abbés de ce nom qui se succédèrent à l'abbaye de Marmoutier et le dernier, tiré de l'abbaye d'Hirsauge, « très zélé pour la discipline régulière et voulant introduire la règle de cette maison dans celle de Marmoutier » fit opérer le renouvellement dont il s'agit. C'est donc Meinrade II qui est l'auteur ou le patron de la charte, et, comme il gouverna

[1] Voy. livraison avril-mai-juin, pp. 145-202 ; juillet-août-septembre, pp. 369-419.

Digitized by Google

Marmoutier de 1134 à 1146, elle aura été donnée entre ces deux dates, et non en 1120, comme Schœpflin l'a pensé.

La pièce dont nous disposons est d'une autre main que celle de Grandidier; mais celui-ci l'a hérissée de surcharges attestant qu'il l'a confrontée avec l'original qui existait alors aux archives de l'abbaye, de sorte que l'on peut accueillir ladite pièce comme étant un autographe de Grandidier.

Digitized by Google

TIT.

Anno 1144

CHARTA POLYPTICA

SIVE

Liber censualis Bonorum Abbatiæ Maurimonasteriensis

SUB MEINRADO ABBATE

(ex autographo tabularii ejusdem Monasterii)

Hæc Carta antiquitus est in Aquileia Maurimonasterii facta[1] istæ sunt ville, quæ vocantur Mores marcha[2].

Ad Leobradi villam[3] sunt mansa triginta duo et dimidium et istud faciunt servicium. Solvunt quindecim denarios, quod ipsi dicunt berschilling[4], pullos tres, ova quindecim, axiles centum, axes triginta; intra duo mansa angariam unam inter Maresallo[5] et argentinam, que dicitur Strazburc, et ceterum servicium circa Monasterium quidquid imperatur illis. Sunt in ipsa villa mansa septem et dimidium, que cum caballis serviunt. Inter villam Ritanburc[6] et Signum Christi[7] sunt

[1] Charta hæc polyptica est sine aera chronologica. Illam ad annum 1120 edidit schœpflimus. *Alsat. diplom., Tom. 1, pag. 197.* Eamdem vero dicimus conscriptam anno 1144, *quo Meinhardus abbas*, teste catalogo abbatum Maurimonasteriensium, *omnia bona renovari et litteris mandari curavit.*

[2] Id est marca, sive districtus, qui antiquum Maurianæ vel Aquileiensis Abbatiæ patrimonium constituebat.

[3] Hodie est ipsum Maurimonasterii oppidulum, a primo Abbate olim dictum Leobradi, sive Leobardivilla.

[4] Sic dicti a voce antiqua *beren*, quæ, teste Schiltero *Glossarium teutonicum, pag. 101*, significat dare, vel præstare, vel censum solvere.

[5] Marsal.

[6] Reutenburg.

[7] Singrist.

Digitized by Google

mansa triginta quinque et faciunt plenum servicium sicut superiores et sunt ibi sex mansa que cum caballis serviunt. Inter Dumphetstal[8] et Salahendal[9] et Hemmingesburen[10] sunt mansa viginti, que faciunt plenum servicium. Sunt ibi septem, unde exit in censu uncie due et dimidia, quinque que cum caballis serviunt. Inter Sveinheim[11] et Bouron[12] et Svabvilare[13] sunt mansa viginti, que plenum servicium faciunt. ex illis quinque reddunt solidos V, quatuordecim que cum caballis serviunt. Inter Godenhusa[14] et Othervilare[15] et in jam dictis villis sunt mansa servilia viginti quinque, reddunt in censu solidos duos, aut sarcile unum, pullos quinque, ova triginta. Inter tres mansos faciunt angariam unam de Maresallo ad monasterium, ceterumque servicium pleniter. Inter ministeriales homines sunt mansa tredecim. Sunt in summa mansa centum viginti, servilia viginti, unde exeunt in censu libre VIII et dimidia, que aliud servicium faciunt quadraginta quinque cellule, ubi ejacent, vaccariciæ. Ad Dillirescella[16] sunt mansa servilia duo, et terra dominica. Ad Scaphusa[17] de terra dominicata jurnales XI. Ad Damnum Petrum[18] mansum unum et medium de terra dominicata, jurnales nonaginta prata ad carradas viginti. Ad Sindeneshofa[19]

[8] Dimstal.

[9] Salenthal.

[10] Sive Hengebur, vicus hodie destructus remanente villa dicta Engewiller.

[11] Schweinheim.

[12] Vicus Buren quoque destructus, olim situs prope Sindelsberg.

[13] Villula Schwœbweiller prope Thal.

[14] Gotenhausen.

[15] Ottersweiller.

[16] Reinhardsmunster, olim dictus Tillermunster.

[17] Vicus Scaphusen, hodie destructus, olim situs inter Reinhardsmunster et Thal.

[18] Hodie Thal, sive Dal, in antiquis monumentis dictus *Domnus petrus* ob ecclesiam ibidem Sancto Petro consecratam.

[19] Vicus Sindeshofen, hodie destructus, situs inloco quem occupat ecclesia dicta de Sindelsberg.

Digitized by Google

mansum 1, de terra dominica jurnales XL, prata ad carradas XII. Ad Sornam[20] de terra dominica jurnales XXX, prata ad carradas X, molendinum 1, unde exeunt in mense modia II. Silva intra ipsam marcham, unde possunt venire ad decimam porci CCL. Debent reddere forstarii de ipsa silva frumenti modia XXX, pullos CCL, ova, modium I, et quartale unum. Sunt infra ipsam marcham in giro monasterii in quatuor locis vinee ad carrendas XII.

Pertinentia extra Marcham
ad ipsum Monasterium in Pago[21]

Ad Marleiam[22] est curtis dominica cum granica, ceterisque edificiis, de terra dominica jurnales CXX, prata ad carras XX. De vineis ad carradas XL, manso servilia XXVIIII, faciunt sarcile dimidium, aut solvunt denarios VI, axes XXX, pullos V, ova XV. Unusquisque, qui vineam habet, debet solvere in vino siclos II, silva, ubi possunt saginari porci C, molendinum 1, unde exeunt in mense modia IIII, inde monachi et ecclesiæ procurabuntur de vino.

Ad Ostova[23] sunt mansa in genere VII et dimidium, curtis dominica cum casa et cranica, de terra dominica jurnales XC, prata ad carradas VI, vitis ad carrada IIII. Solvunt in censu de vino siclos XII, aut unciam unam, et denarios XIIII, axes XXX, pullos V, ova XXX et ceterum servicium.

Ad Vezzenheim[24] est curtis dominica cum casa de terra dominica, jurnales XL, prata ad carradas V, vinee ad carradas IIII, mansa V, solvunt in censu denarios XII, axes XV, pullos V, ova XX, angariam ad Strazburch ut ad monasterium et cetera.

[20] Vicus Sornhofen, qui nostro ævo interiit.
[21] Id est, in ipso pago Alsatiensi.
[22] Marley.
[23] Osthoven.
[24] Fessenheim.

Digitized by Google

Ad Cellamberch[25] casa dominica cum granica, de terra dominica jurnales LXX, prata ad carradas VIIII, de vineis ad carradas X, mansa servilia VIII, debent in censu sarcile unum, de vino siclos IIII, pullos V, ova XXX, angariam I ad monasterium et cetera. Ad Egenesheim[26] sunt mansa XI, cum ecclesia I, et terra dominica ; de vineis ad carradas VIIII, faciunt servicium sicut prefati.

Ad Dunzenheim[27] est Ecclesia una, exit in censu libra dimidia cum casa et granica ceterisque edificiis, de terra dominica jurnales CCXLV, vitis ad carradas III, mansa XXII. In Idtenheim[28] sex, ad Detenwilre[29] prata ad carradas XXX, faciunt servicium, sicut illi infra marcham. Ad Gefedas[30] curtis dominica, casa deserta, de terra dominica jurnales CL, prata ad carradas VI, mansa XXIII, faciunt totum servicium sicut superiores. Ad Randas[31] est Ecclesia, casa dominica cum ceteris edificiis, cum terra dominica, de vineis ad carradas VIIII, mansa novem, faciunt idem servicium quod superiores. Ad Dancratesheim[32] sunt mansa VII et semis.

De pago Sarsense[33] ad cellam Godelsadis, ubi Sanctus Quirinus requiescit[34].

Inter ipsam cellam et Grossone villam sunt mansa XXVII, faciunt ea simile 1, reddunt pullos V, ova XV, et serviunt quidquid illis imperatur. Molendina duo reddunt in mense modia II. Ad Dotenvilare et Erlenwinivilare curtis dominica, de

[25] Zellenberg.
[26] Eguisheim.
[27] Duntzenheim.
[28] Ittenheim.
[29] Dettweiller.
[30] Klein-Gœft.
[31] Rangen.
[32] Dangolsheim.
[33] Pagus Saroensis situs erat in diœcesi Metensi. Villæ et vici, quos indicat nomenclatura pagi Saroensis, non pertinent ad Alsatiam.
[34] Hodie prioratus S. Quirini.

Digitized by Google

terra dominica jurnales XXVIIII, prata ad carradas XX, mansa XIIII, reddunt in censu inter totum Solidos XX, et uncias II, unusquisque pullos III, et ova XV, et ceterum servicium, silva ad saginandos porcos C. Ad Rapertivilare curtis dominica, absque edificiis, Ecclesia una, unde exeunt solidi X, de terra dominica jurnales XX, prata ad carradas XX, mensa XV, solvunt in censu libram, et solidos V, pullos III, ova XV et cetera. Ad Sidelinisdorf sunt mansa VI et faciunt plenum servicium. Ad Bucilonis villam sunt mansa VIII et dimidium, faciunt ea simile I, aut solvunt denarios X, pullos III, ova XV et cetera, prata ad carradas XX, silva ad saginandos porcos XL. Sunt in summa mansa CCCC. Ad Vilderadingas sunt mansa VI, faciunt idem servicium quod superiores, prata ad carradas X. Ad Ratraminisvilare mansa VII, et faciunt idem servicium, prata ad carradas XIIII, silva ad saginandos porcos C. Ad Duristoldas ecclesia I cum mansouro; ad Sulichenvilare sunt mansa VII et dimidium; serviunt sicut superiores, prata ad carradas XIV. Ad Gundelingas sunt mansa II, unde exeunt in censu solidi X. Apud Wideroldi villam medietas eorum, que pertinent ad Abbatiam tradita et oblata domno ac beato Martino a Cuonone quodam milite Barone pro remedio anime sue, ac parentum suorum sub domno Richwino Abbate[35].

Jura atque servicia antiquitus instituta Beato Martino ad Aquileiam Maurimonasterium servientia.

Apud Snaresheim[36] est curtis dominica cum Ecclesia ceterisque edificiis, mansa dominice terre XVI, mansa

[35] Richwinus abbas Maurimonasteriensis, de quo agit notitia fundationis monasterii Sindelbergensis in *codice diplomatico tomi secundi, tit. 572, pag. CCXXVI, vixit ab anno 1073 ad 1117.*

[36] Schnersheim.

Digitized by Google

fiscalia XVI, servilia XVII. Solvunt mansa fiscalia ac servilia IIII libras et V solidos. Addunt ad hec solidos XXXII, si ab angaria relaxentur ; si vero angariam fecerint, minime solvunt. Quinque solidi solvuntur ex vineis, in circulis et parandis vasis vinariis deputati. De unoquoque fiscali manso serviunt una die in sicando feno, altero in colligendo. Conducunt V carradas fœni ad dominicum horreum. De unoquoque serviunt una die in secandis annonis. Solvunt pullos III, ova XV. Debent arare novem jugera, et ipsorum fruges ad dominicum horreum deducere. Sepiunt circa curtim dominicam triginta pedes, si necesse fuerit, construunt suo opere et suo conductu tam fiscalia quam servilia, edificant domum similiter. De capitali censu veniunt due libre. De servilibus mansis solvunt XV modios avene, pullos V, ova XXX. Sepiunt quatuor perticas ubicunque jubetur. Construunt horreum longitudine triginta et sex pedes. Edificant domum, si necesse fuerit, precio duarum unciarum. Operantur de unoquoque mansio IIII jugera vinearum suo opere et suis sumptibus. Colligunt ipsum vinum suis sumptibus et deducunt ad dominicum cellarium. Colligunt annonas suis sumptibus et convehunt ad dominicum horreum, terunt cunctas dominicas fruges in dominico horreo. Inter missam Sancti Martini et natale domini[37] operantur XIIII diebus, infra patriam, ubicunque et quodcunque eis jussum fuerit. servit in coquenda sicera et pane, currît quandocunque jussue fuerit.

Eliguntur quatuor ex ipsis, qui in exercitum eant, et quidquid eis jussum fuerit, faciant. Sunt vinee circa curtim ad carrandas VI, sed et in ceteris vineis ad medictatem prata ad carradas XXX. Ex hisdem mansis sunt in dominico mansa fiscalia IIII, servilia XIIII, in beneficio XVIIII.

Apud Gonderetheim[38] est curtis dominica cum Ecclesia et

[37] Id est inter dies XI novembris et 25 decembris.
[38] Geudertheim.

Digitized by Google

editiciis modicis, mansa dominice terre VIII, servitoria LX. Solvit unumquodque mansum in pascha denarios XXVI, ad missam Sti Martini modios annone XV, ova XXX, facit unumquodque mansum unam angariam de Argentina, que teutonice Strazburch dicitur, usque ad Maurimonasterium. In aprili et maio faciunt plenum servicium quatuor epdomatibus. A maio, usque ad missam Sancti Johannis [39] singulis diebus post meridiem, a missa Sancti Johannis de singulis mansis duo mancipia, donec fœnum et annona conducantur, singulis diebus. Post hec serviunt a meridie usque in vesperam, usque ad missam Sancti Martini, a missa Sancti Martini usque in natale Domini tribus diebus singulis epdomatibus. Singulis noctibus debent duos vigiles ad curtim dominicatam. Solvuntur ex capitali censu solidi V, ex elemos inaria terra solidi V. Sunt ibi farinaria duo solventia singulis epdomatibus modium unum. Utrumque debet saginare porcum unum sex ebdomatas ante natale Domini. Excepto hoc servicio dicunt se nullum alliud debere. Ex supra dictis mansis, prestant in dominico XXVI et semis, in beneficio XXXV, cum ecclesia et terra dominicali, silvis, pratis et piscaturis. Est ibi vinea ad carradas duas, pratum ad carradas XXX.

Apud Aquilejam Mauri monasterium [40] est curtis dominica infra et circa Monasterium, et circa saltum sunt mansa fiscalia LXXXI, cum anzingis totidem, servilia XLV cum anzingis appentibus XVII, serviunt fiscalia singulis ebdomatis III diebus, quidquid illis imperatur. Solvit unumquodque denarios XXV, pullos III, ova XV. Servilia serviunt ut fiscalia, solvunt singillatim solidum unum, pullos V, ova XV. Ex terra nuper exculta jugera XLII cum... wadis III. Ex isdem mansis LXV, præstant in dominico, in beneficio LXI.

Apud Hochgefedas [41] est curtis dominica, mansa dominice

[39] Silicet ad 24 junii.
[40] Id est, in ipsa villa quæ Monasterium adjacebat.
[41] Hoh-Gœfft.

Digitized by Google

terre VI, servitoria XXX. Solvit unumquodque mansum solidos V. Solvuntur ad elemosinam solidi duo. Pro pentione arant et metunt. Vinee ad carradas VIIII, prata ad carradas XII, silvula ad saginandos porcos XII. Ex his prestant in dominico XV, in beneficio XV.

Apud Dunzenheim[42] est curtis dominica cum edificiis modicis, mansa dominica VIII, servitoria XXVIII; solvit unumquodque mansum solidos V. De his serviunt X in conducendis fœno et annona, in putandis et fodiendis vineis; preter hoc nullum alliud faciunt servicium. Elemosinaria terra ad solidos II, vinea ad carradas III, prata ad carradas XVI. Ex hisdem mansis prestant in dominico mansa VI, in beneficio mans XXII.

Apud Marlejum[43] est curtis dominica cum edificiis modicis, mansa dominice terre servitoria XXX. Solvit unumquodque denarios XI, pullos V, ova XV, exceptis tribus que solvunt.... Faciunt vineas et stercorant ad medietatem vini, sepiunt circa curtim XXX pedes, circa agrum perticas quinque, construunt horreum, torcular cum domo sua, molendinum ex dominico sumptu. Vinearum sunt XXIII, ad midietatem vini et carradas XII. Ex hisdem mansis prestant in dominico mansa XVII, in beneficio mansa XVIII.

Hæc loca et particulee elemosinarum vestra clementia[44] concessa sunt monachis.

Apud Aquilejam Maurivillam sunt singule celle antiquorum monachorum cum duodecim mansis, ex quibus solvuntur uncie sex et semis, vinearum ad carradam unam et semis. Servitur ab hominibus dominicis usibus uti eis injungitur.

[42] Dunzenheim.

[43] Marley-(lenheim).

[44] Clementia videlicet episcopi Metensis, ad quem hæc Charta videtur fuisse directa.

Digitized by Google

Apud Sveinheim[45] sunt mansa fiscalia XL, solventia libras IIII. Ex ipsis mansis VII et semis neque serviunt, neque solvunt pullum, aut ovum. Pertinent ad ipsa mansa aratorie terre jugera XL, pratorum XXXII et semis; serviunt ex supra dictis mansis XXXII et semis, singulis epdomatis tribus diebus faciunt angariam bina mansa sibi sociata, interdicto sensu a Maresalis[46] usque Strazburch. Solvit unumquodque pullos III, ova XV.

Apud Ritenburch[47] sunt mansa fiscalia XI, solventia libras III et semis, denarium I. Ex ipsis mansis XXV debent servicium, et angariam et pullos et ova, veluti predicta XXXII et semis, reliqua XV mansa servire tantum debent duobus diebus singulis epdomatis. Solvunt unumquodque pullos duos ova X. Pertinent ad ipsa mansa jugera quadraginta aratorie terre, pratorum totidem, vinearum ad carradas vini II. In eodem vico sunt alia XX mansa servilia, solventia uncias X et denarios IIII. Servire debent, uti sibi injungitur, dominicis usibus. Solvunt singula pullos V, ova XXX.

Apud Onolvesheim[48] est curtis fratrum, ecclesia cum decima, mansa X cum totidem jugeribus, solventia libras II et solidos V: nil amplius solvunt neque serviunt.

Apud Waldeneshofa[49] sunt mansa II et semis, solventia solidos V: debent servire tribus diebus singulis epdomatibus.

Apud Dozzenheim[50] est curtis dominica, mansa VIIII, solventia ex ipsis mansis quatuor libram unam: cetera fratrum usui excoluntur.

Inter Randas[51] et Zeinheim[52] et Fidesheim[53] et Lantheres-

[45] Schweinheim.
[46] Marsal.
[47] Reutenburg.
[48] Waldolwisheim.
[49] Waldshofen, vicus destructus prope Thal, remanente Sancti Gallicapella.
[50] Dosenheim.
[51] Rangen.
[52] Zeinheim.
[53] Fridolsheim.

Digitized by Google

heim[54] et Sneresheim[55] et Stizenesheim[56] sunt mansa septem.

Apud Hanschuhesheim[57] est mansum dimidium ad denarios XXX, elemosinarie particule vinearum ad carradas IIII et semis, solidos V.

Apud Marleium[58] sunt elmosinarie particule aratorie XXI, vinearum particule VIII ad carradam I.

Apud Westofa[59] est curtis fratrum, ecclesia cum decima, mansa II et semis, solventia carradas vini II et semis. Vineorum ad carradas V. Ex decima carradas vini II.

Inter Dancratesheim[60] et Bergbitetsheim[61] et Bubelnheim[62] et Sulza[63] sunt mansa III ad medietatem vini et annone solvendum constituta, vinum ad carradas III.

Apud Wicheresheim[64] est mansum dimidium ad denarios XXX.

Apud Egenesheim[65] sunt terre dominicalis jugera XIII, ecclesia absque censu et decima, mansa III ad medietatem vini et annone solvendam constituta, vinum ad carradas IIII.

Apud Betebur[66] est capella cum decima, mansa II et semis, unum solvens solidos V, aliud fratrum aratro excolitur, vinea ad carradam I et semis. Apud Otervilare[67] mansum I, solvens solidos V.

In pago Sarœnsi sunt XLVII mansa, solventia cum ecclesiis IIII, libras II, solidos V. De capitali censu et elemosina solventur libre V. Que collata sunt in beneficiis ad stipendia fratrum pertinentia, assignare non temeravimus.

54 Landersheim.
55 Schnersheim.
56 Stutzheim.
57 Handschuhheim.
58 Marley.
59 Westhoven.
60 Dangolsheim.
61 Bergbietenheim.
62 Biblenheim.
63 Sultz.
64 Unus ea duobus vicis qui hodie dicuntur Bruschwickersheim et Ilwickersheim.
65 Egisheim.
66 Bettbur, vicus destructus remanente ipsa capella.
67 Otterwiller.

Digitized by Google

Summa mansorum CXCVII, ex quibus quadraginta presbyteris ecclesiarum nostrarum, et majoribus, ac salinariis et ceteris servitoribus nostris sunt distributa, reliqua in necessitate monasterii et fratrum, et usibus hospitum ac pauperum, ac reliquis negotiis deputantur.

Summa census libre XX, summa vini carrade L.

Census quem ministeriales non suscipiunt.

Ad Dumphitere[68] XVI denarii ex dominicatura. In cimiterio Filleresmunester[69] VI denarii. Ad Stephelingesheim[70] II uncie dabantur in festo S^ti^ Martini. A Phetenesheim[71] VI solidi in eodem festo. Item in festo S. Johannis VI. Ad Ingenheim[72] in festo S. Martini solidus I. Ad Luphenstein[73] duo solidi in eodem festo. Item VI denarii in festo Santi Auctoris[74]. Ad Gundesheim[75] III denarii in natali S. Martini. Ad Rumeresheim[76] uncia I, in eodem natali. Ad Tuncenheim[77] II uncie in natale Sancti Martini et denarius. Item in festo S. Johannis II uncie ad Weuhelingen[78] prope Horenbach II solidi de manso. Ad Maresalis VI denarii in festo S. Martini. Ad Sanctummare V solidi. Ad Fridesheim[79] V solidi in nativitate Sancti Johannis. Ad Lanteresheim[80] III solidi in purificatione S. Marie. In eadem villa de quadam curticula VIII denarii in festo Sancti Martini. Ad Chnoresheim[81]

[68] Hodie Thal.
[69] Hodie Reinhardsmunster.
[70] Hodie Mittel-Schæffolsheim.
[71] Pfettisheim.
[72] Ingenheim.
[73] Lupstein.
[74] Id est die nona augusti.
[75] Ginsheim.
[76] Rumersheim.
[77] Duntzenheim.
[78] Vicus situs prope antiquam diœcesis Metensis Abbatiam Hornbacensem.
[79] Fridolsheim.
[80] Landersheim.
[81] Knœrsheim.

Digitized by Google

IIII in eodem festo. Item II denarii in parasceven. Ad Zeinheim[82] II solidi in ramis palmarum. Ad Winzenheim[83] uncia et VI denarii in festo S. Johannis. Ad Betebur[84] VI solidi absque tribus denariis. Ad Zehenaccheren[85] VI solidi in festo S. Martini, et VII in nativitate S. Johannis. In eadem villa II solidi in autumno. Ad Lingolvesheim[86] V solidi argentine[87], II solidi in festo S. Martini; in eadem urbe IIII solidi de nostra curia in festo Sancti Martini, et duo in festo Sancti Johannis. Item V solidi in festo Sante Attale virginis[88] dabuntur in eadem urbe. Quiddam census trans Rhenum injuste nobis refertur. Ad Westovum[89] X solidi ad festum S. Martini et V in festo Sancti Johannis. Ad Sneresheim[90] III uncie et X denarii in festo S. Martini, item in festo S. Johannis V solidi, exceptis tribus denariis. Ad Buoren[91] IIII denarii. Ad Hagene[92] VII denarii et obulus. In eodem loco IIII denarii in festo Sancti Martini. Ad Ritenburc[93] X denarii, quos injuste Cunradus quidam de Marlej sibi usurpat. In hac villa II solidi de quadam domo in foro sita. Item XV denarii de quadam particula vinee in festo Sancti Martini.

82 Zeinheim.
83 Wintzenheim.
84 Bettbur.
85 Zehenacker.
86 Lingolsheim.
87 Strasburg.
88 Die scilicet tertie mensis decembris.
89 Westhoven.
90 Schnersheim.
91 Buren.
92 Hegen.
93 Ritanburg.

Digitized by Google

IX.

Chateaux de la Haute-Alsace.

Dans le lot de Leipzig se trouvait encore un cahier de neuf feuillets, in-folio, intitulé *ut suprâ*. Seize de ses pages sont écrites d'une main autre que celles qui composaient la majeure partie d'une liasse de pièces ou feuilles volantes. Les pages de ce cahier sont exemptes de retouches et d'annotations de Grandidier, circonstance qui fait présumer que le manuscrit a été, après sa mort, ajouté à sa dépouille historique.

Un passage de ce manuscrit semble, en effet, indiquer qu'il a été écrit par un magistrat du Conseil souverain de Colmar pour servir à l'auteur de l'*Alsace illustrée*. *(Voyez plus loin Mœrsberg ou Morimont, p. 486.)*

La provenance de ces notes et les détails historiques qu'elles fournissent sur quelques ruines du Sundgau féodal, justifient suffisamment la place qui leur est réservée ici.

Blochmont.

L'auteur des *Fasti Lucellenses* en parle dans ces termes : *In apice Jurassi montis longe lateque conspicuus, Nobilium de Eptingen quandoque habitatio per Basilienses a 200 fere annis devastatur*. L'édition est de 1667.

Suivant le livre des fiefs dont un exemplaire est au greffe du Conseil d'Alsace et dont l'original est à Inspruck, autant que j'ai remarqué à différentes occasions, mesme avec bien plus d'étendue, ce château avoit eté acheté des Comtes de

Digitized by Google

Thierstein et donné en fief à Jacques d'Eptingen pour lui et pour ses agnats en 1500.

Il paroit que ce Jacques n'étoit pas le premier acquéreur. En 1529, Peterman, Jean Kilian ou Pulian et Mathieu d'Eptingen vendirent ce château et ses dépendances à la maison d'Autriche pour 2400 florins d'Empire : en la même année Jacques Reich de Reichenstein le prit en engagement pour la mesme somme.

Egisheim.

La montagne sur laquelle sont situés les trois chateaux au-dessus d'Egisheim (dans le milieu duquel il y en a un quatrième qui est encore habité) s'appelle Hohen-Egisheim : Ces trois chateaux étoient dénommés par leur situation. Celui du milieu qui appartient aujourd'hui en fief à M. de Klinglin, s'appelle Mittelschloss, dans le livre des fiefs, où il est remarqué que ce chateau a été repris en fief par Christophe d'Hattstatt en 1500, par Urbain d'Hattstatt en 1520, par Nicolas d'Hattstatt en 1553 et 1563.

Ce Nicolas d'Hattstatt, dernier de son nom, est mort à Basle. Il a laissé une fille naturelle, appelée Philippine autant que je m'en souviens. Il y a un Conseil ou consultation à son sujet dans un vieux recueil du Conseil intitulé : *Consilia illustrium sitorum Germaniæ*, que je crois être de *jo. Baptista Cæsar, folio.* La ville de Basle a tous les titres de la Maison d'Hattstatt, ce Nicolas de Hattstatt ayant institué les bourgeois de Basle ses héritiers.

Froberg.

Le chateau de Froberg ou MONTJOIE, appartenant autrefois aux Comtes ou Barons de ce nom, existe sur la pente d'une montagne, sur une petite élévation formée au milieu de cette pente, qui se perd dans le Doux. Il est à un quart de lieue

Digitized by Google

au-dessous de Vaufray, et des ruines de ce chateau qui étoit très bien basti, il reste encore la chapelle dans laquelle il y a une grande pierre de tombe, chargée d'une seule clé en mauvaise taille. Sous cette tombe est le corps d'une dem^lle^ ou Dame de Froberg qualifiée *sainte* dans les environs, sans autre nom.

Ce chateau, ses dépendances et autres lieux ont été donnés en fief, sur la fin du XVe siècle, aux nobles de Tuiliers. Nicolas de Tuiliers reprit ce fief pour lui, son frère et ses cousins en 1500, après la mort de son père ; il le reprit encore en 1520 et après sa mort, Jean-Nicolas son fils en 1562.

Il n'est pas douteux que tous les fiefs avoient dans leur origine des conditions ou des services exprès, outre les services militaires ordinaires. Celuy cy avoit été accordé aux Tuiliers à charge de servir à 50 lieues à la ronde, sur la première requisition, avec 30 lances, aux frais du seigneur direct, et ce contre tous, exceptés le Duc de Bourgogne, le Duc de Lorraine, Jean, Comte de Fribourg et de Neuf-Chatel, Thiebaut de Neufchatel et Nicolas, son fils, ou autres leurs proches parens et héritiers de leurs familles et Maisons.

Cela me remet en mémoire qu'en 1317, Ulric, Comte de Ferrette, donna en fief le chateau de Roppach à François de Roppach ou de Roppe, à charge de recevoir en son chateau et y defendre le seigneur direct contre tous seigneurs François (Je crois que l'allemand porte Welche) et contre tous ceux contre qui il pourrait en avoir besoin ; le seigneur direct s'oblige et ses successeurs de remettre et évacuer le chateau quinze jours après guerre finie, à peine de mil marcs d'argent, pour le payement desquels le vassal est autorisé à s'emparer des biens du seigneur direct, et d'en vendre jusqu'à la concurrence de cette somme.

Digitized by Google

Hohen-Hattstatt.

Chateau situé à la pointe d'une montagne au dessus de Marbach, entre les chateaux de Schranckenfels et de Hohen-Egisheim, une bonne demie lieue au dessus du Prieuré ou Provoté de St Marc et une petite demi-heure au dessus de Lengenberg, ancien village qui en dépendait et qui est ruiné depuis environ 150 ans. Il n'y a plus qu'une metairie.

Ce chateau, suivant une note que j'ai vue autrefois dans des vieux titres de la famille de Truchsess — de Rhinfeld, a été ruiné et brulé, en 1466, par ceux de Munster, par les ordres de l'Electeur Palatin alors Oberlandvogt, lequel étoit en guerre avec le Comte de Lupfen. Cela me fait soupçonner que ce Comte de Lupfen, sans doute propriétaire de Hohen-Landsperg, avoit pour alliés les Nobles de Hattstatt, et que de ce chateau d'Hohenhattstatt, ils infestoient la vallée de Munster qu'il dominoit, car de ce chateau on descend, par une gorge presque droite, dans la vallée de Munster, un peu au dessus de Sulzbach.

Les Hattstatt portoient ce chateau en fief du Comté de Horbourg; après leur extinction il a été donné aux Truchsess de Rhinfeld qui le possèdent en fief de la Maison de Wirtemberg comme Comte de Horbourg. (*Voir plus loin une leçon complémentaire sur les Hattstatt, p. 490.*)

Leoburg ou Lœwenburg.

Les fastes de Lucelle, page 251, portent : *Barones inde denominati obtinuere, iisque extinctis ad nobiles Monachos de Munchenstein ex cœnobiorum hereditate devolutum.* J'avoue que je ne comprends pas ces derniers mots ; ce qui est très certain, c'est qu'il y a une famille noble appelée Munch von Münchenstein *genant von Lœwenburg;* elle a par moitié avec

Digitized by Google

une autre famille un des grands offices auliques de l'évêché de Basle, et elle est preste à s'éteindre, n'y en restant plus qu'un seul masle qui est Grand Doyen du chapitre d'Arlesheim. Je n'ai jamais vu non plus que ce chateau ait eu des seigneurs titrés de Barons. Mais ce qui est plus assuré, c'est que ce chateau étoit cy devant un fief d'Autriche. Dans le livre des fiefs il est observé que ce mesme chateau et d'autres pièces feodales ont été vendus à l'Abbaye de Lucelle pour 1300 florins, laquelle somme a été employée par les héritiers de Jean During ou Thuring de Leobourg (apparemment le vendeur) au rachat de la Landvogtey d'Haguenau, moyennant quoi il leur a été établi un fief de 65 florins sur cette Landvogtey, payable au 15 janvier de chaque année. Il y est ajouté que le 1er avril 1558, Jacques de Leobourg, fils de Mathieu et neveu de Jean Turing, a reçu ce fief pour lui et Jean-Fréderic de Leobourg, fils de Jean Turing.

Les Fastes de Lucelle, pages 205 et 251, font foi que cette acquisition s'est faite sous l'abbé Thiebaut Hillweck, qui a gouverné depuis 1495 jusqu'en 1535. Cette abbaye a encore les titres de cette acquisition, qui sont en très bonne forme. Elle est actuellement en contestation avec M. l'Evêque de Basle sur la souveraineté de ce chateau : l'Evêque prétend qu'il est situé dans sa principauté ; l'abbaye soutient qu'elle le possède en supériorité territoriale comme terre immédiate d'Empire, ou qu'en tout cas (si je ne me trompe) il doit faire partie de l'Alsace, comme ayant été fief de la Maison d'Autriche. Il y a des mémoires envoyés de part et d'autre en cour.

Mœrsperg ou Morimont.

Dans le livre des fiefs il se trouve que le Chateau de ce nom et le vilage au dessous appartenoient aux Barons de Mœrsperg; ils appartiennent a présent aux sieurs de Vignacourt. On y trouve aussi que la moitié du bas chateau des Mœrsperg

Digitized by Google

estoit portée en fief par les Truchsess de Rhinfelden. C'étoient des fiefs d'Autriche. Cela prouverait-il qu'il y avoit deux Burgs ou Chateaux ? Quoi qu'il en soit, Mœrsperg, suivant les *Fastes de Lucelle*, qui l'appellent Mœrspurg, a été brulé au commencement des guerres de Suède.

J'ai vu, il y a peu de temps, un titre en bonne forme, de l'an 1461, appartenant à l'abbaye de Lucelle ; c'est une donation ou fondation faite par Pierre de Mœrsperg, qui rappelle sa famille, les uns morts, les autres vivants. Je joins un petit arbre généalogique, tel que ce titre le presente. Comme c'étoit une maison illustre M. Schœpflin trouvera peut-être bon de faire usage de ces notions.

1461. — Jean de Mœrsperg ne vivait plus. Elisabeth Waldner, morte.

Jean-Henri de Mœrsperg †	Frederic de Mœrsperg †	Jeanne de Mœrsperg, religieuse à Basle †	Pierre de Mœrsperg, Chevalier Lanvogt pour l'archiduc Albert en Alsace, Brisgau et schwartzwald. Ce sont les titres qu'il prend dans cette fondation de 1461.	Conrad de Mœrsperg, vivant, marié 1° à Marguerite-Agathe de Walkenstein, fille de Jean de Walkenstein, Baron et de Susanne sa femme, tous trois †. 2° Claire d'Andlau, vivante.

Marguerite de Rathsamhausen sa femme, vivante.

Gaspard de Mœrsperg, vivant.	Elisabeth de Mœrsperg, mariée à un de Stein, vivante.

Reichenberg

Est un chateau au dessus de Berckheim, situé sur une éminence formée par la nature dans le vallon qui monte de

Digitized by Google

Berckheim contre Thannenkirch. C'était anciennement le chef-lieu de la Terre de Berckheim, et il y résidoit un Vogt de la part de la Maison d'Autriche, dès le XIVe siècle. On a à Ribauvillé des diplômes qui en parlent, surtout celui qui regarde la forêt d'Illwald.

Suivant le livre des fiefs, la moitié de ce chateau etoit tenue à tire de fief d'engagement par les Waldner. Anstett Waldner en a fait les reprises en 1500, après la mort de Herman Waldner, son père ; Jean-Thiebaut Waldner a fait les reprises en 1558, pour lui et pour ses agnats. L'engagement n'étoit que de 60 florins d'Empire.

Hagueneck.

Est un petit chateau dont la tour, qui est quarée, se voit encore à une hauteur qui fait présumer qu'elle est encore presqu'entière. Il est situé sur une petite éminence dans un enfoncement de la montagne qui règne de Wettolsheim à Egisheim, plus qu'à mie coste. Il appartient à la Commanderie de St Jean de Colmar.

Thurnburg.

Il étoit situé à Wintzenheim, où il n'en reste rien à présent. C'est une maison, avec un grand enclos, appartenant à M. de Kesselring, qui porte le nom de Kesselring de Thurneburg.

Schwartzenburg.

Chateau dans la vallée de St Grégoire, à la gauche de la rivière en montant ; il est placé sur une montagne qui s'avance un peu dans la vallée, et ses ruines dénotent encore un beau chateau, par les restes qui en existent.

L'abbaye de Munster prétend que ce chateau lui appartenoit anciennement. Elle doit avoir des titres à ce sujet.

Digitized by Google

Il a appartenu à une famille du mesme nom : les deux derniers s'appeloient Ulric et Jean-Werner de Schwartzenberg, vassaux de la Maison d'Autriche.

Après leur mort, Sigismond d'Autriche en investit Henry de Rechberg, en 1499. Son fils, Martin de Rechberg fit les reprises de ce fief en 1503, et il en fit encore la reprise en 1520, avec cette condition que s'il mouroit sans enfans masles, Agathe, comtesse d'Arch, son épouse en seroit investie, pour elle, sa fille ainée et ses heritiers masles. Jean-Louis de Rechberg, peutêtre fils de Martin, étant mort sans enfans masles, le fief fut conféré à Sébastien d'Ehingen, son beau frère, avec cette grace qu'à l'extinction de sa ligne masculine le fief seroit dévolu à sa fille ainée alors vivante.

Le même Sébastien d'Ehingen obtint, en 1549, la permission d'engager ses fiefs pour 3000 fl. pour quatre ans. La permission fut prorogée pour trois ans en 1554.

Je ne puis dire en quel tems ce fief a été allodialisé ; mais en dernier lieu il a appartenu à M. Gauthier, procureur général, comme allodial ; son fils, mort Roy du chœur de Strasbourg, l'eut dans son lot et le vendit, vers 1730, à l'abbaye de Munster qui en jouit. Je crois avoir entendu dire que, pendant un tems, Schwartzenberg avoit été fief de l'évêché de Basle.

Wildenstein.

Chateau situé dans la vallée de St Amarin, partie appelée haute vallée, sur un rocher élevé qui est comme au milieu d'une vallée qu'il paroit partager en deux ; il occupe une partie de ce rocher qui est assez long, et il est séparé de l'autre partie par une large coupure ou fossé sec qui coupe la totalité du rocher en deux parties. Je l'ai vu d'assez près pour en faire, de mémoire, la description.

J'ai sous les yeux un titre de Mourbach, du 31 décembre 1652, qui est un accord fait entre l'abbaye et les

Digitized by Google

habitans de la Haute-Vallée, composée des trois villages de Fellering, Odéren et Gritt, à la suite d'autres traités qui y sont transcrits ; l'un est passé sous la Régence de George de Masmunster, le 1er janvier 1537 et renferme un autre diplôme de Ferdinand 1er, contenant que ce prince promit à cet Abbé d'acquérir de Jean de Bollweiller le tiers de Wildenstein, qui est désigné en ces termes, lesquels joints à ce qui suit paroissent indiquer qu'il étoit ruiné ou en mauvais état :

« Den dritten theil des dorffs Oderen mit seiner Zuge-
« herung, und des burgstatts Wildenstein mit den berg
« groeben und seinem begriff etc. »

Plus bas il est dit : *den gedachten dritten theil un das burgstatt Wildenstein*, à deux reprises. Ce diplome de Ferdinand est du 8 juin 1536 et daté d'Inspruck. Il oblige jean de Pollweiller d'employer à l'acquisition d'autres biens qui seront féodalisés, le prix de la vente qui est de 1500 florins du Rhin, du consentement de la Régence de Haute-Alsace. Wildenstein étoit donc fief d'Autriche et non fief d'Empire.

Cet accord d'entre George de Masmunster et les trois villages de la vallée haute ne dit mot de Wildenstein.

Mais dans un traité suivant, fait entre Jean-Ulrich de Reittnau, abbé, et les mêmes villages le 18 janvier 1571, il est porté à l'art. 1er que les habitans se plaignoient de ce qu'on les obligeoit à faire des corvées au Chateau de Wildenstein, *auff unserem Schloss Wildenstein*, pendant une semaine entière, tandis qu'ils devoient en être exemts ; qu'ils avoient veritablement accordé pour un tems seulement aux prédecesseurs immédiats de Jean-Ulric de Reittnau des corvées lors de la construction de ce Chateau, *in erbawung vermeltes Schloss*. Plus bas il paroit que ce batiment n'étoit pas encore achevé en 1559, car il est dit que les habitans s'étoient soumis, il y avoit 12 ans, à payer une rappe plus cher qu'auparavant le vin du *banwein* lors de la construction du chateau de Wildenstein.

Digitized by Google

Haut-Hattstatt.

Chateau situé sur la pointe d'une haute montagne à une lieue de Geberschwir. Ce château a été bati par le comte Herman de Kybourg, par la permission de Brun de Therberg, abbé de Saint Marc, de ce tems la, de Saint Sigismond (vid. St Marc.). Ce fut en 960 et le château a été nommé Barbenstein, lequel tomba par la suite au seigneur de Hattstatt, du quel le château prit le nom ; et pour le discerner de celuy du village, qui est situé dans la plaine au pied des vôges, on lui donna le nom de Haut-Hattstatt. Ces Seigneurs y mirent successivement des intendants, qu'on nomma Bourgvögt, les quels ne firent autres exercices que la chasse et le brigandage, particulièrement sur les sujets des ducs de Lorraine et des habitans de la vallée de Saint Grégoire. La ville de Münster en forma plainte au Comte Palatin du Rhin, Landvogt d'Alsace, lequel donna permission aux habitans de cette ville de bruler le château ; ce qui arriva en 1466, pendant que le Bourgvogt étoit au bain de Geberschwir ; le feu ne pouvant consumer la grande tour du château, malgré qu'il y bruloit depuis huit jours, les Münstériens y retournèrent ; minèrent cette tour et la firent sauter par la poudre. Les masures qu'on y voit encore, tant du château que de la petite tour, sont toujours d'un prospect agréable de loin. (Voyez ci devant p. 484 la notice concernant le Haut-Hattstatt.)

Hattstatt.

Château situé au village de ce nom. On ne trouve pas lequel des nobles seigneurs de Hattstatt a fait batir ce chateau. L'époque la plus ancienne que nous en avons est de l'année 1273, que le Comte Rodolphe de Habsbourg, Roi des romains, nomma Conrad Wernherr de Hattstatt pour Préfet de la Province. Cette illustre et très ancienne famille fut éteinte sous le règne de l'Empereur Ferdinand III, dans le XVIIe siècle.

Digitized by Google

Nicolas de Hattstatt, qu'on nommoit *le petit Nicolas*, à cause de sa petite taille, en fut le dernier.

Ce seigneur avoit longtems servi en Espagne, en qualité de général de cavallerie ; à la fin, pour les raisons que vous allez voir, il demanda à se retirer. On régla ses comptes et le Roy d'Espagne lui resta redevable d'une somme fort considérable qui devoit lui avoir été payée depuis longtems ; mais il n'eut point d'argent. On lui fixa un terme pour le payement. Le tems se passa et Hattstatt ne vit ni payement ni argent ; il le sollicita réitérément par ses lettres, mais l'argent d'Espagne n'a pas voulu paroitre en Alsace.

Hattstatt, quoy qu'il avoit quitté le service, conserva toujours Mars pour son patron ; sous ses loix il se mit à la tête de quarante cavaliers bien armés et entra dans la ville de Franckfort, où il y avoit un Envoyé du Roy d'Espagne. Il l'enleva et le mena prisonnier dans son second Chateau, de nos jours nommé Haut-Hattstatt, et dont on parlera tout de suite.

L'Empereur, offensé de cet attentat, fit marcher des troupes, assiégea le château, le prit et fit prisonnier le pauvre Nicolas qui le défendoit. Il eut pour prison la tour d'Ensisheim. Il se laissa croître une barbe extrêmement longue. L'Empereur voulut le voir un jour et lui demanda pourquoi il ne se faisoit pas raser? Hattstatt luy répondit fièrement : C'est pour m'épargner les peines et les frais, vû que j'attend d'un moment à l'autre que Votre Majesté me fasse couper la tête avec la barbe. Sur quoi l'Empereur se retira sans répliquer et Hattstatt languit dans sa prison jusqu'à ce que la mort l'en délivra.

Son chateau du village eut le même sort : il fut ruiné par les Suédois ; or, comme on vient de le dire Nicolas étoit le dernier des nobles de Hattstatt. Il n'avoit pas d'enfans. Ses fiefs tombèrent aux nobles Maisons de Ferrette, Montjoye et de Schauenbourg. Cette dernière possède le village de Hattstatt et les deux chateaux.

Digitized by Google

X.

Ribauvillé

ses chateaux, ses Seigneurs, ses monastères, son curé.

Dans une chemise, *intitulée Ribauvillé*, se trouvent, avec quelques pièces, diverses notes autographes de Grandidier, se rapportant aux trois chateaux, aux dynastes, aux couvents de la ville ainsi qu'à ceux de son territoire. Plusieurs pages des notes autographes ont été utilisées par l'auteur pour ses *vues pittoresques de l'Alsace* parues en 1785. Celles qui ont été utilisées sont, comme toujours, vigoureusement rayées sur le manuscrit. Celles qui ne le sont pas demeuraient réservées et ce sont celles que nous reproduisons.

En ce qui concerne les *Monasteria destructa in Rappoltivilla et in agro ejus*, les notices sont d'une autre main que celle de Grandidier: ou bien, celui-ci les a trouvées suffisantes, car elles ne sont accompagnées d'aucune annotation, d'aucune surcharge, comme cela avait toujours lieu quand la copie ou la rédaction n'était pas de lui, ou bien elles auront été ajoutées, après sa mort, à sa dépouille littéraire dans ses pérégrinations, de ce coté-ci ou de l'autre coté du Rhin. Quoi qu'il en soit, nous avons dû juger bon de ne pas les détacher du bloc auquel elles appartiennent.

Enfin nous recueillons encore dans cette même collection une longue lettre de l'ancien curé de Ribauvillé, M. Pougnet, en réponse aux questions que le jeune écrivain lui avait posées. Bien que cette lettre fasse, à certains égards, double emploi avec les notes, elle nous a paru devoir être conservée, ne fût-ce que comme élement appréciable de notre

Digitized by Google

histoire littéraire de l'Alsace au siècle dernier. Nous n'en retranchons rien et n'y ajoutons que le principal rudiment de ponctuation dont elle est presque toujours privée.

A. Les trois Châteaux.

Le château de Rappolstein est nommé, dès l'an 1298, *Alten-Kasten* (*l. Kastel*), dans la charte de partage de la Seigneurie de Rappolstein en trois parties [1]. Jean, évêque de Bale, investit, en 1341, Ulric et Jean de Rappolstein *die burg hohen rapoltzsteine die man ouch nennet altenkasten* [2]. Les investitures postérieures rapportent la même dénomination. Slos Hohen rapoltzstein est rappelé entre les possessions de Brunon, seigneur de Haut-rapolstein dans le diplome de l'empereur Venceslas de 1394 [3]. *Castrum rappoltzsteine superius*, in vulgari *Alten Kastel* nuncupatum, est rappelé entre les fiefs de l'église de Bale dans la lettre de l'évêque Jean de 1371, *littere anecdotæ*. Ce château est nommé *la Haulte Ribaupierre* dans des lettres francaises de 1399 [4]. Il faut remarquer que ce chateau donna le nom aux nobles d'Altencastel, famille qui existait encore à la fin du XIVe siécle et qui faisaient leur demeure a Rappolstein [5]. Schmasman de Rappolstein fut investi, en 1440, par Frédéric, évêque de Bale *die burg hohen rappoltzstein, die man nennet die alten castel* [6].

Le second château, situé plus bas que le premier, est celui de Girsperg, que les annales de Colmar, sous l'an 1248, nomment simplement *der stein von rapoltzstein*. Il est aussi nommé simplement *der stein* dans la charte de partage de

[1] Als. dipl., t. 2, p. 69.
[2] Ibid., t. 2, p. 172.
[3] Ibid., t. 2, p. 294.
[4] Ibid., t. 2, p. 307.
[5] Als. illust., t. 2, p. 634.
[6] Als. dipl., t. 2, p. 363.

Digitized by Google

1248. Ce ne fut qu'au commencement du quatorzième siècle qu'il prit le nom de Girsberg, lorsque les nobles de Girsberg, défaits par ceux de Rappolstein cédèrent, en 1303, leur château de Girsberg, situé dans la vallée de Munster, à Henri de Rappolstein, à condition que celui-ci leur remettrait le chateau de Stein, situé près de celui de Hohen-rappolstein[1]. Cet échange n'eut pas lieu alors; il ne fut consommé qu'en 1316 entre les seigneurs de Rappolstein et de Girsberg, sous la condition que les premiers pourraient, en tout temps, retirer le château de Stein pour la somme de cent cinquante marcs d'argent[2]. Les nobles de Girsberg restèrent en possession de Stein jusqu'en 1410, que Jean-Guillaume de Girsberg l'engagea, avec d'autres biens, à Schmasmann de Rappolstein[3]. Dans l'acte d'engagement, ce château est nommé Girsberg. Ce Jean-Guillaume, qui fut tué dans son chateau en 1422 par le même Schmasmann et Jean, comte de Lupffen, fut le dernier de sa famille[4]. A sa mort, le château de Stein ou Girsberg revint aux Seigneurs de Rappolstein.

Le troisième château est celui qui fut bati postérieurement aux deux autres. Il est nommé *der grosse burg* dans une charte de 1373, *die grosse vest Rappoltstein* dans une autre de 1419. *Chartæ anecdotæ.* Il porte aussi ce dernier nom dans les lettres de Schmasmann de Rappolstein de 1440[5]. Les lettres féodales de l'évêque de Bale de 1371 le nomment *castrum Rappoltzeine inferius, in vulgare Niderburg nuncupatum.* Le registre des droits de la seigneurie écrit en 1418[6] le nomme le *château de St Ulric,* à cause de la chapelle dédiée, dont on voit encore les ruines. On trouve dans le

[1] Annales Colmarienses et Lukius in annal. ms. Rappolsteinensibus.
[2] Als. dipl., t. 2, p. 118.
[3] Als. dipl., t. 2, p. 319.
[4] Als. illust., t. 2, p. 617.
[5] Als. dipl., t. 2, p. 363.
[6] Cité dans le Burgerfreund, anno 1777, t. 2, nº 50, p. 797.

Digitized by Google

même *Burgerfreund*, p. 797, que l'autel de St Ulric au château de Grosrappolstein fut béni en 1418 et, p. 798, que Henri, vicaire général de l'évêque de Bale, accorda des indulgences à ceux qui visiteraient l'autel de St Ulric *in majore castro Rappolstein*. Ce troisième château subsista jusqu'au temps de la guerre de trente ans (de 1618 à 1648). Mais les deux autres avaient déjà été abandonnés sur la fin du seizième siècle. On le nomme communément *unter schloss* ou château inférieur. Il est compté, dès l'an 1371, entre les fiefs de l'évêque de Bale, ainsi que le château supérieur. Celui de Girsberg a toujours été allodial.

Brunon de Rappolstein reprit, en 1397, on ne sait à quel titre le château supérieur, *der vesten Hohen-rappoltzstein mit allen ihren zugehorden*, de Lambert, évêque de Bamberg, comme étant un fief de son église. Quinze ans après, l'évêque de Bamberg le conféra à Michel, comte de Wertheim, parce que les seigneurs de Rappolstein ne voulaient pas reconnaître son domaine direct. L'affaire fut portée, en 1415, au tribunal de l'empire, mais n'y fut point jugée. Depuis ce temps, les seigneurs de Rappolstein restèrent en possession du Chateau et continuèrent à se reconnaître pour icelui vassaux de l'évêque de Bale [1].

Le Chateau de St Ulric était autrefois considérable. On remarque qu'en 1518, il y avait, outre la chapelle desservie par un bénéficier, des marcareries et bergeries, où il y avait près de deux cents habitants [1].

B. Les Dynastes (1226-1790).

Ulric I de Rappolstein, mort avant l'an 1226, fut père d'Ulric II qui ne vivait plus en 1274, et qui avait épousé une comtesse de Castres, ou de Bliecastel. Ulric II eut pour fils

[1] Als. illust. t. 2, p. 109.
[2] Burgerfreund, p. 798.

Digitized by Google

Ulric III, nommé Ourri sir de Rabbapiere dans un titre français de 1274[1] et décédé dans sa jeunesse en 1278. Il laissa, entre autres enfants, d'une fille du comte de Frobourg, Anselme[2], surnommé l'*audacieux*, dont la postérité s'éteignit à la seconde génération, et Henri de qui descendent les derniers seigneurs de Rappolstein. Les autres branches de cette famille, quoique assez nombreuses, s'éteignirent successivement.

Henri fonda, en 1297, le couvent et l'église des Augustins, où l'on voit encore la statue qui avait servi à son mausolée[3]. Il finit ses jours en 1313, ayant eu quatre fils de sa femme Susanne, fille de Burchard de Grand-Geroldseck ; Jean IV, qui était l'aîné, hérita de toute la seigneurie ; il mourut en 1363, laissant entre autres enfants Brunon, très connu dans l'histoire d'Alsace, que Charles VI, roi de France, nomme son *très cher et bien aimé brun de ribeaupierre, chevalier, Seigneur de guyrsbar,* dans un traité d'alliance contre le roi d'Angleterre qu'il passa avec lui en 1386[4]. Brunon mourut en 1398. Il fut enterré dans l'église de l'hôpital de Ribeauvillé, à côté de Jeanne de Blanckenberg, sa première femme, décédée en 1379, et où on voit encore l'épitaphe de cette dernière. Maximin, ou Schmasman I, leur fils aîné, jouit pendant sa vie d'une grande réputation. Ce Maximin, dans ses lettres de 1400, atteste tenir l'office et le titre de roi des musiciens de la Haute et Basse-Alsace, tel que Brunon, son père et ses ancêtres de la maison de Rappolstein le tenaient, depuis un temps immémorial, à titre de fief de l'Empire. Il

[1] Als. dipl., tom. 2, pag. 6.

[2] *Je Anseis de ribapiere* se nomme homme lige de ferri duc de Lorraine dans des lettres de 1290. — *Als. dipl., tom. 2, pag. 43.*

[3] Les lettres de fondation, datées du samedi après le dimanche de *Quasimodo*, se trouvent dans les archives de Ribeaupierre. Elles commencent ainsi : *Wir Heinrich herr zu Rapoltzstein, ritter und mittburger der statt in Rapoltzwiler, etc.*

[4] Archives de Ribeaupierre.

Digitized by Google

devint grand échanson de Philippe le Hardi, duc de Bourgogne[1], dont il était même sur le point d'épouser la fille Catherine, veuve de Léopolde duc d'Autriche[2]. Les ducs de cette dernière maison le nommèrent, en 1406, Landvogt des provinces de l'Autriche antérieure. Il fut aussi déclaré, en 1436, protecteur du concile de Bâle, par l'empereur Sigismond et ensuite par le concile même. Il mourut en 1450 à Ribeauvillé et il fut enterré, ainsi que son père, dans l'église de l'hôpital. Il eut d'Elisabeth de Dick trois fils, dont le cadet, nommé Schmasman II, chambellan de Charles de Bourgogne, parcourut en 1483 l'Egypte et la Terre-Sainte. Il mourut le dernier août 1517, âgé de plus de quatre-vingts ans, ne laissant que des enfants bâtards de Barbe de Biberach sa maîtresse. Il fut enterré avec Guillaume I, son frère, dans le caveau de l'église paroissiale de Ribeauvillé.

Ce Guillaume I, qui continua la lignée, mourut avant lui, âgé de quatre-vingts ans, le dimanche avant la St-Jean en 1507, et fut enterré dans le même caveau. Il avait épousé en 1463, Jeanne, fille de Jean de Neufchâtel, morte dès l'an 1475. Guillaume II, leur fils, né le 22 août 1468, fut en grande faveur auprès des empereurs Maximilien I, Charles V et Ferdinand I. Maximilien, qui lui donna dans ses diplômes la qualification de cousin, le nomma grand-maître de sa cour et premier président de la régence de l'Autriche antérieure. Charles-Quint le décora en 1516 de l'ordre de la Toison d'or[3]. Ce seigneur donna des preuves particulières de sa valeur en 1519, dans la guerre des rustauds d'Alsace. Il fit confirmer, en 1511, par l'empereur, le pacte de famille en vertu duquel les femmes de sa maison devaient succéder à

[1] On trouve dans les archives de Ribeaupierre les lettres de ce duc, qui confère en 1399 la charge de grand échanson à son *ami Maximin, fils de feu son ami et féal chevalier et chambellan Messire Brun sire de la Haulte Ribautpierre.*

[2] Voyez l'Als. diplom., tom. 2, pag. 353.

[3] Chiflet, insignia et aurei velleris, p. 144.

Digitized by Google

ses domaines au défaut d'héritiers mâles. Il mourut le septième jour d'octobre de l'an 1547[1]. Il avait épousé, en 1490, Marguerite, fille de Simon Wecker, comte de Deux-Ponts, morte dès l'an 1505. Il eut pour successeur Egelolphe, son petit-fils, dont le père Ulric, marié à Anne-Alexandrine de Furstemberg, était décédé, à l'âge de trente-six ans, le jour de St-Jacques, de l'an 1531. Ce fut Egelolphe, né le 27 août 1527, qui embrassa, le premier de sa famille, la religion luthérienne[2]. Ulric, son père, avait déjà goûté cette doctrine d'après la lecture des livres de Luther[3]. Egelolphe mourut le 4 septembre 1585. Son épitaphe est dans le chœur de l'église paroissiale de Ribauvillé, au milieu des épitaphes de ses deux femmes, Marie d'Erbach, morte le 10 décembre 1606, et Elisabeth de Sayn, morte en couche le 8 septembre 1557.

Eberhard, fils de cette dernière, fut un seigneur recommandable par sa magnificence, sa justice, la variété et l'étendue de ses connaissances. Il fut chargé des empereurs Mathias et Ferdinand II, de plusieurs ambassades et négociations importantes. Il mourut en 1637, laissant huit enfants de ses deux femmes, Anne Rheingrave de Salm et Agathe de Solms. Il n'eut que trois fils mariés: 1° Philippe-Louis mourut en 1637 sans laisser de postérité de Dorothée-Diane Rheingrave; 2° Georges-Frédéric, qui était l'aîné et qui mourut en 1651; il eut deux fils morts l'année de leur naissance et quatre filles dont l'une, Anne-Elisabeth, fut mariée, en 1658, à Chrétien-Louis, comte de Waldeck; 3° Jean-Jacques de Rappolstein, né le 12 février 1598, qui fut en grande considération auprès de Louis XIV, épousa Anne-Claude, fille de Jean Wildgrave et Rheingrave, dont il

[1] Pantaleon, de viris illustribus Germaniæ, lib. 3, fol. 128 et Henning, Geneal. lib., fol. 443.
[2] Pantaleon, fol. 519.
[3] Pantaleon, fol. 150.

Digitized by Google

eut deux fils, morts dans leur enfance, et deux filles dont la cadette, Anne-Dorothée, mourut à Ribauvillé le 6 avril 1723, sans avoir été mariée, et dont l'aînée, née en 1648, nommée Catherine-Agathe, épousa en 1667 Chrétien II, comte palatin de Birckenfeld, et mourut à Bischwiller le 16 juillet 1683.

La maison de Rappolstein fut une des premières qui se soumirent à la Couronne de France. Elle s'éteignit dans la personne de Jean-Jacques, mort le 28 juillet 1673. Jean-Jacques fut le premier, le dernier et le seul de sa famille qui avait pris le titre de comte. Sa mort causa beaucoup de discussions et de procès à cause de sa succession. Les domaines qu'il laissait étaient très considérables, mais peu étaient allodiaux, la plupart étaient des fiefs : il avait 1° à titre de fief de l'empire, le château de Plixbourg, les villages de Ginspach et Griespach, le droit de mort sur tous les musiciens de l'Alsace, etc ; 2° il tenait à titre de fief de la maison d'Autriche, les châteaux de Hohenac et de Judenbourg, les villages qui forment la vallée d'Orbey en Alsace, les châteaux de Weil, Welhingen et Schaffgiesen en Brisgau, les dîmes et le droit de patronage de Brisach, la dîme d'Ammerschweyer, celle de Munwiller, la moitié du château d'Illzach, etc. ; 3° et 4° il avait aussi des fiefs relevant des Ducs de Lorraine et de l'abbaye d'Andlau ; 5° il relevait de l'Eglise de Bâle la ville Haute et Basse de Ribauvillé et les trois châteaux de Ribaupierre, le château, le Bourg et le droit de patronage de Wiler, dans la vallée de Munster ; le droit de patronage et les dîmes de Sigolsheim, etc. ; 6° il relevait de l'Eglise de Strasbourg d'un côté, la ville et le château de Zellenberg, ainsi que le village de Bennweyer, et d'un autre côté le château et la ville de Gemar avec le droit de patronage et les dîmes ; 7° il relevait de l'Abbaye de Mourbach les villages d'Heitersheim, Weckolsheim, Walbach et Zimmerbach, ainsi que le château d'Escheri ; 8° il relevait de l'évêché de Bamberg les dîmes en vin du village de Richeweyer et 9° du

Digitized by Google

prieuré de St-Pierre de Colmar, le château de Wasserbourg et dépendances.

A la mort du dernier seigneur de Ribaupierre, son gendre, le prince palatin Chrétien de Birckenfeld, qui avait épousé Catherine-Agathe, sa fille, et qui dès l'an 1668 avait obtenu de Louis XIV l'éventualité des fiefs relevant de l'Empire et de la maison d'Autriche, se mit en possession de ces fiefs. Il se maintint aussi dans les domaines allodiaux de cette maison et dans ceux qui étaient fiefs des Eglises de Strasbourg, de Bâle et de Mourbach, par la protection du Roi, malgré les réclamations des Seigneurs directs, de Chrétien-Louis, comte de Waldeck, qui avait épousé Anne-Elisabeth, fille du frère aîné de Jean-Jacques de Ribaupierre, et du pape Innocent II, qui voyait avec peine passer l'héritage et les fiefs de Rappolstein dans une maison qui était alors protestante[1]. Chrétien II mourut dans le château de Birckenfeld le 26 avril 1717, âgé de près de 80 ans. Il eut pour successeur Chrétien III son fils. C'est ainsi que la Seigneurie de Ribaupierre passa audit Chrétien III, prince palatin de Birckenfeld, auquel le roi accorda, le 13 février 1699, ses lettres d'investiture, puis à son petit-fils, Chrétien IV, duc de Deux-Ponts, qui mourut le 6 novembre 1775.

Charles-Auguste Chrétien, fils du prince Frédéric, ayant succédé, en 1775, à Chrétien IV, son oncle, dans le Duché de Deux-Ponts, la Seigneurie de Ribaupierre passa au frère du même Charles, qui est le prince Maximilien-Joseph.

Les armes des Seigneurs de Ribaupierre étaient : écartelé ; au 1er et 4e *pour Rappolstein*, d'argent à trois écussons de gueules, deux et un ; au 2e *pour Hohenack*, d'argent à trois têtes et cols d'aigle arrachés, de sable, couronnées d'or, deux et une, et au 3e *pour Geroldseck*, d'argent, au lion

[1] Voy. le bref de ce pape adressé à Louis XIV.

Digitized by Google

rampant de gueules, couronné et lampassé d'or, l'écu billeté d'azur.

Jean, évêque de Strasbourg, par ses lettres du 18 mai 1369, accordées à Ulric et Brunon de Ribaupierre, consentit que les fiefs, que la famille de Ribaupierre tenait de son Eglise, passeraient aux filles dans le cas où il n'existerait de mâles[1]. Léopold, duc d'Autriche, et Albert son frère leur accordèrent la même faveur, le 2 octobre suivant, pour les fiefs de la maison d'Autriche[2], et Jean, évêque de Bâle, par ses lettres du 18 juin 1370, pour les fiefs de l'église de Bâle[3]. L'empereur Charles IV confirma, le 5 février 1378, ces dispositions faites par les évêques de Strasbourg et de Bâle.

Presque toutes les archives de Rappolstein, déposées à Ribauvillé, furent brûlées au 13e siècle[4].

On connaît ces rythmes :

Drey Schlösser auf einem Berg,
Drey Kirchen auf einem Kirchhof,
Drey Stadt in einem Thal,
Ist das gantz Elsas überal.

On voyait autrefois dans une salle du château de Ribauvillé trois fourneaux, qui étaient construits de façon que le feu mis dans le premier se communiquait aux deux autres.

[1] Lunig, Archiv. imp. spicilegio secul., tom. 2, p. 1717.
[2] Als. dipl., tom. 2, p. 260.
[3] Ibidem, p. 1718.
[4] Radius, dissertatio de origine, dignitate, juribus et prærogativis quibusdam illustrissimæ Comitum Rappoltsteinnensium domus. — Edita 1745, pag. 3.

(*A suivre.*) J. L.....

Digitized by Google

LETTRE de J. G. KEYSSLER

SUR LA VILLE DE STRASBOURG

1729

Cette lettre est tirée des « Nouveaux voyages en Allemagne, Bohême etc., par M. Jean George Keyssler, membre de l'Académie de Londres ». Hanovre 1751, in-4° (en allemand).

L'auteur était précepteur des deux fils du comte de Bœrnstrof, ministre de l'électeur de Hanovre et il accompagnait ses jeunes élèves à l'Académie de Lunéville, fondée par le bon duc Léopold. Les détails qu'il donne sur la petite cour de la duchesse régente sont des plus curieux. C'est lui qui le premier a parlé de Jamerai du Val, ce pâtre devenu bibliothécaire de l'empereur. Tous les détails que l'on a donnés sur les premières années de ce savant sont tirés de ce qu'avait écrit Keyssler [1], que l'évêque Grégoire, bibliophile à ses heures, prisait fort. Feu M. Ballon, le bibliothécaire de Nancy, m'a montré une note du prélat indiquant la liste des traductions anglaises de ses voyages, qui n'en sont pas moins inconnus en Lorraine, malgré la traduction de ce qu'il a écrit sur la cour de Lunéville et que j'ai donnée en 1877 [2].

[1] Feu Digot qui a écrit une biographie de Jamerai du Val ignorait complètement le nom de Keyssler.

[2] MM. Baumgartner, maire de Sainte-Marie aux-Mines, et Heitz avaient dans leurs bibliothèques alsatiques le volume de Keyssler qui est assez rare.

Digitized by Google

Son séjour à Strasbourg est des plus intéressants ; il donne des détails tout à fait nouveaux sur les mœurs et les usages des officiers, détails qui sont fort amusants ainsi que ses notes sur la cathédrale et sur le fameux chapiteau que mon ami Fd Reiner a remis récemment en lumière. Ce bas-relief était en face de la chaire ; il montrait au prédicateur et au peuple qu'il devait se méfier des mauvais pasteurs. Les animaux portaient la croix, un cierge, l'aspergeoir, célébraient la messe, etc.

La gravure de cette antiquité, remise en vente après un certain laps de temps, donna lieu à un singulier procès (v. *Le Bibliographe alsacien*). Elle fut supprimée et elle est devenue très rare ; quelques amateurs seuls la possèdent, entre autres M. le chanoine Straub. Elle manquait dans la riche collection de l'Œuvre Notre-Dame et feu l'architecte Klotz, par un honorable scrupule, ne voulait pas qu'on la reproduisît, peu de personnes en comprenant le sens et cela serait alors un scandale inutile, etc. On racla soigneusement la curieuse sculpture en 1685 et avec elle disparut aussi le bas-relief du moine et de la nonne que l'on voyait sous la chaire à prêcher et qui rappelait les discussions jalouses entre le clergé séculier et le clergé régulier. La Réforme se chargea de les mettre d'accord en les expulsant tous les deux.

On voit que Keyssler n'a rien négligé de ce qui était curieux dans l'antique cité et sa description mérite d'être recueillie comme un véritable tableau vivant de Strasbourg au commencement du dix-huitième siècle.

A. Benoit.

Digitized by Google

Lettre XV[1].

Strasbourg, le 19 septembre 1729.

De Rastadt à Stollhofen, on a la poste ordinaire. A partir de ce dernier endroit jusqu'à Strasbourg, la contrée est très agréable et la culture des navets, betteraves, etc. y est très abondante. De Kehl à Strasbourg on compte une demi-poste et sur le pont on paye à la douane française six Kreuzer.

Strasbourg est une vieille et grande ville, mais qui manque de belles maisons. Il faut sept quarts d'heure pour en faire le tour sur les remparts. Ceux-ci comptent parmi les plus beaux que l'on puisse voir. Ils sont partout plantés d'arbres, quelquefois doubles et triples. On construit en ce moment quelques nouveaux ouvrages du côté de la route de Kehl pour relier plus étroitement la ville à la citadelle. Les bourgeois sont obligés de céder leurs champs et leurs prés. On a promis de les payer ; mais le temps fera voir la vérité de cette promesse. Lors de la prise de possession en 1681, ils furent de même forcés de céder leurs terres fertiles pour construire de nouvelles fortifications ; une partie n'est pas encore payée. Ceux qui l'ont été, ont dû se contenter de la moitié de ce qu'on leur devait.

Il y a peu de temps, un ingénieur, après un pénible travail de plusieurs années, a représenté la ville entière en miniature avec toutes les maisons, de sorte que l'on peut presque compter les fenêtres et les cheminées. Le plan en bois occupait toute une grande salle et vient d'être transporté à Paris[2].

La citadelle nouvellement construite du côté du Rhin se

[1] 147. 154.
[2] A l'hôtel des Invalides.

Digitized by Google

trouve, ainsi que toute la ville, sur un terrain entièrement plat. On aperçoit peu de chose des fortifications. On peut de là bombarder Kehl. On y conserve encore les vieilles armes qu'on enleva aux bourgeois en l'année 1681. Par suite du voisinage du Rhin qui forme dans les environs plusieurs îles marécageuses, l'air de la citadelle est malsin et il y règne des maladies pendant la plus grande partie de l'année. La citadelle sert aujourd'hui d'école à plus de cent cadets qu'on y instruit dans les mathématiques et la science des fortifications. Le tempérament fougueux de la nation ainsi que l'ardeur juvénile dont les Français ne se démettent que très tard, fait que très souvent ces jeunes gens ont des querelles entre eux et plus encore avec d'autres ; c'est pourquoi ils vivent internés dans la citadelle et on n'en laisse sortir que quelques-uns à la fois. Du reste, ils ont ici une excellente manière d'apprendre quelque chose, non seulement à cause des excellents maîtres qu'ils trouvent parmi les nombreux ingénieurs, mais encore parce qu'ils ont devant les yeux à Strasbourg et dans le voisinage à Landau, Fort-Louis, Brisach toutes les espèces des fortifications indiquées et inventées par Vauban, Coehorn et autres hommes célèbres dans cette science.

La garnison de Strasbourg compte ordinairement de 8 à 10 000 hommes. On retranche chaque mois aux officiers une partie de leur traitement pour la subvention de la comédie. Ils ont en compensation l'entrée libre au parterre. Il paraît que c'est pour de bonnes raisons qu'on leur a procuré ce passetemps ; car on a empêché par là beaucoup de désordre et de réunions plus nuisibles ; choses qui ne pourraient manquer, vu la masse de militaires en garnison. Il arrive aussi parfois qu'une société d'officiers se réunit pour jouer une comédie ou un drame d'un auteur célèbre, comme en ce moment les officiers du régiment de Picardie. Cette entreprise a eu un meilleur succès qu'une autre qui consistait à

Digitized by Google

ériger un ordre de chevalerie. Les membres de cet ordre s'appelaient chevaliers de la couronne. D'après leur réglement, tout était commun entre eux ; celui qni possédait en double un objet utile, était tenu de le donner à un frère de l'ordre qui en avait besoin. Les objets superflus devaient être brûlés. On comprendra que peu d'officiers riches entrèrent dans cette société et que cette louable entreprise ne dura pas long-temps.

La Bruche coule à travers la ville et l'Ill alentour.

Les mœurs et les coutumes des habitants changent avec le temps. Les costumes des jeunes dames avec leurs précieux chapeaux, larges sur le front et se terminant en longues pointes sur les côtés, ainsi que les robes à plis nombreux disparaissent à vue d'œil et les jeunes gens suivent les modes françaises.

La cathédrale ou église épiscopale est la principale église et la plus digne d'être vue. Dès la capitulation de la ville, elle fut prise aux protestants et rendue aux catholiques romains. C'est en récompense de cet acte que l'évêque François-Egon de Furstemberg, lorsque le roi Louis XIV vint visiter l'édifice, reçut son souverain avec cette parole de l'Ecriture: « Seigneur, maintenant vous laisserez mourir votre serviteur en paix, car mes yeux ont vu le Sauveur ! »

J'abandonne au jugement d'autrui de résoudre la question ; quel est le discours le plus contraire à la religion, de celui que je viens de citer ou de celui de M. Dancourt au sujet de cette même capitulation, lors de sa réception à l'Académie française le 19 novembre 1687. Voici ses paroles : « Louis a dit que Strasbourg se soumette et Strasbourg s'est soumis. Puissance plus qu'humaine et qui ne peut être comparée qu'à celle qui en créant a dit : Que la lumière soit faite et la lumière fut faite. » (Recueil des harangues prononcées par MM. de l'Académie française dans leurs réceptions, p. 388. Paris, 1698, in-4°).

Digitized by Google

Les fondations de cette église sont dans l'eau et sur un terrain argileux. Il y a encore peu d'années on pouvait aller en nacelle dans les souterrains, mais maintenant l'entrée en à été murée. L'édifice a été achevé en 1449.

Les protestants n'ont eu aucune part à l'exécution des ridicules sculptures satiriques qu'on voyait il y a peu d'années sur la corniche à l'intérieur de l'église: c'étaient des singes, des ânes, des porcs, disant la messe en habit de moine; on voyait même un religieux se permettant des libertés peu décentes avec une nonne qui était couchée. Je m'abstiens de décider si ce furent les ouvriers qui se permirent de telles libertés ou si s'est le clergé régulier qui se vengea de cette façon des moines qui lui faisaient du tort.

Les ornements pontificaux que Louis XIV a donnés à la cathédrale sont très précieux. On dit que cinquante personnes y ont travaillé pendant onze ans et qu'ils coutèrent 600 000 écus. Outre le triple costume pour la messe et pour l'ornement de l'autel, on y remarque six grands chandeliers en argent, pour chacun desquels il faut un homme vigoureux pour le porter, et un crucifix pesant le double. Le poids total de ces sept pièces et de 1600 Mark[1].

Vis-à-vis de la chaire, on trouve un puits, dont on se servait, dit-on, pour laver les victimes du temps du paganisme. Du temps de Clovis, Saint Remy le consacra pour servir aux baptêmes. On se servit de l'eau jusqu'à la Réforme et on en cherchait même des villages voisins. L'eau en est bonne et pure et aujourd'hui chacun est libre d'en boire à l'église ou d'en chercher pour ses besoins domestiques.

On voit en outre dans cette église la grande horloge indiquant les divers mouvements des planètes; la populace s'amuse à voir les figures qui viennent se montrer et à entendre le coq qui chante à la fin, mais d'une voix très

[1] La Bibliothèque de Nancy a le dessin du crucifix et des chandeliers.

Digitized by Google

enrouée. Parmi les œuvres d'art d'une vénérable antiquité, je préfère cette horloge à celle que j'ai vue autrefois à Versailles dans les appartements du roi Louis XV. Il y avait d'un côté un aigle en argent qui tremblait de tous ses membres chaque fois qu'un coq placé de l'autre côté, chantait aux heures. Je laisse à juger si une pareille injure à l'adresse d'un ennemi, peut s'accorder avec la véritable générosité. Encore si la moquerie s'était adressée à un état qui a un lion dans ses armoiries ; on pourrait à la rigueur concevoir que cette injure a une certaine raison d'être ; car les anciens croyaient, quoique à tort, que le lion avait peur du chant du coq. Si, par hasard, le gouvernement français se trouvait en querelle avec le *soi-disant* successeur de saint Pierre, on pourrait encore appliquer une invention analogue et représenter saint Pierre repentant et pleurant, d'autant plus que l'usage de mettre un coq chantant sur des horloges, provient du récit de l'Evangile sur la passion de Jésus-Christ. Mais qu'un aigle, regardé généralement comme le roi des animaux, tremble au chant du coq, cela ne peut s'appuyer sur aucune loi physique, ni sur aucune tradition symbolique. Une pareille invention ne peut plaire qu'à des esprits qui participent à la faiblesse de celui de Louis XIV. Ce monarque était tellement aveuglé par la flatterie, qu'il avait coutume de chercher les louanges outrées qu'on lui offrait dans les opéras et les prologues des pièces de théâtre. Même après les deux traités de paix que la reine lui imposa en 1713, il ordonna ou du moins permit qu'on lui érigeât sous ses yeux une statue de marbre le représentant et qui se trouve encore aujourd'hui dans l'Orangerie de Versailles. On y a mis cette inscription orgueilleuse :

Pace beat totum qui bello terruit orbem.

La tour de la cathédrale est comptée avec raison parmi les plus élevées de l'Europe. Il y a environ 684 marches jusqu'au haut de la couronne. La hauteur géométrique est

Digitized by Google

estimée par les uns à 574 pieds et par d'autres à 494. Après avoir escaladé 325 marches, on arrive sur une grande place où il y a toujours de l'eau prête dans une grande auge en pierre en cas d'incendie. Lors du tremblement de terre qui, le 3 août 1728, se fit sentir ici et dans tout le pays de Souabe, cette eau fut projetée a une hauteur de 3 à 4 pieds et à une distance de 16 à 18 pieds sur le côté. On veut ériger à cette dernière place un monument commémoratif. Après ce tremblement de terre, on fit accroire aux gens du peuple et on imprima même dans les journaux qu'à la première secousse, la cathédrale entière avait été lancée en avant de trois pieds, puis remise en place par la seconde secousse. En haut, sur la galerie qui fait le tour de l'église, on montre une corne en métal, nommée *Gruselhorn*[1] (Krauselhorn), qu'on fait retentir deux fois chaque nuit, pour faire honte aux juifs qui, en 1349, avaient voulu trahir la ville, et avaient fait faire une corne (ou trombe) pareille pour donner à l'ennemi le signal de l'attaque. La grosse cloche dans le clocher pèse 204 quintaux et une autre dite la cloche d'argent, parce qu'il y entra beaucoup de ce métal précieux, 46 quintaux. On ne sonne cette dernière, outre pour les grandes réjouissances, que deux fois par an, à la Saint Jean, au commencement de la messe et quinze jours après, à l'issue.

L'hôpital de la ville, incendié, il y a quelques années, est en reconstruction et sera magnifique. A gauche en entrant, on a remis, sur une ancienne place, une figure qui ressemble au milieu à un boulet de moyenne grosseur, mais qui est entourée d'une masse de verdure. Les uns la regardent comme une imitation d'un boulet qu'avait un pestiféré à l'hôpital, d'autres la prennent pour une araignée qu'on a

[1] Je crois que cette corne a disparu de la Bibliothèque publique lors de l'incendie de 1870.

Digitized by Google

trouvée à la cave; explication tout aussi incroyable que la première. Dans la cave, on conserve des vins vieux de 1472, 1519 et 1525. En souvenir historique on nomme le 1519, *Würtemberg*, et le 1525 *guerre de Paysans*. On prétend qu'on ne peut ajouter du vin pour remplir les tonneaux parce qu'il s'est formé sur le vin une peau épaisse qui ferme toute ouverture et parce que, du reste, le vin devient tout noir quand on y ajoute quelques gouttes d'un autre vin. Ces vins ont le goût de vinaigre et quand on en frotte quelques gouttes dans la main, l'odeur reste pendant des heures entières, malgré tous les nettoyages possibles. On en donne quelques gouttes seulement de chaque espèce aux touristes contre un pourboire et comme chaque tonneau doit en contenir environ huit mesures, il y en a encore pour des centaines de florins de pourboire au caviste[1].

On compte parmi les édifices remarquables de la ville, l'hôpital royal militaire et le collège des Jésuites, qui ont une belle bibliothèque et une collection d'antiquités. L'académie possède aussi beaucoup de livres qu'on peut emprunter contre des garanties réglementaires. Les professeurs les plus célèbres sont en ce moment dans la faculté de théologie: les docteurs Silberrad et Frœreisen; dans celle de droit: les docteurs Linck, Schertz et Bœcler; dans celle de médecine: les docteurs Scheid, Saltzmann et Bœcler, etc. En histoire et en éloquence, Schœpflin ne trouve guère son pareil et le monde savant peut encore se promettre beaucoup d'avantages de son érudition et des ouvrages qu'il publiera.

Autrefois, on conservait dans la chapelle Saint-Michel une statue de métal fondu, haute de deux ou trois aunes qu'on nommait *Kruzmann*. Ses formes ressemblaient beaucoup à celles d'Hercule. On voit cette statue gravée sur bois

[1] Il y a encore des vins séculaires à l'hôpital.

Digitized by Google

dans le livre très rare de Schadœus (Strasbourg, 1617, p. 411). Cette gravure est faite d'après un dessin original de Daniel Specklé, mais il doit y avoir une faute dans la copie; car on lit dans les collectanées manuscrites de Specklé que la massue doit être dans la main droite et le bouclier dans la main gauche. En 1525, cette statue fut enlevée avec d'autres et on ne sait ce qu'elle est devenue. Le R. P. Montfaucon m'a assuré une fois qu'on en a fait cadeau à Louvois et qu'elle se trouve maintenant à Issy, dans un pavillon du jardin du maréchal d'Estrée. M. le professeur Kuhn a contredit cette assertion en prétendant que la statue d'Issy, vendue à Louvois par un membre du conseil des quinze, est une copie de l'original.

Elisée Roeszlin, dans son ouvrage *Description des Vosges. Stras. 1593, in-12,* dit, sur la foi d'une vieille chronique manuscrite, qu'autrefois Mars avait un temple à Strasbourg. Je regarde la statue en question comme une statue ordinaire d'Hercule avec la peau de lion et la massue; elle n'a du reste rien de commun avec les idoles des Teutons : le nom populaire de *Kruzmann* vient peut-être de *Kruazen, Cruozen,* ce qui signifiait dans le temps *combattre, saluer, provoquer* ainsi que le disent Frone, *Junius ad Villeram, p. 157* et Schilt. *ad Kœnigshofii chron. Als., p. 551.* Kruzmann signifierait donc *Hercules provocator* ou en général un homme vaillant. Dans le temps, on mettait souvent un z pour un s; par exemple *unzer, cruz, erzam,* etc. ; les mots *Gruoz* et *Scone* se trouvent aussi dans le *Canticus Canticorum* de Willems au lieu de *Gross* (grand) et *Schæn* (beau).

L'amphithéâtre anatomique mérite d'être vu et le jardin botanique est, dit-on, le plus remarquable après ceux de Leyde et de Paris.

Le Pfennigsthurm contient les archives de la ville, en autres une charte en parchemin de l'empereur Charles IV, ayant les mêmes sceaux que la Bulle d'or de Francfort, avec

Digitized by Google

cette exception cependant que les sceaux de la charte de Strasbourg ne sont pas en or.

On y conserve aussi le grand étendard dont il est souvent question dans les querelles à propos du porte-étendard de l'empire. Il a sept aunes et demi de haut, six et demi de large et il a pour 80 ducats d'or fin. C'était probablement le drapeau de la ville de Strasbourg et il ne peut être regardé comme le premier étendard de l'armée allemande.

M. de Ratzamhausen a un beau cabinet de raretés et beaucoup d'autres amateurs ont de belles collections de monnaies anciennes et modernes.

Je suis venu à point pour voir la fête et le feu d'artifice en l'honneur de la naissance du Dauphin, le 8 septembre 1729. On construisit à cet effet un échafaudage sur la Bruche et on fit venir des voitures pleines de soleils. Cet emblème, ainsi que celui d'Hercule, ornait la plupart des devises et inscriptions. On en trouvait de très spirituelles. Le vin coulait à un endroit pour les soldats et dans un autre pour les bourgeois. Lorsque la nuit vint, le bas de l'échafaudage fut éclairé par des feux d'artifice et le haut fut inondé de feu et de lumière par un soleil qui s'avançait lentement de l'hôtel du gouvernement; l'air était pur et sans aucun vent, et les ronds d'eau et de feu ainsi que les roues et les raquettes firent autant d'effet qu'on en pouvait désirer. Un accident désagréable, le seul qui arriva, frappa le général de Roth, général au service de l'empire et gouverneur de Kehl; les Français ne manquèrent pas de regarder cet accident comme un heureux présage du bonheur du Dauphin contre ses voisins.

La première raquette allumée sur l'échafaudage par le soleil dont nous avons parlé, étant probablement mal attachée, alla droit vers le gouvernement, au lieu de voler en l'air, passa près de la figure du prince de Birkenfeld et vint frapper le baron de Roth à la joue d'un telle force que ses

Digitized by Google

habits furent couverts de sang et qu'il fallut l'emporter. Après le feu d'artifice on illumina toute la flèche de la cathédrale, ce qui fut très beau à voir et au gouvernement il y eut festin et bal.

Le gouverneur d'Alsace est le vieux maréchal d'Uxelles[1] et en son absence le comte Du Bourg[2] commande. Ce dernier aime beaucoup à entendre parler de la campagne contre le général Mercy en 1709, à laquelle il doit en grande partie sa fortune militaire. Le maréchal d'Uxelles était un si grand amateur du sexe et il avait pendant longtemps donné son cœur à la fille du bourreau. Cette fille était d'une singulière beauté et beaucoup de gens de distinction n'avaient pas honte de briguer ses faveurs. Les Français croyaient que la désignation de l'état de son père était un nom propre et nommaient dans leur mauvaise prononciation la jeune fille *Mademoiselle Scheindär*. Déjà avant qu'elle fût bien connue, le colonel de Helmstadt la rencontra comme elle se promenait à cheval autour de la ville ; il fut tellement frappé de sa beauté, qu'il engagea une conversation avec elle et comme il n'était guère craintif, il lui demanda la permission de l'accompagner chez elle. En descendant de cheval, il s'enquit heureusement à qui il avait l'honneur de tenir compagnie et la nymphe lui avoua ingénument qu'elle était la fille du bourreau. Là-dessus, le colonel ne voulut pas en entendre davantage, pretexta un rendez-vous pressant pour modifier ses premières intentions et s'épargna ainsi beaucoup de quolibets. Une aventure semblable arriva à M. de... Comme il se promenait à cheval près de..., il vit au bord de la route une jeune personne baignée de larmes. Comme elle n'était

[1] Nicolas du Blé, marquis d'Uxelle, chevalier des Ordres, etc., mourut à Paris le 10 avril 1730 à 79 ans.

[2] Eléonor-Marie Du Bourg mourut le 26 janvier 1739 à 84 ans, il commandait en Alsace et était gouverneur de Belfort. Sa femme, née de Klinglin, Marie-Anne, mourut le 11 août 1734 à 50 ans.

Digitized by Google

pas laide, il s'empressa de descendre de cheval et lui témoigna la part qu'il prenait à son chagrin et chercha à la consoler. Il commençait déjà à la caresser quand, après bien des questions sur la cause de ses larmes, elle lui avoua qu'elle sortait des mains du bourreau qui l'avait fustigée en public et qu'elle avait bien raison d'être triste. M. de... raconta cette histoire après bien des années à ses camarades; mais on pense bien qu'il n'attendit pas que quelqu'un vînt pour le voir en si belle compagnie et puis le dire partout.

J'ajoute ici l'histoire d'un lieutenant-colonel qui tomba amoureux d'une jeune personne, jolie, bien élevée, bien instruite en histoire, en géographie, dans les langues et en peinture. Il lui demanda sa main, et comme elle ne pouvait le dissuader de son projet, elle lui découvrit sa naissance: son père était un riche charcutier, et il devait comprendre que sa position sociale ne lui permettait pas de l'épouser[1].

Le lieutenant-colonel ne se laissa pas ébranler par une vérité aussi désagréable; il eut à ce propos des querelles avec les autres officiers; il fut à la fin destitué de son grade; mais il eut la satisfaction d'avoir trouvé une femme sensée, vertueuse et possédant une belle fortune comme fille unique.

De Strasbourg, je gagnai Bâle par la rive gauche du Rhin.

Neuf-Brisach, bâti par Louis XIV, est à peu près vis-à-vis du vieux Brisach; les deux forteresses peuvent se bombarder. La place française est entièrement dans la plaine. Ses fortifications et ses rues sont neuves et celles-ci sont tellement régulières que de la place on voit les quatre portes de la ville.

Huningue également bâti par les Français au dernier siècle et si près de Bâle que les deux villes peuvent s'atteindre avec des boulets. Les Français l'essayèrent dès que la place

[1] Il y a tout lieu de croire que les deux anecdotes se passèrent à Strasbourg.

Digitized by Google

fût bâtie : Ils tirèrent sur la porte de Bâle. On répondit si énergiquement qu'on leur démolit une tourelle, et les Français jugèrent à propos de s'excuser en disant que ce n'était pas un fait exprès et qu'on n'avait pas voulu faire du mal à l'égard de la ville ; à quoi les Balois répondirent la même chose. Jusqu'ici Huningue n'a pas encore fait de mal à son industrieuse voisine ; mais cette dernière devra bien moins se fier à ses fortifications qu'à son alliance avec les autres cantons.

Lunéville, le 1er mai 1791.

Dans mon voyage de Landau à Lunéville, j'ai eu peu de choses remarquables à noter. Les chemins sont mauvais jusqu'à Wissembourg où commence la chaussée. Cette ville est située dans une large vallée et n'a que d'antiques fortifications. Haguenau est plus grand et mieux fortifié ; mais il est bâti irrégulièrement.

Le pays de Saverne est agréable et riche. Comme le cardinal de Rohan séjourne souvent dans son nouveau palais, il a fait dresser des routes droites à travers ses forêts, tant pour son plaisir que pour celui de ceux qui aiment la chasse à courre. Derrière Saverne, on a à franchir une côte escarpée. En haut, une inscription sur le rocher indique que le chemin fut terminé en 1616. Ce n'est que de nos jours qu'il arrivera à sa perfection. (*De Landau à Saverne, Lettre LVIII.*)

Digitized by Google

CENTENARIA ALSATIÆ SUPERIORIS CHRONICALIA

(*Suite*[1].)

Arquebusiers de Colmar.

21 juin 1793. — La Compagnie des arquebusiers possédait, hors la porte de Rouffach, un établissement spécial qui, à la Révolution, tomba, comme tous les biens de mainmorte, dans le séquestre national. Le Directoire en ordonna la reconnaissance et l'estimation qui eurent lieu le 21 juin. Ce petit domaine se composait de deux modestes maisons surmontées d'un étage avec caves, cours, jardin, vigne et autres terrains servant à l'exercice des arquebuses et mesurant en tout environ six schatz (192 ares?). Le tout fut estimé à 6000 livres.

Mais le domaine était grevé d'un bail passé entre le capitaine de la Compagnie et le Sr Kempf, aubergiste à la Truite, qui payait à ladite compagnie un canon annuel de 400 livres, dont il déduira 140 livres par an si l'autorité lui interdit de faire jouer avec de la fayence les jours de fête de l'année. Le bail ne devait arriver à son échéance que le 31 décembre 1803.

Entraves à la circulation des grains.

21 juin 1793. — Le Directoire du district de Belfort informe le Directoire du département que, malgré la résistance de la municipalité de Cernay, un attroupement composé de citoyens de la ville et des environs s'est emparé d'un convoi de grains destiné à l'approvisionnement du district de

[1] Voy. pages 79-120 de la livraison de janvier-février-mars 1891.

Digitized by Google

Colmar, et a forcé le commissionnaire à remiser ses grains à la maison commune dudit Cernay.

Le Directoire du département, considérant que l'atteinte portée à la libre circulation des subsistances est un crime contre la sûreté publique et semble avoir été inspiré par des citoyens égarés, par des malveillants toujours attentifs à saisir les occasions de semer le désordre et la discorde; qu'il importe de connaître les auteurs et instigateurs de cette trame subversive de la tranquillité et du bon ordre, arrête : Que le citoyen Bian, maire d'Altkirch, se transportera à Cernay pour instruire et l'autorise pour le succès de son opération à requérir la force armée. De tout quoi il dressera procès-verbal pour être statué ce qu'il appartiendra.

Commune insurgée.

2 juillet 1793. — La commune de Reppe, au district de Belfort, est soulevée par les déclamations du curé, Jean-Pierre Denier, Henri Denier, George Patat et Jean-Baptiste Bourquardez qui répandent l'erreur et le fanatisme par les propos les plus violents contre l'assemblée nationale, en faisant, de maison en maison, de fausses interprétations des décrets, en cherchant à intimider leurs concitoyens par des récits exagérés des forces et des succès de l'ennemi, et en couvrant d'un voile odieux les prêtres constitutionnels, ainsi que ces griefs sont justifiés par quarante témoins entendus.

Considérant que Jean-Pierre Denier a, dans différentes occasions, manifesté son mépris pour les décrets de l'assemblée nationale, ainsi que cela est établi par les témoins; qu'il a ainsi encouru les peines capitales auxquelles sa mort, arrivée le 31 mai, l'a soustrait;

Considérant qu'on a proposé publiquement le rétablissement de la royauté et que Patat a détourné les citoyens à s'armer pour la défense de la patrie, etc., etc.

Digitized by Google

Considérant que les inculpations portent sur des faits très graves dont la punition doit être provoquée par l'accusateur public, le Directoire renvoie toutes les pièces à ce magistrat pour faire les diligences et poursuites qu'il appartiendra.

Subsistances militaires.

16 juillet 1793. — En exécution du décret du 6 juillet et de l'arrêté des représentants du peuple en mission près de l'armée du Rhin, le département est requis de fournir 6000 quintaux de blé dans les magasins de Colmar et d'Altkirch. Le Directoire prescrit les mesures utiles pour que la réquisition s'opère dans les municipalités du département. Les Directoires des districts nommeront des commissaires, pris dans leur sein, pour répartir et lever les contingents communaux. L'opération sera surveillée dans tout le département par les citoyens Durnois et Bourgeois, membres du Directoire et institués par lui commissaires généraux.

Les réquisitions du district d'Altkirch seront concentrées dans les magasins de cette ville et celles des districts de Colmar et de Belfort dans les magasins de Colmar.

Champ de Mars de Colmar.

20 juillet 1793. — Le Directoire du département rend exécutoire un projet défini dans une délibération prise le 13 juillet par le conseil général de la commune de Colmar et ainsi concue :

« Les membres du bureau des travaux publics et ceux du bureau militaire réunis, chargés par délibération du 30 ce courant d'indiquer un local pour l'établissement d'une place qui fût propre à y exercer les citoyens et à leur apprendre le maniement des armes en même tems que les évolutions militaires avec lesquelles il importe à notre nouvelle existence civile et politique de familiariser chaque citoyen, ayant fait part du résultat des informations et vérifications faites par eux sur cet objet et donné à connaitre que la promenade publique

Digitized by Google

connue sous le nom de *Vanolles* leur paraissait être le local le plus convenable tant sous le rapport de la nature du terrain et sa situation que par les moyens d'agrandissement qu'il offrait de droite et de gauche et ayant de plus présenté différentes vues à cet égard, l'on a ouvert la discussion sur le même objet.

« Plusieurs membres qui s'étaient rendus également sur les lieux pour les reconnaître ayant successivement parlé et le procureur de la commune ouï.

« Le conseil général, considérant que les Français, après avoir fait les plus grands sacrifices pour conquérir la liberté, ne doivent rien négliger pour la conserver; qu'un des moyens les plus sûrs d'atteindre ce but, c'est de conserver une grande attitude militaire, propre à en imposer aux despotes qui redoutent la France devenue République.

« Considérant que pour s'élever à cette hauteur il devient indispensable de familiariser les citoyens avec le maniement des armes et les évolutions militaires ; que c'est déjà dans cette vue que la loi leur a fait un devoir d'organiser des bataillons de garde nationale volontaire ;

« Considérant que pour faciliter les exercices militaires qu'exige l'instruction des citoyens dans une ville où la garde nationale se porte à 4 bataillons, il est besoin d'un local spacieux qui servira en même tems pour l'exercice des troupes qui pouront se trouver ici en garnison.

« Que d'ailleurs la constitution républicaine qui va remplir les vœux de tous les bons Français amènera l'établissement de fêtes publiques et de grands rassemblements civiques et périodiques qui exigeront une place analogue ;

« Considérant que la place dite *Vanolles* est propre sous tous les rapports à former ce local ; qu'il est dans la proximité de la ville, dans une situation riante, que son terrain n'est pas de la meilleure qualité et que s'il n'est pas assez spacieux quant à présent, il sera facile de lui donner l'agrandissement nécessaire en se procurant à droite jusqu'à la route et à gauche jusqu'au fossé tout le terrain attenant, par voie d'échange ; que déjà le fond des bâtimens dont jouissait la ci-devant compagnie des tireurs appartient en propriété à la commune et que cette propriété l'autorise à réclamer celle des bâtimens qui couvrent son terrain, en offrant à la nation la valeur à dire d'experts des dits bâtimens, si mieux n'aiment les administrateurs en disposer par enchère publique à charge de démolir ;

« Considérant enfin qu'en substituant à la promenade en question la nouvelle place projetée on trouve le moyen d'établir aussi une promenade infiniment plus agréable et plus riante et qui environne une ville aussi populeuse, chef-lieu du Département, et qui réunit plusieurs autorités constituées.

« Arrête qu'il sera formé incessamment une place dont la principale destination sera pour les exercices militaires, les fêtes nationales et les

Digitized by Google

rassemblemens civiques; qu'on emploiera à cet établissement, qui portera nom de *Champ de Mars*, la promenade connue jusqu'à présent sous le nom de *Vanolles* à laquelle sera ajouté tout le terrain qui se trouve entre la même promenade et le fossé de la ville vers le levant, de même que celui qui se trouve entre ladite promenade et la chaussée vers le couchant, en prolongeant ce terrain vers le midi, suivant qu'il sera nécessaire pour la régularité de la place à former, le tout d'après le plan que le bureau des travaux publics est chargé de faire dresser et qu'il est invité de présenter sans retard.

« Que les membres du même bureau se concerteront avec les proprietaires des terrains adjacents au *Vanolles* qu'il s'agit de se procurer pour leur assurer une juste indemnité par voie d'échange ou autrement.

« Que les arbres actuellement existans au *Vanolles* seront coupés et déracinés au plutot pour ensuite être vendus par voie d'enchère publique dans la huitaine, pour, par les adjudicataires, être enlevés dans le plus bref délai.

« Qu'il sera planté d'autres arbres sur la nouvelle place à former aux endroits qui seront marqués sur le plan qui doit être dressé.

« Qu'il sera de plus élevé un autel de la patrie au point indiqué par le même plan.

« Qu'il sera présenté une pétition particulière aux administrateurs du district pour faire effectuer licitement la démolition des bâtimens de la tirerie.

« Arrête enfin que le bureau des travaux publics sera chargé de l'exécution de tout et surveillera tous les détails, après néanmoins que le présent arrêté aura reçu l'approbation des administrateurs supérieurs, près de qui il sera envoyé au plutot une députation de quelques membres à l'effet de leur mettre sous les yeux ledit arrêté ensemble le plan relatif et les invite d'y donner leur sanction.

« *Simon*, Maire
« et par ordonnance, *Rittelmeyer*, Secrétaire-Greffier.

Le 20 juillet 1793, le Directoire du Département ratifie la Délibération du conseil général du 13 et arrête que les matériaux provenant de la démolition qui sera faite par les adjudicataires de la maison appartenant à la ci-devant compagnie des arquebusiers en cette ville de Colmar, seront vendus par enchère publique comme les autres biens n^x et le montant versé entre les mains du receveur du District.

RESCH. JOURDAIN.

Digitized by Google

Représentants en mission.

25 juillet 1793. — Le Directoire enregistre le décret de l'assemblée nationale qui adjoint aux représentants déjà en mission, leurs collègues Lacoste et Guyardin en qualité de commissaires près les armées de Rhin et Moselle.

Désordres à Masevaux.

26 juillet 1793. — Les patriotes de Masevaux se livrent à des manifestations ou réjouissances qui avaient lieu dans tout le département « pour la défense de la République et la plantation des arbres de la liberté ». Ils sonnèrent toutes les cloches pour manifester leur allégresse. Les « Aristocrates », à qui ces procédés déplaisaient, firent irruption dans l'église et, armés de piques ils blessèrent plusieurs patriotes. Les faits sont dénoncés au Directoire qui nomme un commissaire pour s'enquérir de l'attitude de la municipalité dans cette occasion et vérifier les faits qui seront, s'il y a lieu, déférés à l'accusateur public.

Exportation des sels.

29 juillet 1793. — Le Directoire du département requiert tous les préposés à la police du commerce extérieur dans les bureaux de son ressort, d'empêcher l'importation du sel en Suisse et de faire arrêter les voitures chargées de cette denrée. Le Directoire ordonne qu'elles seront conduites dans les magasins les plus rapprochés du lieu de l'arrestation.

Vente de bâtiments à démolir.

30 juillet 1793. — Les bâtiments et dépendances de la ci-devant compagnie des arquebusiers de Colmar sont mis en

Digitized by Google

vente, devant Gervais-Protais Bauer et Joseph Thuringer, membres du Directoire du district de Colmar. Ils sont adjugés, au prix de 3125 livres, à Antoine Kempff, aubergiste *à la Truite*, à charge de les démolir.

Assignats à face royale.

11 août 1793. — En exécution du décret de la Convention nationale du 31 Juillet, le Directoire du département prescrit les mesures nécessaires pour retirer de la circulation tous les assignats à face royale.

Dispenses de départs.

26 août 1793. — Le Conseil général du département arrête: que les employés du département et des trois districts, reconnus, par délibération des Directoires, indispensables aux services des administrations publiques, seront dispensés de marcher dans l'ordre des réquisitions où leur âge les a placés.

Quelques jours plus tard (12 septembre), le Directoire dispense également de la levée en masse, les gardes surveillants et les gardes forestiers. Mais il leur enjoint de faire, jour et nuit, des patrouilles pour empêcher les délits et arrêter les réfractaires de la 1re classe et ceux de la levée en masse.

Commissaires pour la levée en masse.

11 septembre 1793. — Le conseil général du département: Considérant que la levée prochaine de tous les citoyens du département exige que les subsistances nécessaires aux approvisionnements des colonnes patriotiques soient assurées, et qu'il soit pourvu sur-le-champ, en ce qui peut dépendre de l'administration, aux différents besoins des citoyens levés en masse;

Digitized by Google

Considérant que le citoyen Eggerlé a accompagné la 1re classe du district de Colmar ; le citoyen Belin celle du district de Belfort et qu'il échéet de pourvoir à leur remplacement, nomme :

Le citoyen Metzger pour le district de Colmar ; le citoyen Pflieger pour le district d'Altkirch et charge le directoire du district de Belfort de nommer le commissaire de sa circonscription.

Troubles de Masevaux.

23 septembre 1793. — L'enquête ordonnée par le Directoire sur la conduite de la municipalité, à l'occasion des troubles du 26 juillet, n'est pas favorable à ladite municipalité : en conséquence le Directoire prononce sa suspension et nomme le citoyen Grave, officier en retraite à Saint-Germain, pour remplir les fonctions de Maire, avec pouvoirs de s'adjoindre, pour remplir les autres emplois, des citoyens reconnus pour leur civisme, sans toutefois qu'il puisse en choisir un seul parmi ceux qui viennent d'être suspendus.

Le conseil général de la commune est également suspendu. De plus le Directoire condamne ceux qu'il frappe aux frais de l'enquête et de la vérification des faits dénoncés.

Approvisionnement.

1er octobre 1793. — Les livraisons de grains pour l'approvisionnement de l'armée sont faites avec lenteur, est-il dit au directoire. Les communes n'ont pas fourni les deux boisseaux fixés par arpent ensemencé ; la saison étant avancée, on ne pourra plus faire facilement la livraison. Le Directoire impose au district de Belfort 8000 sacs de grains à fournir d'ici au 15 octobre.

Digitized by Google

Conversion des cloches en canons.

4 octobre 1793. — Le directoire du département enregistre le décret qui nomme Jean-Marie-Pancrace Tirel commissaire pour assurer dans le Haut- et le Bas-Rhin, la Meurthe, la Moselle et les Vosges, la Marne, la Haute-Marne, la Haute-Saône, le Doubs et le Montterrible les décrets de la Convention des 23 juillet et 3 août 1793 relatifs à la fonte et à la conversion des cloches en canons.

— Le même jour, même formalité concernant François Jameth, commissaire de district.

— Le 25 octobre, même formalité concernant Charles-Urbain Barbier, commissaire de district.

Levée de cavalerie.

7 octobre 1793. — Le Directoire du département répartit, entre les trois districts, le contingent du Haut-Rhin pour la levée de 30,000 hommes de cavalerie ordonnée par la loi du 22 juillet.

Le district de Colmar fournira 160 hommes; celui d'Altkirch 100 et celui de Belfort 90.

Les commissaires Dernois pour Colmar, Pflieger pour Altkirch et Belin pour Belfort, chargés de faire la levée, réuniront les recrues à jour fixe et les dirigeront sur Vesoul, point de concentration.

Approvisionnements des hôpitaux militaires.

8 octobre 1793. (*18 Brumaire an II.*) — Le représentant du peuple près l'armée du Rhin ordonne que le département fournira, pour l'approvisionnement des hôpitaux militaires, 2439 sacs de bléd, de décade en décade, dans les magasins ci-après :

Digitized by Google

Le district de Colmar fournira à l'hôpital auxiliaire de Colmar . . . . . 625 sacs.
A celui de Munster 375
Le District d'Altkirch à l'hôpital de Huningue. 240
A celui de Luppach. 250
A l'hôpital sédentaire de Colmar 275
A celui de Landskron 25
A celui de Brisach 189
Le District de Belfort fournira à l'hopital de Belfort 335
A celui de Thann 125
Le poids du sac doit être de 180 livres.

Commandement de Neuf-Brisach.

8 octobre 1793. — Le Directoire enregistre l'ordre du Général Klarke, chef provisoire de l'armée du Rhin, daté de Wissembourg le 4 octobre, prescrivant au Général Offenstein de se rendre à Neuf-Brisach pour remplacer le Général Gromard.

Bois de chauffage.

18 octobre 1793. (27e jour du 1er mois de l'an II.) — Le Directoire ordonne que, pour l'approvisionement du bois de chauffage de la place de Neuf-Brisach, dont le marché n'a pu être réalisé, il sera coupé, dans la forêt de Wittelsheim, 12 cordes de bois, pour le transport desquelles on fera les réquisitions nécessaires.

Moulin à poudre de Colmar.

30 octobre 1793. (9e jour du 2e mois de l'an II.) — Le Directoire arrête que le commissaire des poudres requerra la livraison des salins qui peuvent exister chez les citoyens ci-après désignés et qui ont été jusqu'à présent dans l'usage de les fournir au moulin à poudre de Colmar, savoir:

Digitized by Google

André Gitalden à Muntzenheim. Liebmann Lévy, juif, et Lieb Lévy, juif à Réguisheim. Ve Jean Aubry à Zellenberg. Sébastien Frey à Ribeauvillé. Jean Schwindenhammer à Kaysersberg. Schwindenhammer à Ingersheim. Nicolas Herqué à Fréland. Meyer Dreyfus à Colmar. François Tourney à Munster. Sartory fils à Rouffach. Jacques Burg et Joseph Charles à Châtenois. Jacques Kuehn à Masevaux.

Hérault de Séchelles.

4 novembre 1793. — Le conventionnel en mission dans le Haut-Rhin écrit de Belfort, le 4 novembre, qu'à son arrivée il a fait fermer les portes de la ville, réuni les autorités et le peuple dans une vaste église, fait jurer de nouveaux serments à la République, confondu un maire qui était le tyran de la ville, qu'il l'avait suspendu de ses fonctions, mis en arrestation et déporté à Langres.

Réquisition fourragère.

7 novembre 1793. (17e jour du 2e mois de l'an 2.) — Le Directoire du département réquisitionne du district de

Colmar	30,000	quintaux de foin;
de celui de Belfort	30,000	»
de celui d'Altkirch	10,000	»

dont une partie à livrer aux magasins de Colmar et de Neuf-Brisach.

(*A suivre.*)

J. L . . . . .

Digitized by Google

TRADITIONS ET PETITS ÉPISODES DE L'HISTOIRE D'ALSACE

Fondation

de la ville de Haguenau

1005

A ma ville natale
CH. B.

Au dire de nos vieux, de la tradition,
Haguenau, la cité, doit sa construction
A des faits surprenants. Alors la forêt sainte
Etait bien grande et longue, et jusque dans l'enceinte
Actuelle poussait ses arbres verdoyants.
En ces temps un seigneur de Deux-Ponts [1], à la chasse

[1] Le poème de Ch. Candidus est la reproduction presque textuelle d'une annotation manuscrite faite à l'exemplaire des *Chroniques de Kœnigshoffen* que M. Aufschlager à Strasbourg avait eu en sa possession. Cette annotation a été reproduite par Strobel sous la date 1005 dans le 1er volume de son histoire d'Alsace et par Stœber dans son *Elsässische Volkssagen*, ainsi que dans son Sagenbuch. Elle ne donne pas le nom du héros de la légende.

La même histoire est relatée au commencement d'un statutaire, ou recueil des anciennes lois de la ville qu'on rédigea en 1676, d'après des statuts plus anciens. Voici comment M. V. Guerber en résume le commencement:

« Un jour, ni l'année ni le siècle ne sont nommés, un grand seigneur « du nom de Bipons ou Sipons chassait avec une suite nombreuse dans la « vaste forêt de la plaine de Haguenau. Etc. (Histoire de Haguenau I, p. 340.)

D'après une note qui se trouve au bas de la même page il paraîtrait que le statutaire plus ancien (dont celui de 1676 est en grande partie la reproduction) aurait encore été dans les archives de la ville, dans les commencements de ce siècle, et qu'il aurait trouvé, avec d'autres chartes précieuses, le chemin de la bibliothèque académique de Heidelberg, et de là celui du château de Miltenberg sur les bords du Mein!!!

Frédéric le Borgne fut le vrai fondateur de Haguenau, au commencement du 12e siècle, et c'est par une charte donnée près de Rome que l'empereur Frédéric Barberousse en fit une ville libre impériale.

Digitized by Google

Avec nombreux valets et ses chiens aboyants
A l'envi l'un de l'autre, arriva sur la trace
De cerfs et de chevreuils, et d'animaux nombreux,
Petits, grands, qui fuyaient à travers les ombreux
Détours de la forêt, poursuivis par la meute.
Quelle musique! l'on aurait dit une émeute
De cris, de hurlements! Le seigneur fut surpris
De ce que tous ses chiens n'avaient encor rien pris!
Le seigneur, les valets vont, chevauchant derrière
Les chiens pour rechercher la raison de ce fait.
Ils arrivent bientôt au bord de la rivière
La Moder, dont le cours en ces lieux arrêtait
Les chiens échauffés par l'ardeur de la poursuite.
Ces bêtes s'élançaient, criaient et sautaient, mais
Ne purent point passer, car, protégeant la fuite
Des fauves, on voyait des fourrés très épais,
Formant haie, entourer tous les abords d'une île
Où le gibier rusé, trouvant un bon asile,
Dans sa sécurité pullulait à l'excès.
Le seigneur, n'ayant plus nul souci de la chasse,
Se mit à réfléchir combien la belle place
Convenait bien pour un castel impérial,
Fortification que les eaux rendraient sûre
En coulant tout autour avec un doux murmure,
Comme elles abritaient maint sauvage animal
Contre la dent des chiens, sous l'épaisse verdure.
Dans cette île bientôt, remplaçant le fourré,
L'on put voir un castel royalement paré
Avec voûtes et tours, une épaisse muraille.
Tout fut construit avec de la pierre de taille
Très forte; tout aussi solidement muré.
Plus tard on contruisit autour de cet asile
De nombreuses maisons, une petite ville
Du nom de Haguenau qu'elle dut aux fourrés,
A la haie abritant les chevreuils retirés
Dans l'île avec beaucoup d'autres bêtes sauvages,
Comme nous venons de le conter en ces pages.

Digitized by Google

La ville s'étendit, obtint bien des faveurs,
Privilèges nombreux des rois, des empereurs.
Ils consentirent à dispenser des péages
Les bourgeois de la ville. Elle crût en honneurs,
Elle crût en richesse, elle crût en vaillance,
Elle obtint même de nommer ses échevins
Qui la régirent donc, et de leurs propres mains
Surent la mener vers la gloire et la puissance.

D'après l'allemand de Ch. Candidus.

CH. BERDELLÉ.

Digitized by Google

Le saut du cerf

près de Dusenbach[1] (vers 1314)

Comte Anselme de Ribeaupierre
Poursuit un grand cerf ventre à terre.

Loin de sa suite son ardent
Cheval l'emporte imprudemment.

Il voit un précipice immense.
Mais son coursier poussé s'élance.

— « M'aide Marie! » ... Un seul instant:
Il est au bas sans accident.

Mais il y voit à l'agonie
La bête, hélas! tant poursuivie.

A la vierge en remercîment
Il construit un beau monument:

C'est Dusenbach. Une onde pure
Près de là ruisselle et murmure.

Traduit librement de l'allemand d'Auguste Stœber.

[1] Dusenbach, composé de plusieurs chapelles construites à des époques diverses, par des comtes de Ribeaupierre, était un pèlerinage où se tenait annuellement la fameuse procession des ménétriers, le mardi après l'Assomption.

Voici une autre tradition des environs de Saverne, ayant probablement eu pour héros un personnage historique; mais on n'est d'accord ni sur les circonstances du fait, ni sur le personnage, ni sur la date. M. Théodore Klein en a fait le sujet d'une jolie ballade; comme dans la tradition précédente, il en fait une scène de chasse répétant presque celle de Dusenbach. Au lieu de le traduire, nous avons préféré faire une autre ballade à l'imitation de la sienne, mais donnant la tradition telle que nous l'avons entendu raconter depuis notre enfance.

Digitized by Google

Le saut du prince Charles

1670 ?

Dédié à M. Arthur BENOIT.

Quel est ce vacarme? quel est donc ce bruit
Sur les monts dominant Saverne?
C'est Charles, le duc de Lorraine, qui fuit
Un corps de soldats qui le cerne.

Ils ont occupé les chemins, les sentiers
Qu'il pourrait bien prendre en sa fuite,
Tandis qu'une troupe d'ardents cavaliers
Lui fait la plus vive poursuite.

Il avait montré son courage aux combats,
Mais il ne peut plus se défendre:
Se voyant tout seul contre tant de soldats,
Il ne veut pourtant pas se rendre.

Il dirige donc son cheval plein d'ardeur,
Son noble coursier, qu'il anime
En l'éperonnant, sans espoir, mais sans peur,
Tout droit vers le bord d'un abîme.

Il entend le chef des cavaliers crier
Au tas de soudards qu'il entraîne :
« Courage! nous tenons un gros prisonnier!
« Nous tenons le duc de Lorraine! »

Il les entend dire, il les sent approcher!
Il court et, de plus en plus vite,
Il arrive ainsi sur les bords d'un rocher
D'où son cheval se précipite!

Digitized by Google

Et ses quatre fers sur la roche de grès
Ont imprimé leur quatre empreintes,
Et celui que l'on étreignait de si près
Se sent hors de toutes étreintes.

Son brave coursier après ce joli saut
Le porte encor jusqu'à la ville.
Prendre un homme prêt à mourir, s'il le faut,
N'est pas une chose facile[1].

[1] Désireux de donner une date et un héros historique à la tradition ci-dessus, nous avons consulté divers ouvrages :

Voici d'abord ce qu'en dit Auguste Stœber, dans ses *Légendes de l'Alsace :*

« Sur la hauteur de la montée de Saverne, non loin de la limite de l'Al-« sace et de la Lorraine, se trouve un rocher escarpé avec une grotte. On « l'appelle le saut du prince Charles, d'un duc lorrain qui dans *l'ardeur* « *de la chasse* se serait précipité avec son cheval du haut de ce rocher, et « serait arrivé sain et sauf dans le profond abîme. Encore aujourd'hui l'on « montre au rocher l'empreinte des fers du cheval. »

Cette variante de la légende est d'accord avec le texte de la ballade de Théodore Klein.

L'historien savernois, Dagobert Fischer, citant le texte de Stœber, y ajoute ceci :

« On attribue cette tradition à Charles II de Lorraine qui fit en 1407, « à la tête d'une puissante armée, une incursion en Alsace, par la montée « de Saverne. Séparé par un hasard de son armée, et vivement poursuivi « par l'ennemi, pour ne pas tomber entre ses mains, il se précipita avec « son cheval du haut du rocher, parvint sain et sauf dans le fond de la « vallée, et put se sauver jusqu'à Saverne, où le noble animal s'abattit « devant la maison du conseil et expira.

« Dom Calmet, dans son histoire de Lorraine, désigne le duc Antoine « qui conduisit lui-même en 1525 une armée contre les paysans révoltés, « et s'empara de Saverne. Cet historien explique ainsi la légende ci-« dessus :

« Tout cela marque que le duc Antoine rendit le passage praticable « et brisa les rochers pour rejoindre les chemins. »

« Sur la montée de Saverne, à l'endroit d'où l'on renvoie ordinairement « les chevaux de renfort, il y a encore de nombreuses traces de retranche-« ments que le fameux colonel des Pandours, baron de Trenck, avait fait « élever, après que le général impérial Nadasti s'était emparé de Saverne. « Les fossés assez profonds qui se trouvent devant ces retranchements « portent encore aujourd'hui le nom de *fossés des Pandours.* » (Le vieux Saverne.)

Digitized by Google

Ce récit de Fischer est complètement d'accord avec les versions verbales de la légende que j'ai entendues du temps de mon enfance; même le cheval ne s'abattant que devant « la mairie». Je crois même qu'on ajoutait qu'il s'était cassé une jambe et avait continué de courir avec les 3 autres.

Ce qu'il y a de curieux, c'est qu'il me semble qu'on donnait les Pandours pour avoir poursuivi le prince Charles. Il se serait donc agi alors non d'un duc de Lorraine, mais du général de l'armée autrichienne qui envahit l'Alsace lors de la guerre de succession d'Autriche. La date serait 1744 et le prince Charles aurait été poursuivi non par un parti ennemi, mais par des pillards de sa propre armée. Mais Dom Calmet, contemporain de ce prince Charles, attribue l'aventure au duc Antoine; ce qui prouve qu'à son époque la tradition était déjà assez vieille. La circonstance des Pandours n'est donc qu'un embellissement à la tradition populaire, provoqué par la proximité des retranchements et des fossés dont il est question ci-dessus.

Voici maintenant ce qu'en dit Ch. G. Klein, avoué. (Est-ce un parent de Théodore?)

« La tradition rapporte que le prince Charles de Lorraine, poursuivi à « la suite d'un combat qui s'était livré aux environs, arriva, pressé de « près, au bord de ce rocher, que son intrépide dextrier franchit d'un « bond, pour retomber, d'une hauteur de cinquante pieds, sur un autre « rocher, y imprimer la marque de ses quatre fers, rebondir de nouveau, « et porter son noble cavalier encore jusqu'à Saverne.

« Dans ce rocher se trouvent deux inscriptions portant, l'une: *L'évêque « Guillaume de Strasbourg a fait faire cette route* pour le bien général en « l'année 1427.

« L'autre porte: *En l'an du seigneur 1616, au mois de mars, a été faite la « large ornière sur cette route.* » (Saverne et ses Environs.)

Nous avons poursuivi la citation jusqu'ici, pour montrer qu'elle détruit la supposition et l'interprétation symbolique de D. Calmet, supposition d'autant plus absurde, que le rocher s'appelle Karls-Sprung et non pas Antons-Sprung.

J'ai voulu me rendre compte de la guerre de 1407 pour savoir si c'est à cette époque que le fait se rapporte, comme le prétend Dagobert Fischer, et si le prince Charles en question serait vraiment le duc Charles II.

Voici ce que je lis dans le résumé de l'histoire de Lorraine par Henri Etienne, mais sans date autre que le nom même du duc et celui de l'Empereur Wenceslas.

« Mais bientôt les Strasbourgeois, pour se décharger d'un tribut qu'ils « payaient au duc de Lorraine, prirent les armes et ravagèrent le pays. « Le duc de Lorraine les battit et se disposa à mettre le siège devant « Strasbourg, lorsque l'Empereur Wenceslas lui envoya l'évêque de Metz « et le suffragant de Toul, pour l'engager à recevoir, outre le tribut or- « dinaire, une rançon en argent, que le duc accepta. »

Digitized by Google

Nous citons ce passage avec l'espoir que quelqu'un l'expliquera ou nous dira s'il est entaché d'erreur; car on ne s'explique guère comment la puissante ville de Strasbourg pouvait se trouver tributaire de la Lorraine; serait-ce par suite des tribulations que lui avait attirées son funeste Ussburger, Cuno de Ribeaupierre?

Grandidier ne parle même pas de cette guerre.

Voici par contre ce qu'on trouve dans la grande histoire d'Alsace de Strobel. (Le turbulent évêque de Strasbourg, Guillaume de Dietsch, avait pris parti pour les nobles de Metz et de la Lorraine contre les bourgeois de cette ville que soutenait le duc de Lorraine Charles II :)

« Après plusieurs rencontres, le duc de Lorraine fit des préparatifs pour « attaquer l'évêque dans ses propres pays. Quand le chapitre et le conseil « de Strasbourg en furent instruits, leur première préoccupation fut de « s'adresser à ce prince pour le prier d'épargner les parties du domaine « épiscopal qu'il leur avait récemment engagées. Le 25 février 1407, le « duc, qui se trouvait alors à Ribeauvillé, leur accorda leur requête. Mais « ce que l'évêque avait conservé de ses possessions fut d'autant plus mal- « traité. Une importante armée lorraine, six mille cavaliers et dix mille « piétons, descendit la montée de Saverne; le château de Steinbourg fut « pris et pillé ainsi que le village de même nom. Le siège de la ville forte « de Saverne ne fut pas entrepris, mais par contre tous les villages voi- « sins furent réduits en cendres, les vignes et les arbres coupés. Puis les « Lorrains longèrent la montagne en dévastant tout ce qu'ils trouvèrent « sur leur chemin. Châtenois et ses environs furent les plus éprouvés. Plus « de mille hommes y avaient perdu la vie, et une partie du pays ressem- « blait à un désert quand le duc de Lorraine fut apaisé par une grande « somme d'argent et retourna dans son pays. »

L'aventure arriva-t-elle réellement à Charles II, pendant cette guerre? sauf le voyage du cheval jusque dans la ville, il n'y a rien d'impossible.

Il y a un autre prince de Lorraine du nom de Charles qui fut en guerre avec Strasbourg, c'est le cardinal Charles de Lorraine, évêque de Metz, quand il fut élu évêque de Strasbourg en opposition à l'évêque protestant J. G. de Brandebourg. La guerre eut lieu en 1592-1593; mais il est peu probable que le prélat y prit une part assez active pour avoir été le héros de la légende, et s'il l'avait été, sa qualité de prélat aurait été retenue par le peuple. comme un ornement important de sa tradition.

Cette tradition est-elle vraiment historique? N'est-elle qu'une légende inventée de toutes pièces?

Dans ce dernier cas nous choisirions comme héros de la fiction le duc Charles IV, qui, vu son caractère aventureux, pourrait bien être le héros du fait vrai, s'il y en a un qui sert de base à la légende.

Voici le résumé chronologique de son règne:

1625. Avènement de Charles IV comme duc de Lorraine. Se met presque immédiatement en guerre avec la France.

1634. Chassé une première fois de la Lorraine, le duc et sa femme s'échappent de Nancy déguisés en paysans, portant des bottes

Digitized by Google

sur leur dos. Il revient en Lorraine à la tête d'une armée et s'y maintient, soutenu par le partisan Jean de Wert.

1641. Il épouse à Besançon une seconde femme, du vivant de sa première.

1642. Excommunié pour ce fait, il est chassé une seconde fois de la Lorraine.

Allié aux frondeurs et aux Espagnols, il reconquiert une partie de son pays.

1654. Les Espagnols, attribuant leurs insuccès à l'inactivité de Charles, l'arrêtent à Bruxelles.

1659. La paix des Pyrénées le rend à la liberté.

1661. Il conclut avec la France les traités de Vincennes et de Montmartre qui lui rendent ses états. Ces traités ne sont tenus ni d'un côté ni de l'autre.

1663. Traité de Marsal, malgré lequel les hostilités reprennent bientôt. Charles, au grand regret des Lorrains qui l'aimaient beaucoup, est encore obligé de fuir, et au bout de deux mois la Lorraine entière est au pouvoir des Français.

« Charles, après avoir erré quelque temps dans les Vosges, où les « Français le poursuivaient comme une bête fauve, sortit de ses états pour « ne plus y rentrer (1670). (Précis de l'histoire de Lorraine par F. Ragon « et Fabre d'Olivet.)

Il fit encore des efforts pour reconquérir ses états et mourut d'apoplexie en 1675.

Sauf avis contraire appuyé de preuves plausibles, c'est lui que nous considérerons comme héros de la ballade ci-dessus. Mais cet avis, nous le sollicitons de ceux qui peuvent compulser les archives et bibliothèques. Une revue de province doit toujours être un moyen de communication entre les curieux et les chercheurs, pour les choses qui intéressent cette province.

Digitized by Google

Conrad à Marengo

1800

Dédié à la famille Conrad.

Ici posez-moi tout de suite,
Car ici je suis bien pour voir
Les ennemis... Vous, allez vite
Où vous appelle le devoir.

Laissez-moi ! Songez à la France ;
Vite à vos pièces et pointez
Un peu plus bas ! Que l'on ne pense
Que vos canons sont démontés.

L'Autrichien pourrait le croire !...
On dirait qu'il s'est replié?
Desaix vient !... A nous la victoire !
Mon pied ! te voilà bien payé[1] !

(D'après l'allemand de Ch. F. Hartmann.)

[1] Le lieutenant d'artillerie Conrad a la jambe emportée et des canonniers volent à son secours. « *Retournez à vos pièces*, leur dit-il, *et pointez un peu plus bas.* » (Fastes militaires de la France, d'Abel Hugo.)

Quatre ans après, ce Conrad, qui était de Strasbourg, eut la croix d'honneur à la 1re distribution.

Digitized by Google

Conrad

1788-1837

Musique de Hœrter

Dédié à la famille Conrad.

Soldats du droit,
Chacun les voit,
Le courage peint sur la face,
L'épée en main,
Au cœur l'entrain,
Les fils de la fidèle Alsace!

Espagne, il tomba: c'est pour ta liberté:
Son nom parera ton histoire
Et jettera sur ce temps débilité
L'héroïque éclat de sa gloire!

Ne pleure pas, ô mon pays! Les regrets,
Les pleurs, laisse-les à l'Espagne!
L'Alsace, la France ne pleurent jamais
Les héros tombés en campagne.

« Vous allez périr, et je fuirais la mort
« Pour joindre les miens? Chose inique.
« Non, frères, je veux partager votre sort
« Et votre trépas héroïque!

Ainsi dit Conrad, enfant de la cité
De Kléber. Sous les coups il tombe.
Sa légion voit son intrépidité
L'admire, l'imite et succombe.

Digitized by Google

Soldats du droit,
Chacun les voit,
Le courage peint sur la face,
L'épée en main,
Au cœur l'entrain,
Les fils de la fidèle Alsace[1] !

(D'après l'allemand de Ch. F. Hartmann.

[1] La régente Christine ayant invoqué l'intervention de la France contre les carlistes, Thiers fut pour cette intervention et Guizot y fut opposé. Louis-Philippe se décida pour une intervention mitigée en mettant à la disposition de la régente notre légion étrangère qui était commandée par le Strasbourgeois Conrad.

Il paraît que des descendants de ce Conrad ont fait ou font encore partie de la marine française. L'auteur de ces traductions désirerait qu'elles pussent leur parvenir.

CH. BERDELLÉ.

Digitized by Google

L'ALSACE

PENDANT

LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

(*Suite* [1].)

LXXIII. *Extrait du réquisitoire présenté au Corps municipal par le procureur de la Commune, dans la séance du mercredi 1er décembre 1790* [2].

«.... Je viens remplir un devoir rigoureux en fixant votre attention sur quelques imprimés [3]..... Ces pièces méritent votre animadversion, car elles attaquent des objets que respecte tout bon citoyen. Dès le premier coup d'œil que vous jetterez sur la Déclaration de M. l'évêque du département du Bas-Rhin, vous vous demanderez quel est l'esprit qui a animé

[1] Voy. pp. 203 et suiv. de la livraison avril-mai-juin 1891.

[2] Nous donnons un extrait de ce document, trop long pour être entièrement reproduit ici, parce que le factum du procureur F. X. Levrault marque, pour ainsi dire, le début du conflit *officiel* entre les autorités constituées et l'Eglise récalcitrante.

[3] Ces imprimés étaient la *Déclaration de Son Altesse sérénissime, le Cardinal de Rohan*, du 20 novembre 1790, la *Lettre du Grand-Chapitre au Roi*, la *Lettre du Grand-Chapitre à l'Empereur*, la *Protestation solennelle du Grand-Chapitre*. Sur le contenu détaillé de ces pièces, voir mon *Histoire de la Cathédrale de Strasbourg pendant la Révolution*.

Digitized by Google

son auteur. Quoi? Les illusions d'une fausse grandeur mondaine, quand il va parler des dangers prétendus que court notre sainte religion? Cette religion fondée sur l'humilité, l'abjection de l'homme devant la perfection divine, cette religion qui appelle les honneurs humains *la pompe de Satan?* Une loi proscrit ces titres vains et puérils, chacun les abandonne.... et un évêque les rechercherait avec affectation?... Il ne craint pas d'armer le fanatisme de haines nouvelles, celles de l'envie, en gémissant sur la non-réunion au domaine national des biens affectés au clergé protestant. Peut-il ignorer que le fanatisme eût peut-être tenté d'abuser de cette réunion, et qu'aux yeux de beaucoup, ce prétendu avantage des protestants est une charge avilissante et non un privilège[1]?.....

LXXIV. *Lettre de M. Schwendt, député, au Corps municipal de Strasbourg.*

Paris, le 9 décembre 1790.

MESSIEURS,

L'Assemblée nationale, sur le rapport du Comité de constitution, a réglé ce matin que la ville de Strasbourg aurait quatre juges de paix; elle n'en a pas accordé davantage à Lille, Orléans, Reims, etc.; mais j'ai été bien étonné de n'avoir reçu de votre part aucune instruction sur cet objet.

Pressez le département d'envoyer son avis sur l'utilité d'un tribunal de commerce; on l'attend pour en faire le rapport, si vous croyez cet établissement nécessaire.

[1] Levrault, qui d'ailleurs était catholique, veut dire par là que les protestants pourraient ressentir comme une infériorité dégradante de n'avoir point un clergé salarié par l'Etat. — Le réquisitoire se termine par la proposition de dénoncer les écrits séditieux en question à l'Assemblée nationale, proposition qui fut adoptée par le Conseil.

Digitized by Google

J'ai l'honneur de vous envoyer l'opinion de M. Reubel[1] sur la question de l'impôt du tabac; j'ai tout lieu d'espérer que cette culture sera déclarée généralement libre.

J'ai l'honneur d'être avec respect, messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur SCHWENDT.

LXXV. *Le Comité de Constitution au Corps municipal de Strasbourg.*

Paris, le 12 décembre 1790.

Le Comité de constitution, messieurs, a décidé le 28 octobre dernier que les juifs qui ont obtenu des lettres particulières de naturalisation doivent continuer de jouir de leur effet; cela est sans difficulté. Ils étaient citoyens français, et ce titre, une fois acquis, ne peut se perdre sous la révolution qui nous donne une constitution libre, quelle que soit par la suite la manière de devenir citoyen. On nous annonce que la municipalité de Strasbourg fait difficulté d'exécuter cette décision; nous avons peine à le croire d'après son patriotisme si estimable et si connu. Nous prenons cependant bien volontiers le parti qu'on nous propose de vous écrire, pour vous engager à donner dans votre ville à cette décision légale toute l'exécution qui est en votre pouvoir.

Nous sommes, très fraternellement, messieurs, vos très humbles et très obéissants serviteurs.

Les membres du Comité de constitution,
THOMAS, TARGET, J. B. RABAUD.

LXXVI. *Le Comité des rapports de l'Assemblée nationale au Corps municipal de Strasbourg.*

Paris, le 18 décembre 1790.

Le Comité des rapports, autorisé par les décrets de l'Assemblée nationale, a examiné, messieurs, les pièces que vous

[1] J. B. Reubel, député de Colmar, le futur Directeur.

Digitized by Google

avez adressées à l'Assemblée nationale, et qui constatent les mesures qu'a provoquées votre zèle pour l'exécution des loix : le coupable écrit que M. le cardinal de Rohan faisait répandre, sous le titre d'*Instruction pastorale*, au milieu d'un peuple auquel, en sa qualité de pasteur, il devait le premier exemple de respect pour les loix, auquel il ne devait prêcher que l'amour de l'ordre et de la paix. Lorsque cet écrit séditieux excitait aussi justement votre sollicitude, un trop grand nombre d'actes du même genre avaient déjà provoqué celle de l'Assemblée nationale elle-même, et lui avaient inspiré les dispositions nécessaires pour les réprimer et les empêcher de se reproduire. Ces dispositions embrassent dans leur généralité le cas particulier que vous avez dénoncé. Le Comité n'a pas pu en faire la matière d'un nouveau rapport à l'Assemblée nationale ; mais il ne peut que se féliciter d'être suffisamment autorisé par elle pour vous manifester, en son nom, toute la satisfaction que fait naître la conduite que vous avez tenue dans cette circonstance. C'est aux Magistrats du Peuple, c'est à ceux qu'il a mis à sa tête pour veiller à ses intérêts, pour l'éclaircir et le diriger, qu'il appartient d'éloigner de lui la séduction, de repousser le poison qu'une hypocrisie sacrilège, qu'un orgueil irrité de ses pertes et des victoires de la raison, s'efforcent de verser dans son sein, afin de le soulever contre lui-même, de le ramener par le désordre à la servitude, et de détruire ainsi, par ses propres mains, la prospérité dont la soumission à la constitution et aux loix peut seule confirmer l'espoir. Sans doute c'est un des devoirs les plus sacrés de ceux à qui la police est confiée, d'éloigner du peuple tout ce qui est contraire à ces loix protectrices, tout ce qui tend à en affaiblir la puissance ; aussi le Comité ne doute-t-il point, et il en a déjà reçu l'assurance de la part du Directoire du district de Strasbourg, que les corps administratifs de votre département ne se soient réunis à vous dans les mêmes vues,

Digitized by Google

et que surtout vous ne vous empressiez tous de concert de faire exécuter les nouvelles dispositions décrétées par l'Assemblée nationale aussitôt qu'elles auront été promulguées.

Le Comité des rapports doit de plus, messieurs, vous faire part de ses observations par rapport à l'insertion faite sur vos registres et dans votre délibération de l'opinion individuelle d'un de vous et de l'espèce de protestation qu'il s'est permise contre la validité et la teneur de cette même délibération[1]. Il est de l'essence des arrêtés de tout corps délibérant d'être formés par la majorité des suffrages de ceux qui le composent; cette majorité, une fois acquise, rend nuls et comme non avenus les suffrages qui n'ont point prévalu; la délibération devient dès lors un ouvrage solidaire et commun, et il est contre sa nature qu'elle conserve encore des traces d'opinions individuelles qui en ont été tout au plus les éléments, mais dont la réunion seule a pu la former. Il a donc paru au Comité que vous n'auriez pas dû condescendre à la demande de M. Türkheim pour faire consigner sa déclaration sur les registres, d'autant plus qu'il ne pouvait être question en ce moment pour lui de raisonner sur la loi, mais d'aviser aux moyens d'empêcher qu'elle ne fût ouvertement violée. Comment, au reste, a-t-il pu manifester des doutes dans cette circonstance, et chercher à confondre avec les dogmes de l'Eglise, avec des choses toutes spirituelles, une opération toute matérielle et de pure police extérieure? N'est-il pas évident que s'il fallait pour une simple division de territoire recourir à une puissance étrangère, quelle qu'elle fût, ce serait attribuer sur le territoire même une sorte de souveraineté à cette puissance; ce qui répugne à tous les principes? Il ne faut heureusement ici que peu d'attention et de bonne

[1] Il s'agit, comme on verra plus loin, de M. Bernard de Turckheim, futur maire de Strasbourg et frère de l'ancien collègue de Schwendt aux Etats-Généraux.

Digitized by Google

foi, parce que les principes les plus simples de la raison sont d'accord avec la loi, et que ceux qui osent invoquer contre elle l'intérêt de la religion sont les vrais ennemis de cette religion sainte qu'ils compromettent et qu'ils profanent. C'est ce que vous ferez comprendre au peuple, et c'est ainsi que vous le mettrez en garde contre les tentatives de la malveillance et contre les prestiges de l'erreur.

J'ai l'honneur d'être, messieurs, votre très-humble et obéissant serviteur

CHARLES-CLAUDE DELACOUR, président.

LXXVII. *Lettre de M. Thomassin à M. de Dietrich, maire de Strasbourg.*

Paris, 21 décembre 1790.

Vous avés reçu, Monsieur le Maire, tant par la poste que par le retour de votre courrier, des réponses qui vous annoncent tous les égards que l'on étoit porté à avoir ici pour les réclamations de notre commune. Je croyois que tout étoit fini, puisque l'on m'avoit assuré samedi que la lettre de M. de Verdun étoit partie avec la décision dont je vous avois donné les détails ; mais cette lettre, remise dans les bureaux du Comité et destinée à partir après que les membres de ce Comité l'auroient lue et approuvée, n'a pu être mise à la poste le même jour. Le lendemain lors qu'on minutait une seconde lettre pour M. Magnier, son fils est arrivé; il a rendu compte de ce qui s'était passé. Il n'a pas reçu une approbation aussi formelle qu'il l'avait espéré; on remit à discuter l'affaire à lundi, qui était hier, en réservant de me faire appeler à une conférence. Le lundi matin, étant chez M. Reubell, j'y appris l'arrivée de M. Magnier que j'ignorais. Je me transportai sur le champ chez M. Schwendt pour

Digitized by Google

savoir s'il en était instruit ; il l'ignorait aussi bien que moi. Je convins avec lui que j'irais à midi au Comité. Je ne manquai pas de m'y rendre ; j'y rencontrai tous les membres du Comité assemblés, qui me dirent que je ne pouvais arriver plus à propos, que M. Magnier était là ; j'y trouvai également M. Huguier. M. Magnier voulut justifier son père ; je lui dis sans détour que M. son père paraissait avoir ignoré tous les égards qu'il devait, et au Maire et aux Officiers municipaux, et à la Commune ; qu'il avait mal à propos réclamé l'autorité du Département, que les chefs de la ville, les magistrats du peuple étant les maire et officiers municipaux, que les membres du département n'avaient rien à ordonner en ville. M. Hell, présent, je ne sais comment, à cet entretien, voulut me dire qu'il fallait bien s'adresser au Département, que c'était la gradation nouvelle des affaires ; je lui répliquai que je scavais la loi tout aussi bien qu'un autre, tout aussi bien qu'aucun membre du département ; que parce que ces membres logeoient à la ci-devant Intendance, ils se croyaient des intendans, qu'ils voulaient agir en intendans, que les temps étoient passés, qu'ils n'étoient rien qu'en délibérant, qu'ils n'avoient aucuns pouvoirs à Strasbourg, qu'ils transmettoient la loi à la Municipalité, qu'à celle-ci seule appartenoit le droit d'exécuter, que les membres n'étoient point nos supérieurs, qu'il fallait bien qu'ils rayassent cette prérogative de leurs prétentions, qu'ils n'étoient que nos collègues pour satisfaire à la loi, etc., etc. Cette série de raisonnements fut approuvée par un député de Lyon, qui dit qu'en effet un Directeur devoit s'entendre avec les municipalités et correspondre avec elles. M. Hell, écarté, nous quitta ; alors on reprit la discussion, toujours en voulant justifier et M. Magnier et le Département. Alors M. Huguier s'ingéra à dire que le Département n'avait agi que par l'intérêt national, parce qu'il étoit évident que si Strasbourg communiquait librement avec l'étranger, il aurait

Digitized by Google

la faculté de faire un entrepôt d'articles étrangers, dont on inonderait le royaume, sans en avoir aquitté les droits. M. Magnier appuya fortement sur cette considération, que je détruisis en disant, avec ma vivacité qui ne m'abandonne guères, que leurs objections étoient bursales et non patriotiques. J'ajoutai que je n'avois qu'une proposition bien simple à leur opposer, c'est qu'il étoit impossible que l'Assemblée nationale eût voulu dans l'intervalle qui s'écoulera entre le placement des barrières et la promulgation du tarif rendre notre situation pire qu'elle n'étoit auparavant et qu'elle ne sera après le tarif. Les députés convinrent que cela n'avoit pu être ; que leurs intentions n'étoient point encore telles, qu'il falloit traiter favorablement une ville dont le patriotisme était connu ; on me demanda ce que j'exigeois donc pour mes commettans — l'ancien état des choses et l'exécution stricte de ce qui avoit été convenu la veille. Mais en ce cas il faudra empêcher que Strasbourg ne communique avec la province. — Nos citoyens garderont les portes. — Il faudra donc rétablir les bureaux. — Nous y consentons. Un député fit l'observation que cela était impossible, que cela serait agir diamétralement contre le décret, qu'il falloit être conséquent — qu'on ne pouvoit l'obtenir qu'avec un autre décret, qui étoit impossible; il convint cependant que même dût-il arriver du préjudice aux produits de la douane nationale, nous devions conserver nos anciennes franchises pour l'abord des marchandises étrangères ainsi que pour les exportations. Cela était embarassant ; M. de Broglie, qui avoit assisté à la conférence, qui y mit beaucoup d'honnêteté, de chaleur et de fermeté, me dit qu'il était impossible que je me flattasse de faire rétablir les bureaux ; que l'exécution de la loi exigeait que la communication fût libre entre Strasbourg et le département ; il proposa d'accorder une indemnité à la ville. Je répondis que cela étoit trop vague ; enfin après une très

Digitized by Google

longue discussion, on a arrêté un projet de décret dont voici les articles :

1° L'arrêté du Département du Bas-Rhin pour la perception des péages et l'établissement des bureaux sera exécuté.

2° Et pour faire jouir la ville de Strasbourg des franchises qu'elle doit conserver jusqu'à la promulgation du tarif, tous les droits qui se percoivent à l'entrée et à la sortie par le passage du pont du Rhin et par la navigation de ce fleuve seront rendus en représentant les acquits. Convenu que l'on fera les déclarations sans visites.

3° Il ne sera rien innové ni changé au régime du transit.

4° Les perceptions de la douane continueront à se faire pour le compte de la ville jusqu'à la promulgation du tarif.

Le décret a été minuté en ma présence ; sans un tumulte qu'il y a eu hier soir à l'assemblée, il eût été proposé. Un membre était à la tribune pour cela ; il n'a pu être entendu ; mais il passera demain matin, cela est certain ; je crois que c'est bien là une victoire. J'écris au Comité.

Agréez, etc. THOMASSIN.

On a dit en ma présence à M. Magnier fils que son état dépendait de l'union qu'il entretiendroit avec les chefs du peuple.

LXXVIII. *Copie du décret rendu par l'Assemblée nationale le 21 décembre 1790.*

L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

1° L'arrêté du département du Bas-Rhin du 13 de ce mois aura son plein et entier effet ; en conséquence la perception des péages d'Alsace, tenant lieu des droits de traite dans ce département, sera faite uniformement dans tous les bureaux situés sur la ligne du Rhin, jusqu'à la promulgation du nouveau tarif.

Digitized by Google

2° Pour indemniser la ville de Strasbourg de la portion des droits de péages dont les marchandises destinées à la consommation ou exportation étoient affranchies, il sera fait restitution, après la promulgation du nouveau tarif, de la partie du produit des droits de péages qui ont été ou qui seront perçus, à compter du 14 du présent mois, à l'entrée et à la sortie de la ville, par terre, par le pont du Rhin ou par eau à la destination de l'étranger.

3° Il ne sera rien innové, quant à présent, au transit qui a lieu par la ci-devant province d'Alsace et autres ci-devant provinces du royaume qui jouissaient de la même faveur.

4° Jusqu'à la promulgation du nouveau tarif, la ville de Strasbourg continuera de percevoir à son profit et de régie pour son compte les droits de la douane particulière.

Pour copie conforme à l'original
VICTOR BROGLIE.

LXXIX. *Demande de la publicité des séances du Corps municipal de Strasbourg.*

Les citoyens de la ville de Strasbourg soussignés, pénétrés d'amour et de respect pour le Corps municipal qui les préside, remplis de confiance en ses lumières et son intégrité,

Estiment que la publicité de ses délibérations et des arrêtés qu'il prend pour la commune, seroit le moyen le plus sûr de resserrer indissolublement les liens qui l'unissent à elle, et que cette publicité assurant à ses opérations l'approbation la plus sincère et l'obéissance la plus soumise, elle le feroit régner sur l'opinion qui aujourd'hui commande à tous.

Digitized by Google

La publicité est l'âme de l'administration populaire qui a remplacé le despotisme aristocratique.

La publicité fixe l'attention, excite et augmente l'esprit public qui est la base de notre nouvelle constitution.

La publicité des délibérations fait naître et fomente le patriotisme, elle entraine les citoyens à prendre part aux affaires publiques ; elle est l'école des administrateurs futurs et de tous les citoyens ; elle inspire le respect le plus pur envers les protecteurs et les défenseurs des droits du Peuple.

La publicité est un devoir : car les délibérations et les arrêtés de la municipalité se font au nom de toute la commune qu'elle représente, ils n'appartiennent donc pas aux officiers municipaux, mais au corps entier des citoyens.

La publicité est un devoir, en ce qu'elle détruit l'attachement que pourroient avoir conservé pour leurs anciens principes quelques-uns des officiers municipaux, faute d'être suffisament pénétrés de l'esprit de la nouvelle Constitution, et qu'elle produit cette harmonie et ce parfait accord qui doivent présider partout ; au reste ce que nous disons de l'attachement aux anciens principes ne peut être considéré que comme une supposition, dont la possibilité doit à peine être soupçonnée.

Les citoyens soussignés sentant vivement ces avantages et plusieurs autres qui résulteroient de la publicité de toutes les délibérations et opérations municipales, la considérant d'ailleurs comme le rempart et la sauvegarde de la liberté nouvellement acquise, ont recours à leur Municipalité et la supplient d'ordonner la publicité de tout ce qui se passe dans ses séances, comme étant la base de la nouvelle Constitution. Ils la supplient principalement de ne pas empêcher ceux qui en auront le loisir, d'assister à toutes les assemblées tant du Corps municipal que du Conseil général de la Commune. Ils se croient d'autant mieux fondés à exprimer ce vœu, qu'il est permis à chaque citoyen actif de com-

Digitized by Google

pulser au greffe les registres, les comptes et autres pièces concernant la Commune.

Et vu la disposition actuelle de la Maison de ville qui n'offre pas le local propre à de pareilles assemblées, nous prions qu'il y soit construit une salle avec une tribune ou autre emplacement garni de sièges destinés aux citoyens qui voudront assister aux séances, en observant néanmoins un silence respectueux; et en attendant que cette salle soit ainsi disposée, que les portes du lieu où se tiennent actuellement les assemblées leur soient dès à présent ouvertes.

Ce vœu touchant de très près la liberté des citoyens, les soussignés s'en remettent particulierement aux soins et à la diligence du Procureur de la commune pour le faire valoir ainsi que de raison.

Signé Letz, A. David, Christiani, receveur, Terrier, Tisserant l'aîné, Weiller, Gerold, Rheinlænder, Royer, Jacob, Lionnet père, Meyer, Garnier, Rason, Straub l'aîné, avec paraphes et environ 600 autres signatures de citoyens actifs.

LXXX. Lettre de M. Chasset, député à l'Assemblée nationale à M. Müller Président de l'Assemblée Ecclésiastique à Strasbourg.

Paris, ce 30 décembre 1790.

MONSIEUR,

J'ai reçu avec une satisfaction bien douce la lettre que vous et MM. les Anciens et Ministres de la Confession d'Augsbourg de votre ville m'avez fait l'honneur de m'écrire le 18 de ce mois; les témoignages de bienveillance que vous me donnez seront pour moi un titre toujours honorable. Mais les principes d'humanité, de paix et de bienfaisance que vous manifestez, vous en donnent un durable à jamais à l'affection de tous ceux qui aiment et chérissent leurs

Digitized by Google

frères. Ce lien oblige l'Assemblée nationale à donner pour le régime de votre culte des loix conformes à celles par lesquelles Elle a établi une régénération entière. Elle s'en serait déjà occupée s'il se fût présenté des momens favorables.

J'apperçois que dans un mois ou six semaines au plus tard ce sera le cas de lui présenter un travail sur ce sujet. Déjà j'ai réuni des matériaux pour le préparer, mais ils sont épars, incomplets, même incohérants. Je désirerais donc, soit pour soulager ma propre insuffisance, soit pour préparer une loi convenable à l'esprit de ceux qui y seront soumis, que vous-mêmes, messieurs, eussiez la complaisance de la rédiger, c'est-à-dire que je demanderais un travail qui contînt ce qui suit :

1° Une courte notice historique de la naissance de votre Confession, des modifications qu'elle a subies, de son culte, de son établissement en Alsace, du régime temporel auquel elle a été soumise, des variations qu'il a éprouvées sous les différentes dominations de l'Alsace et de l'origine des biens qu'il y possède.

2° Une légère analyse de son état actuel, de son régime civil, de la hiérarchie, de la collation des bénéfices, de l'administration de ses établissemens et de son rapport avec le régime féodal.

3° Un tableau des inconvéniens qui résulteroient de la conservation de son régime actuel, des dissonances et des disparates entre ce régime et la constitution françoise.

4° Un projet de décret contenant les principes et les détails de l'organisation du clergé protestant d'Alsace, analogue au décret de la Constitution civile du clergé romain, soit pour la promotion aux offices, soit pour la circonscription des consistoires et des paroisses.

Ce projet doit comprendre la suppression de tous les bénéfices, chapitres ou corps qui ne sont pas à charge d'âmes ;

Digitized by Google

mais il doit réserver les établissemens d'enseignement public et de charité qui seront organisés lorsque ceux du même genre dans toute la France auront été régénérés d'après les principes de la Constitution.

Vous prévoyez que la promotion sera confiée à l'élection du peuple, et si vous faites des réductions ou des changemens dans les consistoires et dans les cures, il y aura lieu de régler de nouveau les traitemens. Il faudra aussi un plan à ce sujet concordant avec le décret qui vous maintient dans la jouissance de vos biens et dans l'équivalent de vos dîmes.

Il est bon de vous dire que ce seroit un bien que le projet de décret dans toutes ses parties fût connu et approuvé non seulement des ministres, mais encore des administrés, que même il ne blessât point les catholiques romains. Il seroit donc à propos de le soumettre à une assemblée de ministres et à quelques sociétés patriotiques, afin que les esprits fussent préparés et afin que l'Assemblée nationale ne trouvât dans l'exécution du décret qu'elle rendroit aucune résistance ou réclamations, qui font toujours un mauvais effet.

J'attends de vous, monsieur[1], et de MM. les Anciens et les Ministres de votre Confession, que vous voudrez bien concourir à un travail aussi intéressant. M... dont le ressouvenir pour moi est aussi flatteur que le mien lui est dévoué, voudra également y contribuer, et par là je serai en état de présenter à l'Assemblée nationale un travail digne d'elle et des amis des loix et de la liberté.

Je n'ai pas besoin de vous dire que ce travail exige autant de célérité que de maturité. Je suis avec respect, monsieur,

Votre très humble et très obéissant serviteur

CHASSET
Député à l'Assemblée nationale.

[1] Dans la copie faite par M. Brucker, manque le nom propre, mentionné par Chasset; on peut supposer qu'il s'agit de G. Chr. Koch, le célèbre jurisconsulte.

Digitized by Google

LXXXI. *Lettre anonyme à messieurs les grenadiers de la garde au poste de la place de Strasbourg*[1].

MESSIEURS,

Cy inclus un paquet dont nous vous prions de donner communication aux patriotes français composant la garnison de cette ville.

Comme il est question d'affaires de la plus grande importance, nous vous prions que le paquet ne soit ouvert qu'en présence d'un petit nombre de députés de chaque régiment, qu'il vous plaira de convoquer à cet effet.

Afin d'éviter la confusion, nous allons messieurs, vous exposer nos intentions pour la communication du paquet cy inclus.

Il sera envoyé une ordonnance à chaque régiment pour demander qu'il soit député six hommes intelligens par régiment, pris indistinctement dans les bas officiers ou soldats de toutes les compagnies.

Vous indiquerez le lieu du rendez-vous et l'heure que vous jugerez à propos dans la journée.

Quatre grenadiers porteront le paquet à l'assemblée, resteront présents à l'ouverture et lecture, et donneront leurs avis, ainsi que toute l'assemblée, sur son contenu.

On ne scaurait, messieurs, vous recommander trop de prudence et de circonspection dans cette affaire; le service du Roy, celui de la Nation et le bien de la Patrie, auxquels vous devez contribuer, l'exigent.

Nous avons l'honneur d'être avec toute l'estime, la franchise et la cordialité qui caractérisent les patriotes français.

Les vrais amis de la Constitution.

[1] Cette pièce et la suivante se rapportent aux manœuvres employées par les contre-révolutionnaires pour soulever la garnison de Strasbourg contre la Constitution nouvelle sous le masque du patriotisme. Voy. mon *Histoire de la Cathédrale*, p. 106, etc.

Digitized by Google

LXXXII. *Adresse à nos amis les patriotes français composant les troupes de ligne de la garnison de Strasbourg.*

MESSIEURS,

Nous ne nous servirons d'aucun préambule pour vous dire que les administrateurs de l'ancienne province d'Alsace n'ont jamais été véritablement français; que les peuples qui gémissaient sous leur oppression n'ont fait que changer les noms de leurs tirans.

Le département du Bas-Rhin, les assemblées de district et la municipalité de Strasbourg sont tous composés d'aristocrates, ennemis du bien public, qui voudraient nous retenir sous la verge de fer dont la plus heureuse révolution devait nous affranchir.

Il faut bien vous persuader, messieurs, que les administrateurs alsaciens n'ont supporté qu'à regret le joug des Français depuis la conquête qu'en a fait Louis XIV, et que la gloire de les soumettre est réservée à ceux qui, abolissant les préjugés, établiront dans toutes les formes la nouvelle Constitution.

Ceux qui sont à la tête des différentes administrations verraient avec le plus grand plaisir démembrer cette province de l'empire français. C'est à vous, braves guerriers, de couper la racine de leurs odieux desseins.

Il ne faut qu'apprécier la conduite de ces aristocrates, pour voir qu'ils n'exécutent des décrets de l'Assemblée nationale que ceux qui sont favorables à ce qu'ils appellent leurs anciens priviléges, en dédaignant ceux qui tendent au bien général et à l'uniformité tant désirée par la Nation.

Ils ont changé leurs magistrats en municipalité , mais c'est le même esprit de corps qui subsiste; ils ont formé une nombreuse garde nationale, mais avec le dessein de s'en servir contre nous plutôt que de nous être favorable.

Digitized by Google

Nous ne voulons point parler d'une infinité d'autres décrets, pour venir à l'essentiel. Vous n'ignorez pas, braves guerriers, que les droits de bourgeoisie, les droits de tribu, les priviléges des villes étant abolis, chaque citoyen français a le droit de s'établir où bon lui semblera, d'exercer tel métier ou profession qu'il jugera à propos. Or, il est évident que la ville de Strasbourg n'a jamais voulu se soumettre à ce décret, quoique sanctionné depuis très longtemps.

La municipalité s'y oppose pour soutenir le prétendu droit des brasseurs, boulangers, cabaretiers, caffetiers, etc., parce que les Français une fois admis, étant plus actifs, plus industrieux et plus sobres, feraient baisser les comestibles au moins d'un quart, rendraient les habitans plus heureux, en faisant circuler le numéraire et en mettant tous les individus à même de gagner leur subsistance par le travail.

Mais les aristocrates s'opposent de tout leur pouvoir à tout ce qui pourrait rendre les citoyens heureux et le département florissant, dans l'espérance de réduire le peuple au désespoir, pour le porter à une contre-révolution.

Vous voyez de même, braves militaires citoyens, que les barrières qui devraient être reculées jusqu'au Rhin, ce qui par ce moyen empêcherait de sortir annuellement trois ou quatre millions, et qui les reverserait dans le centre de la France; mais parce que cet objet tend au bien public et à lier le département avec la France, il n'est pas non plus mis à exécution, et ainsi de plusieurs autres décrets que les ruses des aristocrates trouvent toujours le secret d'éluder.

C'est donc à vous, braves guerriers, nos compatriotes, qu'est réservée la gloire d'assurer cette province à l'empire français, sans que jamais il reste d'espérance aux anciens despotes, aux aristocrates, ni de nous trahir, ni d'en faire le démembrement.

Le service du Roi l'exige, comme s'agissant de l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale, sanctionnés par Sa Majesté.

Digitized by Google

Le devoir des guerriers, l'appui de la Constitution que vous avez juré de maintenir, l'exigent.

Si nos législateurs ne sont point soutenus dans l'exécution de leurs décrets, nous sommes faits pour retomber dans l'esclavage qui nous attend.

Nous allons donc, messieurs, vous exposer nos moyens, les soumettre au jugement de vos lumières, en vous priant de les mettre à exécution.

La gloire doit vous immortaliser dans cette conquête, où il s'agit de déployer le courage des guerriers sans verser le sang de nos concitoyens, de ne point être agresseur, ne punir les rebelles que dans le cas d'opposition et à l'extrémité.

Pour les guerriers qui aiment la gloire, il est beau de conquérir sans opprimer.

C'est le point d'appui de l'empire français, c'est acquérir l'estime universelle, le triomphe de l'honneur pour tous ceux qui y auront contribué, en un mot le coup de grâce des aristocrates.

Nous ne parlons point de religion, parce que vous êtes bien persuadés, ainsi que nous, que si l'Assemblée nationale supprime le luxe et les abus de la religion catholique, ce n'est point pour l'abolir et donner la prépondérance à la luthérienne; il est seulement désagréable pour nous de voir qu'on se sert de luthériens pour des opérations qui ne devraient être confiées qu'à ceux qui sont de la religion dominante.

MOYENS.

Pour soumettre le département du Bas-Rhin à la France, sans espoir de retour pour les aristocrates et autres ennemis de la patrie, il faut se servir des moyens simples employés par les anciens Romains, nos législateurs et nos maîtres; de faire gouverner et administrer les vaincus par les vainqueurs.

Digitized by Google

Ordonner et prescrire que les assemblées de département, de district et la municipalité de Strasbourg seront généralement composés de Français.

Que les Français choisis pour être membres de ces différentes administrations ne pourront être pris dans les anciens magistrats, ni employés d'yceux, pas même dans la pratique subalterne, enfin qu'il soit choisi des Français qui, par leur fortune, leur état ou leurs talens, soient indépendans et à l'abri de toute corruption.

Que les Alsaciens mécontents de cette opération aient à se retirer dans trois jours, pour tout délai, de l'autre côté du Rhin; tous ceux qui après la publication des présentes seront pris à cabaler, intriguer ou tenter quelque sédition, seront pendus sur le champ sans autres formalités[1].

ORDRE DU JOUR.

Janvier 1791.

1° La générale battra à dix heures précises du matin; les compagnies s'assembleront sur le champ et chaque régiment se formera dans son quartier.

2° Le régiment de Neustrie se rendra à l'Hôtel-de-Ville, sommera la municipalité de monter en voiture, pour tous les membres être conduits à la citadelle.

3° Le régiment d'Artois-cavallerie, gardera, par piquet, les avenues des rues aboutissantes à l'Hôtel-de-Ville.

4° Le régiment de Bretagne se rendra à l'hôtel du Dépar-

[1] On comprend à quel point des insanités pareilles, reprises d'ailleurs plus tard par les ultras de la Terreur, devaient exaspérer la population strasbourgeoise, et c'était bien là le but que les auteurs de ces machinations clandestines poursuivaient. Ils voulaient semer la défiance dans tous les esprits, afin de rendre tout gouvernement régulier impossible et de pouvoir exploiter d'autant mieux l'anarchie universelle.

Digitized by Google

tement, auquel il fera la même sommation qu'à la municipalité, et même conduite à la citadelle.

5° Le régiment de Saintonge se rendra à l'assemblée du District, et fera de même transporter les membres à la citadelle.

6° L'artillerie conduira douze pièces de canon sur la Place d'armes [1] pour foudroyer les mécontens en cas d'évènemens.

7° Une batterie de six pièces sera dressée sur la place en face de la rue Dauphine [2].

8° Le régiment de Royal-cavalerie escortera l'artillerie, et se portera par détachement à la suite des transports des différens corps administratifs à la citadelle.

9° Toutes ces sommations seront faites, ainsi que leur exécution, au nom du Roy et de la Nation, comme une suite de la Constitution, dont les aristocrates éludent l'exécution des décrets.

INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES.

Un quart d'heure avant de battre la générale, on fera relever les postes de la garde nationale, lesquels seront désarmés et conduits au quartier le plus prochain.

On enverra à chaque poste des munitions, pour faire face en cas d'évènemens.

Chaque grenadier, soldat et cavalier, aura au moins vingt coups à tirer et les armes blanches en bon état.

On aura grand soin de ne pas manquer la capture du Maire, et que chaque prisonnier soit séparé en arrivant à la citadelle.

On convoquera le même jour les assemblées de canton, pour procéder par députés, dès le lendemain, à la formation d'une municipalité française.

[1] Place Kléber.

[2] Place d'Austerlitz ou place des Bouchers.

Digitized by Google

Des courriers ou estafettes seront envoyés le même jour dans les trois districts externes, afin qu'il soit élu sur le champ dans chacun d'eux seize Français, ou à leur défaut, des gens sûrs, pour se rendre sur le champ à Strasbourg, afin de procéder à l'élection du département.

Il sera libre de choisir indistinctement partout des Français pour la formation des différens corps administratifs.

Ces corps étant formés nommeront un comité des recherches, pour juger en dernier ressort les accusés opposants aux décrets de l'Assemblée nationale, sanctionnés par Sa Majesté.

Vous voyez, braves guerriers, les moyens de faire une conquête à la France; il dépend de vous d'acquérir de la gloire, les suffrages de la nation entière, enfin de vous immortaliser.

Nous laissons à votre prudence la liberté de prévenir MM. les officiers, ou de ne le faire qu'au moment de battre la générale.

De même pour l'ordre du jour, la marche, les précautions à prendre contre la garde nationale, etc.; mais ne vous écartez pas du principe qu'ayant les chefs prisonniers vous serez les maîtres des conditions, tel que vous jugerez à propos.

S'il le faut, vous irez jusqu'aux menaces du pillage et d'incendier la ville, comme étant véritablement en pays ennemi.

Ces sont les patriotes français, ce sont les amis de la Constitution et de l'honneur qui vous indiquent une carrière glorieuse; c'est à vous d'en rectifier, par un comité choisi, ce que vous croyez convenable pour la plus prompte exécution; vous scavez que la réussite dépend du moment et d'un secret inviolable, pour mériter une éternelle reconnaissance de la nation française.

Digitized by Google

L'Assemblée nationale attend qu'une députation des guerriers qui y auront le plus contribué, lui vienne faire part de cette très utile et nécessaire révolution, incomparablement plus glorieuse que la prise de la Bastille[1].

LXXXIII. *Ordres de M. de Dietrich, maire de Strasbourg*:

1. *A M. Deville, commandant de la garde nationale à cheval.*

Je viens de requérir M. le commandant en chef de commander 50 hommes de la garde nationale, infanterie, par district, et M. de Klinglin de commander également un escadron de cavalerie des troupes de ligne pour dissiper les atroupemens qui se forment à Saint-Pierre-le-Vieux. Je prie M. Deville de fournir de même quelques citoyens de garde nationale à cheval pour se joindre à cet escadron.

(DIETRICH.)

Fait à Strasbourg, à la maison commune le 3 janvier 1791[2].

[1] On a pu voir avec quel luxe de détails était organisé le *pronunciamento* militaire que des meneurs anonymes demandaient aux régiments en garnison dans Strasbourg. On promettait d'avance à ces soldats, tenus pour bien naïfs, les éloges de l'Assemblée nationale. S'ils s'étaient laissé prendre au piège, par impossible, on aurait bientôt vu apparaître dans la place ainsi gagnée de singuliers défenseurs de la Constitution nouvelle, qu'il s'agissait d'assurer, au dire de notre appel à l'insurrection; il faut en chercher sans doute les rédacteurs parmi les émigrés d'Ettenheim ou d'Offenbourg.

[2] Le 3 janvier 1791, le bruit s'étant répandu que la municipalité voulait empêcher les services religieux dans les églises catholiques, une foule de dévotes s'étaient portées vers l'église de St-Pierre-le-Vieux, dont le curé était fort influent, et voulut empêcher le transfert des archives du chapitre de ce nom, qui devait avoir lieu ce jour là. Il en résulta une véritable émeute, la première que la Constitution civile du clergé amena dans Strasbourg, et l'on dut mettre les troupes sous les armes pour avoir raison des manifestantes et ramener le calme dans les rues.

Digitized by Google

2. *A M. de Klinglin.*

J'ai l'honneur de requérir M. de Klinglin de faire monter sur le champ à cheval un escadron de cavalerie pour dissiper les attroupemens qui se forment à Saint-Pierre-le-Vieux et à la Place d'armes.

Strasbourg, le 3 janvier 1791.

3. *A M. de Weytersheim.*

Il vient de m'être rapporté qu'il y a du mouvement dans la ville. En conséquence je requiers M. le commandant de la garde nationale de faire marcher sur le champ 50 hommes par district, divisés en patrouilles, pour rétablir le calme et maintenir la tranquillité publique.

Fait à Strasbourg, à la Maison commune le 3 janvier 1791 à 4 3/4 du soir.

LXXXIV. *Avis de la Municipalité de Strasbourg au Département.*

MM. les Officiers municipaux ont l'honneur de prévenir M. le président du Département qu'il y a un attroupement à l'église de Saint-Pierre-le-Vieux et qu'ils ont requis les troupes de ligne ainsi que la garde nationale pour le dissiper. Le Corps municipal prendra en outre toutes les mesures pour retablir la tranquillité publique.

Strasbourg, le 3 janvier 1791, à 5 heures du soir.

Dietrich, Maire, X. Levrault, procureur de la commune, Brackenhoffer, Pasquay, Lachausse, Grün, officiers municipaux.

Digitized by Google

LXXXV. *Réponse du Département à la Municipalité de Strasbourg.*

Strasbourg, le 3 janvier 1791.
A 5 1/2 heures du soir.

Le Directoire du Département ne peut qu'applaudir aux précautions que prend le Corps municipal pour empêcher les effets de toute émotion populaire et ne doute pas que sa prudence et sa modération lui suggéreront le moyen de ramener paisiblement à la tranquillité des esprits égarés.

Poirot, président, Enger, Zeiz,
J. Betting, Kentzinger fils,
Weinborn, Mathies Zæpffel,
Hoffmann, secrétaire général[1].

P. S. — Nous vous prions messieurs de vouloir bien nous informer de ce qui peut avoir donné occasion à cet attroupement et de ses circonstances.

LXXXVI. *Procès-verbaux d'adhésion de membres du clergé à la Constitution.*

I.

Ce jourd'hui huit Janvier, mil sept cent quatre vingt onze, est comparu au sécrétariat de la Mairie M. Jean George Gelin, Prêtre, ancien régent au collège de Molsheim, curé

[1] Presque tous les membres du Directoire du Département appartenaient à ce moment à l'opposition *réactionnaire et cléricale*, comme l'on dirait aujourd'hui. C'est fort à contre-cœur qu'ils durent approuver les mesures de Dietrich, dont Poirot avait été le concurrent pour le poste de maire, porté par les partisans de l'ancien régime et de l'Église.

Digitized by Google

vétéran de Garbourg, disant : que quoiqu'en vertu des décrets de l'Assemblée nationale, il ne soit point tenu de prêter le serment civique prescrit par la loi du 26 Décembre 1790, puisqu'il n'exerce aucune fonction publique, et que par le serment civique qu'il a prêté lors de sa réception à la Société des Amis de la constitution de cette ville, il a déjà manifesté son attachement à la Constitution, cependant désirant donner de plus en plus des preuves de son adhésion aux décrets de l'Assemblée nationale, et se distinguer de la foule des rebelles à la loi, il désirait à être admis à prêter le susdit serment de la manière, dans la forme et le tems qui sera jugé convenable par MM. le Maire et Officiers municipaux chargés de l'exécution de la loi ; requérant acte de sa déclaration. Fait à Strasbourg à la Maison commune, les jours, mois et an que dessus. Signé Jean George Gelin, Prêtre ; Albert secrétaire de la Mairie.

Nous le Maire de la Commune de Strasbourg donnons acte au déclarant du contenu de sa déclaration, nous réservant d'en référer au Corps municipal, pour être délibéré par lui sur le temps et le lieu où le serment de Jean George Gelin sera reçu. Fait à la Maison commune le 8 Janvier 1791. Signé Dietrich, Maire, Albert secrétaire de la Mairie.

Pour copie
Albert, secrétaire de la Mairie.

(*A suivre.*) ROD. REUSS.

Digitized by Google

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

I.

Histoire du Gymnase protestant de Strasbourg pendant la Révolution (1789-1804), d'après des documents inédits, par Rodolphe Reuss. — Paris, librairie Fischbacher, société anonyme, 33, rue de Seine, 1891. — 1 vol. 8° de VI-264 pages.

Il est intéressant de suivre M. Rodolphe Reuss dans l'exposé des luttes que la « *vieille école de Jean Sturm* » eut à soutenir pendant la Révolution pour sauvegarder ses droits, sa fortune et son autonomie originelle. Depuis sa fondation, cette école avait grandi par les soins dont elle n'avait cessé d'être l'objet jusqu'à la Révolution, par l'enseignement qui y était professé, par la distinction de ses Maîtres et par les livres dont ils étaient les auteurs. Mais la faveur dont elle jouissait, la quasi-indépendance que lui assurait sa dotation avaient éveillé des jalousies et il sembla, dans les premières années qui suivirent 1789, que l'école en faveur devait se confondre, avec d'autres éléments de même genre, dans le creuset révolutionnaire d'où devaient procéder les nouvelles institutions destinées à régénérer de pied en cap la société française.

Mais l'école avait un passé qui, dans le domaine moral tout au moins, primait les réformes que la Révolution devait réaliser; ce passé commandait à celle-ci de ne toucher qu'avec réserve à l'école qui n'avait pas attendu le terme de 1789 pour secouer la première couche de la poussière du moyen-âge; de plus, elle avait une existence plus que séculaire d'enseignement pratique qui avait eu de l'éclat et qui

Digitized by Google

lui avait concilié l'estime et le respect des générations instruites par ses leçons. L'Ecole avait d'ailleurs salué avec joie le mouvement politique de 89 et il lui était permis de croire que, sous le régime nouveau, son existence s'écoulerait en pleine sécurité.

Or, c'est le contraire qui arriva: Quand la Révolution commença à verser dans les voies violentes qui la caractérisèrent un peu beaucoup partout, et à Strasbourg particulièrement, les professeurs cessèrent de lui être favorables, disait-on, parce qu'ils répudiaient ces violences et naturellement cela devait suffire pour que l'opinion locale, surexcitée, classât l'école protestante dans le camp contre-révolutionnaire. Elle fut, dès ce moment, exposée à des attaques suivies et plus tard à des entreprises qui devaient mettre son existence en péril, même après la fin de la Terreur; quelques tentatives d'escamotage furent déjouées par le dévouement des professeurs et l'appui que l'on sut se ménager dans les diverses régions du Pouvoir.

Ce sont les diverses péripéties de l'existence du Gymnase pendant la tourmente que M. Reuss met en relief dans le volume qui est le sujet de cette note. L'autonomie originelle dudit gymnase ne fut véritablement hors de question qu'après le coup d'Etat du 18 Brumaire.

II.

a) **Assemblée générale de la société Schœngauer** de Colmar, le 24 mai 1891. — Colmar, imprimerie de Ve Deckes, 1891 — brochure grand 8° de 26 pages, avec 2 planches.

b) **Musée Schœngauer. — Catalogue. — Salle de la cheminée.** — Colmar, imprimerie et lithographie de F. X. Sailé 1891. — Fascicule, grand 8° de 33 pages.

Le premier de ces deux cahiers renferme le procès-verbal de la réunion annuelle de la société Schœngauer pour 1891.

Digitized by Google

Il y est, comme d'habitude, rendu compte de la situation financière, ainsi que des travaux et des acquisitions de l'année. On a joint à ce document la phototypie de deux peintures qui sont l'œuvre d'un artiste Colmarien du XVe siècle, et qui proviennent du Maître-autel de l'ancienne église collégiale de St Martin de Colmar. — Ces deux peintures sont aujourd'hui classées dans une nouvelle salle du Musée, dite *salle de la cheminée*, et dont le procès-verbal constate la dédicace au président actuel de la société, M. Fleischhauer.

Le second cahier est le premier fascicule du catalogue de tous les objets d'art et antiquités de toute nature, réunis par la société depuis sa fondation jusqu'à ce jour. Il se compose de 265 numéros, suivis de la description technique de chaque objet et autant que possible de l'indication de sa provenance.

Ce fascicule sera suivi chaque année d'un supplément comprenant la description et le classement, dans les collections, de tous les objets dont le Musée se sera enrichi dans l'année. De cette façon le catalogue sera désormais toujours au courant.

III.

Guide du Touriste. — Belfort et ses Environs. — Publié par la section des Hautes-Vosges du *Club-Alpin-Français*. — 1re édition. — Belfort, typographie et lithographie Devillers, 1891. — Petit in-8° de 80 pages, avec 4 planches, 3 photographies hors texte et de nombreuses gravures dans le texte.

On ne va pas par quatre chemins dans la littérature alpiniste, on y entre par la ligne droite, comme en vélocipède, et ma foi tant pis ! pour le Philistin qui ne sait pas se garer au premier avertissement du cornet que le bicycliste tient dans sa main. Mais si la ligne droite est la plus courte pour se rendre d'un point à un autre, cela ne veut pas dire que l'Alpiniste dédaigne les chemins de traverse, voire même les

Digitized by Google

sentiers les plus ardus ; il les recherche au contraire, lorsqu'en revanche ils doivent offrir une agréable station de repos, un point de vue séduisant, assuré qu'il est à l'avance de la gratitude du touriste qui se sera laissé entraîner. Ne pas perdre de temps en recherches et en informations pour voir dans une ville, un canton, un arrondissement ce qui mérite d'être connu, vu et apprécié, voilà la raison d'être du *Guide*, que la section des Hautes-Vosges du Club alpin français a eu la bonne idée de consacrer au pays de Belfort.

Chemin faisant, il donne à l'excursionniste quelques notions générales sur l'histoire des lieux et des choses visités. C'est ainsi qu'un carnet de ce genre rend des services en joignant l'utile à l'agréable. Il faut dire encore que l'habillement de celui-ci est confortable et élégant.

IV.

Jean Heimweh. — Pensons-y et Parlons-en. — Paris, Armand Colin et Cie, éditeurs, rue de Mézières, 5, 1891. — Plaquette in-12 de 46 pages. — 25 septembre 1891. — Prix, 50 centimes.

Ce nouvel écrit est, si nous ne nous trompons, le quatrième que notre littérature alsatique doit à la plume élégante de *Jean Heimweh*. Ses doléances ont nécessairement les allures militantes, mais elles se distinguent de celles qui ont cours dans certaine presse, par la hauteur de la pensée et la modération du langage. On sait que sa première plainte a pris dans nos bibliothèques privées la place principale des brochures appartenant à l'ordre des revendications. Celle dont le titre précède n'est pas la moins concluante; elle se fait au contraire remarquer, entre toutes, par une certaine vivacité de raisonnements nouveaux et par des conclusions plus précises que celles de ses devancières. On avait retenu la recommandation formulée par Gambetta : « *Pensons-y, mais*

Digitized by Google

n'en parlons pas», et l'on s'y était, jusqu'à présent, assez convenablement conformé. Aujourd'hui *Heimweh* renverse la proposition en disant: « *Pensons-y et parlons-en* ! » Il indique les motifs de cette évolution et en parle librement dans son écrit, plus librement qu'il n'en a été parlé au congrès de la paix tenu au Capitole et en vue duquel *Heimweh* nous paraît avoir ciselé ses arguments.

En voilà assez pour donner au lecteur une idée de ce que renferme la plaquette que nous devions signaler, comme nous avons signalé ses congénères.

V.

Bulletin de la Société Belfortaine d'Émulation. N° 10 — 1890-1891. — Belfort, typographie et lithographie de J. Spitzmüller, 1891. Grand 8° de 242 pages avec un plan et deux photographies.

Ce *Bulletin* ne manque pas d'intérêt: outre la menue monnaie qui consiste toujours dans la constitution du Bureau, dans une allocution plus ou moins longue, dans le compte rendu des recettes et des dépenses de la société et dans l'approbation de ce compte, outre cette menue monnaie, disons-nous, ce Bulletin renferme quelques travaux qui appellent l'attention. Ce sont des notices 1° sur la conspiration de Belfort, par M. G. Spitzmüller; 2° sur l'enseignement secondaire en Alsace et à Belfort depuis le XVIIIe siècle, par M. Bécourt; 3° sur la ville de Delle, par M. Léon Viellard; 4° sur le tombeau de Gérard de Reinach-Montreux, par M. Henri Bardy, et 5° un souvenir nécrologique consacré à M. Parisot, ancien maire de la ville et ancien président de la société.

La pièce de résistance est le travail concernant le mouvement connu dans l'histoire contemporaine sous le nom de *Conspiration de Belfort*. L'auteur a voulu en faire revivre les diverses phases et cela l'a entraîné à donner à son

Digitized by Google

travail une étendue qui occupe 186 pages sur les 242 dont le Bulletin se compose.

Il y a, sur ce sujet et ses suites, des publications spéciales et assez volumineuses. Nous les signalons en note[1], comme sources complémentaires à l'usage des personnes qui ne se trouveraient pas suffisamment renseignées par le louable travail de M. Georges Spitzmüller en faveur du Bulletin de la société.

Les 16 pages qui suivent la *conspiration* reproduisent le texte du discours prononcé par M. le professeur Bécourt à la distribution des prix du Lycée de Belfort, à la fin de l'année scolaire de 1891.

De son côté, M. Léon Viellard a fait acte de bonne volonté en accompagnant d'une notice de six pages une carte des environs de Delle dressée en 1770. Ce plan a été communiqué par M. le Colonel Papuchon à la Société qui en a décidé la reproduction dans son Bulletin.

D'autre part, M. Henri Bardy fournit audit Bulletin une page nouvelle pour l'histoire de l'ancienne noblesse du Territoire, à laquelle il a consacré en 1857, dans cette *Revue*,

[1] I. *Conspiration de Belfort.* Cour d'assises du Haut-Rhin. Colmar 1822. — Decker, 8° de 414 p.

II. *Kœchlin Jacques.* — Relation historique des événements qui ont eu lieu à Colmar et dans les villes et communes environnantes les 2 et 3 juillet 1822. — Paris, Constant Chantpie. 8° 43 p.

III. *Procès d'Augustin-Joseph Caron, Lieutenant-Colonel en retraite, et de Fr. Dieudonné Roger, écuyer,* tous deux domiciliés à Colmar, traduits le 18 septembre 1822 devant le 1er conseil de guerre pour crime d'embauchage. — Strasbourg, J. H. Heitz. 8° de 207 p.

IV. *Précis du procès de MM. Frolé, Valterre et Peugnet, ex-officiers d'Artillerie,* prévenus d'attentat contre le gouvernement royal et d'associations secrètes dans leurs corps respectifs, jugés par le 2e conseil de guerre à Strasbourg, les 22, 23 et 24 juillet 1822. Heitz. 8° de 128 p.

V. *Zickel Kœchlin.* — *Souvenirs d'un contemporain* sur les événements de 1820 à 1823 en Alsace (Ext. de la Revue d'Alsace). Colmar 1851. — Decker. 8° de VIII-75 p.

Digitized by Google

p. 132 et suiv., une notice concernant la famille noble de Montreux. Il s'agit de fragments du monument funèbre de Gérard de Reinach-Montreux, provenant de Saint-Baslemont, et dont M. Bardy reproduit l'épitaphe et les armoiries. Il accompagne ces deux planches d'une notice nous faisant connaître les faits et gestes dudit Gérard de Reinach au pays de Belfort et principalement à Héricourt. Les sept pages documentées de cette sobre notice forment un bien intéressant chapitre des annales du Territoire.

VI.

Souvenirs du Sundgau. — Récits de la Haute-Alsace, par **Madame Olympe Gevin-Cassal.** — Paris, Lecène, Oudin et Cie, éditeurs, 17, rue Bonaparte, 1892. — Petit 8° de X-318 pages. — Prix, 3 fr. 50.

Si Auguste Stœber, Georges Stoffel, le Docteur Muston et son voisin P. J. Tallon vivaient encore, ils seraient les premiers à tendre une main amicale à la Recrue que le Folk-Lore alsacien vient de faire dans la personne d'une vertueuse mère de famille, Mme Gevin-Gassal. Tout en méditant de discrètes réserves, ils ne lui marchanderaient ni les félicitations les plus sincères, ni les encouragements à persévérer dans la voie qu'elle a choisie. Ce n'est point par les sentiers étroits et sinueux que la nouvelle Recrue s'est mise en route pour gagner les hauteurs du Folk-Lore Sundgauwien; c'est par la Grande-Avenue connue de tous, mais dans laquelle on a toujours eu peur de s'engager, qu'elle y est arrivée du premier coup.

Si nous ne craignions de ternir la fraîcheur de ses récits, nous ferions avec beauconp de plaisir un bout de chemin en compagnie de Mme Gevin-Cassal sur le terrain qu'elle a dû explorer pour nous livrer le charmant volume de ses souve-

Digitized by Google

nirs. Il y aurait certainement grande satisfaction à leur dérober, chemin faisant, ici une feuille, là une fleurette pour en composer, à l'intention des lecteurs de cette annonce, un bouquet à la coloration et aux véritables senteurs du pays; mais, encore une fois, il faut laisser intactes les surprises que le livre réserve à ceux et à celles qui l'ouvriront.

Au point de vue du Folk-Lore, c'est nouveau, c'est vu de face, c'est-à-dire par le chemin le plus court et sans l'intervention d'aucun engin d'optique entre l'objet et l'œil de l'intelligence.

A la *Société des gens de lettres* dont Mme Gevin-Cassal est membre, on trouvera peut-être trop hardi d'avoir fréquemment émaillé la phrase par des expressions qui appartiennent à l'idiome Rauraque: dans le Sundgau et dans l'Alsace-Lorraine en général, ce sentiment ne saurait être partagé par la raison que ces hardiesses, souvent intraduisibles, attestent la fidélité du récit, de la description ou du tableau de mœurs que l'écriture a pour objet de fixer. Il y en a de topiques, il y en a d'originales! entre autres celle de «les *Nundediés* du Sundgau», dénomination sous laquelle ils furent salués d'un triple *Hourra!* à Strasbourg, à l'occasion du centenaire célébré en 1848.

Nadar écrivait dernièrement des pages très élogieuses sur le livre de Mme Gevin-Cassal, envisagé au point de vue moral et littéraire: Nadar a raison; que si, cependant, l'on rencontre par-ci, par-là, quelques coups de crayon qui ne sont pas aussi réussis que d'autres, ce sont des ombres qui disparaîtront aisément à la deuxième édition.

Le sillon est ouvert. La *Revue d'Alsace* est de ceux qui désirent le voir se développer.

FRÉDÉRIC KURTZ.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME XIX DE LA NOUVELLE SÉRIE — 1891

JANVIER — FÉVRIER — MARS

Pages.

ARTH. BENOIT. — Le Cardinal de Rohan, grand aumônier de France 1779-1786 (*suite et fin*). — Le régiment de Rohan. — Visite au Conseil souverain de Colmar. — Son projet de monument à Turenne. — Cagliostro. — La comtesse de la Motte. — L'abbé Georgel. — Le juif Cerf Beer. — Centenaire de 1681. — Le Collier. — Le procès. — La Révolution. — La mort du Cardinal. 5-36

ROD. REUSS. — L'Alsace pendant la Révolution française (*suite*). — Lettres du député Schwendt aux officiers municipaux de Strasbourg. — Régie des Tabacs. Biens du chapitre de Saint-Thomas. — La garde nationale ne doit aucun honneur au Cardinal de Rohan. — Tribunaux de commerce 37-51

A. WALTZ. — Félix-Henri-Joseph-Chauffour, dit le syndic. — *Suite et fin* de son mémoire sur les règlements municipaux de Colmar avant la Révolution. — Suifs. — Tanneurs. — Tisserants. — Tribus. — Tuteurs. — Vices rehdibitoirs. Vins 52-64

J. LIBLIN. — Le Château de Ribauvillé en 1793 (*suite*). — Désignation générale des immeubles de la seigneurie. — Maximilien de Ribaupierre, seigneur et futur roi de Bavière. — Décret de l'empereur Napoléon relatif à la propriété qui est aujourd'hui la promenade de la ville . . . 65-78

LA REVUE. — Chroniques centenaires de la Haute-Alsace (*suite*). — Contributions. — Liquidation des dettes de la Province et du Département. — Troubles à Masevaux. — Menaces et violences à Bernwiller et Ammertzwiller. — Belfort-Donjoutin-Bourogne. — Ochsenfeld. — Armée du Rhin. — Troubles à Rorschwihr. — Troubles à Hochstatt. — Magasins de sel. — Troubles à Wintzenheim. — Marchés et Foires de Foussemagne. — Finances de Belfort. — Statistique religieuse. — Immeubles de corporations religieuses. Prêtres et Habits religieux. — Abbaye de Masevaux. —

Digitized by Google

Pages

Assignats. — Collége des jesuites de Colmar. — Papier-monnaie. — Petites coupures. — Tribus, corporations et autres sociétés. — Commissaires des guerres. — Troubles de Roderen. — Argenterie des couvents et des émigrés. — Représentants en mission. — Erbenheim, village détruit. — Poste aux lettres de Dannemarie. — Levée de trois cent mille hommes. — Troubles électoraux. — Mode ingénieux de Recrutement. — Commandement de Neuf-Brisach. — Biens d'émigré. — Lettres et dépêches arrivant de l'étranger. — Rassemblement des recrues. — Conseil général en permanence. — Arrestation de suspects. — Élection de recrues. — Administration du Recrutement. — Représentants en mission. — Citadelle de Besançon. — Indemnités électorales et frais de déplacement. — Custine et Bauharnais. — Bauharnais et Falck. — Pétitions des internés à Besançon. 79-120

CH. BERDÉLÉ. — Petits épisodes de l'histoire d'Alsace. — Herrmann d'Eptingen à Mulhouse. — Un dicton colmarien 121-130

JULIEN SÉE. — Idées d'Euloge Schneider sur les Juifs . . . 131-136

LE TEMPS. — La porte de France à Belfort. — Sa conservation 137-144

AVRIL — MAI — JUIN

J. LIBLIN. — Coup d'œil rétrospectif sur le sort des manuscrits de Grandidier et fragments inédits. — 1er lot. — Son acquisition par la ville de Strasbourg. — Le professeur Jung, bibliothécaire. — Aperçu sommaire de ce 1er lot par le directeur de la *Revue d'Alsace*. — Transcription et édition. — 2e lot. — Alfred Schweigheuser, bibliothécaire. — Acquisition et transcription. -- A. Saum, bibliothécaire. — Le codex de la bibliothèque de Berne. — Les Bombes intelligentes de 1870. — L'erreur des assiégeants. — Les manuscrits inconsciemment préservés 145-159

— I. Fragments du Codex de Berne. 160-182

— II. Calendrier des Saints. 183-186

— III. Calendrier du XIIIe siècle. 187-192

ROD. REUSS. — L'Alsace pendant la Révolution française (*suite*). — Le buste du Roi. — Demande des orfèvres. — Vœu de Louis XIII. — Confessions d'Augsburg et Helvé-

Digitized by Google

Pages.

tique. — Culture et fabrication du tabac. — Dette publique, liquidation. — Transit à l'étranger, entrepôt à Strasbourg. — La municipalité demande que les juges à choisir aient la connaissance des deux langues. — Suppression de la Douane de Strasbourg. — Indemnités. — Famille Cerf-Beer. 201-231

X. Mossmann. — Matériaux pour servir à l'histoire de la guerre de Trente ans. — Affaire de la Décapole. — Le député de Colmar retourne à Munster. — Démarches à la cour de Stockholm. — Satisfaction française. — Griefs ecclésiastiques. — Lassitude de l'armée. 232-245

Arth. Benoit. — Dépêches concernant les armées du Rhin et de la Moselle. — 1793-1794. — Mesures relatives aux volontaires absents. — Custine à l'armée du Rhin. — Proclamation des Commissaires de la Convention aux frontières de la Moselle, de la Meurthe et de la Meuse. — Faux Louis d'or fabriqués en Prusse. — Beauharnais aux représentants du peuple à Strasbourg. — Colbert à la société populaire de Metz, etc. etc. 246-267

André Waltz. — Mémoires du syndic Chauffour. — 2e partie. — Territoire, revenus, droits, impositions, charges et matricule de la ville de Colmar avant la Révolution. — Terres labourables, vignes, près, pâturages, forêts, etc. etc. 268-283

Fréd. Kurtz. — Bibliographie. — I. Petite chronique de Sigismond Billing, éditée et annotée par *A. Waltz*. — II. La question d'Alsace dans une âme alsacienne par *E. Lavisse*. — III. Travaux de l'académie des sciences, belles-lettres et arts de Rouen. — IV. Le Folk-Lore du Val de Rosemont par Henri Bardy. 284-288

JUILLET—AOUT—SEPTEMBRE

I. Brièle. — Louis-Philippe Hugot, bibliothécaire-archiviste de la ville de Colmar (1837-1864). 289-312

Ch. Thierry Mieg. — La succession de Jean Thierry de Venise et la branche alsacienne des Thierry. — Testament d'Athanase Tipaldi. — Testament de Jean Thierry de Château-Thierry, de la province de Champagne. — Ordonnance de la république de Venise. — Acte d'union entre les prétendans Thierry 313-368

Digitized by Google

Pages.

J. LIBLIN. — Coup d'œil rétrospectif sur le sort des manuscrits de Grandidier et fragments inédits (*suite*). IV. Lois municipales de Strasbourg aux Xe, XIe, XIIe et XIIIe siècles. — Troisième code des lois municipales de Strasbourg (XIIe siècle). — V. Quatrième code qui est du 13e siècle. — VI. Charta (concessions de l'évêque après la bataille de Hausbergen). — VII. A. Abbés d'Ettenheimunster. — B. Abbés de Honau. — C. Prévôts de Honau. D. Prévôts de Rheinau. — E. Prévôts de Saint-Pierre-le-Vieux. — F. Doyens de Honau. — G. Doyens de Rheinau. — H. Doyens de Saint-Pierre-le-Vieux. — I. Abbesses d'Alspach . . . 369-419

ANDRÉ WALTZ. — Mémoires du syndic Chauffour. — 2e partie. — Territoire, limites, revenus, droits, impositions, charges et matricule de la ville de Colmar (*suite*). — Gewerff. Sel. — Haussgeld et Thorauss. — Conduitte de marchandises. — Pfundzoll sur les marchandises. — Mühlzoll. — Droit de mouture. — Des boulangers. Droit sur les farines. — Droit sur la vente de grains. — Droit sur la sortie des grains. — Porteurs de sacs. — Deffences au fermier de commercer. — Umgeld. — Bierre. — A. Ste Croix. — Poisson. — Droit d'Unterkauff. — Droit de balance. — Vente de vinaigre. — Bétail. — Vente des immeubles. — Grand Standgeldt . . 420-430

FRÉD. KURTZ. — Bibliographie. — L'avenir des peuples de l'Europe centrale, par Auguste Lalance, ancien député au Reichstag 431-432

OCTOBRE — NOVEMBRE — DÉCEMBRE

CH. PFISTER. — Les manuscrits allemands de la bibliothèque nationale relatifs à l'histoire d'Alsace (*suite*). — Le combat de Vaudémont. — Prise de la ville de Luxembourg. — Les seconds Armagnacs. — La Petite Pierre-Mutzig 433-449

ANDRÉ WALTZ. — Mémoires du syndic Chauffour, (*suite*). — Droits d'étalage sur les marchés. — Pain. — Vin. — Eau de vie, etc. etc. — Droits de bourgeoisie, d'émigration, de manance, etc· etc. — Pontenage etc, etc. — Glandée, etc. Seigneuries de Ste Croix, de Hohlandsberg, etc. etc . . . 450-466

J. LIBLIN. — Coup d'œil rétrospectif sur le sort des manuscrits de Grandidier et fragments inédits (*suite*). — VIII. Recensement des biens et revenus de l'abbaye de Marmoutier. — IX. Châteaux de la Haute-Alsace. — Blochmont. — Egis-

Digitized by Google

Pages.

heim. — Froberg. — Hohen-Hatstatt. — Lœwenburg. — Morimont. — Reichenberg. — Hagueneck. — Thurnburg. — Schwarzenburg. — Wildenstein. — X. Ribauvillé, ses châteaux, ses Seigneurs, son curé 492-501

ARTH. BENOIT. — Tableau vivant de la ville de Strasbourg en 1729. — Jean-George Keyssler, de l'académie de Londres. — Ses « Nouveaux voyages en Allemagne, Bohême » etc. etc. 501-515

LA REVUE. — Chroniques de la Haute-Alsace pendant la Révolution (1793). — Arquebusiers. — Circulation des grains. — Commune insurgée. — Champ de Mars de Colmar. — Conversion de cloches en canons, etc. etc 516-526

CH. BERDELLÉ. — Petits épisodes de l'histoire d'Alsace. — Haguenau. — Saut du cerf. — Saut du prince Charles. — Conrad à Marengo. — Conrad 527-538

ROD. REUSS. — L'Alsace pendant la Révolution française (*suite*). — Extrait du Réquisitoire présenté au Corps municipal. — Lettre de M. Schwendt au corps municipal de Strasbourg. — Le Comité de Constitution au Corps municipal de Strasbourg. — Le Comité des rapports de l'Assemblée nationale au Corps municipal de Strasbourg. — Lettre de M. Thomassin à M. de Dietrich, maire de Strasbourg. — Copie du décret rendu par l'Assemblée nationale. — Demande de la publicité des séances du Corps municipal de Strasbourg. — Lettre de M. Chasset, député à l'Assemblée nationale à M. Müller, président de l'assemblée ecclésiastique à Strasbourg. — Lettre anonyme à Messieurs les grenadiers de la garde au poste de la place de Strasbourg. — Adresses à nos amis les patriotes français composant les troupes de ligne de la garnison de Strasbourg. — Ordre de M. de Dietrich à M. Deville, commandant de la garde nationale à cheval. — Avis de la Municipalité de Strasbourg au Département. — Réponse du Département à la Municipalité de Strasbourg. — Procès-verbaux d'adhésion des membres du clergé à la Constitution 539-563

FRÉD. KURTZ. — Bibliographie. — I. Histoire du Gymnase protestant de Strasbourg. — II. *a*) Assemblée générale de la Société Schœngauer. — *b*) Musée Schœngauer. — Catalogue. — Salle de la cheminée. — III. Guide du Touriste. — Belfort et ses Environs. — IV. Jean Heimweh. — Pensons-y et parlons-en. — V. Bulletin de la Société Belfortaine d'émulation. — VI. Souvenirs du Sundgau. — Récits de la Haute-Alsace 564-571

Table des matières de l'année 1891 572-576

Strasbourg, typ. G. Fischbach. — 4876

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

044 100 903 285

Digitized by Google